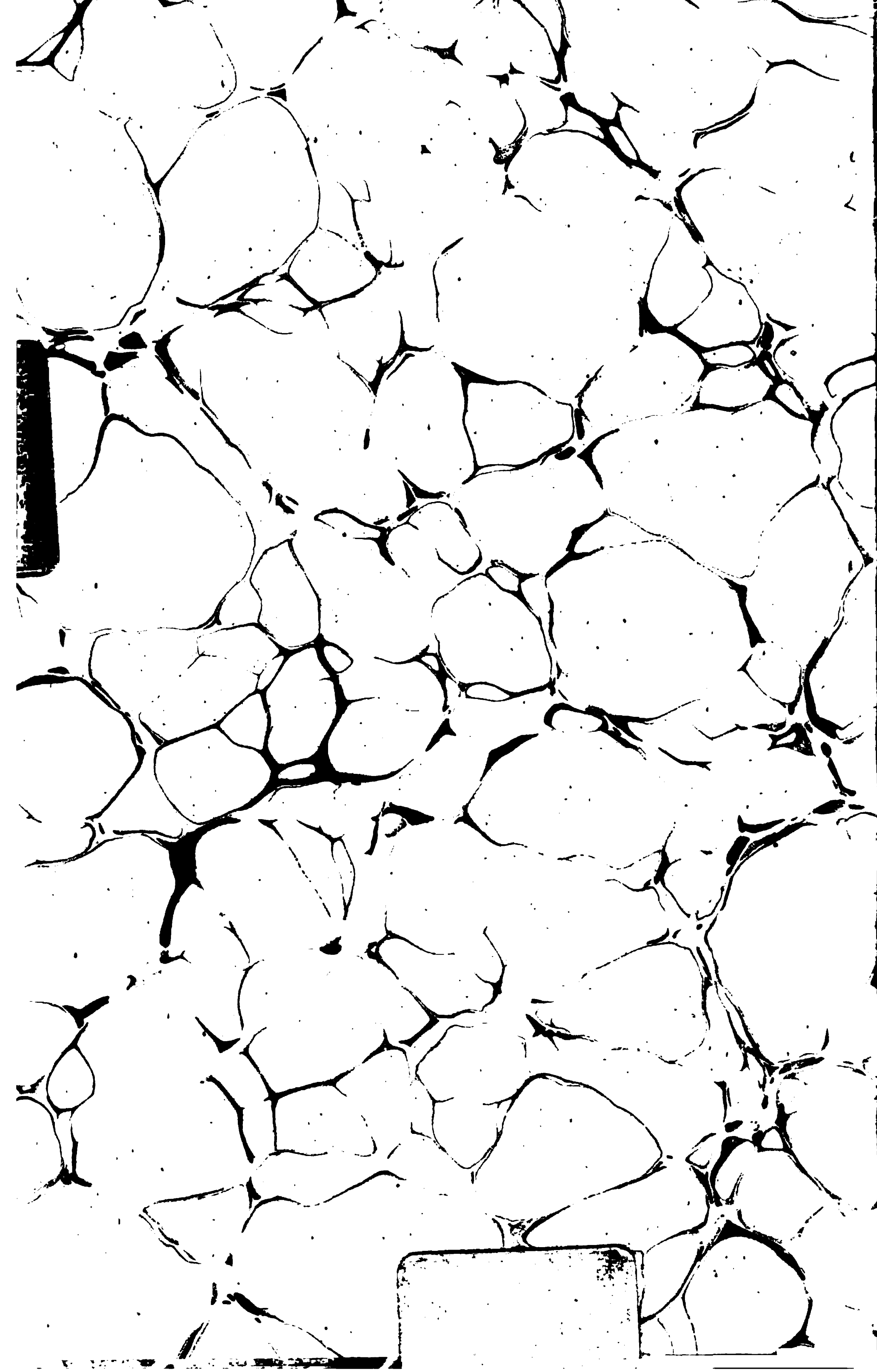
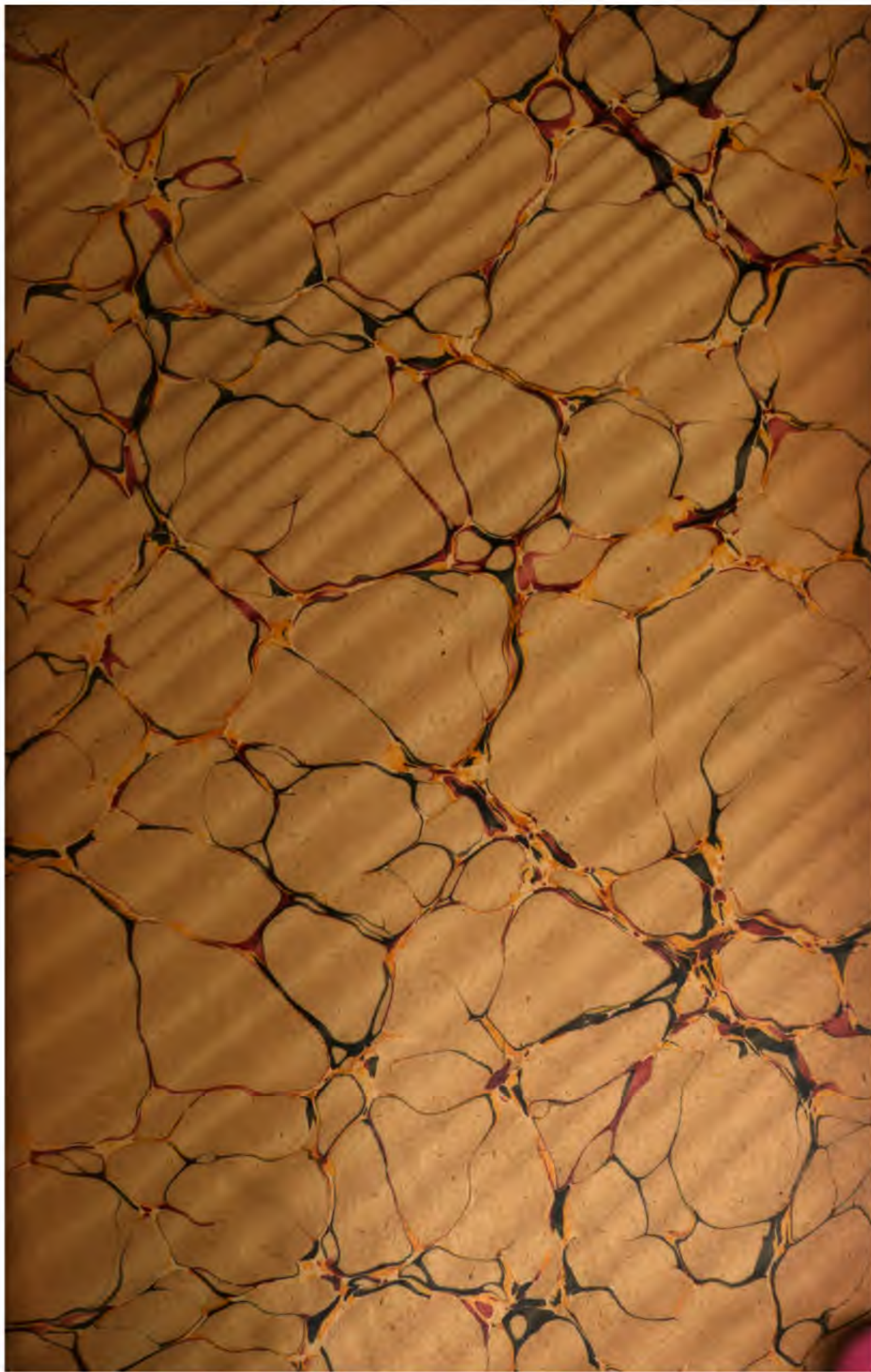

LAW LIBRARY
56 953 565





JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Albert VAN ZUYLEN
avocat

Germain SPÉE
avocat

Armand BYL
avocat
et greffier en chef du tribunal de commerce d'Anvers

43e ANNÉE — 1898

PREMIÈRE PARTIE

ANVERS

Vve JOS. THEUNIS, 28, RUE DU LOMBARD

—

1898

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

PREMIÈRE PARTIE

1° ARBITRAGE. — TIERS ARBITRE. — NOMINATION. — ÉTENDUE DES POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE 1e INSTANCE. — 2° ASSURANCES. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — RECONSTRUCTION. — SENS DE CE MOT.

1° *La nomination, valablement faite par le président du tribunal de 1e instance, d'un tiers arbitre est acquise aux parties et épuise le droit de ce magistrat.*

Celui-ci ne saurait valablement faire la nomination d'un nouveau tiers arbitre qu'en cas d'extinction du mandat de celui-ci par une des causes légales.

2° *Lorsqu'il a été convenu que l'assureur peut exiger que l'indemnité à payer soit employée, par l'assuré, à reconstruire les bâtiments au même endroit où*

ils ont été incendiés et que, dans ce cas, l'indemnité ne sera payée que par quarts, au fur et à mesure de la reconstruction, la reconstruction signifie la reproduction physique des bâtiments incendiés, sur le même emplacement, à part la différence inévitable résultant du remplacement des matériaux détruits par l'incendie. (1)

(L.... CONTRE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES L'ESCAUT)

Avis de l'arbitre Me Albert Monheim.

Vu les éléments de la cause ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que le 21 août 1895, un incendie détruisit notamment la maison et dépendances du demandeur, assurés verbalement contre les risques d'incendie par la défenderesse ;

Attendu que les experts nommés par les parties en cause, MM. Redig et Uyttenhoeck n'étant pas tombés d'accord sur le montant du dommage souffert de ce chef par le demandeur, un tiers expert fut nommé, lequel fixa le préjudice à fr. 1929 ;

Attendu que la défenderesse, conformément aux conventions verbales d'assurances, exigea, de la part du demandeur la reconstruction des bâtiments incendiés ;

Attendu que le 18 octobre 1895 la défenderesse paya au demandeur une somme de fr. 1000 à valoir sur le montant prédit;

Attendu que le demandeur réclame à la défenderesse le solde soit fr. 929 ;

Attendu que la défenderesse conteste devoir celui-ci ; qu'elle base son refus sur ce que : contrairement aux conventions verbales d'assurance dont elle demande l'application, le demandeur n'a pas reconstruit les nouveaux bâtiments sur le même emplace-

---

(1) V. Comm. Anvers, 2 mai 1896 et Bruxelles, 22 juillet 1896 (*J. Anv.*, 1897. I. 5 et notes) ; — Comm. Anvers, 1r août 1896 (*J. trib.*, 1897. 1122 et note) ; Comm. Anvers, 30 juin 1896 (Bodart-Ledoux c. Helvetia) (inédit).

ment que ceux sur lesquels se trouvaient les bâtiments incendiés; et ensuite sur ce que les bâtiments reconstruits ne sont pas la reproduction identique des bâtiments sinistrés ;

Attendu qu'il est allégué, dans cet ordre d'idées, que les nouveaux bâtiments sont construits à une distance de la chaussée, non pas de quatre mètres comme les anciens bâtiments, mais de deux mètres seulement, et que, de plus, les bâtiments anciens comprenaient une maison d'habitation, une étable et une grange, tandis que les bâtiments reconstruits ne comprennent pas de grange ; qu'en outre, les bâtiments nouveaux (maison et étable) ne seraient pas entièrement achevés parce qu'il resterait à y placer cinq fenêtres (deux grandes et trois petites), une porte à la cave, et parce que, de plus, les murs d'une place ne seraient pas enduits ;

Attendu que, dès lors, la défenderesse soutient que les fr. 929 lui réclamés, elle ne les doit pas, mais que de plus, elle postule la restitution des mille francs payés par elle le 18 octobre 1895, cette somme ayant été remise par elle au demandeur à la suite d'une erreur ;

Attendu qu'elle fonde ce dernier soutènement sur ce que ce payement a été fait par elle sur le vu d'une déclaration (non versée aux débats mais sur les termes de laquelle parties sont d'accord) délivrée le 6 octobre 1895 par le bourgmestre de la commune d'Elixem, portant que les bâtiments incendiés avaient été reconstruits dans un meilleur état que l'état précédent et que la grange serait reconstruite plus tard ;

Attendu que la défenderesse a stipulé qu'elle pourrait exiger que l'indemnité à payer, fût employée par l'assuré à reconstruire les bâtiments au même endroit où ils ont été incendiés, et en outre, que l'indemnité ne serait payée que par quarts, et au fur et à mesure du rétablissement des objets ;

Attendu que la défenderesse a réclamé l'application de cette clause ;

Attendu que, suivant le demandeur, le seul droit que cette clause confère à l'assureur, c'est d'exiger que l'indemnité à payer soit employée par l'assuré à réparer les dommages ou à reconstruire les bâtiments au même endroit que celui où ils ont été

incendiés ; qu'il ne peut s'agir d'une reconstruction qui reproduise photographiquement l'ancien bâtiment, exactement sur le terrain que celui-ci occupait, mais uniquement d'une reconstruction de même valeur,au lieu où se trouvait la maison incendiée;

Attendu que cette thèse ne saurait être admise ;

Attendu en effet, qu'en principe il est incontestable que la clause susvisée entraîne pour l'assuré l'obligation d'édifier les bâtiments nouveaux, topographiquement sur le même emplacement que celui occupés par les bâtiments incendiés, de telle manière que les bâtiments reconstruits se trouvent identiquement au même endroit que celui où se trouvaient les bâtiments détruits,et occupent une superficie qui ne soit ni moindre ni plus grande que celle occupée jadis par ces derniers ;

Que cette clause entraîne de plus pour l'assuré l'obligation de reconstruire les bâtiments nouveaux dans des conditions telles que ceux ci, tant au point de vue de leur distribution intérieure que de leur aspect extérieur,et des matériaux employés soient la reproduction exacte et absolue des locaux incendiés, tout en tenant compte de la différence devant résulter fatalement du remplacement de matériaux plus ou moins anciens par des matériaux nouveaux ;

Attendu que bien à tort, le demandeur s'élève contre ce que la conséquence de cette clause, ainsi interprétée, peut avoir de rigoureux ; qu'il était, en effet, loisible au demandeur de ne pas le souscrire, mais que, s'y étant volontairement soumis, il est tenu d'en subir toutes les suites, si rigoureuses soient-elles, puisque les conventions librement contractées, font la loi des parties ; que d'autre part il importe de ne pas perdre de vue que cette clause a pour but de prévenir les imprudences ou les négligences,voire même les desseins criminels des assurés; qu'elle constitue pour l'assureur une garantie essentielle, et que ce serait lui enlever toute efficacité que de ne pas se montrer rigoureux dans l'interprétation de sa portée ;

Attendu néanmoins que, dans l'espèce, c'est à tort que la défenderesse, en se basant sur ces principes,se refuse d'une part, à payer la somme fr.929 que le demandeur lui réclame,et postule d'autre part, la restitution des fr. 1000 qu'elle lui a déjà payés ;

Attendu, en effet, qu'à l'appui de sa demande en restitution de fr. 1000, elle allègue avoir été induite en erreur par le certificat susvisé du bourgmestre d'Elixem lequel tendait à lui faire supposer que le demandeur avait satisfait au prescrit de la clause de reconstruction prédite ;

Mais qu'il est à remarquer que ce certificat portait que les bâtiments nouveaux étaient reconstruits dans des conditions meilleures que celles où se trouvaient les bâtiments anciens,et de plus, que la grange serait reconstruite plus tard ;

Qu'il suit de là :

a) Qu'en payant les fr. 1000 la défenderesse savait que les bâtiments nouveaux n'étaient pas la reproduction identique des bâtiments anciens, elle n'a donc pas, sous ce rapport, versé dans l'erreur qu'elle invoque actuellement ;

b) Qu'en outre, lors de ce payement, elle savait que la grange n'était pas reconstruite ;

Que dès lors, son seul droit, si cette reconstruction n'a pas été faite en ce moment, serait tout au plus, si elle y est encore recevable, de recourir à justice pour obliger le demandeur à faire procéder à cette reconstruction, sous peine de dommages-intérêts en cas d'inexécution ;

Mais que les éléments de la cause doivent même faire admettre que cette reconstruction a eu lieu;

Attendu, en effet, que la défenderesse a demandé à son inspecteur un rapport sur l'état des lieux ; que ce rapport, non versé au procès, mais dont les termes sont reconnus par les parties, est des plus circonstanciés, à telle enseigne qu'il signale qu'il reste à placer cinq fenêtres, une porte de cave et que les murs d'une place ne sont pas encore enduits ; mais qu'il est muet au sujet de la non-reconstruction de la grange ; que si tel était le cas,ce rapport,à raison même de son caractère minutieux, n'aurait pas manqué de signaler ce fait, et qu'il faut donc, de son silence à cet égard, conclure nécessairement que cette reconstruction a eu lieu ;

Attendu en outre, que lors des réclamations dirigées contre elle dans le courant de l'été dernier, la défenderesse n'a jamais excipé de cette circonstance dont certes elle a dû s'enquérir à

cette époque ; que dès lors, en supposant même que son allégation actuelle fût exacte, encore faudrait-il induire de cette attitude que la reconstruction à laquelle le demandeur a fait procéder donnait pleine satisfaction à la défenderesse, et offrait pour elle, par son prix qui est démontré dépasser notablement la valeur des biens incendiés, les mêmes appaisements que ceux que la clause qu'elle invoque est destinée à lui procurer,et qu'elle renonçait dès lors, à se prévaloir de celle-ci ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que la demande formée par la défenderesse en restitution des fr. 1000, prétenduement payés par erreur, doit être écartée ;

Attendu, en ce qui concerne la demande formée par le demandeur tendant au payement par la défenderesse de la somme de fr. 929 :

Attendu que celle-ci base son refus de payer cette somme :

1° Sur ce que les bâtiments reconstruits ne seraient pas identiques à ceux incendiés ;

2° Sur ce qu'ils n'auraient pas été reconstruits au même endroit que celui occupé par les bâtiments sinistrés ;

3° Sur ce que la grange n'aurait pas été reconstruite ;

Attendu que le certificat du bourgmestre d'Elixem, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, a, incontestablement, signalé la première de ces circonstances à la défenderesse ; que, partant, en payant, dans ces conditions, un acompte au demandeur, la défenderesse a renoncé au bénéfice de la clause dont elle demande aujourd'hui l'application ; que cette clause, si importante soit-elle pour les assureurs, ne tient cependant pas à l'ordre public ; qu'elle est dans le domaine des parties contractantes ; que celui qui la stipule peut renoncer à s'en prévaloir ; que la défenderesse, par ce payement, fait en connaissance de cause, a ratifié d'une façon, non équivoque, les agissements du demandeur, a approuvé la différence existant entre la construction nouvelle et la construction ancienne, et qu'il ne lui est pas permis de revenir, après coup, sur l'assentiment qu'elle a précédemment donné ;

Attendu, en ce qui concerne le fait que les bâtiments reconstruits n'occuperaient pas le même emplacement que les bâtiments incendiés ;

Attendu que cette circonstance n'a pas été portée à la connaissance de la défenderesse par les termes mêmes du certificat susvisé, mais qu'il ne saurait être douteux que cette circonstance n'était pas ignorée par la défenderesse; que le payement de fr. 1000 à valoir est significatif à cet égard;

Attendu, en effet, que celle-ci a un agent, sinon dans la commune où sont situés les bâtiments reconstruits, tout au moins dans une commune voisine; que d'autres part elle a de nombreux inspecteurs s'occupant spécialement de la constatation des sinistres et de leur règlement; qu'il est inadmissible qu'avant de règler un sinistre la défenderesse ne se renseigne pas, chez ses agents et par ses inspecteurs, sur le point de savoir si le sinistré a satisfait à toutes ses obligations;

Attendu en outre, que dans le courant de juin à septembre derniers, le demandeur fit les instances les plus vives pour être payé de la somme aujourd'hui réclamée; ce fut seulement lorsque le demandeur lui déclara qu'en cas de non payement il l'assignerait en justice, que la défenderesse songea à invoquer le moyen, dont elle argumente aujourd'hui; or, qu'il est incontestable, eu égard à la vigilance de la défenderesse, et au zèle qu'elle apporte à la défense de ses droits, que cette circonstance n'a pu lui être inconnue encore en juin 1896, époque des premières réclamations dont la preuve soit rapportée; qu'en conséquence, si elle n'a pas cru devoir invoquer dès lors que le payement de fr. 1000, à valoir, avait été effectué par elle à raison de la croyance erronée que la reconstruction avait eu lieu à l'emplacement même occupé par les locaux incendiés, c'est parce qu'elle avait conscience de ce que ce payement n'avait pas eu lieu sous l'empire de cette idée, et que dès le principe, cette circonstance lui était connue;

En ce qui concerne l'argument déduit de la non reconstruction de la grange:

Attendu qu'il y a lieu d'admettre, pour les motifs énoncés plus haut, que cette reconstruction a eu lieu; mais qu'en fût-il même autrement, la circonstance que la défenderesse, lorsqu'elle se vit l'objet des réclamations du demandeur, s'est bornée, pour différer le payement de la somme réclamée, à se prévaloir de ce

qu'une instruction répressive était ouverte à sa charge, il n'a pas, à ce moment, invoqué cette non reconstruction, laquelle néanmoins devait lui être connue alors, constitue de sa part, une renonciation tacite, mais non équivoqûe à la fin de non-recevoir actuellement invoquée ;

Par ces motifs,

L'arbitre, Albert Monheim, est d'avis qu'il y a lieu, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, de condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 929 avec les intérêts à dater du 10 novembre 1896, et tous les dépens, y compris les honoraires et déboursés des arbitres, et déclarer la sentence exécutoire nonobstant tout recours et sans caution.

Avis de l'arbitre Me Eugène Vaes.

Attendu que le demandeur F... L... a assuré près de la défenderesse, le 25 janvier 1895, une maison avec écurie et grange contiguës, située dans la commune d'Elixem, pour une somme de fr. 1500, majorée ensuite le quinze juillet suivant à fr. 2500 et que dans la nuit du 26 août 1895, un incendie détruisit ces bâtiments et occasionna un dommage évalué par les experts, désignés de commun accord, à la somme de fr. 1929 ;

Attendu que la défenderesse ayant requis la reconstruction de ces bâtiments, le demandeur produisit une attestation du bourgmestre de la dite commune du 6 octobre 1895, portant que l'habitation du demandeur était reconstruite dans de meilleures conditions et que la grange serait reconstruite plus tard ; que sur cette attestion, la défenderesse paya le 18 octobre suivant, un à compte de fr. 1000 ;

Attendu que le demandeur réclame le solde de l'indemnité, soit la somme de fr. 929, avec les intérêts à dater du 10 novembre 1896; que la défenderesse soutient de son côté que le demandeur est non recevable et non fondée en son action et conclut reconventionnellement à la restitution de la somme de fr. 1000, payée à compte le 18 octobre 1895, et subsidiairement à faire déclarer satisfactoire l'offre faite par elle pour lors, de la somme de fr. 929, après que le demandeur aura dûment justifié que

conformément à la convention d'assurance, tous les bâtiments sont entièrement reconstruits au même endroit où ils étaient avant l'incendie, et dire pour droit que les intérêts judiciaires ne sont pas dûs sur cette somme ;

Attendu que la défenderesse, pour justifier sa conclusion, a soutenu, en termes de plaidoirie, que la maison n'a pas été reconstruite exactement au même endroit ; que la reconstruction n'est pas entièrement achevée et qu'il restait à placer cinq fenêtres et une porte ;

Attendu que le demandeur prétend qu'il ne peut s'agir d'une reconstruction qui reproduise photographiquement l'ancien bâtiment sur le terrain que celui-ci occupait exactement, mais uniquement d'une reconstruction de même valeur, au lieu où se trouvait la maison incendiée ; qu'il est établi que l'ancienne maison a été évaluée lors de l'assurance à fr. 1500, tandis que la nouvelle maison a couté fr. 2266.48 ; que la défenderesse a payé le 18 octobre 1895 un acompte de mille francs, après examen des travaux et de leur achèvement par son agent à Orsmael et que par suite elle est non recevable à prétendre aujourd'hui que la reconstruction n'a pas été faite selon les conditions de l'assurance ;

Attendu que le demandeur conclut subsidiairement à être admis à prouver qu'il a reconstruit le bâtiment à l'endroit où il se trouvait avant l'incendie et ayant une valeur supérieure à celle du bâtiment incendié ;

Attendu qu'il s'agit avant tout de préciser les droits et obligations réciproques des parties, en ce qui concerne la reconstruction ; qu'il a été convenu que la défenderesse peut exiger que l'indemnité à payer soit employée par l'assuré à reconstruire les bâtiments au même endroit où ils ont été incendiés et que dans ce cas l'indemnité ne sera payée que par quarts au fur et à mesure de la reconstruction ;

Attendu que cette clause a pour but de prévenir des spéculations malhonnêtes, auxquelles un assuré pourrait se livrer dans le but de se défaire sans perte, de constructions qui ne seraient plus à sa convenance ou de les remplacer par d'autres ; que pour parer à ces sollicitations d'intérêt, les prédites stipulations

obligent l'assuré à se mettre physiquement dans le même état qu'auparavant ;

Attendu, en outre que l'assureur est obligé, en vertu de l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et les hypothèques, au cas où la somme dûe à l'assuré n'est pas appliquée à la reconstruction de l'objet assuré, de l'affecter au payement des créances privilégiées ou hypothécaires selon le rang de chacune d'elles ; qu'à cet égard,pour éviter tout recours et toute responsabilité, l'assureur est fondé à exiger la reconstruction dans le même état ;

Attendu que la reconstruction, pour satisfaire à ce double intérêt,signifie la reproduction physique des bâtiments incendiés, sur le même emplacement, à part la différence inévitable résultant du remplacement des matériaux détruits par l'incendie ;

Attendu que ce principe établi, il s'agit d'apprécier la fin de non-recevoir soulevée par le demandeur et son offre subsidiaire de preuve ;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances, qu'après l'incendie survenu le 26 août 1895, et l'expertise du dommage faite le 11 septembre suivant, le demandeur n'a pas réclamé le payement par quart de l'indemnité au fur et à mesure de l'achèvement des travaux ; que moins d'un mois après l'expertise, à savoir le 6 octobre, selon la déclaration verbale du bourgmestre d'Elixem, l'habitation de l'assuré était reconstruite, sauf la grange qui le serait plus tard ;

Attendu que rien n'établit que la défenderesse ait été avisée de cette reconstruction ou qu'elle eut lieu au su et au vu de son agent à Oostmael et de son approbation ; que ces circonstances seraient d'ailleurs sans relevance, les agents de la compagnie d'assurance n'ayant d'autre mission que de receuillir les assurances et encaisser les primes ; que lorsqu'un sinistre survient, la compagnie d'assurance se trouve représentée par un inspecteur délégué par elle qui assiste aux opérations de l'expertise, comme cela a eu lieu dans le cas présent par le sieur H. Coumont ;

Attendu que la déclaration du bourgmestre d'Elixem signalait que la grange n'était pas reconstruite, que par conséquent l'obligation de l'assuré n'était pas, dans tous les cas, entièrement accomplie ;

Attendu que la fin de non-recevoir basée sur le payement de l'acompte de fr. 1000 est également inadmissible ;

Qu'en présence de l'attestation du bourgmestre d'Elixem, la défenderesse pouvait légitimement croire qu'en ce qui concerne la maison et l'étable, le demandeur avait rempli ses obligations ; que l'expression « dans de meilleures conditions » peut s'entendre de l'emploi de meilleurs matériaux, sans impliquer un changement dans la reconstitution physique des bâtiments ; qu'il est de principe d'ailleurs que la renonciation à un droit ne se présume pas, et doit être clairement établie ;

Attendu que, dans toutes les hypothèses, le payement de l'acompte de fr. 1000 ne peut couvrir la non reconstruction de la grange, puisque celle-ci était formellement réservée ;

Attendu que vainement le demandeur invoque la circonstance que la défenderesse, invitée à payer la solde encore dû, s'y serait refusée en se basant sur une instruction criminelle prétenduement ouverte contre l'assuré, du chef d'incendie volontaire ;

Qu'il résulte en effet, des éléments de la cause, que le demandeur a été dénoncé près de la défenderesse comme auteur de l'incendie ; que celle-ci était donc en droit de demander les justifications établissant qu'aucune instruction n'était suivie de ce chef ; que du moment où elle en a été convaincue, elle a demandé, comme c'était son droit, la preuve de la reconstruction entière du bâtiment, et qu'en présence du retard de l'assuré à fournir cette preuve, elle s'est adressée à son inspecteur, suivant les renseignements duquel la reconstruction n'avait pas eu lieu conformément aux obligations de l'assuré ;

En ce qui concerne l'offre subsidiaire de preuve :

Attendu que les faits allégués au sujet de la reconstruction, par l'une et l'autre des parties, ne sont pas à suffisance de droit, soit reconnus, soit établis par les parties ; qu'il y a donc lieu d'ordonner des mesures de preuves ;

Attendu que le demandeur tenu de l'obligation de reconstruire, a la charge de prouver qu'il l'a accomplie, en ce sens, que les bâtiments incendiés ont été reconstruits sur le même emplacement et dans le même état physique sauf la différence résultant du remplacement des matériaux incendiés ; que la circonstance

que les bâtiments seraient reconstruits dans de meilleures conditions, est sous ce rapport irrelevante au procès ;

Attendu enfin en ce qui concerne la restitution de l'acompte de fr. 1000, qu'il y a lieu de surseoir à l'examen de cette demande reconventionnelle, jusqu'après décision sur l'action principale, tous droits des parties saufs et réservés ;

Par ces motifs,

L'arbitre Eugène Vaes est d'avis de rejeter la fin de non-recevoir soulevée par le demandeur, et avant de statuer au fond, d'ordonner au demandeur de justifier par toutes voies de droit témoins compris que la maison et l'étable et la grange incendiées, ont été entièrement reconstruites, sur le même emplacement et dans le même état physique sauf la différence résultant du remplacement des matériaux ; d'admettre la défenderesse à la preuve contraire par les mêmes voies ; de surseoir à prononcer sur la demande reconventionnelle de fr. 1000 jusqu'après décision sur l'action principale ; de déclarer la sentence exécutoire nonobstant appel et sans caution et de réserver les dépens ;

Sentence du tiers arbitre Me Wilfrid Castelein.

Je soussigné Wilfrid Castelein, avocat, tiers arbitre nommé par ordonnance de M. le président du tribunal de 1e instance, séant à Anvers, après avoir accepté ces fonctions le 30 juin dernier, avoir conféré avec les arbitres divisés et avoir pris connaissance de leurs avis distincts et motivés, déposés au greffe du tribunal de 1e instance d'Anvers, par acte en date du 14 mai 1897, vol. 514, fol. 25, c. 4, reçu fr. 9.70, par le receveur Hermans ;

Avoir reçu certaines observations de la partie défenderesse sur ma qualité de tiers arbitre et avoir, sur ce point, ouï, contradictoirement, les explications de MM. Bausart et Dumercy, avocats à Anvers, conseils des parties, ai rendu la sentence suivante :

Sur ma qualité de tiers arbitre :

Attendu que le demandeur produit l'ordonnance ci-dessus mentionnée en original enregistré ;

Attendu que la défenderesse affirme, mais sans en apporter aucune preuve, que, postérieurement à cette ordonnance, M. le président du tribunal de 1e instance,sur requête du demandeur lui-même, aurait désigné un autre tiers arbitre ;

Attendu que, s'il y avait lieu de s'arrêter à pareille allégation, malgré l'absence de toute preuve de sa réalité, il faudrait remarquer que la nomination, valablement faite par M. le président, d'un tiers arbitre est acquise aux parties et épuise le droit de ce magistrat ; que celui-ci ne saurait valablement faire la nomination d'un nouveau tiers arbitre qu'en cas d'extension du mandat de celui-ci par une des causes légales, telles, par exemple, que son refus, l'expiration du délai pour prononcer, le consentement des parties ;

Attendu que rien de pareil ne s'est rencontré dans l'espèce ;

Attendu donc que l'existence de mon mandat n'est pas sérieusement contestable ;

Sur le différend soumis à l'arbitrage :

Attendu qu'après un consciencieux examen des pièces soumises aux arbitres et des avis motivés des deux arbitres divisés, l'avis de l'arbitre Me Vaes m'apparaît, et dans ses motifs et dans son dispositif, comme le plus conforme aux faits de la cause et aux principes du droit qui leur sont applicables ;

En conséquence,

Attendu que le demandeur F... L... etc. . . . .
. . . .

Par ces motifs,

Les tiers arbitre soussigné rejette la fin de non-recevoir soulevée par le demandeur et, avant de statuer au fond, lui ordonne de justifier, par toutes voies de droit, témoins compris, que la maison, l'étable et la grange incendiées ont été entièrement reconstruites sur le même emplacement et dans le même état physique, sauf la différence résultant du remplacement des matériaux ; admet la défenderesse à la preuve contraire par les mêmes voies; surseoit à statuer sur la demande reconventionnelle

de fr. 1000 jusqu'après décision sur l'action principale ; déclare la sentence exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, réserve les dépens.

Du 26 *juillet* 1897. — Pl. Mes BAUSART et DUMERCY.

1° APPEL. — FRET ET SURESTARIES RÉCLAMÉS. — 2° FRET.—PAYEMENT AU COMPTANT.—ESCOMPTE. — 3° STARIE ET SURESTARIE. — BOIS. — DÉCHARGEMENT. — DÉLAI. — RETARD. — PREUVE. — USAGES D'ANVERS.

1° *Les surestaries constituent des dommages-intérêts fondés, non sur l'article* 1382 *du code civil, mais sur le retard par le réceptionnaire, dans l'exécution du contrat de transport. Si une action porte à la fois sur le fret et sur des surestaries, il faut cumuler les deux chefs de demande pour déterminer le ressort.*

2° *Si la charte-partie stipule que le fret sera payable à* 4 *mois, ou bien au comptant, sous déduction d'un escompte de* 2 °/o, *il faut, en cas de payement comptant, calculer cet escompte à raison de* 2 *p. c. pour quatre mois et non à raison de* 2 °/o *pour l'année entière.*

3° *Lorsque la charte-partie se réfère, en ce qui concerne le délai de déchargement de bois pitch-pine, aux usages du port de déchargement (Anvers) les usages de cette dernière ville étant de décharger à raison de* 2 1/2 *standards par heure et par écoutille, il incombe, en cas de retard, au réceptionnaire de mettre le capitaine de navire en demeure, ou d'établir autrement l'imputabilité du retard au capitaine.*

Au contraire, sous l'empire de la clause « le destinataire doit prendre livraison aussi vite que le capitaine peut délivrer », le capitaine est présumé être la cause du retard, à moins qu'il n'établisse que c'est le destinataire qui n'a pas pris livraison avec la promptitude voulue.

Le délai pour le déchargement de bois à Anvers ne peut comprendre le temps pendant lequel le steamer à décharger se

trouve amarré en seconde ligne au bassin d'Anvers, l'usage à Anvers n'étant pas de faire décharger les bois sur les allèges.

(LEYS CONTRE CAPITAINE ROBINSON)

Du 2 juin 1896. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH.—M. AULIT, prés.—Pl. Mes DELACROIX et G. LECLERCQ.

1° COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — ÉTRANGER ASSIGNANT EN BELGIQUE. — CAS OU LES TRIBUNAUX BELGES SONT COMPÉTENTS. — 2° SAISIE-ARRÊT. — DROIT DU JUGE BELGE DE CONNAÎTRE DU FOND. — 3° CONNEXITÉ. — PROCÈS UNIQUE COMPRENANT DEUX CHEFS. — DÉPENDANCE RÉCIPROQUE. — CONNEXITÉ NON FONDÉE.

1° *Le législateur de la loi de* 1876 *sur la compétence a voulu ranger sur le même pied les étrangers et les Belges, quant au droit de former une action en justice.*

Quand on est en présence d'une cause non prévue par l'art. 52 *de cette loi, l'art.* 54 *ordonne au juge de la retenir pour y faire droit, à moins qu'il ne soit établi que le Belge aurait le droit, dans le pays de l'étranger, de décliner la juridiction, et à condition que le déclinatoire basé sur cette réciprocité soit proposé dans les premières conclusions.*

2° *En matière de saisie-arrêt, la loi ne limite pas la compétence du juge belge à la forme; elle ne fait aucune distinction entre celle-ci et le fond ; le but du législateur consistant à assimiler l'étranger au Belge, ne serait pas atteint si l'étranger devait assigner au fond devant une juridiction étrangère ; le juge belge étant tenu, à défaut d'un traité conclu sur la base de la réciprocité, de connaître des décisions rendues par les juges étrangers avant de les rendre exécutoires, il y aurait un circuit d'actions sans aucune utilité.*

3° *S'il n'existe entre les parties qu'un seul procès, intenté par*

un même exploit d'ajournement et que ce procès comprend deux chefs de demande dépendant l'un de l'autre, il n'y a pas connexité.

L'instance en reconnaissance d'une créance qui doit servir de titre pour valider une saisie, constitue plutôt une demande préjudicielle qu'une demande connexe à l'action en validité de la forme de la saisie.

(CAPITAINE MOYON CONTRE VEUVE LUND)

Du 19 *juillet* 1897. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. PECHER, prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD c. HENRI SIMONT.

CONNAISSEMENT. — CLAUSE RESTRICTIVE QUANT AUX MARQUES. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE. — LAISSÉ POUR COMPTE DES MARCHANDISES NE PORTANT PAS LES MARQUES.

La clause en vertu de laquelle le capitaine ne répond pas des marques, ne l'autorise pas à délivrer à un destinataire des marchandises destinées à un autre réceptionnaire ; cette clause ne couvre que les erreurs provenant du fait du chargeur, il ne permet pas au capitaine de mêler diverses parties du chargement.

Le capitaine déclaré responsable, doit être condamné à payer la valeur des marchandises manquantes, et ne peut forcer le destinataire à recevoir des marchandises d'une autre marque, en lui payant la différence de qualité et les frais.

(SOCIÉTÉ NOORDSTAR CONTRE ROYAL HUNGARIAN SEA NAVIGATION COMPANY « ADRIA » LIMITED)

La Cour a confirmé pour partie, et réformé pour

le surplus, le jugement reproduit *Jur. Anv.*, 1897. I. 407.

ARRÊT.

Attendu que l'appelante était en droit de recevoir du capitaine du steamer *Nagi-Loyos* 700 sacs d'orge marqués aux initiales de la firme Hauser et Sobotka, embarqués à Fiume, à sa consignation ;

Attendu qu'il est constant et reconnu que 300 de ces sacs seulement lui ont été délivrés et que, pour le surplus, il lui fut offert des sacs portant d'autres marques, et contenant des orges de moindre qualité ;

Attendu qu'elle les a refusés avec raison, nonobstant la prétention du capitaine ou des agents du steamer, de lui faire accepter des sacs quelconques, et invoquant une stipulation du contrat verbal de transport qui dégagerait la responsabilité du capitaine pour erreur, illisibilité ou oblitération dans les marques ;

Attendu qu'il ne peut s'agir dans cette clause, que des erreurs provenant du fait du chargeur,mais qu'elle ne saurait avoir pour effet de permettre au capitaine de mêler toutes les parties de son chargement au détriment des porteurs de connaissements ;

Attendu qu'au surplus, il est reconnu et établi que le plus grand nombre des sacs HS revenant à l'appelante ont été délivrés à d'autres destinataires, notamment à la Société anonyme des Brasseries Bavaro-Belges, à qui la restitution en est judiciairement réclamée ;

Attendu qu'après avoir constaté ces faits et déclaré qu'il y a eu faute dans la délivrance du chargement, qui, dit-il, s'est faite d'une manière inconsidérée,le premier juge a cependant ordonné à l'appelante de prendre livraison des sacs refusés par elle, ne lui accordant d'autre réparation que la différence de valeur entre les 400 sacs réclamés et ceux laissés pour compte, différence à déterminer par expert plus les frais et dépens.

Attendu que cependant une réalisation postérieure à l'expertise et à la procédure peut entraîner une perte plus grande que la valeur des marchandises à l'arrivée ;

Que la réparation est donc incomplète ;

Qu'en outre il n'est pas juridique d'ordonner à un destinataire de prendre livraison d'une marchandise reconnue autre que celle à laquelle son connaissement lui donne droit ;

Attendu que la revente de cette marchandise qui lui est absolument étrangère ne peut donc avoir lieu à ses risques, et que son droit strict est de recevoir payement de la valeur de sa propre marchandise au jour où elle aurait dû lui être délivrée ;

Attendu que cette valeur paraît ressortir des factures et comptes produits, contre lesquels aucune critique sérieuse n'a été élevée ; que toutefois il convient d'ordonner aux parties de s'expliquer à cet égard ;

Par ces motifs,

La Cour, écartant toutes conclusions contraires, mais donnant acte à l'intimée de ses réserves contre la société Bavaro-Belge, met à néant l'appel incident ;

Statuant sur l'appel principal, le déclare fondé, met, en conséquence, le jugement dont appel à néant ;

Emendant, condamne l'intimé à payer à l'appelante, la valeur des quatre cents sacs d'orge au jour où ils devaient lui être délivrés ; avant de fixer cette valeur, ordonne aux parties de s'en expliquer à une audience à laquelle la cause sera ramenée par la plus diligente d'entre elles ; condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Du 26 juillet 1897.—COUR D'APPEL DE BRUXELLES.—2e CH.

1° CAPITAINE. — RAPPORT DE MER. — ORDRE PUBLIC. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — JOUR INITIAL. — ABSENCE DU RAPPORT DE MER.

1° La disposition de l'art. 32 de la loi maritime est d'ordre public et s'applique aux capitaines étrangers.

2° Le délai de starie ne peut commencer, avant que le capitaine ait fait son rapport de mer.(Art.38). (1)

(1) *Cpz.* Anvers, 22 juin 1878 (*J. Anv.* 1879. I. 8) ; 25 juillet 1890 (*J.

(BARNARD CONTRE GOLDSTUCK)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 14 avril 1897 tendant au payement de fr. 400 pour un 1/2 jour de surestarie ;

Attendu que la thèse du demandeur repose sur ce que la starie aurait commencé à courir le 11 mars au matin ;

Attendu que les défendeurs plaident à juste titre que la starie n'a pu commencer le matin du 11 mars parce que le capitaine demandeur n'a fait son rapport de mer que le 11 mars après midi ;

Que le capitaine ne conteste pas la relation existant entre le cours de la starie et le dépôt du rapport de mer ; il prétend uniquement que l'art. 32 de la loi maritime ne lui est pas applicable parce que son navire n'est pas un navire belge et que la disposition légale en question n'est pas d'ordre public et ne s'applique pas aux capitaines étrangers ;

Mais attendu que la prescription de l'art. 32 de la loi maritime doit être considérée comme étant d'ordre public ; elle tend à protéger des intérêts multiples et divers y compris certains intérêts fiscaux et nationaux ;

C'est ce caractère que la dite prescription avait sous l'empire de l'ordonnance et du code et rien ne permet de décider avec sûreté que le législateur de 1879 ait entendu innover à cet égard ;

Que la violation frauduleuse des prescriptions de l'art. 32 est punie de la reclusion (art. 34 de la loi du 21 juin 1849) ;

(Voir conf. *Pand. Belg.* v° capitaine de navire 394 et ss. et jug. Anvers 25 juillet 1890 *P. A.* 1892 I. 151 ; Contrà JACOBS sous l'art. 32) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur avec dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Anv. 1892. I. 151) ; 25 janvier 1892 (*J. Anv.* 1894. I. 115). Il est à remarquer que dans ces trois espèces, le destinataire avait consenti à commencer le déchargement, avant que le capitaine eut fait son rapport de mer. Mais, le capitaine était-il en droit d'argumenter de ce consentement du destinataire à la violation d'une loi d'ordre public ? Ce consentement n'était-il pas nul ?

Du 9 octobre 1897. — 3e CH. — MM. HERTOGS, MONTIGNY et COLS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et A. ROOST.

1° RÉFÉRÉ. — NOMINATION D'EXPERTS. — 2° RÉFÉRÉ. — MESURES D'INSTRUCTION. — ABSENCE DE CONTESTATION PRINCIPALE.

1° *La demande en nomination d'experts pour assurer l'identité de marchandises et leur mise en lieu neutre, constitue une mesure urgente, provisoire et conservatoire et ne pourrait causer aucun préjudice au principal (art. 2 et 4 loi du 28 décembre 1891, 809 c. de proc.); conséquemment le juge des référés a compétence pour l'ordonner.*

2° *Toute mesure sollicitée en référé doit être l'accessoire d'une contestation existante.*

(DE ROUBAIX-OEDENKOVEN CONTRE VERSET)

ORDONNANCE.

Vu l'exploit d'ajournement du 21 novembre 1897, enregistré, et les conclusions verbales des deux parties par lesquelles elles se mettent d'accord sous réserve de tous leurs droits quelconques et sous méconnaissance de la relevance des constatations auxquelles il sera procédé pour conclure à la mesure provisionnelle suivante:

Désignation de trois experts chargés de prendre des échantillons des charbons arrivés à Anvers (environ 60 tonnes) et de ceux actuellement en cours de route en exécution d'une convention conclue entre parties le 27 juillet, aux fins de dans un rapport détaillé et motivé à affirmer sous serment lors de son dépôt au greffe :

a) déterminer si les dits charbons donnent à l'incinération 14 à 15 % de matières volatiles et 13 à 15 % de cendres ;

b) déterminer la teneur des dits charbons par la vaporisation; avec mission donnée à l'un des experts ainsi désigné d'assurer

en qualité de sequestre l'identité des dites marchandises par la mise en lieu neutre d'icelles ;

Attendu que la mesure ainsi sollicitée constitue une mesure urgente, provisoire et conservatoire et ne pourrait causer aucun préjudice au principal (art. 2 et 4 loi du 26 décembre 1891, 809 c. proc. civ.), que conséquemment le juge des référés a compétence pour l'ordonner ; que la demande est suffisamment justifiée ;

Attendu que les demandeurs concluent en outre à voir dire que la mission du sequestre se continuera tant que le défendeur aura des charbons à fournir sur le marché verbal en cours ;

Attendu que la nomination de sequestre en ce qui concerne les livraisons futures est une demande se rapportant à une contestation éventuelle et non à une contestation née et actuelle ; rien ne permettant d'affirmer dès à présent que les livraisons ultérieures qui seraient faites éventuellement par le défendeur au demandeur en exécution du marché à livrer du 27 juillet dernier donneront lieu à un litige : en d'autres termes les charbons à livrer ultérieurement seront, éventuellement, litigieux entre parties, mais ne le sont point en ce moment ; que la demande de sequestre est donc non recevable en ce qui les concerne (art. 1961 c. c.) ; au surplus toute mesure sollicitée en référé doit être l'accessoire d'une contestation existante (en ce sens voir notamment ordonnance de référé de ce siège du 12 novembre 1897, en cause capitaine Meinertz contre Emile Ganot et consorts) ;

Par ces motifs,

Nous Président du tribunal de commerce d'Anvers siégeant en référé : *a* nommons en qualité d'experts aux fins susindiquées les sieurs Ch. Angenot, chimiste à Anvers, A. Lepaige, ingénieur de la ville d'Anvers et Rousselle, ingénieur de l'Etat belge attaché à l'arsenal de Malines, avec mission pour l'expert Lepaige préqualifié d'assurer en qualité de sequestre l'identité des charbons arrivés et en cours de route, déléguons M. le juge suppléant Alexis Winders aux fins de recevoir le serment des experts ; *b* déclarons non recevable la demande de mise sous sequestre des charbons à fournir ultérieurement par le défendeur

en exécution du marché en cours, réservons les dépens déclarons notre présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, même sur minute avant l'enregistrement.

Du 26 novembre 1897. — RÉFÉRÉS. — M. VERSPREEUWEN, prés. — Pl. Mes DELVAUX et J. F. WILLEMS.

1° RÉFÉRÉ. — MESURES D'INSTRUCTION. — ABSENCE DE CONTESTATION PRINCIPALE. — 2° RÉFÉRÉ. — URGENCE.

1° Même en référé, toutes mesures d'instruction doivent être l'accessoire d'une contestation existante.

Les tribunaux ne sont créés que pour juger des litiges nés et actuels et ne peuvent indirectement fournir des consultations, des éléments de preuve à l'appui d'un litige futur.

2° La juridiction des référés étant une juridiction d'exception, il convient de ne porter devant elle que les litiges qu'il serait impossible de faire vider sans préjudice pour les parties par leur juge naturel, le tribunal de commerce.

(MEINERTZ CONTRE GESNOT)

ORDONNANCE.

Vu l'exploit d'ajournement du 11 novembre 1897, enregistré, tendant à faire désigner un ou trois experts qui sous la foi du serment qu'ils prêteront lors du dépôt de leur rapport au greffe auront à donner leur avis : 1° sur l'importance et la durée des retards que les cités ont apporté et apportent dans la réception des marchandises leur destinées, importées à Anvers par le steamer *Nautsh* commandé par le demandeur, ainsi que sur le

temps qui eût été nécessaire pour la délivrance de la cargaison si la réception s'était faite régulièrement, 2° sur le point de savoir s'il y a à bord du steamer *Nautsh* une quantité de scantlings supérieure à cent standards et dans l'affirmative sur le préjudice que ce fait a occasionné au demandeur ;

Attendu que la demande est, aux termes de l'ajournement, basée sur les faits suivants : A le demandeur est arrivé à Anvers avec une cargaison de

51141	pièces	bois	chargées à Arkangel par E. Desfontaines
5755	»	»	
13308	»	»	
68896	»	»	
52533	»	»	
5539	»	»	

deux destinataires seulement, les défendeurs Emile Gesnot pour la partie de 52533 pièces bois et Emile Dailly pour la partie de 25110 pièces ont présenté leurs documents : les destinataires des autres parties sont inconnus ; les deux destinataires connus ont présenté leurs documents seulement le 11 novembre dernier ; de ce fait et de l'absence de présentation des autres documents il est résulté et résultera des retards dans le débarquement, le steamer étant déjà prêt à décharger le 9 novembre à 1 1/2 heure de relevée ; le demandeur a droit et intérêt à faire nommer des experts aux fins susindiquées ;

B les conventions d'affrètement stipulaient que l'on ne pouvait mettre à bord une quantité de scantlings supérieure à 100 standards ; on a chargé une quantité plus élevée de cette catégorie de bois, le demandeur a droit et intérêt à faire nommer des experts aux fins susindiquées ;

C les mesures sollicitées sont urgentes, les experts devant procéder à leurs opérations pendant le déchargement, auquel il est actuellement procédé ;

Attendu qu'une partie des porteurs de connaissements ont fait défaut ; que le défendeur Dailly s'est référé à justice sur les mesures sollicitées ; que le défendeur Gesnot combat la demande pour les motifs qui seront rencontrés ci-après ; que le sieur Carl Fischer se déclare porteur d'une partie des connaissements

relatifs aux marchandises dont les destinataires étaient jusqu'ici inconnus du capitaine, et combat la demande par les mêmes moyens que le défendeur Gesnot ;

Quant à la première expertise sollicitée :

Attendu que les défendeurs font observer avec raison que l'expertise sollicitée ne serait qu'une enquête déguisée sur: 1° des faits déjà passés, 2° des faits qui se présenteraient dans la suite ; qu'en l'absence d'un accord des parties sur ce mode de constatation des faits, mode de preuve exceptionnel et anormal, non prévu par un texte de loi il n'y a point lieu d'ordonner la mesure sollicitée (en ce sens ordonnance de référé de ce siège du 22 juillet 1897 en cause capitaine Belding, commandant le steamer *Mimosa* contre Fr. Herremans et consorts); que spécialement en ce qui concerne les retards qui se produiraient dans la suite l'expertise sollicitée constituerait une enquête *ad futurum* devant éventuellement servir de base à un réclamation à intenter si le demandeur le juge convenir ; que les tribunaux ne sont créés que pour juger des litiges nés et actuels et ne peuvent indirectement fournir des consultations, des éléments de preuve à l'appui d'un litige futur ; en d'autres termes toutes mesures d'instruction doivent être l'accessoire d'une contestation existante;

Attendu que les droits du demandeur restent entiers pour le cas où un dommage résulterait des retards dont il argumente pour le passé, et dans l'éventualité où des retards se produiraient dans l'avenir ; qu'il pourra toujours établir par les modes ordinaires, les moyens légaux de preuve, les retards qui se seraient produits et qui seraient imputables aux destinataires: le demandeur a d'ailleurs reconnu qu'il ne visait qu'à se procurer une preuve de ce que lui capitaine était toujours prêt à délivrer les bois conformément à ses obligations ;

Quant à la seconde expertise sollicitée :

Attendu que la juridiction des référés étant une juridiction d'exception, il convient de ne porter devant elle que les litiges qu'il serait impossible de faire vider sans préjudice pour les parties, par leur juge naturel, le tribunal de commerce *(jurisprudence constante)* ;

Attendu que le navire du demandeur, n'est pas déchargé ; que

la constatation de la quantité de standards scantlings qui se trouve ou s'est trouvée à bord du steamer *Nautsh*, pourra se faire utilement même quand le steamer sera entièrement déchargé qu'il n'y a donc aucune urgence exceptionnelle justifiant une assignation en référé, alors qu'en exécution des articles 4 et 5 du règlement d'ordre de service du tribunal de céans du 22 septembre 1894, la cause peut être introduite et vidée (dans les limites de la mesure sollicitée) en temps utile devant le juge ordinaire ;

Attendu qu'il convient dès lors que nous nous déclarions incompétent (art. 2 et 4 loi du 26 décembre 1891, 809 c. proc. civ.) ;

Par ces motifs,

Nous, Président du tribunal de commerce d'Anvers siègeant en référé: A déclarons n'y avoir lieu de désigner des experts aux fins de constater les retards dont argumente le demandeur, B nous déclarons incompétent pour connaître de l'autre partie de la demande, renvoyons le demandeur à se pourvoir comme de droit, dépens à sa charge; commettons l'huissier De Coninck à Anvers pour signifier la présente ordonnance, s'il y échet, aux porteurs inconnus des connaissements qui ne se sont pas présentés.

Du 12 novembre 1897. — RÉFÉRÉ.— M. VERSPREEUWEN, prés. — Pl. Mes BAUSS, VRANCKEN et PINNOY.

ABORDAGE. — CHÔMAGE. — TAUX. — BÉLANDRE.

Il y a lieu de fixer à 7 centimes par tonne et par jour le taux du chômage d'une bélandre de 150 à 200 tonnes de jauge, si le bateau ne fait pas la grande navigation à voiles de la Hollande ou du Rhin, laquelle comporte la navigation dans les grands bras de mer de la Zélande.

(VERTONGEN CONTRE VAN DE VLIET)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 30 décembre 1896, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 200, à titre de dommages-intérêts, du chef d'abordage ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 10 décembre 1895, enregistré, le jugement rendu par le tribunal de ce siège, le 10 décembre 1895, et dont le demandeur produit un extrait enregistré, l'exploit d'avenir et d'assignation du 31 janvier 1896, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège le 28 novembre 1896, et dont le demandeur produit un extrait enregistré ;

Vu le rapport de l'expert nommé par le jugement susvisé du 10 décembre 1895, rapport déposé au greffe de ce siège par acte du 7 février 1896, enregistré, et dont le demandeur produit un extrait enregistré ;

Attendu que le jugement susvisé du 28 novembre 1896 a rejeté les offres de preuve dirigées contre les conclusions de l'expert, dit pour droit que l'abordage a été amené par les deux bateliers : 1° par ignorance et inobservation des règles de croisement; 2° pour n'avoir pas stoppé leur sillage en présence d'un danger imminent d'abordage, ordonné aux parties de plaider à toutes fins et réservé les dépens ;

Attendu qu'il s'agit actuellement d'apprécier la gravité des fautes respectives des parties ;

Attendu que ces dernières sont d'accord pour qu'il soit fait masse des dommages respectivement soufferts par elles, et que ces dommages soient supportés par elles dans la proportion de la gravité qu'ont eue leurs fautes ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'expert que sept bateaux espacés les uns des autres d'environ une longueur de bateau se trouvaient et qu'ils y étaient autorisés, dans le canal de la Campine, devant l'usine de M. Meeus (pages 5 et 15 de l'extrait du rapport) ;

Qu'en tenant compte de la largeur du talus et de celle de ces bateaux, la passe navigable se trouvait réduite à une largeur de 7^{m}30 sur le fond (page 13 de l'extrait du rapport ; l'expert dit

7m70, mais c'est une erreur matérielle, puisqu'il constate que la largeur du canal sur le fond est de 10 m. et qu'il en faut déduire la largeur d'un des bateaux susdits, soit 2m70) ;

Que la bélandre de Vertongen et le bateau wallon de Van de Vliet mesuraient chacun 5 m. de largeur (page 6 et 9 de l'extrait du rapport) ;

Qu'ils étaient tous deux en marche sous la traction d'un cheval seulement, la 1e se trouvant lège et favorisée par le vent, tandis que le second était en pleine charge et avait le vent debout (page 6 de l'extrait du rapport) ;

Qu'en tenant compte de cette situation respective, de la différence de vitesse qui en résultait et de l'endroit où l'abordage s'est produit il faut admettre que les deux bateaux sont entrés à peu près en même temps dans la passe dont la largeur était réduite à 7m30 (page 16 de l'extrait du rapport) ;

Que la manœuvre prescrite par l'art. 18 du Guide du batelier, (aux termes duquel, quand les bateaux qui se croisent, halés sur la même rive, sont l'un chargé et l'autre vide, le bateau vide se range du côté opposé au halage) n'était pas possible, puisque chacun des deux bateaux mesurait 5 m. de largeur (pages 13 et 14 de l'extrait du rapport) ;

Que dès lors, aux termes de l'art. 19 du Guide du batelier, chacun des deux bateliers aurait dû ne s'engager dans la passe où le croisement était impossible qu'après s'être assuré que la voie était libre et avoir arboré un pavillon bleu portant au milieu un carré bleu (page 15 de l'extrait du rapport) ;

Que la passe en question est droite et que, par conséquent, les deux parties devaient reconnaître le danger de collision à une distance suffisamment grande pour leur permettre d'arrêter la marche de leur bateau (page 17 de l'extrait du rapport) ;

Que les parties n'ont pris ni l'une ni l'autre aucune de ces précautions ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations de l'expert que l'abordage litigieux est dû à la faute commune des parties, et que chacune d'elles est responsable pour moitié des conséquences de l'abordage ;

Attendu que vainement Van de Vliet prétend que Vertongen

aurait dû se ranger entre les bateaux stationnés en face de l'usine de M. Meeus ;

Attendu, en effet, que ces bateaux étaient, comme il est rappelé plus haut, espacés les uns des autres d'environ une longueur de bateau, qu'en employant les termes « longueur de bateau » l'expert entend évidemment parler de la longueur des bateaux stationnés ; or, ceux-ci étaient des baquets de Charleroi, chargés de charbon (page 5 de l'extrait du rapport), ils étaient donc moins longs que la bélandre de Vertongen, et non évasés à leurs extrémités, de sorte que la manœuvre indiquée par Van de Vliet n'était pas possible ;

Attendu que vainement Vertongen reproche à Van de Vliet de n'avoir eu qu'une femme pour aide-batelier puisque ce fait n'entre pour rien dans les causes de l'abordage litigieux ;

Attendu que vainement aussi Vertongen reproche à Van de Vliet de ne pas être entré dans le garage de virement ;

Attendu que l'expert constate, en effet, que ce garage se trouve à environ 200 mètres en amont des magasins à charbons de la distillerie Meeus (page 7 de l'extrait du rapport) ;

Attendu qu'étant donné les vitesses respectives des deux bateaux, Van de Vliet devait donc avoir dépassé le garage, quand il s'aperçut que le bateau de Vertongen allait s'engager dans la passe où le croisement était impossible ;

Attendu qu'il y a d'ailleurs chose jugée sur ce point, puisque le jugement prérappelé du 28 novembre 1896 a rejeté comme d'ores et déjà controuvées ou comme non relevantes les diverses allégations produites par le batelier Vertongen et que parmi celles-ci figure l'affirmation que le bateau de Vertongen avait déjà dépassé les poteaux indicateurs de la passe où le croisement était impossible, alors que le bateau de Van de Vliet n'était pas au garage de virement ;

Attendu que les fautes commises par les deux bateliers sont donc bien d'égale importance et qu'il y a bien lieu de partager par moitié la responsabilité de l'abordage litigieux ;

Quant aux dommages :

Attendu qu'il résulte des constatations non contestées de l'expert : 1° que les avaries souffertes par le bateau de Van de Vliet

s'élèvent à fr. 6 et les avaries souffertes par le bateau de Vertongen à fr. 306 ; 2° que le chômage nécessité par la réparation des avaries du bateau de Vertongen est de 5 jours ;

Attendu que Van de Vliet reconnaît que le chômage doit être porté à 12 jours, à cause des constatations judiciaires ;

Attendu que Vertongen reconnaît que son bateau est une bélandre de 173 tonneaux de jauge ;

Attendu qu'il ne prouve pas que ce bateau fasse la grande navigation à voile de la Hollande ou du Rhin ;

Attendu, en effet, qu'il ne suffit pas qu'un bateau navigue sur les canaux de Maestricht à Bois-le-duc et de Terneuzen pour qu'il fasse la grande navigation à voile de la Hollande, qui comporte la navigation dans les grands bras de mer de la Zélande ;

Attendu qu'il y a donc lieu de fixer le taux du chômage à 7 centimes par tonne et par jour. (V. comm. Liége 31 mai 1883. *P. A.* 1883. II. 138 ; comm. Anv. 26 janv. 1885, *P. A.* 1885. I. 71 ; comm. Anv. 13 mai 1893 *P. A.* 1893 I. 347), ce qui donne, pour 12 jours fr. 145.32 ;

Attendu que la masse des dommages est donc de fr. 457.32 ; que chaque partie devant en supporter la moitié, chacune doit supporter fr. 228.66 ;

Attendu que les dommages de Vertongen seul s'élèvent à fr. 451.32 ; que Van de Vliet doit donc lui payer fr. 451.32 moins fr. 228.66 soit fr. 222.66 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le batelier François Van de Vliet, commandant le bateau *Avegna* à payer au batelier Lucien Vertongen, commandant le bateau *Lucien Victorine* la somme de fr. 222.66, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires, condamne chacune des parties à la 1/2 des dépens, y compris les frais d'expertise, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *novembre* 1897. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, LEMMENS et MERTENS, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD et E. ROOST.

ASSURANCES. — ASSURANCE CONTRE INCENDIE. — EXPERTISE. — IRRÉVOCABILITÉ.

L'évaluation faite par la majorité des experts du montant des dommages est souveraine et fixe irrévocablement les chiffres des indemnités dues par l'assureur à l'assuré, lorsque, pour prévenir tout différend sur le montant du dommage les parties ont nommé chacun un expert, donné à ces deux experts, pour le cas où ils ne sauraient se mettre d'accord, le droit de nommer un troisième expert, décidé qu'à défaut d'entente entre eux sur cette nomination le troisième expert sera nommé par le président du tribunal civil d'Anvers et stipulé ensuite expressément que la décision des experts (sans distinguer si elle est prise avant ou après l'adjonction d'un troisième expert) sera souveraine et sans recours. (1)

(JANSSENS-WADELEUX CONTRE SECURITAS)

Avis de l'arbitre Ch. Dumercy.

Attendu que la demande tend à ce qu'il plaise aux arbitres annuler l'expertise faite,à Brée,le 9 février 1897, par MM. Félix Christiaens, expert nommé par la compagnie d'assurance d'Anvers *Securitas*, Jean Van der Meulen, expert nommé par M. Auguste Janssens-Wadeleux et Henri Thielens, tiers expert nommé par M. le président du tribunal de 1re instance d'Anvers ; désigner trois experts qui auraient pour mission de constater, d'après les déclarations des témoins et d'après l'examen des livres du demandeur, le montant et la valeur des objets mobiliers et marchandises incendiés et ensuite condamner la société

(1) V. *Sent. Arbitr.*, 27 octobre 1896 (*Jur. Anv.*, 1897. I. 15).

défenderesse à payer au demandeur le montant évalué, dès à présent, à fr. 10.000 avec intérêts et dépens ;

Que la défenderesse conclut, en dernière analyse, à ce qu'il plaise aux arbitres rejeter la demande d'une nouvelle expertise et faisant droit, déclarer satisfactoire son offre de payer et à deniers découverts :

1° La somme de fr. 4038, montant, dit-elle, fixé par la tierce expertise ;

2° Celle de fr. 106, pour dommage aux savons fins et moyennant ce, conclut à ce qu'il leur plaise débouter le demandeur du surplus de son action, dépens à supporter par moitié suivant la convention des parties ;

Attendu que les experts Félix Christiaens et Jean Van der Meulen, nommés, le 18 janvier 1897, par les parties, n'ayant pu s'accorder ni sur le montant du dommage ni sur le choix d'un tiers expert, M. Henri Thielens, architecte à Anvers, a été nommé tiers expert par ordonnance de M. le président du tribunal de 1e instance d'Anvers, en date du 20 janvier 1897, enregistrée à Anvers, le 20 janvier 1897, vol. 510, fol. 3, c. 7, reçu fr. 4,70 par le receveur Hermans ;

Que, le 9 février 1897, les experts Christiaens, Van der Meulen et Thielens ont, à la majorité des voix, 1° fixé à fr. 38, le dommage survenu aux meubles et à fr. 4000, le dommage survenu aux marchandises ; 2° en déclarant que les objets énumérés ci-après devaient être réservés comme n'étant pas clairement mentionnés dans la convention d'assurance, fixé le dommage survenu a) aux savons fins *(fijne zeepen)*, à fr. 106 ; b) au matériel de magasin et aux poids (*winkel toestellen en gewichten*) à fr. 262 ; c) aux matières colorantes (*verwstoffen*) à fr. 348 ; d) aux cigares (*cigaren*) à fr. 10 ;

Que la fixation des dommages, faite par la majorité des trois experts est irrévocable et n'est susceptible d'aucun recours ;

Que si, à cet égard, la convention d'assurance qui, après avoir stipulé que les deux experts nommés l'un par l'assuré et l'autre par la compagnie reçoivent mission immédiate et irrévocable de fixer et d'établir le montant du dommage matériel, ne repète pas les mêmes termes au sujet du tiers expert, pouvait

laisser un certain doute, ce doute serait levé par les termes de la convention de nomination d'experts du 18 janvier 1897, dans laquelle, comme il est reconnu de part et d'autre, les parties se sont exprimées comme suit :

« *Zijn de partijen ten einde alle verschil te voorkomen over het bedrag der schade welke de maatschappij zoude kunnen te betalen hebben voor gezegden brand, overeengekomen door schatters te doen overgaan tot de waardeering der schade, door den brand veroorzaakt*;

Gevolgelijk zijn in deze hoedanigheid benoemd door de maatschappij M. Félix Christiaens, schatter te Brussel; *door den verzekerden M. Jan Van der Meulen, ingenieur te Brée*;

In geval van verschil, zullen deze schatters zich eenen derden schatter toevoegen waarmede zij gezamentlijk en bij meerderheid van stemmen zullen handelen;

Indien de twee schatters het niet eens kunnen worden over de keus van den derden schatter zal deze laatste worden benoemd door den voorzitter van de Burgerlijke Rechtbank van Antwerpen, op verzoek van de meest spoedmakende partij;

Er wordt uitdrukkelijk bepaald dat de schatters ontheven zijn van de aflegging van den eed en van alle andere rechterlijke formaliteiten ; dat zij de meest uitgestrekte macht hebben om de schade vast te stellen, in dier voege dat zij als scheidslieden en bij minnelijke schikking zullen oordeelen, dat hunne beslissing oppermachtig zal zijn en daartegen geen beroep zal kunnen geopend worden, blijvende de overige rechten wederzijdsch voorbehouden » ;

Qu'aux termes de cette convention du 18 janvier 1897 l'irrévocabilité s'applique donc aussi bien à la décision prise à la majorité des trois experts après adjonction d'un tiers expert qu'à la décision prise par les deux experts nommés par les parties ;

Que cette convention légalement formée tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite, (art. 1134 c. civ.) ;

Que, dès lors, le demandeur n'est plus recevable ni à provoquer une nouvelle expertise ni à faire des devoirs de preuve pour établir que les experts se sont trompés (*Sic : Pand belg.*,. v° assurances en général, n° 356) ;

Que, néanmoins, l'offre faite, en dernière analyse, par la défenderesse de payer, au demandeur, 1° la somme de fr. 4038, montant du dommage survenu aux meubles et aux marchandises ; 2° celle de fr. 106, montant du dommage survenu aux savons fins, n'est point satisfactoire ;

Qu'en effet, si les cigares *(cigaren)* et les matières colorantes *(verwstoffen)* ne tombent pas sous l'énumération faite dans la convention d'assurance il en est autrement du matériel de magasin et des poids *(winkeltoestellen en gewichten)* qui constituent incontestablement des meubles *(meubelen)* ; qu'à cet égard, il n'est pas permis de distinguer entre les meubles d'usage domestique et les meubles d'usage commercial ;

Que la défenderesse aurait donc dû, en outre, offrir la somme de fr. 262 fixée, par la majorité des experts pour dommage survenu au matériel de magasin et aux poids ;

Que l'offre faite par la défenderesse étant insuffisante, il y a lieu d'allouer au demandeur les intérêts judiciaires, même sur la portion offerte ;

Que les parties sont d'accord pour admettre que, conformément aux conditions de la convention d'assurance, les frais doivent être supportés pour moitié par chacune des parties ;

Par ces motifs,

L'arbitre soussigné est d'avis qu'il y a lieu, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et notamment la demande de nouvelle expertise, de condamner la défenderesse à payer au demandeur, pour les causes susmentionnées avec les intérêts judiciaires depuis le 21 juillet 1897, jour de la demande formée devant les arbitres, les susdites sommes de

1° fr. 4038 (quatre mille trente-huit francs) ;

2° fr. 106 (cent et six francs) ;

3° fr. 262 (deux cent soixante-deux francs) ;

Dire qu'il sera fait masse des dépens et que chacune des parties en supportera la moitié ;

Avis de l'arbitre I. Van Doosselaere.

Attendu que les experts nommés par les parties ne s'étant pas trouvés d'accord pour la fixation de l'indemnité revenant au

demandeur, un tiers expert a été désigné par M. le président du tribunal de première instance d'Anvers ;

Que les trois experts ainsi nommés ont procédé à leurs opérations d'expertise le 9 février 1897 ;

Que l'expert de la défenderesse et le tiers expert ont fixé les dégats aux meubles à fr. 38, et ceux aux marchandises à fr. 4000, tandis que l'expert du demandeur fixe ces mêmes dommages à fr. 78 et à fr. 9000 ; — qu'ils ont taxé en outre séparément certains objets, au sujet desquels se soulève la question de savoir s'ils étaient compris dans les conventions d'assurance ;

Attendu que partant de cette divergence d'appréciation, le demandeur conclut pour l'établissement de ces dommages qu'il taxe à fr. 10,000, à la nomination de nouveaux experts, avec mission d'examiner les pièces et les livres de l'assuré et d'entendre ses témoins ; — tandis que la défenderesse soutient qu'en vertu des stipulations verbales d'assurance, la dite expertise est irrévocable, et que partant la somme fixée à la majorité des voix par les experts peut seule être allouée ;

Attendu qu'il est de principe qu'une expertise n'est qu'une indication pour les juges ; que les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts si leur conviction s'y oppose.

Que certes les parties peuvent stipuler qu'une expertise convenue entre elles sera irrévocable (art. 1134 c. c.) ; mais que pour que pareille disposition exceptionnelle et dérogatoire à la loi existe et doive être appliquée par les juges, il faut que les parties s'en soient clairement expliquées ;

Que spécialement, dans les conventions d'assurance litigieuses, il a bien été convenu que si les dommages ne sont pas liquidés à l'amiable, ils seront fixés par deux experts, désignés l'un par l'assuré, l'autre par la compagnie d'assurance, lesquels reçoivent mission immédiate et irrévocable de fixer et d'établir d'une façon irrévocable le montant des dommages matériels ; — telle est la disposition de l'art. 22 des conventions verbales d'assurance ;

Mais que l'art. 24 des mêmes conventions verbales, sur lesquelles parties sont d'accord, et relatif à la nomination du tiers expert ne reproduit absolument pas la même stipulation d'irrévocabilité de l'expertise ;

Qu'il se conçoit d'ailleurs parfaitement bien que les parties aient consenti à l'irrévocabilité d'une taxation faite par des experts de leur choix et dont l'accord puisse les engager ; — mais qu'il est logique que les parties n'aient pas disposé de même en cas de non entente des experts, et aient en ce cas réservé tous leurs droits ;

Que la convention ne stipule donc pas l'irrévocabilité de l'expertise faite par les deux experts des parties avec l'adjonction du tiers expert ;

Attendu que dans l'espèce, il est impossible aux arbitres de se former une conviction sur le montant dû à l'assuré ;

Que les experts ont en effet oublié de se conformer à l'art. 318 § 2 c. proc. civ., qui leur impose en cas d'avis différents, d'indiquer les motifs de leurs divers avis; qu'on ne sait même pas deviner sur quels éléments se sont basés les experts pour évaluer les dommages aux marchandises les uns à fr. 4000, les autres fr. 9000 ;

Qu'on ne sait pas si c'est la quantité des marchandises existantes qui est en discussion ou la valeur de celles-ci ;

Que les experts, malgré une déclaration baroque faite par eux trois que les chiffres ont été additionnés, et trouvés exacts, semblent d'ailleurs ne s'être basés sur rien, mais avoir pris des chiffres en l'air ; — qu'ils fixent les dommages à fr. 4000 et à fr. 9000, comme si le feu s'était arrêté dans son œuvre de destruction à un chiffre rond de préjudice et de pertes ;

Qu'il est avoué d'ailleurs que les experts ont été sommés de consulter les livres et documents du demandeur et d'entendre les témoins, d'examiner les débris restés après l'incendie et qu'ils s'y sont refusés formellement ;

Qu'on peut enfin trouver étrange ce fait, affirmé énergiquement par le demandeur et non contredit expressément par la compagnie d'assurance, à savoir que l'expert des assureurs a d'abord évalué les dommages à fr. 5800 pour réduire ensuite ce chiffre à fr 4000 sans qu'il appert d'aucune circonstance de la cause qu'il y a eu erreur commise par lui en sa première évaluation ;

Attendu que l'art. 322 c. proc. civ. dispose que si les juges ne

trouvent point dans le rapport les éclaircissements suffisants, ils pourront ordonner d'office une nouvelle expertise par un ou plusieurs experts qu'ils nommeront d'office et qui pourront demander aux précédents experts les renseignements qu'ils trouveront convenables ;

Que dans l'espèce un seul expert suffira ;

Que le dit expert consultera livres et factures du demandeur, s'enquerra de la sincérité des déclarations y contenues, entendra les précédents experts, et s'entourera de tous les renseignements nécessaires à fixer d'une façon aussi précise que possible la nature, la quantité et la valeur des marchandises incendiées ;

II. Quant aux objets contestés comme ne rentrant pas parmi les objets assurés ;

1° Que parties se sont mises d'accord pour y comprendre certains savons fins ;

2° Quant au mobilier de magasin ;

Que la police ne distingue pas entre les différentes espèces de meubles. — Que dès lors le mobilier du magasin se trouve compris dans l'assurance ;

3° Quant aux couleurs, elles tombent sous l'application de l'article 3 des conventions verbales. D'abord le demandeur s'intitule *groothandelaar*, négociant en gros, en l'espèce « droguiste ». Or il est avéré que les droguistes vendent des matériaux de couleurs *(verfstoffen)* ;

De plus les *verfstoffen* comprennent en grande partie des huiles et en outre des produits coloniaux ;

4° Quant aux cigares, les conventions d'assurances sont muettes à leur sujet ;

Par ces motifs,

Nous arbitre soussigné, donnons acte aux parties que les savons fins tombent sous l'application des conventions d'assurances, disons que parmi les objets assurés doivent être compris le mobilier et les ustensiles de magasin, ainsi que les matériaux de couleurs, mais non les cigares ; — et avant faire droit sur ce chiffre des dommages, et sous le bénéfice des considérations et dispositions ci-dessus énoncées, sommes d'avis de désigner J. L.

Hasse, architecte à Anvers, en qualité d'expert, aux fins, serment prêté entre les mains de I. Van Doosselaere commis à cette fin, et dans un rapport motivé, de donner son avis sur la nature, la quantité et la valeur des objets incendiés et avariés, pour être après le dit rapport conclu par les parties et statué comme de droit, de condamner chacune des parties, conformément aux conventions verbales d'assurances, à la moitié des dépens, de dire la sentence exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Sentence du tiers arbitre W. Castelein.

Attendu qu'à la suite d'un incendie survenu dans un immeuble du demandeur le 14 janvier 1897, cet immeuble fut partiellement détruit avec les meubles et marchandises qu'il contenait ;

Attendu que la défenderesse avait assuré le demandeur contre les risques d'incendie par une convention en date du 11 juin 1888 ;

Attendu que les deux parties ayant règlé amiablement l'indemnité relative à l'immeuble, ne parvinrent pas à s'entendre sur celle relative aux meubles et marchandises et convinrent ensemble de soumettre ce différend à l'arbitrage de Messieurs Charles Dumercy et Isidore Van Doosselaere, tous deux avocats à Anvers ;

Attendu que ces deux arbitres n'étant pas parvenus à se mettre d'accord consignèrent chacun son avis motivé dans un procès verbal de partage déposé au greffe du tribunal de première instance séant à Anvers, le 30 novembre dernier dument enregistré ;

Attendu que sur requête du demandeur, présentée le 30 novembre dernier à M. le président du tribunal de première instance d'Anvers, ce magistrat par ordonnance du même jour rendue sur la requête et enregistrée avec elle désigna le soussigné Wilfrid Castelein, avocat, à Anvers comme tiers-arbitre aux fins de juger le différend en départageant les arbitres ;

Attendu que ceux-ci furent convoqués chez le tiers-arbitre et y conférèrent avec lui le samedi 18 décembre 1897 à quatre heures de relevée au sujet du litige dont le double dossier lui avait été remis dès le 8 décembre par l'un d'eux ;

Attendu que les points sur lesquels les deux arbitres n'ont pu s'accorder sont, tout compte fait, au nombre de deux, savoir :

a) L'évaluation faite du montant du dommage par la majorité des experts est-elle souveraine et fixe-t-elle irrévocablement les chiffres des indemnités dues par l'assureur à l'assuré ?

b) Peut-on comprendre les matières colorantes, « *verfstoffen* », dans la définition suivante des objets assurés : « *allerhande* » *oliën voor den handel en zeepziederij van gewone zeep, op* » *phosphoorstekskens, blink, koffie, rijst, suikers, kaazen,* » *gedroogden en gezouten visch en verders alle coloniale* » *waren, specerijen en kruidenierswaren* » ?

Sur le premier point :

Attendu que pour décider la négative, l'arbitre Me Van Doosselaere, comparant le cas où la fixation du dommage est faite par l'accord des experts désignés par les parties à celui où elle n'est faite qu'à la majorité des 3 experts, après adjonction d'un troisième expert aux deux premiers, fait observer que d'après les termes reconnus de la convention d'assurance, dans le premier cas les deux experts reçoivent « mission irrévocable » spécialement de déterminer et de fixer irrévocablement le » dommage réel », mais que rien de pareil n'est dit à propos de la décision à rendre par le collège des trois experts ;

Attendu que si réellement les parties ont voulu faire cette distinction au moment où elles ont fait la convention d'assurance, elles ont clairement manifesté l'intention contraire le 18 janvier 1897, quand, « pour prévenir tout différend sur le mon» tant du dommage », elles nomment chacune un expert, donnent à ces deux experts, pour le cas où ils ne sauraient se mettre d'accord, le droit de nommer un troisième expert, décident qu'à défaut d'entente entre eux sur cette nomination le troisième expert sera nommé par M. le président du tribunal civil d'Anvers, et stipulent ensuite expressément « que la décision » des experts » (sans distinguer si elle est prise avant ou après l'adjonction d'un troisième expert) « sera souveraine et sans recours » ;

Attendu que cette convention est claire et précise ;

Attendu qu'on est étonné de ne pas même la voir mentionnée

dans l'avis de l'arbitre Me Van Doosselaere, quoiqu'elle soit textuellement reproduite dans les conclusions de la défenderesse;

Attendu que l'arbitre Me Dumercy en fait, à juste titre, l'élément déterminant de son avis affirmatif sur ce point;

Sur le second point :

Attendu que la question litigieuse est pour le moins douteuse et qu'il y a donc lieu, faisant application de l'article 1162 du code civil, de faire bénéficier du doute celui qui a contracté l'obligation;

Par ces motifs,

Et ceux exposés dans l'avis de l'arbitre Me Dumercy, je, tiers-arbitre soussigné, rejetant toutes conclusions autres, déclare n'y avoir lieu à expertise nouvelle, condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 4.406 pour dommages causés par l'incendie aux meubles et marchandises du demandeur assurés par elle; la condamne à lui payer les intérêts judiciaires sur cette somme à partir du 21 juillet 1897, jour de la demande devant les arbitres, dit qu'il sera fait masse des dépens taxés à fr. 685,40, non compris les frais de tierce expertise ni ceux de dépôt et d'enregistrement de la présente sentence, condamne chacune des parties à en payer la moitié.

Du 22 décembre 1897. — Pl. Mes CRONENBERGHS (du barreau de Hasselt) c. EUG. et GEORGES VAES.

1° COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — GARDE DE LA MARCHANDISE NON EXPÉDIÉE. — MISE A LA DISPOSITION DU PROPRIÉTAIRE. — 2° RESPONSABILITÉ. — QUASI-DÉLIT. — MANDAT.

1° Une marchandise confiée à un commissionnaire-expéditeur, et qui n'a pu être expédiée par lui, demeure sous sa garde et sous sa responsabilité jusqu'à ce que le propriétaire en ait repris réception, ou lui ait donné décharge.

Le seul fait d'aviser le propriétaire que la marchandise est à sa disposition est inopérant pour affranchir le commissionnaire-expéditeur de cette responsabilité ; mais il peut y mettre fin en obtenant du tribunal le dépôt de la marchandise en lieu neutre.

Il peut se faire indemniser de ses frais de garde par le propriétaire.

2° Le quasi-délit engage la responsabilité personnelle de tous ceux qui ont coopéré à son exécution. Ils ne peuvent argumenter de ce qu'ils agissaient pour compte d'un mandant.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES FORGES ET LAMINOIRS DE ST. FIACRE CONTRE RUYS ET C°)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que l'action principale est fondée sur ce que Ruys et C° ont embarqué ou laissé embarquer à bord du steamer *St. Paul* pour Oporto 129 bottes fers laminés qu'ils avaient à expédier à Bourgos par steamer *Science;*

Attendu que le jugement susvisé du 23 octobre 1897, a joint les causes introduites par les exploits des 22, 25 et 29 mai 1897, susvisés, déclaré Ruys et C° responsables vis-à-vis de la société anonyme des forges et laminoirs de St. Fiacre des dommages-intérêts dont elle aura à justifier, mais non d'un laisser pour compte de la marchandise en question au procès, déclaré Westcott et Flint et le capitaine Hocken responsables vis-à-vis de Ruys et C° des condamnations ci-dessus à libeller ultérieurement, dit l'appel en sous-garantie de Westcott et Flint contre Kennedy Hunter et C° non recevable en la forme où il était introduit, écarté *hic et nunc* les demandeurs en sous-garantie, et ordonné aux parties de discuter les chiffres ;

Attendu que la société anonyme des forges et laminoirs de St. Fiacre demande la nomination d'un expert chargé de donner

son avis sur les dommages subis par les 129 bottes fers laminés et d'en déterminer le montant ;

Attendu que les conclusions écrites prises par les parties ne contiennent aucun moyen qui n'ait été produit par elles à la barre ; qu'il n'y a donc lieu de rejeter du débat aucune de ces conclusions ;

Attendu que vainement Ruys et C° soutiennent que la demande d'expertise serait tardive, parce qu'ils ont avisé dès le mois de juin 1897 la société anonyme des forges et laminoirs de St. Fiacre que la marchandise était à sa disposition ;

Attendu que la demanderesse n'ayant pas pris réception de la marchandise, et n'en ayant point donné décharge à Ruys et C°, ceux-ci en conservaient la garde et la responsabilité, quittes à se faire indemniser de ce chef, et ne pouvaient s'en décharger qu'en obtenant du tribunal le dépôt de la marchandise en lieu neutre ;

Attendu qu'il a été constaté par le jugement du 23 octobre 1897, susvisé, que la marchandise litigieuse avait encore une certaine utilité pour la demanderesse ;

Attendu que la demanderesse, sans prétendre méconnaître la foi due à la chose jugée, demande à prouver par expert que cette utilité se réduit à l'emploi des fers litigieux comme mitraille ;

Attendu qu'il y a lieu de charger l'expert d'indaguer sur ce point ;

Attendu que le jugement du 23 octobre 1897 ne peut être invoqué par Kennedy Hunter et C° que contre Westcott et Flint, mais non contre le capitaine Hocken ni contre la compagnie Westcott line, qui n'étaient pas demanderesses en sous-garantie dans le procès tranché par ce jugement ;

Attendu que ni Kennedy Hunter et C°, ni le capitaine Jaugean, ni J. B. Gits ne peuvent utilement argumenter de ce qu'ils agissaient pour compte d'un mandant ;

Attendu, en effet, que l'action dirigée contre eux se base sur un quasi-délit qui leur est imputé ;

Attendu que le quasi-délit engage la responsabilité personnelle de tous ceux qui ont coopéré à son exécution, (1382 c. c. ; v. Liebig c. Bovril et Oscar De Proost, *P. A.* 1897 I. 301) ;

Mais attendu qu'il n'est pas établi à suffisance que le capitaine

Jaugean, ni Kennedy Hunter et C° ni J. B. Gits auraient coopéré à la méprise qui a entraîné l'embarquement des fers litigieux sur le steamer *St. Paul* ;

Attendu que la société navale de l'Ouest, armateur de ce steamer peut donc seule en encourir la responsabilité ;

Attendu que vainement elle argumente de ce que les fers litigieux auraient été déposés sur l'emplacement qui lui est dévolu ;

Attendu que ce fait n'a jamais été reconnu par les appelants en sous-garantie, et que, d'ailleurs, l'excédent que la société navale embarquait devait suffire pour lui dévoiler son erreur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes introduites par les exploits des 10, 17 et 24 novembre 1897, enregistré, susvisé, met hors cause sans frais le capitaine Jaugean, Kennedy Hunter et C° et J. B. Gits, nomme, dans les 3 causes, M. A. Barbier, constructeur, 11, rue Osy, Anvers en qualité d'expert, aux fins de donner, dans un rapport détaillé à affirmer sous serment, son avis motivé sur la valeur des bottes fers litigieuses, et notamment de répondre aux questions suivantes :

1° la marchandise est-elle une marchandise spéciale, non marchande ? Est-elle utilisable pour la société anonyme des forges et laminoirs de St. Fiacre autrement que comme mitraille ? Quelle est sa valeur ?

2° dans quel état se trouve la marchandise ? Quelle sont la nature et la cause des détériorations qu'elle peut avoir subies ? Quelle est la moins-value résultant de ces détériorations ? Réserve les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 16 *décembre* 1897. — 3e CH. — MM. GOEMAERE, VAN HOEGAERDEN et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes SPRUYT, E. ROOST, BOSSAERS et VARLEZ.

STARIES ET SURESTARIES. — SURESTARIES AU PORT DE CHARGE.

Les destinataires ne peuvent être rendus responsables des surestaries encourues au port de charge à moins d'un engagement de leur part à cet égard.

(CAPITAINE NICHOLSON CONTRE KREGLINGER)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 25 septembre 1896, enregistré, tendant à entendre condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 1014.24, pour un jour de surestarie, encouru au port de charge ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que les défendeurs étaient les destinataires de la marchandise litigieuse ;

Attendu qu'ils ne peuvent donc être rendus responsables des surestaries encourues au port de charge, à moins d'un engagement de leur part à cet égard ;

Attendu que vainement le demandeur invoque contre eux les clauses du connaissement, clauses sur les termes desquelles les parties sont d'accord ;

Attendu que le connaissement dit, il est vrai, que l'affréteur en acceptant le connaissement, acquiesce pour compte du porteur de ce connaissement à toutes les clauses qu'il contient ;

Attendu que le même connaissement dit aussi, mais sans établir aucune connexité entre les deux clauses, que le capitaine ne l'a signé que sous protestation pour un jour de surestarie à 4 pence par tonne ;

Mais attendu que le connaissement ne dit point que le porteur aura à payer au capitaine les surestaries ayant pu être encourues au port de charge ;

Attendu que les défendeurs, en acceptant le dit connaissement, ne se sont donc point engagés à payer ces surestaries au demandeur ;

Attendu que vainement aussi le demandeur argumente de l'engagement pris par les défendeurs le 7 septembre 1896 et sur les termes duquel les parties sont d'accord ;

Attendu que les défendeurs se sont, par cet accord, portés caution solidaire jusqu'à concurrence de £ 40.4.4, plus les intérêts

et frais judiciaires, pour garantir au capitaine Nicholson du steamer *Ludgate* le payement des condamnations pouvant intervenir à son profit, quant à sa réclamation pour un jour de surestarie sur 1287 sacs maïs chargés par MM. Schiffner et C°, Buenos-Ayres, dans son steamer *Ludgate*, suivant connaissement daté Campana le 18 juillet 1896 ;

Attendu qu'il est impossible à quelqu'un de se porter caution de sa propre dette ou de sa propre condamnation ;

Attendu que les défendeurs, en se portant caution solidaire pour le payement des condamnations pouvant intervenir au profit du demandeur, n'ont donc parlé que des condamnations pouvant intervenir contre des tiers ;

Attendu qu'avant de pouvoir réclamer aux défendeurs le payement des surestaries litigieuses, le demandeur doit donc y faire condamner ces tiers ;

Attendu que vainement le demandeur argumente de ce que les défendeurs se sont portés caution solidaire ;

Attendu qu'aux termes des art. 1023 et 2021 du c. c., invoqués par le demandeur, le seul effet de cette solidarité est que la condamnation contre le ou les tiers étant prononcée, les défendeurs ne pourraient pas, comme le pourrait une caution ordinaire, opposer au demandeur le bénéfice de discussion ;

Attendu que l'action est donc sans fondement contre les défendeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non-fondée, en déboute le capitaine Nicholson, commandant le steamer *Ludgate*, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 16 *décembre* 1897. — 3e CH. — MM. GOEMAERE, VAN HOEGAERDEN et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes YSEUX et E. ROOST.

EXPERTISE. — NOUVELLE EXPERTISE.

Un supplément d'expertise ou une expertise nouvelle ne doivent être ordonnés que s'il est démontré ou

rendu vraisemblable par des éléments dont l'appréciation appartient au juge seul, que la première expertise est insuffisante, ou erronnée, ou qu'elle ne donne pas au magistrat ses apaisements pour déterminer sa conviction.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES CARRIÈRES ET FOURS A CHAUX ET A CIMENT DU COUCOU CONTRE MOMBEL-BOSSART ET FILS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir en date du 4 décembre 1897 tendant, en suite des rétroactes de la cause pendante entre parties, à faire débouter les ajournés de l'action introduite par eux contre la Société du Coucou, et par mesure provisionnelle à la nomination d'un expert chargé de procéder à la prise d'échantillons des ciments envoyés par cette dernière, pour les dits échantillons être soumis au banc d'épreuve de l'Etat à Malines ou à tel autre expert à désigner ;

Attendu que les demandeurs Mombel-Bossart et fils s'opposent énergiquement aux mesures provisionnelles sollicitées, sur lesquelles seules parties sont autorisées à plaider par priorité ;

Attendu qu'un supplément d'expertise ou une expertise nouvelle ne doivent être ordonnés que s'il est démontré ou rendu vraisemblable par des éléments dont l'appréciation appartient au juge seul, que la première expertise est insuffisante ou erronnée, ou qu'elle ne donne pas au magistrat ses apaisements pour déterminer sa conviction (Anv. 4 janv. 92. *P. A.* 1892. I. 83) (*P. B.* v° expertise n° 1069 et jurisp. citée) ;

Attendu que dans l'espèce aucune critique n'est apportée contre la manière d'opérer de Van Melckebeke, expert judiciaire désigné entre parties ; le résultat seul auquel il arrive est qualifié d'inexact ou tout au moins de douteux en présence de tous les éléments actuellement existants ;

Mais il faut reconnaître en analysant ces derniers que si, dans

des essais dont les échantillons ont été pris seulement par la société du Coucou ou ses mandataires, les résultats ont été satisfaisants, d'autres épreuves tentées sur diverses catégories d'échantillons, dont plusieurs avaient tout au moins le mérite d'être les échantillons officiels entre d'autres intéressés, ont donné avec persistance des résultats inférieurs au minimum de résistance garanti, et généralement inférieurs mêmes aux chiffres amenés par Van Melckebeke ;

Attendu qu'en dehors du caractère dominant d'expertise contradictoire et judiciaire qui s'attache au travail de celui-ci, la société du Coucou s'est précédemment refusée à admettre les résultats à provenir du banc d'épreuve de l'Etat dont elle sollicite aujourd'hui la désignation et a dit vouloir s'en tenir à l'expertise dont elle demande le remplacement aujourd'hui ;

Attendu que dans ces conditions et dans l'ordre matériel, le tribunal n'éprouve pas à l'égard du rapport d'expertise en cause— produit en extrait enregistré — les hésitations qui pourraient seules justifier une expertise nouvelle ;

Et dans l'ordre moral celle-ci ne pourrait être ordonnée qu'avec d'autant plus de circonspection que le précédent jugement a admis que c'était à l'embarquement vers la mi-septembre que la résistance promise devait se rencontrer, et que s'il faut en croire les déclarations antérieures des parties, le temps écoulé a pu augmenter la force de résistance de la marchandise ;

Attendu spécialement pour la prise d'échantillons postulée à défaut de nouvelle expertise, que cette mesure est sans utilité en dehors des essais qui doivent s'en suivre. Le tribunal rejetant ceux-ci ne peut donc consentir à celle-là ; il ne le peut même à titre de mesure purement conservatoire, dans un intérêt hypothétique de l'une ou l'autre des parties, semblable procédure étant étrangère à sa mission, et rentrant plutôt dans la notion du référé ;

Par ces motifs,

LeTribunal sous réserves de tous droits ultérieurs des parties, rejette la demande d'expertise nouvelle et de prise d'échantillons; condamne la société du Coucou aux dépens de l'incident.

Du 13 *décembre* 1897. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, LAMBRECHTS et CEULEMANS, juges.—Pl. Mes MAETERLINCK et E. ROOST.

COMPÉTENCE. — ABORDAGE ENTRE NAVIRES ÉTRANGERS EN EAUX ÉTRANGÈRES. — CAS OÙ LES TRIBUNAUX BELGES SONT COMPÉTENTS. — CAPITAINE. — RÉSIDENCE EN BELGIQUE. — DÉCLINATOIRE TARDIF. — ABSENCE DE PREUVE D'UN DROIT ÉGAL POUR LE BELGE A L'ÉTRANGER. — CHOSE JUGÉE.—ACCEPTATION DE LA JURIDICTION. — CAUTION SOLIDAIRE. — DROIT DE L'ATTRAIRE EN JUSTICE EN MÊME TEMPS QUE LE DÉBITEUR PRINCIPAL. — TIERCE OPPOSITION. — INTERVENTION VOLONTAIRE. — INTERVENTION FORCÉE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSIGNATION CUMULATIVE DE LA SOCIÉTÉ ET DES ASSOCIÉS.

Une action doit être portée devant le tribunal compétent au jour où elle est intentée, non devant celui qui l'était le jour où elle est née ; c'est donc non au moment de l'abordage, mais à celui de l'ajournement qu'il faut se reporter pour examiner si les parties avaient une résidence attributive de juridiction.

Lorsqu'un capitaine qui commandait depuis plusieurs années un steamer faisant un voyage régulier entre le Canada et l'Europe, dont Anvers était le terminus, a fait en cette ville 19 séjours, d'une durée de 8 à 15 jours, ceux-ci, à raison de leur longueur, de leur fréquence et de leur régularité, constituent la résidence prévue par la loi sur la compétence.

Il faut reconnaître le même caractère au séjour d'un capitaine qui habitait dans le même hôtel, depuis un an et trois mois, alors que le désir de surveiller les intérêts qu'il avait en cette ville explique suffisamment cette résidence, sans qu'il faille l'attribuer au dessein de faire déclarer compétent un tribunal qui ne le serait pas.

Sont non recevables à opposer une incompétence ratione materiæ *les étrangers qui, au lieu de demander leur renvoi devant les tribunaux de leur pays, se sont défendus pendant une longue procédure, qui n'ont prétendu que la juridiction était incompétente qu'après qu'elle les eut déclarés responsables des conséquences de l'abordage et qui n'ont établi, ni offert d'établir qu'un Belge assigné devant les tribunaux de leur pays, dans les conditions où ils l'ont été, aurait le droit d'en décliner la juridiction.* (1)

Il est de doctrine et de jurisprudence que l'effet de la chose jugée ne peut s'étendre aux motifs que s'ils sont si intimement liés au dispositif que celui-ci, sans eux, ne se justifierait pas, et se restreint à ce qui a été demandé, délibéré et jugé.

S'il ressort des conclusions prises que les étrangers soutenaient antérieurement que le tribunal était compétent, ils ont accepté formellement la juridiction territoriale des tribunaux belges par leurs agissements et par leurs déclarations ; l'incompétence territoriale n'est pas d'ordre public ; après

(1) L'étranger doit faire cette preuve. LAURENT, *de la compétence des tribunaux belges relativement aux étrangers, Journ. de droit intern. privé* 1877 p. 511, Belg. jud. 1878-747 ; Gand, 23 mars 1893 *Pas.* 93-2-294 ; Anvers, 23 février 1895 *Pas.* 95-3-156 ; Bruxelles, 6 mai 1896 *Pas.* 96-2-387.

avoir reconnu et accepté la prédite juridiction pour trancher le différend et convié la partie adverse à les y assigner, ils ne peuvent plus être reçus à la décliner.

Si un Belge et un étranger se sont, à l'étranger, portés caution solidaire d'un Belge, ils peuvent tous deux être assignés en Belgique avec le débiteur principal.

La condamnation prononcée contre les débiteurs principaux devant réfléchir contre la caution, celle-ci a le droit de l'attaquer par une tierce-opposition; elle a par suite le droit d'intervenir dans l'instance contre le débiteur principal et le créancier a le droit de la faire être au procès, pour la faire condamner à lui payer le montant de sa créance dès qu'il aura été fixé par une décision passée en force de chose jugée.

Il est généralement admis que le créancier d'une société en nom collectif peut assigner en payement les associés conjointement avec la société, quoique l'art. 122 de la loi sur les sociétés commerciales défende de prononcer la condamnation personnelle des premiers, cautions solidaires des engagements sociaux, avant qu'il y ait condamnation contre la société.

(CAPITAINE CROSBY ET CONSORTS CONTRE CAPITAINE LAURO ET CONSORTS ET PEETERS CONTRE BANQUE CENTRALE ANVERSOISE)

ARRÊT.

Appel a été interprété du jugement du 11 mars 1897 (*J. Anv.* 1897. 1. 196).

Attendu que les causes inscrites au rôle sous les n°s 6834, 6874 et 6875 sont connexes et que l'intérêt d'une bonne justice en demande la jonction ;

Adoptant les considérations émises par l'arrêt dont opposition et le jugement dont appel, par lesquelles ces décisions admettent la compétence du tribunal de commerce d'Anvers en ce qui concerne les actions dirigées contre le capitaine Crosby et Franck Ross, par application de l'art. 52, §§ 2°, 5°, 6° et 10°, et de l'art. 53 de la loi sur la compétence du 25 mars 1896, et refusent de la reconnaître en vertu de l'art. 54 ;

Et attendu qu'une action doit être portée devant le tribunal compétent au jour où elle est intentée, non devant celui qui l'était le jour où elle est née ;

Que c'est donc non au moment de l'abordage, mais à celui de l'ajournement devant le tribunal de commerce d'Anvers qu'il faut se reporter pour examiner si Crosby et Lauro avaient, à Anvers, une résidence attributive de juridiction ;

Attendu qu'alors, le premier commandait depuis plusieurs années un steamer faisant un service régulier entre le Canada et l'Europe, dont Anvers était le terminus ;

Qu'entre le 14 avril 1892 et le 31 juillet 1896, il avait fait en cette ville 19 séjours, d'une durée de 8 à 15 jours, lesquels, à raison de leur longueur, de leur fréquence et de leur régularité, constituaient bien la résidence prévue par les §§ 2° et 10° de l'art. 52 et par l'art. 53 ;

Qu'il faut reconnaître le même caractère au séjour de Lauro ;

Qu'en effet, celui-ci y habitait dans le même hôtel, depuis le 18 avril 1895, soit un an et trois mois, et que le désir de surveiller les intérêts qu'il avait en cette ville, explique suffisamment cette résidence, sans qu'il faille l'attribuer au dessein de faire déclarer compétent un tribunal qui ne le serait pas ;

Attendu qu'assignés devant le tribunal civil d'Anvers, Crosby et Franck-Ross, au lieu de demander leur renvoi devant les tribunaux de leur pays s'y défendirent pendant une longue procédure, et ce n'est qu'après que cette juridiction les eut déclarés responsables des conséquences de l'abordage, qu'ils prétendirent qu'elle était incompétente, mais à raison de la matière ;

Que d'ailleurs ils n'ont n'y établi, ni offert d'établir qu'un

Belge assigné devant les tribunaux de leur pays, dans les conditions où ils l'ont été, aurait le droit d'en décliner la juridiction;

Attendu qu'avec raison le jugement estime que l'arrêt du 22 juillet 1896, dans ses motifs, a admis formellement la compétence du tribunal de commerce d'Anvers pour connaître de l'action en responsabilité ;

Mais qu'il est de doctrine et de jurisprudence que l'effet de la chose jugée ne peut s'étendre aux motifs que s'ils sont si intimement liés au dispositif que celui-ci, sans eux, ne se justifierait pas, et se restreint à ce qui a été demandé, délibéré et jugé ;

Que la cour n'a pas décidé dans son dispositif et il ne lui avait pas été demandé de décider que le dit tribunal était compétent ;

Que les motifs ne le démontrent que pour faire voir que l'incompétence du tribunal civil n'amènerait pas un circuit d'actions et qu'ils avaient démontré cette compétence par une autre raison péremptoire, à savoir, que les affaires commerciales sont de la compétence exclusive des juges consulaires ;

Mais attendu qu'il ressort des conclusions prises par Crosby et Franck-Ross avant le prédit arrêt, qu'ils soutenaient alors que le tribunal de commerce d'Anvers était compétent ;

Qu'ils ont donc accepté formellement la juridiction territoriale des tribunaux belges en général, celle du tribunal de commerce d'Anvers en particulier, la première par leurs agissements, la seconde par leurs déclarations ;

Que l'incompétence territoriale n'est pas d'ordre public et qu'après avoir reconnu et accepté la prédite juridiction pour trancher le différend et convié pour ainsi dire la partie adverse à les y assigner, ils ne peuvent plus être reçus à la décliner ;

Quant à la Banque Centrale Anversoise :

Attendu que celle-ci s'est portée caution solidaire, jusqu'à concurrence de fr. 250.000 pour Crosby et Franck-Ross, en faveur de Lauro et consorts, pour le montant des condamnations en dernier ressort qui pourraient être prononcées contre les premiers, à raison de l'abordage litigieux ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2021 du Code civil, l'effet de l'engagement de la caution solidaire se règle par les principes établis par les art. 1200 et s. pour les dettes solidaires ;

Que le créancier peut assigner pareille caution, soit seule, sans assigner le débiteur principal, soit conjointement avec celui-ci ;

Que M. Dupont, en son rapport sur l'art. 52 de la loi de compétence, a déclaré que si un Belge et un étranger s'étaient, à l'étranger, portés caution solidaire d'un Belge, ils peuvent tous deux être assignés en Belgique avec le débiteur principal ;

Attendu que les termes de l'engagement de la banque ne le rendent pas plus conditionnel que celui du débiteur principal, qui ne sera contraint de payer le montant du dommage que quand il aura été condamné par un jugement en dernier ressort ;

Que les prétendus débiteurs et la caution ne reconnaissant ni le montant, ni même l'existence de la dette, les créanciers avaient le droit de les attraire tous deux devant les tribunaux, pour faire constater l'un et l'autre ;

Que la condamnation prononcée contre les premiers réfléchirait contre la seconde ;

Que celle-ci aurait donc le droit de l'attaquer par une tierce-opposition ; qu'elle avait par suite le droit d'intervenir dans l'instance actuelle et le capitaine Lauro celui de la faire être au procès, pour la faire condamner à lui payer le montant du dommage dès qu'il aura été fixé par une décision passée en force de chose jugée ;

Qu'ainsi il est généralement admis que le créancier d'une société en nom collectif peut assigner en payement les assignés conjointement avec la société, quoique l'article 122 de la loi sur les sociétés commerciales défendent de prononcer la condamnation personnelle des premiers, cautions solidaires, des engagements sociaux, avant qu'il y ait condamnation contre la société ;

Attendu qu'en formulant son engagement comme elle l'a fait, la banque a voulu éviter de devoir solder une dette que la justice pourrait encore déclarer inexistante et que la procédure employée par les créanciers lui donne toute garantie à cet égard, car elle est mise à même de faire valoir elle-même tous moyens contre la responsabilité dont elle s'est portée garante et qu'elle ne sera contrainte à payer le montant du dommage que lorsque les cautionnés y auront été condamnés par une décision rendue en

dernier ressort contre elle-même en même temps que contre les débiteurs principaux ;

Attendu que la Banque Centrale Anversoise a son siége à Anvers et que la caution donnée par elle, à titre lucratif rentre dans les opérations de son commerce ;

Qu'elle était, à tous égards, justiciable du tribunal de commerce d'Anvers, qui se trouvait également compétent de ce chef, à l'égard des codéfendeurs de cette banque ;

Par ces motifs,

Et ceux de l'arrêt du 20 juillet 1897 et du jugement à quo du 11 mars précédent, *mutatis mutandis*, la Cour, ouï en audience publique, en son avis conforme, M. Terlinden, avocat général, joignant les causes nos 6834, 6874 et 6875, et déboutant les parties de toutes conclusions non admises, reçoit les oppositions en la forme, mais en déboute les opposants, dit que l'arrêt du 20 juillet 1897 sortira ses pleins et entiers effets ; met le jugement *a quo* à néant, en tant qu'il a déclaré prématurées et *hic et nunc* non recevables les actions dirigées contre la Banque Centrale Anversoise et mis celle-ci hors de cause, dépens à charge des demandeurs ; émendant, déclare recevables les dites actions ; dit qu'elle a été valablement assignée devant le tribunal de commerce d'Anvers, la maintient en cause et ordonne qu'il sera statué sur les dépens qui la concernent, par le premier juge, en même temps que sur les dépens par lui réservés ;

Confirme pour le surplus le jugement attaqué ;

Condamne les parties de Me Holzemer à tous les frais d'appel ;

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de commerce d'Anvers composé d'autres juges.

Du 14 *décembre* 1897. — 3e CH. — M. JULES DE LE COURT, prés. — Av. gén. : M. TERLINDEN. Avis conf. — Pl. Mes G. LECLERCQ, SIMONT, EDM. PICARD et BRAUN.

Avant la loi de 1876 nos cours d'appel s'étaient prononcées pour la compétence sur les contestations entre étrangers pour des obligations contractées à l'étranger. Deux fois, sur les conclusions conformes du procureur général M. Leclercq, la cour de cassation a consacré cette jurisprudence le 12 mars 1840 et le 3 août 1848 (*Pas.* 1840, 1, 316 et 1848, 1, 358). LAURENT, au tome I nos 435 et suiv., soutenait la compétence des tribunaux belges et critiquait la jurisprudence contraire des cours françaises.

LOUAGE. — DEVIS ET MARCHÉS. — ENTREPRISE. — RÉFECTIONS.

Quand l'action du propriétaire contre l'entrepreneur tendant à la réfection de certains travaux a été introduite pendant la période contractuelle de garantie, l'entrepreneur a le droit d'exiger que les réfections à faire le soient par lui.

Dans ces conditions la demande de résiliation ne peut-être accueillie pour les parties mal exécutées qu'à défaut par l'entrepreneur de satisfaire à son obligation et ce dans un délai à impartir.

(DE BEUCKELAER CONTRE MASSON)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir en date du 8 octobre 1896 tendant, par reprise des fins de la citation introductive du 8 novembre 1895 à la résiliation des conventions verbales d'entreprise avenues entre partie ; à entendre autoriser le demandeur à refaire le

---

Aujourd'hui les articles 52 et 53 de la loi de 1876 tranchent la question. MM. Allard et Dupont déclarent dans leurs rapports : « La loi belge range, sur la même ligne, quant au droit de former une action en justice, les *étrangers* et les *Belges*. »

Dans les cas de l'art.52 l'étranger défendeur doit accepter la juridiction des tribunaux belges et dans les cas non prévus à cet article il peut décliner leur compétence si, dans son pays, le Belge peut proposer le déclinatoire.

Mais il y a plus. Les tribunaux belges *doivent* connaître des contestations entre étrangers relatives à des obligations contractées à l'étranger et ils *ne peuvent pas d'office décliner* leur compétence. Dans les cas énumérés par l'article 52 aucun doute n'est possible, puisque dans ces cas la juridiction belge est obligatoire pour l'étranger. Mais même en dehors de ces cas aucun doute n'est permis.

En effet, d'après l'art. 53 lorsque les diverses bases indiquées ne suffisent pas pour déterminer la compétence des tribunaux belges à l'égard des étrangers, le *demandeur pourra* porter la cause devant le juge du lieu où il a lui même son domicile ou sa résidence. Le *demandeur*, expression générique pour désigner celui qui intente le procès, s'entend aussi bien du *Belge* que

pavement de son usine par une personne compétente de son choix avec condamnation à rembourser les sommes qu'il justifiera avoir payées de ce chef; avec fr. 500 de dommages-intérêts ;

I. Attendu qu'un expert a été nommé entre parties, tous droits réservés ;

Attendu que le défendeur est donc en droit d'opposer encore des fins de non recevoir ;

Attendu qu'il oppose que le 4 mars 1895, sur une citation de février précédent tendante aux mêmes fins, il aurait été transigé et convenu que le défendeur referait une partie du pavement litigieux ;

Mais attendu que s'il est exact que Masson s'est à cette époque engagé à refaire certaine partie du travail et si à raison de cet engagement l'action mise alors en mouvement n'a pas eu de suite, il faut remarquer que la garantie de l'entrepreneur devait courir jusqu'au 21 novembre 1895 et que rien ne peut faire présumer que parties aient entendu l'en décharger. La transaction ainsi intervenue sur des faits antérieurs ne fait donc pas préjudice à une demande introduite après cela, dans le délai de la garantie donnée, et du chef de l'état des travaux, à cette dernière époque en y comprenant même les réfections effectuées

---

de l'*étranger*. Le terme *pourra* implique pour le demandeur plus qu'une simple faculté, il comprend le droit d'obtenir justice ; par suite le tribunal belge, devant lequel l'action est introduite, doit juger. Les mots *domicile-résidence* ont une portée particulière. L'étranger peut avoir en Belgique son principal établissement, de même qu'il peut y avoir sa résidence. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse l'étranger peut solliciter des tribunaux belges la reconnaissance et la sauvegarde de ses droits contre un étranger. Toutefois dans les cas non prévus à l'art. 52 l'étranger défendeur a le droit de décliner la compétence des tribunaux belges à la condition que le même droit appartienne au Belge dans le pays de cet étranger. Si donc le Belge ne peut pas dans le pays de l'étranger décliner la compétence des tribunaux de ce pays, l'étranger doit accepter la juridiction belge, peu importe que l'action ait été introduite par un Belge ou par un étranger. La compétence est la règle.

Mais dans l'hypothèse suivante la question est plus délicate. Deux étrangers n'ont ni domicile ni résidence en Belgique et n'y sont que par hasard, pour un court espace de temps. Ils ont contracté une obligation quelconque à l'étranger et ne se trouvent dans aucun des cas de l'art. 52. Peuvent-ils porter devant les tribunaux belges le différend surgi entre eux par rapport

en exécution de la transaction précédente qui n'a pas modifié les obligations primitives du défendeur. Il en résulte que le moyen manque de base ;

II. Au fond ;

Attendu que le défendeur s'était engagé à construire les voutelettes entre longerons avec béton jusqu'à la hauteur des longerons et recouvertes d'un pavage en ciment composé de 3 parties de sable et d'une partie de ciment, à un prix déterminé;

Attendu que l'expert constate que les obligations de l'entrepreneur ont quant aux matériaux, et à la proportion de chacun de ceux-ci été remplies ;

Mais attendu par contre qu'il constate qu'à certains endroits le pavement de ciment n'adhère pas à la couche de béton placé au dessous, par suite de ce qu'on a insuffisamment mouillé la couche supérieure sur laquelle repose le pavement et qu'on a laissé passer trop de temps entre la superposition des deux couches ; que le béton a été formé dans de mauvaises conditions par des déchets de briques et gravier, du sable non lavé en grande quantité et trop peu de ciment ; qu'à certains endroits également les pavements ont été placés dans de mauvaises conditions et avec fort peu de soins en ce qui concerne la main d'œuvre ;

à cette obligation ? Dans ce cas les tribunaux belges peuvent-ils ou doivent-ils juger ou décliner d'office leur compétence ? Quelques exemples feront mieux saisir l'hypothèse Deux navires étrangers se trouvant dans le port d'Anvers se sont abordés dans les eaux étrangères. Un capitaine étranger a assisté ou sauvé un navire étranger dans les eaux étrangères et l'a conduit jusqu'au port d'Anvers. Un Américain a consenti en France à un capitaine allemand un prêt à la grosse payable en Angleterre ; le remboursement n'a pas été fait et l'Américain rencontre le capitaine dans un port belge. Le capitaine abordé peut-il en Belgique réclamer judiciairement la réparation des avaries causées par l'abordage ; le capitaine assistant ou sauveteur, l'indemnité lui revenant ; le prêteur, le payement du prêt à la grosse ? Dans tous ces cas les tribunaux belges peuvent-ils ou doivent-ils connaître du litige ou bien peuvent-ils ou doivent-ils décliner d'office leur compétence ? Avant la loi de 1876 la cour de Bruxelles dans son arrêt du 13 juin 1840 (Pas. 40, 2, 159) décidait que les tribunaux belges étaient incompétents pour les contestations entre étrangers qui se trouvent *passagèrement* dans le pays. Le procureur général M. Leclercq a soutenu la théorie de cet arrêt devant la cour de cassation (Pas. 1840, 1, 216 et 1848, 1, 358). M. Laurent, commentant les art.

Attendu que cette constatation suffit à engager la responsabilité du défendeur, le rapport d'expertise ne paraissant nullement dépourvu ou de logique, ou d'exactitude ;

Attendu il est vrai que l'expert, sortant de sa mission, a indiqué que d'après lui le travail tel qu'il avait été entrepris était insuffisant pour répondre à sa destination et que l'écrasement relevé à certaines places était produit par cette insuffisance ; qu'en présence de cette situation il a préconisé l'allocation d'un supplément de fr. 3 par m. □ au cas où l'entrepreneur serait chargé par le propriétaire de construire un pavement qui réponde aux besoins, et dont il indique la formule ;

Attendu que ces considérations sont étrangères au débat, comme elles l'étaient à l'expertise et que le tribunal n'a pas à en tenir compte — sauf aux parties à faire à cet égard tels arrangements ultérieurs qu'elles jugeront appartenir ;

Attendu que l'action ayant été introduite endéans la période de garantie de l'entrepreneur, celui-ci a le droit d'exiger que les réfections à faire le soient par lui. Que dans ces conditions la demande de résiliation ne peut être accueillie pour les parties mal exécutées qu'à défaut par le défendeur de satisfaire à son obligation et ce dans un délai à impartir. Que toutefois la rési-

---

52 à 54 de la loi de 1876 dans le *Journal du droit international privé* (1877 p. 507), proclame « qu'il n'y a plus d'étrangers en ce qui concerne l'action de la justice. » Une seule restriction existe cependant lorsque le Belge a le droit de décliner la compétence des tribunaux du pays de l'étranger et que l'étranger excipe de l'incompétence des tribunaux de Belgique.

Avant la loi de 1876 Laurent (t. I n° 443) enseignait que « l'ordre, la » justice exigent que toute contestation soit décidée là où elle s'élève. L'ordre » demande que tout procès soit vidé dès qu'il prend naissance. La justice » ne connait pas d'étranger. M. Leclercq dit que les lois qui établissent les » tribunaux intéressent la police et la sûreté ; or, ces lois, aux termes de » l'art. 3 du code civil, obligent sans distinction aucune tous ceux qui » habitent le territoire. Si tout étranger est soumis à ces lois, n'est-il pas que » juste qu'il puisse, de son côté, les invoquer ? »

Un arrêt de la cour de Bruxelles du 28 avril 1858 (Pas. 58, 2, 217) décide « qu'aucun texte de loi ne contient le principe que les tribunaux belges ne » peuvent connaître des contestations qui s'élèvent entre étrangers, alors » même qu'il s'agit d'obligations contractées à l'étranger ; que le principe » contraire est consacré par le droit des gens, qui reconnait aujourd'hui en

liation sera acquise dès maintenant et pour lors au demandeur au cas où dans ce délai le défendeur ne se serait pas exécuté ;

Attendu que suivant le rapport enregistré sur expédition, les pavements des locaux suivants doivent être refaits sur les parties où ils sont détachés et ne font pas corps avec la couche de béton placée dans les reins des voutelelettes :

la grande halle au rez de chaussée
la chambre de dépôt »
le dépôt et atelier des caisses en bois, en communication avec le dépôt au rez de chaussée
le magasin de débarras au fond de la grande halle;
la galerie du 1r étage
un des locaux du 1r étage donnant sur cette galerie;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes fins de non recevoir et moyens de fond à ce contraires, dit pour droit que le défendeur est tenu de refaire les pavements en litige dans les parties des locaux ci-dessus où ils ne font pas corps avec la couche de béton placée en dessous, et ce d'une manière interrompue en commençant dans la huitaine de la signification du présent jugement, dit qu'à

» Europe, comme une règle de droit commun, nécessitée par le développe-
» ment de la civilisation et les relations fréquentes des peuples entre eux que
» *le pouvoir judiciaire d'une nation s'étend sur la personne et sur les biens*
» *de l'étranger, comme sur la personne et les biens des régnicoles.* » Telle est, à l'avis de M. Laurent, la vraie doctrine.

Tel est le principe fondamental des art. 52 à 54 de la loi de 1876. Les rapports de MM. Allard et Dupont ne laissent aucun doute : « La loi belge, proclament-ils, range sur la même ligne, quant au droit de former une action en justice, les *étrangers* et les *Belges*. » C'est la solution de la question posée.

Un arrêt de la cour de Bruxelles du 24 mars 1877 (*Journal de droit international privé,* 1878, p. 511) n'admet pas cette solution.

M. Moutier a publié dans le *Journal de droit international privé* (1893 p. 331) une étude très intéressante à consulter sur la compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers d'après le projet de réforme du code de procédure civile. Ce projet par son article 10 attribue compétence aux tribunaux français pour les contestations entre étrangers. La loi belge aurait pu être aussi explicite.

Henri Volckerick.

défaut par le défendeur de ce faire dans le dit délai ou de cette manière le demandeur est dès à présent et pour lors autorisé à faire exécuter l'ouvrage d'office aux frais, risques et périls du défendeur ; réserve la question de dommages-intérêts et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *décembre* 1897. — 2e CH. — MM. CARPENTIER. LAMBRECHTS et CEULEMANS, juges. — Pl. Mes FR. WILLEMS et WAUTERS fils.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CONSTRUCTION D'UNE USINE.

Le commerçant qui fait construire un immeuble, même pour y exercer son industrie, ne fait pas acte de commerce ; pareil acte doit au contraire être considéré comme essentiellement civil.

(MASSON CONTRE DE BEUCKELAER)

JUGEMENT.

Vu la citation du 18 octobre 1897 tendante au payement de 1° fr. 2.700 pour solde du prix d'entreprise de la construction d'une usine : 2° de fr. 814.60 pour travaux étrangers à cette entreprise, exécutés en 1894-1895 ;

Attendu que le défendeur oppose d'abord l'incompétence du tribunal ;

Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que le commerçant qui fait construire un immeuble même pour y exercer son industrie, ne fait pas acte de commerce ;

Attendu que pareil acte doit au contraire être considéré comme essentiellement civil ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent à raison de la matière, renvoie les parties à se pourvoir devant le juge compétent, et condamne le demandeur aux dépens.

Du 13 *décembre* 1897. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, LAMBRECHTS et CEULEMANS, juges. — Pl. Mes WAUTERS, fils et FR. WILLEMS.

PRIVILÈGE. — SAISIE CONSERVATOIRE.

La saisie conservatoire et les frais qui en sont l'accessoire, peuvent tout en étant pratiqués dans l'intérêt d'un seul, avoir en fait conservé pour tous le gage commun des créanciers. A ce titre, ils sont considérés à bon droit comme privilégiés comme frais de conservation.

Cela ne s'applique qu'aux frais qui conservent réellement l'avoir du débiteur. Il faut donc en exclure la requête préalable à la saisie, la citation en validité, la mise au rôle de cette citation. La saisie conservatoire tient état sans action en validité.

(DE WANDELEER CONTRE VAN DER VEKEN)

JUGEMENT.

Entendu M. Paul Collin, juge commissaire à la faillite De Wandeleer en son rapport fait à l'audience des plaidoiries ;

Attendu que le produisant réclame son admission au passif chirographaire pour fr. 31835, et au passif privilégié pour fr. 71.73 ;

Attendu que pour le premier poste il n'y a pas de contestation;

Attendu que pour le second il n'y en a pas davantage quant au chiffre, mais que le curateur s'en réfère à justice quant au privilège ;

Attendu qu'on ne peut sérieusement prétendre que les procédures faites par un créancier contre son débiteur l'ont été dans l'intérêt commun des créanciers ;

Mais la jurisprudence a admis que la saisie conservatoire et

les frais qui en sont l'accessoire peuvent tout en étant pratiqués dans l'intérêt d'un seul, avoir en fait conservé pour tous le gage commun des créanciers : à ce titre elle les a considérés à bon droit comme privilégiés comme frais de conservation ;

Mais attendu que ce raisonnement ne peut s'appliquer qu'aux frais qui conservent réellement l'avoir du débiteur. Qu'il ne peut l'être notamment à la requête préalable à la saisie qui n'est pas une dépendance de celle-ci ; qu'il ne le peut être non plus à une citation en validité de saisie conservatoire, ni à la mise au rôle de cette citation, car cette procédure inutile ne conserve rien, la saisie conservatoire tenant état sans action en validité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toute conclusion plus ample ou contraire ordonne au curateur à la faillite De Wandeleer, d'admettre le produisant au passif privilégié au rang des frâis de conservation pour fr. 50.60 et au passif chirographaire pour fr. 339.48 ; condamne la masse aux dépens.

Du 11 *décembre* 1897. — 3e CH. — MM. STEENACKERS, P. COLLIN et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes VARLEZ et DUYSTERS.

COMMISSIONNAIRE-EXPÉDITEUR. — OBLIGATIONS ENVERS SON CLIENT ET ENVERS LE CAPITAINE.

Le commissionnaire-expéditeur comme tout commissionnaire, agit pour compte d'un commettant, mais en son nom personnel. Il traite en nom personnel avec celui qui fournit le chargement d'une part et avec celui qui le transporte d'autre part.

Sa responsabilité cesse vis-à-vis du premier, quand il lui a fourni des connaissements sans réserves. Mais si le capitaine du navire transporteur devient alors

seul responsable de la marchandise et de son transport, ce n'est pas parce que le commissionnaire-expéditeur l'a mis en relation avec un mandant. Le connaissement peut même indiquer comme chargeur le commissionnaire-expéditeur lui-même. Mais le capitaine est responsable envers le porteur régulier du connaissement signé par lui.

Il est loisible au commissionnaire-expéditeur de traiter à telles conditions qu'il veut avec le capitaine.

(SCHRÖDER CONTRE DYKMANS ET VAN ESSCHE)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 1r septembre 1893, enregistré, tendant à entendre condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 5000, à titre de fret, sauf à majorer ou à diminuer et à justifier et à libeller ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 12 août 1893, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège le 12 août 1893 et dont le demandeur produit un extrait enregistré ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord que les défendeurs se sont engagés envers Ruys et Cº, et non pas envers le demandeur, à fournir à Ruys et Cº un tonnage d'environ 300 tonnes phosphate en sacs d'Anvers à Venise, par vapeur chargeant à Anvers vers le 15 août 1893, à raison de 9 sh. la tonne ;

Attendu que vainement le demandeur prétend que Ruys et Cº auraient agi en qualité de mandataires de l'armement du steamer *Karthago* ;

Attendu que, dans les déclarations échangées entre parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord, rien ne permet de croire que Ruys et Cº aient agi en la dite qualité ;

Attendu qu'il résulte, au contraire, des explications données par les parties, que les défendeurs savaient qu'en dehors des affrètements qu'ils traitaient comme agents d'une ligne régulière,

Ruys et Co entreprenaient des transports semblables en leur nom personnel ;

Attendu que vainement le demandeur argumente de ce qu'il est de notoriété publique que Ruys et Co ne possèdent pas personnellement de steamers ;

Attendu que Ruys et Co ont traité le transport litigieux en qualité de commissionnaires-expéditeurs, qualité qu'ils se donnent eux-mêmes dans l'exploit signifié à leur requête aux défendeurs le 11 août 1893, par ministère de l'huissier Alphonse Louis De Buck d'Anvers, et enregistré, et dans l'exploit d'ajournement du 12 août 1897 susvisé ;

Attendu que le commissionnaire-expéditeur, comme tout commissionnaire, agit pour compte d'un commettant, mais en son nom personnel ; il traite en nom personnel avec celui qui fournit le chargement d'une part et avec celui qui le transporte d'autre part ; il est vrai que sa responsabilité cesse vis à-vis du premier, quand il lui a fourni des connaissements sans réserves; mais si le capitaine du navire transporteur devient alors seul responsable de la marchandise et de son transport, ce n'est pas parce que le commissionnaire-expéditeur l'a mis en relation avec un mandant ; le connaissement peut même indiquer comme chargeur le commissionnaire-expéditeur lui-même ; mais le capitaine est responsable envers le porteur régulier du connaissement signé par lui ; il est d'ailleurs si vrai que le commissionnaire-expéditeur n'est pas un mandataire, qu'au lieu de se contenter de toucher un pourcentage à titre de commission, il lui est loisible de réaliser n'importe quel bénéfice en ne promettant au capitaine qu'un fret moindre que celui qu'il exige lui-même de l'expéditeur ; c'est ainsi que, dans l'espèce, le fret de 9 sh. la tonne devait être payé par les défendeurs non pas au demandeur mais à Ruys et Co, qui pouvaient traiter avec n'importe quel capitaine pour n'importe quel fret ;

Attendu que vainement enfin le demandeur argumente de ce que les défendeurs auraient répondu aux requérants du protêt du 11 août 1893, susvisé, requérants dont faisait partie le demandeur ;

Attendu que dans cette réponse des défendeurs, signifiée par

exploit de l'huissier Emile Van Roy, en date du 12 août 1897, enregistré, le mot requérants, visé par le demandeur, s'applique aux défendeurs eux-mêmes et non au demandeur et à Ruys et C°;

Attendu, au surplus, que jamais les défendeurs n'ont reconnu avoir traité avec le demandeur, que le demandeur ne prouve aucun fait qui implique cette reconnaissance ou ait pu engager les défendeurs envers lui; que le fait purement matériel de la mise à bord d'une partie de leur marchandise n'engageait pas plus les défendeurs envers le demandeur à fournir le reste du tonnage promis à Ruys et C°, que cette mise à bord n'engage envers le capitaine la nation ou les ouvriers quelconques qui l'effectuent;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non recevable, en déboute le capitaine Schröder, commandant le steamer *Karthago*, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution

Du 7 décembre 1897. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, VAN HOEGAERDEN et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes E. ROOST et POPLIMONT.

ABORDAGE. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — PROTESTATION.

Les articles 232 et 233, de la loi maritime ne peuvent être invoqués que contre les armateurs ou capitaines de navires de mer et non contre les propriétaires de bateaux d'intérieur.

(BATELIER CHARLEMAGNE BLANQUART CONTRE LA DAMSKIBSSELSKABET OSTERSOIN)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 8 août 1896, enregistré, tendant à faire déclarer la défenderesse responsable des dommages et

frais occasionnés au demandeur batelier Blanquart par suite d'un abordage survenu près du quai n° 21 dans les bassins d'Anvers le 16 juillet 1895 entre le bateau *Bregel*, conduit par le dit demandeur et le bateau *Tête de Flandre*, appartenant à Louis De Meuter, ce par suite d'un choc imprimé à ce dernier bateau par le steamer *Ella*, commandé par le capitaine Rasmussen, et dont la défenderesse est propriétaire ou exploitant (manager), et à faire en conséquence condamner la dite défenderesse à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 284.10 ou toute autre à arbitrer ;

Attendu que la défenderesse prétend en premier lieu que l'action est non recevable parce que le demandeur n'a pas protesté à sa charge dans les 24 heures de l'abordage et ne l'a pas ensuite citée en justice dans le mois de la protestation ;

Attendu que les articles 232 et 233 de la loi maritime ne peuvent être invoqués que contre les armateurs ou les capitaines de navires de mer et non contre les propriétaires de bateaux d'intérieur ; que toute courte prescription, toute fin de non recevoir constitue une exception qui doit être prévue par un texte formel : or, les articles 232 et 233 imposent le protêt dans les 24 heures et les citations dans le mois exclusivement aux capitaines, c'est-à-dire aux commandants de navires de mer, ces textes de loi figurent en effet dans la partie du code de commerce (loi du 21 août 1879) relative au commerce maritime,et d'ailleurs la terminologie ne laisse aucune place au doute « sont non rece- » vables : toutes actions en indemnité pour dommages commis » par l'abordage dans un lieu où le capitaine a pu agir, s'il n'a » point fait de réclamation signifiée dans les 24 heures »; que la fin de non recevoir opposée doit donc être rejetée (jurisprudence constante) ;

Attendu que la défenderesse fait remarquer ensuite que le demandeur n'est pas propriétaire du bateau *Bregel* ; que dans l'ajournement le demandeur ne se qualifie pas « propriétaire » ; mais batelier conduisant le bateau *Bregel* ; que s'il n'est qu'un simple préposé du propriétaire, l'action en dommages-intérêts n'est pas recevable dans son chef puisque dans ce cas il n'a personnellement subi aucun dommage, et que « nul ne plaide par procureur » ;

Attendu que le demandeur offre de prouver qu'il est propriétaire du bateau *Bregel* ; que cette offre de preuve est recevable;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non recevoir tirée du défaut de protêt dans les 24 heures et de demande en justice dans le mois du protêt, et avant faire droit plus avant admet le demandeur à établir par toutes voies légales sauf par témoins, qu'il est propriétaire du bateau *Bregel*, réserve à la défenderesse la preuve contraire par les mêmes voies ; dit que ces preuves directes et contraires étant subministrées la défenderesse aura à vider ses réserves et à présenter simultanément tous ses moyens, tant au fond qu'à non recevoir, réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 6 novembre 1897. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, LAUREYSSENS et BULCKE, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD et JAMINÉ.

EFFETS DE COMMERCE. — RECOURS CONTRE LE TIREUR ÉTRANGER. — DÉLAI.

L'art. 57 de la loi sur la lettre de change doit s'appliquer par analogie aux poursuites exercées par un endosseur, qui a remboursé le porteur, contre le tireur (art. 58 § 2).

(TALBOT CONTRE VAN NECK)

JUGEMENT.

Vu la citation du 19 octobre 1897 tendante au payement de fr. 789.30 plus intérêts judiciaires et dépens du chef d'une traite tirée par le défendeur sur A. Maluin et Ve Maluin, acceptée par ces derniers à l'échéance du 15 septembre 1897 et protestée faute de payement, la dite traite endossée par le défendeur au demandeur ;

Attendu que le défendeur invoque contre le demandeur la déchéance de son recours, faute d'avoir introduit celui-ci dans les délais légaux ;

Mais attendu que ce n'est pas celui qui était porteur à l'échéance qui agit, mais bien l'endosseur qui assigne le tireur son cédant. Que son droit est donc réglé par l'art. 58 de la loi du 20 mai 1872 ;

Attendu qu'à son égard, le délai court du lendemain du jour du remboursement par lui ; que son cessionnaire le Crédit Lyonnais qui pouvait agir jusqu'au 2 octobre puisque le protêt était du 17 septembre précédent, lui a fait sa réclamation le 28 septembre avec passation en compte courant ; que cette opération ne lui a été connue que le 30 et ne peut donc prendre date que de ce moment ; que ce n'est donc que du 1 octobre que partira le délai contre lui ;

Attendu que la question est donc de savoir si ce délai expirait le 15 octobre ou devait être prolongé à raison des distances ;

Attendu sur ce point, que la loi (art. 58 § 2) dit que l'endosseur jouit du même délai que le porteur. Celui ci a un seul délai qui éventuellement se prolonge. S'il peut se prolonger pour le porteur il le peut pour l'endosseur puisque c'est le même délai: voilà pour le principe ;

Vainement dit-on que la loi ne prévoit de prolongation que pour le porteur : car la loi vise le cas le plus ordinaire, et n'a nullement dit que pour l'endosseur il en serait différemment ;

Car le motif est le même pour l'un et pour l'autre ;

Mais pour l'endosseur, l'augmentation se fera quant à l'application suivant la distance qui le sépare de son cédant, ou du tireur qu'il doit poursuivre et qui seul lui importe : l'éloignement entre le lieu de payement et le domicile du dernier cédant est sans intérêt pour lui : en décider autrement serait faire œuvre dépourvue de sens ;

Si la distance entre le lieu de payement et le domicile du cédant est indiquée comme base à l'art. 56 § 3 c'est parce que à l'endroit fixé pour le payement le porteur a dû présenter l'effet et faire protester, et que c'est de là qu'il doit aller assigner son cédant. Cela n'est plus vrai de l'endosseur qui doit actionner un

endosseur précédent ou le tireur : il doit aller l'assigner de chez lui à son domicile à lui, l'augmentation doit prendre cette distance pour base ;

Tel est l'esprit de la loi (NAMUR, *Code Révisé* I, 677. p. 430) qui n'a d'autre motif d'augmenter le délai à raison de la distance, que la difficulté plus grande que l'éloignement amène. L'exemple d'un endosseur japonais ou australien démontre qu'on ne pourrait exiger qu'il agisse en Belgique dans la quinzaine qui suit la connaissance qu'il a eue du protêt ;

Attendu dès lors que l'art. 57 doit s'appliquer par analogie, et que le délai doit être fixé dans l'espèce à un mois puisque l'Allemagne est limitrophe à la Belgique et que le demandeur est allemand, qu'il en ressort que ce dernier n'est pas déchu ;

Attendu que la question d'existence de la provision à l'échéance devient donc inutile ;

Attendu que le défendeur critique encore sans succès que la notification du protêt n'aurait pas contenu le nom des endosseurs postérieurs à lui-même, car la loi n'exige que la notification du protêt et non celle des noms de ceux qui ont eu la lettre protestée en mains après celui qui est poursuivi, ce qui est sans intérêt pour lui ;

Attendu que le défendeur invoque sans plus de succès l'équité, soutenant que le délai prolongé, ainsi donné à des étrangers, exposerait les régnicoles à voir éterniser les recours contre eux, cette situation n'étant elle même que la suite directe d'endossements sur des places éloignées, donnés volontairement par ces régnicoles ;

Attendu qu'il était loisible au défendeur de mettre les tirés en cause, et qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer pour lui permettre de le faire encore ;

Attendu que le fond n'a pas été contesté ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant tous moyens contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 789,30 pour les causes ci-dessus avec intérêts judiciaires et dépens, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 décembre 1897. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, LAMBRECHTS et CEULEMANS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et LEBON.

1° EFFETS DE COMMERCE. — REMISE EN PAYEMENT. — 2° FAILLITE. — DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE. — DEMANDE EN PAYEMENT.

1° La remise en payement d'effets de commerce sur des tiers, ne constitue pas un privilège ou un gage, mais donne uniquement au créancier, des codébiteurs solidaires.

2° Une demande de déclaration en faillite ne se conçoit pas, comme faite concurremment avec une demande de payement. La première étant exclusive de cette dernière.

(PARMENTIER CONTRE PRAET)

JUGEMENT.

Vu la citation du 12 octobre 1897 tendante : 1° à charge du mari Praet-Wouters à l'autorisation maritale de son épouse ; 2° à charge des deux époux solidairement au payement de fr. 167.09 avec intérêts moratoires du 31 décembre 1895 ; 3° à charge de la femme seule, à la déclaration de faillite ;

Vu l'exploit du 26 octobre 1897 portant appel en garantie de C. et G. Lauwers frères, et demande de payement de fr. 75 de dommages-intérêts pour agissements dommageables ;

Attendu que ces causes connexes doivent être jointes à la demande des parties ;

Quant à la demande principale :

1. Attendu que parties ont renoncé à soulever aucune question relative à la validité de la firme demanderesse ;

2. Attendu que la société Parmentier et Co était tiers porteur d'un effet accepté, et avait donc un droit exclusif à la provision;

Que cet effet n'est pas prescrit, et que vis-à-vis de l'accepteur il n'y a pas de délai spécial endéans lequel le porteur doive agir ; qu'elle est donc encore en droit de réclamer payement du tiré contre remise du titre ;

Attendu que le payement de l'effet par l'accepteur au tireur est chose tierce vis-à-vis du porteur et ne peut donc lui être opposé ;

Attendu que le moyen tiré par les appelés en garantie de ce que la demanderesse principale aurait voté à leur concordat et serait ainsi déchue du bénéfice du gage n'a pas été repris par les défendeurs principaux, mais que si le vote par Parmentier et C° au concordat C. et G. Lauwers frères est constant, et si en principe ils ont ainsi renoncé de plein droit aux gages qui seraient l'accessoire de leur créance, en fait cette disposition ne trouve pas d'application en l'espèce, car la remise en payement d'effets de commerce sur des tiers ne constitue pas un privilège ou un gage, mais donne uniquement au créancier des codébiteurs solidaires,ce qui est très différent ; et en cas de non payement de ces effets le recours s'ouvre de ce chef contre celui qui les a remis en couverture, en même temps qu'il existe contre tous les autres signataires des dits effets ;

Attendu que le moyen tiré de l'existence d'un concordat homologué est sans force vis-à-vis des codébiteurs solidaires à qui il ne profite pas (art. 23 loi 29 juin 1887) ;

Attendu que la demande de payement sera donc fondée contre l'épouse Praet qui a accepté l'effet, mais qu'on ne voit pas apparaître de motif justifiant la solidarité réclamée à charge du mari ;

Attendu par contre qu'une demande de faillite ne se conçoit pas comme faite concurremment avec une demande de payement, la première étant exclusive de cette dernière ;

Quant à l'appel en garantie :

Attendu que C. et G. Lauwers frères reconnaissent avoir reçu de l'épouse Praet le montant de la traite litigieuse ;

Attendu que ce payement a été reçu à tort par eux puisqu'ils avaient cédé l'acceptation à un tiers porteur et ne la lui avaient pas préalablement remboursée ; que leur offre subsidiaire de

remettre la somme en question aux défendeurs en garantie doit donc être accueillie en ce sens que l'appel en garantie se trouve fondé et que cette somme en forme l'un des postes ;

Les intérêts et frais ne doivent pas en effet rester pour compte des époux Praet, mais bien de C. et G. Lauwers frères ;

Attendu qu'il en est différemment des dommages-intérêts réclamés à leur charge; en supposant qu'il y ait eu préjudice, il semble que C. et G. Lauwers frères qui ont agi au grand jour et en revendiquant à l'avance leur droit à cet égard, n'ont en encaissant le montant de l'effet litigieux fait que commettre une erreur de droit facilitée par l'inaction momentanée des tiers porteurs, mais n'ont pas commis un acte téméraire dont ils puissent être tenus comme faute ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes ci-dessus, et rejetant toutes conclusions non admises, condamne l'épouse Praet-Wauters à payer à la société demanderesse fr. 167.09 montant avec frais de protêt d'une acceptation d'elle à fin décembre 1895, la condamne aux intérêts moratoires et judiciaires et aux dépens ; condamne C. et G. Lauwers frères à tenir la dite épouse Praet-Wauters indemne des condamnations ci-dessus avec les frais de l'appel en garantie et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 décembre 1897. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, LAMBRECHTS et CEULEMANS, juges. — Pl. Mes VARLEZ, THIÉBAUD et DE DECKER.

SAISIE. — MISE A LA CHAÎNE D'UN NAVIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMMISSION PAYÉES AUX CAUTIONS.

Celui qui saisit un navire pour une somme exagérée et exige ensuite une caution exagérée pour donner mainlevée, doit réparer toutes les conséquences dommageables de la faute qu'il a commise.

Il est naturel et légitime que le saisi obligé de donner une caution, s'adresse, suivant la pratique constamment suivie, d'abord à son banquier, qui lui-même s'adresse à un tiers. Dès lors les deux commissions comptées par les cautions sont dues par le saisissant.

(RAEBURN ET VERET CONTRE TONNELIER)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et de citation du 6 mars 1895, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 5000, à libeller et à majorer ou à diminuer en cours d'instance ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 28 juin 1894, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siége, le 29 janvier 1895, dont le défendeur produit l'expédition enregistrée ;

Attendu que ce jugement a condamné le défendeur : 1° à restituer aux demandeurs la caution de la Banque d'Anvers de fr. 100.000, contre remise d'une caution de fr. 10.000 ; 2° à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, le montant, à libeller par les demandeurs, des commissions payées pour tout ce qui excède la somme de fr. 10,000 ;

Attendu que le même jugement a admis les demandeurs à libeller le dommage ayant pu résulter de la saisie prolongée du navire ;

En ce qui concerne les commissions de banque : attendu que les parties sont d'accord sur les sommes payées par les demandeurs ;

Mais attendu que le défendeur soutient : 1° que rien n'obligeait les demandeurs à donner caution par l'intermédiaire de deux banques au lieu d'une, et 2° qu'il ne doit supporter une commission afférente à une caution pour le temps où cette caution n'existait plus ;

Quant au premier point, attendu qu'il est naturel et légitime que les demandeurs se soient suivant la pratique constamment suivie, adressé à la « Bank of Scotland » leur banquier, qui elle même s'est adressée au Crédit lyonnais ;

Attendu que le défendeur ayant commis le quasi-délit de saisir le navire des demandeurs pour une somme exagérée et d'exiger caution exagérée pour la levée de cette saisie, doit réparer toutes les conséquences dommageables provenant de ce quasi-délit ;

Quant au second point, attendu qu'il résulte des explications des parties que les demandeurs ont été forcés de payer en entier le 3e trimestre commencé pour la caution de fr. 100,000, et le 2e trimestre commencé, pour la caution de fr. 25,000, qui, du 26 juillet 1894 à fin février 1895, a remplacé celle de fr. 100,000 ;

Attendu que ce fait étant la conséquence du quasi-délit du défendeur, ce dernier en doit la réparation aux demandeurs ;

Attendu que la somme due par le défendeur pour différences des commissions s'établit donc comme suit :

1° Commissions payées par les demandeurs pour la caution de fr. 100.000, fournie du 5 juin 1893 au 5 juillet 1894 :

1893	5 juin — 5 septembre	—	£	20	Crédit lyonnais.
»	5 sept.— 5 décembre	—	£	20	» »
»	5 déc. — 5 mars 1894	—	£	20	» »
1894	5 mars— 5 juin	—	£	20	» »
»	5 juin — 5 septembre	—	£	20	» »
1r juin 1893	— 1r juin 1894	—	£	20	Bank of Scotland.
		en tout	£	120	

dont les 9/10 incombent au défendeur, soit £ 108;

Commissions payées par les demandeurs pour la caution de fr. 25,000, fournie depuis le 26 juillet 1894 jusqu'à fin février 1895 :

1894	5 septembre — 5 décembre	£	5	Crédit lyonnais.
»	5 décembre — 5 mars 1895	£	5	» »
	juin 1894 — juin 1895	£	6	Bank of Scotland.
	en tout	£	16	

La commission sur fr. 10000 n'eût été que de £ 6.0, le défendeur a à supporter £ 5.10.14 ;

Attendu que le défendeur doit donc aux demandeurs £ 118.14 ou fr. 2997 pour différences de commissions ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts réclamés par les demandeurs du chef de la prolongation de la saisie de leur navire : attendu qu'il résulte des explications des parties que ce steamer a été en charge jusqu'à la levée de la saisie ;

Attendu que les demandeurs n'ont donc subi de ce chef spécial aucun dommage ;

Attendu qu'ils n'en allèguent aucun autre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 2997, à titre de dommages-intérêts, déclare le surplus de la demande non fondé, déboute quant à ce les demandeurs, condamne le défendeur aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel moyennant caution.

Du 29 *novembre* 1897. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, VAN HOEGAERDEN et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et PINNOY.

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — INDICATION DE LEUR DEMEURE.

L'indication des localités où habitent les témoins, ne satisfait pas à l'obligation de dénoncer la demeure; cette indication comprend la mention de la rue et du numéro de la maison, ou des renseignements analogues, sauf dans les cas où aucune de ces subdivisions n'existait dans la localité. Cette obligation d'indiquer la demeure est imposée par l'art. 261 code de proc. à peine de nullité des dépositions des témoins.

(SODERLUND CONTRE LEYS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 9 août 1897, enregistré ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 2 août 1895, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siége, le 13 avril 1897 dont le demandeur produit un extrait enregistré ;

Attendu que le demandeur conclut à ce que le tribunal adresse au tribunal de l'hôtel de ville de Björneborg une commission rogatoire aux fins d'entendre les témoins cités par le demandeur, le sieur A. Wold excepté ;

Attendu que le défendeur s'oppose à cette mesure, en objectant, notamment, au demandeur, l'absence d'indications suffisantes dans la dénonciation des témoins du demandeur ;

Attendu que le demandeur reconnaît n'avoir indiqué au défendeur que les localités où habitent ses témoins ;

Attendu que cette indication ne satisfait pas à l'obligation de dénoncer la demeure ; attendu que cette dénonciation comprend la mention de la rue et du numéro de la maison, ou des renseignements analogues, sauf dans les cas où aucune de ces subdivisions n'existe dans la localité (V. comm. Anv. 16 mars 1881, *J. Anv.* 1881. I. 128, v. aussi *P. B.* v. enquête civile nos 510 et 511) ;

Attendu que cette interprétation résulte à la fois du mot « demeure » employé par la loi, et du but poursuivi par le législateur, qui a voulu en exigeant une indication précise et complète de la personnalité des témoins, mettre les parties à même de rechercher les causes de reproches qu'elles seraient en droit d'opposer :

Attendu que vainement le demandeur prétend que ce serait au défendeur de prouver qu'il existe des rues dans les localités indiquées ;

Attendu que c'est, au contraire, au demandeur qu'il incombe de prouver qu'il a indiqué de manière complète la demeure de ses témoins ;

Attendu que cette preuve n'est ni faite ni offerte ;

Attendu que l'obligation d'indiquer la demeure des témoins est imposée par l'art. 261 du code de proc.civ. à peine de nullité de leurs dépositions ;

Attendu qu'il est donc inutile de décerner une commission

rogatoire pour entendre des témoins dont les dépositions seraient nulles ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la demande de commission rogatoire non-recevable, en déboute le capitaine Soderlund, commandant le voilier *Emil*, le condamne aux dépens de l'incident; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 *novembre* 1897. — 3e CH. — MM. DE SURGELOOSE, LEMMENS et ED. COLLIN, juges. — Pl. Mes MONHEIM et VARLEZ.

ABORDAGE. — RADE D'ANVERS. — NAVIRE EN ÉVITAGE. — STEAMER APPROCHANT. — DEVOIRS DE PRUDENCE DE CE DERNIER. — ABSENCE DE SIGNAUX. — FAUTE COMMUNE. — RÈGLES DE LA RÉPARTITION. — LOI DU LIEU DU SINISTRE.

Un devoir impérieux impose au vapeur en marche de n'avancer qu'avec la plus grande circonspection lorsqu'il voit devant lui un autre steamer occupé à faire son évitage; il doit prendre les mesures que la prudence et la pratique lui commandent, ralentir, atermoyer, au besoin jeter l'ancre.

L'échange de signaux n'autorise pas un navire à se départir des règles de la prudence commandées par la situation ; il doit, au lieu de s'avancer à tout hasard en avant, continuer à observer avec soin les mouvements du steamer en évitage et s'y conformer.

De l'ensemble des dispositions de l'arrêté royal du 24 juillet 1892, il ressort que les bâtiments à l'ancre en rade d'Anvers doivent prendre les dispositions nécessaires pour ne pas entraver la navigation.

Quand l'abordage est dû à la faute commune des deux navires qui y ont été engagés, il faut répartir les dommages-intérêts conformément à la loi du lieu où le quasi-délit a été commis; si c'est en Belgique, la répartition se fera d'après la gravité des fautes commises à chaque bord.

(CAPITAINE F. BIBLIE, STEAMER « RHODOS » CONTRE W. R. PAGE, STEAMER « PLYMPTON » ET RÉCIPROQUEMENT)

SENTENCE ARBITRALE.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que parties sont d'accord sur l'endroit et sur l'heure de l'abordage, sur l'état du temps et de la marée, la force et la direction du vent et le degré de visibilité des objets ;

Attendu que le *Plympton* était à l'ancre dans la rade d'Austruweel, à une longueur de navire — ou environ 95 mètres — en aval de la bouée rouge n° 38, à peu près à mi-passe, avec une touée de trente brasses de chaîne ; l'eau était étale du jusant ; le *Plympton* sous pression faisait son évitage au flux du côté de la rive droite, le capitaine Page se trouvant sur le pont ainsi que le pilote, quelques officiers et une partie de l'équipage ;

Attendu que le *Rhodos* venait de quitter quelque peu avant trois heures le quai du Rhin (sud) où il avait chargé, pour aller compléter son chargement au fort de Liefkenshoek ; il était sous pression, assisté d'un remorqueur, et avançait avec une allure modérée le long de la rive droite ; le capitaine Biblie, le pilote, les officiers et le restant de l'équipage se trouvaient sur le pont ;

L'eau avait monté d'environ quatre pieds (1^m224) et le flot était en train de s'établir ; — les navires sur rade avaient déjà achevé leur évitage, et le *Plympton* était occupé à opérer le sien, qui se faisait plus lentement, vu sa calaison de pleine charge de vingt et un pieds; il avait déjà paré son ancre et avec ses machines en repos se laissait éviter par l'effet du faible courant ;

Attendu que le *Plympton* était mouillé à un endroit à ce affecté par l'administration pour les navires destinés à ne pas séjourner sur la rade d'Austruweel ;

Attendu que l'abordage a eu lieu à angle presque droit, le *Rhodos* heurtant de sa joue bâbord le couronnement bâbord arrière du *Plympton* ;

Attendu que la nature des avaries occasionnées par la collision démontre que, tandis que le *Rhodos* avait encore de l'aire en avant, les machines du *Plympton* battant de l'avant n'avaient pas encore à ce moment d'influence sur ce navire et que par conséquent la mise de sa barre à bâbord n'avait pas encore produit ses effets ;

Attendu que les deux navires se sont réciproquement observés lorsque le *Rhodos* venait à peine de quitter le quai ; ce steamer, soit par le travers de l'entrée du sas,soit en entrant dans le coude du fleuve, donne un coup bref de son sifflet à vapeur, et le *Plympton* y répondit par un signal identique ; — quelques témoins affirment cependant que ce premier signal resta sans réponse ;

Le *Rhodos* poursuivant vers l'aval en longeant la rive droite observa le *Plympton* presqu'en travers du fleuve, et maintint cependant son allure ; arrivé à quelque distance il donna un second coup de sifflet à vapeur, et ici tous les témoins s'accordent à déclarer qu'à ce signal le *Plympton* répondit de la même manière ;

Attendu qu'eu égard au mouillage occupé par le *Plympton*, à la longueur de ce steamer et à celle de sa touée de chaîne, il ne pouvait rester qu'un passage étroit et hasardeux entre son arrière et la rive au moment où, dans son évolution, il se trouvait en travers du fleuve ; que c'est à ce moment que le *Rhodos* s'est présenté ; qu'au lieu de maintenir une allure qui ne lui permettait pas d'arrêter à tout moment son aire sur un court espace, ce vapeur aurait dû prendre les mesures que la prudence et la pratique lui commandaient,ralentir,atermoyer,au besoin jeter l'ancre, en tous cas ne s'avancer que très doucement, ce qui lui était d'autant plus facile que la marée quoique faible lui était contraire, et ne pas s'aventurer dans une tentative douteuse ; il ne

pouvait ignorer d'ailleurs que par suite de son tirant d'eau (21 pieds, 8 pouces) et de son rapprochement de la berge de la rive droite, il s'exposait presque fatalement à perdre toute action de son gouvernail — ce qui parait avoir, en effet, été le cas d'après la déposition du témoin Otto Heine ;

Attendu que le capitaine Biblie ne conteste d'ailleurs pas le devoir impérieux qui impose au vapeur en marche de n'avancer qu'avec la plus grande circonspection lorsqu'il voit devant lui un autre steamer occupé à faire son évitage ; seulement il soutient avoir été induit en erreur par les signaux du *Plympton* qui lui indiquaient que ce vapeur allait lui céder la place nécessaire pour effectuer son passage ;

Attendu que sans qu'il y ait lieu de rechercher de plus près s'il est vrai que deux signaux ont été échangés, et à quelle distance ils ont été donnés—encore est-il certain qu'ils n'autorisaient pas le *Rhodos* à se départir des règles de prudence que la situation lui imposait impérieusement ; au lieu de s'aventurer à tout hasard en avant, il eût dû continuer à observer avec soin les mouvements du steamer en évitage et s'y conformer, tout en maintenant son aire sous contrôle immédiat, de manière à ne tenter le passage que lorsque la manœuvre annoncée par les signaux aurait suffisamment sorti ses effets pour donner la place nécessaire ;

Attendu que le *Rhodos* a donc contrevenu gravement aux règles de la prudence et à la pratique du marin ;

Attendu cependant que la responsabilité de la collision retombe également, dans une certaine mesure, sur le *Plympton* ;

Que le capitaine Page ayant observé le *Rhodos* descendant le fleuve dès que ce vapeur eût quitté le quai, et l'ayant vu se rapprocher à une allure qui n'a guère varié visiblement, aurait dû se rendre compte de ce que le passage à son arrière ne pouvait être utilement tenté et battre en avant à temps pour rendre efficace l'action de ses machines ;

Que de l'ensemble des dispositions de l'arrêté royal du 24 juillet 1892, il ressort d'ailleurs que les bâtiments à l'ancre en rade d'Anvers et d'Austruweel doivent prendre les précautions nécessaires pour ne pas entraver la navigation ;

Attendu que ceux qui dirigeaient le mouvement du *Plympton* se rendaient compte de cette obligation, puisqu'à l'appel du *Rhodos* ils ont annoncé par un coup bref de leur sifflet à vapeur qu'ils essayaient de s'y conformer sous barre bâbord ;

Quoique ayant battu en avant pour éviter la collision, le capitaine Page eût dû faire cette manœuvre avec plus de promptitude, de manière à essayer de céder à temps au *Rhodos* la place nécessaire pour le passage, que ce dernier navire montrait vouloir tenter ;

Cette manœuvre lui était facilitée par le fait que le *Plympton* était de travers dans le fleuve, l'avant pointant vers la rive gauche, dans la direction vers laquelle il aurait dû marcher pour donner passage au *Rhodos* ;

Attendu que l'abordage étant dû à la faute commune des deux navires qui y ont été engagés, il faut, conformément à la loi du lieu où le quasi-délit a été commis, répartir les dommages-intérêts d'après la gravité des fautes commises à chaque bord ;

Attendu que la part de faute la plus considérable retombe incontestablement sur le capitaine Biblie qui n'aurait pas dû s'aventurer aveuglément dans un passage qu'il voyait être trop resserré, en comptant uniquement sur ce que la manœuvre qu'il attendait du *Plympton* aurait à temps produit ses effets ; qu'il aura à supporter les trois quarts du dommage mis en masse, l'autre quart étant pour compte du capitaine Page ;

Attendu que les dommages-intérêts s'établissent comme suit :

. . . .

Que la masse des dommages s'élevant à fr. 48,269.18, le capitaine Biblie aura à intervenir dans ceux-ci pour fr. 36,201.88 et le capitaine Page pour fr. 12,067.29 ;

Que l'affaire se liquide donc comme suit :

. . . .

Par ces motifs,

Nous, arbitres soussignés, jugeant en dernier ressort, déclarons les capitaines Biblie et Page responsables de l'abordage dont question dans la proportion, le premier de trois quarts, et le second d'un quart ; en conséquence condamnons, etc.

Du 30 *octobre* 1897. — Arbitres : MM. ALBERT MAETERLINCK, WEYSEN et A. FALK. — Pl. Mes OCTAVE PINNOY c. JULES VRANCKEN.

1° APPEL. — MOYENS NOUVEAUX. — INTIMÉ. — ABSENCE D'APPEL INCIDENT. — NON RECEVABILITÉ. — 2° SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — DEMANDE D'ANNULATION. — BASE JURIDIQUE. — 3° SOCIÉTÉ.—DISSOLUTION.—DISSOLUTION VOTÉE DOLEUSEMENT. — VENTE DE PARTS SOCIALES. — RESTRICTIONS CONVENTIONNELLES. — DROIT D'AGRÉATION PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — CHOIX DU MOMENT DE LA DISSOLUTION. — PRÉTENDU DOL.

1° *Lorsque le jugement* a quo *a rejeté certains moyens basés sur de prétendus vices de forme de l'acte de dissolution d'une société, les intimés qui avaient présenté ces moyens, s'ils n'ont pas formulé d'appel incident contre le jugement, sont non recevables à invoquer devant la Cour les vices de forme non reconnus par le premier juge.*

2° *Lorsque le vote de dissolution d'une société a été fait conformément aux stipulations de l'acte de fondation, le droit d'un associé de demander l'annulation de ce vote ne peut avoir d'autre base juridique que l'art. 1167 du Code civil.*

3° *Lorsque la société s'est réservé la faculté, ou bien de réclamer la préférence pour l'acquisition des parts sociales, ou bien de décider si elle agrée ou n'agrée pas comme participant un cessionnaire, le droit qu'a un associé de vendre sa part n'est pas un*

droit absolu, ni illimité, ni acquis ; ce n'est qu'un droit aléatoire, subordonné à l'agréation d'une assemblée générale souveraine.

Si les conventions entre associés doivent, comme toutes les conventions, être exécutées de bonne foi, on ne peut induire la mauvaise foi, le dol, ou la fraude, uniquement de ce que les membres composant certaine majorité prévue par les statuts ont choisi un moment favorable aux intérêts de la société pour prononcer la dissolution, acte licite parfaitement autorisé.

(DIERCKX, KEMPENAERS ET C° (GIST NATIE) CONTRE VEUVE STEENWERCKX ET CONSORTS)

La Cour a réformé le jugement du tribunal de commerce que nous avons reproduit 1897. I. 240.

ARRÊT.

Attendu que les appelants n'ont pas reproduit devant la Cour la fin de non-recevoir qu'ils avaient opposée devant le premier juge à l'action des intimés et dont celui-ci les a déboutés avec raison ;

Attendu que de leur côté les intimés n'ayant pas formulé d'appel incident, sont non recevables à reproduire devant la Cour leurs moyens basés sur les prétendus vices de forme de l'acte de dissolution de la société Gist natie ; le jugement *a quo* a en effet déclaré ces moyens non fondés et sa décision sur ce point est au surplus parfaitement motivée ;

Attendu que si le premier juge a déclaré les intimés en droit de demander l'annulation de la dissolution litigieuse, c'est uniquement parce que, d'après lui cette dissolution a été votée doleusement dans le but de mettre les intimés dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vendre la part sociale de leur auteur ;

Attendu que cette décision ne peut avoir d'autre base juridique que l'article 1167 du code civil ;

Attendu que les intimés ont du reste cherché vainement à tirer argument des articles 1869, 1870 et 1871 du dit code ; ces articles sont sans application dans l'espèce, puisqu'il a été notamment stipulé dans l'acte de fondation de la Gist natie, reçu par le notaire Dumont d'Anvers, le 11 juillet 1872, enregistré, que la société prendrait fin non seulement à l'expiration du terme de soixante années, mais encore lorsque les trois quarts des membres décideraient sa dissolution en assemblée générale ;

Attendu que c'est en vertu de cette dernière stipulation que les appelants Smits et consorts réunis dans une assemblée générale régulière à la date du 11 novembre 1895 ont voté la dissolution de la Gist natie à l'unanimité des membres présents représentant huit des neuf parts sociales existant à cette date ;

Attendu que la neuvième part était celle de Pierre Steenwerckx ancien associé, décédé le 11 mars 1878 ;

Attendu que si à la vérité les intimés qui sont la femme et les enfants de Steenwerckx avaient en vertu des statuts le droit de vendre la part de leur auteur, il y a lieu de remarquer tout d'abord qu'au moment de l'assemblée générale du 11 novembre 1895, à laquelle ils ont jugé bon de ne pas assister quoique dûment convoqués, ils n'avaient pas encore exercé leur droit de vente, et en outre que ce droit n'était pas absolu ni illimité ; les intimés devaient en effet présenter à l'assemblée générale leur cessionnaire et la société avait alors la faculté ou bien de réclamer la préférence pour l'acquisition de la part, ou bien de décider si elle agréait ou n'agréait pas comme participant le cessionnaire présenté ;

Attendu qu'il est constant en fait que vers le milieu de l'année 1895, à la suite d'un procès qu'ils avaient perdu contre un de leurs anciens associés nommé Severynen, les appelants avaient été amenés à craindre que dans le cas où tous les anciens titulaires de parts ou leurs représentants élèveraient des prétentions analogues à celles de Severynen, la société se serait trouvée éventuellement dans une situation désastreuse ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu que la dissolution litigieuse a été l'un des moyens employés pour éviter ce danger ;

Mais attendu qu'aucune manœuvre frauduleuse n'est relevée

à charge des appelants qui ont agi ouvertement, sans aucune simulation ni réticence, dans les limites des droits formels consacrés par les conventions sociales qui formaient la loi des parties ;

Attendu que si les conventions entre associés doivent, comme toutes les autres conventions être exécutées de bonne foi ; on ne peut cependant induire la mauvaise foi, le dol ou la fraude uniquement de ce que les membres composant certaine majorité prévue dans les statuts ont choisi un moment favorable aux intérêts de la société pour poser un acte licite expressément autorisé ;

Attendu qu'en se décidant ainsi d'après les nécessités de la situation, les appelants n'ont fait qu'imiter l'exemple des intimés eux-mêmes qui ont trouvé opportun de laisser passer un délai de plus de 17 ans avant de faire usage des droits qu'ils tenaient de leur auteur ;

Attendu que si par suite de cette inaction la dissolution de la société a désormais rendu impossible toute vente de part sociale, cette dissolution n'a porté aucune atteinte aux autres droits que les intimés peuvent avoir conservés, droits qu'ils pourront faire valoir dans le cours de la liquidation ;

Attendu que dans ces conditions il faut reconnaître non seulement que la dissolution incriminée est l'exercice d'un droit légitime et qu'elle ne présente pas le caractère de fraude indispensable pour justifier l'application de l'art. 1167 du code civil, mais encore qu'il n'y a pas eu lésion d'un des droits acquis aux intimés au moment de cette dissolution, le droit de vente qui aurait été prétendument lésé n'étant même qu'un droit aléatoire subordonné à l'agréation d'une assemblée générale souveraine ;

Attendu dès lors que l'action des intimés manque de base et que le premier juge l'a à tort déclarée fondée en principe ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu M. l'avocat général R. Janssens, en son avis conforme donné en audience publique, faisant droit sur l'appel, met le jugement *a quo* à néant ; émendant déclare les intimés non fondés dans leur action, les en déboute et les condamne aux dépens des deux instances.

Du 17 janvier 1898. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — Pl. Mes ALEX. BRAUN, BOON et STOFFELS.

1° ABORDACE. — RADE D'ANVERS. — SORTIE DES BASSINS. — FAUTE. — DANGER IMMINENT. — 2° ABORDAGE. — REMORQUAGE. — SOLIDARITÉ.

1° *La sortie des navires des bassins ne peut être rendue périlleuse par les manœvres d'autres navires qui n'useraient pas des précautions nécessaires pour laisser le champ libre aux navires à la sortie pour effectuer leur évitage au courant.*(1)

Il est téméraire de limiter à la mi-largeur du fleuve la partie de la passe dans laquelle les navires sortant des bassins peuvent évoluer, alors surtout qu'il s'agit d'un navire de grandes dimensions. Il faut toujours tenir compte de l'imprévu, d'évènements subits qui peuvent provoquer un danger.

Est exonéré le capitaine qui n'a pas en présence d'un danger imminent, créé par la faute d'un autre navire, choisi immédiatement, à la dernière minute, la meilleure manœuvre à effectuer.

2° *Le remorqueur n'est solidairement responsable avec le remorqué vis-à-vis des tiers, des conséquences d'une collision imputable à la traîne, que s'ils ont tous deux commis des fautes dont la coexistence était nécessaire, pour produire l'abordage.* (2)

Le remorqueur qui se trouve sous les ordres du capitaine du steamer remorqué, ne fait que lui fournir un supplément de force motrice, il ne peut encourir aucune part de responsabilité, quand il n'y a pas de faute particulière à sa charge. (3)

---

(1) *Conf.* 8 juin 1887 (*J. Anv.* 1887. 1. 287), 16 juin 1896 (*id.* 1896. 1.348), 3 janvier 1872 confirmé par Bruxelles, 16 mai 1872 (*id.* 1872. 1. 259), v. aussi *Jur. Anv.* 1876. 1. 348).

(2) *Conf.* Anv. 4 juillet 1894 (*J. Anv.* 1895. 1. 323), 3 juin 1897 (*id.* 1897. 1. 326).

(3) *Conf.* Anvers, 27 avril 1894 (*J. Anv.* 1895. 1. 248).

(CAPITAINE LEMERLE CONTRE CAPITAINE MITCHELL ET UNION DES REMORQUEURS BELGES)

Du 11 *août* 1897. — 1e CH. — MM. DE WAEL, DEMANET et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes PINNOY, VAN OLFFEN, JAMINÉ et VRANCKEN.

EXPLOIT. — NULLITÉ. — AJOURNEMENT. — EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS.

Lorsque la somme réclamée par le demandeur représente le montant des fournitures qu'il prétend avoir livrées, et que l'exploit d'ajournement ne fournit aucun détail au sujet de ce compte, il ne contient pas l'exposé sommaire des moyens et est nul aux termes des art. 61 *et* 415 *du c. de proc. civ.* (1)

Une signification ultérieure de pièces ne saurait remédier à ce vice, car c'est l'exploit d'ajournement qui doit contenir l'exposé sommaire des moyens, soit dans son propre texte, soit dans le texte des requêtes, ordonnances, exploits ou autres pièces signifiées en même temps que lui, et faisant comme telles, corps avec lui.

(THE RUBBER COMPANY LIMITED CONTRE BELL ASBESTOS COMPANY LIMITED)

Du 27 *septembre* 1897. — 3e CH. — MM. DUFOUR, COLS et E. COLLIN, juges. — Pl. Mes LIONEL ANSPACH (Bruxelles), A. VAN DE VORST, BAUSS et MAETERLINCK.

1° SOCIÉTÉ. — CRÉANCIERS. — ACTION EN VERSEMENT. — SIMPLES AYANTS CAUSE. — CHOSE JUGÉE. — 2° INTERVENTION. — ASSIGNATION EN DÉCLARATION DE JUGEMENT COMMUN. — COMPÉTENCE DU JUGE PRINCIPAL.

1° *Les créanciers sociaux agissant contre les actionnaires,*

(1) V. *Conf. Pand. B.* v° exploit introd. d'instance nos 143, 181, 182, 186, 189 et 191.

pour les contraindre à libérer leurs actions, ne sont pas des tiers, mais au contraire des ayants cause.

Les créanciers, qui n'ont pas d'autres droits, contre les actionnaires, que ceux de la société elle-même, sont représentés, par celle-ci, dans le procès où elle a été partie.

Quand la chose demandée est la même, il y a chose jugée à leur égard.

2° *L'assignation en déclaration de jugement commun n'a pour but que d'éviter une tierce opposition.*

Elle ne constitue aucunement un appel en garantie.

L'intervention forcée, connue sous le nom de déclaration de jugement commun, est, quoiqu'il n'y en ait aucune trace dans le code, consacrée par la doctrine et la jurisprudence.

Elle est la conséquence de l'intervention volontaire et a le même caractère que cette dernière, qui est rangée, par le code de procédure civile, dans la catégorie des incidents.

Le juge compétent pour statuer sur la demande principale peut connaître, en vertu de l'art. 38 *de la loi sur la compétence, de cet incident.*

(CURATEUR FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMWAYS ANVERS-WILRYCK CONTRE LAUR. DE VOS ET FRÉD. GHEYSSENS.

Du 28 *septembre* 1897. — 3e CH. — MM. DUFOUR, LAUREYSENS et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes PAUL HENDRICKX, SHERIDAN, DE CURTE, RYCKMANS et E. VAES.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — DÉFENDEURS BELGES ET ÉTRANGERS.

En vertu de l'art. 52-10 *de la loi du* 25 *décembre* 1876, *un étranger peut être ajourné, si le demandeur le désire, devant le tribunal belge, la compétence étant dans ce cas au choix du demandeur, comme si tous les défendeurs étaient belges.*

Ce choix n'est soumis par la loi à aucune restriction, ni distinction ; il n'y a donc pas à discerner ni la date à laquelle l'assignation aurait été donnée, ni l'importance relative

qu'aurait la demande contre le belge, qui amène la compétence vis-à-vis de l'étranger.

(SOCIÉTÉ STOOMMEELFABRIEK CONTRE JOINVILLE FRÈRES)

Du 30 *septembre* 1897. — 3e CH. — MM. DUFOUR, BULCKE et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes FRANCK, A. ROOST et VAN OLFFEN.

FRAIS ET DÉPENS. — OPPOSITION A UN JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Les articles 130 *et* 131 *du c. de proc. ne sont qu'une application à certains points de vue de l'art.* 1382 *du c. c.; ils ne s'opposent donc pas à ce qu'une partie tout en gagnant son procès, soit condamnée aux frais et dépens occasionnés par une faute dans son chef.* (1) *Lorsque l'opposant a été touché par la citation introductive, et qu'il n'allègue aucune circonstance qui soit de nature à justifier sa non-comparution, il est en faute.*

(MILLER CONTRE SMOUT ET RUY)

Du 11 *octobre* 1897. — 2e CH. — MM. DE SURGELOOSE, LÉONARD et DE BOM, juges, — Pl. Mes JANS et MONHEIM.

1° CONNEXITÉ. — BASES DIFFÉRENTES. — 2° MANDAT. — RÉCEPTION DE BOIS. — ACCEPTATION DE DEUX MANDATS CONTRAIRES.

1° *Si les causes sont connexes, il y a lieu de les joindre, même si le titre qui leur sert de base est différent.*

2° *La rencontre sur une même tête de deux mandats contraires n'opère pas une confusion telle, qu'en l'absence de tout acte juridique les qualités respectives du créancier et du*

(1) *Cpz.* DALLOZ, *Rép.* v° frais et dépens nos 374 et 375; *Pand. B.* v° dépens n° 13 et 248; v° défaut en général nos 108 à 112; v° compensation des dépens n° 33 et suivants.

débiteur se trouvent absorbées l'une par l'autre, comme ce serait le cas, si le débiteur devenait lui-même son propre créancier.

(JOS. COUNE CONTRE CAPITAINE CHRISTIANSEN ET CONSORTS)

Du 12 *octobre* 1897. — 2e CH. — MM. DE SURGELOOSE, LÉONARD et NIEUWLAND, juges. — Pl. Mes VAN DOESSELAERE, VAN DER CRUYSEN et MAETERLINCK.

1° CAPITAINE. — CAPITAINE ÈS QUALITÉ. — MANDATAIRE DE L'ARMEMENT. — 2° CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE. — CONNAISSEMENT.

1° *Un long usage ayant consacré en matière de transport maritime la dérogation à l'adage « nul ne plaide par procureur », il est de règle, que le capitaine assigné uniquement en qualité de commandant de navire, doit être présumé assigné ès-qualité, comme représentant de l'armement. Il faut pour admettre le contraire, que le contexte de l'assignation ne laisse aucun doute à cet égard.*

2° *La responsabilité contractuelle du capitaine n'existe qu'envers le propriétaire du navire, qui est la seule personne à laquelle l'unit un lien de droit. Le capitaine en délivrant un connaissement ne prend pas d'engagement personnel, il agit ès-qualité.*

(JOHN P. BEST ET C° CONTRE CAPITAINE GALBREITH)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 27 février 1897, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 53, pour avaries à des

caisses machineries que les demandeurs avaient à recevoir par steamer *Cyprus* ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 24 décembre 1896, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège le 28 décembre 1896, dont les demandeurs produisent un extrait enregistré ;

Vu le rapport de l'expert nommé par ce jugement, rapport déposé au greffe de ce siége par acte du 27 février 1897, enregistré, et produit par les demandeurs en extrait enregistré ;

Attendu que l'expert a constaté que les caisses litigieuses présentaient des bris, dans lesquels se dessinaient clairement des traces d'élingues, qu'en outre, elles avaient les côtés et les têtes brisés et déprimés ; que les machines étaient intactes, à l'exception du bris d'une pièce accessoire ; et que ces dommages ont eu pour cause une trop rude manipulation, imputable au défendeur ;

Attendu qu'en vertu du connaissement, sur les termes duquel les parties sont d'accord, l'armement ne répond pas du bris de la marchandise ni du dommage ou de la détérioration des emballages ou colis, même s'ils proviennent de la négligence, du défaut ou de l'erreur de jugement du pilote, du capitaine, des matelots, ingénieurs ou autres personnes au service de l'armateur, et soit qu'ils se produisent antérieurement ou postérieurement au départ du navire ;

Attendu que vainement les demandeurs prétendent que cette clause, si expresse et si claire, n'aurait d'autre portée que d'obliger, en cas d'avarie à la marchandise, le destinataire à prouver la faute dans le chef du capitaine ;

Attendu que les demandeurs cherchent à établir ici une confusion évidente avec la clause « nombre, poids et conditionnement inconnus » ;

Attendu que, dans l'espèce, il est bien inutile de prouver la faute du capitaine, puisque l'armement s'est précisément exonéré de cette faute, par une clause dont les termes ne laissent place à aucun doute ;

Attendu que vainement aussi les demandeurs veulent rendre le capitaine personnellement responsable des avaries constatées ;

Attendu, tout d'abord, qu'ils n'ont assigné que « le capitaine

Galbreith, commandant le steamer *Cyprus*, domicilié de droit à bord de son vapeur ; »

Attendu qu'un long usage ayant consacré, en matière de transports maritimes, la dérogation à la règle « nul ne plaide par procureur », il est de règle que le capitaine assigné uniquement en qualité de commandant du navire doit être présumé assigné ès qualité, comme représentant de l'armement ; il faut, pour admettre le contraire, que le contexte de l'assignation ne laisse aucun doute à cet égard, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ; (V. JACOBS, *Droit marit. belge T. I.*, nº 62, p. 87) ;

Mais attendu qu'en fût-il même autrement, et le capitaine défendeur eût-il été assigné en nom personnel, l'action serait non fondée contre lui ;

Attendu, en effet, que les demandeurs ne prétendent pas, et ne sauraient d'ailleurs sérieusement soutenir que leur action ait pour base un quasi-délit ;

Attendu qu'elle se base uniquement sur l'exécution fautive d'un contrat de transport ;

Attendu que la seule responsabilité que l'on puisse imputer au capitaine est donc une responsabilité contractuelle ;

Attendu que les demandeurs reconnaissent que le connaissement ne renseignait comme parties contractantes que la « Puritan line » d'une part et les chargeurs d'autre part ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 21 août 1879 sur le commerce maritime, tout capitaine, maître ou patron, chargé de la conduite d'un navire ou autre bâtiment est garant de ses fautes, même légères, dans l'exercice de ses fonctions ;

Mais attendu que cet article ne dit point que le capitaine soit garant envers d'autres que l'armateur ;

Attendu donc, qu'en dehors de conventions spéciales liant expressément et personnellement le capitaine à des tiers, sa responsabilité contractuelle n'existe qu'envers le propriétaire du navire, qui est la seule personne à laquelle l'unit un lien de droit ; il en est de lui comme des administrateurs et gérants de société : les tiers qui n'ont traité avec eux qu'en leur qualité de capitaine, d'administrateurs ou de gérants, n'ont aucune action personnelle contre eux ;

(V. JACOBS, *Droit marit. belge*, *T. I.*, n° 108 p. 132) ;

Attendu que l'art. 13 de la susdite loi dit que le capitaine est responsable des marchandises dont il se charge, qu'il en fournit une reconnaissance et que cette reconnaissance se nomme connaissement ;

Mais attendu que cet article ne dit point que le capitaine soit personnellement responsable ;

Attendu qu'il ne déroge donc point à la règle précédente ; l'idée qu'il exprime est celle de la responsabilité du capitaine ès-qualité ;

(V. JACOBS, *Droit marit. belge*, *T. I.* n° 115 p. 142 ; v. aussi Bruxelles, 27 juillet 1896, capitaine Rörden contre Banque d'Anvers, *J. Trib.* 1896 n° 1264 colonne 1231) ;

Attendu que cette interprétation des art. 12 et 13 de la loi maritime, qui découle des principes du mandat, est encore confirmée 1° par la place qu'occupent ces articles dans la loi maritime, où ils figurent au titre II, traitant des propriétaires de navires et des équipages, tandis que la charte-partie ou le contrat de louage maritime n'est régi que par le titre III ; 2° par le texte des articles 19, 26, 28 et 31 de la même loi, qui montrent que, quand le législateur a voulu admettre une dérogation aux principes qui régissent le mandat et les contrats similaires, et infliger au capitaine une responsabilité personnelle envers les intéressés au chargement, il a eu soin de le dire dans des termes exprès et formels ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non fondée, en déboute les demandeurs, les condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 janvier 1898. — 3e CH. — MM. GOEMAERE, FIÉVÉ et ED. COLLIN, juges. — Pl. Mes VAN OLFFEN et E. ROOST.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ASSURANCE SUR LA VIE. — INDEMNITÉ.

L'art. 1r de la loi du 27 mars 1891 ne s'applique qu'aux seules contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage.

Le bénéficiaire d'une police d'assurance qui réclame le montant de la somme assurée n'agit pas en réparation d'un dommage; mais il poursuit l'exécution du contrat aléatoire avenu entre parties.

En conséquence, l'action intentée à l'assureur sur la vie en payement de l'indemnité est de la compétence du tribunal de commerce.

(VEUVE KLOCKHOFF CONTRE SCOTTISH METROPOLITAN LIFE ASSURANCE COMPANY)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 16 juillet 1897 tendant au payement de fr. 10.000 pour indemnité d'assurance ;

I. Compétence :

Attendu que feu Klockhoff est décédé le 23 juin dernier ;

Attendu qu'aux termes d'une des stipulations des conventions verbales d'assurance « sera prescrite par 6 mois écoulés, à partir » du jour de l'accident toute réclamation qui n'ayant pas été » admise par la compagnie, n'aura pas été portée devant le » tribunal compétent ; »

Attendu que la défenderesse soutient erronément que le tribunal de commerce serait incompétent en vertu de l'art. 1 de la loi du 27 mars 1891 ;

Que cet article de loi s'exprime comme suit : « les tribunaux » de commerce ne connaissent en aucun cas des contestations » ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par » la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une » maladie ; »

Que cette disposition est exceptionnelle et doit s'interpréter restrictivement ; que si le texte en est large il ne s'applique cependant qu'aux seules contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage ;

Or, que dans son sens normal, le mot réparation emporte l'idée d'une prestation à faire à titre de dommages-intérêts c'est-à-dire en compensation d'un dommage subi par suite de la violation d'un droit ;

Que la violation peut avoir porté sur un droit contractuel (la réparation est alors due en vertu de la garantie) ; elle peut aussi avoir porté sur un droit protégé par les articles 1382 et ss. c. c. la réparation est due en ce dernier cas, en vertu de la responsabilité ;

Qu'il résulte de là que le bénéficiaire d'une police d'assurances. qui réclame le montant de la somme assurée, n'agit pas en réparation d'un dommage ; il n'allègue aucune faute, contractuelle ou autre, dans le chef de l'assureur ; il poursuit purement et simplement l'exécution du contrat aléatoire avenu entre parties ;

Qu'il est vrai que suivant l'art. 1 de la loi du 11 juin 1874 « l'assureur s'oblige à indemniser l'assuré des pertes ou dom- » mages qu'éprouverait celui-ci ; »

Mais il est vrai aussi qu'aux termes de l'art. 41 de la même loi, « l'indemnité à payer lors du décès est définitivement règlée » au moment du contrat ; »

Qu'en définitive l'assuré doit donc se contenter de la somme stipulée et il ne pourrait prétendre que le décès a causé un plus grand dommage ; de même que l'assureur doit payer l'indemnité stipulée sans pouvoir prétendre qu'elle dépasse le dommage subi ;

D'où il résulte à nouveau que l'action de l'assuré contre l'assureur ne tend pas à la réparation du dommage causé par le décès, etc. ;

Que les travaux préparatoires de la loi ont été invoqués dans les deux sens; mais qu'il paraît certain qu'aucun orateur n'a expressément dit que les actions du chef d'assurances-vie ou accidents seraient soumises à la disposition nouvelle;

Qu'étant donnée la multiplicité des débats naissant actuellement sur ces sortes de conventions, il semble cependant que pareille déclaration aurait été faite si l'intention du législateur, avait été de modifier les règles de compétence en ce qui les concerne ;

Que les explications échangées entre M. le ministre de la justice Lejeune et M. le sénateur Dupont à la séance du 18 mars 1891 et dont il est argumenté dans le jugement du tribunal civil d'Anvers du 27 octobre 1897 (Giets c. Geysen et celui-ci demandeur en garantie c. l'Economie belge) ne semblent pas décisives; elles démontrent que dans l'hypothèse d'une action dirigée contre l'Etat en réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, un appel en garantie fondé sur l'existence d'un contrat entre l'Etat et un entrepreneur de travaux est de la compétence du tribunal civil ; mais il échet de remarquer que dans cette hypothèse l'Etat, appelant en garantie demande vraiment la réparation d'un dommage et allègue l'inexécution ou la violation de certaines d'entre ses obligations par l'entrepreneur appelé en garantie ; elles ne démontrent nullement que l'intention des orateurs en question ait été de déroger aux règles générales de la compétence pour les actions tendant à l'exécution des contrats et de considérer comme des actions en réparation d'un dommage, des demandes tendant à l'exécution pure et simple d'une obligation éventuelle formant le seul objet d'un contrat ;

Que la jurisprudence s'est partagée ; que dans un sens plus ou moins opposé à la présente décision suivant la diversité des espèces, il échet de signaler, Civ. Gand 3 mai 1893 (*Pas.* 93. III. 215) ; Bruxelles 3 mars 1897 (*Pas.* 97. II. 266) ; civ. Anvers 27 octobre 1897 inédit ;

Mais que dans le sens de la présente décision il échet de citer, Bruxelles 25 juin 1894 (*Revue de droit commercial* 1895 34) ; Civ. Anvers 30 mars 1895 ; (*Pas.* 1895. III. 182) : Comm. Anvers 28 décembre 1896, 3e ch. inédit aff. Clément c. Van Laerhoven et Co ; Comm. Anvers 17 mai 1897 *(J. Anv.)* 1897. I. 287 ;

II. Déchéances :

Attendu que la défenderesse soutient que la demanderesse serait déchue de ses droits éventuels parce qu'elle n'aurait pas fait les déclarations voulues dans les délais stipulés ;

Attendu que l'accident est survenu le 21 juin à 8 1/2 heures du soir ; que le décès a eu lieu le 23 juin ; qu'il est constant que

le 26 juin M. Van Mighem beau-frère de la demanderesse s'est rendu dans les bureaux de l'assureur ; que l'objet de sa visite ne résulte de rien, mais qu'en présence de la notoriété qui s'attachait au sinistre cet objet ne peut avoir laissé de doute dans l'esprit de la défenderesse ;

Qu'une communication de la demanderesse du 28 ou 29 juin rappelant la visite de M. Van Mighem est déniée, mais qu'il est avéré que le samedi 3 juillet la défenderesse a remis à la demanderesse une formule à remplir et que cette formule fut retournée aux assureurs le 5 juillet, datée du 1 juillet ;

Que suivant ses propres termes, la dite formule devait être retournée dans le plus bref délai et au plus tard dans les 7 jours ;

Attendu que dans cette situation de fait, l'on peut considérer que les déclarations de sinistre ont été faites dans les délais impartis par les conventions ;

Que les stipulations litigieuses des dites conventions sont de nature à s'interpréter restrictivement ; qu'elles ne signifient pas clairement et nécessairement que les deux délais de 7 et de 10 jours prennent cours au moment ou à la date de l'accident ; que le délai de 7 jours accordé pour la rentrée de la formule de déclaration détaillée semble même contredire cette interprétation ;

III. Au fond :

Attendu que la défenderesse soutient :

a) Que la demanderesse serait sans droit parce que feu Klockhoff avait changé de domicile et que cette circonstance ne lui avait pas été notifiée ;

Mais attendu qu'il est reconnu que la défenderesse avait encaissé des primes au nouveau domicile de feu Klockhoff ;

b) Que la demanderesse serait sans droit pour avoir fait des déclarations mensongères en disant que le jour de l'accident, Klockhoff transportait de son bureau à son domicile le revolver qui fut l'instrument de sa mort ;

Mais attendu que le caractère mensonger de cette déclaration n'est en rien démontré ; que le mensonge, si mensonge il y avait, porterait d'ailleurs sur l'habitude de Klockhoff de porter un

revolver et non comme le disent les conventions, sur les causes, c'est-à-dire les causes immédiates de l'accident : qu'en d'autres termes la demanderesse a dénié l'habitude qu'aurait eu Klockhoff d'être porteur d'une arme (fait dont la relevance est contestable) et non le fait à savoir que l'accident est dû au port momentané de cette arme ;

c) Que la demanderesse serait sans droits: 1° parce que Klockhoff aurait commis une faute lourde assimilable au dol ;

2° Parce qu'il aurait commis une infraction aux lois et règlements publics relatifs à la sécurité des personnes ;

3° Parce qu'il y aurait eu en l'occurence un acte notoirement périlleux que ne justifie aucune nécessité professionnelle ;

4° Parce qu'il y aurait suicide inconscient ;

Mais attendu qu'il est constant en fait que feu Klockhoff a été blessé au ventre par la décharge d'un revolver qu'il avait dans la poche droite de son pantalon, revolver qui était chargé de cinq cartouches ; que la baguette de sûreté n'avait pas été utilisée ; que le revolver n'avait pas de pontet de sous-garde ; que la décharge s'est produite au moment où feu Klockhoff voulant quitter le café, s'est levé de table et a voulu serrer la main d'un ami ;

Que ces circonstances prouvent une faute appréciable mais qu'elles ne prouvent dans le chef de la victime ni la faute lourde assimilable au dol, visée par l'art. 16 de la loi sur les assurances, ni l'acte notoirement périlleux qu'excluent les conventions d'assurance ;

Qu'elles ne constituent pas non plus le suicide inconscient dont les dites conventions ne donnent aucune définition;qu'enfin le port d'armes prohibées, en supposant que le revolver constitue une arme prohibée, est un délit contre l'ordre public et non un délit contre les personnes ainsi que le dénote la place de l'art. 317 dans le code pénal de 1867 ;

Attendu que toutes les pièces justificatives ont été produites depuis plus de 15 jours ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, condamne la défenderesse

à payer à la demanderesse fr. 10,000 avec intérêts judiciaires et dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel moyennant caution.

Du 22 janvier 1898. — 3e CH. — MM. HERTOGS, MONTIGNY et COLS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VAN DE VELDE.

1° NAVIGATION INTÉRIEURE. — DÉCHARGEMENT. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — PLURALITÉ DES DESTINATAIRES. — ABSENCE DE DÉLAI UNIQUE.

1° *Sous l'empire de la clause, que pour le déchargement de son bateau, le batelier doit se rendre aux endroits indiqués par les réceptionnaires, le batelier doit supporter les frais qui sont nécessaires, pour qu'il puisse se conformer aux ordres des destinataires.*

Rien n'oblige le juge à admettre, en matière de navigation intérieure, les usages existants en matière maritime.

2° *Si, en matière maritime, les destinataires n'ont généralement qu'un délai unique à se partager, cette situation de droit est moins le résultat d'un usage que la conséquence toute juridique du fait que chaque connaissement stipule un délai unique pour le déchargement de la cargaison du navire, et chacun des destinataires en acceptant un connaissement pareil prend envers le capitaine l'engagement d'avoir terminé son déchargement à l'expiration du dit délai.*

(BATELIER HARTMANS CONTRE SMYERS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 9 février 1897, enregistré,

tendant à entendre condamner Alex. Smyers et Cº à payer au batelier Hartmans la somme de fr. 161.45, dont fr. 121.92 pour 4 jours de surestaries, fr. 20 pour frais de deux déhalages, fr. 10 pour frais de remorqueur, et fr. 9.53 pour frais de protêt ;

Vu l'exploit d'ajournement en garantie du 15 février 1897, enregistré, tendant à entendre condamner A. Manceau à tenir Alex. Smeyers et Cº indemne de toutes les condamnations qui pourraient intervenir à leur charge,en principal, intérêts et frais dans la cause susvisée ;

Attendu que les causes introduites par les exploits sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne l'action principale : 1º quant aux frais de déhalage et de remorquage :

Attendu que les défendeurs principaux ne contestent pas que le demandeur principal ait dû les débourser en exécutant leurs ordres, mais prétendent ne pas devoir les lui rembourser, parce qu'il était obligé,en vertu des conventions avenues entre parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord, se rendre,pour le déchargement, avec son navire, aux endroits indiqués par les réceptionnaires ;

Attendu que sous l'empire de pareille clause, le batelier doit, conformément aux usages de la place, supporter les frais qui sont nécessaires pour qu'il puisse se conformer aux ordres des destinataires ;

2º quant aux surestaries :

Attendu que le demandeur reconnaît que la partie d'un autre devait être déchargée avant celle des défendeurs principaux ;

Attendu que le demandeur principal ne prouve pas que les défendeurs principaux ne soient jamais engagés à avoir achevé le déchargement du bateau litigieux à date fixe ;

Attendu que le délai de starie,en ce qui les concerne, n'a donc commencé à courir que quand le demandeur s'est mis à leur disposition, après avoir délivré le lot du destinataire qui devait décharger avant eux ;

Attendu que vainement le demandeur principal argumenterait de ce qui se passe en matière de navigation maritime ;

Attendu que rien n'oblige le juge à admettre, en matière de navigation intérieure, les usages existant en matière maritime ;

Attendu d'ailleurs que si,en matière maritime,les destinataires n'ont généralement qu'un délai de starie unique à se partager, cette situation de droit est moins le résultat d'un usage que la conséquence toute juridique du fait que chaque connaissement stipule un délai unique pour déchargement de toute la cargaison du navire, et chacun des destinataires, en acceptant un connaissement pareil, prend envers le capitaine l'engagement d'avoir terminé son déchargement à l'expiration du dit délai ; (Anv. 25 nov. 1895 *J. Anv.* 1896. I. 131) ;

Attendu que le demandeur principal ne prouve pas avoir été à la disposition des défendeurs principaux pour décharger avant le 28 janvier 1897 :

Attendu qu'il reconnaît que la partie des défendeurs principaux consistait en environ 232 tonnes ferreries et que le déchargement était terminé le 1r février 1897 ;

Attendu que, pour décharger 232 tonnes ferreries dans le port d'Anvers un délai de 6 jours ouvrables doit être accordé au réceptionnaire ;

Que les défendeurs principaux ont donc déchargé plus rapidement qu'ils ne le devaient et qu'aucune surestarie n'est due par eux au demandeur principal ;

Que dès lors, le remboursement du protêt de surestaries ne saurait lui être dû non plus ;

En ce qui concerne l'appel en garantie :

Attendu que celui-ci est sans objet, faute de condamnation des défendeurs principaux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes introduites par les exploits des 9 et 15 février 1897, susvisés,enregistrés,statuant sur l'action principale la déclare non fondée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens;statuant sur l'appel en garantie,le déclare sans objet, en déboute les appelants en garantie, les condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *janviev* 1897. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, VAN HOEGAERDEN et FIÉVÉ, juges. — Pl.Mes SEYENS, MALCHAIR et VARLEZ.

AFFRÈTEMENT. — RETARDS DANS L'ARRIVÉE. — ACTION INTENTÉE PAR LE CHARGEUR. — RECEVABILITÉ. — PRODUCTION DE TOUS LES CONNAISSEMENTS.

Une action du chef de retards dans l'arrivée d'une marchandise n'est recevable, quand elle est intentée par le chargeur, que si celui-ci reproduit tous les exemplaires du connaissement qui lui ont été remis.

(SOCIÉTÉ DES USINES DE BRAINE-LE-COMTE CONTRE G. TONNELIER)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 4 septembre 1896, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 50,000 sauf à augmenter ou à diminuer en cours d'instance ;

Attendu que cette demande est basée sur le préjudice prétendûment causé à la demanderesse par le retard dans l'arrivée à Alexandrie (Egypte) d'une partie de 68320 kilos (539 colis) matériel pour ponts expédiés par steamer *Quatre amis* parti d'Anvers en destination d'Alexandrie le 15 août 1896 ;

Attendu que le défendeur s'est, le 18 juillet 1895, engagé vis-à-vis de la demanderesse à transporter d'Anvers-wagon à Alexandrie sous palans environ 800 tonnes de pièces de ponts démontés, la demanderesse ayant la faculté de reporter les expéditions sur chacun des départs du défendeur, selon ses convenances à elle demanderesse en indiquant au défendeur 15 jours à l'avance la quantité pour chaque steamer ;

Attendu qu'après 8 expéditions antérieures en aliment au contrat du 18 juillet 1895, la demanderesse demanda au défendeur le 26 juin 1896 la date du prochain départ pour Alexandrie, pour lequel, disait-elle, elle aurait environ 60 à 80 tonnes ; le défendeur répondit le 27 juin que le steamer *Andros* chargerait du 13 au 18 juillet ; le 30 juin la demanderesse indiqua au

défendeur la quantité qu'elle chargerait sur le steamer *Andros* ;

Attendu que cette notification ayant été faite en temps opportun, le défendeur était tenu de charger sur le steamer *Andros ;* il n'a chargé la marchandise que plus tard sur le steamer *Quatre amis* qui a quitté Anvers le 15 août 1896 ; le steamer *Andros* ayant quitté ce port le 28 juillet il est résulté du fait du défendeur un retard dans l'expédition de 18 jours ;

Attendu que le principe de la responsabilité du défendeur n'est pas contestable, sauf à apprécier ci-après les limites de cette responsabilité ;

Attendu que le défendeur commence par opposer une fin de non-recevoir tirée de ce qu'il n'aurait agi que comme agent de la Deutsche Levant Linie, établie à Hambourg et que conséquemment l'action eût dû être intentée contre cette société ;

Attendu que la demanderesse a, le 18 juillet 1895, traité avec le défendeur seul pour l'affrètement dont s'agit ; les termes de l'engagement pris en nom personnel par G. Tonnelier n'indiquent point qu'il ait agi pour compte d'un tiers ; dans ces conditions l'action peut être dirigée contre lui ; que s'il a, postérieurement à l'engagement du 18 juillet 1895 été révélé à la demanderesse que le défendeur avait agi comme agent de la Deutsche Levant Linie il n'en est pas moins certain que le 18 juillet 1895 il n'a pas été dit que Tonnelier traitait comme agent, pour compte de cette ligne ;

Attendu que le défendeur objecte avec raison que l'action du chef de retards dans l'arrivée à Alexandrie eût pu être intentée par le destinataire contre le capitaine, et qu'une action basée sur le retard intentée par le chargeur n'est recevable que si celui-ci produit tous les exemplaires du connaissement (au nombre de quatre) qui lui ont été remis ; qu'il convient donc avant de statuer, d'ordonner à la demanderesse de produire aux débats, à peine de non recevabilité, les quatre connaissements relatifs à l'expédition dont s'agit : qu'en effet faute de production de ces divers exemplaires le transporteur serait exposé à une seconde action de la part du destinataire, du porteur de l'un de ces connaissements (jurisprudence constante) ;

Attendu que la clause des connaissements (non produits mais

sur les termes desquels parties sont d'accord) « *one of which being accomplished the others to stand void* » invoquée par la demanderesse ne pourraît être opposée que par le capitainé (débiteur en vertu du connaissement) vis-à-vis d'un tiers qui élèverait des droits à la marchandise en se prévalant d'un second connaissement, se trouvant entre ses mains à lui tiers ;

Attendu qu'en vue d'éviter de nouveaux débats sur les points déjà soumis au tribunal, il convient d'indiquer dès à présent les bases de la responsabilité du défendeur ;

Attendu tout d'abord que (sauf à déterminer dans quelles limites elle est fondée) la réclamation de la demanderesse est recevable ; elle a en effet suffisamment mis le défendeur en demeure par ses communications des 25 juillet, 3 et 4 août 1896 conçues en termes comminatoires ;

Attendu que le défendeur est tenu d'indemniser la demanderesse de la perte d'intérêts résultant de l'immobilisation du capital représenté par les 539 colis pendant les 18 jours de retard préindiqués, s'il est exact que du retard dans l'expédition il est résulté un retard dans le payement des livraisons effectuées par la demanderesse ; que la demanderesse aura à justifier de l'importance du capital susdit et de la perte réelle en communiquant à cet effet au défendeur toutes pièces probantes ; que pour obtenir réparation de ce préjudice, la demanderesse n'avait pas à notifier de mise en demeure spéciale; celles qu'elle a adressée au défendeur sont opérantes à cet effet ; car il ne s'agit point d'appliquer l'article 1153 c. c. mais l'article 1146 c. c., puisque l'obligation du défendeur ne se bornait pas au payement d'une somme d'argent ;

Attendu que c'est à tort que la demanderesse invoque à l'effet d'obtenir de plus amples dommages-intérêts le retard résultant de l'abordage survenu entre le steamer *Quatre amis* et le voilier *Cape York*, le jour où le *Quatre amis* quitta la première fois le port d'Anvers ; qu'aux termes des conditions du transport la demanderesse n'a pas de recours contre le capitaine en cas d'abordage, même fautif de sa part *(owners not answerable for damage and losses by collisions, even though the damage or loss may be attribuable to some wrong act, fault, neglect, or error in judgement of the pilot, master, marinners or other*

servants of the shipowner);en présence de cette clause le retard résultant de la collision ne peut donner lieu à réparation ;

Attendu que c'est à tort que la demanderesse réclame à titre de dommages-intérêts le salaire prétendûment payé au chef monteur et aux ouvriers chargés de monter les pièces du pont, et qui auraient dû chômer en attendant leur arrivée ; cette réclamation ne peut être accueillie, comme se rapportant à des dommages absolument indirects, et ne constituant pas une suite immédiate de l'inexécution de la convention (art. 1150 et 1151 c.c.);

Attendu que la demanderesse se réserve dans ses premières conclusions de réclamer au défendeur le payement des amendes qui viendraient à lui être appliquées (à elle demanderesse) par l'administration des chemins de fer égyptiens ;

Attendu que ces amendes, qui seraient appliquées en vertu d'un contrat qui n'a pas même été communiqué au défendeur lors de la conclusion de l'affrètement, ne constitueraient pas un dommage que l'on pourrait considérer comme une suite immédiate et directe du retard dans l'expédition, et leur montant ne pourrait dès lors être alloué à la demanderesse à titre de dommages-intérêts ; (art. 1150 et 1151 c. c.) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent, ordonne à la demanderesse de produire aux débats à peine de non recevabilité quatre exemplaires du connaissement relatif à l'expédition dont s'agit qui lui ont été remis, et de produire et communiquer au défendeur toutes pièces probantes relatives à la réclamation pour perte d'intérêts résultant d'un retard de 18 jours dans l'expédition; déboute la demanderesse de toutes réclamations se rapportant à d'autres chefs de dommages, la condamne à la moitié des dépens, réserve le surplus, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 8 janvier 1898. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, LAUREYSSENS et BULCKE, juges. — Pl. Mes ROLIN et PINNOY.

OBLIGATIONS. — RESTRICTION A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. — VALIDITÉ.

Une convention apportant une restriction à la liberté de travail de l'une des parties doit être considérée comme valable, si la restriction se réduit à des limites raisonnables.

(DE ROUBAIX CONTRE DOTHEY)

La Cour de Bruxelles a réformé le jugement publié dans ce recueil année 1897, I. p. 153.

ARRÊT.

Attendu que les termes de la convention verbale litigieuse limitent quant au temps la durée de l'interdiction stipulée et acceptée par l'intimé ; que, par son acte d'appel comme par ses conclusions devant la Cour, la partie appelante, usant du droit qui appartient incontestablement à tout plaideur de renoncer, en tout état de cause, à une partie de ses prétentions, déclare restreindre à la Belgique la portée de la clause en discussion ;

Attendu que l'interdiction critiquée se justifie, en fait, par l'intérêt respectable que peuvent avoir des maisons de commerce à se garantir contre une concurrence déloyale qu'organiserait un employé congédié ou démissionnaire en abusant des connaissances qu'il aurait acquises pendant qu'il était au service de ces maisons ;

Attendu que pour s'assurer si l'interdiction stipulée est excessive et si elle porte atteinte à la liberté du travail, ce qui la rendrait illicite, il y a lieu de rechercher, dans chaque cas, abstraction faite de la limitation de temps ou de lieu, quelle influence cette interdiction peut exercer sur l'activité professionnelle de celui qui s'est lié par la clause prohibitive, notamment si cette clause, imprudemment acceptée, ne lui enlève pas, d'une façon absolue, à raison de ses aptitudes restreintes, le droit de demander, à un travail honnête, ses moyens d'existence ;

Attendu que l'intimé est voyageur de commerce et qu'il peut

employer son activité au placement d'autres articles que ceux qui sont fabriqués par la partie appelante et que rien ne s'oppose à ce qu'il s'adresse, dans ces limites, à la clientèle avec laquelle il est en rapport depuis son entrée au service de la maison De Roubaix, c'est-à-dire depuis 1881 ;

Attendu qu'il est établi, qu'avant cette date, l'intimé ne voyageait pas pour le commerce des bougies ; que, pendant qu'il représentait la maison de l'appelante, il s'occupait, de son consentement et concurremment, du placement d'autres articles, et qu'enfin depuis son congé, c'est-à-dire depuis 1894, il a trouvé dans la vente d'autres articles des moyens suffisants d'existence ;

Attendu que l'intimé n'a jamais exercé sa profession à l'étranger , que le caractère absolu de la clause prohibitive quant au lieu n'a pas été une entrave à l'activité de l'intimé ; qu'au surplus l'attitude prise par la partie appelante devant la Cour permet de dire que cette dernière ne se serait pas refusée à autoriser l'intimé à représenter des maisons concurrentes à l'étranger, si cette autorisation lui avait été demandée ;

Attendu que l'ensemble de ces considérations établit que la clause litigieuse n'est pas excessive, puisqu'elle ne supprime pas toute l'activité commerciale de l'intimé, mais qu'elle se borne à la restreindre dans une certaine mesure ; qu'elle n'est donc pas contraire à l'ordre public et qu'elle doit recevoir son application en vertu du principe que les conventions librement consenties font la loi des parties ;

Par ces motifs,

La Cour, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, met le jugement dont appel à néant : émendant, déboute l'intimé de son action et le condamne aux frais des deux instances.

Du 26 janvier 1898. — 1e CH. — Pl. Mes FRÉD. DELVAUX A. BRAUN et THOUMSIN.

1° LOI DU LIEU D'EXÉCUTION. — CONTRAT A LA GROSSE CONCLU A ALEXANDRIE. — NAVIRE ALLE-

MAND. — EXÉCUTION EN BELGIQUE. — 2° CONTRIBUTION DU PRÊT A LA GROSSE A L'AVARIE COMMUNE.

1° *Un contrat à la grosse conclu à Alexandrie par le capitaine d'un navire allemand avec un prêteur allemand devant le consul allemand, doit-être exécuté conformément à la loi Belge, si le prêt est payable à Anvers.*

2° *D'après la loi Belge (art. 167 loi maritime), le prêt à la grosse contribue aux avaries communes postérieures, si l'acte n'exprime que le prêteur en est affranchi. — L'intention implicite des parties est insuffisante.* (1)

(O. ROTHACKER CONTRE CAPITAINE VENATOR)

JUGEMENT.

Vu la citation du 20 juin 1896, enregistrée ;

Attendu qu'il s'agit de savoir si le demandeur, prêteur à la grosse, suivant convention avenue à Alexandrie (Egypte) le 20 janvier 1896 entre lui et le capitaine Venator du steamer *Bushir* doit contribuer aux avaries communes survenues postérieurement au dit steamer, sous forme d'un nouvel emprunt conclu à Messine ;

Attendu qu'il est vrai que l'emprunt à la grosse a été conclu entre deux Allemands, en langue allemande devant le Consul allemand d'Alexandrie et que le capitaine emprunteur commandait un navire allemand ;

Mais qu'il échet d'observer que la lettre était payable le quatorzième jour après l'arrivée du *Bushir* à Anvers ;

Que la convention devait donc s'exécuter à Anvers ;

Que l'exécution devant avoir lieu à Anvers, doit être soumise à la loi Belge ;

(1) D'après la loi Allemande, le prêt à la grosse ne contribue ni aux avaries particulières, ni aux avaries communes.

Qu'aux termes de l'art. 167 al. 2 de la loi maritime belge, le prêt à la grosse contribue aux avaries communes survenues postérieurement au prêt ;

Que c'est là la règle : elle est inspirée par cette considération que les avaries communes postérieures, ont profité à l'emprunt à la grosse, aussi bien qu'aux autres éléments, intéressés à l'aventure ; dans l'espèce les avaries grosses arrivées à Messine sous forme d'un deuxième emprunt ont sauvé la lettre à la grosse du demandeur aussi bien que le navire, la cargaison et le fret ;

Que la fin du paragraphe : si l'acte n'exprime que le prêteur en est affranchi, constitue une exception et que les exceptions sont de stricte interprétation ;

Que le prêteur Rothacker et l'emprunteur Venator commandant le steamer *Bushir* stipulant l'exécution du contrat à Anvers auraient donc dû stipuler expressément que le prêteur aurait été affranchi des avaries communes postérieures ; ce qui n'a pas été fait ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, dit pour droit que la créance du demandeur Oscar Rothacker contribuera aux avaries communes postérieures du *Bushir* ; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *juillet* 1896. — Pl. Mes FRÉD. DELVAUX et JULES VRANCKEN.

Sur l'appel interjeté par le demandeur, la Cour de Bruxelles a confirmé.

ARRÊT.

Attendu que le steamer allemand *Bushir*, ayant Brême comme port d'attache et se rendant de Bombay à Hambourg, viâ Anvers, entra dans ce dernier port, le 3 juin 1896, pour y décharger une partie de sa cargaison ;

Attendu que ce navire, ayant subi des avaries en cours de route après avoir quitté la côte Egyptienne, avait dû faire relâche à Messine, y décharger sa cargaison et y être remis en état de poursuivre le voyage ; et qu'il fut procédé à Anvers à un

règlement d'avaries, conformément aux articles 117 et suivants de la loi du 21 août 1879 ;

Attendu que les intimés, afin d'éviter la mise à la chaîne du navire et la saisie de la cargaison, s'étaient portés caution vis-à-vis de l'appelant,pour le payement à son échéance d'un emprunt à la grosse, contracté par le capitaine du steamer *Bushir* à Alexandrie le 20 janvier 1896, emprunt sur lequel restait due une somme de fr. 30.000 environ ;

Attendu que la question du procès est de savoir si l'appelant prêteur à la grosse, doit contribuer au règlement d'avaries communes, ou si son privilège est tel qu'il ne soit tenu à aucune contribution de ce chef ;

Attendu que, aux termes de l'article 167 de la loi du 21 août 1879, le prêt à la grosse contribue aux avaries communes survenues postérieurement au prêt, si l'acte n'exprime que le prêteur en est affranchi ;

Attendu que l'article 691 du code de commerce allemand dispose, au contraire, que le prêteur à la grosse ne supporte ni les avaries grosses ni les avaries particulières ;

Attendu que,en matière de règlement d'avaries comme en matière de privilège, c'est la loi du lieu de l'exécution qui régit tout ce qui concerne cette exécution ;

Attendu, en effet, que la puissance publique intervient par des considérations d'intérêt général, soit pour autoriser les privilèges et en déterminer l'étendue, soit pour donner une sanction aux droits individuels, et que dès lors dans un cas comme celui de l'espèce, c'est la loi nationale qui seule peut avoir autorité sur le territoire et qui seule doit être appliquée par les tribunaux ;

Attendu que l'existence et la validité du prêt à la grosse sont régies par la loi du pavillon ou par la loi du lieu du contrat ; mais que l'étendue du privilège et la dispache sont réglées par la loi du for ;

Attendu que cela est conforme, en général, aux principes internationaux et que les dispositions formelles de diverses législations l'énoncent expressément : Qu'ainsi il résulte de la com-

binaison des articles 729, 839 et 841 du code de commerce allemand qu'il en doit être ainsi en matière de règlement d'avaries ;

Attendu qu'il n'est pas même allégué que la lettre de grosse, qui a été tracée à Alexandrie le 20 février 1896 et qui, dans les circonstances où le contrat a été conclu, est régie, quant à sa validité, par la loi du pavillon du navire, exprime, c'est à dire précise d'une façon expresse, que le prêt à la grosse par l'appelant sera affranchi de toute contribution aux avaries communes survenues postérieurement ;

Que l'intention implicite des parties serait insuffisante en présence des termes de l'article 167 de la loi maritime belge, qui exige que l'exception à la règle générale en matière de contribution à l'avarie commune soit exprimée dans l'acte ;

Qu'au surplus cette intention des parties n'est même pas établie dans l'espèce, puisqu'il est avéré que le prêteur a accepté les risques de mer jusque quatorze jours après l'arrivée du navire à Anvers ;

Attendu que l'appelant ne peut davantage soutenir que cette exception résulte nécessairement du fait que l'emprunt à la grosse a été contracté sous l'empire de la loi allemande, puisque cette loi, qui régit la validité du contrat, prévoit elle-même le cas où la législation étrangère (dans l'espèce la loi belge) doit être observée pour le règlement des avaries ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appelant n'est pas affranchi de l'obligation de contribuer aux avaries communes postérieures au 20 janvier 1896 ;

Par ces motifs,

La Cour, rejetant toute conclusion contraire, met l'appel à néant ; confirme en conséquence la décision attaquée et condamne l'appelant aux dépens.

Du 25 *novembre* 1897. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4[e] CH. — Pl. M[es] FRÉD. DELVAUX et G. LECLERCQ.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — DEFENSE D'ALIÉNER. — NULLITÉ. — QUI PEUT L'INVOQUER.

La nullité dérivant de l'article 6 de la loi sur le concordat préventif, disposant « le débiteur ne pourra » pendant la procédure suivie pour l'obtention du » concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager » sans l'autorisation du juge délégué », est destinée à protéger les créanciers qui ont pour gage commun l'actif du débiteur contre les agissements de celui-ci avec les tiers, et ne peut dès lors être invoqué par ces derniers.

(CHASSAING ET C° CONTRE L. VAN NECK)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 13 décembre 1897 ;

Entendu en son rapport à l'audience M. le juge délégué De Surgeloose ;

Attendu que les demandeurs réclament : 1° condamnation du défendeur au payement de certains prix de vente ;

2° Que le tribunal dise pour droit que les demandeurs ont privilège sur certaines marchandises visées en la citation ;

3° Que le tribunal déclare nulles et de nul effet certaines livraisons faites le 15 et 16 novembre dernier et qu'il condamne en conséquence le défendeur à restituer les marchandises faisant l'objet de ces livraisons ;

Quant au 1° etc. ;

Quant au 3° :

Attendu que la réclamation formulée sous ce n° 3 se base sur ce que « les livraisons du 15 et 16 novembre sont parvenues au » défendeur à un moment où celui-ci n'avait plus la capacité de » s'engager ; qu'elles n'ont donc pu produire aucun effet légal et » se trouvent sans titre en la possession du défendeur ;

Attendu que le défendeur répond uniquement que la théorie est hasardée et que le tribunal appréciera ;

Que c'est là une contestation de la demande ;

Attendu que cette demande n'est pas fondée ;

Qu'en effet suivant l'art. 6 de la loi sur le concordat « le débi-

» teur ne pourra pendant la procédure suivie pour l'obtention » du concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager sans l'autorisation du juge délégué » ;

Mais qu'il y a lieu d'observer que l'incapacité créée par ce texte de loi est purement relative en ce sens qu'elle est destinée à protéger les créanciers du demandeur en concordat ; comme ceux-ci sont arrêtés dans leurs mesures d'exécution, il était logique de les protéger en empêchant le demandeur en concordat de faire disparaître son actif par voie d'aliénation, d'hypothèque ou d'engagement ;

Mais rien ne justifierait la nullité des actes en question, au profit des tiers ;

Que ceux-ci connaissent ou sont censés connaître la situation et l'incapacité du demandeur en concordat, avec lequels ils contractent ;

Que la nullité dérivant de l'art. 6 de la loi est donc destinée à protéger les créanciers, qui ont pour gage commun l'actif du débiteur contre les agissements de celui-ci avec les tiers, et ne peut dès lors être invoquée par ces derniers; (LOWET et DESTRÉE n° 43, *Pand. B.* v° concordat préventif n° 54) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, condamne le défendeur à payer au 1r demandeur fr. 818.45 et au 2e demandeur fr. 350 avec les intérêts judiciaires afférents ; dit pour droit que les demandeurs ont sur les marchandises déterminées en la citation comme respectivement livrées par eux les 21 octobre et 18 octobre dernier, et pour autant que celles-ci se trouvent encore en la possession de Van Neck le privilège spécial de l'art. 20 n° 5 de la loi hypothécaire et ce dans le rang des art. 21 et suivants de la même loi ; déboute les demandeurs pour le surplus, condamne le défendeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 18 *décembre* 1897. — 3e CH. — MM. HERTOGS, MONTIGNY et DE SURGELOOSE, juges. — Pl. Mes VOLCKERICK et LEBON.

1° CONCORDAT PRÉVENTIF. — SURSIS PROVISOIRE. POURSUITES CONTRE LE DEMANDEUR EN CONCORDAT. — 2° CONCORDAT PRÉVENTIF. — PRIVILÈGE DU VENDEUR DE MEUBLES NON PAYÉS.

1° *L'art. 5 de la loi sur le concordat préventif, portant « la décision du tribunal déléguant un de ses » juges pour vérifier la situation du débiteur en- » traîne de plein droit au profit de ce dernier, » un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exé- » cution », ne s'oppose en aucun cas, ni à l'intentement d'une action au demandeur en concordat, ni à sa condamnation.*

2° *Le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés (art. 20-5 L. hypothécaire) peut être invoqué en matière de concordat préventif.*

(RENOUARD CONTRE VAN NECK)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 11 décembre 1897 ;

Entendu M. le juge délégué De Surgeloose en son rapport à l'audience ;

Attendu que les demandeurs réclament :

1° Condamnation du défendeur au payement de certain prix de vente ;

2° Que le tribunal dise pour droit que les demandeurs ont un privilège sur les marchandises visées en leur citation ;

Quant au 1° :

Attendu que suivant l'art. 5 *in fine* de la loi sur le concordat préventif, « la décision du tribunal déléguant un de ses juges » pour vérifier la situation du débiteur entraîne de plein droit » au profit de ce dernier, un sursis provisoire à tous actes ulté- » rieurs d'exécution » ;

Attendu que cette disposition en supposant qu'elle vise égale-

ment les créanciers privilégiés ne s'oppose en aucun cas ni à l'intentement d'une action au demandeur en concordat ni à sa condamnation (Lowet et Destrée n° 39 et Ruyssen n° 49) ;

Que la vente et la livraison sont reconnues ;

Quant au 2° :

Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi hypothécaire, « les créances privilégiées sur certains meubles sont.... 5° le » prix d'effets mobiliers non payés s'ils sont encore en la » possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans » terme » ;

Que cette disposition justifie la demande des demandeurs ainsi qu'elle est déterminée au dispositif ci-après ;

Qu'il est vrai que l'art. 546 de la loi sur les faillites supprime le privilège litigieux en matière de faillite ;

Mais que la loi sur le concordat ne contient aucune disposition pareille et laisse donc la question dans l'empire du droit commun (Ruyssen n° 158) ;

Attendu que le défendeur ne soutient pas que la 2e partie de la demande serait non recevable parce que tenu sur tout son patrimoine il n'aurait personnellement aucune qualité pour discuter l'existence d'un privilège ;

Que rien ne s'oppose donc à ce que le tribunal proclame l'existence du privilège sans avoir à examiner la vertu ou l'efficacité de pareille déclaration à l'égard des co-créanciers de Van Neck ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer aux 1rs demandeurs fr. 780, aux 2es demandeurs fr. 598.75, aux 3es demandeurs fr. 305.95, au 4e demandeur fr.450.00, et au 5e demandeur fr. 633.60 pour vente avec intérêts judiciaires afférents; dit pour droit que les demandeurs ont sur les marchandises déterminées en la citation comme respectivement livrées par eux et pour autant que celles-ci se trouvent encore en la possession de Van Neck le privilège spécial de l'art. 20 n° 5 de la loi hypothécaire et ce dans le rang des art. 21 et suivants de la même loi, condamne le défendeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 18 *décembre* 1897. — 3e CH. — MM. HERTOGS, DE SURGELOOSE et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes VOLCKERICK et LE BON.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — DÉLIVRANCE DES OBJETS VENDUS. — DISPENSE DE DÉLIVRANCE. — MODE DE DÉLIVRANCE. — AVIS D'ARRIVÉE.

L'art. 1613 du c. c., aux termes duquel le vendeur n'est pas obligé à la délivrance, quand même il aurait accordé un délai pour le payement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, est applicable au commerçant qui demande un concordat préventif de la faillite.

L'envoi au destinataire de l'avis d'arrivée, s'il enlève à l'expéditeur le droit de donner des instructions au voiturier quant à la remise des objets transportés, ne constitue pas un nouveau mode de délivrance des objets vendus. L'acheteur-destinataire n'entre en possession que par la prise en réception.

(DUMONT CONTRE VAN NECK ET ETAT BELGE)

JUGEMENT.

. Attendu que l'art. 1613 qui sert de fondement à l'action, peut être invoqué avec raison, lorsque l'acheteur-commerçant n'est pas déclaré en faillite, mais qu'il convoque ses créanciers pour leur soumettre des propositions concordataires ; que la situation de cet acheteur peut être assimilée à l'état de déconfiture ;

Attendu que le défendeur Van Neck objecte aussi qu'avant la saisie revendication pratiquée à la requête de ses vendeurs, il avait reçu l'avis d'arrivée des marchandises litigieuses et qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 25 août 1891, à partir de l'envoi au destinataire de l'avis d'arrivée, le voiturier n'est plus tenu de suivre les instructions de l'expéditeur et que le droit qu'avait celui-ci de disposer de l'expédition vient à cesser ;

Attendu qu'il ne résulte nullement de cet article que la marchandise se trouve mise à la libre disposition du destinataire par le seul envoi de l'avis d'arrivée, et que cet envoi constitue un nouveau mode de délivrance non prévu par l'art. 1606 c. c.; que la seule portée de cet article est, qu'à partir de ce moment le voiturier suivra les instructions du destinataire, mais que celui-ci n'entre réellement en possession de la marchandise que par la prise de réception, après le règlement des charges dont elle est grevée ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de condamner Van Neck à des dommages-intérêts, ni d'obliger l'Etat à réexpédier les fûts litigieux par les soins de son administration des chemins de fer au lieu d'expédition ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï Monsieur Smeesters, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare bonne et valable, quant à la forme, la saisie revendication pratiquée par les demandeurs, entre les mains de l'Etat Belge sur deux fûts alcool, en conséquence ordonne que les dites marchandises seront restituées par l'Etat Belge aux demandeurs, sur leurs premières requisitions, mais après le payement de tous les frais dont, à ce jour, la marchandise sera grevée, condamne Van Neck à tous les frais et dépens à l'égard des deux autres parties, ordonne que le présent jugement sera exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *décembre* 1897. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — MM. VAN KEMPEN, GUESNET et WILLEMS, juges. — Pl. Mes PINNOY et LEBON.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — MARCHANDISES. TRANSPORT. — REMISE A DESTINATION. — STIPULATION CONTRAIRE.

Jusqu'à la remise des objets à destination, et sauf stipulation contraire, le voiturier est tenu de suivre les instructions de l'expéditeur. (Loi du 25 août 1891, art. 6).

Il est facultatif au destinataire de renoncer à se prévaloir de l'envoi de l'avis d'arrivée ; cette renonciation peut n'être qu'implicite.

(MINISTRE DES CHEMINS DE FER CONTRE COLIGNON)

JUGEMENT.

Attendu que les demandeurs Colignon se plaignent, de ce que, ayant expédié, par le chemin de fer de l'Etat,certaine marchandise à Manage, celle-ci avait été délivrée, malgré le contre-ordre envoyé au chef de gare de cette localité de ne délivrer que contre remboursement ;

Que la somme de fr. 486 réclamée représente ce remboursement, dont l'Etat doit dédommagement, le destinataire Van den Borre étant déclaré en faillite ;

Que les demandeurs réclament, en ordre subsidiaire,la moitié du remboursement, à titre de dommages-intérêts ; qu'ils prétendent qu'au moment du contre-ordre, la moitié des marchandises n'était pas délivrée, et que le chef de gare aurait promis de ne pas s'en dessaisir ;

Que l'Etat belge oppose une fin de non recevoir tirée de l'article 6 de la loi du 25 août.1891, dont le second alinéa dit : que le droit de l'expéditeur de disposer de la marchandise cesse à partir de la remise de cette dernière au camionnage, ou de l'envoi au destinataire de l'avis d'arrivée ;

Que les demandeurs contestent qu'au moment où ils ont donné l'ordre de ne délivrer que contre remboursement, l'avis d'arrivée eut été envoyé ;

Mais attendu que, dès la réception de cet ordre, le chef de gare de Manage, répondait aux demandeurs que la moitié de la marchandise était délivrée, mais que le destinataire voulait restituer moyennant le payement des frais de charriage ;

Attendu que les demandeurs acceptèrent cette proposition, et qu'ils ont ainsi formellement reconnu les faits rapportés par le chef de gare, donc aussi que la moitié de la marchandise était délivrée ;

Attendu que si, cependant, le destinataire n'a pas tenu parole,

l'Etat n'en est pas responsable, le chef de gare n'ayant conclu l'arrangement que comme intermédiaire, par pure obligeance ; que, d'ailleurs, les demandeurs ne réclament pas à cet égard ;

Attendu qu'en vertu de l'article 6 de la dite loi de 1891, les instructions des demandeurs, quant à la marchandise déjà délivrée venaient trop tard, et l'Etat de ce chef, n'a encouru aucune responsabilité ;

Mais qu'il en est autrement des sacs qui sont restés en souffrance et n'ont pas été délivrés immédiatement à Van den Borre ;

Attendu que le chef de gare a positivement accepté de ne pas s'en dessaisir, si ce n'est sur les instructions des demandeurs, que, notamment le 9 décembre 1895, il priait les demandeurs de lui donner sans retard des instructions ;

Que, dans l'entretemps, les demandes de Van den Borre auprès de l'administration centrale s'appuyant sur le texte de l'article 6 prédit et le fait que l'avis d'arrivée avait été envoyé réussirent, et le chef de gare ne put que faire savoir aux demandeurs que, par ordre supérieur, il avait dû délivrer le solde en souffrance ;

Or, attendu que l'article 6 dont s'agit ne contient évidemment pas une disposition d'ordre public ; qu'il y est même dit que le voiturier doit suivre les instructions de l'expéditeur, sauf stipulations contraires de la lettre de voiture ;

Que, dans l'espèce, il y a eu dérogation conventionnelle aux principes généraux ; que le chef de gare, engageant l'administration centrale,a accepté de retenir la marchandise, contrairement aux principes généraux, et que l'Etat doit supporter les conséquences de cette faute ;

Que le dommage consistera dans le remboursement dont était grevée la marchandise en souffrance, mais sous déduction de ce que rapportera la faillite Van den Borre, tout au moins de la moitié de cette somme ;

Attendu qu'il résulte des pièces du procès, que le failli a offert 15 o/o à ses créanciers ; que cette proposition ne paraît pas avoir été acceptée, mais qu'en tout cas, il est improbable, que le net produit en soit supérieur à 20 p. c. ;

Qu'il y a donc lieu de condamner provisionnellement l'Etat

au payement de la moitié du remboursement total (fr. 486) moins 10 p. c. moitié du taux présumé de la faillite, soit fr. 218 ;

Par ces motifs,

Dit pour droit que l'Etat belge répond du dommage causé jusqu'à concurrence de fr. 243, sous déduction de la moitié de ce que payera la faillite de Van den Borre sur la créance totale des demandeurs ; condamne provisionnellement l'Etat au payement de fr. 218 avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens..., le surplus des dépens réservés.

Du 14 *août* 1896.— 2e CH.— MM. CARPENTIER, LÉONARD et VAN CAMP, juges.

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

La Cour ;

Sur l'unique moyen tiré de la violation des articles 1r, 6, 13, 14, 15, 22 et 25 de la loi du 25 août 1891, portant révision du code de commerce concernant les contrats de transport ; de l'article 7 du tarif en vigueur à la date du 2 décembre 1895, pour le transport des marchandises sur les chemins de fer de l'Etat (livret réglementaire) et des articles 1108, 1134, 1146, 1370, 1382, 1384 et 1998 du code civil, 97 de la constitution, en ce que le jugement dénoncé prononce, à charge de l'Etat, une condamnation à des dommages-intérêts, qui n'est justifiée ni par l'inexécution, de la part de l'Etat, d'une obligation contractuelle ou légale, ni d'une faute dont l'Etat aurait à répondre ;

Considérant que des constatations du jugement attaqué il résulte qu'après avoir pris livraison de la moitié de la marchandise, dont il s'agit au litige, le destinataire a offert de la restituer moyennant le payement des frais de charriage et que les expéditeurs ont accepté cette proposition ; qu'en suite de cet arrangement, le chef de gare de Manage a accepté de ne se dessaisir de l'autre moitié que sur les instructions des expéditeurs ;

Considérant que le chef de gare n'a fait que se conformer à l'article 6 de la loi du 25 août 1891, aux termes duquel

l'expéditeur reste seul maître de disposer de l'expédition jusqu'à la remise de la marchandise au camionnage ou à l'envoi au destinataire de l'avis d'arrivée ;

Que l'offre du destinataire, acceptée par les expéditeurs, de restituer la partie de la marchandise dont ils avaient pris livraison, entraînait nécessairement sa renonciation à se prévaloir de l'envoi de l'avis d'arrivée pour prendre livraison du surplus qui revenait, dès lors, à la disposition de l'expéditeur ;

Que le pourvoi ne tient pas compte de cette renonciation constatée par le jugement entre le destinataire et les expéditeurs, et, que par suite, il manque de base en fait ;

Par ces motifs,

Rejette....

Du 16 *décembre* 1897. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. BECKERS, prés. — Pl. Mes LEJEUNE et GEORGES LECLERCQ.

RÉFÉRÉ. — DEMANDE D'EXPERTISE. — RELEVANCE DES CONSTATATIONS. — INCOMPÉTENCE DU JUGE.

Quand un référé tend à faire ordonner certaines constatations par experts, il n'y a pas lieu pour le juge de se prononcer sur la relevance de ces constatations.

Le juge des référés n'est pas compétent pour apprécier ce point qui ressort du fond.

(BOLSÉE CONTRE BELGIAN NEUCHATEL ASPHALT Co Ld)

ORDONNANCE.

Vu l'exploit d'ajournement du 23 février 1898, enregistré et les conclusions des demandeurs tendant à voir ordonner que sous réserve de tous droits respectifs des parties et sans aucune reconnaissance préjudiciable les trois experts déjà nommés entre parties par ordonnance de référé du 17 février 1898 auront outre

la mission leur confiée par la dite ordonnance à donner leur avis motivé sur la question suivante :

« Le bétonnage tel qu'il a été exécuté par les demandeurs
» est-il prêt à recevoir l'asphalte dans les conditions requises,
» eu égard aux prescriptions du cahier des charges et aux règles
» de l'art ? »

Attendu que la défenderesse s'oppose à ce que cette question soit posée aux experts en soutenant qu'elle ne peut-être liée que par les clauses et conditions de la convention verbale intervenue entre elle et les demandeurs ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de se prononcer en rien sur la relevance des constatations auxquelles procédent les experts, ni sur le point de savoir si la défenderesse sera en droit d'opposer ces constatations à l'Etat Belge ; qu'en effet le juge des référés n'est pas compétent pour apprécier des points qui ressortent du fond ; mais qu'il n'y a aucun inconvénient,à ordonner la mesure sollicitée sous réserve de tous droits quelconques des parties ; en effet cette mesure a un caractère d'urgence, constitue une mesure provisoire et conservatoire et ne pouvant causer aucun préjudice au principal (art. 2 et 4 loi du 26 décembre 1891, 809 c. proc. civ.) ; conséquemment le juge des référés peut connaître de cette demande qui est suffisamment justifiée ;

Par ces motifs,

Nous Vice-Président du Tribunal de commerce d'Anvers siègeant en référé ordonnons que sous réserve de tous droits quelconques des parties les experts nommés par ordonnance de référé du 17 février 1898 auront à donner leur avis motivé sur la question susindiquée, réservons les dépens, déclarons notre présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution même sur minute avant l'enregistrement.

Du 24 février 1898. — AUDIENCE DES RÉFÉRÉS. — M. GOEMAERE, vice-prés. — Pl. Mes BOSMANS et SPRUYT.

CONNAISSEMENT. — CLAUSE D'EXONÉRATION.

Les clauses d'exonération aux termes desquelles l'ar-

mement ne répond pas de la rupture des objets fragiles, de la casse, de la rouille ou de toute autre cause résultant ou non des fautes ou négligences ou autres faits du capitaine, du pilote, de l'équipage ou autres personnes embarquées à bord du navire à quelque titre que ce soit, ne sont pas applicables aux dégats, causés par des préposés de l'armement qui n'avaient pas été embarqués à bord du navire.

(KERNKAMP CONTRE SPERLING)

JUGEMENT.

En ce qui concerne l'action intentée par F. Kernkamp ;

Attendu qu'il resulté des constatations de l'expert que les dégats litigieux sont attribuables à la façon défectueuse dont F. Desmedt et C° ont opéré le déchargement des fusils ;

Attendu que l'ensemble des clauses liant les parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, démontre que le débarquement était effectué par l'armement par l'entremise de ses agents;

Attendu que Ruys et C° n'ont donc agi qu'en qualité de mandataires de l'armement, et que l'action est sans fondement contre eux ;

Attendu que Ruys et C° ont à leur tour, et pour compte de l'armement, chargé Desmedt et C° des opérations du débarquement ;

Attendu qu'il n'y a donc aucun lien de droit entre F. Kernkamp et Desmedt et C° et que l'action n'est pas fondée contre ces derniers ;

Attendu que vainement le capitaine Sperling argumente des clauses d'exonération aux termes desquelles l'armement ne répond pas de la rupture des objets fragiles, de la casse, de la rouille, ou de toute autre cause résultant ou non des fautes ou négligences ou autres faits du capitaine, du pilote, de l'équipage, ou autres personnes embarquées à bord du navire, à quelque titre que ce soit ;

Attendu que ces clauses ne sont pas applicables aux dégâts

litigieux, puisque ceux-ci ont été causés par des préposés de l'armement qui n'avaient pas été embarqués à bord du navire ;

Attendu que vainement le capitaine Sperling soutient que les dégats litigieux ne seraient pas attribuables aux fautes commises par Desmedt et C° dans les opérations du débarquement ;

Attendu que l'expert est d'avis que 68 canons courbés et 496 montures brisées ont été ainsi détériorés par suite du manque de soins dans le déchargement ;

Attendu que l'expert a constaté qu'un certain nombre de crosses présentaient des empreintes, plus ou moins profondes, occasionnées par le choc des bouches des canons de fusils : qu'il en conclut, avec raison, que pour produire un pareil résultat, les armes ont dû être jetées sur le sol avec force, car un fusil, entraîné par son propre poids et tombant sur le bout du canon, dont l'épaisseur atteint deux millimétres, ne formera jamais emporte-pièce sur un bois dur et très sec, comme est celui d'une monture de fusil ;

Attendu que l'expert est d'avis que le nombre relativement élevé de canons courbés doit-être attribué à des chocs de l'espèce, tant sur le sol que sur d'autres armes ;

Attendu que l'expert rappelle que le règlement concernant l'utilisation des quais prescrit que les marchandises pour l'intérieur doivent être déposées à proximité de la voie ferrée qui longe la rue ; mais que la corporation chargée d'opérer le déchargement (Desmedt et C°) a commencé par déposer les armes en tas, en commençant du côté du quai, ce qui a produit naturellement un barrage d'une certaine hauteur, de manière qu'il fut impossible de continuer le déchargement dans les mêmes conditions; que les emplacements latéraux étaient occupés et ne permettaient de s'étendre qu'en profondeur vers la rue ; qu'on établit alors une passerelle reliant le navire à la partie supérieure du tas de fusils, et les armes furent jetées pêle-mêle, en arrière du tas et dans les intervalles des caisses contenant des accessoires d'armes et débarquées en premier lieu ; que cette façon de procéder fit subir aux armes des chocs assez violents, et partant, des détériorations ; que si, contrairement à cette manière d'agir, on avait placé les armes sur l'emplacement disponible.

en commençant du côté de la rue, le dépôt des fusils sous le hangar eût pu continuer à se faire régulièrement, le temps employé pour leur mise sur quai n'eût pas été augmenté, le chargement sur wagon n'eût exigé aucun supplément de main-d'œuvre, et les nombreuses avaries constatées ne se fussent pas produites ;

Attendu que l'expert ajoute que les défendeurs ont allégué que des dégradations commises aux armes proviennent de la manière brusque dont se sont acquittés de leur travail les ouvriers chargés de la mise sur wagons ; qu'ainsi ces derniers auraient à l'aide d'une corde à crochet, fixée à la partie supérieure du tas, fait tomber une certaine quantité de fusils sur le sol et provoqué ainsi le bris de plusieurs armes ;

Attendu que l'expert dit que le chef d'équipe du demandeur Kernkamp reconnaît qu'il a effectivement essayé d'amener les armes sur le sol, à l'aide d'une corde à crochet ; que les ouvriers craignaient de monter sur le tas, assez élevé, pour se passer les armes de mains en mains, à cause du danger de chutes que présentait ce travail ; mais que ce procédé de la corde à crochet n'amenait chaque fois que deux à trois fusils ; qu'après trois tentatives effectuées dans le cours d'une demi-journée, le chef d'équipe renonça à ce mode de travail ; qu'au troisième essai, les ouvriers qui tiraient la corde ont fait une chute assez brusque sur le sol ;

Attendu que l'expert ajoute qu'il a fait une enquête au sujet de ces diverses allégations, et qu'il estime que les faits ont dû se passer comme l'indique le demandeur Kernkamp ; que les allégations de ce dernier ont été confirmées par un agent de police et deux veilleurs de la ville ; qu'il est convaincu, du reste, que l'emploi de la corde à crochet ne pouvait réussir, à cause de l'enchevêtrement des armes ; qu'il a constaté qu'il était très difficile de tirer une arme du tas ; qu'il fallait même employer un certain effort pour y parvenir ; que de l'ensemble des faits qui précèdent il conclut que le demandeur Kernkamp est fondé à réclamer une indemnité pour le dommage occasionné aux fusils, qui, par suite des avaries produites, ne peuvent plus être transformées en armes à silex ; que les canons seuls ont encore

une valeur marchande ; que les garnitures se vendent au prix de la ferraille, c'est-à-dire quelques centimes le kilogramme ;

Attendu qu'il résulte du texte du rapport que les conclusions de l'expert lui ont été inspirées à la fois par ses constatations techniques personnelles, par les renseignements dont il s'est entouré et qu'il a pris auprès de personnes désintéressées, et par les explications que les parties elles-mêmes, tant les défendeurs que le demandeur lui ont données ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est vainement que le capitaine Sperling sans démontrer l'existence d'aucune erreur dans le rapport de l'expert, demande à prouver par témoins des faits contraires à ceux qui sont établis par l'expertise ;

Quant au chiffre du dommage :

Attendu que le capitaine Sperling ne critique pas la taxation des dégats, qui s'élève à fr. 2019.40 ;

Attendu que l'expert ajoute que, par suite de la façon irrégulière dont les fusils ont été placés sur quai, l'enlèvement des armes et leur chargement sur wagons ont donné lieu à des frais supplémentaires de main d'œuvre s'élevant à fr. 116.85 ;

Attendu que ce fait n'est pas une conséquence de l'état d'avarie des fusils litigieux ;

Attendu que les exploits susvisés ne tendent qu'à la réparation du préjudice résulté de cet état d'avarie ;

Attendu que devant les tribunaux de commerce toute demande doit être formée par exploit d'ajournement (415 c. pr. civ.);

Attendu que la conclusion du demandeur tendant à l'obtention des fr. 116.85 en question n'est donc pas recevable ;

Mais attendu que, suivant la déclaration de l'expert, le demandeur s'est trouvé dans la nécessité de placer un agent spécial, pris en dehors du personnel de la Romeinnatie, pour surveiller la mise à part des armes avariées, et a droit de ce chef à une indemnité de fr. 32 (8 jours à fr. 4), puisque cette dépense est une conséquence directe et immédiate de l'état d'avarie des fusils, constituant un dommage que le capitaine Sperling pouvait prévoir, lors de la convention ;

Attendu que le capitaine Sperling doit donc à F. Kernkamp

la somme de fr. 2051.40, à titre de dommages-intérêts;

En ce qui concerne l'action intentée par le capitaine Sperling;

Attendu que Desmedt et C° ne soulèvent aucun autre moyen ni ne produisent aucun autre argument que ceux mis en avant par le capitaine Sperling;

Attendu qu'il a été démontré que ces moyens et arguments manquent de base;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes introduites par les exploits des 12 mars et 13 avril 1897 enregistrés susvisés, statuant sur l'action intentée par F. Kernkamp, la déclare non fondée contre Ruys et C° et contre F. Desmedt et C°, les met hors cause sans frais; condamne le capitaine Sperling, commandant le steamer *Roma* à payer à F. Kernkamp, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 2051.40, avec les intérêts judiciaires, déclare le surplus de la demande non fondé, déboute, quant à ce, F. Kernkamp, condamne le dit capitaine Sperling aux dépens, y compris les frais d'expertise et sauf les frais de citation exposés contre Ruys et C° et contre Desmedt et C°, qui resteront à charge de F. Kernkamp; statuant sur l'action intentée par le capitaine Sperling condamne Fidèle Desmedt et C° à tenir le capitaine Sperling indemne en principal, intérêts et frais du montant des condamnations prononcées à sa charge par le présent dispositif au profit de F. Kernkamp; déclare le surplus de l'action non fondé, déboute, quant à ce, le capitaine Sperling, condamne Fidèle Desmedt et C° aux dépens, met les frais d'exécution du présent jugement à charge de la partie contre laquelle ils devraient être faits; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, moyennant caution.

Du 17 février 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, VAN HOEGAERDEN et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, VRANCKEN et WEYLER.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — RESPONSABILITÉ. — VOL. — SURVEILLANCE EXERCÉE PAR LA DOUANE.

La surveillance exercée par la douane, n'exonère pas le commissionnaire-expéditeur de la responsabilité qui lui incombe à raison de la garde de la marchandise, tant qu'elle est en sa possession. La surveillance de la douane vise spécialement les intérêts de l'Etat et les fraudes qui pourraient être commises à son préjudice, et non les intérêts des particuliers et les vols qui peuvent être commis au détriment de ceux-ci.

(HELVETIA CONTRE TONNELIER)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 8 juillet 1896, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 333.50 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la demanderesse soutient, pour justifier sa demande, qu'elle avait assuré pour H. Brinkman et C°, industriels à Iserlohn, diverses marchandises, étant notamment des caisses d'objets en fer et en laiton, pour le voyage d'Iserlohn au Caire et à Rantah ;

Que le défendeur s'était chargé de recevoir les marchandises à Anvers et d'en faire la réexpédition par le steamer *Adelphi Chrisoveloni* ;

Que la caisse A T 37 36/30, contenant des anneaux de stores, fut remise au steamer à moitié vide et la caisse J 37205, contenant des objets en fer, lui fut remise complètement vide ;

Que le défendeur est responsable du dommage survenu, qui, d'après ce qu'il allègue, serait le résultat d'un vol ;

Que la demanderesse a payé à ses assurés, pour la moitié de la valeur de la caisse A T 3736, marcs 93.80 et pour la valeur de la caisse J 37205, marcs 173, en tout marcs 266.80 ou fr. 333.50 ;

Attendu que le défendeur reconnait les faits ainsi allégués par la demanderesse, mais soutient, en ordre principal, que les parties ont soumis le différend qui fait l'objet de l'action à l'arbitrage du dispacheur J. Langlois ;

Attendu que la demanderesse dénie l'existence de tout compromis à cet égard ;

Attendu que le défendeur en offre la preuve testimoniale ;

Attendu que, dans les circonstances de la cause, il n'y a pas lieu d'admettre le défendeur à ce mode de preuve ni de lui déférer le serment supplétoire ;

Attendu que le défendeur prétend, en ordre subsidiaire, qu'il n'est pas responsable du vol litigieux parce que les marchandises litigieuses étaient veillées par la douane et par des veilleurs appointés par le défendeur ;

Attendu que la surveillance exercée par la douane n'exonérait pas le défendeur de la responsabilité qui lui incombait à raison de la garde de la marchandise tant qu'elle était en sa possession; d'autant moins que cette surveillance de la douane vise spécialement les intérêts de l'Etat et les fraudes qui pourraient être commises au préjudice de ce dernier, mais non les intérêts de particuliers et les vols qui peuvent être commis au détriment de ceux-ci ;

Quant à la surveillance exercée par les préposés du défendeur:

Attendu qu'elle avait précisément pour but d'empêcher le vol de la marchandise litigieuse ;

Que si un vol ordinaire s'est produit malgré cette surveillance, c'est qu'elle était mal faite ou insuffisante ;

Qu'un vol à main armée aurait donc seul constitué le cas de force majeure ;

Attendu que vainement le défendeur argumente de ce que la demanderesse a payé à son assuré la valeur des marchandises volées,ce fait prouvant uniquement qu'un vol a été commis et que l'assurance couvrait ce risque, mais non pas que le défendeur ne serait pas responsable de ce vol vis-à-vis de H. Brinkman et C° et de la demanderesse, qui est aux droits de ces derniers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de fr. 333.50 à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires, condamne le défendeur aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 février 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, VAN HOEGAERDEN et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et PINNOY.

AVARIES. — FRAIS DE DISPACHE. — ABORDAGE. — INTÉRÊT ISOLÉ.

Si les frais de dispache peuvent entrer en compte, en matière d'abordage, quand il s'agit de répartir entre de nombreux intéressés le dommage subi, il n'en est pas de même quand il s'agit d'un intérêt isolé, dont l'expertise détermine la base et qu'il est sans utilité de procéder à un règlement en dehors du rapport d'expertise.

(J. RANDAXHE-BALLY CONTRE CAPITAINE TOMLINSON)

JUGEMENT.

Attendu que l'expert attribue les avaries qu'il a constatées aux 6 balles laines litigieuses au fait que ces balles avaient été, pendant leur voyage d'Australie à Anvers, couchées contre du minerai imprégné de matières humides ;

Attendu que vainement le défendeur argumente, pour s'exonérer de la responsabilité de cette faute d'arrimage, d'une clause sur les termes de laquelle les parties sont d'accord ;

Attendu que cette clause, exonérant le défendeur de la barraterie de l'équipage, des collisions, de l'échouement, du jet et des autres périls de mer, de rivières ou de navigation, ajoute qu'il en est ainsi quelle que soit la nature ou l'espèce de ces périls, et même lorsqu'ils proviennent de la négligence, d'un manque ou d'une erreur de jugement du pilote, du capitaine, des marins et des autres préposés des armateurs ; mais que cette clause n'ajoute rien de pareil, lorsqu'elle exonère le défendeur des effets dommageables d'autres marchandises ;

Attendu que cette dernière exonération n'a donc d'autre portée que de supprimer la responsabilité du défendeur pour les dégats

causés par la seule présence d'autres marchandises, et de mettre à la charge du destinataire la preuve de la faute du capitaine ;

Attendu que, dans l'espèce, cette preuve résulte du rapport d'expertise susvisé ;

Attendu que l'expert évalue les avaries à fr. 483.27, que cette évaluation n'est pas contestée ;

Attendu que la faute d'arrimage du défendeur et les dégats qui s'en sont suivis ont aussi entraîné pour le demandeur des frais de veilles et de location de hangar jusqu'après la constatation de ces dégats ;

Attendu que le défendeur reconnaît que le demandeur a payé pour veilles fr. 105 et pour location de hangar fr. 2 75 ;

Attendu que le demandeur a dû laisser sa marchandise sur quai depuis le 9 mars jusqu'à la fin de l'expertise, soit jusqu'au 26 mars 1897 inclus ;

Attendu qu'il y a donc eu 18 jours de veilles que le défendeur doit rembourser au demandeur ;

Attendu que le taux de fr. 5 par jour pour les veilles et le prix payé pour la location du hangar ne sont pas exagérés ;

Attendu que les frais de dispache réclamés par le demandeur ne sont pas dûs ;

Attendu qu'en effet, si les frais de dispache peuvent entrer en compte, en matière d'abordage, quand il s'agit de répartir entre de nombreux intéressés le dommage subi, il n'en est pas de même quand il ne s'agit que d'un intérêt isolé, dont l'expertise détermine la base, et qu'il est sans utilité de procéder à un règlement en dehors du rapport d'expertise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le capitaine Tomlinson, commandant le steamer *Croiglee* à payer à J. Randaxhe-Bally, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 591.02, avec les intérêts judiciaires, déclare le surplus de la demande non fondé, déboute, quant à ce, le demandeur, condamne le capitaine Tomlinson aux dépens, y compris les frais d'expertise, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 février 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, VAN

HOEGAERDEN et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et E. ROOST.

STARIE ET SURESTARIE. — CLAUSE : MARCHANDISE A RECEVOIR AUSSI VITE QUE LE STEAMER PEUT DÉLIVRER.

Sous l'empire de la clause, la marchandise doit être reçue aussi vite que le steamer peut délivrer conformément aux usages du port d'Anvers, les dimanches et jours fériés exceptés, si les destinataires prétendent s'être trouvés dans l'impossibilité de recevoir, dans le délai qui leur est imposé par suite de retards imputables au capitaine, c'est à eux qu'il incombe de protester à charge du capitaine et d'établir ces retards.

(CAPITAINE MATTSON CONTRE F. HERREMANS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 20 mars 1897, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 1400, à titre de dommages-intérêts, pour 3 1/2 jours de surestaries ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce qu'aux termes des conventions qui les lient, la marchandise litigieuse, consistant en une partie bois, devait être reçue aussi vite que le steamer pouvait délivrer, conformément aux usages du port, dimanches et jours fériés exceptés ;

Attendu que parties sont aussi d'accord sur ce que le délai du déchargement, calculé, conformément à la susdite clause, à raison de 2 1/2 standards par heure et par écoutille ouvrables, était de 4 jours et a commencé à courir le 15 juillet au matin, sur ce que le demandeur a protesté du chef de surestaries le 18 juillet, et sur ce que le déchargement n'a été terminé que le 22 juillet à midi ;

Attendu que le défendeur prétend que le retard dans le débarquement est dû uniquement à la faute du demandeur ;

Attendu que, sous l'empire de la susdite clause, si les destinataires prétendent s'être trouvés dans l'impossibilité de recevoir dans le délai qui leur est imposé, par suite de retards imputables au capitaine, c'est à eux qu'il incombe de protester à charge du capitaine et d'établir ces retards ;

Attendu que par exploit de l'huissier Alfred Minne à Anvers, en date du 16 juillet 1896, enregistré, le défendeur a protesté contre le demandeur en soutenant que ce dernier débarquait les marchandises litigieuses avec une lenteur déplorable et ne délivrait pas le nombre de standards exigé ; que le demandeur s'était refusé à travailler à l'écoutille d'arrière à la vapeur, ce qu'il devait faire pour débarquer régulièrement, mais se plaisait à faire porter les planches à quai une à une, de sorte que les ouvriers du défendeur étaient restés et restaient constamment à ne rien faire ;

Attendu que par exploit de l'huissier Alfred Minne à Anvers, en date du 23 juillet 1896, enregistré, le défendeur a de nouveau protesté contre le demandeur, en soutenant que ce dernier s'était refusé à travailler à la vapeur à l'écoutille d'arrière, qu'il avait malgré les protestations du défendeur continué à opérer le déchargement à la main, ce qui serait prouvé par témoins en temps et lieu ; que les ouvriers du défendeur avaient dû attendre pendant des demi-heures sans recevoir une planche ; qu'au surplus, il avait été impossible au demandeur de délivrer les bois en temps, car il existait au milieu du navire une étanche en fer, dont on avait dû donner planche par planche, qu'ainsi les ouvriers du défendeur étaient, la plupart du temps, restés inactifs ; que, de plus, le steamer avait dû changer de place, pour faire place à un autre steamer, ce qui avait également causé une perte de temps considérable ;

Attendu que le défendeur demande à pouvoir prouver par témoins les reproches susvisés ;

Attendu que le demandeur s'oppose à cette preuve en prétendant que le défendeur aurait dû demander, pendant le déchargement, la nomination d'un expert, ou solliciter la priorité sur l'enquête dès l'intentement de l'action ;

Attendu que, vu les circonstances spéciales de la cause, il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette objection du demandeur ;

Attendu, en effet, que ce dernier se bornant à soutenir, le 18 juillet 1896, que les ouvriers du défendeur avaient arrêté tout travail la veille à 4 h. de l'après-midi, a gardé le silence devant les imputations précises que lui signifiait le défendeur ; qu'il faut donc admettre celui-ci à faire par témoins la preuve de ces imputations ;

Par ces motifs,

Le Tribunal admet le défendeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que le demandeur s'est refusé à décharger par l'écoutille d'arrière avec la grue à vapeur de son steamer ; que par le milieu du navire, il ne délivrait que planche par planche, de la main à la main ; qu'il a fait porter les planches à quai une par une ; que le steamer a dû changer de place pour faire place à un autre steamer ; réserve au demandeur la preuve contraire par les mêmes voies ; fixe les enquêtes éventuelles, directe et contraire, au 2d lundi qui suivra la signification du présent jugement, à 2 3/4 h. de relevée, en l'auditoire du tribunal de ce siège, pour être ensuite conclu et statué comme il appartiendra, réserve les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 février 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, VAN HOEGAERDEN et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes VAN DER CRUYSSEN et SCHOBBENS.

1° CAPITAINE. — ARRIMAGE. — VICE DE CONSTRUCTION. — ENTREPONT MOBILE. — 2° CAPITAINE. — ACTION EN JUSTICE. — CAPITAINE ÈS QUALITÉ. — ACTION PERSONNELLE CONTRE LUI. — 3° CAPITAINE. — ARRIMAGE. — GARANTIE.

1° ***Un navire à entrepont mobile ne peut*** ipso facto ***être considéré comme présentant un vice de construction, le navire étant parfaitement propre au***

transport de toutes marchandises, à condition qu'on ne procède point à un arrimage défectueux.

2° *Le capitaine traitant ès-qualité, les destinataires qui sont aux droits du chargeur n'ont, sauf dans les cas exceptionnels prévus par les articles* 19, 26, 28 *et* 31 *de la loi maritime, une action directe contre le capitaine que s'ils sont en mesure d'établir à sa charge une faute en dehors de l'exécution du contrat d'affrètement, c'est-à-dire s'ils peuvent invoquer pour base de leur prétention le principe de l'art.* 1382 *c. c.*

3° *Le soin de ranger les marchandises dans le navire appartient généralement aux arrimeurs sous le contrôle du second qui délivre les* mate's receipts. *Les arrimeurs sont, non les préposés du capitaine personnellement, mais ceux de l'armement.*

Le capitaine n'est garant des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions de préposé de l'armement que vis-à-vis du propriétaire du navire.

(ROBYN CONTRE WILLIAMSON)

JUGEMENT.

Attendu qu'il y a lieu de joindre, comme connexes, les causes pendantes entre parties ;

Attendu que les demandeurs dans l'état actuel de la cause réduisent leur réclamations à la somme de fr. 4435.40 qu'ils détaillent et libellent comme suit :

1° fr. 1931.29 dommages-intérêts pour moins value résultant des avaries, frais de mise sur quai, de veille et de chômage du bateau qui a chargé la marchandise ;

2° fr. 1004.11 valeur d'un prétendu manquant, déduction faite du fret ;

3° fr. 1500 pour dommage moral et frais de défense en justice;

Quant aux avaries ;

Attendu que les experts attribuent les avaries à « l'arrimage défectueux » des marchandises chargées à bord de l'*Iron Prince*, des figues ayant été chargées sur l'entrepont du steamer et le jus de ces fruits ayant égoutté sur les orges chargées immédiatement sous l'entrepont ; le faux pont n'étant pas étanche, le jus exprimé par la pression des couches superposées passait par les interstices de l'entrepont ;

Attendu que les avaries sont donc dues à un vice d'arrimage, mais que le capitaine défendeur, en sa qualité de représentant de l'armement, ne peut en être rendu responsable, les conventions de transport (sur les termes desquelles parties sont d'accord) contenant une clause formelle d'exonération pour tous dommages provenant de « *drainage, leakage... and all damage arising from other goods by stowage or by contact therewith... whether... the loss or injury arising therefrom be occasioned by the wring ful act, default, negligence or error in judgment of the owner, pilot, master,* » etc. ;

Attendu que les demandeurs concluent à la responsabilité des armateurs ; à cet effet ils soutiennent que le dommage est dû non à un vice d'arrimage, mais à un vice de construction du navire, dont l'entrepont n'était pas suffisamment étanche ;

Attendu que l'entrepont ou faux-pont d'un grand nombre de navires est un pont mobile offrant nécessairement quelques interstices pouvant donner passage à des matières liquides ou siropeuses ; que de cette circonstance résulte seulement que le capitaine procède à un arrimage défectueux en chargeant au dessus de l'entrepont des marchandises de nature à avarier celles chargés immédiatement sous l'entrepont ;

Mais qu'un navire à entrepont mobile ne peut *ipso facto* être considéré comme présentant un vice de construction, ce navire étant parfaitement propre au transport de toutes marchandises à condition qu'on ne procède point, comme dans l'espèce, à un arrimage défectueux ; que si d'autres marchandises que des figues (des marchandises absolument sèches) avaient été chargées au dessus de l'entrepont, les orges destinées aux demandeurs eussent vraisemblablement effectué le voyage sans être avariées : le navire n'était donc pas *unseaworthy* c'est-à-dire impropre à

faire la navigation, à effectuer le transport des marchandises (des orges) qu'il s'engageait à transporter, ni des figues qu'il a ultérieurement chargées, à condition que l'on disposât convenablement ces marchandises dans le navire ;

Attendu que le pont dont question étant un pont mobile, qui nécessairement présente des interstices, les experts ne disent point qu'il y a dans l'espèce vice de construction du navire, mais se bornent à déclarer qu'il y a eu vice d'arrimage ; à savoir que les figues n'auraient pas dû être chargées dans l'entrepont au dessus des orges ;

Attendu que les demandeurs soutiennent à tort en ordre subsidiaire que si le capitaine ne peut être responsable des avaries en sa qualité de représentant de l'armement il est en tous cas responsable en nom personnel ; le défendeur a traité avec les chargeurs exclusivement comme préposé de l'armement, conséquemment les destinataires qui sont aux droits des dits chargeurs n'ont sauf dans les cas exceptionnels prévus par les articles 19, 26, 28 et 31 de la loi du 21 août 1879, une action directe contre le capitaine que s'ils sont en mesure d'établir à sa charge une faute en dehors de l'exécution du contrat d'affrètement ; c'est-à-dire s'ils peuvent invoquer comme base de leur prétention le principe de l'article 1382 c. c. ; or qu'aucune faute de ce genre n'est reprochée au défendeur; au surplus rien n'établit que les faits reprochés au capitaine Williamson et se rattachant à l'exécution de l'affrètement, lui soient personnels ; le soin de ranger les marchandises dans le navire appartient généralement aux arrimeurs sous le contrôle du second, qui délivre les ***mate's receipts*** ;or ces personnes sont, non les préposés du capitaine personnellement, mais ceux de l'armement, de sorte qu'elles ne peuvent engager la responsabilité personnelle du défendeur; que le capitaine n'est garant des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions de préposé de l'armement que vis-à-vis des propriétaires du navire (Bruxelles 27 juillet 1896, *J. trib*. 96. 1231; jugement de ce siège du 22 janvier 1898 en cause John P. Best et C° contre capitaine Galbreith commandant le steamer *Cyprus*, inédit) ;

Attendu que vainement les demandeurs prétendent que le

capitaine aurait commis une faute lourde constitutive de dol en arrimant les marchandises comme il l'a fait, ils invoquent cette circonstance qu'à bord d'un autre steamer de la *Prince Line* à laquelle appartient le steamer *Iron Prince*, le steamer *Crown Prince* commandé par le capitaine Evares, des avaries du même genre auraient été constatées en septembre 1896 ; mais rien n'établit que le capitaine Williamson ait jamais eu connaissance du litige existant entre Welthoff et C° et le capitaine Evares au sujet d'avaries causées à des orges par des jus provenant des sacs de corinthes ;

Quant au manquant :

Attendu que les experts ne constatent nullement un déficit imputable à une faute du capitaine ; leur rapport n'établit aucun manquant le connaissement ayant été signé sous le bénéfice de la clause « *The company or its agents shall not be accountable for weight, measure, etc.* ; que s'il y a une différence entre les quantités mentionnées au connaissement sous le bénéfice des dites clauses et les quantités délivrées, rien ne prouve que cette différence soit due à une faute du capitaine ; que si la jurisprudence admet qu'en cas de faute du capitaine celui-ci ne peut plus invoquer la clause « poids inconnu », c'est exclusivement quand il y a une relation de cause à effet entre la faute lui reprochée et la différence de poids constatée ;

Quant aux dommages-intérêts réclamés pour prétendu dommage moral et frais de défense en justice :

Attendu que ces réclamations n'ont aucun fondement ; que les demandeurs n'ont subi aucun dommage moral quelconque, et que les frais (autres que les dépens qui entrent en taxe) faits par les demandeurs pour introduire leur réclamation en justice eussent dû rester à leur charge même au cas où, au lieu de succomber dans leur action, ils eussent été déclarés recevables et fondés dans leurs diverses réclamations ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, joignant les causes, déboute les demandeurs des deux actions qu'ils ont intentées, dépens à leur charge.

Du 10 *février* 1898. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, LAUREYSSENS et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes DE DECKER et VRANCKEN.

MANDAT. — ACTION DU MANDANT CONTRE LE SUBSTITUÉ.

Le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substitué.(art. 1994 § 2 c.civ). Cette disposition ne déroge aux principes généraux qu'en tant qu'elle accorde une action au mandant dont la volonté n'a pas concouru à la substitution.

(BENRATH CONTRE VERLINDEN)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 13 avril 1897 tendant au payement de fr. 411.60 encaissés par le défendeur chez un sieur Verschueren débiteur des demandeurs ;

Attendu que le défendeur soutient en ordre principal n'avoir aucun lien de droit avec les demandeurs et en ordre subsidiaire, ne leur devoir que fr. 370 soit fr. 420 montant des sommes encaissées, moins fr. 50 montant de ses justes honoraires ;

Sur l'ordre principal :

Attendu qu'il est constant en fait :

Que les demandeurs qui sont domiciliés en Allemagne, étant créanciers d'un sieur Verschueren à Anvers s'adressèrent pour la rentrée de leur créance au « Verein Credit Reform » de Düren ;

Que ce Verein transmit la réclamation des demandeurs à son agent à Anvers, le sieur Groenen, aux droits et obligations duquel se trouve le défendeur ;

Que les conventions d'agence liant Groenen au Verein stipulaient que Groenen n'avait pas l'obligation de se charger des encaissements, mais que si un membre confiait un encaissement à Groenen, celui-ci ne pouvait réclamer sauf conventions contraires, que le salaire déterminé par certain tarif ;

Attendu qu'il résulte de ces faits que dès le principe Groenen a su que le Verein ne constituait qu'un intermédiaire entre lui et les demandeurs, que dès lors il était lié directement à leur égard soit en vertu des principes généraux, s'il y avait eu concours de volonté de la part des demandeurs, soit en vertu de l'art. 1994 c. c. si ce concours de volonté n'avait pas existé ; que le paragraphe final de l'art. 1994 c. c. ne déroge en effet aux principes généraux qu'en tant qu'il accorde une action au mandant dont la volonté n'a pas concouru à la substitution ;

Mais qu'en aucun cas Groenen n'a pu croire que le Verein agissait en nom personnel c'est-à-dire comme commissionnaire au sens de la loi du 5 mai 1872 et qu'aucun lien de droit direct ne naissait entre lui Groenen et les demandeurs ; que le 28 mars 1897 Verlinden le reconnut expressément en demandant des instructions aux demandeurs ;

Sur l'ordre subsidiaire :

Attendu que le défendeur ne justifie d'aucune convention spéciale quant au montant du salaire ; qu'il faut donc admettre que parties ont voulu rester sous l'empire du tarif imposé par le Verein à ses agents ;

Qu'il est reconnu que suivant ce tarif le salaire revenant au défendeur se monte à fr. 8.40 somme que les demandeurs déduisent des fr. 420 encaissés par le défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer aux demandeurs fr. 411.60 avec les intérêts judiciaires et les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 *février* 1898. — 3e CH. — MM. HERTOGS, MONTIGNY et COLS, juges. — Pl. Mes MALCHAIR et MEERTENS.

ACTION EN JUSTICE. — EXPLOIT INTRODUCTIF.

C'est à la date de l'exploit introductif d'instance qu'il faut se placer pour apprécier une demande, et non à la date des plaidoiries.

(MOEMMERSHEIM CONTRE HYE)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 6 janvier, le jugement par défaut du 11 janvier, l'appel en garantie enregistré du 8 janvier et l'opposition enregistrée du 18 janvier ;

Attendu que le 11 décembre Moemmersheim vendit au demandeur originaire Hye « 100 barils pommes séchées devant être en » ce moment arrivées à Rotterdam ou y étant attendues » incessamment ; »

Attendu que le 12 décembre il acheta de Gebr. Lehrenkrauss la même marchandise « flottante sur Rotterdam » ;

Attendu qu'au lieu d'être à Rotterdam le 11 décembre ou d'y être attendue incessamment ou même d'être flottante, la marchandise ne partit de l'Amérique du Nord que le 2 janvier 1898 ;

Que le retard dans l'exécution des obligations de Moemmersheim vis-à-vis de Hye et de Gebr. Lehrenkrauss vis-à-vis de Moemmersheim est donc certain ;

Que les plaintes et mises en demeure adressées par les acheteurs à leurs vendeurs respectifs font apparaître ce retard comme étant de nature à faire résoudre le contrat ;

Qu'il importe peu qu'au jour des plaidoiries contradictoires la marchandise fût arrivée en Europe ; que c'est à la date des citations introductives d'instance qu'il faut se placer pour apprécier les demandes ; que si la marchandise avait été offerte les 6 et 8 janvier dates des deux ajournements, il n'y aurait encore eu dans cette circonstance aucun motif devant légalement et nécessairement faire rejeter la demande en résolution ;

Attendu que Hye et Moemmersheim ont été fixés dès le 6 janvier sur le sort de leurs achats respectifs ;

Qu'il résulte delà :

a) Que le jugement par défaut déclarant résiliée la vente avenue entre Hye et Moemmersheim est bien rendu ;

b) Qu'il échet de résilier également la vente avenue entre Moemmersheim et Geb. Lehrenkrauss ;

c) Que l'expert Vrydag déjà nommé par jugement du 11 janvier 1898, et qu'il échet de nommer entre toutes les parties,

aura à rechercher la différence entre les prix des contrats respectifs et le prix d'une même marchandise à la date du 6 janvier 1898 à Anvers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboute Moemersheim de son opposition au jugement par défaut du 11 janvier dernier, en tant qu'il prononce la résiliation à sa charge ; déclare résolue au profit de Moemersheim et à charge de Geb. Lehrenkrauss la vente avenue entr'eux le 9 décembre 1897 ; dit pour droit qu'entre toutes les parties, l'expert Vrydag aura dans un rapport motivé, à affirmer lors du dépôt, à donner son avis sur la différence éventuelle entre le prix des deux contrats et le prix d'une même marchandise à la date du 6 janvier 1898 ; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 février 1898. — 3e CH. — MM. HERTOGS, MONTIGNY et COLS, juges. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE, JAMINÉ et BAUSS.

AGENCE. — NATURE DU CONTRAT. — RÉSILIATION.

Une convention d'agence a un caractère mixte tenant du louage d'ouvrage et du mandat. Elle ne peut donc être résiliée ad nutum, *de la seule volonté de l'une des parties.*

Elle ne peut l'être par l'un des contractants que moyennant préavis suffisant ou indemnité.

(HOPPENBROUWERS CONTRE BOTERMANS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 27 janvier 1897 tendante au payement de fr. 5000 pour résiliation intempestive et arbitraire d'une convention d'agence ;

Attendu que les défendeurs avaient pour une durée non

déterminée, concédé au demandeur l'agence générale de leurs produits pour la Belgique moyennant une commission et la restitution de ses débours ;

Attendu que pareille convention a un caractère mixte, tenant du louage d'ouvrage et du mandat ; qu'elle ne peut donc être résiliée *ad nutum*, de la seule volonté de l'une des parties ;

Attendu qu'au contraire elle ne peut l'être par l'un des contractants que moyennant préavis suffisant ou indemnité ;

Attendu que le demandeur déjà prévenu en avril 1896, a été remercié le 29 août pour le 1r décembre suivant ;

Attendu que la question est donc celle de savoir si pareil délai est suffisant ; or que, vu les circonstances de la cause, la solution doit être affirmative ;

Qu'en effet, le demandeur bien que n'ayant pas une simple besogne matérielle à faire, de telle façon que l'on ne puisse indifféremment l'accomplir pour un patron immédiatement après en avoir quitté un autre, a d'autant mieux eu le temps de se pourvoir autre part que toute son activité n'était pas due aux défendeurs ; qu'il exerçait encore d'autres agences, notamment pour de la margarine, et que l'importance de l'affaire comme sa nature même n'avait rien de particulier ;

Attendu que la demande se trouve donc sans fondement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 31 *janvier* 1898. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, LAMBRECHTS et CEULEMANS, juges. — Pl. Mes RYCKMANS et VAN HAL (de Turnhout).

EXPLOIT. — AJOURNEMENT. — ÉNONCIATIONS RELATIVES AU REQUÉRANT.

La question de savoir si un exploit contient en ce qui concerne les noms, prénoms, profession et domicile du requérant, les énonciations suffisantes pour que

la partie adverse ait été à même de savoir de quelle part venait la demande est une question d'interprétation que le juge du fond apprécie souverainement en fait.

(J. B. RONGÉ CONTRE LA COMPAGNIE DEUTSCHE LEVANTE LINIE)

JUGEMENT.

Vu les exploits d'ajournement des 3 et 9 octobre 1896, enregistrés, tendant à entendre condamner les défendeurs conjointement et solidairement, l'un à défaut de l'autre, ou chacun pour sa part et portion, à payer aux demandeurs la somme de fr. 3500 à titre de dommages-intérêts, du chef d'inexécution d'un contrat ayant pour objet le transport d'Anvers à Varna de 5 caisses revolvers marquées J. B. R. ;

Attendu que les exploits d'ajournement susvisés ont été signifiés à la requête de J. B. Rongé et fils, industriels, tandis que la personne qui se présente pour obtenir jugement contre les défendeurs est J. B. Rongé fils, industriel ;

Attendu que l'ajournement étant un acte authentique, fait foi jusqu'à inscription de faux que la personne à la requête de laquelle il a été signifié s'est déclarée comme étant J. B. Rongé et fils, industriels ;

Mais attendu que l'ajournement ne prouve pas que cette personne soit en réalité J. B. Rongé et fils, industriels, et qu'elle n'ait pu faire erreur en se donnant pour tels ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, et notamment des déclarations échangées entre parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord, qu'il n'existe pas de J. B. Rongé et fils, industriels, à Liége, et 1° que l'appellation de J. Rongé et fils, industriels, est bien le résultat d'une erreur matérielle de J. B. Rongé, industriel ;

2° Que c'est avec J. B. Rongé fils, que les défendeurs sont liés par le contrat de transport litigieux ;

3° Que les défendeurs ne peuvent s'y tromper et qu'ils savent parfaitement quelle est la personne de qui vient la demande ;

Attendu que la question de savoir si un exploit contient, en ce qui concerne les noms, prénoms, profession et domicile des requérants les énonciations suffisantes pour que la partie adverse ait été à même de savoir de quelle part venait la demande, est une question d'interprétation que le juge du fond apprécie souverainement en fait, (V. Cass. Belg., 16 juin 1881, *B. J.* 1881 p. 1447);

Attendu que les exploits d'ajournement des 3 et 9 octobre 1896 ne sont donc pas nuls, et que J. B. Rongé fils est, en réalité, demandeur au procès introduit par ces exploits ;

Attendu que la compagnie « Deutsche Levante Linie » reconnaît que le demandeur est porteur de tous les connaissements à la marchandise litigieuse et que ces connaissements la renseigne comme transporteur de la marchandise litigieuse ; que vainement donc elle prétend qu'il n'y aurait pas de lien de droit entre elle et le demandeur ;

Attendu que le demandeur reconnaît qu'aux termes des connaissements la « Deutsche Levante Linie » ne répond pas de la saisie des princes;

Attendu que la « Deutsche Levante Linie » offre de prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que les 5 caisses litigieuses ont été confisquées par le gouvernement turc, lors du passage du vapeur *Naxos* par les Dardanelles, pour escale à Constantinople ;

Attendu que le demandeur reconnaît que les connaissements donnaient à la défenderesse le droit de faire cette escale ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'admettre la défenderesse à la preuve qu'elle offre ;

Attendu que le défendeur reconnaît que la marchandise qu'elle avait à transporter se composait de 5 caisses revolvers marquées J. B. R. pesant ensemble 440 kilos et valant fr. 3500 ;

Mais attendu que, de son côté. le demandeur reconnaît qu'aux termes de la clause 14 du connaissement la défenderesse ne peut être tenue qu'à concurrence de £ 26.5 ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord que Strecker et C° ont agi en qualité des commissionnaires-expéditeurs et qu'ils ont procuré au demandeur des connaissements sans réserves ;

Attendu que vainement le demandeur prétend que Strecker et C° auraient commis une faute, en embarquant les marchandises à bord d'un steamer qui n'allait pas directement à Varna ;

Attendu tout d'abord, que les défendeurs ne se sont point engagés à expédier la marchandise par steamer ne faisant point d'escale à Constantinople et que le demandeur a accepté sans observations ni réserves les connaissements stipulant la faculté de faire escale dans les ports de la Méditerranée et de la Mer Noire ;

Attendu que si, le 6 mars 1896 les défendeurs ont dit au demandeur, que les 14 et 28 courant avaient lieu les départs pour Varna et les 15 et 25 pour Constantinople, cela ne voulait nullement dire que les steamers pour Varna n'useraient pas de la faculté de faire escale à Constantinople ;

Attendu que le demandeur ne prouve pas que les règlements turcs interdisaient l'introduction de toutes armes même en transit dans le port de Constantinople ; qu'aucun reproche ne peut donc être adressé aux défendeurs pour n'avoir pas prévenu le demandeur d'une confiscation qu'ils ne devaient pas prévoir ;

Attendu que le fait que le vapeur partant le 14 mars n'allait pas à Varna est sans relevance au procès, puisque le demandeur reconnaît que les marchandises litigieuses ont été embarquées par le steamer *Naxos*, partant le 28 mars ;

Attendu que l'action manque donc de fondement à l'égard de Strecker et C° ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non fondée contre Strecker et C°, déboute quant à ce, le demandeur, le condamne aux frais de citation exposés contre eux, déclare l'action recevable contre la « Deutsche Levante Linie », dit que celle-ci ne peut être tenue qu'à concurrence de £ 26.5, l'admet à prouver par toutes voies de droit, même par témoins que les 5 caisses litigieuses ont été confisquées par le gouvernement turc, lors du passage du vapeur *Naxos* par les Dardanelles, pour escaler à Constantinople ; réserve au demandeur la preuve contraire par les mêmes moyens, fixe les enquêtes éventuelles, directe et contraire, au second

lundi qui suivra la signification du présent jugement, à 2 h. 3/4 de relevée, en l'auditoire du tribunal de ce siège, délègue M. le juge De Surgeloose pour y procéder, réserve les dépens, autres que les frais de citation exposés contre Strecker et Co; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 *janvier* 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, VAN HOEGAERDEN et FRÉVÉ, juges. — Pl. Mes BUYSSCHAERT, PINNOY et MAETERLINCK.

ASSISTANCE MARITIME. — INDEMNITÉ. — MONTANT.

Pour apprécier le montant d'une indemnité d'assistance, il faut tenir compte d'une part de la nature du danger que courait le navire assisté, de l'efficacité du secours prêté et, dans une certaine mesure de la valeur du navire assisté et de sa cargaison, d'autre part de la durée de l'assistance, des difficultés, des risques et des dangers auxquels l'assistant a été exposé.

(LETZER CONTRE BATELIER KOK) (1)

JUGEMENT.

Attendu que, pour apprécier le montant d'une indemnité d'assistance, il faut tenir compte, d'une part, de la nature du danger que courait le navire assisté, de l'efficacité du secours prêté et, dans une certaine mesure, de la valeur du navire assisté et de sa cargaison, d'autre part, de la durée de l'assistance, des difficultés, des risques et des dangers auxquels l'assistant a été exposé, (V. Anv., 8 mars 1889, *J. Anv.* 1889, I. 302; Anv., 31 mai 1890, *J. Anv.* 1892, I. 215; Anv., 1 juillet 1892, *J. Anv.* 1894, I. 254; Anv., 3 août 1893, *J. Anv.*, 1894, I. 221);

---

(1) Du même jour, jugement semblable en cause Letzer Tyck et Co contre Alex. Smyers et Co.

Attendu que les experts déclarent qu'ils ont interrogé contradictoirement le capitaine du toueur assistant et le batelier du bateau assisté et se sont entourés de tous les éléments nécessaires; que leur avis est basé sur l'ensemble des renseignements obtenus et des investigations faites ;

Attendu que vainement donc les défendeurs taxent d'exagération le récit des experts, sans produire aucun élément de preuve à l'appui de pareil soutènement ;

Attendu qu'il résulte des investigations des experts: 1° quant à la nature du danger que courait le bateau assisté, que le 3 mars 1897, vers midi le vent passa en forte tempête, augmentant encore graduellemeet en violence, soulevant de fortes lames qui déferlaient sur le bateau,dont les plats bords étaient continuellement submergés ;

Que le bateau fatiguait énormément à la suite des excessifs coups de tangage qui brisèrent l'une de ses amarres et écrasèrent les défenses placées entre le bateau et le quai ; que le batelier Kok, appréhendant qu'il lui serait impossible de tenir plus longtemps en place le long du quai sans courir le risque de perdre son bateau et sa cargaison, arbora le pavillon en berne, afin de demander l'assistance d'un remorqueur, pour être conduit en sûreté, en rade d'Austruweel ; qu'une partie de la pontée se trouvait disposée directement sur les autres marchandises et que, par ce fait le bateau *Oekonom* était menacé d'un danger certain de couler à pic ; que la preuve en réside dans cette circonstance que les vagues avaient déjà fait fondre quelques sacs citrate, ce qui permettait aux lames de s'engouffrer dans la cale du bateau, qui n'aurait pas tardé à somber, vu qu'il n'avait au centre que 221 millimètres de franc bord et que cette partie du bateau était continuellement immergée ; que le danger couru par le bateau *Oekonom* était donc très grave ;

2° Quant à l'efficacité du secours prêté, que l'assistance a été efficace, puisque le bateau *Oekonom* a été conduit à un mouillage sûr en rade d'Austruweel, sous la rive gauche du fleuve ;

3° Quant à la valeur du bateau assisté et de la cargaison, que le premier valait fr. 18000 et la seconde fr. 73802 ;

3° Quant à la durée de l'assistance, qu'elle a été d'environ 1 1/2 h. ;

4° Quant aux difficultés, risques et dangers auxquels les assistants ont été exposés ; que, pendant l'assistance, le vent soufflait avec une violence telle que les tôles de l'enveloppe du *Rapide* furent arrachées et précipitées dans le fleuve, qu'à la suite des forts coups de tangage la cheminée à bascule du toueur se renversa sur l'arrière, pour se redresser aussitôt après, menaçant de briser ses charnières ; qu'à la suite des coups de tangage excessifs des deux bateaux, la remorque, qui était une aussière en fil d'acier de deux pouces et demi de circonférence, se rompit ; que le *Rapide* manœuvra immédiatement avec toute la célérité et toutes les précautions possibles pour retirer le *Ockonom* de sa position critique ; qu'il réussit, non sans danger, à se faire passer une autre aussière métallique, sur laquelle il se remit en marche vers l'aval ; qu'à la hauteur de la bouée rouge n° 39, la violence du vent enleva et projeta à la mer les prélarts ainsi que trois panneaux d'écoutille, trois arbres d'écartement, deux gaffes et deux ballons de défense, qui furent emportés par les lames ; qu'après une heure et demie à une heure quarante-cinq minutes d'un travail excessivement laborieux on arriva en lieu sûr ; que l'ouragan était si violent que les plus grands navires élongés aux quais labouraient fortement, et que les services du passage d'eau et du pays de Waes durent être interrompus de deux à cinq heures de relevée ; que le temps et le vent rendirent les manœuvres du *Rapide* extrêmement laborieuses et même fort dangereuses pour un bateau de dimensions aussi restreintes que celles du toueur *Rapide*, notamment lors de la rupture de la touline, quand il dût manœuvrer pour arriver à repêcher l'*Oekonom* ; que la moindre hésitation dans le commandement ou dans l'exécution d'une manœuvre aurait entraîné un sinistre ;

Attendu qu'en tenant compte de toutes ces circonstances, il y a lieu d'allouer au demandeur une somme de fr. 2700 ;

Attendu que la veuve Abels reconnaissant être propriétaire du *Oekonom* il y a lieu de mettre hors cause sans frais le batelier Willem Kok ;

Attendu que le demandeur reconnaît que cette dernière et les divers destinataires du chargement ne lui doivent l'indemnité

ci-dessus que conjointement, chacun en proportion de son intérêt à l'assistance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes introduites par les exploits des 8 et 27 avril 1897, enregistrés, susvisés, met le batelier Willem Kok, commandant le bateau *Oekonom* hors cause sans frais, condamne : 1° la veuve Abels, 2° Goeters-Rings, 3° Werhahn et Nauen, 4° F. H. Boley, 5° G. Grolman, 6° C. Dahmen et C° conjointement, chacun dans la proportion de son intérêt à l'assistance, à payer à Letzer, Tijck et C° la somme de fr. 2700 avec les intérêts judiciaires, pour indemnité d'assistance, condamne les six défendeurs susdits dans la même proportion aux dépens, y compris les frais d'expertise ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, moyennant caution.

Du 28 janvier 1898. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, BULCKE et NIEBERDING, juges. — Pl. Mes PINNOY, MAETERLINCK et HAUG.

ABORDAGE. — INDEMNITÉ DE CHÔMAGE. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — BATEAU RHÉNAN.

Il y a lieu de fixer : A. à 10 centimes par tonne et par jour l'indemnité de chômage d'un bateau d'intérieur de 50 tonnes, ne faisant la navigation, ni sur les bras de mer de la Hollande, ni sur le Rhin ;

B. à 12 centimes par tonne et par jour, d'un bateau rhénan d'environ 200 tonnes de jauge.

(JOOS CONTRE SAKE)

JUGEMENT.

Attendu que le défendeur reconnaît que la responsabilité de la collision litigieuse lui incombe ;

Attendu que les experts évaluent la valeur du *Vier Gebroeders* avant l'accident à fr. 350 ;

Attendu que vainement le demandeur prétend,sans le démontrer, que les experts auraient fait une estimation erronée;

Attendu que s'il a payé le bateau litigieux fr. 350 en 1896, et s'il y a fait faire en avril et mai 1896 des travaux pour fr.767 66, cela ne prouve point que le bateau ait eu, le 22 octobre 1897, jour de l'abordage. une valeur supérieure à fr. 350 ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le chômage dû au demandeur est de 53 jours et sur ce que le *Vier Gebroeders* jauge 50 tonnes ;

Attendu que le *Vier Gebroeders* est un bateau d'intérieur ne faisant la navigation ni sur les bras de mer de la Hollande ni sur le Rhin ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer l'indemnité de chômage de ce bateau à 10 centimes par tonne et par jour, (comm., Liége, 31 mai 1883, *J. Anv.* 1883. II. 138 ; Anv., 26 janv. 1885, *J. Anv.* 1885. I. 71) ;

Attendu que le demandeur n'a donc droit qu'à fr. 265 du chef d'indemnité de chômage ;

Attendu que le défendeur reconnaît devoir les autres postes libellés par le demandeur ; que le défendeur doit donc fr. 1417.50 dont il faut déduire le produit de l'épave ou fr. 108.05 ce qui fait que le défendeur reste devoir fr. 1309.45 au demandeur ;

Attendu que le défendeur réclame reconventionnellement au demandeur : 1° 14 jours de chômage, 2° fr. 77.12 pour différence de commissions parce que le demandeur a saisi conservatoirement le 29 octobre son bateau à concurrence de fr. 11.000 ;

Quant au 1r point :

Attendu que le défendeur ne prouve pas qu'il aurait pu se procurer une caution de fr. 2000 plus vite que celle de fr. 8250 qu'il s'est procurée et qui a été acceptée par le demandeur ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que la caution susdite a été fournie le 6 novembre ;

Attendu que la saisie a été levée le 9 novembre, ainsi qu'il conste de l'exploit de l'huissier François Van Looveren de Malines du 9 novembre 1897, enregistré ;

Attendu que la saisie a donc été levée 2 jours trop tard ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le *Vier Gebroeders* fût encore en déchargement ou en chargement pendant ces deux jours ;

Attendu que le demandeur doit donc de ce chef 2 jours de chômage au défendeur ;

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise que le *Onderneming* est un bateau rhénan de 205 tonnes de jauge ;

Attendu que le défendeur a donc droit à 12 centimes par tonne et par jour (v. les 2 jugements préappelés), soit à fr. 49.20;

Quant aux fr. 77.12 réclamés par le défendeur pour différence de commissions :

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur a dû payer une commission de fr. 103.12 pour la caution de fr. 8250 ;

Attendu que, pour une caution de fr. 2000, il eut donc payé fr. 25 ;

Attendu que le demandeur lui doit donc la différence soit fr. 78.12 ; mais que le défendeur n'en réclame que fr. 77.12 ;

Attendu que la compensation s'opérant entre la dette du défendeur et celle du demandeur, le défendeur reste devoir au demandeur fr. 1183.13 ;

Quant aux frais et dépens :

Attendu qu'il y a lieu de condamner le demandeur à 1/12 des dépens, non compris les frais d'expertise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le batelier Sake Hazewinders, commandant le bateau *Onderneming* à payer au batelier J. B. Joos, commandant le bateau *Vier Gebroeders*, la somme de fr. 1183.13 à titre de dommages-intérêts, du chef d'abordage, avec les intérêts judiciaires ; condamne le batelier Sake Hazewinders aux 11/12 des autres dépens, et le batelier J. B. Joos au 1/12 des dépens sauf les frais d'expertise, met les frais d'exécution du présent jugement à charge de la partie contre laquelle ils devraient être faits, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel moyennant caution.

Du 27 janvier 1898. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, BULCKE et NIEBERDING, juges. — Pl. Mes HAUG et PINNOY.

1° ABORDAGE. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — BATEAU HOLLANDAIS FAISANT UN VOYAGE A L'ÉTRANGER.— PROTESTATION. — 2° ABORDAGE. — VAPEUR. — VOILIER. — VAPEUR RATTRAPANT LE VOILIER. — PASSE ÉTROITE. — COURBES.

1° Les articles 232 et 233 de la loi maritime, ne peuvent être invoqués contre les propriétaires de bateaux d'intérieur.

S'il est vrai qu'un bateau hollandais faisant un voyage de la Hollande vers Anvers est considéré par l'art. 748 du code de commerce hollandais comme faisant un voyage maritime et partant soumis aux règles du droit maritime, cela n'empêche pas que pour la loi belge le bateau reste ce qu'il est de par sa nature et sa destination, c'est-à-dire un bateau naviguant dans les eaux intérieures et non un navire de mer.

Pour tout ce qui concerne le bateau dans ses rapports avec des tiers, qui ne sont pas partie au contrat d'affrètement, il est soumis à la loi commune et non au droit maritime.

2° Les art. 24 § 2 de l'arr. royal du 24 juillet 1892 *aux termes duquel un bâtiment à vapeur et un voilier, suivant des routes telles qu'il en résulte un risque d'abordage, le bâtiment à vapeur est tenu de s'écarter pour le voilier, n'est pas applicable au cas où le vapeur rattrape le voilier, ce dernier cas est régi par l'art. 27 de cet arrêté.*

L'art. 25 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892, régissant la navigation aux endroits où la passe présente de fortes courbes, ne défend pas d'y

dépasser d'autres navires et n'ordonne pas d'y ralentir la vitesse.

(AART DE VOOGD VAN DER STRAETEN CONTRE CAPITAINE STEVENS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 21 janvier 1897, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 8000, sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance, à titre de dommages-intérêts, du chef d'abordage ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 26 septembre 1896, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège, le 26 septembre 1896, dont le demandeur produit un extrait enregistré ;

Vu le rapport des experts nommés par ce jugement, rapport déposé au greffe de ce siège par acte du 27 janvier 1897, enregistré ;

Attendu que vainement le défendeur prétend que l'action serait non recevable, parce que le demandeur n'a pas protesté dans les 24 heures de l'abordage ;

Attendu que les articles 232 et 233 de la loi maritime imposent le protêt dans les 24 heures et la citation dans le mois du protêt aux capitaines ;

Attendu que toute fin de non-recevoir et toute courte prescription constituent des exceptions qui doivent être prévues par un texte formel ;

Attendu que les articles 232 et 233 de la loi maritime ne peuvent donc être invoqués contre les propriétaires de bateaux d'intérieur,(v. bat.Charlemagne Blanquaert c.Damskischsselskab, Anv. 6 nov. 1897) ;

Attendu, il est vrai, que le bateau du demandeur est un bateau hollandais, qui faisait un voyage de la Hollande vers Anvers, et qu'aux termes de l'article 748 du code de commerce hollandais, ce voyage est considéré comme maritime, et les

règles du droit maritime lui sont applicables; mais cela n'empêche pas qu'en ce qui concerne le bateau, celui-ci reste ce qu'il est de par sa nature et sa destination, c'est-à-dire un bateau naviguant dans les eaux intérieures, et non un navire de mer; que pour tout ce qui concerne le bateau dans ses rapports avec des tiers qui ne sont pas parties au contrat d'affrètement, il est donc soumis à la loi commune, et non au droit maritime, (V. Anvers, 25 avril 1887, *J. Anv.* 1887. I. 173);

Attendu qu'il résulte de l'expertise que le voilier *Veronica Hendrika*, appartenant au demandeur, et le vapeur *Thomas Allen*, commandé par le défendeur, remontaient tous deux l'Escaut, le premier à la voile, le second à la vapeur; le voilier franchissait en louvoyant la passe du fort de la Perle, lorsque, vers 1 1/2 heures de relevée, étant en travers de la passe, sous bâbord amures, il fut abordé dans la hanche tribord, à la hauteur des houbaies du grand mât, par le *Thomas Allen* :

Que la collision s'est produit de jour, par temps clair, marée de flux et jolie brise de la partie ouest, dans un endroit où la passe présente une forte courbe et à 175 mètres de largeur;

Attendu que vainement le demandeur invoque les art. 17 et 20 de l'arrêté royal du 1r août 1880, puisque cet arrêté règle la navigation en mer et non dans l'Escaut, tandis que la navigation dans l'Escaut, en aval du Melkhuis, limite amont des quais d'Anvers, est réglée par l'arrêté royal du 24 juillet 1892;

Attendu que vainement aussi le demandeur invoque l'art. 24 al. 2 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892, qui dit que, lorsqu'un bâtiment de vapeur et un voilier suivent des routes telles qu'il en résulte un risque d'abordage, le bâtiment à vapeur est tenu de s'écarter pour le voilier;

Attendu que cet article n'est pas applicable au cas où le vapeur rattrape le voilier, puisque ce dernier cas est régi par l'art. 27 du même arrêté, qui dit: le bàtiment à vapeur qui rattrape un autre bâtiment à vapeur ou à voiles, doit tenir à bâbord ce bâtiment lorsqu'il le devance; le bâtiment rattrapé par un autre est

tenu de lui laisser l'espace voulu, et, s'il est sous voiles de réduire sa voilure d'après les circonstances ; le bâtiment qui en rattrape un autre et veut le dépasser, doit en donner connaissance, à une distance d'au moins 200 mètres en le hélant, ou par un coup prolongé du sifflet à vapeur ; au besoin ce signal sera répété ;

Attendu que le demandeur prétend, il est vrai, que le défendeur ne voulait pas le rattraper ;

Attendu que l'intention première du défendeur importe peu ; qu'il importe peu de savoir si le défendeur a cru, tout d'abord que le bateau *Veronica Hendrika* prendrait la fausse passe du Philippe au lieu de prendre la passe de la Perle ; que la seule chose qu'il importe de savoir, c'est si le défendeur s'apercevant qu'il allait rattraper le *Veronica Hendrika* s'est conformé aux règles imposées au bâtiment à vapeur qui rattrape un bâtiment à voiles ;

Attendu que dans cet ordre d'idées, c'est vainement que le demandeur reproche au défendeur de n'avoir pas accompli les prescriptions édictées par l'alinéa final de l'art. 27 prérappelé, puis qu'aucun des trois experts ne fait ce reproche au défendeur, et qu'il résulte, au contraire, du rapport que trois coups de sifflet à vapeur ont été donnés par le steamer ;

Attendu, il est vrai, que ces trois coups de sifflet furent donnés pour avertir le steamer *Prince Albert de Belgique*, qui suivait le *Thomas Allen* à trois ou quatre longueurs de navire, que le *Thomas Allen*, battait en arrière à toute vapeur (art. 16 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892) ;

Attendu qu'ils furent donc donnés peut-être quand le *Thomas Allen* n'était plus à 200 mètres du *Veronika Hendrika* ;

Mais attendu que les trois experts sont unanimement d'avis que le patron du *Veronika Hendrika* eût pu éviter la collision en manœuvrant avec un peu de discernement ;

Attendu que deux des experts estiment que la collision est attribuable à ce que le steamer *Thomas Allen*, qui dans la courbe ne pouvait pas dépasser même un steamer, a conservé une trop grande vitesse en se rapprochant du *Veronika Hendrika* qui louvoyait, ou à ce qu'il ne s'est pas dirigé à l'arrière du bateau en appuyant cette manœuvre de deux coups de sifflet;

Mais que l'art. 25 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892, qui régit la navigation aux endroits où la passe présente de fortes courbes, ne défend pas d'y dépasser d'autres navires et n'ordonne point d'y ralentir la vitesse ;

Que le reproche de n'avoir pas passé à l'arrière du *Veronika Hendrika* n'est pas fondé non plus, puisque pareille manœuvre eût mis le défendeur en contravention avec les articles 25, 26 et 27 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892 ;

Attendu que les deux experts susdits reprochent aussi au défendeur de n'avoir pas serré d'assez près la rive gauche, qui était à son côté tribord, de façon que le *Veronika Hendrika* ne pût se méprendre sur ses intentions ;

Mais attendu que le 3e expert s'exprime, au contraire, comme suit : « que le steamer *Thomas Allen* remontait le fleuve en serrant la rive gauche, lorsque le *Veronika Hendrika* sous bâbord amures, pointait vers cette rive » ;

Que cette position renseignée par le capitaine et le pilote du steamer, et qui est la route habituellement suivie, doit être d'autant plus admise qu'elle est confirmée par un témoin habitué à la navigation de cette partie du fleuve, qui se trouvait à bord du bateau abordé, et dont l'impartialité ne saurait être suspectée;

Que pour continuer sa route avec la facilité voulue le steamer devait naturellement rechercher d'autant plus à serrer la rive gauche, qu'il se conformait ainsi aux règlements de la navigation ;

Attendu que comme il a déjà été dit ci-dessus, les trois experts sont unanimement d'avis que le patron du *Veronika Hendrika* aurait pu éviter la collision en manœuvrant avec un peu de discernement ;

Attendu que le 3e expert ajoute : « que de son côté le *Veronika Hendrika* avait le vent et l'allure nécessaires pour pouvoir convenablement manœuvrer sa voilure, il était donc de son devoir de surveiller la position qu'il occupait vis-à-vis de ce steamer, et de ne pas créer pour ce dernier un obstacle en se maintenant sous bâbord amures » ;

Que rien ne pouvait faire prévoir au *Thomas Allen* que le demandeur aurait aussi imprudemment continué sa bordée ;

c'est dans ces circonstances que le batelier du *Veronika Hendrika* a créé le danger de collision, et que le steamer en faisant ce qu'il pouvait pour l'éviter ne l'a pas coulé bas ;

Que le batelier eût pu voir le steamer à la distance voulue et que la moindre vigilance lui eût indiqué que l'espace nécessaire lui manquait pour passer à tribord du *Thomas Allen* ;

Qu'en manœuvrier prudent et pour ne pas créer d'hésitation ni d'obstacle, il eût donc dû virer de bord, comme les règlements le lui imposent ; rien ne l'empêchait d'effectuer cette manœuvre, puisque vers l'amont la passe était complètement libre, et qu'il ne courait aucun danger en dehors de celui qu'il a fait naître par son insouciance ;

Que, jusqu'au dernier moment, le batelier avait la faculté d'éviter l'abordage et de s'éloigner du danger, en piquant dans le vent, ou en virant de bord, manœuvre qui lui eût permis de continuer sa route sans difficulté, comme il le prouva du reste lui-même, après la collision, en se dirigeant tribord amure vers le plein, en amont de la jetée du fort Ste Marie ; d'où l'un des experts est d'avis que la collision est attribuable uniquement au batelier du *Veronika Hendrika* pour avoir manqué de vigilance et continué sa bordée, sans se soucier des règles de la navigation, vis-à-vis du *Thomas Allen*, qui serrait sa rive réglementaire ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le défendeur n'a aucune faute à se reprocher et que si la collision s'est produite, c'est parce que le batelier du *Veronika Hendrika*, qui pouvait l'éviter, n'a rien fait pour cela ;

Attendu que le demandeur n'est donc pas fondé à agir contre le défendeur en vertu de l'art. 1382 du c. c. ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non fondée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 janvier 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, VAN HOEGAERDEN et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes PINNOY et ALB. VAN DE VORST.

JURISPRUDENCE

DE LA

CHAMBRE ARBITRALE DES AGENTS DE CHANGE

ET AGENTS EN FONDS PUBLICS D'ANVERS

PAR

Me Auguste DUPONT, du barreau d'Anvers

1893-1897

Table alphabétique.

CHAPITRE I

DES ARBITRAGES EN GÉNÉRAL

1. — La souscription à un emprunt rentre dans le cadre des affaires ordinaires d'agents et de banquiers ; en conséquence, la chambre arbitrale est compétente pour trancher un litige relatif à la répartition des titres d'un emprunt entre les souscripteurs.

2 octobre 1888. B. & W. c/ B & C°. — D. V. c/ B & C° Procès verbaux p. 11.

2. — La chambre arbitrale ne peut trancher un litige lorsqu'elle se trouve en présence de deux affirmations contradictoires, sans preuves à l'appui et émanant de deux parties également dignes de foi.

11 octobre 1888. D. V. c/ M & L. Procès-verbaux p. 14.

17 novembre 1888. H & S c/ B & W. Procès-verbaux p. 17.

3. — Lorsque le défendeur à un arbitrage, quoique régulièrement cité, ne comparait pas et ne signe pas de compromis, il n'y a pas lieu pour la chambre arbitrale de rendre une sentence ; mais elle peut donner un avis sur la question qui lui est soumise par le demandeur.

18 mars 1890 S & D c/ B & C°. Procès-verbaux p. 29.

6 mars 1893 P. S. c/ C. de B. Procès-verbaux p. 293.

4 mai 1893 M & L c/ A. de B. Procès-verbaux p. 312.

4. — Par application des articles 33, 184 et 186 du code de procédure civile, l'appel en garantie, pour être recevable devant la chambre arbitrale, doit se produire lors de la première comparution des parties et avant toute défense au fonds.

4 juillet 1890, S. c/ B & H. Procès-verbaux p. 37.

CHAPITRE II

DES AGENTS DE CHANGE ET DES COMMISSIONNAIRES EN FONDS PUBLICS

5. — Le devoir professionnel interdit à l'agent de change d'exécuter un ordre dont les conditions ne lui ont pas été clairement indiquées. L'agent en défaut doit supporter les conséquences de

l'exécution d'un tel ordre contrairement aux intentions réelles de son client.

17 mai 1894. H. &. C. c/ C. C. Procès-verbaux p. 360.

6. — Le client qui donne un ordre à un agent de change s'en remet aux bons soins et à la diligence de cet agent, sans que ce dernier puisse supporter une autre responsabilité que la responsabilité morale du chef de l'exécution de l'ordre reçu.

Il importe peu que les valeurs que l'agent est chargé d'acheter ou de vendre soient traitées à cours fixe sur le marché.

22 février 1894. O. F. c/ C. C. Procès-verbaux 353.

7. — Le fait de remettre à un courtier un ordre quelconque fait supposer que le mandant s'en remet aux bons soins, à la diligence ou à la probité de ce courtier quant à l'exécution de l'ordre.

On ne peut exiger la production des livres pour établir l'exécution régulière d'un ordre, qu'au cas où le mandant fournit aux débats un élément sérieux de nature à faire supposer une irrégularité de la part du mandataire.

(Art. 25 loi 15 décembre 1872 et 66 loi du 11 juin 1883)

8 février 1895. C. C. c/ E. S. Procès-verbaux p. 384.

8. — Aux termes de l'art. 57 de la loi du 11 juin 1883, les courtiérs et agents sont responsables de la livraison et du payement, à moins qu'en contractant ils n'aient fait connaître le nom de leur mandant à la personne avec laquelle ils contractent, et que celle-ci ait accepté le marché. Il appartient à l'agent qui se prévaut de cette stipulation exceptionnelle de fournir la preuve de son assertion.

28 mai 1895. S. c/ H. Procès-verbaux p. 399.

9. — Lorsqu'une offre ferme est faite par un agent de change, sans stipulation quant à la quantité offerte, il y a lieu de considérer cette offre comme étant faite pour la quantité minima qui peut être renseignée à la cote.

11 avril 1892. C. c/ M. Procès-verbaux p. 62.

10. — L'agent qui se charge d'acheter, pour le compte d'un tiers, des lots de ville à convertir et d'en effectuer la conversion, en stipulant que le bénéfice des tirages appartiendra à son mandant, n'est pas tenu de délivrer des titres convertis portant les mêmes numéros que les titres anciens, si la banque chargée de

la conversion n'a pas garanti la concordance entre les numéros des deux séries de titres.

24 avril 1888. J. F. c/ L. C. Procès-verbaux p. 3.

11. — Lorsqu'un agent, offrant un titre en vente, accorde à sa contrepartie une option lui permettant de calculer la valeur du titre offert, il est tenu de livrer ce titre si, après le temps normal nécessaire pour faire ce calcul, l'acheteur déclare accepter l'opération au prix stipulé.

12 mars 1888. H. & C. c/ C. de B. & C° Procès-verbaux p. 2.

12. — Ni le mandataire ni le commissionnaire ne sont responsables de l'inexécution totale ou partielle de leur obligation quand cette inexécution provient d'un fait qui ne leur est pas imputable.

6 mars 1893. P. S. c/ C. de B. Procès-verbaux p. 295.

13. — Le mandataire chargé en temps utile d'encaisser des coupons, doit le décompte de ces coupons au taux du change de l'époque où le payement a pu être officiellement et effectivement fait. Il en est ainsi alors même que le mandataire n'a encaissé ces coupons qu'à une date ultérieure, à moins qu'il ne prouve que cet encaissement tardif ne provient pas de sa faute.

Le mandataire chargé d'encaisser des coupons est responsable des faits de son préposé ou de son sous-mandataire.

3 octobre 1891. D. c/ C. de B. et C°. Procès-verbaux p. 59.

14.—L'agent qui a chargé un tiers de l'encaissement de certains coupons, doit, avant de décompter avec ses clients, attendre que son mandataire lui ait confirmé par écrit son décompte.

12 novembre 1891. F. c/ T. Procès-verbaux p. 60.

15. — Lorsqu'il s'agit d'une opération à effectuer sur une place étrangère, l'agent de change ne reste pas simple courtier, mais remplit, en réalité, le rôle d'intermédiaire-banquier, encourant les risques du banquier.

Il est, dès lors, en droit de compter une commission supérieure à celle fixée pour toutes les opérations exécutées sur place.

Cette commission n'est pas fixe ; le client, à moins de stipulation expresse, est censé s'en remettre à la bonne foi de l'intermédiaire pour la fixation de cette commission. Il doit lui payer la commission réclamée, à moins que celle-ci ne soit manifestement exagérée.

19 novembre 1896. F. & D. c/ A. H. Procès-verbaux p. 431.

CHAPITRE III

DE LA PREUVE DES OPÉRATIONS DE BOURSE

16. — La bourse des fonds publics est une réunion d'agents de change, banquiers et commissionnaires en fonds publics patentés comme tels, qui y traitent entre eux des affaires, suivant les règles spéciales établies pour leur usage exclusif.

En conséquence les modes de preuves réservés aux opérations traitées par les agents de change, ne peuvent être admis pour établir une opération traitée par une personne n'ayant pas de patente d'agent ou de commissionnaire en fonds publics.

15 juillet 1890. W. c/ M. Procès-verbaux p. 40.

17. — Tout agent de change qui ne tient pas le carnet exigé par l'art. 66 de la loi du 30 décembre 1867, est présumé en faute. En conséquence, est suffisamment établie, une opération de vente par l'inscription sur le carnet régulièrement tenu de l'acheteur, si le vendeur ne peut fournir la preuve contraire au moyen de son propre carnet.

3 mai 1890. T. c/ P. Procès-verbaux p. 32.

18. — N'est pas suffisamment établie, une opération de bourse par la seule inscription au carnet d'une des parties, si l'autre partie présente également un carnet régulièrement tenu où la dite opération n'est pas mentionnée.

3 mai 1890. G. c/ H. & S. Procès-verbaux p. 33.

10 juillet 1893. C. c/ B. Procès-verbaux p. 332.

19. — N'est pas établie uue opération non inscrite dans les livres ou carnets du demandeur, si le défendeur représente un carnet régulièrement tenu où l'opération vantée n'est pas annotée.

3 février 1894. A. D. c/ B. Procès-verbaux p. 348.

20. — Les opérations à terme se constatent par des carnets régulièrement tenus et des arrêtés échangés au plus tard le lendemain de l'opération. Il appartient à chacune des parties de réclamer ces arrêtés lorsqu'ils n'ont pas été remis.

31 mai 1895. J. D. c/ E. B. Procès-verbaux p. 403.

21. — Le défaut de remise de ces arrêtés constitue, pour l'agent, une faute dont il doit supporter les conséquences.

9 août 1894. J. B. c/ L. R. Procès-verbaux p. 364.

22. — L'acheteur qui a négligé cette formalité, n'est pas en droit de réclamer à son vendeur la réparation du dommage souffert ultérieurement à la date à laquelle l'arrêté aurait dû être remis.

3 mai 1890. T. c/ P. Procès-verbaux p. 32.

23. — Une vente peut être considérée comme suffisamment établie si, sur les réclamations verbales adressées par l'acheteur au vendeur, celui-ci n'a fait aucune protestation.

11 juin 1890, C. de B. & Co c/ M. Procès-verbaux p. 35.

24. — L'art. 66 de la loi du 11 juin 1883 laisse à l'appréciation des juges la nécessité ou l'opportunité de la production des livres dans toute contestation entre agents de change.

8 février 1895. C. C. c/ E. S. Procès-verbaux p. 383.

CHAPITRE IV

DE LA VENTE

25. — Pour apprécier les droits du vendeur et de l'acheteur, il faut prendre pour base les règlements ou usages en vigueur au moment de la vente, et non des règlements qui n'ont été approuvés qu'ultérieurement par l'autorité compétente.

23 novembre 1897. H. & C. c/ C. procès-verbaux p. 455.

26. — Le vendeur est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige ; tout pacte obscur ou ambigu s'interprète contre le vendeur. (Art. 1602 code civil).

Le vendeur d'actions libérées anticipativement n'est pas en droit de réclamer à son acheteur le remboursement d'un intérêt sur les versements anticipatifs à défaut de toute réserve à cet égard lors de la vente.

15 juillet 1893. L. F. & R. D. c/ P. S. & J. J. Procès-verbaux p. 334.

27. — Par application de l'art. 1602 du code civil, il appartient au vendeur de stipuler s'il entend vendre des titres entièrement ou partiellement libérés. A défaut de stipulation à cet égard, l'acheteur est en droit d'exiger la livraison de titres entièrement libérés.

9 avril 1890. M. & L. c/ H. E. Procès-verbaux p. 31.

28. — Par application de l'art. 1602 du code civil, le vendeur doit supporter les conséquences d'une erreur commise par lui dans les stipulations d'une opération. Il n'en est autrement qu'au cas où l'erreur a pu être évidente pour l'acheteur au moment de la vente.

13 décembre 1894. G. S. c/ B. B. Procès-verbaux p. 374.

29. — Lorsque l'acheteur ne spécifie pas *l'import* des titres qu'il entend vouloir acheter, le vendeur est en droit de livrer des titres de n'importe quel import, pourvu qu'ils soient spécifiés à la cote officielle.

19 juin 1890. D. c/ H. & S. Procès-verbaux p. 36.

30. — En matière de vente de cédules, à défaut de stipulation expresse quant à *l'import* des titres vendus, il n'est pas d'usage de considérer la vente comme ayant eu pour objet des titres de mille pesos.

19 juin 1890. D. c/ H. & S. Procès-verbaux p. 36.

31. — Par application de l'art. 1583 du c. c., lorsqu'il est établi que l'acheteur a contesté la quantité de titres achetés au moment même où le vendeur inscrivait l'opération sur son carnet, la vente ne peut être considérée comme parfaite.

8 mai 1890. C. c/ M. Procès-verbaux p. 34.

32. — Ne peut être considérée comme parfaite, une vente effectuée sous condition d'être admise par un tiers, tant que cette condition ne s'est pas réalisée.

14 octobre 1889. M. c/ R. Procès-verbaux p. 25.

33. — Est nulle en vertu de l'art. 1601 du c. c. la vente des titres d'une société dissoute dont la liquidation a été cloturée.

23 janvier 1888. C. C. c/ C. H. Procès-verbaux p. 1.

34. — Le vendeur de certificats ou titres provisoires doit fournir sans frais à son acheteur les titres définitifs lors de l'échange.

5 septembre 1888. M. c/ B. C. A. Procès-verbaux p. 7.

35. — L'acheteur de valeurs au comptant doit bénéficier des tirages effectués après le jour de la vente. Il a droit à une indemnité pour non-participation aux tirages effectués depuis la date de la vente et jusqu'au jour de la livraison.

16 septembre 1897. B. C. c/ F. & D. Procès-verbaux p. 445.

14 septembre 1897. T. & V. c/ F. & D. Procès-verbaux p. 446.

36. — La vente de coupons échus ou de titres amortis n'est pas une vente pure et simple constituant un forfait sur la chose et le prix. Cette opération participe aux caractères de la commission.

En conséquence, si des coupons échus, objets d'une vente, restent impayés, ou si une modification dans le taux du change de remboursement occasionne une perte à l'acheteur de ces coupons, celui-ci est en droit d'exiger de son vendeur le remboursement de la perte qu'il a subie.

6 mars 1893. P. S. c/ C. de B. Procès-verbaux p. 295.

37. — Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou la partie de l'objet vendu (art. 1626 code civil).

Cette garantie n'est applicable que quand il s'agit d'un trouble de droit provenant d'une cause antérieure à la vente et non d'un trouble de fait survenu ultérieurement (dans l'espèce : fixation nouvelle du taux du change pour le payement des coupons vendus).

6 mars 1893. P. S. c/ C. de B. Procès-verbaux p. 295.

CHAPITRE V

DE LA LIVRAISON

38. — L'acheteur d'une valeur, (dans l'espèce : des coupons) n'est pas en droit de refuser le payement du prix stipulé à son vendeur, sous prétexte que ce dernier ne lui a pas livré une autre valeur achetée à la même séance de Bourse.

12 mars 1888. H. & C. c/ C. de B. & C°. Procès-verbaux p. 2.

39. — A défaut de pouvoir livrer le titre vendu ou un titre similaire, le vendeur est tenu de rembourser à l'acheteur le montant du bénéfice que ce dernier aurait réalisé dans l'opération.

12 mars 1888. H. & C. c/ C. de B. & C°. Procès-verbaux p. 2.

40. — La livraison des titres vendus doit se faire dans les conditions où les dits titres se trouvaient au moment de la vente.

9 août 1888. E. T. c/ C. & G. Procès-verbaux p. 5.

41. — Il est d'usage sur la place de Paris de ne détacher les coupons que cinq jours après l'échéance.

En conséquence, lorsqu'il résulte des préliminaires d'une

vente effectuée dans les cinq jours après l'échéance d'un coupon, que les parties ont entendu se soumettre aux usages de Paris, la livraison doit s'effectuer avec coupons attachés.

6 avril 1889. F. c/ S. Procès-verbaux p. 21.

42. — Lorsque le vendeur est en défaut de livrer les titres vendus à la date fixée, l'acheteur ne peut liquider l'opération en rachetant d'autres titres avant d'avoir mis son vendeur en demeure de livrer les titres achetés.

13 juin 1889. M. c/ T. Procès-verbaux p. 22.

43. — Lorsqu'à titre de conciliation, le demandeur s'est engagé devant la chambre arbitrale à livrer les titres vendus à une date déterminée, sous peine de cinq francs par jour de retard, et n'a effectué cette livraison que quatre jours après la date fixée, il y a lieu de le condamner à payer à son acheteur la somme de vingt francs.

26 juin 1889. D. c/ M. P. Procès-verbaux p. 24.

31 juillet 1889. D. c/ M. P. Procès-verbaux p. 25.

44. — L'ancien règlement de la place d'Anvers, relatif au délai accordé au vendeur pour effectuer la livraison,est tombé en désuétude et n'est plus applicable.

14 décembre 1889. L. c/ B. Procès-verbaux p. 26.

45. — En cas de non livraison des titres vendus dans le délai voulu, la chambre arbitrale peut accorder un délai au vendeur pour faire livraison et stipuler, qu'à l'expiration de ce délai, un tiers sera chargé de l'exécution du marché pour le compte du vendeur.

14 juillet 1890. K. c/ H. & S. Procès-verbaux p. 39.

46. — Le défaut de livraison dans le délai voulu ne suffit pas pour faire résilier la vente, alors surtout que les parties ont fixé de commun accord un certain pour cent payable tous les deux mois jusqu'à complète livraison.

14 juillet 1890. K. c/ H. & S. Procès-verbaux p. 39.

47. — Dans toute vente faite au comptant sans conditions spéciales, les titres doivent être livrés le lendemain de la vente.

26 novembre 1890. F. c/ G. Procès-verbaux p. 45.

26 juin 1792. G. & H. c/ B. & C°. Procès-verbaux p. 63.

48. — Lorsque le vendeur est en retard d'effectuer la livraison

des titres vendus, il doit indemniser l'acheteur des conséquences de ce retard.

Notamment il doit bonifier à l'acheteur les coupons au cours du jour où la livraison aurait dû être effectuée.

26 novembre 1890. F. c/ G. Procès-verbaux p. 45.

49. — Il doit aussi une indemnité à l'acheteur pour non participation aux tirages effectués depuis le jour où la livraison aurait dû être faite.

26 juin 1892. G. & H. c/ B. & C°. Procès-verbaux p 63.

50. — Lorsqu'un acheteur à refusé à tort de prendre livraison des titres qui lui étaient offerts par son vendeur, il doit rembourser à ce dernier les intérêts courus depuis le jour où les titres lui ont été offerts et ce au taux ordinaire en matière commerciale.

31 mars 1891. S. & C° c/ C. & L. Procès-verbaux p. 52.

12 mai 1891. E. c/ C. & S. Procès-verbaux p. 54.

CHAPITRE VI

DES TITRES LIVRABLES ET NON LIVRABLES

51. — Il appartient au juge d'apprécier si une réclamation ayant pour objet un défaut du titre, qui a pu se produire après la livraison, est présentée en temps utiles.

Toute réclamation semblable doit être faite endéans les cinq jours à partir de la livraison (en l'espèce : titres auxquels certains coupons manquent).

15 septembre 1895. H. C. c/ C. C. Procès-verbaux p. 415.

52. — Ce délai est un maximum susceptible de diminution suivant les circonstances de livraison ou le caractère du défaut du titre.

2 décembre 1895. E. S. c/ G. H. Procès-verbaux p. 420.

53. — Toute réclamation relative à l'état ou à la régularité des titres livrés doit se produire dans les cinq jours à partir de la livraison.

29 janvier 1890. S. c/ F. Procès-verbaux p. 28.

54. — N'est pas recevable la réclamation d'un acheteur contre la livraison d'un titre portant un numéro différent du numéro

inscrit sur la feuille de coupon, si cette réclamation se produit trois semaines après la livraison.

29 janvier 1890. S. c/ F. Procès-verbaux p. 28.

55. — Il n'y a pas lieu de tenir compte des délais d'usage fixés pour les réclamations au sujet de l'irrégularité ou de la détérioration des titres livrés, si l'irrégularité invoquée devait nécessairement exister avant la livraison ; (dans l'espèce, absence d'une signature constituant une partie essentielle du titre).

18 mars 1890. S. et D. c/ B. et C. Procès-verbaux p. 29.

56. — Lorsqu'un titre est non livrable par suite de l'enlèvement d'une partie essentielle d'un coupon, l'acheteur n'est pas en droit de réclamer un autre titre en échange, s'il n'a fait aucune observation lors de la livraison et a attendu un mois avant de produire sa réclamation.

Il en est surtout ainsi quand le titre non livrable a passé par plusieurs mains depuis la dite livraison.

16 février 1889. B. C. A. c/ S. & D. Procès-verbaux p. 19.

57. — L'acheteur qui accepte, sans réclamation au moment de la livraison, un titre non livrable par suite de la coupure ou de la déchirure d'une partie de coupon, n'est pas recevable à exiger ultérieurement de son vendeur un autre titre en échange, si le caractère non livrable du titre était très apparent. Il en est surtout ainsi lorsque le titre non livrable a été livré seul et lorsque la réclamation de l'acheteur ne se produit que longtemps après la livraison, (dans l'espèce : 6 mois).

8 mai 1888. M. & L. c/ L. Procès-verbaux p. 6.

58. — L'acheteur n'est pas en droit d'exiger une garantie pour le cas où les titres offerts en livraison par le vendeur seraient refusés comme non livrables sur une autre place, s'il n'existe sur les titres présentés aucun vice qui soit de nature à les rendre non livrables.

12 mai 1891. E. c/ C. & S. Procès-verbaux p. 54.

59. — Par application des art. 1626 et 1641 du c. c., lorsque le vendeur a livré à son acheteur des titres de provenance contestée et frappés d'opposition en France, l'acheteur est en droit d'exiger le remplacement de ces titres par d'autres titres réguliers et la restitution du montant des coupons qu'il n'a pu percevoir.

26 mars 1891. S. & C° c/ B.-B. c/ F. Procès-verbaux p. 51.

60. — Le vendeur qui a livré à son acheteur un titre volé ou frappé d'opposition est tenu de l'échanger contre un autre titre garantissant à l'acheteur une possession paisible (art. 1625, c. c).

Il en est ainsi, alors même que l'opposition n'a pas été pratiquée en Belgique.

Il importe peu que l'opération de vente ait été effectuée régulièrement en bourse et que la réclamation de l'acheteur se soit produite plus de cinq jours après la livraison.

2 novembre 1888. H. & C. c/ C. de B. Procès-verbaux p. 15.

61. — Est non livrable un titre dont le détenteur n'a pas la libre disposition par suite d'un vice inhérent à ce titre et antérieur à la livraison.

Il importe peu qu'une opposition sur un titre vendu n'ait été pratiquée qu'ultérieurement à la livraison, s'il est établi que plusieurs coupons sont restés impayés bien que présentés par deux maisons différentes.

10 janvier 1893. D. L. D. V. c/ J. E. Procès-verbaux p. 285.

62. — Est non livrable tout titre auquel manque une partie essentielle.

Constitue une partie essentielle de titre la signature du secrétaire (el escribano) sur un titre cédule hypothécaire provinciale de Buenos-Ayres.

18 mars 1890. S. & D. c/ B. & C. Procès-verbaux p. 29.

63. — Est non livrable un titre auquel manque une partie essentielle (en l'espèce : un titre mexicain dont la souche a été enlevée).

3 novembre 1893. L. K. c/ V. W. Procès-verbaux p. 344.

64. — Ne constitue pas une partie essentielle du titre la signature des émetteurs sur un titre 4 1/2 % extérieur Argentin. En conséquence est livrable un titre de cette nature, bien que non revêtu de la signature susdite.

8 avril 1890. R. c/ C. Procès-verbaux p. 30.

65. — Est livrable un titre détérioré, lorsqu'aucune partie essentielle de ce titre ne manque et que les surcharges y apposées s'annulent l'une l'autre.

23 juin 1891. N. c/ B. & K. Procès-verbaux p. 57.

66. — Est livrable un titre dont certains coupons ont une

légère partie entamée si cette altération n'empêche pas la lecture du numéro du titre sur ses coupons.

6 août 1891. C. c/ B Procès-verbaux p. 58.

67. — L'apposition de timbres à l'encre grasse sur un titre est de nature à rendre ce titre non livrable à moins qu'il ne soit clairement établi que les indications apposées sur le titre s'annulent l'une l'autre.

23 février 1892. D. L. c/ P. & B. Procès-verbaux p. 61.

68. — Est non livrable un titre portant la mention de l'enregistrement en Belgique.

6 février 1889. B. c/ V. M. Procès-verbaux p. 18.

69. — La surcharge de certains coupons des titres série K, Banque hypothécaire de la province de Buenos-Ayres, ne suffit pas pour rendre ces titres non livrables.

Il importe peu que des titres identiques soient non livrables sur une autre place.

31 mars 1891. S. & C° c/ C. E. & L. Procès-verbaux p. 52.

70. — N'est pas livrable le titre dont un coupon a été en partie coupé ou déchiré, si la déchirure atteint le numéro du titre inscrit sur le coupon et la date d'échéance de ce coupon.

8 mai 1888. M. & L. c/ L. Procès-verbaux p. 6.

71. — Est livrable un titre déchiré sur toute sa largeur, si les deux parties déchirées sont rattachées au moyen d'un papier transparent.

20 février 1893. J. E. c/ A. D. Procès-verbaux p. 293.

72. — Est non livrable un titre dont les détériorations empêchent l'exercice certain et indiscutable des droits qui y sont afférents (en l'espèce : une feuille de coupons détachée et l'écusson, en tête de cette feuille, découpé).

9 janvier 1893. B. C. A. c/ E. S. Procès-verbaux p. 283.

73. — Est non livrable un titre auquel manque une partie essentielle (dans l'espèce : une partie d'un coupon).

16 février 1889. B. C. A. c/ S. & D. Procès-verbaux p. 19.

(dans l'espèce : la seconde feuille blanche d'un titre). 17 décembre 1892. B. & W. c/ M. Procès-verbaux p. 66.

74. — Doit être déclaré non livrable un titre dont la seconde feuille a été détachée puis récollée, dont une signature est déchi-

rée par le milieu et dont les deux feuilles présentent de nombreuses coupures et déchirures.

Il en est surtout ainsi, lorsqu'une sentence arbitrale étrangère a déjà déclaré le titre non livrable et lorsque l'échange contre un titre non détérioré est possible.

18 mai 1889. L. c/ R. Procès-verbaux p. 21.

75. — Lorsqu'il est établi que l'irrégularité d'un titre est antérieure à la livraison qui en a été faite, il y a lieu de mettre à la charge du vendeur les frais résultant des recherches pratiquées pour la régularisation de ce titre.

29 janvier 1890. S. c/ F. Procès-verbaux p. 28.

76. — L'acheteur auquel un titre amorti a été livré, a le droit de réclamer à son vendeur la réparation du préjudice qu'il a souffert en ne pouvant participer aux tirages effectués depuis l'époque de la livraison.

18 décembre 1890. A. c/ G. Procès-verbaux p. 46.

77. — L'acheteur a toujours le droit de réclamer à son vendeur un titre livrable en échange d'un titre remboursable qui lui a été livré; le vendeur doit supporter toutes les conséquences de la livraison d'un titre non livrable; il doit notamment prendre à sa charge la perte des coupons échus depuis le jour où la vente a été effectuée.

17 janvier 1891. T. c/ W. & A. Procès-verbaux p. 49.

10 janvier 1893. D. L. D. V. c/ J. E. Procès verbaux p. 285

78. — Pour toutes les valeurs amortissables par voie de tirage au sort, le bénéfice ou la perte du remboursement appartient à celui qui détenait le titre au jour du tirage (décision de la commission de la Bourse d'Anvers du 10 septembre 1890).

En conséquence, lorsqu'un titre est vendu après la date du tirage, mais à une époque où le tirage ne peut encore être connu à Anvers, les parties sont censées se soumettre à l'usage qui oblige l'acheteur a restituer ultérieurement à son vendeur les titres amortis.

Restent à la charge de l'acheteur les frais déboursés par lui pour récupérer les titres remboursables de ses acheteurs successifs.

19 novembre 1890. B. C. A. c/ B. Procès-verbaux p. 44.

28 novembre 1897. H. & C. c/ C. Procès-verbaux p. 457.

CHAPITRE VII

QUESTIONS DIVERSES

79. — Lorsque le montant du dommage, qu'une partie prétend avoir subi, n'est pas suffisamment établi devant la chambre arbitrale, celle-ci peut nommer deux de ses membres chargés d'entendre les parties dans un délai fixé et d'établir définitivement le montant du dommage souffert.

12 mars 1888. H. & Co c/ C. de B. & Co Procès-verbanx p. 2.

80. — Chaque bulletin ou arrêté de souscription remis par un agent de change à un banquier émetteur, constitue une souscription distincte; en conséquence, le banquier est tenu de faire la répartition, pour chaque bulletin ou arrêté accepté par lui, conformément à l'avis de répartition publié.

24 septembre 1888. B. & W. c/ B. & Co.-D. V. c/ B. & oC. Procès-verbaux p. 10.

81. — Le banquier qui s'est chargé de recueillir à Anvers des souscriptions à un emprunt, est tenu d'effectuer la répartition des titres aux souscripteurs conformément à l'avis de répartition publié par les émetteurs. Il importe peu que les émetteurs ne lui aient pas fourni les titres nécessaires pour effectuer la répartition dans les conditions stipulées, si le prospectus d'émission et l'avis de répartition ne mentionnent aucune inégalité de traitement entre les souscriptions effectuées chez les émetteurs et les souscriptions effectuées chez le banquier chargé de les recueillir, à Anvers.

2 octobre 1888. B. & W. c/ B. & Co.-D. V. c/ B. & Co. Procès-verbaux p. 11.

82. — Le liquidateur du terme ne se borne pas simplement à porter les titres du vendeur chez l'acheteur et à en percevoir le prix ; il reçoit tous les titres dûs en solde et les délivre indifféremment aux acheteurs en solde, sans tenir compte de leur provenance; il perçoit non pas un salaire fixe, mais un courtage variable suivant les quantités et les genres de valeurs.

En conséquence, il agit personnellement en qualité d'intermédiaire, encourant la responsabilité généralement attachée à ces fonctions.

4 juillet 1890. S. c/ B. & H. Procès-verbaux p. 37.

83. — On entend par report une opération comprenant une vente au comptant et un achat à terme; mais il est d'usage, sur la place d'Anvers, de désigner également sous le nom de report certains prêts sur dépôt de titres effectués en banque et ce, pour sauvegarder les intérêts du dépositaire vis-à-vis des tiers créanciers. Ces opérations ne transfèrent pas la pleine propriété des titres au reporteur et le reporté conserve le droit aux coupons et aux tirages sur les titres reportés.

14 août 1890. C. H. A. c/ C. & G. Procès-verbaux p. 41.

84. — Bien qu'une opération soit désignée du nom de report, elle peut ne constituer qu'un prêt sur dépot de titres, si les stipulations convenues sont en dehors des conditions habituellement admises pour les véritables reports.

Il en est notamment ainsi, lorsque le rachat est fixé à un délai de trois mois et lorsqu'un intérêt de 4 % est stipulé en faveur du reporteur.

14 août 1890. C. H. A. c/ C. & G. Procès-verbaux p. 41.

85. — Lorsqu'un acheteur à terme, régulièrement mis en demeure de fournir certaines couvertures à son vendeur, ne fournit pas les garanties exigées, le vendeur est en droit de liquider l'opération pour le compte de l'acheteur. Une lettre de l'acheteur, protestant contre les exigences de son vendeur, ne suffit pas pour arrêter les effets de la mise en demeure.

22 janvier 1891. F. & L. et F. c/ S. Pl. Mes BAUSS et de GOTTAL. Procès-verbaux p. 49.

86. — N'est pas recevable l'acheteur qui, réclamant à son vendeur la restitution du prix payé pour une obligation achetée comme remboursable, se borne à prétendre que l'établissement émetteur s'est refusé au payement du titre, sans établir que l'obligation a été présentée au remboursement en temps utile. Lorsqu'il s'agit d'une obligation à charge, non pas d'un pouvoir souverain, mais d'un établissement privé ou d'une société particulière, il appartient au détenteur de faire constater le refus de payement et la date de ce refus par un protêt ou par tout autre acte équivalent.

Ne constitue pas une preuve suffisante de ce refus une simple

lettre adressée au détenteur par son mandataire chargé de réclamer le payement de l'obligation, si cette lettre a été expédiée huit jours après l'expiration du délai de présentation des titres remboursables.

29 mai 1891. C. de B. & C° c/ S. Procès-verbaux p. 55.

87. — Lorsque deux opérations ont été traitées et exécutées sur la base d'un certain taux du change sans donner lieu à aucune contestation, un des contractants ne peut prétendre revenir sur ces opérations sous prétexte qu'ignorant la parité des cours, il a fait erreur sur le taux du change stipulé.

24 septembre 1888. V. W. c/ B. Procès-verbaux p. 8.

88. — Lorsque deux opérations ont été traitées et exécutées sur la base d'un certain taux du change, sans donner lieu à aucune contestation, une troisième opération, effectuée entre les mêmes parties et pour les mêmes valeurs, mais sans stipulations spéciales quant à ce taux, doit être considérée comme conclue au même taux du change que les deux opérations précédentes.

24 septembre 1888. V. W. c/ B. Procès-verbaux p. 8.

89. — Dans les opérations faites en liquidation sur une place étrangère, le cours du change doit être fixé au jour du payement effectif.

Pour une livraison en liquidation, fin de mois, à Londres, le cours du change est le cours de la veille de la liquidation de Londres.

29 juillet 1895. G. V. c/ E. S. Procès-verbaux p. 410.

90. — La Commission de la bourse n'a de pouvoir que dans les limites des règlements approuvés par l'autorité compétente. Les cours de compensation fixés par la Commission de la bourse n'ont pas de caractère obligatoire pour les intéressés.

(Modifié depuis le nouveau règlement de 1897).

19 octobre 1893. A. C. & c° c/ S. Procès-verbaux p. 337.

91. — Lorsque la cessation de payements est de notoriété publique, les créanciers ne peuvent accorder termes et délais au débiteur que sous leur propre responsabilité et sans que les intérêts de la masse puissent bénéficier ou pâtir de ces atermoiements.

(Art. 444 loi du 18 avril 1851, art. 1188 code civil).

En conséquence, les créanciers ayant avec leur débiteur des

opérations en cours au moment de la suspension de payements sont tenus de liquider ces opérations dès que la suspension de payements est de notoriété publique.

19 octobre 1893. A. C. & c^s c/ S. Procès-verbaux p. 337.

92. — Dès la suspension de payements, le débiteur perd le droit de traiter avec ses créanciers. Il ne peut donc annuler purement et simplement, au préjudice de la masse, des opérations en cours.

19 octobre 1893. A. C. & c^s c/ S. Procès-verbaux p. 337.

93. — En cas de suspension de payements d'un agent ayant en cours des opérations de prime simple ou double, il y a lieu d'annuler ces opérations au jour de la suspension de payements en accordant au receveur de la prime une indemnité ***ex æquo et bono*** pour la liquidation des dites opérations.

19 octobre 1893. A. C. & c^s c/ S. Procès-verbaux p. 337.

94. — En matière de vente à terme de fonds publics, il faut, pour évaluer le préjudice occasionné aux créanciers par la suspension de payements du débiteur, prendre pour base les cours du jour où ces créanciers ont connu la suspension de payements et ont pu liquider les opérations en cours.

19 octobre 1893. A. C. & c^s c/ S. Procès-verbaux p. 337.

1° EFFETS DE COMMERCE. — PORTEUR A L'ENCAISSEMENT. — DROITS. — 2° EFFETS DE COMMERCE. — TIERS PORTEUR. — EXCEPTIONS OPPOSABLES. 3° CAPITAINE. — POUVOIRS. — DIFFÉRENCE SUR FRET. — SOUSCRIPTION D'UN BILLET A ORDRE PAR LE CAPITAINE. — OBLIGATION DE L'ARMEMENT ENVERS LE TIERS PORTEUR. — RECOURS CONTRE LE CAPITAINE.

1° *Le porteur à l'encaissement d'un billet à ordre peut en poursuivre le payement ; mais le souscripteur de l'effet peut lui opposer les exceptions*

qu'il aurait, contre celui pour compte de qui il encaisse. (1)

2° *A un tiers porteur régulier, d'un billet à ordre ne peuvent être opposés que les exceptions qui lui sont personnelles et non les moyens que le souscripteur aurait vis-à-vis du bénéficiaire originaire.* (2)

3° *Le règlement d'une différence de fret est de sa nature relatif au navire et à l'expédition. Le capitaine en souscrivant un billet à ordre causé pour différence sur fret, engage l'armement vis-à-vis des tiers porteurs de bonne foi de l'effet.*

L'armement est tenu du montant, intégral de l'effet, même s'il allègue que la différence de fret n'a pas en réalité atteint le montant.

L'armement peut exercer son recours contre le capitaine personnellement de chef d'usage inopportun, abusif ou maladroit de ses pouvoirs. (3)

(BANQUE D'ANVERS CONTRE CAPITAINE CARTNER)

JUGEMENT.

Vu la citation du 18 janvier 1898 tendante au payement de fr. 17734.20 équivalent de £ 701.18.7 au cours de fr. 25.26 1/2

---

(1) Conf. Anvers 8 juillet 1889. (*J. Anv.* 1889. 1. 347); *Pand. B* v° endossement n° 259 et s.

(2) Conf. NAMUR t. I, n° 774; *Pand. B.* v° Billet à ordre n° 14. Anvers 31 août 1891 (*J. Anv.* 1893. 1. 259); Anvers 25 juin 1886 (*J. Anv.* 1887. 1. 145); Anvers 3 octobre 1885 (*J. Anv.* 1886. 1. 68); Gand 29 décembre 1860. (*J. Anv.* 1862. 1. 13).

(3) Conf. DESJARDINS, *Droit maritime* t. II. n°s 267, 268, 305 et s.; V. JACOBS, *Droit maritime* t. I. n° 161; A. DE COURCY, *Questions de droit maritime* 3e série p. 287, 290; LYON-CAEN et RENAULT, *Traité de dr. com.* t. V. n° 531 et 532; DE VALROGER, *Droit maritime* t. I. p. 226, 229 et 230; *Pand. B.* v° armateur n° 21; Anvers 24 février 1859 (*J. Anv.* 1859. 1. 92); Paris 28 septembre 1878 et Cass. fr. 20 avril 1880 (*D. P.* 1880. 1. 450).

pour import d'un billet à ordre souscrit par le défendeur à Galveston le 17 novembre 1897, payable à Anvers, 5 jours après l'arrivée du steamer, et protesté faute de payement;

Attendu que la demanderesse est porteur à l'encaissement pour compte du dernier endosseur, et que celui-ci se trouve être un tiers vis-à-vis du souscripteur du billet régulièrement endossé ;

Attendu qu'à un tiers porteur régulier ne peuvent être opposées que les exceptions qui lui sont personnelles et non les moyens que le souscripteur aurait vis-à-vis du bénéficiaire originaire ;

I. Attendu il est vrai que le défendeur soutient que tous les porteurs successifs du billet à ordre litigieux, n'ont en réalité été que les mandataires du bénéficiaire originaire pour compte de qui ils auraient agi, et que le procès s'agiterait de la sorte véritablement entre souscripteur et bénéficiaire, c'est-à-dire que dans l'espèce toutes les défenses que l'affréteur du steamer *Brator* auraient contre les armateurs du même steamer, trouveraient place à ce débat ;

Mais attendu que s'il est exact qu'affréteurs et armateurs discutent le montant dû entre eux, et si la contestation actuelle telle qu'elle est soulevée par le défendeur, reproduit parallèlement à cette discussion, les arguments de celle-ci, ce dernier ne justifie en rien que le dernier bénéficiaire représenté par la demanderesse, ni aucun de ceux qui l'ont précédé agiraient comme il le prétend pour compte du bénéficiaire originaire ;

La teneur des endossements successifs indique même le contraire et constitue ainsi chacun des bénéficiaires subséquents véritable tiers porteur habile à se prévaloir du contrat de change, mais étranger aux autres conventions avenues entre le créeur et le bénéficiaire primitif du billet à ordre ;

Attendu dès lors que la demanderesse n'a pas à intervenir dans la discussion soulevée du bien ou mal fondé pour le tout ou pour partie de la cause de celui-ci ;

II. Attendu que le billet à ordre en litige, causé pour différence sur fret, rentre par là même dans les attributions d'un capitaine de navire, puisque le règlement d'une différence de fret est de sa nature relatif au navire et à l'expédition ; les défendeurs

armateurs du steamer *Brator* qui plaident sous le nom de leur capitaine reconnaissent eux-mêmes ce principe en admettant le droit de leur préposé de signer à concurrence de £ 161-5-0 qu'ils avouent comme différence réelle sur le fret et qu'ils offrent de payer ;

Attendu dès lors que la signature du capitaine ainsi donnée dans l'ordre naturel de ses pouvoirs, a valablement pu être admise par les porteurs de bonne foi comme engageant la responsabilité de l'armement ;

Que celui-ci est donc vis-à-vis de la demanderesse tenu en la personne de son capitaine ès-qualité avec lequel il s'identifie, du montant intégral du billet souscrit par ce dernier, dont le mandat n'est au surplus limité à aucun chiffre par la loi ; mais cette obligation ne fait pas préjudice s'il y échet au recours d'après le droit commun contre le capitaine personnellement, du chef d'usage maladroit, inopportun ou abusif de ses pouvoirs, indépendamment du fond de la question de dette à trancher entre les parties entre lesquelles le billet à ordre a été créé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant comme insuffisante l'offre faite, condamne le défendeur ès-qualité à payer à la demanderesse fr. 17734.20 valeur du billet à ordre susdit, avec intérêts judiciaires et dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 *mars* 1898. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, LAMBRECHTS et CEULEMANS, juges. — Pl. Mes SPRUYT et MAETERLINCK.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — PRIVILÈGE. — DÉBITEUR. — CRÉANCIERS. — EXISTENCE DU PRIVILÈGE. — ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ.

Le privilège ne résulte pas de la volonté des parties, mais de la qualité de la créance au regard de la loi ; il ne crée pas une situation différente entre créanciers à l'égard du débiteur, mais une préfé-

rence au profit d'un créancier à l'égard d'autres créanciers.

Le débiteur n'a pas d'intérêt au débat et n'a pas qualité pour contester l'existence ou le rang d'un privilège.

Le créancier doit savoir si sa créance est ou n'est pas privilégiée ; il n'a pas d'action en justice pour être fixé sur ce point, et notamment pour savoir s'il peut prendre part au vote sur les propositions faites par le débiteur pour obtenir un concordat préventif. (1)

(FARBENFABRIEK CONTRE VAN NECK)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 28 décembre 1897 ;

I. Privilège :

(1) Ce jugement est isolé et ne formera certes pas jurisprudence.

L'art. 30 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence a prévu les contestations entre le créancier et le débiteur relativement aux privilèges et aux hypothèques, de même qu'en matière de saisie mobilière il a prévu les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi.

Il est de bon sens et de sens commun que le privilège n'est pas à considérer quand le débiteur a des biens suffisants pour payer intégralement ses dettes. Si le débiteur est en déconfiture, est en état de faillite, sollicite ou a obtenu un concordat préventif de la faillite alors il y a lieu de déterminer le rang des différents créanciers et l'ordre dans lequel ceux-ci sont payés. Mais l'insolvabilité n'entraîne pas pour le débiteur la libération de ses engagements. Le débiteur doit, par exemple cent mille francs. Il lui est assez indifférent qu'une partie de ses dettes soient privilégiées ou hypothécaires, car le montant des dettes n'en subit aucune altération. C'est en ce sens qu'il faut entendre le passage de LAURENT cité au jugement : « Le débiteur n'a aucun intérêt aux causes de préférence ; il ne peut pas intervenir, » dans le concours des créanciers, ni pour soutenir l'existence d'un privilège, » ni pour la contester, parce qu'il n'y a pas d'action sans intérêt. »

Mais le débiteur en déconfiture ou concordataire n'est pas dessaisi de l'administration de ses biens. C'est donc contre lui que le créancier doit solliciter en justice la reconnaissance de ses droits, laquelle comprend le chiffre de la créance aussi bien que son caractère privilégié. Refuser de

Attendu qu'à la différence de ce qui s'est fait en d'autres actions lui intentées précédemment, le défendeur soutient qu'il n'a aucune qualité pour reconnaître, dénier ou discuter le privilége réclamé par la demanderesse ; qu'un privilège est un droit d'un créancier au regard d'un autre créancier ; que la discussion sur l'existence ou le rang d'un privilège ne se conçoit donc qu'entre créanciers et alors seulement qu'il existe un concours de créanciers voulant se payer sur le même avoir ; que l'instance en concordat préventif n'est pas constitutive de pareil concours ; qu'elle ne donne naissance à aucune masse active ou passive ; que l'action paraît donc comme une pure consultation adressée au tribunal sur une contestation future et purement éventuelle ;

Attendu que ce soutènement est justifié par la notion même du privilège et la définition qu'en donne l'art. 12 de la loi hypothécaire ;

Qu'aux termes de cet article « le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers » ; qu'il résulte de là que le privilège résulte non de la volonté des parties, mais de la qualité de la créance au regard de la loi, et qu'il crée non pas une situation différente entre créanciers, à l'égard du débiteur, mais une préférence au profit d'un créancier à l'égard d'autres créanciers ;

---

reconnaître ce caractère expressément inscrit dans la loi constitue un refus de juger, un déni de justice.

Pour obtenir la reconnaissance judiciaire du privilège, aucun texte de loi n'oblige le créancier à mettre en cause tous les créanciers de son débiteur. Comment le pourrait-il d'ailleurs si le débiteur refuse de lui communiquer la liste des créanciers, s'il a une comptabilité mal tenue ou s'il n'a pas de comptabilité ? Et quelle procédure quand les créanciers sont, comme dans l'espèce, plus de 200 parmi lesquels beaucoup d'étrangers !

En droit et en fait le créancier doit avoir un jugement qui reconnait le caractère privilégié de sa créance. Sans ce jugement il ne pourrait exercer son privilège par la saisie et la vente des objets grevés de privilège. Un jugement ne constatant pas le privilège est un titre incomplet, dont l'exécution serait arrêtée par un référé devant le président du tribunal civil. Le créancier serait ainsi privé d'un droit que la faillite seule fait disparaître, car dans l'espèce il s'agit du privilège du vendeur non payé.

Le système contraire admis par le jugement équivaut à la suppression définitive et arbitraire d'un droit inscrit dans la loi. HENRI VOLCKERICK.

Que la doctrine en a conclu à bon droit qu'étant sans intérêt et sans influence au débat le débiteur est en règle générale, sans qualité pour contester l'existence ou le rang d'un privilège (LAURENT, t. 29 nº 303 et LEPINOIS, t. II, nº 446) ;

Que le créancier argumenterait vainement de l'intérêt qu'il aurait à être fixé sur l'étendue de ses droits, à savoir s'il peut prendre part au vote sans encourir de déchéance ;

Que cet intérêt ne suffit pas pour justifier une action en justice en supposant qu'elle rencontre son véritable contradicteur ; qu'il appartient en effet au créancier de savoir s'il jouit d'un privilège ou s'il n'en jouit pas ; que le jugement sollicité ne saurait en rien modifier la situation à cet égard ; il serait déclaratif et non attributif ;

II. Prix de vente :

Attendu que la vente et la livraison sont reconnues ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, condamne le défendeur à payer à la demanderesse fr. 1165.25 pour vente, avec les intérêts judiciaires, déclare non recevable la demande de privilège ; condamne Van Neck à la moitié des dépens y compris ceux du présent jugement.

Du 8 *janvier* 1898. — 3e CH. — MM. DE SURGELOOSE, VRANCKEN et MERTENS, juges. — Pl. Mes VAN DOOSSELAERE et LEBON.

1º CONCORDAT PRÉVENTIF. — INSTANCE EN RÉFÉRÉ. — AUTORISATION DU JUGE DÉLÉGUÉ. — 2º RÉFÉRÉ. — PRIVILÈGE DU VENDEUR NON PAYÉ. — SAISIE-EXÉCUTION. — DÉFENSE DE PROCÉDER A LA VENTE PUBLIQUE. — MESURE PROVISOIRE.

1º Pour introduire un référé dans un but purement conservatoire, le commerçant qui est en instance pour obtenir un concordat préventif de la faillite, n'a pas besoin de l'autorisation du juge délégué. (1)

(1) Comparez : RUYSSEN, *Concordat préventif* nº 54 ; Anvers 12 février 1894 *(Jur. du Port d'Anvers* 1895. I. 202).

2° Si le juge des référés ne peut empêcher un créancier muni d'un titre exécutoire de se procurer le privilège du vendeur non payé, il peut toutefois faire défense de procéder à la vente des objets saisis, tant que la demande en nullité de la saisie intentée au créancier saisissant n'a pas été tranchée. Cette défense conserve un caractère provisoire même au cas où le demandeur en concordat serait déclaré en état de faillite et que le privilège du vendeur viendrait à disparaître par la déclaration de faillite.

(VAN NECK ET VAN DORSELAER CONTRE RENOUARD ET CONSORTS)

ORDONNANCE.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès :

Attendu que les prohibitions édictées à l'art. 6 de la loi du 29 juin 1887 ne visent pas les instances en référé introduites dans un but purement conservatoire, que d'autre part, le demandeur Van Dorselaer étant admis comme créancier de Van Neck, a intérêt à empêcher la vente des objets saisis ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par les défendeurs ne peut être accueillie ;

Attendu que si le juge des référés ne saurait, sans préjudicier au principal, mettre obstacle à la saisie d'objets mobiliers non payés et empêcher ainsi un créancier muni d'un titre exécutoire de se procurer le privilège de l'art. 20-5° de la loi hypothécaire, rien ne s'oppose, toutefois, à ce que, sous réserve des droits des parties en cause et en vertu du sursis provisoire dont jouit le demandeur Van Neck, il soit fait défense de procéder à la vente des objets saisis, tant que le tribunal n'aura statué sur l'action en nullité de la saisie intentée aux défendeurs suivant ajournement de l'huissier Wolfs du 4 janvier courant ;

Que si, au cas où Van Neck serait dans l'intervalle, déclaré en

faillite, la situation des défendeurs s'en trouve atteinte, cette conséquence légale de l'état de faillite serait indépendante de pareille défense ;

Que celle-ci garderait donc un caractère purement provisoire et qu'il convient de l'édicter d'autant plus que les défendeurs sont étrangers, qu'à raison de la nature des objets saisis leur vente au Marché du vendredi ne peut être que désastreuse, et qu'en cas d'annulation de la saisie, le produit de la vente ne reviendrait pas intégralement aux défendeurs ;

Par ces motifs,

Nous Président, siégeant en référé, statuant provisoirement tous droits des parties au fond réservés, disons qu'il sera sursis à la vente jusqu'à ce que le tribunal ait statué sur l'action introduite suivant ajournement de l'huissier Wolfs en date du 13 janvier courant;—faisons défense à tout huissier d'agir au mépris de la présente ordonnance et rendons celle-ci exécutoire nonobstant appel, sans caution et même sur minute ; réservons les dépens.

Du 14 janvier 1898. — RÉFÉRÉ CIVIL. — M. MOUREAU, prés. — Pl. Mes LEBON et VOLCKERICK.

1° CONCORDAT PRÉVENTIF. — APPEL. — INTERVENTION. — RECEVABILITÉ. — 2° CONCORDAT PRÉVENTIF. — BONNE FOI. — COMPTABILITÉ IRRÉGULIÈRE. — CIRCULATION D'EFFETS. — ACHATS CONSIDÉRABLES AVANT LE CONCORDAT. — VENTES EN DESSOUS DU COURS. — 3° CONCORDAT PRÉVENTIF. — EXPERT. — PRESTATION DE SERMENT.

1° En matière de concordat préventif le droit d'appel et le droit d'intervention sont corrélatifs; ceux, qui ont le droit d'appeler, ont seuls le droit d'intervenir.

Les créanciers, qui ont réclamé un privilège en faveur de leurs créances et ont été admis à faire valoir ce droit en vue du concordat, ne peuvent être

considérés comme faisant partie de la masse chirographaire et sont sans qualité pour intervenir. (1)

2° *Si le concordataire n'a pas tenu tous les livres exigés par le code de commerce, il n'y a pas lieu de lui refuser le concordat lorsque la comptabilité en partie simple tenue par le concordataire a permis à l'expert nommé par le juge délégué d'établir la situation, même si cette situation a dû être modifiée par des renseignements fournis ensuite par le concordataire, mais que cette modification n'a été ni importante ni préjudiciable aux créanciers. L'insuffisance de pareille comptabilité au regard de la loi n'est pas élisive de la bonne foi.* (2)

---

(1) CONTRA: 1° Un arrêt de la cour de cassation du 21 juin 1888 (Pas. 88. 1. 278) décide que la loi accorde à *tous* les créanciers du demandeur en concordat le droit d'intervention tant en première instance qu'en appel et qu'elle consacre en faveur de *tous* les créanciers *indistinctement* un droit dont l'exercice importe, non seulement à la défense de leurs intérêts particuliers, mais encore à l'intérêt de la masse créancière.

2° Un arrêt de la 1e chambre de la cour de Bruxelles du 3 mai 1893 (Pas. 93 2. 373) déclare non recevable l'appel interjeté par des créanciers qui avaient accepté le concordat mais recevable l'intervention de ces créanciers.

3° M. RUYSSEN, au n° 137 de son commentaire, reconnait que l'intervention est permise à tous les créanciers, qui ont fait valoir leurs droits en première instance, et que le législateur a adopté cette formule générale pour marquer sa volonté de l'accorder *indistinctement* à toute cette catégorie de créanciers.

D'après un arrêt de la cour de Bruxelles (ch. des vacations) du 7 septembre 1885 (*Pas*. 86. 2. 206) c'est devant la cour seulement que la loi admet une intervention proprement dite, qu'elle organise à l'art. 21 ; en première instance, les créanciers interviennent en comparaissant aux assemblées, en y prenant part au vote ou en produisant leurs créances.

Dans l'espèce, que nous rapportons, les créanciers avaient été admis à faire valoir leur droit de privilège en vue du concordat.

(2) CONTRA : 1° Un arrêt de la 1e chambre de la cour de Bruxelles du 14 novembre 1888 (*Pas*. 89. 2, 65) décide que les lapidaires agissent à leurs risques et périls, en ne tenant pas de livres, suivant l'usage dans le commerce des diamants. Cette négligence, qui, le cas échéant, les rend passibles des peines de la banqueroute simple, ne peut constituer un titre à l'obtention

La circulation fictive avouée par le concordataire n'exclut pas la bonne foi, si elle atteint une somme peu élevée, dont une notable partie est garantie et

---

d'une faveur qui leur serait peut-être refusée, s'ils s'étaient conformés aux prescriptions légales. La cour a rejeté le concordat.

2° Un arrêt de la 1° chambre de la cour de Bruxelles du 5 mars 1890 (*Pas.* 90. 2. 252) décide que pour se dire malheureux et de bonne foi, il faut au moins n'avoir pas été imprudent et avoir pris les précautions indispensables pour pouvoir, au cours de ses opérations, se rendre exactement compte de sa situation active et passive. Dans l'espèce il s'agissait d'un entrepreneur qui n'avait pas tenu les livres prescrits par la loi, mais qui avait tenu très irrégulièrement un livre brouillon, La cour a rejeté le concordat.

3° Un arrêt de la 1° chambre de la cour de Bruxelles du 23 avril 1890 (*Pas.* 90. 2. 400) décide que pour se dire malheureux et de bonne foi, il faut avoir agi avec prudence et avoir été à tout moment en état de justifier de sa situation active et passive. Dans cette espèce il s'agissait d'un négociant, qui avouait n'avoir pas de livres réguliers justifiant de sa situation, mais qui produisait devant la cour des livres dressés sur ses indications par un comptable, en partie après le dépôt de la requête, en partie même après le jugement *a quo*. La cour a rejeté le concordat.

4° La cour de Gand, dans son arrêt du 10 novembre 1892 (*Pas.* 93. 2. 171), admet la jurisprudence de la cour de Bruxelles. L'arrêt de Gand constate que l'appelant était en aveu de n'avoir jamais tenu une comptabilité régulière des opérations de banque et autres, aussi nombreuses qu'importantes, auxquelles il s'était livré depuis un très grand nombre d'années, qu'il s'était trouvé ainsi dans l'impossibilité d'avoir lui-même une connaissance exacte de sa situation active et passive et qu'il avait entouré le contrôle de ses opérations de difficultés presque insurmontables. La cour décide que l'absence de livres réguliers procède uniquement de la négligence et de l'impéritie de l'appelant, qu'elle constitue, dans son chef, une faute lourde et une irrégularité des plus graves pouvant être envisagée comme une des causes principales de la déconfiture.

5° MM. Lowet et Destrée, au n° 14 de leur commentaire, approuvent la jurisprudence qui tend à considérer la tenue des livres comme essentielle et qui n'admet pas l'excuse tirée du défaut d'instruction ou de connaissances spéciales, surtout lorsque le débiteur est engagé dans des affaires considérables.

6° Il est intéressant de rappeler la discussion de l'article 2 d'après les *Annales parlementaires* (1882-83 p. 1196 et 1197) :

M. Houzeau de Lehaie. — « Hier j'ai demandé s'il n'y avait pas lieu de » préciser davantage ce qu'on entendait par un débiteur malheureux et de » bonne foi.

que le concordataire est resté créancier du débiteur sur qui il disposait. (1)

Les achats considérables de marchandises faits dans les derniers mois, qui ont précédé la demande de concordat, ne sont pas un élément de mauvaise foi, lorsque ces achats s'expliquent par le légitime espoir de voir cette demande agréée et par la nécessité d'approvisionner la maison de commerce de manière à satisfaire sans interruption aux demandes de la clientèle.

Les ventes faites ou annoncées à des prix non rémunérateurs, quelques-unes mêmes sensiblement au

---

» Cette expression existe dans la législation, je le sais ; mais il y a dans le » code de commerce deux articles,qui me paraissent déterminer les cas où le » débiteur ne serait pas considéré comme de bonne foi.

» Ce sont les art. 573 et 574 relatifs à la banqueroute ; ils déterminent les » cas où le débiteur *doit* ou *peut* être déclaré banqueroutier.

» Je demanderai à l'honorable ministre s'il ne conviendrait pas d'introduire » un amendement en ce sens. »

M. Bara, *ministre de la justice.* — « Cet amendement est absolument » inutile; il est évident que le banqueroutier n'est pas de bonne foi ; la » mauvaise foi est ici l'élément constitutif du délit.

» Le débiteur, qui n'a pas tenu de livres, par exemple, ne peut être con- » sidéré comme étant un débiteur malheureux et de bonne foi.

» Il n'a pas pris les précautions, il n'a pas suivi les règles qu'il devait » suivre pour obtenir un concordat préventif. »

M. Houzeau de Lehaie. — « Du moment où cela est entendu, je n'insiste » pas. »

(1) Contra : 1° Un arrêt de la 1e chambre de la cour de Bruxelles du 20 avril 1885 (Pas. 85. 2. 292) considère comme faute lourde et irrégularité grave le fait de se livrer à une circulation d'effets et refuse de considérer le débiteur qui s'y est livré comme malheureux et de bonne foi.

2° Un arrêt de la 1e chambre de la cour de Bruxelles du 11 mars 1891 (Pas. 91. 2. 287) impute au débiteur comme une faute grave la circulation fictive.

3° MM. Lowet et Destrée, au n° 16 de leur ouvrage, pensent avec la cour de Bruxelles, que la circulation fictive, loin d'être une excuse, est une faute grave.

dessous des cours, ne forment pas davantage un élément de mauvaise foi, si elles s'expliquent par les fluctuations que subissent les marchandises.

Ne constitue pas davantage un élément de mauvaise foi la circonstance que le concordataire a laissé prononcer la séparation de biens par un tribunal autre que celui de son domicile réel, s'il n'a pu en résulter de préjudice pour les créanciers. (1)

3° La prestation de serment par les experts nommés par le juge délégué n'est pas prescrite à peine de nullité par l'art. 7 de la loi sur le concordat. (2)

(VAN NECK ET NOTTE CONTRE BAILLY ET CONSORTS)

ARRÊT.

Attendu que les causes inscrites au rôle sous les numéros 7409 et 7426 sont connexes et qu'il échet d'en ordonner la jonction ;

---

(1) Comparez : M. Ruyssen, à la page 43 de son commentaire, ne peut considérer comme malheureux et de bonne foi celui qui a eu recours à une séparation de biens équivoque.

(2) D'après l'art. 1 de la loi, pour éviter la faillite le débiteur doit obtenir de ses créanciers un concordat dans les formes et conditions prescrites, et d'après l'art. 17 en cas d'inobservation des dispositions prescrites par les articles précédents, le tribunal refusera l'homologation du concordat.

M. Ruyssen enseigne que le concordat a été entouré de formalités et de garanties, qui ont pour but de sauvegarder l'intérêt respectable des créanciers opposants, et que les formalités légales sont une garantie importante pour tous les créanciers (nos 26 et 109).

Le serment de l'expert est une formalité essentielle. Sans serment l'expertise n'a pas d'effet, elle est nulle.

Un arrêt de la cour de cassation du 6 mars 1873 (*Pas.* 73. 1. 137) décide que la mention de la prestation du serment faite par les experts dans leur rapport ne prouve pas légalement l'accomplissement de cette formalité.

Et il résulte d'un arrêt de la cour de cassation du 7 octobre 1897 (*Pas.* 97. 1. 288) qu'à défaut de dispositions contraires dans la loi sur le concordat préventif, le droit commun est applicable.

Henri Volckerick.

Attendu que l'intervention de Notte, partie Lescarts est régulière en la forme et que la recevabilité n'en est pas contestée ;

En ce qui concerne Bailly et consorts, partie Holzemer :

Attendu que l'art. 21 de la loi du 20 juin 1883 sur le concordat préventif de la faillite, auquel la loi du 29 juin 1887, n'a apporté sur ce point du moins, aucune modification dispose qu'appel du jugement qui a statué sur l'homologation du concordat « pourra être interjeté par le débiteur et par les créanciers qui n'auront pas été convoqués ou qui auront voté contre l'adoption du concordat ou dont les créances auront été rejetées en tout ou en partie ; »

Attendu que cette disposition est essentiellement limitative et qu'il résulte tant du projet de la section centrale que du système adopté par la Chambre des Représentants et le Sénat, que le droit d'intervention est corrélatif au droit d'appel ; que partant ceux-là seuls qui ont le droit d'appeler ont le droit d'intervenir, et qu'admettre le contraire, serait supposer à tort que le législateur a voulu réserver aux créanciers qui ne rentrent dans aucune des trois catégories spécifiées en l'art. 21, le droit de discuter l'homologation du concordat, par le moyen de l'intervention, alors qu'il le leur a expressément refusé par le moyen de l'appel ;

Attendu que Bailly et consorts, partie Holzemer, ont réclamé en faveur de leurs créances respectives le privilège de l'art. 20 § 5 de la loi du 16 décembre 1851 et qu'ils ont été admis à faire valoir ce droit en vue du concordat ; qu'il s'en suit qu'à ce titre ils n'ont pu être considérés comme faisant partie de la masse chirographaire, que dès lors, ils n'ont pas voté au concordat, et que, ne rentrant pas davantage dans les deux autres catégories de créanciers prévues par l'art. 21, ils sont sans qualité pour intervenir en la présente instance ;

Au fond :

Attendu que c'est à tort que le premier juge a refusé d'homologuer le concordat et déclaré la faillite de l'appelant par le motif que celui-ci n'avait pas tenu tous les livres exigés par l'art. 16 de la loi du 16 décembre 1872 ;

Que si, d'une part, l'expert commis par les curateurs à la faillite, affirme qu'une pareille comptabilité possible pour un petit

commerce, était absolument insuffisante pour des affaires étendues et importantes comme celles de l'appelant, il résulte d'autre part des déclarations de l'expert primitivement nommé par le juge délégué en exécution de l'art. 7 de la loi du 29 juin 1887, que la comptabilité en partie simple de l'appelant lui a permis d'en extraire les données suffisantes pour établir la situation de celui-ci; que cette situation a dû, à la vérité, être modifiée par des renseignements fournis ensuite par l'appelant, mais que cette modification n'a été ni importante, ni préjudiciable à la masse créancière, et que, partant l'insuffisance de la comptabilité de l'appelant, au regard de la loi, n'apparaît pas avec le caractère qu'il faut pour qu'il soit élisif de la bonne foi ;

Attendu que la circulation fictive à laquelle l'appelant reconnaît s'être livré avec son beau-frère Arekens n'est pas non plus suffisamment de nature à le faire considérer comme un débiteur de mauvaise foi ; que cette circulation n'atteint pas la somme de fr. 12,000 dont une notable partie se trouve d'ailleurs garantie ; qu'au point de vue de la masse créancière, elle est donc de peu d'importance et trouve une atténuation dans le fait que Van Neck était en réalité resté le créancier d'Arekens pour une somme de fr. 30,000 ;

Attendu que les achats de marchandises que l'appelant a faits à concurrence de fr. 36,000 dans les derniers mois qui ont précédé la demande de concordat, s'expliquent par le légitime espoir qu'il avait, de voir cette demande agréée et par la nécessité où il croyait être, dès lors, d'approvisionner sa maison de commerce, de manière à satisfaire sans interruption aux commandes de sa clientèle, notamment au point de vue de la partie droguerie qui avait été primitivement une branche florissante de son négoce, et qu'il espérait rétablir comme autrefois afin de compenser les déceptions que lui donnait maintenant la vente des appareils et fournitures de photographie ; que le fait qu'une partie des marchandises ainsi récemment achetées ne se serait pas retrouvée en nature, n'est pas établi ;

Attendu que les ventes que l'appelant aurait prétendûment faites ou annoncées pour cause de fin de bail à des prix non rémunérateurs, quelques-unes mêmes sensiblement en dessous

des cours, s'expliqueraient par les fluctuations que subissent fréquemment les marchandises de ce genre ;

Attendu que la dot de la femme de l'appelant se trouvant en péril, il n'a pu empêcher l'action en séparation de biens qu'elle a poursuivie, ni le jugement qu'elle a ensuite exécuté contre lui ; que de la circonstance que cette action a été portée devant le tribunal de Bruxelles, il n'a pu en réalité, résulter de préjudice pour les créanciers, les relations d'affaires et de presse existant entre Bruxelles et Anvers n'ayant pu faire échapper à leur connaissance les publications légales insérées dans les journaux de la première de ces villes ;

Qu'au surplus, ces publications faites à Bruxelles étaient indifférentes aux créanciers relativement nombreux qui habitaient l'étranger ;

Attendu que dans ces circonstances et en l'absence d'aucun autre grief relevé contre l'appelant soit par le juge délégué au concordat, soit par les experts, soit par les curateurs nommés à la faillite, soit même par les créanciers, le dit appelant doit être considéré comme débiteur de bonne foi dont parle l'article 2 § 4 de la loi du 29 juin 1887 ;

Attendu que de plus, l'appelant doit être considéré au sens de la même disposition comme un débiteur malheureux ; qu'il appert, en effet, du rapport des experts comptables commis par le juge délégué au concordat, que l'appelant a éprouvé une perte de fr. 43000 dans une succursale qu'il avait établie et dans une association qu'il avait contractée à Bruxelles ; qu'il en a éprouvé une autre de fr. 54000 par la moins value dont ses immeubles se sont trouvés frappés et, enfin, que parmi ses débiteurs, il s'en trouve pour le chiffre considérable de fr. 71936.45 dont les créances sont irrécouvrables ;

Attendu que si l'on considère la grande quantité de marchandises existant en magasin et surtout leur nature spéciale qui en rendrait la réalisation immédiate désastreuse, il faut reconnaître que le véritable intérêt des créanciers est de satisfaire au vœu de ceux-ci en accordant à l'appelant le concordat qu'il a sollicité ;

Attendu qu'en effet, l'adhésion des créanciers à la demande de concordat a été affirmée par le vote d'une majorité qui s'est

formée au vœu de l'art. 2 de la loi du 29 juin 1887 ; qu'en effet, en tenant compte de toutes les critiques, de toutes les prétentions des créanciers en se conformant l'art. 10 et même en admettant comme opposants au concordat ceux d'entre eux qui ayant revendiqué le privilège, n'avaient pas le droit de prendre part au vote, l'on trouve une somme de créances de fr. 150915.54 dont les trois quarts sont représentés par celle de fr. 112,687 et que les votes acquis au concordat représentent ensemble une somme de fr. 118,635 ;

Attendu qu'il n'existe pas de motifs tirés de l'intérêt public de nature à empêcher le concordat préventif et que toutes les dispositions prescrites par la loi du 29 juin 1887 ont été observées tant par le juge délégué au concordat que par les experts commis par lui ; qu'il n'existe peut-être pas de procès-verbal constatant la prestation de serment de ceux-ci, mais qu'ils affirment avoir rempli cette formalité, et qu'au surplus l'art. 7 de la loi ne le prescrit pas à peine de nullité des opérations ; que, de plus, le rapport d'expertise ne porte à la vérité que la signature d'un des experts, mais qu'il résulte de la déclaration de l'autre, qu'ils ont procédé tous deux et conclu de commun accord ;

Attendu que Me Duvivier, avoué, constitué pour Mes Jaminé et Squilbin, *qualitate qua* a déclaré s'en référer à justice ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu en audience publique l'avis conforme de M. le premier avocat général Raymond Janssens, joignant les causes inscrites au rôle sub numeris 7409 et 7426, reçoit l'appel de Van Neck et y faisant droit, déclare Bailly et consorts, partie Holzemer, non recevables ni fondés en leur intervention, met le jugement du tribunal de commerce d'Anvers en date du 22 janvier 1898 au néant ; émendant rapporte la faillite de Louis Van Neck, homologue le concordat préventif de la faillite par lui sollicité ; condamne Bailly et consorts, partie Holzemer, aux dépens des deux instances.

Du 23 *mars* 1898. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. MOTTE, premier président. — Pl. Mes PICARD, LEBON, DEBROUX, VOLCKERICK, JAMINÉ et SQUILBIN.

VENTE. — MISE A DISPOSITION DE LA MARCHANDISE. — CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA PLACE D'ANVERS. — INEXÉCUTION DE LA PART DU VENDEUR DE L'OBLIGATION DE DÉLIVRER LA MARCHANDISE DANS LE TEMPS CONVENU ENTRE PARTIES. — FACULTÉ LAISSÉE A L'ACHETEUR. — FAUTE DU VENDEUR. — ABSENCE DE PRÉJUDICE POUR L'ACHETEUR.

Suivant les conditions générales de la place d'Anvers la marchandise doit être mise à la disposition de l'acheteur dès qu'elle est disponible. Donc le vendeur doit se mettre en mesure d'avoir les documents relatifs à la marchandise dès son débarquement de façon à pouvoir remettre immédiatement laissez suivre à l'acheteur.

Aux termes de l'art. 1610 code civ. si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra à son choix demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur. Il n'est pas nécessaire pour que cet article soit applicable que le retard cause un préjudice à l'acheteur.

(DE LORNE-FRIZ CONTRE CLASSEN)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 5 mars 1898, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur : 1° à prendre réception de 25 caisses saucissons farmers, et à en payer la valeur soit fr. 937.50 ; 2° à payer aux demandeurs la somme de fr. 500, à titre de dommages-intérêts, pour le refus du défendeur de prendre livraison des dites caisses ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le défendeur a acheté les 25 caisses saucissons farmers aux conditions générales de la place d'Anvers, expédition de l'Ouest prises du quai ;

Attendu que, suivant les conditions générales de la place d'Anvers, la marchandise litigieuse devait être mise à la disposition du défendeur dès qu'elle serait disponible ;

Attendu que les demandeurs devaient donc se mettre en mesure d'avoir les documents relatifs à la marchandise dès son débarquement, de façon à pouvoir remettre immédiatement laissez-suivre au défendeur ;

Attendu que les demandeurs reconnaissent que la marchandise litigieuse fut débarquée le 1 mars 1898 et qu'ils ne remirent le laissez-suivre au défendeur que le 5 mars ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1610 du code civ. si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra, à son choix, demander la résolution de la vente ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire pour que cet article soit applicable, que le retard cause un préjudice à l'acheteur, puisque l'article suivant dit que dans tous les cas, le vendeur doit être condamné aux dommages-intérêts, s'il résulte un préjudice pour l'acquéreur du défaut de délivrance au terme convenu ;

Attendu que la conclusion reconventionnelle du défendeur tendant à la résiliation de la vente des 25 caisses litigieuses, avec réserve de ses droits éventuels à dommages-intérêts, est donc fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déclare l'action non fondée, en déboute les demandeurs, statuant reconventionnellement déclare la vente des 25 caisses saucissons farmers litigieuses résiliée au profit du défendeur, réserve les droits éventuels de ce dernier à des dommages-intérêts, condamne les demandeurs aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 *mars* 1898. — 3e CH. — MM. DE SURGELOOSE,

LÉONARD et H. RANDAXHE, juges. — Pl. Mes E. ROOST et P. HENDRICKX.

1° CONCLUSIONS. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — 2° ACTION JUDICIAIRE. — DÉFAUT DE QUALITÉ. — ACTION SOCIALE.

1° *Devant le tribunal de commerce les conclusions ne se prennent qu'à l'audience et sont censées ne former qu'un seul tout. Jusque là ce ne sont que des projets ou des communications officieuses qui peuvent sans doute faire l'objet d'argumentation de fait, mais ne constituent pas une demande introduite avec le caractère qui s'attache à l'acte de procédure.*

2° *L'exception de qualité est péremptoire du fond et peut même s'opposer pour la première fois en degré d'appel.*

L'action sociale ne peut être exercée personnellement par l'un des membres de la société.

(SEYFERTH CONTRE BRAHM)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir en date du 11 février 1897, tendant en reprise d'instance introduite par citation du 9 novembre 1896 au payement de fr. 30,000 de dommages-intérêts pour inexactitudes préjudiciables dans les décomptes de consignations d'œufs avenues entre parties, avec contrainte par corps pour le recouvrement de cette somme ;

Vu les conclusions reconventionnelles des défendeurs en payement de fr. 5000 de dommages-intérêts pour procès vexatoire et imputations outrageantes ;

I. 1° Attendu qu'il est constant, d'abord que parties ne furent autorisées à plaider par priorité le 10 novembre 1896 qu'unique-

ment sur la nomination d'un arbitre rapporteur, par une ordonnance présidentielle en date de la veille, enregistrée le 10 novembre ; ensuite que les défendeurs ne conclurent qu'expressément « dans les termes de l'ordonnance de priorité » ; enfin que le jugement désignant L. Durlet comme expert-arbitre rapporteur fut rendu par décrètement de l'accord des parties sous réserve de tous leurs droits; quant à la comparution devant celui-ci elle n'a pu avoir lieu que dans les mêmes conditions où il était nommé lui-même ;

Attendu que dans ces conditions les défendeurs se retrouvent juridiquement dans la même situation que s'ils étaient encore *in limine litis*, les réserves qu'ils ont faites ne pouvant avoir d'autre portée et le contrat judiciaire tel qu'il s'est trouvé conclu ne les rendant pas non recevables à conclure encore avant d'aborder le fond ;

2° Attendu que devant le tribunal de commerce les conclusions ne se prennent qu'à l'audience, et sont censées ne former qu'un seul tout; (Anvers, 21 avril 1891, *J. Anv.* 1893. 1. 198 Anvers, 22 mars 1894, *J. Anv.* 1894. 1. 377), jusque là ce ne sont que des projets ou des communications officieuses qui peuvent sans doute faire l'objet d'argumentations de fait, mais ne constituent pas une demande judiciaire, ou une défense à demande introduite avec le caractère qui s'attache à l'acte de procédure ;

Attendu que les deux parties n'ont du reste communiqué avant l'audience, comme ils l'ont mentionné explicitement, qu'un « projet » de conclusions, et que les défendeurs se sont même réservés formellement de les modifier encore ; qu'ici également aucun contrat judiciaire ou autre ne les empêche donc de plaider actuellement des moyens de non-recevoir ;

3° Attendu enfin que l'exception de qualité est péremptoire du fond et peut même s'opposer pour la première fois en degré d'appel (Gand, 4 décembre 1897, *J. T.* 1898 p. 193) ;

II. Attendu que le moyen tiré de l'absence de lien de droit avec Félix Seyferth, les affaires s'étant traitées avec Brüder Seyferth est donc récevable ;

Attendu qu'il est également fondé ; qu'en effet les défendeurs n'ont cessé, et le rapport enregistré sur extrait de l'expert-arbitre

rapporteur en cause le prouve, d'avoir pour co-contractants la firme Brüder Seyferth ;

Or, le demandeur allègue bien qu'il fait le commerce sous la raison Brüder Seyferth, prétendant sans nul doute par là qu'il fait seul le commerce sous cette firme, mais il ne le prouve pas ;

Cependant semblable appellation implique par elle-même plus d'un intéressé, et en cas de contestation c'est à celui qui s'est paré de pareil titre à justifier qu'il est simulé ; le demandeur ne le tente même pas ;

Et au contraire les défendeurs démontrent, quoique ils n'y soient pas obligés, qu'à Hambourg la firme Brüder Seyferth est actuellement encore composée officiellement de deux membres ;

Attendu que l'action sociale ne peut être exercée personnellement par l'un des membres, indépendamment même de l'intérêt que la partie adverse aurait à se trouver en présence de la firme co-contractante elle-même ;

III. Attendu qu'en tant que dirigée contre Félix Seyferth demandeur actuel, la demande reconventionnelle en payement de dommages-intérêts seulement, n'emporte aucune reconnaissance à l'encontre du système de défaut de qualité qui a été plaidé, le préjudice prétenduement causé par l'action introduite étant imputable personnellement à celui qui l'a mise en mouvement ;

Mais attendu que le tribunal ne peut connaître de cette demande, le fait ne constituant pas un acte de commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions contraires dit Félix Seyferth sans qualité pour poursuivre au nom de Brüder Seyferth, le déboute de son action avec dépens ; se déclare incompétent à raison de la matière pour connaître de la demande reconventionnelle.

Du 7 mars 1898. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, COLS et CRIQUILLION, juges. — Pl. Mes MONHEIM et MAETERLINCK.

1° JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — ACTES D'EXÉCUTION. — 2° EXPLOIT. —

AJOURNEMENT. — EXPLOITS A NOTIFIER EN ALLEMAGNE. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 2 SEPTEMBRE 1897.

1° Si la loi permet l'opposition jusqu'à l'exécution du jugement, elle détermine d'autre part les éléments qui font réputer le jugement exécuté.

Il ne suffit pas que certains actes quelconques d'exécution aient été posés, mais il faut que l'exécution ait été consommée aussi loin qu'il est possible ou que le défaillant ait connu cette exécution d'une manière indubitable.

La signification d'un jugement avec sommation d'être présent à l'expertise qu'il ordonne, ne constitue pas un acte d'exécution.

2° La circulaire du ministre de la justice du 2 septembre 1897 *défendant aux huissiers de présenter au transport pour l'Allemagne des plis recommandés contenant des citations en matière civile ou commerciale est légale et doit être observée.*

(DAUKERS CONTRE HECHTEL)

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 13 octobre 1897 portant opposition au jugement enregistré sur expédition rendu par défaut en date du 5 novembre 1897 ;

I. Attendu que les défendeurs contestent la recevabilité de cette opposition pratiquée par exploit du 13 octobre 1897, parce que sous la date du 15 novembre précédent le jugement par défaut du 5 novembre a été notifié aux demandeurs avec sommation d'assister à l'expertise ordonnée par ce jugement;que cette expertise a eu lieu, que le jugement a donc été exécuté et que cette exécution a été connue des demandeurs défaillants ;

Mais attendu que si la loi permet l'opposition jusqu'à l'exécution du jugement (art. 158 code proc. civ.) elle détermine à l'art. 159, les éléments qui font réputer le jugement exécuté, or, ce texte démontre qu'il ne suffit pas que certains actes quelconques d'exécution aient été posés, mais bien qu'il faut que l'exécution ait été consommée aussi loin qu'il est possible (CARRÉ-CHAUVEAU, tome II. n° 663 p. 78 *in fine*) ou que le défaillant ait connu cette exécution d'une manière indubitable ;

Dans l'espèce la signification du jugement avec sommation d'être présent à l'expertise à certain jour encore à venir, ne constitue pas un acte d'exécution accompli du jugement mais uniquement l'énonciation de l'intention du requérant à cet exploit de faire procéder ultérieurement à celle-ci ; elle ne peut donc, même à dater du 27 novembre, jour où elle a été reçue par le demandeur en opposition, suffire à lui faire perdre son droit à s'opposer au jugement rendu en son absence, car elle ne prouve, ni que l'expertise ait effectivement eu lieu, ni surtout que le demandeur en ait réellement eu connaissance : or c'était bien l'expertise qui formait la seule exécution possible du jugement du 5 novembre 1897 ; l'opposition est donc recevable ;

II. Attendu que l'opposant fonde sa procédure d'abord sur la nullité de l'exploit de citation, en ce que les formalités exigées par l'art. 1 de l'arrêté du 1 avril 1814, à savoir l'envoi de la copie à l'ajourné directement par la poste, n'auraient pas été observées ;

Mais attendu qu'en présence de l'opposition du gouvernement allemand à la signification par la voie postale des actes de procédure en matière civile ou commerciale destinés à ses nationaux résidant en Allemagne, les bureaux de poste d'une part en vertu d'instructions administratives refusent de se charger des exploits à destination de l'empire allemand, et le ministre de la justice d'autre part a prescrit aux huissiers (circ. just. 2 septembre 1897) de s'abstenir de présenter au transport des plis recommandés contenant de tels actes ;

Attendu que cette double mesure est prise en conformité de la loi du 26 mars 1833 qui prévoit l'impossibilité pour les directeurs de postes aux lettres de se charger d'une copie d'exploit présentée à leur bureau ;

L'application de cette disposition se justifie d'ailleurs par le fait que ce serait vainement qu'un bureau de départ accepterait au transport des envois que les bureaux d'arrivée ne pourraient, en vertu de leur réglementation propre, distribuer aux destinataires, et par celui que le secret des lettres étant réservé dans les instructions postales, il ne conviendrait pas que les huissiers couvrent de ce secret, des remises d'exploits qu'ils ne pourraient faire ouvertement et dont le visa de l'employé préposé aux envois recommandés ne pourrait plus assurer l'identité ;

Il ne s'agit donc pas de suspendre l'exécution d'une disposition légale par une circulaire ministérielle, mais d'en faire appliquer une autre avec laquelle il y avait à la concilier ;

Il ne s'agit pas plus d'appliquer au gré du pouvoir exécutif, tantôt l'arrêté de 1814, tantôt la loi de 1833, puisque la situation actuelle est dominée par le fait du prince survenu à l'étranger et qui constitue la force majeure ;

Il ne s'agit pas enfin de donner force en Belgique à des actes de l'autorité étrangère qui n'oblige en réalité que ses propres fonctionnaires, mais dans un domaine où leur collaboration est indispensable au fonctionnement suivi jusque lors en Belgique ;

Attendu que la régularité de la notification par voie diplomatique est donc établie ;

Attendu que dans l'application au fait l'observation de toutes les formalités prescrites, résulte à suffisance de l'exploit ;

Que le moyen manque donc de base ;

III. Attendu que l'opposant se fondant ensuite sur ce que les défendeurs actuels n'auraient pas signalé que l'échantillon de vente se composait d'une caisse de 127 kilos et qu'il écherrait de leur ordonner de représenter le dit échantillon en son entier ;

Mais attendu que cette circonstance ne vise pas le jugement dont opposition mais la manière dont l'expertise aurait été menée ; qu'elle critique donc non pas le jugement mais l'exécution qu'il aurait reçue, que l'objection manque donc de relevance quant à l'examen de ce jugement ;

IV. Attendu que les opposants se fondent encore sur ce qu'il aurait été convenu que trois experts et non un seul soient désignés ;

Mais la nécessité d'un collège de trois experts n'est pas

démontrée et ce motif ne peut donc non plus ébranler le jugement dont opposition ;

V. Attendu enfin que les opposants objectent que l'identité de l'échantillon ainsi que la conformité de la marchandise avec cet échantillon auraient dû faire partie l'une et l'autre de la mission de l'expert ;

Mais attendu que ces vérifications faisaient bien l'objet de la mission de l'expert nommé, soit expressément, soit quant à l'identité de l'échantillon virtuellement ; qu'encore une fois le jugement précédemment rendu n'en est pas atteint, et doit donc produire ses effets ;

Attendu qu'autre serait la question de savoir si l'expertise a été faite dans des conditions répondant aux conventions existantes entre parties, question non actuellement posée et que les demandeurs resteront libres de faire apprécier s'ils s'y croient fondés, en prosécution de cause mais non par voie d'opposition ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'opposition, mais la déclare non fondée ; dit que le jugement par défaut sortira ses pleins et entiers effets; condamne les demandeurs aux dépens de l'opposition et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 mars 1898. — 3e CH. — MM. CARPENTIER, FLOREN et DE BOM, juges. — Pl. Mes MONHEIM et E. ROOST.

1° GAGE. — PROCÉDURE EN RÉALISATION. — REQUÊTE. — ABSENCE D'OBSERVATIONS. — OPPOSITION. — 2° GAGE. — PREUVE. — MISE EN POSSESSION.

1° *Quoique le débiteur n'ait pas usé du droit de présenter ses observations au président chargé de statuer sur la vente du gage, dans les deux jours francs après la signification de la requête, il peut encore par voie d'opposition contester les faits énoncés dans la requête. (Loi* 5 *mai* 1872 *sur le gage, art.* 4 *et* 5*).*

2° *Le gage ne se présume pas. L'existence d'une créance et la mise en possession d'un objet ne prouvent pas nécessairement, la constitution d'un gage.*

(STROBBAERT CONTRE ROTH)

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 28 janvier 1898 portant opposition à l'ordonnance rendue par le président du tribunal de céans en date du 26 janvier 1898, et autorisant la vente d'un prétendu gage de deux chariots ;

Attendu que la demande tend en conséquence à faire défense au défendeur de faire procéder à la vente du dit gage ;

Attendu que cette demande se fonde sur ce que le demandeur n'aurait jamais donné en gage au défendeur les deux chariots dont la vente est poursuivie, et qu'ils ne seraient en sa possession qu'à titre précaire ; qu'en tous cas ils n'auraient pas été donnés en gage au vœu de la loi ;

I. Attendu que le défendeur soulève à tort un moyen de non recevabilité, prétendant qu'à défaut d'avoir dans les deux jours après la signification de la requête présentée au président du tribunal de commerce, fait parvenir ses observations à ce magistrat, le débiteur ne pourrait plus contester les faits énoncés dans la dite requête, mais seulement le mode de vente choisi par le président ;

Attendu que la loi du 5 mai 1872, ne fait pas cette distinction et qu'il n'y a aucun motif de la faire, l'art. 4 qui permet pendant 48 heures de présenter des observations au magistrat chargé de statuer sur la demande de réalisation n'ayant besoin d'aucune sanction de déchéance pour produire les effets que le législateur a voulu lui donner, savoir ceux d'une juridiction gracieuse statuant sous réserve du droit d'opposition qu'il organise ;

II. Au fond :

Attendu que le défendeur qui a la charge de prouver son titre, justifie bien de la possession des chariots litigieux mais ne prouve pas qu'il y ait eu dation de gage ;

Attendu en effet qu'il se borne à invoquer une convention verbale de gage, mais que celle-ci étant contestée, la preuve en reste à faire toute entière, or qu'elle manque absolument ;

L'existence d'une créance et la mise en possession d'objets dont le débiteur avait la disposition ne prouvent pas en effet nécessairement un lien entre ces deux éléments, ni surtout une sûreté de l'une par l'autre ; d'autant que dans la matière du gage qui en sa qualité de privilège est exceptionnel, on ne peut présumer celui-ci ;

En vain le défendeur invoque-t-il l'adage en fait de meubles possession vaut titre, car la propriété seule peut en découler si la possession a eu lieu à titre de propriétaire mais non la preuve d'une vente : or le gage s'établit en matière commerciale d'après les modes usités pour la vente de choses de même nature ; la possession ne prouve donc pas le gage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant le moyen de non recevabilité invoqué, fait défense au défendeur de faire procéder en vertu de l'ordonnance du 26 janvier 1898 à la vente des deux chariots litigieux ; le condamne aux dépens.

Du 7 mars 1898. — 3e CH. — MM. CARPENTIER, FLOREN et DE BOM, juges. — Pl. Mes SEGERS et VOLCKERICK.

AFFRÈTEMENT. — EMBARQUEMENT VERS TELLE DATE. — MARGE.

Les termes, embarquement vers une certaine date, impliquent une certaine marge avant et après cette date.

Le chargeur qui s'est engagé à embarquer vers la mi-février a exécuté son obligation en étant prêt à charger le 17.

(DEPPE CONTRE KETS).

JUGEMENT.

Attendu que les conventions litigieuses avenues entre Lamarche et Kets d'une part et entre Kets et Adolf Deppe d'autre part sont en corrélation telle que l'inexécution de l'une devait nécessairement avoir de l'influence sur l'exécution de l'autre ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés des 19 mars et 8 octobre 1897 ayant pour base l'inexécution de ces conventions sont donc connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne l'action intentée par Adolf Deppe :

Attendu que Kets prétend que cette action ne serait pas fondée, parce que Deppe, qui s'était engagé à embarquer vers la mi-février les 100 tonnes scories litigieuses n'a pu commencer son chargement que le 17 février ;

Attendu que les termes embarquement vers une certaine date impliquent une certaine marge avant et après cette date ;

Attendu que Deppe, s'étant engagé à embarquer vers la mi-février a exécuté son obligation en étant prêt à charger le 17 février (Anv. 18 mai 1893, *Jur. Anv.* 1893. I. 356) ;

Attendu que le reproche que lui fait Kets à cet égard manque donc de fondement ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que Deppe ne s'était pas engagé seulement, pour le prix convenu à forfait entre lui et Kets, à transporter par un de ses steamers la marchandise litigieuse d'Anvers à Bayonne, mais aussi à la décharger du wagon à Anvers, et à la mettre sur quai à Bayonne ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 75 de la loi maritime l'affréteur qui, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, payera en indemnité au capitaine la moitié du fret convenu par la charte-partie pour la totalité du chargement qu'il devait faire ;

Attendu que le fret est le prix de la location du navire ou d'une partie du navire (art. 70 loi maritime) ;

Attendu que les frais de prise du wagon à Anvers et de mise sur quai à Bayonne doivent être évalués à 50 centim. par tonne soit à cinquante francs pour les 100 tonnes litigieuses ;

Attendu que le fret litigieux n'était donc que de fr. 950.00 au lieu de fr. 1000 ;

Attendu que le demi fret dû par Kets et Deppe est donc de fr. 475;

En ce qui concerne l'action intentée par Gustave Kets ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord : 1° qu'il était convenu que Lamarche mettrait la marchandise à la disposition de Kets du 8 au 15 février ;

Attendu que cette clause signifie clairement que la marchandise devait partir de l'usine au plus tard le 15 février, mais non pas qu'elle devait être embarquée à bord du steamer au plus tard le 15 février ;

2° que Lamarche essaya de substituer une toute autre convention à celle qui vient d'être rappelée ;

3° que jamais Kets ne consentit à aucun changement de conditions de cette dernière ;

4° que Kets ne prit pas, le 11 février, l'engagement d'embarquer la marchandise le 16 février au plus tard et de faire partir le steamer le 17 ;

5° que Lamarche a refusé d'expédier la marchandise parce que Kets ne voulait pas prendre envers l'acheteur de Lamarche la responsabilité de ce que la marchandise n'était pas embarquée le 15 février ;

Attendu qu'en exécution de la convention prérappelée Kets n'était pas obligé à embarquer la marchandise le 15 février au plus tard ; dès lors il n'avait pas à indemniser l'acheteur de ce que l'embarquement avait lieu après le 15, et Lamarche n'avait pas le droit de se refuser à l'exécution du contrat ;

6° que le bénéfice dont Kets a été privé par l'inexécution du contrat est de fr. 25 ;

Attendu que la perte subie par Kets qui est condamné à payer fr. 475 à Deppe pour demi fret, et la privation du susdit bénéfice de fr. 25 sont des suites immédiates et directes de l'inexécution par Lamarche de la convention qui le liait ;

Attendu que Lamarche pouvait prévoir ces dommages lorsqu'il a conclu la dite convention ;

Attendu qu'il en est de même du protêt signifié le 20 février 1897 à Lamarche à la requête de Kets par le ministère de l'huissier Alfred Minne d'Anvers, et enregistré ;

Attendu que Lamarche doit donc à Kets la somme de fr. 509.53 à titre de dommages-intérêts ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes introduites par les exploits des 19 mars et 8 octobre 1897 enregistrés susvisés, statuant sur l'action intentée par 1° Adolf Deppe, 2° Henri Gerlinger, 3° Christian Scheidt, 4° Louis Scheidt condamne Gustave Kets à leur payer la somme de fr. 475 à titre de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires, déclare le surplus de la demande non-fondé, déboute, quant à ce, les demandeurs, condamne Gustave Kets aux dépens ; statuant sur l'action intentée par Gustave Kets condamne Fernand Lamarche à lui payer la somme de fr. 509.53 à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires, condamne Fernand Lamarche aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 mars 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, DE VOS et NIEBERDING, juges. — Pl. Mes VARLEZ, JANSSENS et YSEUX.

1° VENTE. — PAYEMENT CONTRE DOCUMENTS. — VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DE LA MARCHANDISE. — 2° VENTE. — MESURES CONSERVATOIRES. — A QUI ELLES INCOMBENT.

1° *L'acheteur d'une marchandise, payable contre documents, doit en effectuer le règlement avant toute vérification ou délivrance effective.*

La question de savoir si la marchandise répond à ce qu'elle doit être, ne fait pas, dans ces conditions, obstacle à ce que l'acheteur soit en vertu d'une obligation préalable, liquide et exigible contraint à payer.

Si l'acheteur n'a pas payé comme il était convenu, cette infraction au contrat ne peut le mettre dans une situation meilleure que celle qu'il avait stipulée.

2° *Les mesures conservatoires de la marchandise incombent avant tout à celui qui en fait reste en possession des objets litigieux, sans avoir à distinguer si cette détention est ou non conforme aux obligations respectives des parties.*

(FISCHER ET C° CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS VÉGÉTAUX DU HAUT-KASSAÏ ET DE RIDDER ET JACOBS)

JUGEMENT.

Vu la citation dictée par exploits séparés des 27 février et 5 mars 1897 et tendant au payement solidairement entre les deux firmes défenderesses : 1° de fr. 6729.90 montant de trois factures de marchandises; 2° de fr. 3000 de dommages-intérêts ou toute autre somme à arbitrer en cours d'instance ;

Attendu que les deux parties défenderesses demandent le rejet du débat des conclusions prises après les plaidoiries par les demandeurs ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 35 du règlement d'ordre de service du tribunal, les conclusions doivent, dans toutes les causes être remises au plus tard lors de la clôture des débats; qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande formulée dans l'espèce;

Mais attendu que cette mesure ne peut empêcher de statuer sur les moyens développés en plaidoirie par les demandeurs en réponse aux conclusions des défendeurs ;

I. En ce qui concerne la société anonyme des produits végétaux du Haut-Kassaï :

Attendu qu'elle avait acheté les divers lots litigieux payables contre documents; qu'elle avait donc à en effectuer le règlement avant toute vérification ou délivrance effective, la convention ayant expressément substitué à celles-ci une livraison purement virtuelle sous les espèces des documents représentatifs de la marchandise ;

Attendu que la défenderesse n'a pas effectué ce payement ; qu'elle a donc la première manqué à ses obligations et ne peut

ainsi être admise à opposer comme défense à l'action, une exception ***non adimpleti contractus***, car rien ne permet de dire que les demandeurs aient renoncé,comme elle le soutient, à leur droit d'exiger payement contre documents ;

Attendu que la question de savoir si oui ou non la marchandise répond à ce qu'elle devait être, ne fait pas dans ces conditions, obstacle à ce que les acheteurs soient dès ores, en vertu d'une obligation préalable liquide et exigible, contraints à payer, leur faute de n'avoir pas payé comme il était convenu ne pouvant les mettre dans une situation meilleure que celle qu'ils avaient stipulée et les inconvénients d'un payement préalable et éventuellement ceux d'un payement à des étrangers d'une marchandise non conforme ayant été voulus par les parties, et devant ainsi être subis par elles ;

Attendu que cela fait, il n'y a par contre, pas de motif de ne pas examiner dès maintenant aussi, la contestation de la qualité de la fourniture offerte ;

Attendu il est vrai que les demandeurs soutiennent que toutes critiques à ce sujet seraient non recevables faute par la défenderesse d'avoir pris des mesures conservatoires à l'arrivée de la marchandise ;

Mais attendu que ces mesures qui incombent avant tout à celui qui, en fait, reste en possession des objets litigieux, sans avoir à distinguer si cette détention est ou non conforme aux obligations respectives des parties, ne peuvent dans l'espèce avoir incombé à la défenderesse qui n'a pas pris réception ;

Attendu qu'au surplus pareilles mesures n'ont d'autre but que d'assurer l'identité de la marchandise et d'empêcher la spéculation à coup sûr par l'une des parties sur la main de l'autre ; qu'à ce double point de vue les demandeurs duement avertis en temps utile ne peuvent s'en prendre à la défenderesse, d'autant que les cauries ne peuvent être considérées comme marchandises sujettes à rapides fluctuations ;

Attendu que la discussion de qualité soulevée ne pourra être utilement débattue que devant un expert qui aura à tenir compte de tous les éléments de la contestation ;

Attendu que la demande de dommages-intérêts dépend en

partie de la question de qualité de la marchandise et ne peut donc être débattue actuellement ;

II. En ce qui concerne Ch. De Ridder et Th. Jacobs :

Attendu qu'ils n'ont dans l'affaire été que des simples intermédiaires à la commission; qu'à ce titre ils ne peuvent être tenus personnellement des obligations de la partie et spécialement avoir à payer le prix ;

Attendu que le fait de s'être conduits comme agents des demandeurs, alors qu'ils n'avaient pour croire à leur mandat en cette qualité,qu'un silence peu décisif des demandeurs,ne modifie pas cette situation, la nature seule de leur intervention pouvant en être affectée,mais non leur rôle d'intermédiaire lui-même ;

Attendu au contraire que la demande de dommages-intérêts du chef de fautes préjudiciables aux demandeurs, peut être prise comme visant pour eux les actes inhérents à leurs devoirs de courtiers intermédiaires, ou même d'agents des demandeurs en tant qu'ils ont en fait et à tort ou à raison assumé ces fonctions; qu'elle est dès lors bien intentée ;

Attendu qu'en ce qui en concerne le fondement il convient d'écarter dès l'abord la solidarité à laquelle les demandeurs veulent soumettre les défendeurs, car d'une part ni la loi, ni la convention, surtout en l'absence de tout ducroire,ne comminent celle-ci entre les acheteurs et les agents-vendeurs ou courtiers ; et d'autre part la notion du quasi-délit est étrangère au litige, chacun n'y répondant que de ses fautes contractuelles, notamment Ch. De Ridder et Th. Jacobs sur l'action née du mandat ;

Attendu que dans cette limite le premier grief relevé à charge des défendeurs à savoir qu'ils n'auraient pas pris de mesures conservatoires contre la société du Haut-Kassaï ni contre les capitaines des navires importateurs manque de base, car les défendeurs n'avaient pas qualité pour agir judiciairement en leur nom propre, ni mandat d'agir au nom de Fischer et C° ; au surplus ils ont assuré par des mesures extra-judiciaires tout au moins la conservation de la marchandise ;

Attendu que le second grief, consistant à dire qu'en écrivant à l'Agra bank détenteur des documents, ils ont obtenu des échantillons des cauries arrivées et ce avant payement de ces

marchandises par les acheteurs, n'articule pas un fait qui ait préjudicié aux demandeurs, ni en lui-même, ni dans ses conséquences ; que l'obtention des échantillons semble avoir été sans influence sur la conduite de la société co-défenderesse dont le refus aurait pu se produire sans les échantillons, si même il n'avait pas dû nécessairement se produire dans ce cas ;

Attendu que le 3e grief, argumentant de ce que la marchandise aurait été grevée de frais de magasinage, d'assurance et de transport, ne porte pas davantage sur un fait relevant, en ce que la mise en magasin et l'assurance des envois en souffrance ne pouvaient constituer une faute chez les défendeurs ; les dits frais seront d'ailleurs pour celui des vendeurs ou des acheteurs qui aura perdu le procès quant au refus de la marchandise ;

Attendu enfin que l'imputation à charge des défendeurs de s'être faussement intitulés les agents des demandeurs et de s'être en conséquence gérés comme tels manque également de relevance au point de vue de leur responsabilité ;

Attendu que ce n'est donc pas contre Ch. De Ridder et Th. Jacobs que les demandeurs peuvent être fondés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant du débat l'écrit de conclusions pris par les demandeurs postérieurement à la clôture des débats, condamne la Société anonyme des produits végétaux du Haut-Kassaï à payer aux demandeurs contre remise des documents à la marchandise fr. 6729.90 à titre de prix, avec les intérêts judiciaires et la 1/2 des dépens qui les concernent ; et rejetant tous moyens de non recevabilité avant faire droit sur les conséquences de la qualité des cauries facturées, nomme Engerinck, directeur du comptoir congolais, rempart Kipdorp, à Anvers, en qualité d'expert, aux fins de déterminer si elles sont conformes aux obligations des vendeurs ; commet M. le juge .... pour recevoir le serment de l'expert ; surseoit à statuer sur la demande de dommages-intérêts à charge de la défenderesse ; déboute les demandeurs de leur action à charge des défendeurs Ch. De Ridder et Th. Jacobs ; les condamne aux dépens relatifs à ces derniers ; réserve l'autre moitié des frais relatifs à la Société du Haut-Kassaï

et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *mars* 1898. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, CRIQUILLION et H. RANDAXHE, juges. — Pl. Mes VAN DE VORST, SPRUYT et VAN CASTER.

OBLIGATIONS. — STIPULATION AU PROFIT D'UN TIERS. — APPLICATION EXTENSIVE DE L'ART. 1121 C. C.

L'art. 1121 du c. civ. n'est pas limitatif et doit être appliqué à tous les cas où celui qui stipule au profit d'un tiers a intérêt à l'exécution de la stipulation.

(VAN HARNEVELDT CONTRE SELENS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 28 février 1898, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 280, remise au défendeur pour payer un compte de funérailles réclamé par le demandeur ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le demandeur ayant été chargé des funérailles d'une dame veuve Cooper a réclamé de ce chef aux parents de la défunte le payement d'un compte de fr. 280, sur ce que ces parents ont fait tenir au défendeur par l'entremise d'un mandataire, une somme de fr. 280 pour solder le dit compte, sur ce que le défendeur a reçu sans protestation ni réserve cet argent et l'ordre de le payer au demandeur ;

Attendu que le défendeur a donc pris l'obligation de payer au demandeur la somme de fr. 280 ;

Attendu que l'article 1121 du c. c. n'est pas limitatif et doit être appliqué à tous les cas où celui qui stipule au profit d'un tiers a un intérêt à l'exécution de la stipulation (BELTJENS, *Encyclopédie du droit civil belge*, code civil annoté, t. II. art. 1121 no 2 et LAURENT, *Principes* t. XV. no 553) ;

Attendu que les parents de la veuve Cooper, qui ont stipulé au profit du demandeur le payement de fr. 280, ont un intérêt évident à l'exécution de cette stipulation, puisque cette exécution doit éteindre leur propre dette envers le demandeur ;

Attendu que cette stipulation est donc valable ;

Attendu que le demandeur a dès lors une action directe contre le défendeur pour le contraindre à effectuer le payement qu'il a promis; (BELTJENS, ouvrage cité art. 1121 n° 26 et les autorités y rapportées) ;

Attendu qu'aucune compensation n'est possible entre des dettes qui n'existent pas entre les mêmes personnes ;

Attendu que c'est vainement donc que le défendeur voudrait compenser sa dette envers le demandeur avec la dette que les parents de la veuve Cooper pourraient avoir envers lui-même ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 280 avec les intérêts judiciaires, condamne le défendeur aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 avril 1898. — 3e CH. — MM. DE SURGELOOSE, LÉONARD et H. RANDAXHE, juges. — Pl. Mes STEPHANY et SCHILTZ.

1° VOITURIER. — MANQUANT. — BATELIER. — RÉCEPTION. — VÉRIFICATION. — CONSTATATIONS DOUANIÈRES. — 2° SAISIE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — COMPÉTENCE.

1° *La prise de réception éteint toute action contre le transporteur, à moins de réclamations formulées par écrit et adressées au voiturier le surlendemain au plus tard de la réception (art. 7 l. 25 août* 1891).

Si, en matière de navigation intérieure, le transporteur doit prouver sa libération, c'est à la con-

dition qu'on ne l'empêche pas de fournir cette preuve, surtout alors que la marchandise n'est plus en sa possession.

Le destinataire ne peut se refuser à admettre la vérification des objets transportés, en cas d'allégation d'avarie ou de manquant.

Les constatations de la douane ne constituent qu'un élément de preuve très approximatif et ne peuvent être opposées aux parties qui n'ont pas été appelées à y assister.

2° Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en mainlevée d'une saisie conservatoire basée sur ce que le président a autorisé une saisie alors que le saisissant n'avait pas de créance, mais il est incompétent si elle est basée sur la manière dont a été exécutée l'ordonnance présidentielle.

(RONALDSON CONTRE GREYS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 9 avril 1897, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur batelier Greys à payer aux demandeurs Thos Ronaldson et C° à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 15000 (sauf à libeller, à majorer ou à diminuer en cours d'instance) ce du chef du préjudice souffert par les dits demandeurs à la suite d'un manquant de 20 sacs sucre sur une partie de 2000 sacs sucre marqués (S) Holland, qu'ils devaient recevoir par le bateau *Catharina* conduit par le dit batelier Greys et qui étaient destinés au steamer *Cayo Blanco* se rendant d'Anvers à la Nouvelle Orléans ;

Vu l'ajournement du 17 avril 1897, enregistré tendant à voir condamner Thos Ronaldson et C° à donner mainlevée de la saisie pratiquée par eux sur le bateau *Catharina* à voir déclarer cette saisie nulle et condamner les dits Thos Ronaldson et C° à

payer au batelier Greys à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 3000 sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes dictées par les dits exploits, comme connexes, à la demande des parties :

Attendu que le batelier Greys reçut à Amsterdam le 23 mars 1897, 2000 sacs sucre (S) Holland en destination d'Anvers et pour lequel il délivra son connaissement pur et simple ; que cette marchandise fut transbordée à Anvers du bateau *Catharina* dans le steamer *Cayo Blanco* en destination de la Nouvelle Orléans, à la date du 6 avril 1897 ; que le 7 avril à 6 heures du soir soit 24 heures après la réception Ronaldson et C° ont, par protêt enregistré de l'huissier Schuermans,prétendu qu'il y avait un manquant de 20 sacs sur la partie reçue à bord du *Cayo Blanco* ;

Attendu qu'il n'appert d'aucune constatation quant au nombre des sacs qui aurait été portée à la connaissance du batelier au moment où a cessé le transbordement à bord du steamer, qu'il est cependant à présumer que les sacs étaient comptés au fur et à mesure du transbordement; que le batelier Greys pouvait donc considérer la réception comme accomplie ; que ce n'est que 24 heures après que Thos Ronaldson et C° se sont plaints de manquant ; que le batelier en réponse au protêt lui signifié a, par l'organe de son conseil, mis les demandeurs en demeure d'établir ce manquant, en argumentant de la prise de réception ; que sommés de procéder à la constatation du manquant les demandeurs n'ont pas donné suite à la proposition du batelier ;

Attendu que la prise de réception éteint toute action contre le transporteur, à moins de réclamations formulées par écrit et adressées au voiturier le surlendemain au plus tard, de la réception, que la réclamation de Ronaldson et C° a eu lieu dans le délai légal, mais que c'est à tort qu'ils n'ont point immédiatement procédé contradictoirement avec le batelier à la vérification des marchandises ; que si, en matière de navigation intérieure conformément aux principes généraux du droit, qui n'ont pas été modifiés par la nouvelle loi sur le contrat de transport, le transporteur doit prouver sa libération (article 1315 du code civil et 4 de la loi sur le contrat du transport) c'est à la condition

qu'on ne l'empêche pas de fournir cette preuve, quand il l'offre comme dans l'espèce, en cas de contestation, surtout alors que la marchandise n'est plus en sa possession ; que d'après l'esprit de la nouvelle loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport (article 7) le destinataire ne peut se refuser à admettre la vérification des objets transportés en cas d'allégation d'avarie ou de pertes (manquant) ;

Attendu que la marchandise ex bateau *Catharina* a été transbordée sur le steamer *Cayo Blanco* et qu'il a été dressé un connaissement à 2000 sacs sucre, connaissement (sur les termes duquel parties sont d'accord) sur lequel il a été ultérieurement ajouté la mention « *Twenty bags less in dispute if on board to be delivered* » ;

Attendu qu'il n'est pas dénié que la marchandise a voyagé dès le principe dans des cales plombées par la douane hollandaise et qu'ensuite à la frontière de Belgique la douane belge a encore apposé des plombs à côté de ceux de la douane hollandaise, qu'il est donc peu vraisemblable qu'une partie de la cargaison ait pu disparaître pendant le voyage ; que le déchargement à Anvers s'est fait sous la surveillance de la douane ; que le batelier semble donc ne pas avoir eu la libre disposition de la marchandise, et n'avoir pas eu l'occasion de délivrer à Anvers moins de marchandises que celles qu'il a prises à bord à Amsterdam ;

Attendu que d'autre part il est vraisemblable qu'il y a eu 2000 sacs à bord du bateau *Catharina* les expéditeurs Wm H. Muller et Co d'Amsterdam ayant annoncé à Thos Ronaldson et Co l'arrivée de 2000 sacs sucre, les sieurs Maltes et Boumeester d'Amsterdam ayant réclamé la valeur de 20 sacs à Wm H. Muller et Co et le batelier Greys ayant d'ailleurs délivré un connaissement pour 2000 sacs sucre ;

Attendu qu'à Anvers les employés de la douane argumentant d'une différence de 20 sacs entre le nombre indiqué au connaissement du bateau *Catharina*, et celui qu'une vérification des colis leur a fait constater lors du transbordement sur le *Cayo Blanco* ont réclamé les droits dûs sur cette marchandise ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que les constatations de la douane faites uniquement dans un but fiscal ne constituent

qu'un élément de preuve très approximatif et ne peuvent être opposées aux parties qui n'ont pas été appelées à y assister ;

Attendu, enfin, qu'à la Nouvelle Orléans il n'aurait, d'après les éléments fournis au procès, été délivré ex *Cayo Blanco* que 1980 sacs sucre ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande dirigée contre le batelier Greys n'est ni pleinement justifiée ni totalement dénuée de preuves ; que dans ces conditions le tribunal estime qu'il y a lieu au vœu des articles 1366 et 1367 c. c. de déférer d'office au batelier Greys un serment supplétoire sur le point de savoir s'il a transporté d'Amsterdam à Anvers et délivré en ce port à Thos Ronaldson et C° la quantité de 2000 sacs sucre marque (S) Holland ; et s'il a compté les sacs sucres tant à l'embarquement à Amsterdam qu'au débarquement à Anvers ;

Sur l'action dictée par le batelier Greys :

Attendu que le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur le bateau *Catharina* en tant seulement qu'elle est basée sur ce que M. le Président de ce siège aurait autorisé une saisie alors que Thos Ronaldson et C° n'avaient pas de créance ; mais le tribunal consulaire est incompétent pour statuer sur l'action en mainlevée en tant que basée sur la manière dont a été exécutée l'ordonnance présidentielle (en ce sens jugement de ce siège du 3 mars 1894 *Jur. Anv.* 1894 I. 376, et les autorités citées au dit jugement) ;

Attendu que le fondement en principe de la demande du batelier est subordonné à la solution qui interviendra dans l'action dictée contre lui par Thos Ronaldson et C°; que l'examen de sa réclamation en ce moment serait prématurée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes et statuant sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent, ordonne au batelier Greys de jurer qu'il a transporté d'Amsterdam à Anvers et délivré en ce port à Thos Ronaldson et C° la quantité de 2000 sacs sucre marque (S) Holland et qu'il a compté les sacs sucre tant à l'embarquement à Amsterdam qu'au débarquement

à Anvers, pour le dit serment prêté ou refusé être par les parties conclu et par le tribunal statué ce qu'il appartiendra ; se déclare compétent pour connaître de l'action en mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sur le bateau *Catharina* mais en tant seulement que cette demande est basée sur l'absence de créance dans le chef de Thos Ronaldson et C° ; se déclare incompétent pour connaître de la dite demande en tant que basée sur l'exécution irrégulière de l'ordonnance présidentielle ; surseoit à statuer sur le fondement de la demande du batelier jusqu'après solution définitive de l'action dirigée contre lui, réserve les dépens des deux instances, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 1[r] *avril* 1898. — 1[e] CH. — MM. VERSPREEUWEN, LAUREYSSENS et BULCKE, juges. — Pl. M[es] VRANCKEN et PINNOY.

1° GAGE COMMERCIAL. — RÉALISATION. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — VENTE DU GAGE. — CONSTATATION DE L'EXISTENCE DE LA CRÉANCE. — NON IDENTITÉ. — 2° PRIVILÈGE DU CRÉANCIER GAGISTE. — CONSIGNATAIRE. — POSSESSION DE MARCHANDISES.

1° La loi sur le gage commercial a organisé en cette matière une juridiction gracieuse spéciale attribuée au président du tribunal de commerce ; cette attribution de juridiction exorbitante du droit commun doit se limiter strictement à la réalisation du gage; elle n'a pas investi le président du droit de statuer inaudita altera parte *sur l'existence du gage ou de la créance principale qu'il couvre.*

Entre l'autorisation de vendre un gage et la constatation de l'existence de la créance et de la sûreté qui le garantit, il n'y a pas identité de la chose demandée.

2° Le privilège du créancier gagiste appartient de droit au consignataire, moyennant qu'il ait été mis et soit resté en possession des marchandises.

(BAERLEIM CONTRE CASPARY)

JUGEMENT.

Vu la citation du 5 mars 1897 tendant à faire dire pour droit que le défendeur n'est pas créancier de Robinowitch de fr. 40,000 ou de toute autre somme, et en tous cas qu'il n'est pas son créancier avec un droit de gage ou de privilège sur les objets saisis-arrêtés entre ses mains, et notamment sur 88 balles déchets de soie ;

Attendu que le défendeur conteste qu'en dehors de certains jugements que parties déclarent avoir été rendus les 6 avril 1895 et 9 janvier 1897 par le tribunal de première instance d'Anvers, jugements aux termes desquels il était respectivement prononcé validité de la saisie pratiquée en mains de Caspary et sursis à statuer sur le mérite de la déclaration de tiers-saisi faite par le défendeur actuel le 21 mai 1895 jusqu'à ce que la juridiction compétente ait prononcé définitivement sur l'existence et le quantum de la créance privilégiée prétendue par lui à charge du saisi Robinowitch, — le demandeur eût vis-à-vis du dit Caspary une contestation sur un intérêt né et actuel, et que partant l'action serait non recevable ;

Attendu qu'il a soutenu en conséquence qu'en tant que délimitée par le dit jugement la demande ne se présente plus que sous la forme de l'action paulienne de l'art. 1166 c. c. et que partant elle serait passible de toutes les exceptions que Robinowitch posséderait contre le défendeur, notamment des exceptions d'incompétence et de chose jugée ou de tardiveté résultant de la loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial ;

Mais attendu que si la première partie de ce raisonnement est juste, c'est-à-dire s'il est exact que le saisissant Baerleim est vis-à-vis du tiers-saisi Caspary l'ayant cause de son débiteur Robinowitch et exerce en réalité les droits de celui-ci, la seconde partie constitue une erreur et ne peut être admise ;

Attendu en effet que si Robinowitch au lieu de Baerleim s'était trouvé en présence de Caspary, le tribunal ne serait pas incompétent ; car si la loi sur le gage a organisé en cette matière, une juridiction gracieuse spéciale attribuée au président du tribunal de commerce, cette attribution de juridiction exorbitante du droit commun doit se limiter strictement à son objet c'est-à-dire à la réalisation du gage ; elle n'a pas investi le président du droit de statuer *inaudita altera parte* sur l'existence même de celui-ci, ou sur celle de la créance principale qu'il couvre; que le tribunal reste donc seul compétént pour cet objet, qui est celui du litige actuel ; (Anv. 25 avril 1896. *J. Anv.* 1896. I. 320 ; Anv. 7 mars 1898 *id.* 98. I. 205) ;

Attendu que dans la même hypothèse où Caspary se fut trouvé en présence de Robinowitch, il n'y aurait pas davantage chose jugée ; car entre l'autorisation de vendre un gage, et la constatation de l'existence de la créance et de la sûreté qui la garantit, il n'y a pas identité de chose demandée comme l'exige l'art. 1351 c. c. ;

Attendu enfin que toujours dans la même hypothèse, l'action actuelle ne serait ni mal introduite ni tardive ; car l'opposition à l'ordonnance du président, que le défendeur soutient être la voie à suivre, ne se concevait que pour faire réformer l'ordonnance dans les seules mesures de réalisation du gage qu'elle a prescrites, elle ne peut se concevoir au delà ; et d'autre part, s'il est exact que cette opposition ne peut se faire utilement que dans les 3 jours de la signification de l'ordonnance, aucune limitation semblable n'est portée dans la loi pour faire statuer sur le fond même du droit ; qu'à ce dernier point de vue il est donc sans relevance que le demandeur actuel ou Robinowitch dont il est l'ayant cause, n'ait pas fait d'opposition dans ce delai, puisque l'autorisation de vendre le gage prétendu devenue définitive n'est pas même actuellement attaquée, pas plus que la réalisation effective qui en a eu lieu ultérieurement, mais que la propriété seule du net produit de cette vente est disputée entre parties ;

Au fond :

Attendu qu'en vue de justifier de sa créance et de son droit de gage le défendeur invoque d'abord l'ordonnance même du pré-

sident autorisant la vente du gage, soutenant que cette preuve seule serait suffisante aujourd'hui ;

Mais le raisonnement admis ci-dessus démontre qu'au point de vue de la question en litige, cet élément ne prouve pas ; son objet n'est pas de le faire et le magistrat dont l'ordonnance émane n'a pas qualité pour décider de ce point ;

Attendu que les faits du procès témoignent d'abord d'une offre de consignation suivie de la mise à exécution de la combinaison offerte, qui en prouve l'agréation, car les deux parties, chacune en ce qui la concerne, s'exécutent ;

En vain dirait-on que ces faits ne seraient pas personnels à Ivan Robinowitch lui-même car le point n'est pas établi et il semble en tous cas qu'ils émanent de quelqu'un ayant pouvoir d'obliger la firme ;

Attendu ensuite que l'existence de l'avance de fr. 40.000 à titre de consignataire est de son côté suffisamment établie, et ce par les traites duement enregistrées dont les montants, la date de création et d'échéance confirment les premières données du litige ;

Il importe peu que le défendeur soutienne qu'aujourd'hui ces documents seraient prescrits et qu'ainsi ils ne pourraient plus avoir de valeur,car c'est là confondre la force probante d'un acte avec son caractère de titre de créance exigible, ce qui est très différent ; et au surplus la prescription invoquée aurait dû tout au moins, être acquise lors des faits du procès et non actuellement, puisque le jugement n'est que déclaratif de droits et non attributif ;

Attendu enfin que le privilège du créancier gagiste appartient de droit au consignataire (art. 11 loi 5 mai 1872) moyennant qu'il ait été mis et soit resté en possession des marchandises ;

Attendu que ce dernier point soulève dans l'espèce une question d'identité de celles-ci surtout à raison de ce que pendant un certain temps elles ont été déposées chez des tiers convenus entre parties ;

Attendu qu'à cet égard des doutes existent surtout en ce qui concerne les marques qui paraissent à certains moments avoir été L. R., et à d'autres J. R. ;

Attendu que la mesure d'instruction ci-après semble de nature à éclaircir ceux-ci et qu'il y a lieu d'y recourir ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent à raison de la matière, dit l'action recevable en la forme, et au fond dit pour droit qu'il a été entre Caspary et Robinowitch constitué un privilège de consignataire tout au moins à concurrence de fr. 40.000 ; et avant de statuer sur la question de savoir si ce privilège a pu valablement s'exercer sur le net produit en litige de la vente des balles déchets de soie opérée par l'huissier Boniver en date du 21 mars 1895, nomme Th. Eyrond expert-comptable à Anvers en qualité d'arbitre rapporteur aux fins de concilier les parties si possible, sinon donner son avis sur la question d'identité des dites marchandises avec celles sur lesquelles le privilège a été constitué ; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *mars* 1898.—2e CH.—MM. CARPENTIER, P. COLLIN et CRIQUILLION, juges. — Pl. Mes MONHEIM et ZECH.

1° ABORDAGE. — VIGIE A BORD. — BATEAU D'INTÉRIEUR ANCRÉ DANS L'ESCAUT. — 2° ABORDAGE. — REMORQUEUR ET REMORQUÉ. — SOLIDARITÉ.

1° *La question de savoir s'il convient d'avoir une vigie à bord d'un bateau d'intérieur ancré dans l'Escaut n'est pas une question de principe, mais une question de fait qui doit être appréciée d'après les circonstances (Cpz.art.24 de l'arr.royal du 1r août 1880).*

2° *Si dans certains cas, le remorqueur et le remorqué sont rendus solidairement responsables vis-à-vis des tiers des conséquences d'une collision causée par la traîne,c'est quand les deux bateaux ont commis des fautes qui ont contribué à amener l'abordage.*

(BATELIER VAN DEN ENDE CONTRE SOCIÉTÉ BADOISE ET CONSORTS)

Du 25 mars 1898. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, LAUREYSSENS et BULCKE, juges. — Pl. Mes DONNET, VRANCKEN, PINNOY et JAMINÉ.

1° STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — BOIS DE QUEBRACHO. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — TAUX DES SURESTARIES FIXÉ SEULEMENT POUR LE PORT DE CHARGE.

1° *Lorsque le déchargement doit se faire sous l'empire des usages de la place, il y a lieu de prendre en considération le tableau des délais admis par la Chambre de commerce.*

Le bois de Quebracho ne peut justifier une augmentation des délais normaux de starie.

2° *Quand le taux des surestaries n'est déterminé que pour celles à encourir au port de charge, il ne faut pas mettre sur le même pied les conséquences de l'indisponibilité du navire, dans un port de la République Argentine et dans un port de la Mer du Nord.*

(CAPITAINE MOSSO CONTRE MAYER)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'assignation du 16 avril 1897, enregistré, tendant au payement de fr. 4536 à titre d'indemnité de surestarie ;

Attendu que le capitaine Mosso prétend avoir accordé 22 jours utiles pour opérer le déchargement ; que les défendeurs n'en contestent que 4 1/2 jours ;

Attendu que le navire *Esther Roy* ayant déchargé durant la période d'été de la douane (il a été placé le 27 février et la période d'été avait pris cours le 16 février), on en conclut que la starie, pour une cargaison de 2150 tonnes, n'était que de 15 jours utiles ;

Attendu, en effet, que telle est la durée fixée par la Chambre de commerce de cette ville et que, lorsque le déchargement doit se faire sous l'empire des usages de la place, ainsi que les parties en conviennent dans l'espèce, il y a lieu de prendre en considération le tableau des délais admis par cette Chambre ;

Attendu que les perfectionnements récents de l'outillage du port ont fait tomber en désuétude les anciens usages, tandis que de nouveaux usages n'ont pu encore se constituer avec tous les caractères exigés par la loi ; mais que les tarifs élaborés par la Chambre de commerce,après accord des parties ayant intérêts opposés, tarifs déjà en vigueur depuis un certain temps, sont évidemment de nature à fournir des indications sérieuses sur ce que seront les usages dans un temps prochain et qu'ils doivent être observés dans la généralité des cas ;

Attendu que la nature de la marchandise transportée par le navire *Esther Roy*, bois de Quebracho, ne peut justifier une augmentation des délais normaux, ainsi que le tribunal l'a déjà décidé maintes fois (*J. Anv.* 1897. I. 337) ; que si souvent les capitaines ont octroyé spontanément des délais plus longs, le tribunal n'a pu que statuer en conséquence, mais sans qu'on puisse en conclure que c'est de leur propre volonté que les juges ont prolongé la starie, ainsi que veulent le prétendre les défendeurs ;

Attendu qu'on ne saurait argumenter en cette cause de certain avis émis par la même Chambre de commerce, plusieurs mois après l'assignation, au sujet d'un traitement spécial à faire aux bois de Quebracho et qu'il n'échet point aussi d'apprécier dès maintenant la relevance de cet avis ;

Attendu qu'il en résulte que les surestaries ont dans tous les cas commencé à courir dès la date de 27 mars, lendemain du jour où le capitaine Mosso a protesté de surestarie et sans qu'il faille rechercher si les interruptions de la starie alléguées par les défendeurs sont réelles ;

Attendu quant au reproche général fait au capitaine d'avoir travaillé avec deux brigades seulement, au lieu de trois, qu'il est inventé pour les besoins de la cause et que la correspondance

des parties au moment où ces faits se seraient produits ne mentionne rien de semblable ; que, d'ailleurs, cette même correspondance montre que les destinataires ne prenaient réception que par deux allèges et n'enlevaient même pas le bois présenté par les deux brigades au travail ;

Attendu que durant les surestaries, le capitaine est allé mettre son navire le long du quai à la prière des défendeurs, qui avaient jusqu'ici pris livraison en allèges au milieu du bassin ; que les défendeurs ne l'ont pas dénié et que cela est d'ailleurs constant ; mais que, lorsque le navire était amarré, il se trouvait qu'une grue du quai empêchait le déchargement par l'une des écoutilles, ce qui obligea le capitaine à déhaler ; que les parties ne conviennent pas des conséquences de ce déhalage, les défendeurs prétendant qu'il y a eu perte d'un demi jour, le capitaine soutenant que la manœuvre était exécutée en moins d'une heure, avant l'arrivée des ouvriers des défendeurs ;

Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de décider que le cas échéant, cette demi-journée se trouverait largement compensée par les deux jours et demi, que le capitaine, en toute occurrence, a octroyée en trop pour la starie ;

Attendu que le 3 avril le navire a pris du lest ;

Attendu qu'il était vide le 5 avril et qu'il a, par conséquent, été déchargé en surestarie pendant neuf jours ;

Attendu quant au taux des surestaries, qu'il n'est pas déterminé dans les conventions verbales de transport, si ce n'est pour celles à encourir au port de charge ; qu'il ne faut pas mettre sur le même pied les conséquences de l'indisponibilité du navire dans un port de la République Argentine et dans un port de la Mer du Nord ;

Attendu qu'en tenant compte de la nature du trafic du navire et de son tonnage de 1569 tonnes register, le taux de 25 centimes par tonne et par jour admis par les défendeurs n'est certes pas estimé trop bas (v. *J. Anv.* 1893. I. 184, 10 avril 1891) ; qu'il revient donc au capitaine une indemnité journalière de fr. 392.25, ce qui fait, pour les 9 jours de suresterie, la somme de fr. 3538,25 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs au payement, pour les

causes susdites, de fr. 3530.25, ce avec les intérêts judiciaires et les trois quarts des dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, moyennant caution.

Du 22 *mars* 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, DEVOS et NIEBERDING, juges.

1° AVARIE. — DISPACHEURS. — ABSENCE DE COMPROMIS. — PREUVE PAR TOUTES VOIES DE DROIT. — TRAVAIL DES DISPACHEURS. — ÉLÉMENT D'APPRÉCIATION. — 2° CAPITAINE. — LIVRE DE BORD. — TRANSCRIPTION APRÈS COUP. — PRÉTENDUE INEXACTITUDE DES MENTIONS. — REJET. — 3° CAPITAINE. — CHARGEMENT. — PREUVE. — PAYEMENT DES DROITS DE DOUANE. — ABSENCE DE CONSTATATION DE POIDS. — INSUFFISANCE DE LA PREUVE. — 4° CONNAISSEMENT. — CLAUSE « POIDS INCONNU ». — DISPENSE AU CAPITAINE DE VÉRIFIER LES QUANTITÉS EMBARQUÉES. — 5° CAPITAINE. — TRANSBORDEMENT. — DÉTERMINATION DU MANQUANT. — ABSENCE DE FAUTE DU CAPITAINE. — DIFFÉRENCE DE POIDS A L'ARRIVÉE ET A L'EMBARQUEMENT. — CALCUL INADMISSIBLE. — 6° AVARIES. — MANQUANT. — DÉTERMINATION « EX ŒQUO ET BONO ». — AVARIES COMMUNES.

1° *En l'absence d'un compromis en due forme pour la désignation des dispacheurs, le demandeur peut établir le fondement de sa réclamation par toutes voies de droit.*

Le travail des dispacheurs peut être invoqué aux débats comme élément d'appréciation.

2° *Si un livre de bord a été transcrit après coup, au lieu d'être tenu jour par jour, on ne doit pas déduire*

nécessairement de cette circonstance que les mentions du livre de bord sont inexactes.

De simples ratures, surcharges ou intercalations, alors que rien n'établit qu'elles ont eu pour but d'altérer ou de cacher la vérité, ne constituent pas des faux.

3° *Le fait d'avoir payé les droits de douane sur les quantités de froment portées aux connaissements ne prouve pas que ces quantités ont été débarquées.*

De même les factures des vendeurs originaires et des courtiers, acheteurs intermédiaires, n'établissent pas l'exactitude des quantités chargées à bord d'un steamer, lorsque rien ne prouve que ces vendeurs et intermédiaires ont procédé à des constatations de poids.

4° *Lorsque la clause « poids inconnu » est inscrite sur les connaissements, le capitaine, étant couvert par cette clause, n'a pas l'obligation de vérifier les quantités embarquées.*

5° *Si aucune faute spéciale n'est relevée dans le chef du capitaine à raison des conditions dans lesquelles s'est effectué le transbordement, il ne peut être question, pour déterminer le manquant dû au transbordement, de se borner à soustraire les quantités trouvées au débarquement (même après déduction d'une freinte de route) de celles embarquées suivant les connaissements,*

6° *A défaut de données certaines, le manquant à mettre sur le compte de l'avarie commune ne peut être fixé que par une appréciation* ex œquo et bono.

(FOULD CONTRE CAPITAINE BOVEY)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 13 février 1895, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur Max Fould, à payer au demandeur capitaine Bovey, commandant le steamer *Aureola*, la somme de fr. 611.47 pour solde de fret ;

Vu l'ajournement du 7 juillet 1895, enregistré, tendant à faire condamner le même défendeur à payer au prénommé demandeur, à titre de contribution en avarie commune, la somme de fr. 3,126.79 ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes dictées par les exploits susvisés ;

Attendu que le défendeur soutient ne rien devoir au demandeur, celui-ci ayant délivré sa cargaison avec un manquant de 255,001 kilos au lieu de 27,897 kilos admis par les dispacheurs comme résultant de l'échouement de l'*Aureola* dans le Parana, au cours de son voyage à Anvers via Villa Constitution, échouement pouvant donner lieu à une réclamation en avarie commune ;

Attendu que le défendeur commence par opposer à l'action une fin de non-recevoir tirée de ce que le demandeur ne produit pas d'exemplaire du compromis, qui aurait, d'après celui-ci, été souscrit par lui défendeur Max Fould, compromis donnant mission à MM. les dispacheurs Edouard Van Peborgh, Alphonse Genicot et Jacques Langlois, d'établir et de déterminer le caractère et le montant des avaries et d'en faire la classification et la répartition ; ce compromis, dit le défendeur, n'a, pour autant qu'il s'en souvienne, pas été signé par lui, mais par les compagnies d'assurances, la Foncière-transports, la Lyonnaise réunie, Deutsche Lloyd, Fortuna, Internationalen Lloyd de Berlin, Norddeutsche de Hambourg, Agripina de Cologne, Insurance Company of North America, London assurance Company ; il somme le demandeur de produire le dit compromis aux débats ;

Attendu que le demandeur soutient que les deux doubles du compromis ont, par erreur, été remis avec tous les documents

concernant le steamer *Aureola*, en faveur du demandeur, ce qui est de nature à faire supposer qu'il y avait un accord en vue de faire dresser un règlement d'avaries ;

Au surplus, le défendeur était au courant du dressement de la dispache, puisqu'il a déclaré, le 5 février 1895, que cette affaire concernait ses vendeurs Schiffner et C°, à Rosario, représentés à Anvers par L. C. Van den Broeck, et que les dispacheurs constatent que ce dernier a représenté le défendeur et leur a fourni des renseignements, ainsi que le courtier d'assurances Brunel, à une réunion tenue le 9 février 1895 au bureau de M. Alphonse Génicot ;

Que le défendeur a également déclaré que « c'était sur la dispache qu'il faudrait se baser pour régler définitivement le fret » ;

Attendu que, le 12 octobre 1894, le courtier d'assurances Joseph Van Tricht a communiqué aux dispacheurs un memorandum de même date du défendeur Fould constatant le manquant de poids en les priant de « s'en servir pour le règlement général » ;

Attendu qu'il est invraisemblable que les dispacheurs eussent procédé à un règlement d'avaries sans avoir été régulièrement investis de cette mission ;

Que la formule de dispache porte que le compromis est passé entre le capitaine et le consignataire du chargement ;

Attendu que, n'y eût-il pas de compromis en due forme, la demande ne serait pas, pour ce motif, non recevable ; le demandeur peut établir le fondement de sa réclamation par toutes voies de droit, le travail des dispacheurs ne vaudrait dans ces conditions que comme élément d'appréciation, comme une expertise, même irrégulière, peut servir d'élément de preuve dans un débat devant le juge consulaire ;

Attendu que sous réserve de discuter leurs conclusions et leur raisonnement, le travail des dispacheurs peut donc être invoqué aux débats ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire le défendeur conclut à voir dire pour droit que la dispache doit être redressée en prenant pour base un manquant de 255,001 kilos, représentant une valeur de fr. 23,299.02 ;

Attendu que le défendeur soutient que les dispacheurs se sont, pour établir le manquant sur la cargaison, basés exclusivement sur les mentions du livre de bord du capitaine Bovey ;

Or, le défendeur prétend que ce livre de bord est falsifié et que conséquemment il ne peut en être fait état ;

Il ajoute que par suite de cette falsification du livre de bord, le capitaine n'établit pas comment s'est produit le manquant énorme constaté et que dès lors il est responsable de la différence aux connaissements et celle constatée à Anvers à la délivraison ;

Attendu que s'il est exact, ainsi que le reconnaît d'ailleurs le demandeur, que le livre de bord a été transcrit au moins après coup, au lieu d'être tenu jour par jour et qu'un pareil livre n'a pas *a priori* la même force probante qu'un logbook qui eut été régulièrement tenu au courant,date par date,au cours du voyage, on ne doit point déduire nécessairement de cette circonstance que les mentions du livre sont inexactes, que le logbook contient, comme le prétend le défendeur, l'énoncé de faits « contraires à la vérité » ;

Que cette conclusion est absolument forcée ;

En effet, si des passages ont été intercalés après coup, mais que ces passages contiennent l'affirmation de faits exacts, ou dont l'inexactitude n'est pas démontrée, il n'y a point là de « faux », de « livre falsifié » ;

Le seul fait que le livre contient des ratures n'indique point l'intention d'une « fraude » ;

Attendu qu'un grand nombre de capitaines tiennent au cours de la traversée, surtout par les gros temps, un brouillon de livre de bord qui est mis au net dès qu'ils ont le temps ;

Que si cet usage peut être critiqué, peut donner lieu à des inconvénients, il est souvent pratiqué sans qu'on puisse en induire la mauvaise foi dans le chef du capitaine ;

Attendu que, dans l'espèce, le livre de bord a été visé par M. Charles Corty, juge au tribunal de commerce d'Anvers, le 5 octobre 1894, c'est-à-dire à un moment où les contestations actuelles n'étaient pas nées et ne devaient pas nécessairement être prévues ;

Attendu que le demandeur reconnaît que la fin du livre de

bord (second volume) a été recopiée après coup, à un moment où il savait qu'il se rendait à Anvers ;

Que cette circonstance explique qu'il ait indiqué par erreur, à partir du 31 août 1894, Anvers comme port de destination, alors qu'il se rendait à Saint-Vincent pour ordres et que ce n'est que le 20 septembre 1894, à Saint-Vincent, qu'il a reçu ordre de se diriger à Anvers ;

Attendu que de simples ratures, surcharges ou intercalations, alors que rien n'établit qu'elles aient eu pour but d'altérer ou de cacher la vérité, ne constituent pas des faux ;

Attendu que le défendeur prétend que les tirants d'eau du steamer, fréquemment mentionnés dans le livre de bord, ayant été insérés après coup, intercalés, selon lui, par le défendeur à certains endroits, doivent être considérés comme contraires à la vérité ;

Qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, cette conclusion est forcée, un oubli est possible et il peut être réparé sans qu'il y ait nécessairement mauvaise foi ;

Attendu, en ce qui concerne spécialement la mention, sous la date du 8 août 1894, que le navire avait un tirant d'eau de 16 pieds 5 pouces à l'avant et 17 pieds 6 pouces à l'arrière, si cette mention est intercalée au milieu de la page à un endroit normalement destiné à recevoir les mentions relatives à la latitude et à la longitude, on ne peut en conclure *a priori* que cette mention soit « fausse » ; les experts du Lloyd qui se sont rendus à Villa Constitution immédiatement après l'échouement pour prescrire les mesures nécessaires dans l'intérêt du navire et de la cargaison ont pu constater le même tirant d'eau ou tout au moins n'ont pas considéré les chiffres indiqués comme inexacts ou suspects, sinon ils ne les auraient pas acceptés et auraient fait, à cet égard, des réserves dans leur rapport ;

Attendu que les prétendues falsifications du livre de bord sont d'ailleurs sans influence sur la solution de la question litigieuse;

Que le tribunal peut la trancher sans se baser sur les tirants d'eau que le défendeur prétend être inexacts ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur prétend que c'est en se basant « exclusivement » sur les tirants d'eau de l'*Aureola*

que les dispacheurs auraient conclu que l'échouement n'a pu provoquer que le manquant évalué par eux ; le raisonnement des dispacheurs consiste à comparer le rendement habituel des sacs de la Plata avec le rendement des sacs embarqués qu'ils ont pu identifier, ils fondent leur avis sur le fait du transbordement d'environ 850 tonnes et des pertes normales qui en sont résultées, sur cette circonstance que le transbordement s'est fait sous la surveillance des experts du Lloyd, sur le rendement de la marchandise en sacs et la corrélation qui a dû exister entre la perte sur les marchandises en sacs et celles sur les marchandises en vrac ;

Attendu que, pour conclure à un manquant de 255 tonnes environ et à voir rendre le capitaine responsable de pareil manquant, le défendeur invoque les mentions de poids insérées aux connaissements, ce qu'il appelle un « facteur certain », mais il ne tient pas compte de la clause *quality, weight, and class of weat unknown*, sous laquelle le capitaine a transporté la marchandise mise à bord, dont il n'a pas vérifié ni pu vérifier le poids ; le poids n'est donc, en rien, établi á l'égard du capitaine;

Attendu que, pour étayer son affirmation que le poids renseigné aux connaissements a été mis à bord, le défendeur invoque ensuite diverses circonstances ;

Attendu que le fait d'avoir payé les droits d'exportation sur les quantités portées aux connaissements ne prouve point que ces quantités aient été à bord ;

Il va de soi que la douane perçoit sur les quantités qu'on indique sur les connaissements et qu'elle n'a pas intérêt à faire opérer la perception sur des quantités moindres ; du reste la jurisprudence n'a jamais considéré les documents de douane comme constituant une preuve convaincante des quantités transportées ;

Attendu que de même les factures des vendeurs originaires et les attestations des courtiers acheteurs intermédiaires de Schiffner et C° n'établissent point l'exactitude des quantités chargées par ces derniers à bord de l'*Aureola* ; rien ne prouve que ces vendeurs et ces intermédiaires aient procédé à des constatations de poids ; ils n'avaient pas intérêt à faire rectifier les chiffres déclarés par les chargeurs, si ceux-ci étaient supérieurs à la réalité;

Attendu, enfin, que la circonstance que la Compagnie du chemin de fer Santa Fé et Cordova, chargé du transport d'une grande partie des froments et conséquemment responsable des marchandises lui confiées,atteste que celles-ci ont été embarquées à bord de l'*Aureola*, n'est pas une preuve convaincante,puisque rien n'établit qu'il y ait eu une constatation de poids ; dans la pratique, le chemin de fer et la douane suivant la foi et les indications des chargeurs ;

Attendu, au surplus, qu'en invoquant les quantités portées aux divers documents qu'il considère comme des preuves (à admettre hypothétiquement que les quantités aient primitivement été absolument conformes aux chiffres indiqués), le défendeur ne tient aucun compte ni de la freinte, ni des pertes normales qui se produisent toujours, quand des grains sont soumis à des manipulations et transbordements ;

Attendu que l'on se trouve en présence de simples présomptions ; une quantité de froment a été perdue lors de l'échouement du steamer *Aureola* ; d'autre part, une perte est due à la freinte normale et aux manipulations tant aux divers ports de charge qu'au port de destination ;

Qu'il convient d'évaluer *ex œquo et bono* quelle a pu être l'importance du manquant résultant de l'échouement en tenant compte de tous les éléments de la cause ;

Attendu qu'il faut qu'il y ait relation de cause à effet entre le manquant dont se plaint le défendeur et l'échouement ;

Qu'il y a toujours lieu d'avoir égard, dans l'évalution du manquant,à la freinte normale de route,du moment que l'événement auquel est attribué le manquant ne détruit pas la présomption,qu'une partie au moins du déchet est inhérente au transport même et aux manipulations normales ; en ce sens : voir notamment jugements de ce siège du 6 août 1892, *J. Anv.* 1894. I. 288 ; du 11 septembre 1891, *ibid.*, 1893. I. 260 ; du 28 janvier 1891, 1e chambre, en cause Mendl frères contre capitaine Fleming ; du 28 octobre 1896, 1e chambre, en cause Bopp et Poels contre capitaine Ferrant ; du 31 mai 1897, 1e chambre, en cause Mendl frères c. capitaine Henry ;

Attendu que le manquant allégué est en dehors de toute proportion avec la quantité transbordée (255 tonnes sur environ 850 tonnes transbordées) ;

Que la perte se serait produite dans les circonstances suivantes: après avoir embarqué à Rosario une partie de sa cargaison (d'après connaissement 4,762 sacs pesant 304,808 kilos et en vrac 1,600,000 kilos, soit en tout 1,904,808 kilos), l'*Auréola* appareilla à destination de Villa Constitution ;

Arrivé à l'entrée de ce port, le navire toucha un banc vaseux et, ayant battu en arrière, l'*Auréola* resta échoué ; le capitaine se rendit à Rosario pour quérir de l'assistance ;

Le 9 août il revint à bord sur un chaland à vapeur, amenant avec lui l'expert du Lloyd, le capitaine du vapeur *Gellivarca* et un délégué de son agent ; il apporta aussi une douzaine de paniers pour alléger ;

Le 10 au soir, deux allèges et, le 11, une troisième allège arrivèrent près du navire ;

On procéda à l'allègement ;

Le 12, le remorqueur *Victory* amena une quatrième allège et commença des manœuvres en vue du renflouement de l'*Auréola* ; mais le *Victory*, ayant essuyé des avaries, dut retourner à Rosario ; on poursuivit l'allègement le dit jour 12 août et les jours suivants ;

Le 14 août, les allèges *Pueblos* avec environ 200 tonnes froment et *Plato* avec environ 280 tonnes étant chargées, on continua à alléger dans la troisième allège avec deux brigades pendant toute la nuit ; le 15 août, vers 6 heures du matin, on réussit à mettre le steamer à flot ;

L'allègement avait été recommandé par les experts du Lloyd H.-W. Muller et W.-R. Pritchard ;

Il fut procédé au réembarquement de la cargaison, sans que le capitaine Bovey ait fait procéder à aucune constatation des quantités transbordées, ni de la perte résultant du transbordement ; on employa seize planches glissoires et diverses voiles en vue de prévenir la perte partielle de la cargaison ; quantités de sacs furent déchirés pendant la manipulation ;

Attendu que la présence de l'agent du Lloyd et d'autres

témoins, les visites d'expert auxquelles le capitaine a fait procéder, les mesures de précaution qui ont été prises rendent invraisemblable et inadmissible une perte de 255 tonnes au cours de l'échouement et du transbordement, après que l'*Auréola* fut remis à flot ;

Attendu que cette perte représente la différence entre les quantités portées aux divers connaissements et le poids constaté à Anvers pour l'ensemble de la cargaison, c'est-à-dire qu'aux 1,904,808 kilos d'après connaissements chargés à Rosario, il y a lieu d'ajouter 551,250 kilos, 7,875 sacs, d'après connaissements chargés à Villa-Constitution et 767,242 kilos, 10,002 sacs, d'après connaissements chargés à Buenos-Ayres, et 24,000 kilos d'après connaissements chargés en vrac également à Buenos-Ayres, de sorte que le manquant porte sur un ensemble de 3,247,300 kilogrammes ;

Or, toute cette cargaison a été embarquée sous le bénéfice pour le capitaine de la clause « poids inconnu », sans qu'aucune constatation des quantités ait eu lieu à son égard ;

Attendu que l'écart entre les poids approximatifs portés aux connaissements et les quantités délivrées doit être diminué des différences résultant de la freinte normale de route, des opérations de chargement et des manipulations ordinaires, différences qui peuvent être évaluées à 2 1/2 p. c. sur l'ensemble des quantités, soit à 81,185 kilos : l'écart se trouve ainsi réduit à 173,816 kilogrammes ;

Attendu que le capitaine n'a point fait constater, d'une part, les quantités extraites de l'*Aureola* pour être mises à bord des allèges dans le Parana, ni, d'autre part, les quantités extraites des allèges lors du retransbordement à bord du steamer ;

Attendu qu'un allègement opéré dans les conditions où il s'est fait, en pleine rivière avec des engins rudimentaires pendant quatre jours et une nuit et ultérieurement la mise à bord du steamer de la partie allégée ont nécessairement dû amener une perte extraordinaire, en dehors de la perte habituelle, assez considérable que l'on peut sans exagération évaluer à 5 p. c. des quantités transbordées, soit à environ 45,000 kilogrammes, de sorte que la différence restée sans explication, autre que l'exagé-

ration des quantités portées aux connaissements, le capitaine ignorant le poids et rien n'ayant été constaté à son égard, se réduit de 255 à 129 tonnes environ, sur une quantité de 3,247 tonnes portées aux connaissements ;

Attendu qu'une différence d'évaluation de cette importance, c'est-à-dire, en tenant compte des deux éléments susindiqués, de 4 p. c. environ, sur les expéditions de froment de la Plata se présente fréquemment ;

Comme il a été fait dans l'espèce actuelle, les vendeurs se bornent à dresser une facture provisoire des quantités portées aux connaissements, mais le payement définitif n'a lieu que sur les quantités délivrées ; l'acheteur ne payant que le blé qu'il reçoit, la question de déficit n'intéresse que le vendeur, le capitaine ne répondant pas du poids qu'il n'a pas constaté, ne peut être tenu responsable de la différence entre le poids indiqué et la quantité délivrée, en dehors d'une faute, ou d'un évènement ayant pu amener un manquant correspondant à la susdite différence ; en décider autrement serait enlever toute signification, toute portée quelconque à la clause usuelle « *weight and quantity unknown* » ;

Attendu qu'il y a lieu, pour le dressement de la dispache, de tenir compte du manquant exceptionnel, évalué ci-dessus *ex æquo et bono* à 45 tonnes ;

Attendu que la base admise par les dispacheurs paraît sujette à caution ; il était impossible d'établir d'une manière certaine la différence entre la moyenne du poids des sacs à l'embarquement et le poids moyen des dits sacs à Anvers ;

En effet, le demandeur a embarqué les froments tant en vrac qu'en sacs chargés successivement à Rosario, Villa Constitution et Buenos-Ayres, sans aucune séparation ; de nombreux sacs ont été retrouvés vides, d'autres ont été déchirés par la manipulation et ont donné lieu à un coulage important ; le vrac ne présente dès lors qu'un ensemble provenant de vracs mis à bord dans deux lieux d'embarquement et du coulage des sacs mis à bord dans trois lieux d'embarquement ; il suit de ces considérations que les livrets des mesureurs, indiquant le poids des sacs au débarquement, ne peuvent constituer une base certaine d'appré-

ciation quant au poids à l'embarquement, puisqu'il y a eu 1,807 sacs complètement vides et, en outre, un grand nombre de sacs ayant donné lieu à un coulage important ; enfin, certains sacs ont été remplis après coup, en ajoutant à leur contenu le solde resté dans des sacs presque complètement vidangés ; il est, dès lors, impossible d'établir quel a dû être le poids moyen des sacs à l'embarquement et, d'autre part, quelle est la quantité de vrac chargée à Rosario, puisqu'à ce vrac est venu s'ajouter, en dehors d'une partie de vrac chargée à Buenos-Ayres, le coulage des sacs des trois provenances ;

Attendu que, dans ces conditions, le procès ne peut être tranché que par une appréciation *ex æquo et bono* comme il a été fait ci-dessus ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, dit pour droit qu'il y a lieu de tenir compte dans le règlement d'avarie commune d'une quantité de 45,000 kilogrammes de froment considérés comme perdus par suite de l'échouement du steamer *Auréola ;* ordonne aux parties de régler sur cette base ; met les dépens par moitié à charge du demandeur et du défendeur : dit n'y avoir lieu de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel.

Du 23 *juillet* 1897. — 1e CH.

ARRÊT.

Attendu que, par des considérations que la Cour adopte, la décision dont appel fait justice du moyen tiré du défaut de l'expertise contradictoire prescrite par les articles 118 et 119 du Code de commerce maritime, l'appelant déniant avoir signé le compromis donnant mission aux dispacheurs ; que d'ailleurs ce moyen ne présente d'intérêt que si l'on adopte les conclusions de ces derniers ;

Attendu que la clause « poids inconnu » ne peut avoir d'autre portée que celle que lui assigne le premier juge ; dès lors, le capitaine n'avait point l'obligation, étant couvert par cette

clause, de vérifier les quantités embarquées et aucune faute spéciale n'étant d'ailleurs relevée dans son chef à raison des conditions dans lesquelles s'est effectué le transbordement ; il ne peut être question, pour déterminer le manquant dû au transbordement, de se borner à soustraire les quantités trouvées au débarquement (même après déduction d'une freinte de route), de celles embarquées suivant les trois connaissements de Rosario, Villa-Constitution et Buenos-Ayres ; qu'il suffit d'ailleurs, pour faire justice de ce système qui fait l'objet de l'appel principal, de faire remarquer que les deux derniers connaissements, postérieurs à l'échouement du steamer *Aureola*, en vue de Villa-Constitution, ne peuvent, à raison même de cette circonstance, présenter au point de vue du présent règlement d'avarie commune les mêmes garanties que celui dressé à Rosario ; qu'il est d'ailleurs inadmissible en fait, comme les experts et le tribunal s'accordent à le reconnaître, que sur les seules 850 tonnes transbordées, il se soit produit une perte aussi énorme que celle de 255 tonnes, ni même de 222 tonnes (soit plus du quart), chiffre que l'appelant, dans ses conclusions d'audience, se borne à porter en avarie commune, tenant compte ainsi d'une freinte de route d'un peu plus de un pour cent ;

Attendu que dans le calcul des experts, le manquant par suite de transbordement est établi comme suit : les sacs de Rosario ont un rendement ordinaire de 62 kilos et demi ; ceux provenant de cette partie de la cargaison que les dispacheurs ont pu, disent-ils, identifier (3,600 sacs sur 4,762 embarqués suivant connaissement), ont donné, d'après leurs calculs, une moyenne de 61 kilos six dixièmes, soit sur l'ensemble de 4,762 sacs embarqués, une perte de 4,376 kilos, c'est-à-dire un soixante-huitième ; le même déchet attribué aux 1,600,000 kilos en vrac, donne un manquant approximatif de 23,521 kilos, ensemble 27,897 kilos ;

Attendu que l'appelant prétend trouver dans les éléments dont se sont servis les dispacheurs pour fixer le poids moyen des sacs embarqués à Rosario, certaines erreurs qu'il a signalées en termes de plaidoiries et d'où résulterait que même sans tenir

compte de 2,300 balles déchargées dans deux allèges, quantité que les experts auraient négligée, le poids moyen des sacs de Rosario, malgré le coulage, devait être porté à 64 kilos 26, en moyenne, par sac ; qu'il est certain, en tous cas, que les circonstances relevées dans la décision dont appel sont suffisantes pour ne pas admettre une base de 61 kilos six dixièmes en moyenne par sac, et pour ne pas permettre, par une extension purement arbitraire, d'appliquer au vrac de Rosario, selon connaissement, le déchet prétendûment trouvé pour les sacs de même provenance :

Qu'il s'ensuit que, comme le dit le premier juge, à défaut de données certaines, le manquant à mettre sur le compte de l'avarie commune ne peut être fixé que par une appréciation ***ex æquo et bono*** ; que celle faite au jugement ne paraît point exagérée, eu égard aux circonstances hâtives et défectueuses dans lesquelles a dû se faire le transbordement ;

Par ces motifs,

La Cour, faisant droit tant sur l'appel incident que sur l'appel principal, met les dits appels au néant ; confirme le jugement ***a quo*** et condamne l'appelant principal aux dépens d'appel.

Du 7 mars 1898. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. PECHER, prés. — Pl. Mes G. LECLERCQ et HENRI SIMONT c. S. WIENER et E. SOMERHAUSEN.

EXPLOIT. — DOMICILE INCONNU.

On ne peut assigner à domicile inconnu que ceux qui n'ont aucun domicile connu en Belgique, c'est-à-dire ceux dont le domicile est caché ou introuvable ou qui n'ont réellement aucun domicile, mais non pas ceux dont on ignore le domicile, parce qu'on ne se donne pas la peine de le rechercher.

(VAN AKEN CONTRE EELEN)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition et d'ajournement du 11 février 1898, enregistré, tendant à entendre mettre à néant le jugement par défaut, exécutoire sur minute, rendu, le 8 février 1898, par le tribunal de ce siège, au profit de François Eelen contre Henri Van Aken, à entendre décharger ce dernier de toutes condamnations en principal, intérêts et frais, et à entendre condamner François Eelen à payer à Henri Van Aken la somme de fr. 65 pour solde du salaire promérité par lui pendant le mois de janvier 1898 ;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Attendu que Van Aken la base sur la nullité de l'exploit d'ajournement, enregistré, qu'Eelen lui a fait signifier le 7 février 1898 ;

Attendu que cet exploit a été signifié à domicile inconnu ;

Attendu que, pourtant, Eelen reconnaît qu'au moment de la signification Van Aken était domicilié à Boom ;

Attendu qu'on ne peut assigner à domicile inconnu que ceux qui n'ont aucun domicile connu en Belgique (art. 69, 8° code proc. civ.) ;

Attendu que vainement Eelen allègue que pour lui, tout au moins, le domicile de Van Aken était inconnu ;

Attendu, en effet, que l'huissier instrumentant s'est contenté, dans l'exploit d'ajournement du 7 février 1898, d'affirmer que le domicile de Van Aken était inconnu, sans ajouter qu'il ait fait la moindre recherche pour connaître ce domicile ;

Attendu qu'Eelen ne prouve pas et n'offre pas même d'établir que des recherches aient eu lieu dans ce but ;

Attendu que ceux qui n'ont aucun domicile connu en Belgique sont ceux dont le domicile est caché ou introuvable ou qui n'ont réellement aucun domicile, mais non pas ceux dont on ignore le domicile parce qu'on ne se donne pas la peine de le rechercher ;

Attendu qu'on ne peut donc assigner à domicile inconnu qu'après avoir fait ce qui est moralement possible pour connaître le domicile de l'assigné ;

Attendu que Eelen n'avait donc pas le droit de faire assigner

Van Aken à domicile inconnu ; que l'exploit devait, dès lors, à peine de nullité être fait à personne ou à domicile (68 et 70 code de proc. civ.) ;

Attendu que l'exploit d'ajournement du 7 février 1898 est donc nul ;

Quant aux fr. 65 réclamés par Van Aken, pour solde de son salaire de janvier 1898 ;

Attendu qu'Eelen reconnaît les lui devoir ;

Attendu qu'Eelen n'a jamais voulu les payer que moyennant renonciation par Van Aken à tous droits éventuels à indemnité et à salaire ;

Attendu que rien ne démontre qu'Eelen ait le droit de subordonner le payement de sa dette à cette condition ;

Attendu que son offre n'est donc pas satisfactoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'opposition, y faisant droit, déclare nul l'exploit d'ajournement du 7 février 1898, met pour ce motif à néant le jugement par défaut rendu le 8 février 1898 par le tribunal de ce siège au profit de François Eelen et à charge d'Henri Van Aken, condamne François Eelen à payer à Henri Van Aken la somme de fr. 65 pour solde de salaire promérité pendant le mois de janvier, avec les intérêts judiciaires; condamne François Eelen aux dépens du défaut et de l'opposition, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 mars 1898. — 3e CH. — MM. GOEMAERE, DEVOS et NIEBERDING, juges. — Pl. Mes STOFFELS et A. ROOST.

MARQUE DE FABRIQUE. — MARQUE ÉTRANGÈRE. — DÉPÔT EN BELGIQUE. — LOI ALLEMANDE.

Le dépôt en Belgique fait par un étranger d'une marque n'est valable que s'il a acquis au préalable privativement dans son pays d'origine le droit à la marque qu'il prétend exercer ici.

Le dépôt entaché d'un vice empêche celui qui l'a effectué de s'en prévaloir avec succès.

Avant la loi allemande du 12 mai 1894, la législation de l'empire ne permettait pas le dépôt d'une dénomination comme marque.
Pareil dépôt fait antérieurement par un Allemand en Belgique est donc invalide.

(SCHULKE ET MAYR CONTRE EISENBUTTEL)

JUGEMENT.

Vu la citation du 21 avril 1896 tendante à faire dire que les faits de fabriquer, vendre et importer en Belgique sous le nom de Lysol ou sous un nom de nature à amener une confusion avec celui-ci un produit antiseptique, constituent des faits de concurrence déloyale ; à voir faire défense à la Chemische Fabrik de se servir encore du nom et de la marque Lysol pour caractériser ses produits ; à obtenir fr. 5000 de dommages-intérêts sauf à majorer ou diminuer en cours d'instance ; à obtenir la confiscation des objets actuellement saisis par les demandeurs entre les mains de Kortman et C° et de l'administration de l'entrepôt d'Anvers, avec déclaration que les dits objets deviendront la propriété des demandeurs ; enfin à obtenir l'insertion du jugement dans les journaux du pays et de l'étranger ;

Vu l'appel en garantie dirigé le 19 octobre 1897 contre Kortman et C° ;

Vu les conclusions reconventionnelles de la défenderesse tendantes au payement de fr. 3000 pour procès vexatoire, téméraire et tout au moins dommageable ;

Vu les conclusions reconventionnelles de Kortman et C° de fr. 300 de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu que ces causes sont connexes de leur nature et qu'elles doivent être et rester jointes, les défendeurs en garantie ne devant s'en prendre qu'à eux-mêmes, s'ils sont impliqués dans une affaire de concurrence déloyale, puisque c'est sur une relation contractuelle dans leur chef que l'appel en garantie est basé ;

Attendu que la défenderesse principale conteste la recevabilité de la demande à défaut de dépôt régulier de la marque sur laquelle les demandeurs fondent leur action ;

Attendu en effet que ceux-ci ne se basent en fait de formalités accomplies par eux en Belgique, que sur les dépôts effectués respectivement le 30 juin 1890 de la marque « caractérisée par la dénomination caractéristique Lysol seule ou accompagnée d'un triangle sur fond d'une couleur quelconque dans lequel est réservé un cercle de couleur différente dans l'intérieur duquel figure la dénomination ci-dessus » — et le 5 juillet 1890 de la marque « consistant dans la dénomination « Lysol » employée seule ou non » ;

Attendu que les demandeurs sont étrangers, établis à Hambourg et que le dépôt de leur marque en Belgique n'est valable comme les parties semblent d'ailleurs l'admettre toutes deux, que s'ils ont au préalable acquis privativement dans leur pays d'origine le droit à la marque qu'ils prétendent exercer ici (BRAUN, *marques* n° 265) ; car le droit à une marque de fabrique se lie à la propriété de l'établissement industriel dont elle couvre les produits, (art. 7 loi 1 avril 1879), et il serait dès lors illogique de reconnaître à un étranger sans établissement de ce genre dans le pays plus de droit qu'il n'en possède sur le territoire même où son industrie s'exerce ;

Attendu d'autre part que le droit tiré du dépôt d'une marque de fabrique est exceptionnel comme restrictif de la liberté du commerce, et ne peut donc exister à raison du caractère de conception de droit positif, que moyennant le strict accomplissement des formalités de la loi ; le dépôt entaché d'un vice, empêche celui qui l'a effectué de s'en prévaloir avec succès (Anv. 4 septembre 1893, *J. Anv.* 1895. 1. 92) ;

Or, avant la loi allemande du 12 mai 1894, la législation de l'empire ne permettait pas le dépôt d'une dénomination comme marque, et les demandeurs eux-mêmes reconnaissent que certain jugement du tribunal d'arrondissement de Berlin en date du 25 novembre 1896 rendu entre les parties en cause, a dans ses motifs admis l'applicabilité de ce soutènement aux marques actuellement en litige et notamment à la première d'entre elles savoir la dénomination « Lysol » dans un cercle réservé sur un triangle de couleur ;

Attendu que pour apprécier celle-ci comme il le fallait, au

point de vue de la législation allemande, cette juridiction avait incontestablement toute autorité, et d'ailleurs la portée caractéristique et principale que les demandeurs attribuent dans cette marque au mot « Lysol » suffit à le faire décider dans ce sens ;

Attendu que ce n'est que le 9 août 1895, après le changement apporté à la législation de leur pays, que les demandeurs effectuèrent à nouveau en Allemagne et cette fois régulièrement le dépôt de leur marque ;

Attendu que tout dépôt fait antérieurement par eux en Belgiqne est donc invalide ; que dès lors les marques invoquées ne peuvent leur conférer de droits ;

Car la nouvelle loi allemande du 12 mai 1894, pas plus que le dépôt allemand du 9 août 1895 n'ont d'effet rétroactif, et ne peuvent par conséquent couvrir le vice qui entache l'existence même du droit revendiqué, à raison du manque de dépôt préalable à l'étranger peu importe qu'avant cette loi nouvelle la nullité des dépôts faits à Bruxelles en 1890 n'ait pas été prononcée, semblable décision étant déclarative et non attributive de droits ;

Attendu qu'aucun dépôt n'a été même renouvelé en Belgique depuis le 9 août 1895 ; que la demande principale ne peut dans cet état être reçue ;

Attendu que l'appel en garantie doit *de plano* suivre le sort de celle-ci ;

Attendu que le tribunal est incompétent pour connaître des demandes reconventionnelles, le fait d'intenter un procès téméraire vexatoire et ou dommageable n'étant pas un acte de commerce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes ci-dessus, déclare Schulke et Mayr non recevables à défaut de dépôt de marque valable en Belgique,les déboute en conséquent de leur action avec condamnation aux dépens tant de la demanderesse principale que de l'appel en garentie ; se déclare incompétent pour connaître des demandes reconventionnelles.

Du 4 mars 1898. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, LAM-

BRECHTS et CEULEMANS, juges. — Pl. Mes E. ROOST et SULZBERGER.

1° COMPTE COURANT. — ARTICLES DU COMPTE. — 2° COMPÉTENCE. — DÉFENDEURS MULTIPLES. — ÉTRANGER.

1° *Le propre du contrat de compte courant est que les articles divers qui y sont portés perdent leur individualité, les contractants devenant respectivement créditeur et débiteur d'un solde qui se trouve désormais entr'eux le seul objet de créance et le seul objet d'action. Le contrat de compte courant naît et s'exécute indépendamment des opérations que les postes qui y sont compris relatent et éventuellement en d'autres endroits que celles-ci.*

2° *En principe s'il y a plusieurs défendeurs le demandeur a le choix de porter la cause devant le juge du domicile de l'un d'eux et ce droit existe même vis-à-vis des étrangers en vertu de l'art.* 52-6° (*loi* 25 *mars* 1876) *qui vise la connexité avec les procès déjà pendants en Belgique. Mais la mise en cause d'un régnicole ne peut être de pure forme et uniquement faite pour distraire l'étranger de son juge naturel.*

(FLEISCH CONTRE ZOREF)

JUGEMENT.

Vu la citation du 20 janvier 1897 tendante à charge de J. Zoref au payement de fr. 5,683.35 pour solde de compte courant avec les intérêts à 5 % l'an du 20 novembre 1896 ; et à charge d'Albert Jordan et C° à leur voir rapporter la preuve de leur mandat et pour le cas où il serait décidé qu'ils ont agi sans

mandat à les faire déclarer responsables vis-à-vis des demandeurs et obtenir payement à titre de dommages-intérêts de fr. 6000 sauf à majorer ou diminuer, justifier et libeller ;

Attendu que parties n'ont actuellement débattu que la compétence territoriale du tribunal d'Anvers, contestée par Zoref ;

I. Attendu que pris isolément celui-ci n'est pas justiciable du tribunal de céans, étant uniquement ajourné en payement d'un solde de compte courant ; en effet le propre du contrat de compte courant est que les articles divers qui y sont portés perdent leur individualité, les contractants devenant respectivement créditeur et débiteur d'un solde qui se trouve désormais entre eux le seul objet de créance et le seul objet d'action ; or, le contrat de compte courant naît et s'exécute indépendamment des opérations que les postes qui y sont compris relatent, et éventuellement en d'autres endroits que celles-ci ; dans l'espèce rien ne justifie que ce contrat conclu entre le demandeur établi à Marseille et le défendeur habitant Braïla ait rien de commun avec l'arrondissement d'Anvers ;

II. Attendu qu'il est donc vain de rechercher si par certaines instructions données à Ad. Fleisch par Zoref de passage à Anvers, ou par l'ordre de liquider la même affaire avec Alb. Jordan et C° de cette ville, le Tribunal n'a pas été rendu compétent, puisque l'obligation qui en résulterait serait en tous cas englobée dans la question de compte courant ;

III. Attendu qu'il reste donc à savoir si par la mise en cause des dits Alb. Jordan et C° il n'y a pas eu pour le tribunal d'Anvers d'attribution de compétence à l'égard de Zoref ;

Attendu sur ce point qu'en principe s'il y a plusieurs défendeurs (art. 39 § 2), le demandeur a le choix de porter la cause devant le juge du domicile de l'un d'eux et ce droit existe même vis-à-vis des étrangers en vertu de l'art. 52-6° qui vise la connexité avec les procès déjà pendants en Belgique ;

Mais que la mise en cause d'un régnicole ne peut être de pure forme et uniquement faite pour distraire l'étranger de son juge naturel ;

Attendu sur ce point qu'il y a bien entre la demande dirigée contre Alb. Jordan et C° et celle introduite contre Zoref une

relation de connexité en ce sens que la première se rattache à l'un des articles du compte courant existant entre les demandeurs et Zoref, et que la discussion du solde d'un compte courant et celle de chacun des postes qui le composent influent nécessairement l'une sur l'autre ;

Mais que l'on cherche en vain l'intérêt né et actuel des demandeurs au moment de l'intentement de leur action, de mettre Alb. Jordan et C° au procès qui s'agite entre eux et Zoref, alors qu'ils avaient en mains la preuve, leur donnée par ce dernier directement, des pouvoirs d'Alb. Jordan et C° dans la seule affaire où ils soient intervenus ; qu'il n'apparaissait aucune critique de leurs actes de la part de leur mandant ; et qu'aucun motif ne pouvait faire prévoir aux demandeurs que la conduite des dits Alb. Jordan et C° pourrait même amener un débat dans l'avenir ;

Attendu que l'approbation donnée en conclusions par Zoref, aux actes d'Alb. Jordan et C° confirme encore l'inanité à cette époque de leur action contre ceux-ci ; qu'il s'en suit que la mise en cause ne peut avoir eu d'autre but que de rendre le tribunal d'Anvers compétent, ce qui serait éluder la loi et ne peut donc être sanctionné ;

En vain les demandeurs invoquent-ils en plaidoiries la fréquence de l'ajournement des intermédiaires pour justifier de leur mandat, en même temps que les cocontractants sont assignés en exécution des conventions avenues à leur intervention ; car dans ces cas, une discussion a déjà surgi entre parties, sur l'existence ou la validité du marché traité, une dénégation des pouvoirs a été formulée, ce qui ne se rencontre pas ici ;

IV. Attendu que les demandeurs basent enfin la compétence du tribunal d'Anvers sur l'art. 54 de la loi du 25 mars 1876, soutenant que le législateur aurait voulu ranger sur le même pied les étrangers et les Belges quant au droit de former une action en justice devant les tribunaux belges ;

Mais attendu que même si on devait admettre ce principe comme règle générale, alors que la jurisprudence est divisée à cet égard, la loi elle-même, dont la compétence du juge du

domicile est la règle directrice, corrige ce qu'il pourrait avoir d'excessif, en subordonnant son application à la condition que l'étranger ne décline pas la juridiction des tribunaux belges, soit expressément en justifiant de réciprocité pour le Belge dans son pays, soit par une présomption légale au cas où il serait défaillant ; en faire autrement ne serait pas mettre l'étranger sur le même pied que le Belge, mais placer ce dernier dans un état d'infériorité, ce que personne ne soutient être le vœu du législateur ;

Attendu que le déclinatoire est soulevé dans l'espèce et que le défendeur établi en Roumanie offre de prouver la réciprocité au profit du Belge dans ce pays ;

Attendu que cette offre doit être accueillie et qu'au point de vue du procès actuel cette réciprocité ne doit même quant à son étendue s'étendre qu'au cas où un Belge serait assigné devant une juridiction roumaine par un autre qu'un Roumain ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent à raison du lieu vis-à-vis de Zoref pour autant que celui-ci ne basait pas la compétence du tribunal d'Anvers sur l'art. 54 de la loi du 26 mars 1876 ; et avant de statuer sur sa compétence considérée à ce point de vue, ordonne à Zoref de justifier par titres et pièces qu'en Roumanie un Belge assigné par un étranger pourrait décliner la compétence des tribunaux roumains ; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 mars 1898. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, LAMBRECHTS et CEULEMANS, juges. — Pl. Mes A. ROOST et VAN STEENBERGEN.

EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT. — SIMULATION. — PREUVE.

La preuve qu'un endossement régulier n'est pas sincère comme acte translatif de la propriété de la traite, incombe à ceux qui allèguent la simulation.

(COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE CONTRE PEETERS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 15 janvier 1898 tendante au payement de fr. 993.05 import d'une acceptation des défendeurs échue le 30 décembre 1897, plus fr. 4.20 pour protêt et retour, et les intérêts moratoires sur le principal de l'effet du 3 janvier au jour de l'ajournement ;

Attendu que les défendeurs contestent à la demanderesse sa qualité de tiers porteur sérieux soutenant qu'elle ne serait que mandataire à l'encaissement du tireur Ch. Ledoux ;

Mais attendu que le Comptoir national d'escompte de Paris se présente avec un endossement régulier, valeur reçue en espèces ;

Que la preuve que cet endossement ne serait pas sincère comme acte translatif de la propriété de la traite, incombe à ceux qui allèguent la simulation ;

Or, comme justification de ce point ils n'invoquent que les prétendues présomptions naissant : 1° de ce que pour un effet antérieur, tracé par le même tireur sur les mêmes tirés, un autre tiers porteur n'aurait pas poursuivi l'instance après observation faite qu'il n'était pas porteur sérieux ; cet élément est étranger à la défenderesse et ne prouve rien contre elle ;

2° de ce que la traite tracée le 18 novembre 1895 n'aurait été endossée que le 17 décembre 1897, à la veille de l'échéance; mais ce fait en lui-même ne prouve pas davantage ;

3° de ce qu'elle serait payable ailleurs qu'au domicile des tirés ; — mais ce fait est sans intérêt si comme dans l'espèce les tirés n'habitent pas une place bancable ;

4° de ce qu'elle serait domiciliée chez un agent connu pour s'occuper d'affaires à terme, tracée par quelqu'un s'occupant des mêmes affaires, et formée sur des personnes ayant déjà eu des protêts pour des dispositions du même tireur ; mais ces circonstances n'auraient de valeur que s'il était prouvé, alors que ce n'est pas, que le tiers porteur connaissant ces circonstances ne serait pas porteur de bonne foi ;

5° enfin de ce que la demanderesse établie en succursale au

Hâvre, actionnerait les tirés à Anvers au lieu de s'en prendre à son cédant au Hâvre; mais ici le porteur exerce, en choisissant cette voie, un droit qu'il est maître de faire valoir, et que la date du protêt explique peut-être mieux encore ;

Attendu que même réunis,ces éléments isolément sans valeur, ne forment pas davantage une preuve ; que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Attendu au fond, que les défendeurs persistant à se prétendre en droit d'opposer au porteur les moyens qu'ils posséderaient à l'encontre du tireur, insinuent, tout en se défendant de vouloir opposer le jeu, que le tireur serait sans action contre eux ;

Attendu que ce système manque de base aussi longtemps qu'il n'est ni établi, ni même allégué que la demanderesse aurait en recevant l'effet en litige connu les circonstances dans lesquelles il aurait été créé ;

Attendu que l'offre de payer 20 o/o par acomptes annuels de 10 o/o ne peut être déclarée satisfactoire tant parce que ce n'est pas au tribunal à remettre même en partie une dette, que parce qu'il ne peut accorder de délais pour le payement d'une lettre de change ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions contraires condamne les défendeurs à payer à la demanderesse fr. 993.05 pour acceptation, fr. 4.20 pour protêt et retour, les intérêts moratoires sur le montant de l'effet du 3 au 15 janvier 1898, les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *février* 1898. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, P. COLLIN et CRIQUILLION, juges. — Pl. Mes DE COCK et MONHEIM.

CAPITAINE. — CLAUSE : POIDS, ETC., INCONNUS.

La clause : poids, marques et conditionnement inconnus n'a d'autre portée que de dispenser le capitaine d'avoir à établir que la perte de poids, la

différence ou altération de marques et le mauvais conditionnement proviennent d'une cause qui ne lui est plus imputable.

Jamais cette clause n'exonère de sa responsabilité le capitaine contre lequel ou prouve que les susdits dommages sont dûs à sa faute.

(A. VAN DEN BROUCKE ET C° CONTRE CAPITAINE RUKAVINA)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 26 juin 1896, enregistré;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 9 avril 1896, enregistré, le jugement rendu par le tribunal de ce siège le 10 avril 1896, dont les demandeurs produisent un extrait enregistré, l'exploit d'avenir et d'assignation du 16 avril 1896, enregistré, le jugement rendu par le tribunal de ce siège le 16 avril 1896, dont les défendeurs produisent un extrait enregistré, l'exploit d'ajournement du 25 avril 1896, enregistré, l'exploit d'avenir et d'assignation du 28 avril 1896, enregistré, le jugement rendu par le tribunal de ce siège le 9 mai 1896 et dont les défendeurs produisent un extrait enregistré, l'exploit d'ajournement du 18 mai 1896, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège, le 19 mai 1896, dont les demandeurs produisent un extrait enregistré ;

Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause sur lesquels les parties sont d'accord que Kennedy Hunter et C° ne sont intervenus au contrat litigieux qu'en qualité de mandataires du capitaine Rukavina ;

Attendu, d'ailleurs, que les demandeurs ne les ont point cités par leur exploit du 18 mai 1896, susvisé, que le jugement du 19 mai 1896 susvisé, ni l'expertise ordonnée par ce jugement ne leur sont donc opposables, et qu'ils doivent, à tous égards, être mis hors cause sans frais ;

Quant au capitaine Rukavina :

Attendu que le jugement susvisé du 19 mai 1896, a décidé

que, depuis le 16 avril 1896, les demandeurs auraient dû prendre réception de la marchandise qui leur était offerte et qu'ils auront donc à subir les conséquences qui découlent de leur retard, mais que le capitaine Rukavina n'en avait pas moins l'obligation de leur délivrer les prunes dans l'état où il les avait reçues, le vice propre excepté, et devait à la marchandise les soins d'un bon père de famille, jusqu'à ce qu'il eût reçu décharge de la garde de celle-ci ;

Attendu que le même jugement a décidé aussi qu'au milieu de ces responsabilités diverses, il y avait lieu de faire établir la hauteur et l'origine des avaries et manquants allégués, pour les attribuer à celle des parties qu'il appartiendrait ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'expert Piccalon nommé dans ce but par le tribunal, et dont le rapport, déposé au greffe de ce siège par acte du 23 juin 1896, enregistré, est produit par les demandeurs en extrait enregistré, que les avaries graves relevées par lui aux prunes litigieuses et aux sacs qui les contenaient sont anormales pour un voyage régulier de Fiume à Anvers, même au mois de mars; qu'elles ont eu pour cause la durée extraordinaire du voyage (26 février au 17 avril) et le défaut de soins apporté à la marchandise lors de son transbordement en Hollande ; qu'elles n'étaient pas récentes au moment de l'expertise et ont dû se contracter entre le départ de la marchandise de Fiume et sa réexpédition après transbordement à Rotterdam ;

Attendu que vainement donc le capitaine Rukavina argumente du droit qu'il avait de transborder la marchandise, puisque ce droit ne le dispensait pas de donner à la marchandise les soins d'un bon père de famille avant, pendant et après le transbordement et que c'est au manque de ces soins que les avaries litigieuses sont attribuables partiellement tout au moins ;

Attendu que vainement aussi le capitaine Rukavina soutient que les sacs prunes litigieux devaient être dans un état normal lorsque l'expert Férauge en a fait l'examen, parce que, dans le cas contraire, les demandeurs en auraient fait l'observation ;

Attendu que l'expert Férauge, qui n'avait aucune compétence à cet égard, n'avait reçu aucune mission à cet effet, puisqu'il

était chargé uniquement de savoir si les sacs qu'on lui montrait étaient bien la marchandise destinée aux demandeurs ;

Attendu que la faute et la responsabilité du capitaine Rukavina étant ainsi démontrées, ce serait à lui d'établir dans quelle proportion la durée anormale du voyage a contribué à causer les avaries ;

Attendu que le capitaine Rukavina ne fournit au tribunal aucun élément d'appréciation à cet égard ;

Attendu qu'il est donc tenu à la réparation intégrale des avaries constatées par l'expert, et dont ce dernier évalue l'importance à 30 o/o ;

Attendu que l'expert Piccalon a aussi constaté une perte de 10 3/4 o/o sur le poids de facture, ce qu'il estime être un manquant de 5 3/4 o/o, la freinte normale pour des prunes chargées, vers fin février, à Fiume, à destination d'Anvers, étant de 5 o/o ;

Attendu que le capitaine Rukavina est responsable de ce manquant, parce qu'il est établi que les sacs litigieux ont été avariés par sa faute, et que le dit capitaine ne prouve pas que le manquant ait eu une autre cause que les avaries souffertes par les sacs ;

Attendu que vainement le dit capitaine argumente de la clause poids, marques et conditionnement inconnus dont l'existence est reconnue par les demandeurs ;

Attendu que cette clause n'a d'autre portée que de dispenser le capitaine d'avoir à établir que la perte de poids, la différence ou altération de marques et le mauvais conditionnement proviennent d'une cause qui ne lui est pas imputable ; mais que jamais cette clause n'exonère de sa responsabilité le capitaine contre lequel le demandeur prouve que les susdits dommages sont dûs à la faute du capitaine ; *(Jurisp. const.)* ;

Attendu que l'expert a aussi constaté parmi les 112 sacs litigieux la présence de 25 sacs dont le poids était inférieur à 80 kilos, ce qui les rendait passibles du droit de consommation de fr. 25 les cent kilos, les sacs d'au moins 80 kilos bénéficiant seuls du droit réduit de fr. 15 les 100 kilos ;

Attendu que l'expert en conclut que les demandeurs subissent de ce chef une nouvelle perte ;

Attendu que le capitaine Rukavina en est responsable pour les mêmes motifs que ceux qui le rendent responsables du manquant susdit ;

Attendu que les demandeurs déclarent que leur perte du chef de droits de consommation se réduit à fr. 74.42, parce que les 25 sacs en question ont été envoyés à Rotterdam, où on en a fait 22 sacs, opération qui a coûté, voyage aller et retour compris, fr. 74.48 ;

Attendu que les frais du chapitre XII ne sont pas dûs aux demandeurs puisque ceux-ci étaient en faute de ne pas prendre réception de leur marchandise et que c'est cette faute de leur part qui a entraîné le dépôt de la marchandise au chapitre XII ;

Attendu que les frais d'expertise entrent en taxe ;

Attendu que les chiffres mis en avant par les demandeurs sont contestés, que parties ne se sont pas expliquées sur ce point ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non-fondée contre Kennedy Hunter et C°, met ces derniers hors cause sans frais, condamne le capitaine Rukavina, commandant le steamer *Kalman Kiraly* à payer à A. Van den Broucke et C°, à titre de dommages-intérêts, le montant du préjudice subi par eux : 1° du chef de l'avarie de 30 o/o ; 2° du chef du manquant de 5 3/4 o/o ; ordonne aux parties de plaider à toutes fins sur le chiffre de ce montant, condamne provisionnellement le capitaine Rukavina à payer à A. Van den Broucke et C° la somme de fr. 74.42, à titre de dommages-intérêts, du chef de droits de consommation supplémentaires, condamne le susdit capitaine Rukavina aux dépens exposés depuis le jugement du 9 mai 1896 susvisé, y compris les frais de l'expertise de M. Piccalon, et sauf les frais de citation exposés contre Kennedy Hunter et C°, qui resteront à charge des demandeurs, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *décembre* 1897. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, VAN HOEGAERDEN et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD et MAETERLINCK.

1° ACTE DE COMMERCE. — EMPLOYÉ DE COMMERÇANT. — 2° COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FAILLITE. — ACTIONS INTENTÉES PAR LE CURATEUR.

1° *Les employés des commerçants ne sont pas des commerçants ; les actes qu'ils posent dans l'exercice de leurs fonctions d'employés ne sont pas des actes de commerce.*

2° *L'art.* 12-, 4° *de la loi sur la compétence aux termes duquel les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites, vise non pas indistinctement toutes les actions intentées par un curateur ou un syndic, mais les actions qui trouvent leur fondement dans la législation spéciale sur les faillites ou qui se rattachent directement à la procédure qui est la conséquence de l'état de faillite.* (1)

(LOUIS THEUREUX ET MOZEROT CONTRE P. BOSIERS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 6 novembre 1897, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur 1° à payer aux demandeurs *qualitate qua* la somme de fr. 4393 montant d'un solde de caisse, moyennant une quittance sous réserve de la vérification de la comptabilité avec le bureau central d'Epernay ; 2° à remettre aux demandeurs les registres et livres de la compta-

(1) Outre les autorités citées dans le jugement, *V. Conf.* Civ. Anvers 24 juillet 1879 (*J. Anv.* 1879, 1.320) ; Anv. 3 mai 1889 (*id.* 1889, 1.247). La jurisprudence est aujourd'hui bien fixée sur le sens de l'art. 12-4° de la loi du 25 mars 1876 ; par actions concernant les faillites ou en matière de faillite on entend celles qui sont nées de l'état de faillite, qui trouvent leur source, leur principe ou leur fondement dans la législation spéciale de la faillite, ou qui se rattachent directement à la procédure qui est la conséquence de cet état. (*P.B.* v° Faillite n° 2748).

bilité ainsi que le mobilier d'un bureau, dans un délai de 3 jours, à partir de la signification du jugement, sous peine de fr. 50 par jour de retard ;

Attendu que suivant leur exploit d'ajournement susvisé, les demandeurs soutiennent, pour justifier leur demande, que le défendeur avait été préposé en qualité d'employé par la Société Deullin et fils d'Epernay aux opérations de commission et d'expédition qu'elle gérait à Anvers, que cette société fut déclarée en faillite le 10 avril 1897, et que les demandeurs furent nommés syndics de cette faillite ; que le 6 juillet 1897, ils donnèrent pour instruction au défendeur de cesser les opérations commerciales qui avaient été provisoirement continuées, et de leur envoyer le solde de caisse existant au bureau d'Anvers ; que le défendeur n'offrit le payement de son prétendu solde de caisse que moyennant une décharge complète et en établissant dans son relevé de compte des postes qui n'étaient nullement justifiés ; que malgré les démarches des demandeurs, et même le déplacement de l'un d'eux à Anvers, le défendeur se refuse à remettre des sommes qui appartiennent à la masse créancière de la liquidation ;

Qu'il se refuse en outre à remettre les livres et les registres de comptabilité ;

Qu'il est détenteur d'un mobilier de bureau appartenant à la Société Deullin et fils ;

Attendu qu'il résulte non seulement de l'appellation d'employé que les demandeurs eux-mêmes décernent au défendeur dans leur exploit introductif d'instance, mais aussi de l'exposé des diverses réclamations des demandeurs, que le défendeur n'a agi qu'en qualité d'employé de la Société Deullin et fils ;

Attendu que les employés de commerçants ne sont pas des commerçants et que les actes qu'ils posent dans l'exercice de leurs fonctions d'employés ne sont pas des actes de commerce en ce qui les concerne ;

Attendu que vainement les demandeurs argumentent de l'art. 12, 1° de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, aux termes duquel les tribunaux de commerce connaissent des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands, à raison de leur trafic ;

Attendu qu'il est vrai que les demandeurs ne représentent pas seulement la société faillie, qu'ils représentent aussi les créanciers de la faillite qui sont des tiers ; mais ils ne peuvent, en cette dernière qualité, agir contre le défendeur qu'en vertu de l'article 1166 du code civil ; les droits qu'ils veulent faire valoir contre le défendeur sont les droits de la société faillie, et l'action qu'ils ont contre le défendeur est non pas une action directe mais l'action subrogatoire de l'article 1166 ;

Or, les actions visées par l'article 12, 1° susvisé sont des actions directes, et cet article n'est donc pas applicable à l'espèce soumise au tribunal ;

Attendu que vainement aussi les demandeurs argumentent de l'article 12, 4° de la dite loi sur la compétence, aux termes duquel les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites, conformément au livre III du code de commerce ;

Attendu que cet article vise non pas indistinctement toutes les actions intentées par un curateur ou un syndic, mais les actions qui trouvent leur fondement dans la législation spéciale sur les faillites ou qui se rattachent directement à la procédure qui est la conséquence de l'état de faillite ;

(v. *P. B.* v° compétence commerciale n° 112 et suivants et v° faillite n° 2748 et suivants).

Attendu qu'il en est ainsi, par exemple, des actions intentées par les curateurs en vertu des articles 445, 446 et 447 de la loi sur les faillites, quelle que soit la qualité du défendeur ;

Mais attendu qu'il ne s'agit point, dans l'espèce soumise au tribunal, d'une action trouvant sa source dans la législation spéciale à la faillite, ou se rattachant directement à a procédure qui est la conséquence de l'état de faillite ; il s'agit d'une action en reddition de compte intentée par un patron, représenté par ses syndics, à son employé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, condamne les demandeurs aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *avril* 1898. — 3e CH.—MM. DE SURGELOOSE, LEMMENS, GRÉGOIR, juges. — Pl. Mes VAES fils et DE RAVENNE.

FAILLITE. — ART. III DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS. NON APPLICATION A UN ASSOCIÉ D'UNE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF DISSOUTE. — CESSATION DE PAYEMENT. — CARACTÈRE.

Si l'art. III *de la loi sur les sociétés dispose que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, c'est là une fiction légale qui n'existe pas au profit des tiers et qui ne peut être invoquée que par les intéressés, c'est à dire par ceux qui ont des réclamations à faire valoir contre la société dissoute.*

Cet article ne s'applique pas à celui qui n'a été commerçant que comme associé d'une société en nom collectif dissoute et qui n'a posé aucun acte de liquidation.

La cessation de payement et l'ébranlement du crédit voulus par l'art. 437 *de la loi sur les faillites, ne doivent pas être absolus, mais doivent revêtir tout au moins un caractère de généralité. La mauvaise volonté du débiteur envers un ou plusieurs créanciers n'implique pas cette situation.*

(LEE CONTRE WILKINSON)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 25 janvier 1898, enregistré, tendant à entendre déclarer le défendeur en faillite ;

Attendu que le défendeur n'est plus commerçant ;

Attendu qu'il n'a jamais été commerçant que comme associé de la société en nom collectif « Grisar et Wilkinson » ;

Attendu que cette société a été dissoute et mise en liquidation le 16 octobre 1897, et que le défendeur n'a posé aucun acte de liquidation ;

Attendu que les dettes invoquées par le demandeur pour établir la cessation de payements du défendeur sont des dettes personnelles à ce dernier ;

Attendu que vainement donc le demandeur argumente de l'article 111 de la loi sur les sociétés ;

Attendu que si cet article dispose que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, c'est là une fiction légale, qui n'existe pas au profit des tiers, et ne peut être invoquée que par les intéressés, c'est-à-dire par ceux qui ont des réclamations à faire valoir contre la société dissoute ; (v. *P. B.* v° failli, faillite n° 3065; comm. Brux., 27 déc. 1883, *Pas.*, 1884 p. 12) ;

Attendu que le défendeur a donc cessé d'être commerçant depuis le 16 octobre 1897 ;

Attendu que le défendeur a déclaré à la barre qu'il n'entendait pas opposer au demandeur le moyen consistant à soutenir qu'aux termes des articles 437 al. 2 et 442 al. 3 de la loi sur les faillites, la faillite ne peut plus être déclarée, lorsque plus de 6 mois se sont écoulés depuis la cessation du commerce du défendeur ;

Mais attendu que le défendeur dénie s'être trouvé, lorsqu'il était commerçant, dans l'état de cessation de payements et d'ébranlement de crédit exigés par la loi pour que la faillite puisse être déclarée ;

Attendu que la cessation de payements et l'ébranlement du crédit voulus par l'article 437 de la loi sur les faillites ne doivent pas être absolus, mais doivent revêtir, tout au moins, un caractère de généralité ;

Attendu que la mauvaise volonté du débiteur envers un ou plusieurs créanciers n'implique pas cette situation (v. *P. B.* v° failli, faillite, n°s 127 à 228 inclus) ;

Attendu donc que les deux condamnations encourues par le défendeur depuis la cessation de son commerce et invoquées par le demandeur, comme le fait d'avoir, depuis cette cessation,

quitté la Belgique avec sa famille et ses biens, ne prouvent pas que le défendeur se soit trouvé, à l'époque où il était encore commerçant,en état de cessation de payements et d'ébranlement de crédit ;

Attendu que le demandeur ne produit ni n'offre aucune preuve de l'existence de cet état dans le chef du défendeur avant la cessation de son commerce ;

Attendu qu'aux termes de l'article 437 al. 3, celui qui n'exerce plus le commerce ne peut être déclaré en faillite, que si la cessation de ses payements remonte à une époque où il était encore commerçant ;

Attendu que le demandeur ne prouve donc pas le fondement de son action.

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non-fondée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 *mars* 1898. — 3e CH. — MM. DE SURGELOOSE, LEMMENS et GRÉGOIR, juges. — Pl. Mes ALB. VAN DE VORST et MONHEIM.

COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT. — CONNAISSEMENT SANS RÉSERVES. — CLAUSE : FRANC DE ROUILLE. — PERMIS D'EMBARQUEMENT. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ.

Le commissionnaire-expéditeur doit remettre à son commettant des connaissements sans réserves.

La clause franc de rouille *imprimée sur le connaissement à l'encre bleue, constitue une clause restrictive et une réserve que le commettant a le droit de refuser. N'a rien d'illicite et doit faire loi entre les parties contractantes, la stipulation d'un permis d'embarquement, que le capitaine est seul juge*

de décider de l'état de la marchandise, et sans devoir donner avis préalable ou sans faire procéder à une constatation contradictoire, qu'il se réserve le droit, que le chargeur lui reconnaît, quelques contraires que puissent être les usages et les lois régissant la matière, d'apposer sur les connaissements des réserves et des clauses restrictives le dégageant de toute responsabilité quant à l'état et au conditionnement des marchandises.

(CLOUTERIE ET TRÉFILERIE CONTRE PEETERS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 4 mai 1898, enregistré, tendant à entendre condamner Peeters et De Wael à remettre immédiatement à la société anonyme Clouterie et Tréfilerie des Flandres, les connaissements en règle aux rouleaux fil de fer embarqués sur steamer *Roger* en destination du Pirée, et à défaut par eux de ce faire dans les 24 heures de la signification du jugement à rendre, les entendre condamner dès à présent et pour lors à payer à la dite société anonyme, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 5000 sauf à libeller, à majorer ou à diminuer en cours d'instance ;

Vu l'exploit d'ajournement du 5 mai 1898, tendant à entendre condamner G. Tonnelier à tenir Peeters et De Wael indemnes de toutes condamnations en principal, intérêts et frais à prononcer en faveur de la société anonyme Clouterie et Tréfilerie des Flandres, dans la cause introduite par l'exploit du 4 mai 1898 contre Peeters et De Wael, et à entendre, en outre, condamner G. Tonnelier à remettre à Peeters et De Wael, les connaissements à 4000 kilos fils de fer (78 colis), sous peine de fr. 2000 de dommages-intérêts ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne l'action intentée par la société anonyme Clouterie et Tréfilerie des Flandres ;

Attendu que Peeters et De Wael reconnaissent avoir reçu de la dite société les marchandises litigieuses sans faire aucune observation ni réserve au sujet de leur état ;

Attendu qu'ils avaient donc, en leur qualité de commissionnaires-expéditeurs,à remettre à la dite société des connaissements sans réserve ;

Attendu que ceux qu'ils lui offrent portent, ainsi qu'ils le reconnaissent, la mention *ship not accountable for rust*, imprimée au recto à l'encre bleue ;

Attendu que c'est là une mention spéciale, constituant une clause restrictive et une réserve que la demanderesse a le droit de refuser, et pour laquelle les défendeurs lui devront des dommages-intérêts s'ils ne peuvent lui fournir d'autres connaissements et qu'il en résulte un préjudice pour elle ;

En ce qui concerne l'action intentée par Peeters et De Wael ;

Attendu que vainement Tonnelier prétend n'avoir agi qu'en qualité de mandataire, alors qu'il n'en produit aucune preuve ;

Pour le surplus, 1° quant à l'appel en garantie ;

Attendu que l'embarquement litigieux a dû, comme tout embarquement du même genre, se faire en employant des permis d'embarquement ;

Attendu que Peeters et De Wael restent en défaut d'indiquer quelle en était la teneur ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de s'en tenir à celle qu'indique Tonnelier et qui figure sur tous les permis d'embarquement de la ligne à laquelle appartient le « *Roger* » ;

Attendu qu'aux termes de ces permis d'embarquement le capitaine est seul juge de décider de l'état de la marchandise, et sans devoir donner avis préalable ou sans faire procéder à une constatation contradictoire, il se réserve le droit, que le chargeur lui reconnaît, quelques contraires que puissent être les usages et lois régissant la matière, d'apposer sur les connaissements des réserves et des clauses restrictives, le dégageant de toute responsabilité quant à l'état et au conditionnement des marchandises ;

Attendu que pareille stipulation n'a rien d'illicite et doit donc faire loi entre les parties contractantes (v. comm. Anvers 10 février 1894 Loersch et Cᵒ c. Kennedy et Hunter et Cᵒ. *P. A.* 1895. I. 201 et jurisprudence y citée).

Attendu que vainement Peeters et De Wael argumentent de ce que Tonnelier aurait été en retard de fournir un steamer pour l'embarquement des marchandises litigieuses ;

Attendu que Peeters et De Wael reconnaissent qu'ils étaient chargés de la mise à bord ;

Attendu qu'ils avaient donc à prendre toutes les précautions et mesures nécessaires pour sa bonne conservation quitte à se faire éventuellement rembourser leurs frais par celui dont la faute les eût rendus nécessaires ; qu'ils sont donc seuls responsables si la marchandise s'est rouillée avant l'embarquement ;

2° Quant au connaissement sur 4 T. fil de fer ;

Attendu que le fret réclamé par Tonnelier démontre de façon péremptoire qu'il n'y a pas de manquant sur cette partie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes introduites par les exploits des 4 et 5 mai 1898, susvisés ; statuant sur l'action intentée par la société anonyme Clouterie et Tréfilerie des Flandres, condamne Peeters et De Wael à lui remettre, dans les 24 heures de la signification du présent jugement, les connaissements sans la mention spéciale ***ship not accountable for rust***, pour les rouleaux fil de fer embarqués sur le steamer « *Roger* » en destination du Pirée, à peine de tous dommages-intérêts, dont justifierait la demanderesse, condamne Peeters et De Wael aux dépens ; statuant sur l'action intentée par Peeters et De Wael, déclare leur appel en garantie non fondé, les en déboute, condamne G. Tonnelier à leur remettre, dans les 24 heures de la signification du présent jugement les connaissements en règle à 4000 kilos fil de fer (78 colis), sous peine de tous dommages-intérêts dont justifieraient les demandeurs, condamne chacune des parties à la moitié des dépens ; met les frais d'exécution du présent jugement à charge des parties contre lesquelles ils devraient être faits ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 mai 1898. — 3e CH. — MM. DE SURGELOOSE, VRANCKEN, LEMMENS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, SPÉE et DUPONT.

EXPLOIT. — AJOURNEMENT. — INOBSERVATION DES DÉLAIS.

L'inobservation du délai fixé pour l'ajournement n'entraîne pas sa nullité.

Le tribunal est seul juge de la question de savoir si en présence des effets que cette inobservation a eus pour le défendeur il y a lieu de déclarer l'action non recevable ou d'accorder simplement un délai au défendeur pour préparer sa défense avant de le forcer à plaider et à conclure.

(BÜSCH CONTRE FRANCK)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition du 8 mars 1898, enregistré, tendant à entendre déclarer fondée l'opposition faite par Paul Büsch au jugement rendu par défaut contre lui, par le tribunal de commerce d'Anvers, le 30 décembre 1897 ; en conséquence, voir rapporter le dit jugement et l'entendre déclarer nul et de nul effet ; entendre déclarer satisfactoire l'offre de Paul Büsch de payer à Rodolphe Frank la somme de fr. 150 ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 19 décembre 1897, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège, le 30 décembre 1897, dont le défendeur sur opposition produit l'expédition enregistrée ;

Attendu qne l'opposant base son opposition sur deux moyens : le 1r consiste à soutenir que l'exploit d'ajournement du 17 décembre 1897 serait nul ou que, tout au moins, l'action introduite par cet exploit serait non-recevable, parce que le délai à laisser entre la date de l'ajournement et celle de la comparution n'aurait pas été observé ;

Le second, consiste à soutenir que la somme réclamée par le défendeur sur opposition est exagérée ;

Attendu que l'opposition est recevable en la forme ;

Attendu que vainement le défendeur sur opposition prétend

qu'elle serait non-recevable, uniquement parce que le 1r moyen sur lequel elle se base manque de fondement ;

Attendu, en effet,que la question de savoir si l'exploit d'ajournement du 17 décembre 1897 est valable,et si l'action introduite par cet exploit est recevable, concerne le fondement de l'opposition et non sa recevabilité ;

Quand à ce fondement ;

Attendu que l'inobservation du délai fixé pour l'ajournement est établie par les explications que le défendeur sur opposition lui-même a données au tribunal ; mais que l'inobservation du délai de l'ajournement n'entraîne pas la nullité de ce dernier, puisqu'aucun texte n'en prescrit l'observation à peine de nullité de l'exploit ;

Attendu que le tribunal est dès lors juge de la question de savoir si, dans les circonstances de la cause, et en présence des effets que cette inobservation a eus pour l'assigné, il y a lieu de déclarer l'action non-recevable, ou d'accorder simplement un délai au défendeur pour préparer sa défense avant de le forcer à plaider et conclure ;

Attendu que l'opposant ne sollicite aucun délai de ce genre ; qu'au contraire, il présente une défense très complète au sujet de l'exagération de la demande ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de déclarer l'action introduite par l'exploit d'ajournement du 17 décembre 1897 non-recevable, ni d'accorder encore un délai à l'opposant ;

Attendu que la seule conséquence de l'inobservation du délai pour l'ajournement sera donc de faire mettre à la charge du défendeur sur opposition les frais du défaut ;

Attendu qu'il résulte des explications fournies par les parties au tribunal que l'allocation au défendeur sur opposition d'une somme de fr. 300 est suffisante pour le rémunérer de ses démarches et travaux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'opposition, y faisant droit,dit que le jugement par défaut rendu par le tribunal de ce siége,le 30 décembre 1897, au profit de Rodolphe Frank et à charge de Paul Büsch

ne produira ses effets qu'à concurrence de la somme de fr. 300, en principal, avec les intérêts judiciaires sur cette somme ; condamne Rodolphe Frank aux dépens du défaut y compris le coût de l'expédition du jugement par défaut, et à 1/4 des dépens de l'opposition, condamne Paul Büsch aux 3/4 des dépens de l'opposition, met les frais d'exécution du présent jugement à charge de la partie contre laquelle ils devraient être faits, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *avril* 1898. — 3e CH. — MM. DE SURGELOOSE, LEMMENS et GRÉGOIR, juges. — Pl. Mes MALCHAIR et UNGRICHT.

VENTE. — LIVRAISON. — MISE A DISPOSITION. — RÉCEPTION. — DEMANDE EN PAYEMENT.

La livraison ne consiste pas seulement dans la mise à disposition, il faut que l'acheteur prenne réception.

Dès lors, doit être déclarée prématurée l'action en payement de marchandises vendues, payables un certain temps après leur livraison, si l'acheteur n'a pas pris réception et qu'il n'a pas été assigné à cette fin.

(VAN HERWEGEN CONTRE BREES)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 1er mars 1898, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 9505, pour marchandises vendues ;

Attendu que le défendeur conclut à la non-recevabilité de l'action, parce qu'elle tend au payement de marchandises non livrées, et payables seulement 30 jours après la livraison;

Attendu qu'il résulte en effet, des déclarations échangées entre parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que

les marchandises litigieuses n'étaient payables que 30 jours après leur livraison ;

Attendu que la livraison ne consiste pas seulement dans la mise à disposition opérée par le vendeur ; pour qu'il y ait livraison, il faut que l'acheteur prenne réception ;

Attendu que le défendeur n'a pas pris réception des marchandises litigieuses et que le demandeur ne l'a pas assigné en prise de réception ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action prématurée, condamne le demandeur aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *avril* 1898. — 3e CH. — MM. STEENACKERS, LÉONARD, H. RANDAXHE, juges. — Pl. Mes VAN LIL et VERMEER.

VENTE. — RÉSOLUTION. — CÉRÉALES. — JOUR DE LA RÉSOLUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les nécessités du commerce en matière de céréales soumises à des fluctuations rapides ne s'accomodent pas de l'obligation de demander la résolution de la vente en justice (art. 1184 c. civ.) et de la faculté laissée au juge de permettre au débiteur de purger sa demeure et de revenir sur une décision catégoriquement annoncée de ne pas exécuter le contrat.

Il en est résulté un usage en vertu duquel :

a) *Quand le vendeur a clairement pris position dans le sens de la non exécution du contrat, la résolution est censée acquise et les juges s'interdisent d'user d'une faculté qui lèserait l'essence même des accords conclus entre parties ;*

b) *Par voie de conséquence l'acheteur est immédiate-*

ment fixé et se remplace dans le plus bref délai pour ne pas imposer les chances de la hausse à un vendeur qui a définitivement renoncé aux avantages d'une baisse éventuelle.

(WEILER CONTRE COUSIN-DEVOS ET FAVIER)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 14 avril 1898 ;

I. Attendu que la compétence territoriale est justifiée par les art. 53 et 54 de la loi sur la compétence.

II. Attendu que prévenu le samedi 9 avril dès le commencement de l'après-midi par une communication adressée à lui même et à ses bureaux, de ce que son ordre de la veille avait été exécuté, le défendeur Cousin-Devos a attendu jusqu'au mardi 12 avril pour prétendre que son ordre aurait dû être exécuté et que notification aurait dû lui en être donnée, dès le vendredi 8 avril ;

.Attendu que s'agissant de marchandises sujettes à de fortes et promptes fluctuations,son silence est une preuve suffisante de ce que le mandat avait été exécuté conformément à sa teneur réelle et que dès lors le contrat était parfait ; que la preuve offerte par Cousin-Devos quant au sens usuel d'ordres de l'espèce sur la place de Lille serait donc frustratoire ;

Attendu que le grief tiré par Cousin-Devos de la personnalité de Weyler et de ce que la vente avait été conclue sur des maïs « jaunes » alors que l'ordre avait porté uniquement sur des maïs de la Plata n'ont été invoqués qu'après coup ; que l'acheteur a d'ailleurs renoncé à la qualification « jaunes » et que Cousin-Devos ne signale pas en quoi la personnalité de l'acheteur ne serait pas normale ; qu'il n'allégue pas non plus que le mandat de vendre constituait une simple « commission » ne comportant pas l'établissement d'un lien de droit direct entre lui vendeur et un tiers acheteur ;

Attendu que Weiler a su définitivement le 14 avril que Cousin-Devos ne se considérait pas comme tenu ;

Que depuis ce moment il a su d'une façon certaine qu'en cas

de baisse Cousin-Devos n'aurait plus réussi à revenir sur ses déclarations et à lui imposer la réception de la marchandise ;

Que c'est également à cette date que Weiler a cité en résolution ; que dès le 15 avril il a pu se remplacer ; que c'est donc à cette date qu'il faut se placer pour calculer les dommages-intérêts revenant au demandeur ;

Attendu que Weiler plaide vainement que le contrat n'étant pas résolu il n'a pas songé à se remplacer avant le 24 avril date des déclarations de Cousin-Devos, dont il a été donné acte à l'audience ;

Qu'il est vrai qu'au sens de l'art. 1184 c. c. les conventions bilatérales ne se résolvent pas par la volonté d'une des parties et qu'en droit strict la déclaration et la dénégation unilatérales de Cousin-Devos, fussent-elles catégoriques, ne s'opposaient pas à ce que les tribunaux n'admettent pas la résolution comme acquise et en vinssent à obliger l'acheteur à prendre réception ; mais qu'en pratique les nécessités du commerce en matière de céréales soumises à des fluctuations rapides ne s'accomodent pas de l'obligation de demander la résolution en justice et de la faculté laissée au juge de permettre au débiteur de purger sa demeure et de revenir sur une décision catégoriquement annoncée ; qu'il en est résulté un usage en vertu duquel *a)* quand le vendeur a clairement pris position dans le sens de la non exécution du contrat, la résolution est censée acquise et les juges s'interdisent d'user d'une faculté qui lèserait l'essence même des accords conclus entre parties ; *b)* par voie de conséquence l'acheteur est immédiatement fixé et se remplace dans le plus bref délai pour ne pas imposer les chances de la hausse à un vendeur qui a définitivement renoncé aux avantages d'une baisse éventuelle ; (Voir sur la question Lyon-Caen et Renault, Traité tome III. n° 109 *in fine*) ;

III. Attendu que ce qui précède, démontre que Favier justifie du mandat dont il s'est prévalu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, déboute le demandeur à l'égard de Favier avec dépens ; déclare résolue au profit du

demandeur la convention avenue le 9 avril dernier ; avant de faire droit nomme en qualité d'arbitre rapporteur M. C. Van Peborgh, courtier en grains à Anvers lequel conciliera les parties et faute d'y réussir évaluera la différence entre le prix du contrat et le cours d'une même marchandise (maïs de la Plata embarquement mai-juin, à la date du 15 avril 1898 ; réserve les dépens, et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *avril* 1892. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, FLOREN et DE BOM, juges. — Pl. Mes A. ROOST, POPLIMONT et VRANCKEN.

1° STARIE ET SURESTARIE. — STEAMER. — DEMI JOUR. PROTÊT SIGNIFIÉ DANS LA MATINÉE. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — BOIS. — USAGE D'ANVERS. — 3° USAGE. — PREUVE DE L'EXISTENCE. — CIRCULAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

1° *Les surestaries de steamers se comptent par 1/2 jour. Un protêt signifié dans la matinée, fait courir la surestarie à partir de l'après-midi.*

2° *D'après l'usage d'Anvers, le destinataire ne doit recevoir 2 1/2 standards de bois par heure et par écoutille que pour autant que le capitaine délivre pareille quantité.*

Sous l'empire de cette clause il n'y a pas de délai unique, pour la prise de réception ; le capitaine doit, pour être recevable à réclamer des surestaries, réclamer à chaque interruption, étant censé se contenter du travail effectué, tant qu'il ne proteste pas.

3° *L'existence d'un usage est une pure question de fait qui ne doit pas être réglementée.*

Il suffit de constater qu'un usage existait à un moment déterminé pour qu'il y ait lieu de l'appliquer.
On ne peut invoquer comme créant un usage une circulaire de la chambre de commerce.

(CAPITAINE MUNRO CONTRE ADOLPHE VERSPREEUWEN)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 1r juillet 1897, enregistré, tendant à faire condamner Adolphe Verspreeuwen à payer au demandeur la somme de fr. 49.280,75 pour solde de fret et surestaries ;

Attendu que le solde de fret a été payé et que le demandeur réduit sa demande à la somme de £ 61,86,2 pour 3 jours de surestaries étant, dit-il, l'après midi du 26 juin 1897, les journées des 27 et 28 juin et la matinée du 29 juin 1897;

Attendu que c'est à tort que le défendeur soutient qu'en tout cas quelle que soit la solution à donner aux autres questions soulevées, les surestaries ne pourraient être dûes qu'à partir du 27 juin ; d'après la jurisprudence de ce siège les surestaries des steamers se comptent par demi-jours, et un protêt signifié dans la matinée du 26 juin fait courir la surestarie à partir de l'après midi du 26 juin ; (*Jurisp. constante*, voir notamment jugements de ce siège, 1e chambre du 15 avril 1886, en cause capitaine Ykionis contre Banque De Wolf ; du 21 septembre 1885, en cause capitaine Martin contre De Meyer ; du 4 janvier 1894 en cause capitaine Deans contre Mendl frères, etc., etc. *Pandectes Belges*, tome LV. verbo Jour de planche nº 296) ; qu'un protêt signifié à 11 h. 45 du matin (heure à laquelle le travail de la matinée n'a d'ailleurs pas cessé) est signifié dans la matinée, que l'on ne peut en effet, au risque de tomber dans l'arbitraire, fractionner la journée à l'infini pour déterminer quand un protêt signifié dans la matinée fait courir les surestaries l'après-midi ; que le défendeur invoque à tort le jugement du 22 mars 1893 (*Jur. Port d'Anvers*, 1894 I. page 451) puisque dans l'espèce

jugée par cette décision il s'agissait d'un protêt signifié à midi 35, c'est à dire l'après midi ;

Attendu que le défendeur soutient ensuite que la demande de surestaries est non recevable parce que d'après les conditions de l'affrètement, sur les termes desquelles parties sont d'accord, le débarquement devait se faire conformément aux usages du *Port d'Anvers (days for discharging shall be according to the custom of the port of discharge)* ;

Attendu que le défendeur soutient avec raison que d'après l'usage existant à Anvers à l'époque de la conclusion de l'affrètement (21 avril 1897) et à fortiori à l'époque de l'arrivée du steamer *Nymphen* à Anvers (juin 1897) le destinataire ne doit recevoir 2 1/2 standards de bois par heure et par écoutille que pour autant que le capitaine délivre pareille quantité ; que sous l'empire de cet usage il n'y a pas de délai unique pour la prise de réception, le capitaine devant pour être recevable à réclamer des surestaries, protester à chaque interruption, étant censé se contenter du travail effectué tant qu'il ne proteste pas ; que demandeur en payement de surestaries, c'est-à-dire (d'après la jurisprudence belge) de dommages-intérêts, il doit mettre le réceptionnaire en demeure (art. 1146 c. c.), et c'est à lui qu'il incombe de prouver qu'alors qu'il était à même de délivrer 2 1/2 standards par heure et par écoutille, le défendeur ne prenait pas réception de pareille quantité ;

Attendu que le demandeur prétend, en invoquant de nombreux jugements antérieurs de ce siège ainsi que des arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, que tel n'était pas l'usage d'Anvers au moment des faits du procès ;

Attendu que l'existence d'un usage est une pure question de fait qui ne doit pas être réglementée ; qu'il suffit de constater qu'un usage existait à un moment déterminé pour qu'il y ait lieu de l'appliquer ;

Attendu, sur ce, que s'il est exact que l'on ne peut invoquer comme créant un usage une circulaire de la chambre de commerce d'Anvers, cette chambre représentée par son comité central (composée de représentants de toutes les branches du commerce et notamment des représentants de la section des bois et de la

section des transports maritimes, les deux intéressés à la question des délais de déchargement des bois) a toute compétence pour reconnaître, pour constater l'existence d'un usage ; que dans sa séance du 8 juillet 1897 la dite chambre n'a fait que constater que d'après l'usage existant (donc antérieur) (et non d'après un usage nouveau qu'elle n'avait pas qualité pour créer) le débarquement des bois de construction par quantité de 2 1/2 standards pour les steamers et 2 standards pour les voiliers par heure et par écoutille en sabord s'entend « pour autant que le capitaine les délivre » ; que toute discussion quant à l'usage existant à partir du 8 juillet 1897 devient impossible, si l'on admet comme la jurisprudence l'a admis depuis plusieurs années, que la chambre de commerce constate (et non crée) avec compétence les usages du *Port d'Anvers* ; mais qu'il importe de rechercher s'il n'y a pas lieu d'admettre que l'usage constaté *in terminis* le 8 juillet 1897 existait en fait depuis longtemps et notamment depuis une époque antérieure aux faits du procès ;

Attendu, sur ce, que si la jurisprudence antérieure de ce siège s'est divisée sur la nature de l'usage existant, c'est précisément parce qu'un usage est une question de fait et ne s'établit qu'après un certain temps de pratique ; que l'interprétation donnée à la clause relative au débarquement des bois conformément aux usages du *Port d'Anvers* par les parties intéressées et notamment par de nombreux courtiers de navires et agents de lignes de navigation représentant les armateurs de vapeurs ne laisse plus aucun doute sur la nature réelle de l'usage d'Anvers en matière de débarquement de bois ; qu'en effet il est établi qu'avant les faits du procès et notamment les 11 octobre 1895, 11 janvier 1897, 16 janvier 1896, 7 mars 1896, 24 mars 1896, 2 avril 1897, etc., etc. les représentants de lignes maritimes interprétaient l'usage en disant : « *viz* (c'est-à-dire) *or say* (je dis) *for dischar-* » *ging at least* 2 1/2 *standards per workable hatch and per hour*, » *privided captain (or steamer) can deliver so much (or) that* » *much, (or) such quantity (or) if captain can deliver it in* » *such time* » ; que ce n'est donc pas après le 8 juillet 1897 comme le prétend le demandeur que les négociants en bois ont fait insérer dans les chartes parties la clause « *provided the captain can deliver so much* » ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action en payement de surestaries non recevable, dépens à charge du demandeur.

Du 20 *avril* 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, TIEMAN et STEINMANN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

MARQUE DE FABRIQUE. — IMITATION FACILITANT LA CONFUSION.

Il y a contrefaçon non seulement lorsque le contrefacteur reproduit servilement la marque d'autrui, mais aussi lorsqu'il l'imite de façon que la confusion soit facile et que l'acheteur qui n'y regarde pas de près puisse être égaré.

(VINIT CONTRE BREES)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 15 avril 1897, enregistré, tendant 1° à entendre faire défense aux défendeurs de continuer l'emploi de la dénomination « Chocolat du Planteur » et des dessins et emblêmes distinguant les produits des demandeurs ; 2° à entendre condamner les défendeurs solidairement à payer aux demandeurs la somme de fr. 10.000, à titre de dommages-intérêts ; 3° à entendre autoriser les demandeurs à publier le jugement à intervenir dans 10 journaux à leur choix aux frais des défendeurs, et à entendre dire que les frais des insertions seront récupérables solidairement contre les défendeurs sur simple quittance des éditeurs ;

Attendu qu'à la barre Aug. Brees et Ad. Swolfs ont reconnu que l'action est recevable contre eux, et Vinit et Co ont déclaré renoncer à leur action contre Auguste Brees, personnellement parce que ce dernier, assigné comme vendeur des produits revêtus de la marque contrefaite, n'est pas vendeur de ces produits ;

Attendu que la régularité du dépôt de la marque de fabrique des demandeurs n'est pas contestée et que les défendeurs reconnaissent aussi que les demandeurs ont fait les premiers usage de la dite marque ;

Attendu que les demandeurs ont donc un droit exclusif à l'emploi de cette marque (art. 2 et 3 de la loi du 1r avril 1879 concernant les marques de fabrique et de commerce) ;

Attendu qu'il y a contrefaçon non seulement lorsque le contrefacteur reproduit servilement la marque d'autrui, mais aussi lorsqu'il l'imite de façon que la confusion soit facile et que l'acheteur qui n'y regarde pas de près puisse être égaré (v. *P. B.* vo contrefaçon de marques de fabrique nos 3o à 88 inclus.) :

Attendu que la marque de fabrique des demandeurs consiste dans la dénomination « Chocolat du Planteur » entre la représentation d'un planteur et celle d'un nègre ;

Attendu que les défendeurs ont contrefait cette marque en employant la dénomination « Chocolat des Planteurs » entre la représentation de deux planteurs et celle de deux nègres, et en imitant les palmiers, les cultures et la clôture qui sont les accessoires de la vignette adoptée par les demandeurs ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent que 19 paquets de chocolat portant la marque contrefaite ont été vendus, y compris ceux que les demandeurs eux-mêmes achetèrent ;

Attendu que les demandeurs ne prouvent pas avoir subi d'autre préjudice que celui-là et les frais de défense qu'ils ont dû faire ;

Attendu que l'absence d'autre préjudice s'explique par le fait que les défendeurs venaient à peine de lancer dans le commerce les chocolats portant la marque contrefaite, lorsque les demandeurs ont fait constater la contrefaçon, et que les défendeurs ont immédiatement fait disparaître les dits chocolats ;

Attendu que, pour les frais de défense, l'allocation d'une somme de fr. 5oo constitue une réparation suffisante ; que, pour les 19 paquets vendus, une insertion du présent jugement dans 2 journaux au choix des demandeurs réparera suffisamment le tort que la dite vente a pu leur faire dans l'esprit des acheteurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non-fondée contre Auguste Brees, déboute, quant à ce, les demandeurs, les condamne aux frais de citation exposés contre lui ; fait défense à Aug. Brees et Ad. Swolfs de continuer l'emploi de la dénomination « Chocolat des Planteurs » entre la représentation de deux planteurs et celle de deux nègres ; les condamne à payer aux demandeurs la somme de fr. 500 à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires ; autorise les demandeurs à faire insérer le présent jugement motifs et dispositif dans 2 journaux à leur choix, aux frais d'Aug. Brees et Ad. Swolfs, à concurrence de la somme de fr. 500 ; dit que les frais de ces insertions seront récupérables contre Aug. Brees et Ad. Swolfs sur simple quittance des éditeurs de ces journaux ; déclare le surplus de la demande non-fondé, déboute, quant à ce, les demandeurs ; condamne Aug. Brees et Ad. Swolfs aux dépens, sauf aux frais de citation exposés contre Auguste Brees ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel, moyennant caution.

Du 18 *avril* 1898. — 3e CH. — MM. HERTOGS, VRANCKEN et DE BOM, juges. — Pl. Mes DYKMANS, DE RO (du barreau de Bruxelles) et VERMEER.

ABORDAGE. — FAUTE. — ALLURE MODÉRÉE.

Le point de savoir si une allure est ou non assez modérée est une question de fait qui doit être appréciée dans chaque espèce déterminée suivant les circonstances (passages plus ou moins fréquentés, intensité de la brume, circonstances atmosphériques, direction du vent, tonnage du navire, vitesse normale, etc.).

(CAPITAINE WILGMAN CONTRE CAPITAINE VARLET)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause notamment le jugement de ce

siège du 30 avril 1896 nommant les sieurs H. Van Coppenolle, J. P. De Ryckere et Emile De Baer, anciens capitaines au long cours à Anvers, en qualité d'experts aux fins de donner leur avis motivé sur les causes et les circonstances de l'abordage survenu le 19 avril 1896, à 5 heures de relevée, dans la mer du Nord à un mille environ du feu du *Royal Sovereign* entre le trois mâts goëlette anglais *Jane* commandé par le demandeur capitaine Wilgman, et le steamer *Frederich Franck* commandé par le défendeur capitaine Varlet, de décrire les avaries matérielles, d'en faire l'évaluation pécúniaire (tant en ce qui concerne le corps que le chargement composé de charbons, ainsi que les autres objets se trouvant à bord du *Jane*) et de fixer le temps nécessaire pour se procurer un voilier pareil au *Jane* ;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 3 juillet 1896;

Vu l'exploit d'avenir du 26 juin 1896, enregistré, tendant à faire déclarer le capitaine Varlet, commandant le steamer *Frederich Franck* seul responsable de la collision susvisée et à le faire condamner à payer au demandeur capitaine Wilgman ès qualité qu'il agit à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 50.000 sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance ;

Revu l'ordonnance de référé de M. le Président de ce siège du 22 avril 1896 nommant le sieur De Ryckere préqualifié en qualité d'expert aux fins d'extraire du livre de bord du défendeur capitaine Varlet ainsi que du livre des machines et/ou de tous autres livres auxiliaires s'il en existe tout ce qui a trait à la collision susvisée, d'examiner le steamer *Frederich Franck* quant aux traces laissées par la collision et de décrire ces traces ainsi que les avaries, d'en faire au besoin prendre des photographies, et de dresser de ces opérations un rapport motivé ;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution de la dite ordonnance et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 16 mai 1896 ;

Attendu que de l'ensemble des constatations des experts, des rapports de mer des deux capitaines (dont la valeur respective sera examinée ci-après) et de tous autres éléments invoqués au procès notamment le journal nautique du *Frederich Franck*, le livre de bord du mécanicien, etc. résultent les faits suivants ;

Le trois mâts *Jane* de 35 mètres de long, 7 mètres 78 de large monté par le capitaine, le second, trois matelots, trois apprentis et un mousse, et chargé de charbons, se rendait de Sunderland à Portsmouth et se trouvait le 19 avril au matin dans la Manche sous la côte anglaise ; le temps brouillassait ; à 7 1/2 heures du matin le *Jane* vira de bord vers le large ayant toutes ses voiles établies ; dans le courant de la matinée on fit à diverses reprises usage des signaux phoniques à cause de la brume qui passait par banquises ;

Le navire continua sa bordée cap au Sud Sud-Ouest en serrant le vent sous tribord, amure jusqu'à 2 heures de relevée, puis vira de bord courant sous bâbord amure sa bordée vers la côte anglaise ;

Jusqu'à 4 heures de relevée le temps quoique brumeux n'avait pas été bouché au point que le *Jane* ait dû se servir de son cornet de brume, la vue portant plus loin que le son ;

Un seul voilier au plus près babord amure se trouvait à environ deux milles à l'arrière sous le vent du *Jane*, et plusieurs steàmers remontant et descendant la Manche avaient été vus ;

Quelques minutes après 4 heures, lorsque le balancier du *Royal Sovereign* eut été relevé dans le Nord-Est à un demi mille environ, la brume s'épaissit et dès lors (suivant les déclarations du demandeur et de son équipage) au moyen d'un cornet de brume fonctionnant à l'air comprimé on donna à des intervalles de moins de deux minutes deux coups prolongés successifs; l'un des apprentis chargé de ces signaux de brume était stationné à l'avant du *Jane* près d'un matelot qui y était en vigie ; à cause du brouillard le cacatois et la flèche en cul furent serrés, et la brise étant légère de l'Ouest, le *Jane* serrant toujours le vent amures à babord avait le cap environ au Nord Nord-Ouest, et un sillage d'environ 2 1/2 nœuds ; la mer était belle ;

Après que le quart fut appelé à 4 heures tout le monde resta sur le pont pendant qu'on préparait le thé. Le capitaine et trois hommes qui descendirent d'abord dans la cabine pour prendre le goûter remontèrent vers 4 heures 50 minutes sur le pont. Le brouillard était alors devenu intense, et les sifflets à vapeur de trois steamers furent entendus au vent vers l'arrière du *Jane*

dont le cornet de brume fut (suivant les déclarations du demandeur et de son équipage) sonné sans discontinuer ;

Vers 5 heures on aperçut tout à coup par le travers babord à une distance estimée à 100 yards (soit environ 90 mètres) un steamer se dirigeant droit sur le *Jane* ;

La barre du trois mâts fut mise au vent mais avant que le navire eût pu arriver d'un point ou deux il fut abordé dans le côté babord à l'arrière des haubans du grand mât par l'étrave d'un steamer (le *Frederich Franck*) qui pénétra à peu près jusqu'à la mi largeur du *Jane* et buta contre le puits aux chaînes situé au centre du navire ;

Le demandeur et son équipage estiment que le steamer avait une vitesse de 6 à 7 nœuds lorsqu'il vint couper le *Jane* dans un angle droit ou à peu près ;

Pendant que les navires restèrent engagés (3 à 5 minutes) l'équipage du *Jane* se sauva à bord du *Frederich Franck* puis celui-ci se dégagea en culant, et le *Jane* coula à pic quelques instants après.

Le steamer *Frederich Franck*, de 1025 tonnes, 70 mètres de longueur, ayant des machines de 194 chevaux de force nominale et une vitesse maxima de 11 nœuds se rendait de Bordeaux à Anvers, ayant un équipage de 20 hommes. Son gouvernail est actionné par une roue installée sur la passerelle haute, roue dont un tour met la barre d'un bord à l'autre ;

Le 19 avril 1896 à 4 heures du matin, il doubla les casquets marchant à toute vitesse (59 révolutions) sur Beachy Head. Vers 7 heures du matin le temps devint brumeux et resta bouché pendant toute la matinée. La marche fut modérée à 38 révolutions soit à deux tiers de la vitesse maxima ; et on donna fréquemment un coup prolongé du sifflet à vapeur ;

Dans l'après-midi la brume devenant intense la vitesse du steamer fut diminuée à 35 révolutions, soit à $7/12^{m}$ de la vitesse maxima et on sifflait continuellement. A 4 heures on aperçut la terre près de Beachy Head à environ 2 milles ; le cap fut mis à l'Est Sud-Est pour ranger le balancier du *Royal Sovereign*. Vers 4 1/2 heures le brouillard s'épaissit encore par suite du vent qui passant de l'Ouest au Sud chassa la banquise du large vers

la côte; la brise était faible, la mer belle, les machines du steamer marchaient à demi-vitesse (selon le capitaine Varlet et son équipage) et on siffla sans cesse ;

Le capitaine se tenait au côté babord de la passerelle supérieure, le second et le maître d'équipage au côté tribord près du milieu de celle ci. A 5 heures le timonier fut relevé ; immédiatement après, la vigie stationnée sur le gaillard d'avant signala un navire droit sur l'avant ;

La barre fut mise instantanément à babord tout pour venir sur tribord. Le navire signalé n'avait, selon le défendeur et son équipage, pas annoncé sa présence par le cornet de brume ou tout autre signal. Le capitaine Varlet fit immédiatement stopper les machines et aussitôt après battre en arrière à toute vapeur. Les machines partirent promptement mais presqu'aussitôt une collision eut lieu dans les conditions signalées ci-dessus ;

L'intervalle entre l'apparition du *Jane* et la collision n'ayant été que de quelques secondes le *Frederich Franck* n'était venu que fort peu sur tribord et sa marche n'avait presque pas diminué au moment où l'abordage se produisit ;

Les navires étant dégagés et l'équipage du *Jane* recueilli à bord du *Frederich Franck* celui-ci poursuivit sa route vers Anvers où il arriva le 20 avril ;

Attendu que la déclaration du capitaine Varlet, et de tous les témoins de la collision concordent quant à un point essentiel des circonstances de l'abordage: la brume était très intense ; que ces déclarations sont corroborées par les renseignements obtenus de l'administration du « Ľinsty House » de Londres au sujet des observations météorologiques faites à bord du bateau phare du *Royal Sovereign*, desquelles il résulte que le jour de la collision entre 3 et 6 heures du soir il règnait un brouillard très intense avec petite brise de l'Ouest (*a very dense foy and gentle breese from the West ward*) ;

Attendu que les trois experts se basant sur les constatations matérielles, ragages sur la coque du steamer (de l'étrave jusqu'à 4 à 5 mètres vers l'arrière) aux suites desquelles adhéraient encore des fragments de bois et de charbon admettent que l'avant du *Frederich Franck* a pénétré à une profondeur de quatre mètres 50 centimètres dans la coque du *Jane* ;

Attendu que le défendeur et son équipage soutiennent n'avoir pas entendu le cornet de brume du *Jane*, alors que le demandeur et son équipage soutiennent que le cornet de brume d'une sonorité ordinaire a été régulièrement sonné ;

Attendu que la circonstance qu'à bord du *Frederich Franck* le cornet de brume du *Jane* n'aurait pas été entendu ne prouve pas d'une manière certaine que l'on n'aurait pas manœuvré ce cornet à bord du voilier ;

Attendu que le *Frederich Franck* marchait d'après les déclarations du capitaine Varlet et de son équipage recueillies par les experts tout au moins à mi vitesse à 30 révolutions, soit à 5 1/2 nœuds que les termes « marché doucement, modérément à la machine » employés par le capitaine Varlet dans son rapport de mer doivent être rapprochés des explications qu'il a données aux experts, et qui indiquent ce qu'était dans l'esprit du défendeur, la marche « modérée » dont il parle dans son rapport ;

Attendu que pareille vitesse (5 1/2 nœuds) par brouillard très intense dans des parages aussi fréquentés par les navires que la Manche, et alors que le steamer était exposé à couper la route des voiliers qui couraient des bordées serait encore exagérée, mais que toutes les circonstances relevées par les experts sont de nature à faire admettre que le steamer avait une vitesse plus grande encore au moment de l'abordage, que tout d'abord la pénétration de l'avant du *Frederich Franck* à une profondeur de 4,50 mètres dans le *Jane* malgré la résistance du chargement de celui-ci est quant à ce un indice certain ; ensuite les indications du log jusqu'à l'heure avant la collision ne prouvent point, de l'avis unanime des experts, que la marche du steamer ait été sensiblement réduite à raison du brouillard ; d'ailleurs une heure avant la collision la vitesse du *Frederich Franck* de l'aveu du défendeur devant les experts, n'avait été, malgré la brume intense qui règnait, réduite qu'à 35 révolutions soit à 7/12^{m} de la vitesse maxima du steamer ;

Attendu que vainement le défendeur invoque en conclusion pour expliquer la pénétration de son steamer à 4 mètres 50 dans la coque du *Jane* l'état de la mer prétendûment houleux alors que d'après son rapport de mer et sa déposition devant les experts la mer était belle, et la brise faible ;

Attendu que le point de savoir si une allure est ou sera assez modérée est une question de fait qui doit être appréciée dans chaque espèce déterminée suivant les circonstances (parages plus ou moins fréquentés, intensité de la brume, circonstances atmosphériques, direction du vent, tonnage du navire, vitesse normale, etc. en ce sens jugement de ce siège du 11 mai 1894 en cause capitaine Naakson contre capitaine Caroc) ;

Attendu que le premier devoir des navires à vapeur naviguant par forte brume, (devoir fréquemment négligé comme dans l'espèce) est de réduire leur vitesse de manière à pouvoir parer à toute éventualité *(Jurisprudence constante)* (voir notamment arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 4 juillet 1891 *Jur. Port d'Anvers* 1891. I. 269) ; qu'ils ne doivent aller qu'à une vitesse modérée pendant les temps de brouillard, de brume ou de neige (art. 13 arrêté royal du 1r août 1880) ;

Attendu que ce qui prouve que le *Frederich Franck* n'avait pas suffisamment diminué de vitesse c'est que les manœuvres de babord tout (avec un gouvernail dont un tour de roue met la barre d'un bord à l'autre), de stopper et battre en arrière à toute vapeur, que le capitaine Varlet indique comme ayant eu lieu à la vue du *Jane*, n'ont pu produire pour ainsi dire aucun effet le steamer ayant trop de vitesse acquise et les conséquences de la collision n'ayant conséquemment pu être diminuées ; cette vitesse était telle que bien que les navires fussent séparés d'environ 90 mètres au moment où ils se sont vus réciproquement et que le *Frederich Franck* eût battu en arrière, ce steamer a pour ainsi dire coupé le voilier en deux, et l'eût fait, selon toutes probabilités, n'eût été la résistance présentée par le puits aux chaînes du *Jane* ;

Attendu que cette vitesse qui devait faire parcourir promptement la distance qui séparait le *Frederich Franck* du *Jane* deux minutes avant l'abordage, est de nature à expliquer comment il s'est fait que le cornet de brume dont le demandeur et son équipage affirment avoir sonné régulièrement, c'est-à-dire (comme l'indique l'article 12 littera B) deux coups l'un après l'autre à des intervalles de deux minutes au plus, n'ait pas été entendu à bord du steamer du défendeur en admettant, comme il paraît vraisemblable aux experts, que le voilier ait donné les signaux phoniques réglementaires ;

Attendu que la portée normale des signaux phoniques n'étant pas réglée et cette portée étant essentiellement variable et dépendant des circonstances les plus diverses notamment de l'état de l'atmosphère, les deux parties peuvent toutes deux de bonne foi affirmer,le demandeur avoir sonné du cornet de brume, le défendeur ne pas avoir entendu sonner de cornet ;

Attendu que le demandeur soutient que la preuve certaine du fonctionnement régulier de son cornet de brume résulte du protêt qu'il a fait conformément à la loi anglaise, dit-il, devant M. le consul général d'Angleterre à Anvers le 2 mai 1896, après avoir noté un protêt provisoire au même consulat le 20 avril 1896 ;

Attendu que sans qu'il soit démontré que les affirmations contenues dans le protêt du 2 mai 1896 seraient inexactes, il y a cependant lieu de faire remarquer que ce protêt a été fait 12 jours après l'arrivée du capitaine Wilgman à Anvers (20 avril,date à laquelle il s'est borné à noter un protêt du chef de la collision survenue sans donner aucun détail), à un moment où le contenu du rapport de mer fait le 21 avril par le capitaine Varlet pouvait être à la connaissance du demandeur, et où la version de l'équipage du *Frederich Franck* déjà entendu par les experts pouvait être connu par le demandeur puisque dès le 1r mai le capitaine du *Jane* et les hommes de son équipage ont été interrogés par les experts au sujet des circonstances de l'abordage ;

Attendu que s'il est exact que d'après la loi anglaise il est permis de protester sommairement et d'étendre (extend) ultérieurement un premier protêt, il y a lieu de faire remarquer que la loi anglaise n'admet le protêt sommaire (à étendre ultérieurement) que dans les cas où ce mode de procéder diminue les dépenses, et que d'autre part elle recommande d'indiquer au commencement du protêt les motifs qui ont retardé sa notification (voir en ce sens : *A Handy Book of Shipping Law* by WILLIAM A. OLIVE, *Protets*, page 108, 4e alinea « *To save* » *expense it is generally advisable merely to note the protest* » *and not to extend it as it can be extended afterwards*, etc ;

Or dans l'espèce les notifications de deux protêts au consulat général d'Angleterre n'ont fait qu'augmenter les frais ;

Protets, page 109, 2e alinea « *If the noting of the protest has*

» *been delayed from any cause it is better to add to the entry*
» *a short statement giving the reason for the delay* » ;

Or dans l'espèce dans le protêt du 2 mai 1896 le demandeur n'explique en rien pourquoi, alors qu'il s'est trouvé avec tout son équipage à Anvers pendant quelques jours à partir du 20 avril 1896, et qu'il y était certainement revenu le 1r mai, il a attendu jusqu'au 2 mai pour détailler dans le protêt les circonstances qui devraient être parfaitement à sa connaissance le 20 avril 1896 ;

Que l'esprit de la loi anglaise est donc au fond le même que celui de la loi belge du 21 août 1879 qui dans ses articles 32 et 37 prescrit le visa du livre de bord et le dépôt du rapport de mer dans les 24 heures de l'arrivée et réserve la preuve des faits contraires à ceux affirmés dans le rapport ; la nature même des faits commande que les rapports de mer ou actes analogues soient, sauf obstacle de force majeure, rédigés dans un temps voisin de l'accident :

Attendu que si la cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt prérappelé du 4 juillet 1890, a admis comme pièce probante au même titre qu'un rapport de mer fait selon la loi belge, une déclaration fait suivant la loi anglaise, il y a lieu de faire remarquer que dans l'espèce jugée par la cour d'appel il s'agissait d'une déclaration faite le 17 janvier 1890 relative à une collision survenue dans la Manche le 14 janvier 1890 ;

Attendu que si à bord du *Jane* le cornet de brume a pu être manœuvré plus ou moins régulièrement, il n'en est pas moins suffisamment établi qu'il régnait à bord de ce voilier de la part des officiers une insouciance regrettable ; qu'au moment où le brouillard était le plus intense, (entre 4 et 5 heures de l'après-midi), où la navigation présentait donc des dangers extraordinaires, ils ont quitté le pont pour passer environ trois quarts d'heure à prendre le thé, abandonnant la direction du navire à des hommes peu expérimentés de l'équipage, le matelot Hubert Weldrahe, timonier, la vigie James Harteo, et l'apprenti Nash chargé de manœuvrer la sirène ; que confier dans ce moment dangereux le commandement à la vigie était une faute évidente; si le capitaine et le second étaient revenus sur le pont quelques

instants avant la collision, il n'en est pas moins vrai qu'il y a eu un relâchement dans le commandement du navire par brume intense ;

Attendu que, dans ces conditions, il convient,en toute équité, de mettre les conséquences dommageables de la collision pour deux tiers à charge du capitaine Varlet, commandant le *Frederich Franck*, pour un tiers à charge du capitaine Wilgman, ayant commandé le voilier *Jane* ;

Attendu que les parties n'ont point jusqu'ores discuté contradictoirement les divers postes des dommages-intérêts réclamés ; qu'il convient de réserver tous leurs droits de ce chef ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, déclare le capitaine Varlet, commandant le steamer *Frederich Franck*, responsable des deux tiers des conséquences dommageables de la collision, le surplus des dommages devant être supporté par le capitaine Wilgman ès-qualité qu'il agit, ordonne au défendeur de rencontrer et discuter poste par poste les dommages-intérêts réclamés, le condamne aux 2/3 des dépens, le surplus des frais restant à charge du demandeur, dit n'y avoir lieu de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel.

Du 30 *décembre* 1897. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, PAUL COLLIN, HENRI RANDAXHE, juges. — Pl. Mes PINNOY et MAETERLINCK.

CHOSE JUGÉE. — IDENTITÉ D'OBJET. — CHANGEMENT DU CHIFFRE DE LA DEMANDE.

Il ne suffit pas qu'un demandeur change le chiffre de sa demande, alors que l'objet en reste le même, pour empêcher l'autorité de la chose jugée de s'établir.

(DE PAEPE CONTRE CAPITAINE GROMBERG)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 4 février 1897, enregistré ;

Attendu que l'action tend à entendre constater que le défendeur est responsable des avaries et dommages causés au bateau *Actif* et aux demandeurs par l'abordage qui eut lieu entre le bateau *Actif* et le steamer *Rauentaler* et à entendre, en conséquence, condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 993.59 ;

Attendu que les demandeurs reconnaissent que le 1r octobre 1896 ils ont assigné le défendeur aux fins de l'entendre déclarer responsable des dommages causés aux demandeurs par le susdit abordage et aux fins de l'entendre en conséquence condamner à leur payer la somme de mille francs ou telle autre en plus ou en moins, et à augmenter ou à diminuer en cours d'instance, suivant libellé à fournir ;

Attendu que les demandeurs reconnaissent aussi que,sur cette citation du 1r octobre 1896, un jugement fut rendu qui déclara satisfactoire l'offre de mille francs, plus les intérêts et frais, faite par le capitaine Gramberg ;

Attendu qu'il y a donc chose jugée entre parties ;

Attendu, en effet, que ce qui a fait l'objet du prédit jugement c'est la réclamation par les demandeurs des dommages-intérêts leur revenant du chef de l'abordage susdit ;

Que la chose demandée est la même, puisque dans les deux assignations il s'agit de la réparation du préjudice subi par les demandeurs à cause de l'abordage susdit ; or,que les demandeurs ne prouvent pas qu'un préjudice quelconque serait né de cet abordage postérieurement au 1r octobre 1896 ; qu'il ne suffit pas qu'un demandeur change le chiffre de sa demande, alors que l'objet en reste le même, pour empêcher l'autorité de la chose jugée de s'établir ;

Que la demande est fondée sur la même cause, puisque c'est la même responsabilité imputée au défendeur qui sert de base aux deux actions intentées ;

Que la demande est entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité ;

Attendu que les demandeurs ne prouvent point que le prédit jugement, qui forme chose jugée entre parties, leur ait réservé le droit aux dommages-intérêts qu'ils réclament actuellement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non-recevable, en déboute les demandeurs, les condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *décembre* 1897. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, FIÉVÉ et E. COLLIN, juges.— Pl. Mes THIÉBAUD et MAETERLINCK.

1° RESPONSABILITÉ. — PLAIDEUR TÉMÉRAIRE. — DÉFENSE CAUSÉE PAR INSUFFISANCE DE PRODUCTIONS DE PIÈCES PAR LE DEMANDEUR. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS NON FONDÉE. — 2° CAPITAINE. — AVARIES. — TRANSPORT PAR NAVIRE. — BANQUIÈRES MAL AMÉNAGÉES. — SACS DE MAÏS. — SUEUR. — MAUVAIS ÉCOULEMENT. — RESPONSABILITÉ. — CONNAISSEMENT. — MARCHANDISE EN MAUVAIS ÉTAT. — MENTIONS A INSCRIRE PAR LE CAPITAINE. — DISTINCTION ENTRE LE CONDITIONNEMENT EXTÉRIEUR ET LE CONTENU. — CLAUSES USUELLES.

1° Quand le moyen opposé par le défendeur, tiré du défaut de qualité des demandeurs, constituait un moyen de défense qui n'eût pu être produit si les demandeurs avaient, comme c'était leur devoir, justifié immédiatement leur qualité et versé au débat les pièces, que le tribunal constate qu'il n'a pas été suffisamment éclairé et ordonne la production de nouvelles pièces, une demande de dommages-intérêts basée sur ce que la défense aurait été prétendûment téméraire n'est pas fondée.

2° *Le capitaine de navire est tenu du dommage provenant de l'état défectueux de son steamer, notamment quand les avaries sont attribuables à un manque de soins, de telle sorte que des sacs de maïs arrimés sous les banquières des cales ont été endommagés par la sueur qui, en se condensant et en s'égouttant le long des murailles du steamer, fut arrêtée, par suite du remplissage des mailles des banquières, les conduites vers le canal des anguilliers étant interceptées.*

En admettant que le capitaine ait commis une faute in abstracto *en ne libellant pas les connaissements d'une manière complète, il n'en résulterait nullement qu'il répondrait des avaries dues au vice propre ; il n'y a alors aucune relation de cause à effet entre les avaries et la faute.*

D'après les conventions usuelles de transport, le capitaine ne répond que du conditionnement extérieur, le steamer n'étant responsable ni du contenu, ni de l'état de l'emballage ; il n'a pas à connaître dans quelles conditions s'est fait le marché entre vendeurs et acheteurs, il ne sait pas quelle qualité de marchandises a été achetée.

(DE WOLF-COSYNS CONTRE MARSCHALL)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège du 13 juillet 1893 produit en expédition enregistrée ;

Vu l'exploit d'avenir du 15 juillet 1893, enregistré ;

Attendu que le jugement intervenu, avant de statuer sur la réclamation des demandeurs tendant à l'allocation de dommages-intérêts pour avaries survenues à des maïs arrivés à leur adresse

par steamer *Elphinstone* du défendeur, a ordonné aux parties de s'expliquer sur les quantités reçues par les demandeurs et payées à leurs vendeurs ;

Attendu que le défendeur avait contesté aux demandeurs le droit de réclamer des dommages-intérêts parce que ceux-ci n'auraient eu à recevoir que la partie saine du chargement et que, conséquemment, les avaries à la marchandise n'auraient pu leur causer aucun tort ;

Attendu que les demandeurs ayant produit des pièces justificatives établissant qu'ils ont reçu 805,477 kilogrammes de maïs, le défendeur renonce à la fin de non-recevoir qu'il avait opposée à l'action ; que vainement les demandeurs prétendent trouver dans cette circonstance la base d'une conclusion au payement de dommages-intérêts ; que le moyen opposé par le défendeur, tiré du défaut de qualité des demandeurs, constituait un moyen de défense qui n'eût pu être produit si les demandeurs avaient, comme c'était leur devoir, justifié immédiatement leur qualité, s'ils avaient versé au débat les pièces ultérieurement communiquées ; le tribunal constate qu'il n'a pas été suffisamment éclairé et ordonne la production de nouvelles pièces ; que pareille décision n'a pu causer aucun tort appréciable aux demandeurs ; que la demande de dommages-intérêts basée sur une conclusion prise antérieurement par le défendeur doit être écartée, les demandeurs s'étant d'ailleurs référés à justice pour l'appréciation du quantum du préjudice souffert ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte du rapport des experts François Verbeeck, courtier en grains à Anvers, Auguste Férauge et Albert Falk, anciens capitaines au long cours à Anvers, qu'à l'exception de 2,400 kilos tous les maïs par steamer *Elphinstone* étaient avariés ; que les experts classent les avaries en deux catégories ; maïs chargé sous les banquières et maïs chargé au dessus des banquières ;

Attendu, quant à la première catégorie, que les marchandises arrimées sous les banquières de cale dans les compartiments n^{os} I et II ont subi des avaries que les experts taxent à fr. 2,900 ; somme à laquelle il faut ajouter les frais de manipulation, veilles, etc., évalués à fr. 520 ;

Attendu que le défendeur reconnaît qu'il est tenu du dommage provenant de l'état défectueux du steamer ; que les experts constatent unanimement que les avaries précitées, s'élevant à fr. 2,906, sont attribuables à un manque de soins de la part du capitaine qui n'a pas aménagé ses banquières d'une manière judicieuse ; il résulte des constatations et explications données que les 1,498 sacs de maïs arrimés sous les banquières des cales I et II ont été endommagés par la sueur qui, en se condensant et en s'égouttant le long des murailles du steamer, fut arrêtée, par suite du remplissage des mailles des banquières ; rencontrant les conduites vers le canal des anguilliers interceptées, elle devait nécessairement se déverser sur les banquières ; celles-ci n'étant pas confectionnées en forme de gouttières ne pouvaient retenir la sueur qui est allée se répandre dans le chargement ;

Attendu que le capitaine a déclaré avoir reçu les marchandises en bon état, et que les experts ont constaté que « les 1,498 sacs dont s'agit n'ont aucun rapport avec les maïs contenus dans la dernière allège, réembarqués en mauvais état, décolorés et pourris » ;

Attendu qu'en présence des constatations et de l'avis unanime des experts qui n'ont point relevé d'avaries qui seraient dues partiellement au vice propre en ce qui concerne les marchandises chargées sous les banquières, il n'y a point lieu, comme y conclut le défendeur, d'attribuer arbitrairement au vice propre une partie de l'avarie constatée à ces marchandises ; la circonstance que les experts ont constaté que d'autres parties du chargement étaient avariées par vice propre ne prouvant pas nécessairement que les avaries aux maïs arrimés sous les banquières et placés d'ailleurs dans des conditions toutes spéciales, doivent être imputées au vice propre de la marchandise ; que l'argument tiré par le défendeur de ce que certaines parties du chargement sont, d'après les experts, avariées par vice propre, n'a qu'une faible portée si l'on considère que les 2,400 kilogr. ne laissant remarquer aucune détérioration appréciable et taxés comme marchandise saine étaient arrimés sous les banquières ; cette considération établit que les marchandises composant le chargement de l'*Elphinstone* n'étaient pas, d'une manière

générale, comme le soutient à tort le défendeur, atteintes de vice propre ;

Attendu qu'il suit de ces observations que le défendeur est tenu de payer aux demandeurs, du chef d'avaries aux maïs arrimés sous les banquières, fr. 2,906 ; du chef de frais de manipulation, veilles, etc., fr. 520 ;

Attendu, quant à la seconde catégorie (maïs chargé au-dessus des banquières), que les experts la subdivisent en deux parties : *a*) maïs décoloré, moisi et partiellement décomposé sans que les sacs portent des traces de mouille ; *b*) 300 sacs maïs avariés dont les sacs avaient été mouillés ;

Attendu que, d'après les experts, les avaries de la première partie de ces marchandises sont attribuables à un vice propre consistant dans une insuffisance de siccité ; ils constatent, d'autre part, que les 300 sacs de la seconde partie ont été détériorés par vice propre, par l'eau de mer et la buée des cales ;

Attendu que les experts ne relèvent aucune faute à charge du défendeur en ce qui concerne l'arrimage des maïs au-dessus des banquières ; que la circonstance que le capitaine n'a pas déclaré dans les connaissements que les maïs « de la dernière allège » se trouvaient dans de mauvaises conditions, n'a pu modifier le caractère de l'avarie due pour la première partie exclusivement au vice propre, pour la seconde au vice propre et à la fortune de mer ; qu'en admettant que le capitaine ait commis une faute *in abstracto* en ne libellant pas les connaissements d'une manière complète, il n'en résulterait nullement qu'il répondrait des avaries dues au vice propre du contenu des sacs ; qu'il n'y a, en effet, aucune relation de cause à effet entre les avaries et la faute imputée au capitaine ;

Attendu que la circonstance que le défendeur n'a pas inscrit aux connaissements l'état d'une partie de la marchandise s'explique par de multiples considérations : 1° d'après les conventions de transport, le capitaine ne répondait que du conditionnement extérieur des sacs, le steamer n'étant responsable ni de leur contenu, ni même de l'état de l'emballage « *steamer not responsible for the condition of the bags or their contents* » ; 2° il n'a pas à connaître dans quelles conditions s'est fait le marché entre

vendeurs et acheteurs, il ne sait pas quelle qualité de marchandises a été achetée ; un marché peut porter sur des marchandises de qualité inférieure ; il est même établi que dans l'espèce les vendeurs déclinent toute responsabilité au sujet de l'état et du conditionnement sain de la marchandise au débarquement ; 3° le capitaine n'est tenu que de l'apparence extérieure des sacs ; or ceux-ci ne laissaient rien à désirer, puisque tous ont été délivrés en bon état à Anvers, sauf un petit lot de trois cents sacs avariés par fortune de mer ; 4° il ne répond pas de l'échauffement de la marchandise, ni d'aucun dommage résultant de la nature du chargement « *ship not answerable for sweat, damage arising from the nature of the goods* » ; il ne connaît ni la qualité, ni la valeur des marchandises « *quality value are unknown, and the shippers are not accountable for the same* » ; 5° enfin surabondamment la circonstance que le capitaine a, dans son rapport de mer, mentionné qu'en arrimant sa cargaison lors de l'embarquement, il a trouvé que les marchandises de la dernière allège étaient en mauvais état, et le fait qu'il en a immédiatement envoyé un échantillon aux chargeurs avec une note d'explications sont de nature à établir l'entière bonne foi du défendeur ; il n'a pas, comme le disent gratuitement les demandeurs, voulu cacher l'existence des avaries aux destinataires ; s'il n'avait pas spontanément fait la déclaration qu'il a insérée dans son rapport de mer, on se demande sur quoi les demandeurs auraient pu se baser pour lui adresser des réclamations du chef d'une marchandise atteinte de vice propre de l'avis unanime des trois experts nommés en la cause, avis corroboré par l'explication donnée par le capitaine ; que l'on ne peut se baser sur la simple supposition d'une aggravation de l'avarie par suite du voyage (le capitaine n'assumant de ce chef aucune responsabilité) pour rendre le défendeur responsable des conséquences du vice propre ; 6° que les jugements invoqués par les demandeurs constituent des décisions d'espèce sans application aux faits de la cause ; qu'il s'agit avant tout d'examiner dans chaque cas particulier les conditions de transport, les circonstances particulières du voyage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions plus amples ou

contraires, condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts : 1° fr. 2,906 ; 2° fr. 520 ; ensemble fr. 3,426, plus les intérêts judiciaires ; le condamne à la moitié des dépens, cette moitié taxée à la somme de fr. 172.73, non compris les honoraires des experts, le surplus des frais restant à charge des demandeurs, et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 27 mars 1894. — 1e CH.

ARRÊT.

Déterminée par les motifs du premier juge et attendu qu'il n'est pas admissible que, malgré la non-responsabilité formellement et clairement stipulée par l'intimée, les seuls termes « *in good order and condition* » aient déterminé celle-ci à accepter les traites formant le prix des marchandises litigieuses et aient pu ainsi causer, même partiellement, le préjudice dont elle se plaint ;

La Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, met les appels respectifs à néant ; confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelante aux dépens d'appel.

Du 30 décembre 1887. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. FAUQUEL, prés. — Pl. Mes GEORGES LECLERCQ et EDMOND PICARD.

1° ABORDAGE. — EXPERTISE. — AUDITION DE TÉMOINS PAR LES EXPERTS. — 2° ABORDAGE. — NAVIRES DONT LES ROUTES SONT PARALLÈLES.

1° *Conformément à l'usage et à la jurisprudence en matière d'abordage, les experts doivent s'entourer de tous les renseignements possibles et entendre notamment en leurs explications tous les témoins oculaires de l'accident ou des circonstances qui l'ont précédé ou suivi, explications qui pourraient être de nature à faciliter la découverte de la vérité.*

Ce mode d'investigation est commandé et se justifie par les nécessités pratiques. Les experts ne font qu'émettre un avis qui est ensuite soumis au contrôle du tribunal. (1)

Toutefois l'avis des hommes techniques ne doit être repoussé que s'il est prouvé qu'ils ont commis une erreur.

Un capitaine peut d'autant moins critiquer cette procédure absolument usuelle, qu'il a fait entendre de nombreux témoins par les experts.

2° *L'article 22 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892 aux termes duquel le bâtiment à vapeur qui en voit un autre par tribord doit s'écarter de la route de celui-ci, n'est applicable qu'aux navires dont les routes se croisent, et non à ceux dont les routes sont parallèles.*

(BATELIER PYL CONTRE SOCIÉTÉ COCKERILL)

Du 23 *décembre* 1897. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, LAUREYSSENS et BULCKE, juges. — Pl. Mes P. HENDRICKX, VRANCKEN et PINNOY.

1° AFFRÈTEMENT. — CHARTE-PARTIE. — PRESCRIPTION. — 2° CONNAISSEMENT. — CAPITAINE. — GARANTIE. — 3° RESPONSABILITÉ. — GARANTIE.

1° *Toutes actions résultant d'une charte-partie sont prescrites par trois ans, à compter du jour où le voyage s'est terminé (art.* 235 *loi mar.)*

Par charte-partie, on doit entendre dans cet article, tout contrat de transport maritime, que ce contrat soit constaté par un connaissement ou par une charte-partie.

2° *En signant le connaissement le capitaine devient garant de son contenu ; il s'engage à délivrer au*

(1) V. notamment Civil Anvers, 12 juin 1896 (*J. Anv.* 1896 1. 403), confirmé par la Cour de Bruxelles.

lieu voulu les marchandises ainsi et telles qu'elles y sont mentionnées. S'il n'a pas cette quantité de marchandises dans l'état voulu à son bord, il viole la garantie qu'il a assumée et il doit des dommages-intérêts au destinataire sans qu'il puisse argumenter à l'égard de celui-ci et sans que celui-ci ait à s'enquérir des quantités et qualités réellement embarquées.

3° *Quand un fait constitue la violation d'une obligation conventionnelle, il ne saurait constituer en même temps entre parties la faute aquilienne frappée par l'art.* 1382 *c. c.*

(AULIT CONTRE COCKERILL)

JUGEMENT.

Vu les exploits enregistrés des 10, 23 et 30 mars 1897 ;

Attendu que les demandeurs réclament fr. 18.698,45 de dommages-intérêts ; que cette demande se fonde sur ce « qu'en 1887 » ils ont reçu par steamer *Prince Philippe* plusieurs parties de » noisettes ; cette marchandise avait été assurée à Anvers, contre » les risques de mer, par diverses compagnies d'assurance ; lors » du déchargement, des avaries d'eau de mer furent constatées; » les assureurs apprirent que les noisettes, loin d'être sèches et » bien conditionnées à l'embarquement, étaient au contraire » mouillées par la pluie et chargées partiellement dans des sacs » déchirés ; que de ce chef les agents de J. Cockerill à Naples » s'étaient fait remettre par les chargeurs des contre-lettres » garantissant le navire contre le recours éventuel des destinataires ; les compagnies d'assurance, citées en justice plaidèrent » la nullité des conventions d'assurance du chef de réticence ;

» Après de longues procédures portées à la connaissance des » des défendeurs, la cour d'appel de Bruxelles par son arrêt du » 11 novembre 1896, se basant sur les dépositions des témoins » Sadoine et Lamot et sur l'existence dûment démontrée des

» contre-lettres, a admis le système des assureurs et a débouté
» les assurés de leurs demandes d'indemnités d'assurance ; en
» suite de cet arrêt les demandeurs ont dû restituer aux assu-
» reurs fr. 13.698,45, en outre ils ont dû exposer fr. 5000 pour
» frais de défense » ;

Attendu que les deux premiers défendeurs ont appelé les 3es défendeurs en garantie ; que ceux-ci font défaut tant sur l'action principale que sur l'action en garantie ;

Attendu que le tribunal est compétent vis-à-vis de W.de Luca Brothers de Naples, en vertu de l'art. 52 nos 6 et 9 de la loi de 1876 ;

Sur le moyen de prescription ;

Attendu qu'aux termes de l'article 235 de la loi maritime
» toutes actions résultant d'une charte-partie sont prescrites par
» trois ans à compter du jour où le voyage s'est terminé » ;

Que par charte-partie l'on doit entendre ici, tout contrat de transport maritime, que ce contrat soit constaté par un connaissement ou par une charte partie ;

Que le voyage du *Prince Philippe* s'étant achevé en 1887, la présente action n'ayant été intentée qu'en 1897 et aucune interruption ni suspension de prescription n'étant d'ailleurs alléguées il y a lieu de décider que l'action est prescrite ;

Attendu que les demandeurs soutiennent erronément que l'action se base sur l'article 1382 du code civil, qu'elle a pour objet un quasi délit ou un délit civil et qu'elle ne constitue pas une action contractuelle ;

Que les demandeurs qui allèguent que les défendeurs ont embarqué au port de charge des marchandises en mauvais état et qu'ils ont néanmoins signé des connaissements nets se plaignent en réalité de ce que les défendeurs n'ont pas exécuté l'une des stipulations du contrat de transport ; qu'en effet le connaissement forme le titre,ou instrument de preuve, d'un contrat entre le capitaine et le destinataire. En signant le connaissement le capitaine devient garant de son contenu; il s'engage à délivrer, au lieu voulu, les marchandises ainsi et telles qu'elles y sont mentionnées ; s'il n'a pas cette quantité de marchandises dans l'état voulu à son bord, il viole la garantie qu'il a assumée et il

doit des dommages-intérêts au destinataire sans qu'il puisse argumenter à l'égard de celui-ci et sans que celui-ci ait à s'enquérir des quantités et qualités réellement embarquées.

Porteur d'un titre à 100 balles en bon état le destinataire réclamera des dommages-intérêts conventionnels, pour manquant ou avarie, si le capitaine lui en délivre moins ou en mauvais état et le capitaine ne pourra pas argumenter de ce qu'il y avait manquant ou avarie à l'embarquement. Telle est la valeur du connaissement que le destinataire n'est pas l'ayant-cause pur et simple du chargeur et que le transporteur ne peut pas opposer à l'un tous les moyens qu'il pourrait avoir vis-à-vis de l'autre. Que l'existence de contre-lettres entre capitaines et chargeurs n'a pas d'autre raison d'être.

Que la circonstance à savoir que les défendeurs n'auraient consenti à signer des connaissements nets que moyennant remise de contre-lettres par les chargeurs ne modifie pas la nature juridique des allégations des demandeurs ;

Que la contre-lettre n'est que la preuve du fait qu'il s'agit d'apprécier ; qu'en acceptant la contre-lettre, le capitaine ne fait que créer dans ses relations avec le chargeur, la preuve écrite de ce qu'il viole la garantie conventionnelle assumée à l'égard du destinataire mais il ne cesse pas de violer cette garantie ;

Qu'on ne peut soutenir que le fait reproché aux défendeurs est étranger au contrat parce qu'il serait antérieur au moment où les droits conventionnels des demandeurs sont nés ; qu'en effet, si l'on fait abstraction de tout connaissement ou contrat de transport le fait d'embarquer une marchandise avariée n'est pas une faute en soi ; ce fait ne devient fautif, que par suite de la signature du connaissement et à l'égard de celui auquel le connaissement sera remis ou endossé ; que si la situation garantie par le connaissement est inexistante en tout ou en partie, le capitaine ne remplit pas, mais il viole son obligation contractuelle, peu importe que cette inexistence fût ou ne fût pas constante dès avant la signature du titre ;

Que la circonstance à savoir que les demandeurs se plaignent non pas de l'état de la marchandise au débarquement, mais de ce que leurs contrats d'assurance ont été annulés, ne modifie

pas non plus la nature juridique de leur demande ; elle modifie seulement l'étendue et le genre des dédommagements réclamés ;

Attendu qu'il n'appartient pas aux demandeurs de qualifier arbitrairement leur action ; que le caractère légal de celle-ci dépend de sa consistance, de son origine et de sa base réelles ; or lorsqu'un fait constitue la violation d'une obligation conventionnelle de donner, de faire ou de ne pas faire, il ne saurait constituer en même temps entre parties la faute aquilienne frappée par l'art. 1382 c. c., que cet article règle les rapports que parties litigantes n'ont pas réglés, soit parce qu'elles n'ont aucune convention entr'elles, soit parce qu'elles ont des conventions portant sur d'autres objets ; que l'article 1382 frappe même la faute la plus légère alors qu'en général, les cocontractants ne répondent pas de la faute la plus légère ; qu'appliquer l'art. 1382 à un fait formant l'objet d'une obligation conventionnelle serait donc ajouter au contrat et partant le violer ; (voir LAURENT, tome 16 n° 230 et tome 20 n° 463) ;

Que l'imputation de dol ne modifie pas la nature juridique des griefs des demandeurs ; qu'une obligation conventionnelle peut ne pas s'exécuter par dol ainsi que le constate formellement l'article 1150 c. c. de même qu'un quasi délit peut résider en une simple faute exclusive de toute mauvaise foi ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que W. de Luca Brothers n'ont été que les agents de John Cockerill ou de son capitaine dans l'exécution du contrat de transport ; et que dès lors les demandeurs n'ont pas d'action directe contre eux ;

Attendu que l'action des demandeurs contre les deux premiers défendeurs étant prescrite, l'appel en garantie manque d'objet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, se déclare compétent à l'égard de toutes les parties, déboute les demandeurs de leur action avec dépens, déboute les demandeurs en garantie de leur appel en garantie également avec dépens, commet l'huissier X. pour signifier le jugement aux défaillants et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *octobre* 1897. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN,

BULCKE et RANDAXHE, juges. — Pl. Mes DE MEESTER, VAN DOOSSELAERE et P. HENDRICKX.

1° RESPONSABILITÉ. — FAUTE COMMISE PAR UN ENTREPRENEUR. — 2° LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — OUVRIER.

1° *Le propriétaire ne répond pas des faits dommageables attribuables aux préposés de l'entrepreneur qu'il emploie. Ceux-ci ne sont pas ses préposés.* (1) *Il en serait autrement si le propriétaire avait choisi comme entrepreneur un homme notoirement incapable.*

2° *Ne peut être considéré comme entrepreneur, l'ouvrier qui sans marché préalable, sans plan ni devis descriptif, à prix fait, exécute à la tâche, par lui-même ou par d'autres ouvriers, des travaux de son métier.*

(PICK CONTRE UYTERHOEVEN ET VERDICKT)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir du 13 février 1897, enregistré, dicté à la requête de Pick et C° et, en tant que de besoin, de A. Wertheim et C° ; vu l'exploit d'avenir du 20 mars 1897, enregistré, dicté à la requête de Uyterhoeven ; vu les rétroactes ;

Attendu que ces causes sont connexes ;

Attendu en effet, que Pick et C°, A. Wertheim et C°, prétendent que Uyterhoeven leur aurait occasionné un dommage, évalué à fr. 95,50, en jetant, sur une partie de pâte de bois leur appartenant, des pierres qu'il déchargeait ;

Attendu que Uyterhoeven appelle en garantie Verdickt, qui avait entrepris le travail de déchargement ;

---

(1) *Conf.* Bruxelles, 26 janvier 1881 (*B. J.* 1881, 734) ; Liége, 7 décembre 1887 (*Pas.* 1888, 2, 69) ; Bruxelles, 2 janvier 1895 (*J. trib.* 1895, 385).

Attendu qu'une fin de non-recevoir est soulevée par Uyterhoeven de ce chef ; qu'il prétend que le dommage dont on poursuit la réparation est le fait des ouvriers de Verdickt et qu'il est de doctrine et de jurisprudence que le propriétaire ne répond pas des faits dommageables attribuables aux préposés de l'entrepreneur qu'il emploie, lesquels ne sont pas ses préposés (LAURENT, t. XX n° 571 p. 608-9) ;

Attendu que les demandeurs principaux argumentent de l'attitude de l'appelé en garantie, — qui se dit simple ouvrier, mais non entrepreneur, et soutient qu'en tous cas les faits litigieux ont été commis par des ouvriers du défendeur principal que celui-ci lui avait prêtés — pour venir prétendre que les circonstances alléguées par le défendeur principal ne correspondent pas à la réalité et que le moyen n'est produit que pour échapper, contre toute équité, à une responsabilité certaine ; que, si l'on pouvait toujours se substituer un sous-entrepreneur qui porterait la responsabilité de toutes les fautes, l'article 1384 du code civil deviendrait une disposition illusoire ;

Mais attendu qu'il est à remarquer, dès à présent, que, si Verdickt n'était qu'un de ces ouvriers qui, sans marché préalable, sans plan ni devis descriptif, à prix fait, exécutent à la tâche, par eux-mêmes ou par d'autres ouvriers, des travaux de leur métier, il ne pourrait être considéré comme entrepreneur (trib. Verviers, 24 nov. 1886 *Pas.* 87, III, 17) ; que cependant, les faits de la cause sont tout différents et que Verdickt a entrepris le travail dont s'agit dans les mêmes conditions que l'aurait fait une corporation importante et qu'il est, au même titre que le serait celle-ci, entrepreneur en nom ;

Attendu d'ailleurs, qu'il importe peu que le défendeur principal ait prêté à son entrepreneur toute aide possible ; qu'il résulte des aveux mêmes de ce dernier que le défendeur principal s'est borné à lui prêter l'usage de ses camions, avec ses conducteurs, pour enlever la marchandise ; or, qu'il résulte du rapport d'expertise dressé dans la cause que le dommage ne peut provenir que de l'entassement trop brusque et imprudent des pavés, qui ont été jetés sur les balles de pâte à papier des demandeurs principaux, donc du fait de ceux qui déchargeaient et qui étaient au service exclusif de l'appelé en garantie ;

Attendu que l'objection d'équité produite par les demandeurs principaux peut encore être combattue par cette autre considération que, si le propriétaire avait choisi, comme entrepreneur, des hommes notoirement incapables, il répondrait de leurs faits, comme conséquence de sa faute (trib. Bruxelles 26 janvier 1881, *B. J.* 81. 734) ; mais que ce n'est évidemment pas le cas dans l'espèce litigieuse ;

Attendu que, dans cette situation, les demandeurs principaux invoquent une jurisprudence de la cour de cassation décidant que l'Etat est civilement responsable des fautes commises par un entrepreneur dans la construction de travaux publics entrepris pour son compte (Cass. 24 octobre 1887. *Pas.* 87. 1. 370) ; et que, d'ailleurs, cette jurisprudence n'est pas isolée (V. Cass. 5 janvier 1888, *Pas.* 88. 1. 69 et trib. Liége 10 janvier 1878 CL. et B. 78. 79. 339) ;

Attendu qu'il est certain (V. LAURENT *loco citato)* que le propriétaire est le commettant de l'entrepreneur qu'il prépose à ses travaux et qu'il répond, par conséquent, des faits personnels de cet entrepreneur ; que, dans les espèces rapportées, il s'agissait, en effet, d'abord d'un entrepreneur qui, sur les instructions de l'Etat, avait empiété sur la voie publique ; dans le second cas, d'un entrepreneur qui avait laissé subsister des boulons dans le chenal en construisant les murs de quai au moyen de caissons en fer, donc, comme conséquence du procédé de construction adopté ; enfin, d'un entrepreneur à forfait de travaux de peinture exécutés dans une gare, tandis qu'un voyageur avait été blessé par suite de la disposition vicieuse de l'échafaudage dressé par cet entrepreneur ;

Mais attendu que, dans ce procès, il est question d'un commettant qui a chargé un entrepreneur de certain déchargement, lequel entrepreneur avait des ouvriers, des préposés propres et dont seul il répond ; puis, d'ouvriers qui ont commis l'imprudence de lancer un peu loin les pavés qu'ils déchargeaient, de sorte que les balles de pâte de bois en ont été trouées ;

Attendu qu'il est clair que ceci n'est plus une faute commise par l'entrepreneur sur les instructions de son commettant ni une faute professionnelle du premier dans les fonctions auxquelles le

dernier l'employait, mais une faute des ouvriers de l'entrepreneur, indépendante des conventions avenues entre le défendeur principal et l'appelé en garantie ;

Attendu que LAURENT cite un cas topique de la responsabilité de l'Etat du chef de son entrepreneur pour une faute personnelle de ce dernier : l'entrepreneur, qui avait creusé une profonde tranchée, avait eu l'imprudence de n'en défendre l'abord que par une faible barrière, sans même l'éclairer durant la nuit ; une voiture passe et roule dans le précipice ; l'un des voyageurs périt (T. XX. p. 644) ; qu'on pourrait décider de même à l'égard du défendeur principal et de son entrepreneur, s'il était prouvé, par exemple, que l'endroit choisi pour le déchargement était particulièrement dangereux, à cause de la présence des balles de pâte de bois ; mais qu'il est certain que, par suite de l'emplacement du navire importateur, c'était l'endroit où le déchargement devait se faire obligatoirement, tandis que les demandeurs principaux étaient même en faute pour avoir abandonné sur quai et sans nécessité leurs balles depuis plus de quatre semaines, ainsi qu'ils l'ont reconnu ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes et déclare l'action principale non recevable ; condamne les demandeurs aux dépens de cette action et à ceux de l'expertise ; met hors cause l'appelé en garantie et condamne le demandeur en garantie aux dépens de cette action ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *octobre* 1897. — 2e CH. — MM. ENGELS, BAL et E. COLLIN, juges. — Pl. Mes EMILE ROOST, LAMPROYE et THIÉBAUD.

LOIS PERSONNELLES ET RÉELLES. — RÈGLE : LOCUS REGIT ACTUM.

La règle locus regit actum *signifie que les actes sont valables, quand ils ont été faits suivant les formes requises dans l'endroit où ils ont été passés.*

(BLASBERG CONTRE WUNDERMACHER)

JUGEMENT.

En ce qui concerne l'action principale ;

Attendu que les demandeurs réclament fr. 573.82 du chef d'avaries à diverses parties bois dont ils étaient les destinataires, et fr. 238,75 qu'ils prétendent avoir dû payer en trop pour leur transport ;

Quant aux fr. 573.82, réclamés du chef d'avaries aux bois litigieux ;

Attendu que vainement Jules Wundermacher prétend n'avoir agi que comme agent du batelier transporteur ;

Attendu qu'il résulte, au contraire, de tous les éléments de la cause, qu'il s'est engagé en nom personnel à effectuer le transport de la marchandise litigieuse ;

Mais attendu que Jules Wundermacher et Pierre Govers sont fondés à opposer, comme ils le font, aux demandeurs, la fin de non-recevoir édictée par l'article 7 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, aux termes duquel la réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier et le commissionnaire, sauf le cas de réserves spéciales ou d'avaries occultes, et les réserves ou réclamations doivent être formulées par écrit et adressées au voiturier le surlendemain au plus tard de la réception, pour les dommages apparents ;

Attendu que les demandeurs ne prouvent pas avoir fait pareilles réserves dans le dit délai ;

Attendu qu'il s'agit pourtant de dommages apparents, puisque les demandeurs prétendent que les bois litigieux étaient mouillés et bleuis ;

Attendu que vainement les demandeurs argumentent de la règle *locus regit actum* ;

Attendu que cette règle signifie que les actes sont valables lorsqu'ils ont été faits suivant les formes requises dans l'endroit où ils ont été passés ;

Attendu que cette règle ne trouve donc pas son application lorsqu'il s'agit de l'article 7 susvisé ;

Quant aux fr. 238.75 que les demandeurs principaux prétendent avoir dû payer en trop pour le transport des bois litigieux ;

Attendu que Govers reconnaît qu'il s'était engagé à faire l'expédition pour 102 marcs, alors que les demandeurs ont été forcés, par suite des mentions insérées aux connaissements, de payer 293.01 marcs à Wundermacher ;

Attendu que vainement Govers prétend qu'il croyait, en faisant son prix aux demandeurs, qu'il s'agissait de grosses pièces de bois, puisque c'est après avoir acheté et agréé la marchandise pour le compte des demandeurs, qu'il a fait son prix à ces derniers pour l'expédition, et qu'il devait donc savoir mieux que n'importe qui de quels bois il s'agissait ;

Attendu que Govers est aussi responsable envers les demandeurs principaux des surestaries dont il a laissé insérer la débition au connaissement comme encourue au port de charge, alors qu'il avait à soigner le chargement ;

En ce qui concerne l'appel en garantie dirigé par Govers contre la « Noordstar » ;

Attendu quant au fret, que Govers ne prouve pas que la « Noordstar » ait, en quoi que ce soit, transgressé ses instructions, en concluant avec Wundermacher l'affrètement litigieux ;

Attendu qu'elle n'a donc aucune faute à se reprocher dans l'exécution de la convention qui le liait à Govers ;

Quant aux surestaries :

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que c'est Govers qui a fait le chargement ;

Attendu que la « Noordstar » ne peut donc être rendue responsable des surestaries litigieuses ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes introduites par les exploits des 16, et 19 janvier et 3 avril 1897 susvisés ; statuant 1° sur l'action intentée par Eugène Blasberg et C° à Jules Wundermacher et à Pierre Govers la déclare non recevable en tant que basée sur les avaries aux bois litigieux ; non-fondée, pour le surplus, contre Jules Wundermacher, déboute sur ces points les demandeurs, condamne Pierre Govers à payer à Eugène Blasberg et C° la somme de fr. 238.75, à titre de dommages-intérêts, avec

les intérêts judiciaires, condamne Pierre Govers au 1/4 des dépens, met le reste des dépens à charge d'Eugène Blasberg et C°, 2° sur l'appel en garantie dirigé par Pierre Govers et la société anonyme « Noordstar »,le déclare non-fondé, en déboute l'appelant en garantie, le condamne aux dépens de l'appel en garantie ; 3° sur l'appel en sous-garantie dirigé par la société anonyme « Noordstar » et Jules Wundermacher, le déclare sans objet, en déboute l'appelante en sous-garantie, la condamne aux dépens de l'appel en sous-garantie, met les frais d'exécution du présent jugement à charge de la partie contre laquelle ils devraient être faits,déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *octobre* 1897.—1eCH.—MM.GOEMAERE, VAN HOEGAERDEN et H. RANDAXHE, juges —Pl. Mes YSEUX, A. ROOST, RYCKMANS et BEECKMANS.

SOLIDARITÉ. — PAYEMENT PARTIEL.

Aux termes de l'art. 1200 *c. c, le payement fait par un seul codébiteur solidaire,libère les autres envers le créancier : mais cet article ne prévoit que le cas, où l'un des co-débiteurs solidaires paie au créancier, l'intégralité de sa créance.*

(BATELIER JOSEPH DAES CONTRE BATELIER CHARLES FIÉVEZ)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 8 décembre 1896, enregistré, tendant à entendre condamner chacun des défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 42 à titre de dommages-intérêts, du chef d'abordage ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 9 avril 1896, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège le 10 avril 1896, dont le demandeur produit un extrait enregistré ;

Vu le rapport de l'expert nommé par ce jugement, rapport déposé au greffe de ce siège par acte du 13 juin 1896, enregistré, et dont le demandeur produit un extrait enregistré ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'expert que l'abordage litigieux ne se serait point produit si des fautes n'avaient pas été commises respectivement par toutes les parties en cause, le steamer *Craigearn* avait amplement le temps d'effectuer sa manœuvre vers le sas puisque les portes de l'écluse intermédiaire ne se fermèrent qu'à 6 h. du matin ; au lieu de forcer le passage, le steamer aurait donc dû faire déhaler les bateaux d'intérieur qui le gênaient, par les autorités du port de service ; ces bateaux étaient la *Madeleine* conduite par Fiévez, l'*Anita* et la *Julia*, appartenant tous deux à Filet ; ils obstruaient la circulation à l'endroit du bassin, où ils étaient venus s'amarrer de leur propre initiative et sans consulter à cet égard les officiers du port ; Fiévez et Filet ne sont pas en faute pour n'avoir pas consulté les officiers du port, mais bien pour avoir obstrué la circulation dans les bassins ; le demandeur enfin est en faute pour avoir, en s'amarrant de l'avant au quai, laissé sa barre perpendiculaire, au lieu de l'assujettir en abord, de manière à occuper le moins de place possible ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations que le demandeur, les deux défendeurs et le capitaine du *Kraigearn* sont responsables de l'abordage litigieux chacun pour 1/4 ;

Attendu que vainement Filet prétend que la créance du demandeur serait éteinte par le payement par le capitaine du *Craigearn* d'un quart du dommage ;

Attendu que bien à tort Filet argumente de l'article 1200 du code civil qui dit que le payement fait par un seul codébiteur solidaire libère les autres envers le créancier ;

Attendu qu'il ne s'agit point dans l'espèce soumise au tribunal d'une dette solidaire, puisqu'il a été démontré ci-dessus que chacun des défendeurs ne doit qu'un quart du dommage ;

Attendu d'ailleurs et surabondamment, que l'article 1200 ne prévoit que le cas où l'un des codébiteurs solidaires paye au créancier l'intégralité de sa créance, puisque l'article 1210 stipule expressément que le créancier qui consent à la division de la

dette à l'égard de l'un des codébiteurs conserve son action solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité ;

Attendu que le dommage s'élève suivant les constatations de l'expert à la somme de fr. 167.32 ;

Quant aux dépens ;

Attendu qu'il y a lieu de mettre à la charge exclusive des défendeurs les frais exposés après le dépôt du rapport d'expertise parce qu'ils ont refusé de régler suivant les constatations de ce rapport, qui, pourtant, étaient exactes ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le batelier Charles Fiévez, commandant le bateau *Madeleine* et Jules Filet à payer chacun au batelier Joseph Daes, commandant le bateau *Infatigable* la somme de fr. 41,83 avec les intérêts judiciaires, à titre de dommages-intérêts, du chef d'abordage, condamne les dits Charles Fiévez et Jules Filet à payer chacun le 1/4 des frais d'expertise et des autres dépens antérieurs au dépôt du rapport d'expertise, les condamne solidairement aux dépens postérieurs du dit dépôt, met le reste des frais d'exécution du présent jugement à charge de la partie contre laquelle ils devraient être faits, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *octobre* 1892. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, VAN HOEGAERDEN et H. RANDAXHE, juges. — Pl. Mes POLLET, SQUILBIN et CRABEELS.

1° CAPITAINE. — DÉLIVRANCE. — BOIS. — 2° CAPITAINE. — DÉCHARGEMENT DE BOIS. — PONT VOLANT.

1° Le capitaine qui aux termes du connaissement a reconnu avoir à transporter telle espèce de bois et de telle qualité, en l'absence de toute autre clause, doit délivrer des bois, conformes à la spécification.

2° L'obligation du capitaine quant au déchargement

comprend l'établissement du pont volant de son navire à quai ; c'est donc en principe à ses frais et en usant de ses matériaux, que le capitaine doit établir le pont volant. Quand il s'agit de débarquement de bois, si les destinataires tolèrent parfois l'emploi des bois de chargement, pour l'établissement du pont volant, c'est toujours aux risques et périls du capitaine qui est responsable des dégats que l'emploi qu'il a fait de ces bois peut leur occasionner.

(JACOBS CONTRE KAUFER)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause dictée par J. et A. Jacobs, demandeurs, contre le capitaine Kaufer, commandant le steamer *Talis*, défendeur, notamment le jugement de ce siège du 24 décembre 1896, nommant les sieurs Aug. Férauge, ancien capitaine au long cours, Th. Blaise peseur et mesureur juré, et Alfred Delangle courtier en bois en qualité d'experts aux fins de déterminer le nombre et la valeur des pièces manquantes sur la partie bois destinée aux demandeurs, d'évaluer le manquant par suite de différences dans les dimensions, d'évaluer la moins value par suite de bris et de détérioration et de rechercher la cause des bris et détériorations ;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 4 février 1897 ;

Vu l'exploit d'avenir du 1 février 1897, enregistré, tendant à faire condamner le capitaine Kaufer, commandant le steamer *Talis*, à payer à J. et A. Jacobs la somme de fr. 676.06 du chef de manquant et avaries constatés par les experts ;

Vu l'exploit d'ajournement du 21 décembre 1896, enregistré, tendant à faire condamner les défendeurs J. et A. Jacobs à payer au demandeur capitaine Kaufer, commandant le steamer *Talis* la somme de fr. 1654,26 pour solde de fret et surestaries ;

Attendu que les causes pendantes entre parties sont connexes et qu'il convient de les joindre ;

Attendu que la réclamation du capitaine se décompose comme suit fr. 894,26 pour solde de fret, fr. 760 pour surestaries ;

Attendu que J. et A. Jacobs ne méconnaissent pas devoir le solde de fret sous le bénéfice de leur action pour manquant (qui sera examinée ci-après) action dans laquelle les indemnités réclamées sont calculées en tenant compte de l'obligation du destinataire de payer le fret sur les quantités délivrées ou censées délivrées (l'indemnité pour manquant remplaçant la marchandise) ;

Quant à la réclamation pour surestaries ;

(Sans intérêt).

Sur l'action dictée par J. et A. Jacobs ;

Attendu que les experts ont évalué le dommage à fr. 676,06, soit fr. 551,07 pour manquant et fr. 124,99 pour détériorations ;

Attendu que c'est à tort que le capitaine conclut à voir rejeter l'expertise parce que celle-ci aurait prétendûment eu lieu alors que les demandeurs avaient, dit-il, partiellement enlevé leurs marchandises ; qu'il n'appert de rien qu'une observation de ce genre ait été présentée en temps utile, soit lors du commencement des opérations des experts, soit lors de la lecture de leur rapport aux parties ;

Attendu qu'il résulte du dit rapport que les experts n'ont pas tenu compte de 48 bouts de bois parce qu'il s'agissait de pièces de rebut sans valeur ; que ces bouts sans valeur auront vraisemblablement été enlevés par des ouvriers, ces bois étaient d'ailleurs abandonnés comme bois à brûler en compensation des frais de découpage ;

Attendu que le capitaine a déclaré aux experts être d'accord sur le nombre des pièces de bois débarquées renseignées par eux ; que son observation actuelle que les experts auraient négligé de procéder à un comptage contradictoire, est donc sans portée ;

Attendu que le capitaine ne conteste pas le manquant en pièces mais prétend ne pas être responsable du manquant en

dimensions ; qu'aux termes du connaissement il a reconnu avoir à transporter « 7785 *pieces of battens as specified on the other side* », qu'en l'absence de toute clause restreignant sa responsabilité il doit donc délivrer des bois conformes à la spécification ; que c'est cette spécification qui a été la base du calcul des experts ;

Attendu que les détériorations sont, d'après les experts, dues à l'emploi des bois des demandeurs pour l'établissement du pont volant ;

Attendu sur ce, qu'il est de jurisprudence constante que l'obligation du capitaine quant au déchargement comprend l'établissement du pont volant de son navire à quai (en ce sens : jugement de ce siège du 27 novembre 1857, du 18 décembre 1858 ; du 4 décembre 1878 *Jur. Port d'Anvers* 1858 I p. 27 et 282, 1879 I p. 25) ; que c'est donc en principe à ses frais et en usant de ses matériaux que le capitaine doit établir le pont volant ; que si, quand il s'agit de débarquement de bois, les destinataires tolèrent parfois l'emploi des bois du chargement pour l'établissement du pont volant, c'est toujours aux risques et périls du capitaine, qui est responsable des dégats que l'emploi qu'il a fait de ces bois peut leur occasionner ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joignant les causes condamne J. et A. Jacobs à payer au capitaine Kaufer, commandant le steamer *Talis*, pour solde de fret la somme de fr. 894,26 plus les intérêts judiciaires, déboute le capitaine de son action en tant qu'elle tend au payement de surestaries ; condamne le capitaine Kaufer en sa dite qualité à payer aux demandeurs J. et A. Jacobs à titre de dommages-intérêts pour manquant et détérioration la somme de fr. 676,06 plus les intérêts judiciaires ; condamne le dit capitaine en la même qualité aux dépens des deux instances ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 19 octobre 1897. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, LAUREYSSENS et BULCKE, juges. — Pl. Mes BAUSS et STOOP.

CAUTIONNEMENT. — SOLIDARITÉ. — DÉBITEUR PRINCIPAL ET CAUTION.— FAIT GARANTI UNIQUE. — ABORDAGE. — CAUSES JURIDIQUES DIFFÉRENTES. — DROIT DU CRÉANCIER D'ASSIGNER EN MÊME TEMPS ET DEVANT LES MÊMES JUGES.

A l'égard du créancier, l'obligation de la caution solidaire est égale et semblable à celle du débiteur principal ; il importe peu que le cautionnement constitue un engagement accessoire, dérivant d'une autre cause ou d'une autre obligation que la dette principale.

Quand l'action dirigée contre la caution solidaire, comme l'action dirigée contre le débiteur principal, a pour objet de garantir les créanciers contre un même fait dommageable, savoir le préjudice résultant d'un même événement (dans l'espèce un abordage), ils ont un intérêt évident à exercer en même temps ces deux actions et à obtenir une décision judiciaire ayant force de chose jugée entre toutes les parties.

(CAPITAINE CROSBY CONTRE CAPITAINE LAURO ET CONSORTS ET CAPITAINE LAURO ET CONSORTS CONTRE BANQUE CENTRALE ANVERSOISE).

V. le jugement *a quo J. Anv.* 97, 1, 195.

ARRÊT.

Attendu que les divers appels dont la Cour est saisie sont tous dirigés contre le jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 11 mars 1897 ; qu'il est de bonne justice de les examiner en même temps et, par suite de joindre comme connexes les causes inscrites sous les n°s 6834, 6874 et 6875 du rôle ;

A. Sur l'appel du capitaine Crosby et de Franck Ross, parties de Me Holzemer :

Attendu que les appelants n'ont pas comparu ;

B. Sur l'appel du capitaine Lauro et de H. Peeters et consorts parties de Me Duvivier :

Attendu que l'intimée, la Banque Centrale anversoise, ne comparaît pas ;

Attendu que, par des considérations que la Cour adopte, considérations qui ne sont d'ailleurs, que la reproduction et le développement de celles de l'arrêt du 22 juillet 1896, le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître des actions dirigées par les parties de Me Duvivier contre le capitaine Crosby et Franck Ross ; mais que, à tort, il a déclaré les actions dirigées contre la Banque Centrale anversoise prématurées et *hic et nunc* non recevables, et a mis la dite Banque hors de cause aux frais des demandeurs respectifs ;

Attendu que la Banque Centrale anversoise s'est constituée, le 1r août 1896, caution solidaire pour Franck Ross, armateur du navire le *Stormking* ;

Que, si elle s'est engagée à couvrir les condamnations en dernier ressort qui pourraient être prononcées à charge du capitaine Crosby et de Franck Ross, ce cautionnement n'est pas plus conditionnel que la dette principale, celle-ci dépendant de la reconnaissance de responsabilité dans le chef du débiteur principal et de la fixation éventuelle du montant de l'indemnité;

Attendu qu'il est de principe que le créancier peut assigner le débiteur principal et la caution solidaire soit devant le juge du domicile de celle-ci, soit devant le juge du domicile du premier;

Attendu que, aux termes de l'art. 2021 du Code civil, l'effet de l'engagement de la caution solidaire se règle par les principes établis pour les dettes solidaires ; qu'il en résulte que, à l'égard du créancier, l'obligation de la caution solidaire est égale et semblable à celle du débiteur principal, et qu'il importe peu dès lors que le cautionnement constitue un engagement accessoire, dérivant d'une autre cause ou d'une autre obligation que la dette principale ;

Attendu que l'action dirigée contre la caution solidaire, comme l'action dirigée contre le débiteur principal, a pour objet de garantir les appelants contre un même fait dommageable,

contre le préjudice résultant d'un même évènement; qu'ils avaient un intérêt évident à exercer en même temps ces deux actions et à obtenir une décision judiciaire ayant force de chose jugée entre toutes les parties;

Qu'en effet la Banque Centrale anversoise, ayant le droit de former tierce opposition et par conséquent d'intervenir, même en appel, pouvait être mise en cause directement afin d'éviter des circuits d'actions et de prévenir des décisions contradictoires, et être assignée en même temps et devant le même tribunal que le défendeur principal, conformément à l'article 39, § 2 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu au surplus que le juge consulaire était également le juge naturel de la Banque Centrale anversoise, société commerciale, le cautionnement par elle donné dans l'espèce ne constituant évidemment pas un acte de pure bienfaisance, mais étant une opération se rattachant à son commerce;

Par ces motifs,

La Cour, entendu à l'audience publique M. Pholien, avocat général, en son avis conforme, joint comme connexes les causes inscrites sous les nos 6831, 6874, 6875 du rôle, donne défaut contre les appelants capitaine Crosby et Franck Ross et contre l'intimée Banque Centrale anversoise, parties de Me Holzemer; pour le profit, déclare les dits appelants déchus de leur appel; met à néant la décision attaquée en tant que les actions dirigées contre la Banque Centrale anversoise, Société anonyme, ont été déclarées prématurées et *hic et nunc* non recevables, et que cette Banque a été mise hors de cause à charge des demandeurs respectifs; émendant, déclare recevables les actions dirigées contre la Banque Centrale anversoise et dit pour droit qu'elle a été valablement assignée devant le tribunal de commerce d'Anvers; en conséquence, la maintient en cause; dit qu'il sera statué sur les dépens relatifs à la dite mise en cause par le premier juge en même temps que sur les autres dépens par lui réservés; confirme pour le surplus le jugement attaqué; condamne toutes les parties de Me Holzemer aux frais d'appel; réserve aux parties de Me Duvivier tous droits, actions et exceptions en cas d'opposition.

Du 20 *juillet* 1897. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. DE LE COURT, président. — Pl. Mes EDMOND PICARD et ALEXANDRE BRAUN.

ABORDAGE. — REMORQUEUR. — TRAÎNE. — FAUTE COMMUNE.

Un remorqueur commet une grave imprudence en s'aventurant en rade avec une traîne de 6 navires, alors que le flux est dans toute sa force et que s'exécutaient les manœuvres d'entrée et de sortie des bassins.

En ce qui concerne les bateaux d'intérieurs le commandement de la traîne doit en principe être exercé, par le patron du bateau le plus rapproché du remorqueur et possédant le plus grand tonnage, mais dans la pratique il en est souvent autrement et il résulte souvent de la force même des choses que le commandement appartient au remorqueur.

Les bateliers qui consentent à s'aventurer en rade en faisant partie d'une traîne de 6 navires, alors que le flux était dans toute sa force et que s'exécutaient les manœuvres d'entrée et de sortie des bassins, ont commis une imprudence.

La faute commune commise par la traîne et le remorqueur incombe pour moitié à chacun d'eux.

(CAPITAINE DE VRIES CONTRE BATELIER BRUYNINCKX)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 27 février 1896, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer à Burghardt-Bénier, et, subsidiairement, au capitaine De Vries la somme de fr. 5000, ou telle autre à arbitrer, à titre de dommages-intérêts, du chef d'abordage ;

Attendu qu'il résulte des constatations des experts désignés de commun accord entre les parties, et dont le rapport, déposé au greffe de ce siège par acte du 27 février 1896, enregistré, est produit par les demandeurs en extrait enregistré, que l'abordage litigieux a été causé par la vitesse trop accélérée de la traîne dont le défendeur faisait partie, et l'omission par le remorqueur des précautions que lui dictait la situation ;

Attendu que les experts disent, qu'en s'aventurant en rade avec une traîne de six navires, alors que le flux était dans toute sa force et que s'exécutaient les manœuvres d'entrée et de sortie des bassins, le remorqueur a commis une grave imprudence ;

Attendu qu'en ce qui concerne les bateaux d'intérieur le commandement de la traîne doit, en principe, être exercé par le patron du bateau le plus rapproché du remorqueur et possédant le plus grand tonnage, mais, dans la pratique, il en est souvent autrement et il résulte souvent de la force même des choses, que le commandement appartient au remorqueur ;

(Batelier Frédéric Dethaey contre capitaine Roye, Ferdinand Simons et consorts, trib. com. Anvers 17 mars 1891, *P. A.* 1893, I, 152) ;

Attendu que, dans l'espèce, il résulte du rapport d'expertise que le bateau du défendeur fermait la traîne et que le commandement était exercé par le remorqueur, puisque les experts attribuent l'abordage à ce dernier seul ;

Attendu que le capitaine du remorqueur n'était donc pas le préposé du défendeur, car la notion de préposé et de commettant ne se conçoit point sans un rapport de subordination du premier au second, le préposé a un patron, et le défendeur n'était évidemment pas même momentanément, le patron du capitaine du remorqueur ;

Mais attendu que les six bateliers qui ont consenti à s'aventurer en rade dans les conditions critiquées par les experts et rappelées plus haut, ont commis une imprudence ;

Attendu que dans l'espèce, dans la faute commune commise par la traîne, le remorqueur peut entrer pour moitié et chacun des 6 bateliers remorqués pour 1/12 ;

Attendu que le défendeur ne doit donc supporter que le 1/12

des dommages résultés de l'abordage (v. jugement bat. Frédéric De Thaey etc. déjà cité) ;

Attendu que les experts ont taxé les avaries du *Schelde* à fr. 725 ; que cette évaluation n'est pas contestée ;

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise que l'abordage a eu lieu le 3 février 1896, les constatations ont eu lieu le 4 et le *Schelde* a pu aussitôt poursuivre son voyage ;

Que les réparations pouvaient être effectuées à flot sans entraîner de chômage ;

Attendu que les demandeurs ne prouvent point qu'il en ait été autrement ;

Attendu qu'il ne leur est donc dû qu'un jour de chômage, soit fr. 361.35, (657 T. à fr. 0.55 par T. et par jour) ;

Attendu que le dommage subi par les demandeurs comporte, en outre, une somme de fr.25 qu'ils ont dû payer pour le transport des experts sur les lieux de l'expertise ; que le payement de cette somme n'est pas contesté par le défendeur, mais que ce dernier soutient, contrairement à toute vraisemblance, qu'il ne résulte de rien que cette somme aurait été payée pour l'abordage litigieux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le batelier Bruyninckx, commandant le bateau *Beronie* à payer à Burghardt-Bénier la somme de fr. 92,51, à titre de dommages-intérêts du chef d'abordage, avec les intérêts judiciaires, condamne le dit Bruyninckx à 1/12 des frais d'expertise et à 1/12 des autres dépens ; met le reste des dépens et des frais d'expertise à charge de Burgharht-Bénier, et les frais d'exécution du présent jugement à charge de la partie contre laquelle ils devraient être faits;déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 *octobre* 1897. — 3e CH. — MM. STEENACKERS, NIEUWLAND et LEMMENS, juges. — Pl. Mes SERIGIERS et E. ROOST.

JEU-PARI. — CONDITIONS ET CARACTÈRES. — AGENTS

DE CHANGE. — OPÉRATIONS SÉRIEUSES ET OPÉRATIONS DE JEU.

Il y a jeu lorsque les titres sur lesquels ont porté les opérations sont des valeurs de spéculation sujettes à des fluctuations rapides et considérables, non régulièrement traitées à la Bourse d'Anvers, et figurant dans les journaux financiers comme traitées, notamment à Bruxelles, par la « coulisse », lorsque les livraisons de titres n'ont pas été exigées aux dates stipulées, mais que les parties ont établi de simples comptes de différences qui ont donné lieu à des reports, et que de plus il y a disproportion entre l'importance des opérations traitées et la situation de fortune des contractants.

Il importe peu qu'il s'agisse de deux agents de change ayant ensemble des relations d'affaires et qui ont traité aussi des opérations sérieuses suivies de livraisons de titres.

(V. H. ET W. CONTRE V. D. P.)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 14 mars 1898, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 28.288,26 suivant compte remis au dit défendeur et relatif à des opérations sur fonds publics ;

Attendu que les demandeurs n'ont été autorisés à conclure par priorité que sur l'allocution d'une condamnation provisionnelle ; qu'ils ont invoqué comme motif d'urgence, la circonstance que la dette n'était pas méconnue par le défendeur à concurrence de fr. 27.230,85 ;

Attendu que le défendeur soutient que sauf pour certaines opérations isolées relatives à *a)* 50 actions Canadian Pacific, *b)* à £ 100 Uruguay, *c)* à des lots Turcs, opérations qui ont été

exécutées, il n'y a eu ni livraison ni réception de titres, et que dans l'intention des deux parties les prétendus marchés devaient se liquider par le payement de simples différences ; conséquemment il oppose à la demande de condamnation provisionnelle l'exception tirée de l'article 1965 du code civil.

Attendu que les demandeurs combattent l'exception de jeu soulevée par le défendeur en faisant remarquer que celui-ci aurait, le 2 mars 1898, formellement reconnu la dette, sauf en ce qui concerne le poste Uruguay fr. 876,91 et le taux d'un report fr. 180.50 ;

Attendu que cette observation est un moyen de fond et est d'ailleurs présentée comme moyen de fond ; qu'au point de vue de l'appréciation du fondement de l'exception elle est sans portée; et ne démontre point que le défendeur n'aurait pas considéré les opérations ou au moins la plupart d'entre elles comme des opérations de jeu, puisqu'il se borne, le 2 mars 1898, à accuser réception aux demandeurs « d'une note de diverses opérations à terme » se déclarant d'accord sur cette note, sauf en ce qui concerne deux postes ; que la fin de non recevoir opposée par le défendeur dès que les demandeurs lui ont intenté une action en justice doit donc être examinée abstraction faite de sa déclaration de 2 mai 1898 ;

Attendu que le défendeur, à l'appui de l'exception qu'il soulève, soutient que la nature des titres prétendûment achetés ou vendus, les reports dont ils ont été l'objet, la manière d'établir les décomptes par différences, la disproportion entre l'importance des opérations traitées et sa situation de fortune à lui défendeur, sont des éléments qui doivent faire admettre que dans l'intention des deux parties il n'y a eu que des opérations devant se liquider par le payement de simples différences de cours ;

Attendu que les titres sur lesquels ont porté les opérations sont des valeurs de spéculation sujettes à des fluctuations rapides et considérables, non régulièrement traitées à la Bourse d'Anvers et figurent dans les journaux financiers comme traitées notamment à Bruxelles par la «coulisse» ;

Attendu que les demandeurs n'ont pas exigé la livraison des

titres achetés par eux défendeurs, ni offert la livraison des titres qu'ils avaient vendus au dit défendeur,mais ont établi de simples comptes de différences qui ont donné lieu à des reports ; qu'alors que pour les opérations que le défendeur reconnaît comme effectives il y a certaines correspondances relatives à la livraison des titres, il n'est argumenté d'aucune pièce quelconque relative à la livraison des fonds de spéculation dont s'agit ;

Attendu que les demandeurs argumenteraient vainement de ce que certains arrêtés d'achat de titres (espagnol, brésilien, lots du Congo) porteraient la mention: livrable et payable à telle date déterminée,puisqu'il est démontré qu'il n'y a eu aucune livraison effective, ni (alors que les dates des prétendues livraisons étaient depuis longtemps dépassées), aucune démarche ni réclamation en vue d'obtenir la livraison, et que bien au contraire tous les éléments de la cause établissent que parties étaient en réalité d'accord pour reporter de mois en mois les résultats de leurs multiples opérations de Bourse, sauf à liquider un jour les différences en résultant ;

Attendu qu'à l'appui de leurs actions les demandeurs ne produisent que des télégrammes et lettres rédigés en termes vagues par lesquels le défendeur fixait des entrevues ou s'excusait de ne pouvoir se rendre à une réunion proposée ; qu'enfin le 1r mars 1898 les demandeurs se bornent à dire qu'ils se sont présentés chez le défendeur pour arranger la position ; que dans ces correspondances, qui ne se rapportent en apparence qu'à des liquidations par différences, il n'est pas fait la moindre allusion aux opérations dont s'agit, ni surtout à une livraison de titres ;

Attendu que le 11 septembre 1897 le défendeur en réponse à une réclamation du demandeur déclare : « il était entendu que nous » n'aurions exigé de part et d'autre aucune liquidation avant la » fin de mai 1898 » (c'est-à-dire pas avant 7 mois plus tard) ; que cette déclaration restée sans contradiction apparente de la part du demandeur,doit faire admettre qu'il n'y avait pas lieu à livraison de titres dans l'intervalle susindiqué; que le 1r mars 1898 les demandeurs déclarent que la position n'a pas été liquidée en octobre, novembre, décembre, janvier et février et qu'ils espèrent qu'elle le sera en mars; qu'alors comme antérieurement les demandeurs se

bornent à constater qu'ils ont longtemps patienté pour obtenir le payement du solde par différents reports de mois en mois : qu'il n'est point question de livraison de titres ;

Attendu que le fait d'avoir constamment laissé passer les prétendues dates de livraison et d'avoir accordé délais sur délais au défendeur par des reports et de simples calculs de différence, ne laisse, si on a égard aux autres circonstances rappelées ci-dessus, aucun doute sur la nature réelle des opérations ;

Que si dans l'intention des parties des livraisons avaient dû être faites, il ne se comprendrait pas qu'on eût laissé en suspens des opérations remontant pour les Uruguay au 19 février 1897, pour les Portugais au 12 avril 1897, pour les Argentins au 2 juillet 1897, pour les Paraguay au 18 février 1897, pour les Espagnols au 28 juillet 1897, pour les Brésil au 22 septembre 1897 ; s'ils n'avaient pas entendu établir de simples comptes de différence (ce qu'ils se sont bornés à faire en fait) les demandeurs auraient certainement réclamé la livraison des titres et à défaut de livraison poursuivi la résiliation des prétendus marchés ;

Attendu enfin que s'il est exact que les demandeurs sont agents de change, il appert des éléments de la cause qu'ils ont dans l'espèce traité pour compte personnel et que pour l'exécution des opérations reconnues par le défendeur ils ont dû s'adresser à des tiers qui étaient des agents de change et non des clients ce qui est de nature à faire admettre que les opérations dont s'agit dépassèrent les ressources des demandeurs ; que d'autre part le défendeur est, ainsi qu'il le déclare et que l'établissent les éléments de la cause, dans une situation de fortune fort modeste, et que les demandeurs ont pendant de longs mois, connaissant cette situation, usé de patience, accordé des reports, pour en venir enfin aux menaces dans l'espoir d'amener le défendeur à payer les différences de cours qu'ils mettaient à sa charge ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, accueillant l'exception de jeu soulevée par le défendeur, sauf en ce qui concerne les postes du compte signalés par lui et spécifiés ci-dessus, dit n'y avoir lieu de prononcer une condamnation provisionnelle à charge du défendeur ; autorise

les demandeurs à ramener la cause (pour ce qui concerne le solde dû par le défendeur du chef des opérations effectives) à la suite du rôle de la 3e chambre siègeant le vendredi ; réserve les dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 17 mai 1898. — 3e CH. — MM. STEENACKERS, LEMMENS et GRÉGOIR, juges. — Pl. Mes SPRUYT et VALERIUS.

COMPÉTENCE. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — AFFAIRE JUGÉE EN 1e INSTANCE ET PENDANTE DEVANT LA COUR D'APPEL. — MESURE URGENTE ET CONSERVATOIRE. — COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT.

Lorsqu'un tribunal de 1e instance (civil ou de commerce) est dessaisi d'une contestation au fond, laquelle est pendante devant la cour d'appel, le président de ce tribunal, siégeant en référé, reste compétent au provisoire, sauf à lui à apprécier si la mesure sollicitée est urgente, provisoire, conservatoire et ne peut causer aucun préjudice au principal.

(ED. DE VLEESCHOUWER CONTRE DAVID SOWDEN & SONS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 26 mai 1898, enregistré, tendant à faire nommer un ou trois experts chargés d'examiner une certaine quantité de poils de chèvre achetée par le demandeur en 1895 et emmagasinée à son usine de Merxem et de donner leur avis 1° sur l'état actuel de cette marchandise, 2° sur les causes et le montant de la dépréciation subie, 3° sur la valeur marchande actuelle de cette marchandise ;

Attendu que la demande est, aux termes de l'ajournement, basée sur les faits suivants ; par jugement du 15 janvier 1898 les

défendeurs ont été condamnés à payer au demandeur fr. 2500 de dommages-intérêts pour inéxécution de leur obligation de lui fournir un métier à tisser pour étrindelles ; le demandeur est appelant de ce jugement et l'affaire est au rôle de la cour d'appel de Bruxelles ; en vue du travail à effectuer par le métier stipulé, le demandeur avait acheté la marchandise susindiquée; en cours du procès, par le non usage, la marchandise a subi une forte dépréciation, et elle est exposée à subir une détérioration encore plus grave ; le demandeur en a trouvé acheteur dans son état actuel et l'enlèvement doit se faire à bref délai ; au point de vue de l'instance pendante en appel et du dommage subi par le demandeur à ce jour il a intérêt à faire procéder à l'expertise sollicitée ; cette mesure est urgente et ne peut nuire aux droits des parties ;

Attendu que les défendeurs opposent à tort qu'en principe le juge des référés est incompétent pour statuer sur toute demande dictée devant lui, alors que le tribunal de 1e instance (civil ou de commerce) est dessaisi de la contestation au fond, et que cette contestation est pendante devant la cour d'appel ; que le président siégeant en référé reste juge au provisoire sauf à lui à apprécier si la mesure sollicitée est urgente, provisoire, conservatoire et ne peut causer aucun préjudice au principal ;

Attendu que dans l'espèce la marchandise qui devrait être expertisée a, de l'aveu du demandeur, été achetée par lui en 1895 ; il a depuis cette époque intenté et fait vider depuis quatre mois et demi un procès devant le tribunal de commerce d'Anvers, procès au cours duquel il eût pu solliciter toutes les mesures d'instructions de nature à établir tout le préjudice subi (d'après lui) par l'inexécution des obligations des défendeurs et notamment la dépréciation résultant du trop long séjour de la marchandise en magasin (sauf aux défendeurs à discuter devant le juge du fond la relevance des constatations quant à ce) ; qu'il n'a fait aucune diligence à cette fin ; dans ces conditions le juge des référés ne reconnaît pas à la demande le caractère d'urgence exigé par la loi (art. 2 loi du 26 décembre 1891) ;

Par ces motifs,

Nous Président du Tribunal de commerce d'Anvers siégeant

en référé, nous déclarons incompétent à défaut d'urgence; dépens à charge du demandeur ; déclarons notre présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, même sur minute avant l'enregistrement.

Du 31 *mai* 1898. — AUDIENCE DES RÉFÉRÉS. — M. VERSPREEUWEN, prés. — Pl. Mes DE PRETER et VAN DOOSSELAERE.

OBLIGATIONS. — FAUTE AQUILIENNE. — FAUTE CONTRACTUELLE.

Il ne peut y avoir faute aquilienne que quand il n'y a pas contrat et quand le fait incriminé enfreint une règle de droit, une loi, un principe d'équité, de droit naturel ou d'humanité reconnu universellement. Tel est par exemple le cas d'une réclamation de dommages-intérêts à l'auteur d'un homicide par imprudence. En dehors de tout contrat les ayants droit de la victime peuvent réclamer des dommages-intérêts, puisqu'en dehors et avant tout contrat tout le monde doit respecter la vie de ses semblables, et agir avec prudence en vue d'accomplir ce devoir.

Mais il n'en est pas ainsi quand la faute prétendue n'enfreint qu'une obligation créée par la seule convention. Alors il n'y a pas faute aquilienne, mais faute contractuelle soumise à toutes les règles du contrat lui-même.

(SCHLEGEL CONTRE FALCK ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu les exploits d'ajournement des 22 et 26 mai 1897, enregistrés, tendant à faire condamner conjointement et solidairement les

défendeurs à payer aux demandeurs Schlegel et Bruker et en tant que de besoin à 1° Peter Schlegel et 2° Francis Bruker, *a)* la somme de fr. 15290,49 représentant le montant de la perte sur diverses parties fromages que les défendeurs ont eu à expédier et transporter d'Anvers à San Francisco à l'adresse des demandeurs, et qui sont arrivées en mauvais état à destination ; *b)* la somme de fr. 5000 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que l'action est, aux termes des ajournements précités, basée sur ce que la perte alléguée serait attribuable aux faits, à la faute et à la négligence du défendeur Falck, ainsi que des armateurs ou capitaines des navires transporteurs, le sieur Falck ayant selon les demandeurs mal arrimé les marchandises, en les plaçant trop près des chaudières des vapeurs, les capitaines représentant les armateurs ayant procédé à ce placement défectueux des marchandises et ayant manipulé les fromages en cours de route ;

Attendu que les défendeurs opposent à cette action diverses fins de non-recevoir ;

Attendu qu'ainsi que le reconnaissent les demandeurs, le défendeur Falck, agent à Anvers de la Southern Pacific Company, n'a pas traité avec eux demandeurs, destinataires des fromages, mais avec Probst et C°, négociants à Lagnau (Suisse), qu'il n'y a dès lors aucun lien contractuel entre les dits demandeurs et le défendeur Falck ;

Attendu qu'en tous cas ce n'est pas contre l'agent, simple mandataire de la Southern Pacific Company, mais contre cette compagnie qu'une action en responsabilité eût pu éventuellement être dirigée par Probst et C° ;

Mais attendu que dans l'espèce, l'action devait être intentée à destination par les demandeurs destinataires de la marchandise, à la Southern Pacific Company, entrepreneur du transport et dernier transporteur ; qu'en fait d'ailleurs une action en responsabilité a été intentée contre cette compagnie à San Francisco ; c'est à elle à répondre à cette action sauf à appeler en garantie les capitaines des navires auxquels elle a confié partiellement les transports ;

Attendu que la Southern Pacific Company est une société de

chemin de fer exploitant un réseau aux Etats-Unis d'Amérique, elle a des agents, notamment Rodolphe Falck à Anvers chargés d'alimenter son trafic et délivre des connaissements en parcours continu (des Through Bill's of Lading) ; la partie maritime du transport est assurée par des connaissements distincts contenant les conventions de transport conclues entre les capitaines et l'agent de la compagnie (dans l'espèce Falck) ;

Attendu que les connaissements généraux conclus entre les chargeurs (aux droits desquels sont les destinataires) et la Southern Pacific Company, contiennent des clauses formelles exonérant le capitaine comme représentant de l'armement et les armateurs de toute responsabilité résultant du mauvais arrimage ou de toutes fautes, négligence ou erreur du capitaine ou de l'équipage ; que les demandeurs reconnaissent et avouent qu'ils ne peuvent baser aucune action sur les connaissements, aussi déclarent-ils *in terminis* « nous ne réclamons rien en vertu des conventions » de transport, mais nous agissons en vertu de l'article 1382 du » code civil »; que ce moyen qui est celui par lequel les demandeurs entendent écarter toutes les fins de non recevoir, tant celles opposées par les capitaines que celles opposées par le défendeur Falck, sera développé et rencontré ci-après ,

Attendu que les capitaines des steamers *Africa*, *Australia* et *Europa* déclarent qu'ils n'ont pas traité avec le demandeur ni même avec Probst et C°, mais avec Rod. Falck en sa qualité d'agent de la Southern Pacific Company et que conséquemment, ce que les demandeurs reconnaissent, il n'y a aucun lien contractuel entre eux capitaines et les dits demandeurs ;

Attendu que les défendeurs capitaines Segelken, Nicmeyer et Bathe ajoutent, que les transports conclus par eux ont été conclus sous le bénéfice d'une clause d'exonération formelle des capitaines es qualité et armateurs pour les fautes qui leur sont reprochées à eux défendeurs ; que les demandeurs reconnaissent cette circonstance, mais ainsi qu'ils l'ont objecté à la défense présentée par le défendeur Falck, ils déclarent agir, non en vertu des connaissements, mais en vertu de l'article 1382 code civil ;

Attendu que le seul moyen invoqué par les demandeurs, en vue d'établir que leur action serait recevable, est que leur réclamation serait basée non sur une faute contractuelle (ex contractu) mais

sur la faute aquilienne (ex quasi délicto) ; que si pareil système était admis il n'y aurait plus lieu de rédiger des connaissements ni de convenir d'une exonération quelconque puisqu'en dehors de tout contrat, de toute convention de transport, de l'acceptation de toute obligation, une action en responsabilité du chef de fautes (dont l'existence ne se conçoit pas abstraction faite d'un lien de droit, d'une obligation contractuelle) pourrait être intentée en prenant pour base l'article 1382 code civil ; que ce système repose sur une confusion évidente : il ne peut y avoir faute aquilienne que quand il n'y a pas contrat et quand le fait incriminé enfreint une règle de droit, une loi, un principe d'équité, de droit naturel ou d'humanité reconnu universellement ; tel est par exemple le cas d'une réclamation de dommages-intérêts à l'auteur d'un homicide par imprudence ; en dehors de tout contrats les ayants droit de la victime peuvent réclamer des dommages-intérêts parce qu'en dehors et avant tout contrat tout le monde doit respecter la vie de ses semblables, et agir avec prudence en vue d'accomplir ce dèvoir ;

Mais il n'en est pas ainsi quand la faute prétendue n'enfreint qu'une obligation créée par la seule convention ; alors il n'y a pas faute aquilienne (faute de l'article 1382 code civil) mais faute contractuelle soumise à toutes les règles du contrat lui-même ; que dans l'espèce les transporteurs n'avaient d'obligations vis-à-vis de la marchandise transportée que parce qu'il y avait une convention, parce que des connaissements ont été souscrits ; conséquemment leurs obligations sont réglées et limitées par ces conventions ; ce sont les connaissements qui règlent la situation juridique des parties en cause ; (voir en ce sens jugement de ce siège du 30 octobre 1897 (3e chambre) en cause Aulit et Co et consorts contre Société John Cockerill et consorts) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'action est non recevable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non recevable, dépens à charge des demandeurs.

Du 21 *mai* 1898. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, TIEMAN et STEINMANN, juges.— Pl. M^es VAN DOOSSELAERE et DELBEKE.

ACTE DE COMMERCE. — TRAVAUX FAITS A UN IMMEUBLE.

Le propriétaire qui bâtit, ou en général fait travailler à ses propriétés ne pose pas en cela un acte de commerce, mais un acte civil de sa nature.

(HEYNEN CONTRE VAN DEN BERGHE)

JUGEMENT.

Vu la citation du 17 mai 1897 tendante au payement de fr. 3108.35 solde revenant au demandeur pour travaux exécutés aux écuries des défendeurs ;

Attendu que ces derniers sont assignés en qualité de propriétaires du chef d'ouvrage exécuté à leur immeuble ;

Attendu que le propriétaire qui bâtit, ou en général fait travailler à ses propriétés ne pose pas en cela un acte de commerce, mais au contraire commet un acte civil de sa nature ;

Attendu que la compétence se détermine par l'engagement du défendeur ; que la compétence d'attribution est d'ordre public et doit être examinée même d'office ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare d'office incompétent;renvoie les parties à se pourvoir; condamne le demandeur aux dépens non compris ceux d'expertise qu'il convient de réserver, ayant été causés d'accord entre les parties.

Du 16 *mai* 1898.—2e CH.—MM. CARPENTIER, P. COLLIN et CRIQUILLION, juges. — Pl. Mes ROLIN et CRABEELS.

FAILLITE. — CURATEUR. — POUVOIRS. — ACTION INTÉRESSANT LA MASSE. — ACTION PAULIENNE.

ACTION INTÉRESSANT CERTAINS CRÉANCIERS SEULEMENT. — DÉFAUT DE QUALITÉ POUR AGIR.

Le curateur de faillite représente les créanciers collectivement, en tant que réunis « en masse » ; il liquide dans l'intérêt commun et sans distinction entre les divers créanciers ; il concentre à cette fin dans ses mains tous les moyens d'arriver à la liquidation de la masse dont l'administration lui est confiée. Il peut exercer l'action paulienne au nom de l'ensemble des créanciers.

Il est sans qualité pour exercer contre un tiers une action qui n'intéresse pas la masse, et qui doit avoir des résultats différents pour certains créanciers, ou pour certaines catégories de créanciers.

Tel est le cas d'un recours contre un tiers basé sur une prétendue association avec le failli, si le curateur en exerçant ce recours ne représente pas tous les créanciers de la faillite, mais certains créanciers ou certaines catégories de créanciers qui pourraient seuls en profiter.

(H. VAN DEN BOSCH CONTRE L. VAN DEN NIEUWENHUIZEN)

JUGEMENT.

Vu la citation du 22 novembre 1897 tendante à faire dire qu'il a existé une association de fait entre le défendeur et le failli ; qu'il est tenu du passif résultant de cette association ; en conséquence à obtenir payement au demandeur *qualitate qua*, de fr. 40.000 sauf à justifier en cours d'instance ; subsidiairement à obtenir payement de la même somme à titre de dommages-intérêts ;

Entendu Mre Paul Collin juge-commissaire à la faillite Van den Bosch en son rapport fait à l'audience des plaidoiries ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre à l'instance ci-dessus, la contestation de la créance produite par Louis Van den Nieuwenhuizen dont le tribunal se trouve saisi par l'ordonnance de renvoi du juge-commissaire ;

Attendu que le défendeur conteste le droit du curateur d'agir en l'espèce, et dénie toute association ou toute faute ;

Sur l'exception de qualité :

Attendu que le curateur d'une faillite, en dehors de ses attributions vis-à-vis du failli, représente les créanciers de celui-ci, non pas individuellement dans leurs intérêts séparés, mais bien collectivement en tant que réunis « en masse » ; qu'il a en effet pour mission de liquider dans l'intérêt commun, et sans distinction entre les divers créanciers, cette masse dont l'administration lui est confiée, et concentre à cette fin dans ses mains tous les moyens d'arriver à ce but ; (Cass. 1 juin 1876. *P. A.* 1877 II. 42); il peut exercer notamment l'action paulienne aussi bien que l'action directe au nom de l'ensemble des créanciers ;

Mais attendu qu'il est prétendu dans l'espèce que le demandeur en la qualité où il agit, ne représenterait pas tous les créanciers de la faillite, ou du moins ne serait pas fondé à agir pour tous ; que notamment les créanciers privés du failli, et les créanciers commerciaux antérieurs n'auraient pas de recours basé sur une prétendue association avec le défendeur ; qu'il en serait de même des créanciers de tous genres antérieurs aux faits de faute imputés à responsabilité pour la demande subsidiaire de dommages-intérêts ;

Attendu que le curateur ne s'est pas expliqué sur l'existence en fait de semblables catégories de créanciers dans la masse ;

Que pourtant, soit qu'il poursuive, comme représentant des créanciers d'une société, un co-associé directement responsable vis-à-vis d'eux des engagements de celle-ci ; soit qu'il agisse en leur nom, comme exerçant par action indirecte, les droits de leur débiteur, gérant de cette participation, contre son coparticipant; soit enfin qu'en dehors de toute relation contractuelle il poursuive directement contre un tiers la réparation des conséquences d'un quasi délit, l'idée seule de résultats différents donnés au procès pour certains créanciers ou pour certaines

catégories de créanciers est contraire à l'égalité que le législateur a admise pour eux en tant qu'ils sont réunis en une masse ; l'action ne serait donc plus alors l'exercice de droits de celle-ci, mais celui de droits variables ou pouvant être tels, des créanciers à titre individuel ;

Attendu que s'il en était ainsi le curateur n'aurait donc plus qualité pour agir ;

Qu'il convient donc que le cas soit éclairci ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les instances ci-dessus, et avant faire droit ordonne aux parties de s'expliquer sur l'existence dans la masse passive de la faillite Van den Bosch 1° de créanciers étrangers aux affaires commerciales du failli ; 2° de créanciers de tous genres antérieurs aux faits sur lesquels le curateur base sa demande ; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 31 *mai* 1898. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, P. COLLIN et CRIQUILLION, juges. — Pl. Mes DE GIMNÉE et A. VAN DE VORST.

OBLIGATION. — CONVENTION. — AFFRÈTEMENT. — DROIT DE PRÉFÉRENCE A CONDITIONS ÉGALES. — COMMUNICATION DES OFFRES DES CONCURRENTS.

Ce n'est point respecter le droit de préférence laissé à une partie, pour l'expédition de marchandises, que de la mettre dans l'impossibilité d'exercer ce droit en lui refusant toute communication sur les offres des concurrents.

(RUYS ET Co CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME « COMPAGNIE COMMERCIALE D'EXPORTATEURS ET D'IMPORTATEURS RÉUNIS »)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 1r avril 1898, enregistré, tendant

à entendre déclarer que les demandeurs ont droit à la préférence pour toutes expéditions et/ou transports que la défenderesse a à faire exécuter; qu'en conséquence, c'est à tort que la défenderesse a conclu avec les sieurs De Clerck et Van Hemelrijck pour le transport de 1000 T. tuyaux à Imbetiba et avec une autre maison de la place pour les transports à effectuer dans l'Afrique du Sud; et à entendre condamner la défenderesse à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, pour violation des accords prérappelés, et ce, comme suite aux deux infractions ci-dessus dites, la somme de fr. 30.000, sauf à augmenter ou à diminuer en cours d'instance ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties les 30 juin, 2 juillet, 13 juillet, 2 août, 4 août, 16 août, 21 septembre et 27 septembre 1897, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que la défenderesse s'est engagée à donner aux demandeurs la préférence, à conditions égales, pour les expéditions et/ou transports qu'elle aurait à faire effectuer ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre la défenderesse à prouver par témoins qu'elle aurait verbalement protesté contre le contenu des susdites déclarations, puisqu'elle reconnaît que ces dernières étaient écrites ;

Attendu que l'intérêt que la défenderesse avait à assumer pareille obligation consiste dans le fait que les demandeurs, assurés d'avoir toujours la préférence à conditions égales, pouvaient faire à la défenderesse des conditions plus avantageuses que celles qu'ils lui auraient faites pour une affaire isolée :

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties du 2 août au 27 septembre 1897 et sur les termes desquelles elles sont d'accord, 1° que la défenderesse a, en juillet 1897, confié à De Clerck et Van Hemelrijck un transport de tuyaux pour Imbetiba en violant le droit de préférence susdit des demandeurs ; 2° que les demandeurs ont consenti à ne pas donner suite à l'incident, si leurs droits n'étaient plus méconnus;

Attendu que la réclamation des demandeurs de ce chef ne peut donc être retenue que si la défenderesse a commis aussi la seconde infraction que les demandeurs lui imputent ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties

au sujet des transports dans l'Afrique du Sud, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que, le 19 février 1898, les demandeurs faisaient connaître à la défenderesse leurs conditions ; que, le 21 février, elle leur répondait : « nous ne pouvons accepter les conditions que vous nous proposez pour nos affrètements de l'Afrique du Sud ; nous aurions été heureux de pouvoir vous accorder la préférence, mais nous avons reçu d'ailleurs des propositions plus avantageuses » ; que, le 22 février, les demandeurs demandaient à la défenderesse communication de l'offre lui faite d'autre part ; que, le 24 février, ils insistaient à ce sujet ; que la défenderesse refusait d'accéder à cette demande, ne leur communiquait absolument rien et leur déclarait, le 2 mars : « nous n'avons pas pu vous donner la préférence, parce que nous avons trouvé ailleurs des conditions plus avantageuses » ;

Attendu que la défenderesse est en faute, pour avoir refusé de communiquer aux demandeurs, non pas les noms de ceux avec qui elle était en pourparlers, et dont elle avait le droit de taire les noms, mais les points sur lesquels elle estimait leurs propositions plus avantageuses ;

Attendu, en effet, que ce n'est point respecter le droit de préférence d'une partie que de le mettre dans l'impossibilité de l'exercer en lui refusant toute communication sur les offres de la concurrence ;

Mais attendu que les demandeurs n'ont pu subir de préjudice que si la défenderesse a expédié par une autre maison ;

Attendu qu'en présence des dénégations de la défenderesse à cet égard, il y a lieu de charger du soin d'élucider cette question un arbitre-rapporteur à qui la défenderesse aura à communiquer ses livres ;

Attendu qu'il n'est pas établi que les conditions proposées par la défenderesse aux demandeurs pour les transports dans l'Afrique du Sud aient été intentionnellement libellées de façon à leur rendre l'affaire impossible en leur imposant des stipulations anormales et inadmissibles ;

Attendu que l'obligation pour les demandeurs de faire payer 10 o/o de fret de plus aux marchandises d'autres chargeurs et d'exclure des navires à engager les marchandises d'une firme de

Verviers étaient des conditions que la défenderesse était en droit d'essayer d'obtenir, puisqu'elles étaient de nature à lui donner l'avantage sur ses concurrents dans l'Afrique du Sud ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'ordonner, conformément à la conclusion reconventionnelle de la défenderesse, la suppression du passage de l'exploit d'ajournement du 1r avril 1898, susvisé, commençant par les mots :

« Attendu que ces conditions étaient intentionnellement libellées » et finissant par les mots « de Verviers » ;

Attendu que, pour l'autre passage dont la suppression est demandée par la défenderesse, il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'au jugement définitif sur la seconde infraction reprochée à la défenderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent, dit pour droit que les demandeurs ont droit à la préférence, à conditions égales, pour toutes expéditions et/ou transports que la défenderesse a à faire exécuter ; nomme M. Schippers père, ancien associé de la firme J. P. Best et Co, à Anvers, en qualité d'arbitre rapporteur, aux fins de concilier les parties si faire se peut, et, à défaut d'y réussir, donner, dans un rapport détaillé, son avis motivé 1° sur la question de savoir si la défenderesse a effectué par une autre maison que les demandeurs les transports dans l'Afrique du Sud ; 2° éventuellement, sur le bénéfice dont les demandeurs ont été privés pour le transport de 1000 T. tuyaux à Imbetiba et pour les transports dans l'Afrique du Sud, ordonne aux parties de communiquer contradictoirement au dit arbitre rapporteur tous renseignements de nature à éclairer sa mission ; ordonne la suppression dans l'exploit d'ajournement du 1r avril 1898, susvisé, du passage commençant par les mots « attendu que ces conditions étaient intentionnellement libellées » et finissant par les mots « de Verviers » ; réserve le surplus et la moitié des dépens exposés jusqu'ores, condamne la défenderesse à l'autre moitié des dépens exposés jusqu'ores; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *mai* 1898. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, P. COLLIN et CRIQUILLION, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et SQUILBIN.

1° ACTION EN JUSTICE. — RECEVABILITÉ. — PORTEUR DU CONNAISSEMENT. — 2° CONNAISSEMENT. — ACTION DU CHEF DE DÉLIVRAISON TARDIVE. — RECEVABILITÉ. — PORTEUR DU CONNAISSEMENT.

Les porteurs réguliers du connaissement ont seuls action du chef de délivrance tardive des marchandises y mentionnées.

Il importe peu qu'ils ne soient pas les propriétaires de la marchandise.

(BASILE ET Co CONTRE CAPITAINE PETERS ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 10 juin 1897, enregistré, tendant à entendre condamner les défendeurs conjointement et solidairement à payer aux demandeurs la somme de fr. 2500, ou toute autre à arbitrer par le tribunal, à titre de dommages-intérêts, du chef de retard dans la délivraison de 20 futs vin transportés par les défendeurs ;

Attendu que le connaissement relatif aux marchandises litigieuses, produit par les défendeurs était à ordre et a été endossé par les demandeurs à Simon Smits et Co ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le laissez-suivre a aussi été délivré au nom de ces derniers ;

Attendu que Simon Smits et Co étaient donc les porteurs réguliers du connaissement et ont seuls action contre les défendeurs du chef de délivraison tardive des marchandises à la délivraison desquelles ce connaissement donnait droit ;

Attendu qu'il importe peu que Simon Smits et Co n'aient pas été les propriétaires des marchandises litigieuses, puisque le

capitaine et les armateurs ne doivent la délivraison de la marchandise qu'au porteur régulier du connaissement ;

Attendu que les demandeurs ne sont donc pas fondés dans leur action ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non fondée, en déboute les demandeurs, les condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 *juin* 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, DE VOS et NIEBERDING, juges. — Pl. Mes DE CURTE et E. ROOST.

1° FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION PAR LE FAILLI. — NON RECEVABILITÉ. — 2° FAILLITE. — CLOTURE. — RÉOUVERTURE. — EFFETS. — 3° FAILLITE. — ACTES NULS. — DATION EN PAYEMENT. — COMPENSATION.

1° *La voie de l'opposition est ouverte à celui qui a été déclaré en faillite sur la requête d'un créancier ou d'office par le tribunal, mais elle est interdite à celui qui a été assigné en déclaration de faillite et s'est laissé condamner par défaut.*

2° *Un jugement qui ordonne la réouverture de la faillite conformément à l'art. 536 de la loi sur les faillites, a pour effet de remettre toutes les parties dans l'état où elle se trouvaient avant la clôture.*

3° *L'art. 445 de la loi sur les faillites prohibe, même pour les dettes échues, la dation en payement ; il repousse du même coup la compensation légale lorsque celle-ci ne trouve sa cause que dans une dation en payement.*

(JEAN HENRI VAN DEN BRIL CONTRE JOSEPH BEECKMANS ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 23 février 1898, enregistré, tendant à entendre condamner Joseph Beeckmans à payer au curateur à la faillite Jean Henri Van den Bril, ès qualité, la somme de fr. 1100, à titre de rapport à la masse de la dite faillite ;

Vu l'exploit d'ajournement des 24/25 mars 1898, enregistré, tendant à entendre recevoir l'opposition formée par Jean Henri Van den Bril contre le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers le 31 mai 1897, et déclarant Jean Henri Van den Bril en état de faillite ; entendre rapporter et déclarer non avenu ce jugement ; entendre déclarer Victor Van Noyen non recevable et en tous cas mal fondé dans sa demande en déclaration de faillite ; entendre déclarer le jugement à intervenir commun au curateur de la dite faillite ; entendre condamner Victor Van Noyen à payer à Jean Henri Van den Bril, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 1000 ou toute autre à arbitrer ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 5 mai 1897, enregistré, et le jugement par défaut rendu par le tribunal de ce siège, le 31 mai 1897, et dont le curateur à la faillite Jean Henri Van den Bril produit l'expédition enregistrée ;

Vu l'exploit d'ajournement du 9 avril 1898, enregistré, tendant à entendre recevoir l'opposition formée par Joseph Beeckmans et Jean Henri Van den Bril au jugement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers le 31 mai 1897 et déclarant Jean Henri Van den Bril en état de faillite; entendre rapporter et considérer comme non avenu ce jugement ; entendre déclarer Victor Van Noyen non recevable et, en tous cas, mal fondé dans sa demande en déclaration de faillite; entendre déclarer le jugement à intervenir commun au curateur à la faillite Jean Henri Van den Bril; entendre condamner Victor Van Noyen à payer à Jean Henri

Van den Bril, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 1000 ou toute autre à arbitrer ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 5 mai 1897, susvisé, et le jugement par défaut susvisé du 31 mai 1897 ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés des 23 février, 24/25 mars et 9 avril 1898 sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne l'action intentée par Jean Henri Van den Bril suivant l'exploit susvisé des 24/25 mars 1898 :

Attendu qu'aux termes de l'article 473 de la loi sur les faillites le jugement déclaratif de la faillite et celui qui aura fixé l'époque de la cessation de payement seront susceptibles d'opposition de la part des intéressés qui n'y auraient pas été parties; l'opposition ne sera recevable que si elle est formée par le failli dans la huitaine, et par toute autre partie intéressée dans la quinzaine de l'insertion de ces jugements dans celui des journaux mentionnés à l'article 472 qui s'imprime dans le lieu le plus voisin de leur domicile ;

Attendu que le législateur a ainsi établi un système complet relativement aux oppositions ou tierces-oppositions qui peuvent être faites contre les jugements déclaratifs et contre ceux qui statuent sur la date de la cessation de payements ; la volonté d'accélérer les opérations, de fixer au plus tôt la situation, et de hâter le moment où ces jugements seraient à l'égard de tous inattaquables, a fait substituer pour les tiers l'opposition à la tierce opposition et enlever aux défaillants la faculté d'opposition que la loi commune leur reconnaît ;

Attendu que la voie de l'opposition est donc ouverte à celui qui a été déclaré en faillite sur la requête d'un créancier ou d'office par le tribunal ; mais elle est interdite à celui qui a été assigné en déclaration de faillite par un créancier et s'est laissé condamner par défaut ;

Attendu qu'il est en effet de doctrine, qu'une personne a été partie dans un jugement, quand elle y figure comme demanderesse ou comme assignée, peu importe qu'elle ait ou non comparu (v. *P. B.* v° failli, faillites n[os] 2872 à 2887 inclus) ;

Attendu que l'opposition formée par Jean Henri Van den Bril au jugement par défaut du 31 mai 1897 susvisé n'est donc pas recevable ; que l'action intentée suivant l'exploit susvisé des 24/25 mars 1898 ne l'est dès lors pas non plus ;

En ce qui concerne l'action intentée suivant l'exploit susvisé du 9 avril 1898 par 1° Joseph Beeckmans, 2° Jean Henri Van den Bril :

Attendu que, pour les motifs déjà exposés ci-dessus, elle n'est pas recevable dans le chef de Jean Henri Van den Bril ;

Quant à Joseph Beeckmans :

Attendu que vainement les défendeurs prétendent que son opposition ne serait pas recevable, parce que le jugement rendu le 28 janvier 1898 par le tribunal de ce siège en cause de Victor Van Noyen et 1° Jean Henri Van den Bril, 2° Me A. Istas ès-qualité a été publié dans le n° du 5 février 1898 du journal *De Nieuwe Gazet* ;

Attendu que ce jugement, dont le curateur à la faillite Van den Bril produit l'expédition enregistrée, rapporte le jugement en date du 14 juin 1897 clôturant la faillite de Van den Bril, et déclare réouverte cette faillite ;

Attendu que c'est là un simple jugement de réouverture, rendu conformément à l'art. 536 de la loi sur les faillites ;

Attendu que l'effet d'un pareil jugement est de remettre toutes les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la clôture (v *P. B.* v° failli, faillite n° 2540) ;

Attendu que vainement aussi les défendeurs argumentent de ce que le jugement du 5 février 1898, dont le curateur produit l'expédition enregistrée, a été publié dans les nos des 7 et 8 février du journal *De Nieuwe Gazet* ; puisque ce jugement ne fait que fixer l'ouverture de la faillite au 30 novembre 1896 ;

Attendu que le jugement déclarant la faillite de Van den Bril est le jugement susvisé du 31 mai 1897, précisément celui auquel Beeckmans fait opposition ;

Attendu que ce jugement du 31 mai 1897, dont le curateur produit l'expédition enregistrée, n'a été publié que le 3 avril 1898 ;

Attendu que l'opposition faite par Beeckmans le 9 avril 1898 est donc recevable ;

Attendu que Beeckmans base son opposition d'abord sur ce que Van den Bril a cessé d'être commerçant depuis le 18 décembre 1896 ;

Attendu qu'il résulte de l'aveu même de Van den Bril, aveu contenu dans son exploit d'ajournement susvisé des 24/25 mars 1898, et corroboré par les éléments de la cause, que Van den Bril a exercé le commerce jusqu'au 21 janvier 1897, date à laquelle il a volontairement fait vendre publiquement son bateau ;

Attendu que la faillite a été déclarée le 31 mai 1897, soit moins de six mois après la cessation du commerce de Van den Bril, et à un moment donc où celui-ci pouvait encore être déclaré en faillite (art. 437 al. 2 et 442 al. 3 de la loi sur les faillites) ;

Attendu que vainement aussi Beeckmans soutient que Van den Bril n'avait pas cessé ses payements et que son crédit n'était pas ébranlé ;

Attendu qu'il résulte du jugement susvisé du 5 février 1898, publié les 7/8 février 1898 conformément à l'art. 472 de la loi sur les faillites, non attaqué par la voie de l'opposition et non réformé jusqu'ores en appel, que Van den Bril avait cessé ses payements le 30 novembre 1896 ;

Attendu que son crédit se trouvait ébranlé depuis le 18 décembre 1896, date à laquelle Beeckmans fait saisir conservatoirement son bateau, pour sûreté d'une somme de fr. 700 d'arriérés que Van den Bril lui devait ;

Attendu que la cessation des payements de Van den Bril et l'ébranlement de son crédit se trouvent donc établis et remontent tous deux à une époque où il était encore commerçant ;

Attendu que l'opposition de Beeckmans n'est donc pas fondée (art. 437 al. 1 et 2 de la loi sur les faillites) ;

En ce qui concerne l'action intentée par le curateur à Joseph Beeckmans :

Attendu que Van den Bril a fait vendre publiquement le 21 janvier 1897, le bateau saisi conservatoirement par Beeckmans, que Beeckmans l'a acheté pour fr. 1100, et prétend que la compensation légale s'est opérée entre sa dette et celle de fr. 1600 que Van den Bril restait lui devoir ;

Attendu que la compensation légale n'aurait pu se produire qu'à concurrence de la somme de fr. 800, la seule qui fût exigible au 21 janvier 1897 de la part de Beeckmans, aux termes de la convention de vente qu'il allègue à l'appui de son soutènement ;

Attendu que pour les fr. 800 restants, la compensation légale n'était pas possible, puisque cette compensation ne s'opère qu'entre dettes également liquides et exigibles (1291 c. c.) ;

Attendu que la compensation conventionnelle n'était pas admissible non plus, puisqu'aux termes de l'article 445 de la loi sur les faillites : sont nuls et sans effet relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses payements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque, tous payements soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues ;

Attendu que même pour les fr. 800 exigibles le 21 janvier 1897, le rapport à la masse s'impose, en vertu de l'art. 445 précité, qui ajoute, que sont nuls lorsqu'ils sont faits à l'époque susdite, tous payements pour dettes échues faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

Attendu que cet article prohibe donc, même pour les dettes échues, la dation en payement ;

Attendu qu'il repousse du même coup la compensation légale lorsque celle-ci ne trouve sa cause que dans une dation en payement (v. *P. B.* v° failli, faillite, n°s 1054 et 1055) ; or, la vente du bateau de Van den Bril à Beeckmans constitue une véritable dation en payement ;

Attendu que le fait que Beeckmans s'en est rendu acquéreur à la suite d'une vente publique ne change rien à cette situation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes introduites par les exploits des 23 février, 24/25 mars et 9 avril 1898, enregistrés, susvisés, donne acte à Joseph Beeckmans et à Jean Henri Van den Bril de ce qu'ils déclarent évaluer le litige à la somme de fr. 2500; statuant sur l'action intentée par Jean Henri Van den Bril à 1° Victor Van Noyen, 2° le curateur à la faillite Jean Henri Van den Bril,

suivant l'exploit des 24/25 mars 1898, la déclare non recevable, en déboute le dit Van den Bril, le condamne aux dépens; statuant sur l'action intentée par 1° Joseph Beeckmans, 2° Jean Henri Van den Bril à 1° Victor Van Noyen, 2° le curateur à la faillite Jean Henri Van den Bril suivant l'exploit du 9 avril 1898, la déclare non recevable dans le chef de Jean-Henri Van den Bril et non fondée dans le chef de Joseph Beeckmans, en déboute les dits Beeckmans et Van den Bril, les condamne aux dépens ; statuant sur l'action intentée par le curateur à la faillite Jean Henri Van den Bril à Joseph Beeckmans, suivant l'exploit du 23 février 1898, condamne Joseph Beeckmans à payer au curateur à la faillite Jean Henri Van den Bril, ès-qualité, la somme de fr. 1100, à titre de rapport à la masse de la faillite Jean Henri Van den Bril avec les intérêts judiciaires; condamne Joseph Beeckmans aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 juin 1898.—3e CH.—MM. STEENACKERS, VRANCKEN et LEMMENS, juges. — Pl. Mes VALERIUS, THIÉBAUD et MONHEIM.

1° CAPITAINE. — CLAUSE DE NON RESPONSABILITÉ DE L'ARMEMENT. — MARCHANDISE PRÉSENTÉE EN MAUVAIS ÉTAT. — REMISE DE CONNAISSEMENTS SANS RÉSERVE. — FAUTE DU CAPITAINE. — 2° CAPITAINE. — CAPITAINE ASSIGNÉ EN QUALITÉ DE COMMANDANT DU NAVIRE. — CARACTÈRE.

1° *Le capitaine commet une faute en délivrant des connaissements sans réserves pour une marchandise présentée en mauvais état. L'armement n'en est pas responsable, lorsque en vertu des conventions avenues entre parties, il ne répond pas des fautes commises par le capitaine ou les officiers, dans la gérance du navire, dans le chargement, l'arrimage, le déchargement et la navigation ou autrement.*

2° *Le capitaine assigné en qualité de commandant du*

navire, doit être présumé assigné uniquement ès qualité, à moins que le contraire ne résulte clairement du contexte de l'assignation.

(FRÈRES MAYER CONTRE CAPITAINE BEVIS ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et de réassignation du 12 juin 1897, enregistré, tendant à entendre condamner les défendeurs solidairement, ou conjointement, ou l'un à défaut de l'autre, à payer aux demandeurs la somme de fr. 360, sauf augmentation ou diminution en cours d'instance,à titre de dommages-intérêts, du chef d'avaries à des fûts vides en fer transportés de Londres à Anvers par le steamer *Azalea* ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 28 avril 1897, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège le 29 avril 1897, dont les demandeurs produisent un extrait enregistré ;

Vu le rapport de l'expert nommé par ce jugement, rapport déposé au greffe de ce siège par acte du 11 juin 1897, enregistré, et produit par les demandeurs en extrait enregistré ;

Attendu que les demandeurs s'en réfèrent à justice en ce qui concerne le défendeur Joseph Pry ;

Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause que ce dernier n'a agi qu'en qualité de simple mandataire de l'armement; que l'action n'est donc pas fondée contre lui ;

En ce qui concerne le capitaine Bevis :

Attendu qu'en vertu des conventions liant les parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord, l'armement ne répond pas des fautes commises par le capitaine ou les officiers dans la gérance, le chargement, l'arrimage, le déchargement ou la navigation du navire ou autrement ;

Attendu que les demandeurs reconnaissent que la faute du capitaine a consisté à délivrer des connaissements sans réserves pour les fûts litigieux quoiqu'ils fussent présentés en mauvais état à l'embarquement ;

Attendu que c'est là une faute commise par le capitaine dans la gérance du navire ;

Attendu que l'armement n'en est donc pas responsable ;

Attendu que les demandeurs argumentent de ce que le capitaine serait personnellement responsable ;

Attendu qu'ils n'ont assigné que le capitaine Bevis, commandant le steamer *Azalea*, domicilié de droit à bord de celui-ci ;

Attendu qu'un long usage ayant consacré en matière de transports maritimes, la dérogation à la règle « nul ne plaide par procureur », il est de règle que le capitaine assigné uniquement en qualité de commandant du navire, doit être présumé assigné ès-qualité comme représentant de l'armement ; il faut, pour admettre le contraire, que le contexte de l'assignation ne laisse aucun doute à cet égard, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ;

(V. JACOBS, *Droit maritime belge*, tome I n° 62 p. 87, et jugement du tribunal de commerce d'Anvers, J. P. Best et C° contre capitaine Galbreith, du 22 janvier 1898) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non-fondée, en déboute les demandeurs, les condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 *juin* 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, DE VOS et NIEBERDING, juges. — Pl. Mes YSEUX et JAMINÉ.

1° COMMISSIONNAIRE-EXPÉDITEUR. — CARACTÈRE. — OBLIGATIONS. — DIFFÉRENCE AVEC LE COURTIER DE NAVIRES. — 2° CAPITAINE. — RAPPORT DE MER FAIT A L'ÉTRANGER. — FORMALITÉS DE L'ART. 34 DE LA LOI DU 21 AOÛT 1879. — INOBSERVATION. — FORCE PROBANTE.

1° Le commissionnaire-expéditeur agit pour compte de commettants, mais en nom personnel ; il traite en nom personnel avec ceux qui fournissent le chargement d'une part, et avec celui qui le transporte d'autre part ; ses obligations vis-à-vis des

premiers sont accomplies et sa responsabilité cesse quand ils ont accepté sans réserve les connaissements, peu importe qu'un prix à forfait ait été fixé et que le commissionnaire-expéditeur, à la différence du courtier de navires, puisse de ce chef réaliser un bénéfice, ou qu'il figure comme chargeur sur les connaissements.

2° *Un rapport de mer qui n'a pas été fait devant le Consul de Belgique, contrairement au prescrit de l'art. 34 de la loi du 21 août 1879, ne fait pas preuve légale des mentions qu'il renferme.*

(PAUL ORBAN ET C° CONTRE MATHIEU HEUSCHEN ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 8 juin 1897, enregistré, tendant à entendre condamner Mathieu Heuschen à payer à Paul Orban et C°, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 9148.28, pour frais de réexpédition et dépenses pour le transport de 650 T. phosphates de Reval à Hango ;

Vu l'exploit d'ajournement du 15 juin 1897, enregistré, tendant à entendre condamner Burghardt-Benier à tenir Mathieu Heuschen indemne en principal intérêts et frais de la condamnation qui interviendrait à sa charge au profit de Paul Orban et C° dans la cause susvisée ; subsidiairement à entendre condamner Burghardt-Benier directement à payer à Mathieu Heuschen la somme de fr. 9148.28 ;

Vu l'exploit d'ajournement du 15 novembre 1897, enregistré, tendant à entendre, au cas où l'action dirigée par Paul Orban et C° contre Heuschen viendrait à être déclarée non recevable, condamner Burghardt-Benier à payer à Paul Orban et C° et en tant que de besoin à la société anonyme Actie Bolaget Agros la somme de fr. 9148.28, à titre de dommages-intérêts, pour frais de réexpédition et dépenses pour le transport de 650 T. phosphates de Reval à Hango ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne l'action intentée par Paul Orban et C° à Mathieu Heuschen :

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord que Mathieu Heuschen n'a agi qu'en qualité de commissionnaire-expéditeur ;

Attendu que vainement les demandeurs argumentent de la déclaration du défendeur en date du 2 janvier 1897, qui, mise en regard de celles qui l'ont précédée et suivie, signifie simplement que le défendeur prenait sur lui de trouver le fret de fr. 9 ;

Attendu que la déclaration des demandeurs en date du 4 janvier montre qu'ils ne s'y sont pas trompés ;

Attendu que le défendeur a réclamé et obtenu des demandeurs les 16-18 mars 1897 le payement non pas d'un fret mais d'une note de frais ;

Attendu que vainement les demandeurs argumentent de ce que, le 5 janvier 1897, le défendeur, fixant le prix que les demandeurs auraient à lui payer, le portait à fr. 9.25 par o/oo kilos depuis wagon Anvers jusque bord Hango ;

En s'exprimant ainsi le défendeur indiquait aux demandeurs le prix pour lequel il s'engageait à recevoir la marchandise à Anvers, à opérer le déchargement de wagon et le chargement à bord d'un steamer et à procurer aux demandeurs des connaissements en règle pour Hango ;

Attendu qu'on ne voit pas que le défendeur aurait pu s'exprimer autrement qu'il ne l'a fait pour résumer ses obligations ;

Attendu que ces obligations sont celles d'un commissionnaire-expéditeur ;

Attendu que jamais d'ailleurs, le défendeur n'a prétendu avoir agi en qualité de mandataire irresponsable, comme un courtier de navire ;

Attendu que le défendeur reconnaît que, comme tout commissionnaire, il a agi pour compte de commettants mais en son nom personnel, traitant en nom personnel avec ceux qui fournissaient le chargement d'une part et avec celui qui le transportait d'autre part ;

Mais la question est de savoir quand les obligations qu'il a prises en nom personnel sont accomplies ;

Attendu qu'elles le sont et que sa responsabilité cesse, quand son commettant a accepté sans protestation ni réserve les connaissements à la marchandise litigieuse ;

Attendu que vainement aussi les demandeurs argumentent de ce que le défendeur leur a fixé un prix à forfait, lui permettant de réaliser un bénéfice ;

Attendu que c'est précisément là un des points qui distinguent le commissionnaire-expéditeur du courtier de navire ;

Attendu que vainement aussi les demandeurs argumentent que le défendeur figure comme chargeur sur les connaissements puisque le commissionnaire-expéditeur traite en son nom personnel avec l'armement ;

Attendu que vainement aussi les demandeurs argumentent de ce que le défendeur leur a laissé ignorer le nom du steamer jusqu'après l'embarquement ;

Attendu que les demandeurs s'en étaient précisément remis au défendeur du soin de traiter avec un armement ;

Qu'ils avaient d'ailleurs eu soin de lui dire qu'il fallait un steamer de 1re classe, et que s'ils trouvaient que le défendeur ne s'était pas acquitté convenablement de sa mission à cet égard ils n'avaient qu'à protester en recevant les connaissements, ce qu'ils n'ont pas fait ;

Attendu que du moment où ces connaissements ont été reçus sans réserves, la responsabilité du commissionnaire-expéditeur cesse pour faire place à celle de l'armement envers le porteur régulier du connaissement ;

Attendu que vainement enfin les demandeurs argumentent de la déclaration du défendeur en date du 17 avril, puisque le défendeur ne s'est jamais engagé à leur payer les frais litigieux, et que la façon peu correcte, et d'ailleurs en contradiction avec le reste de la déclaration et des autres déclarations précédentes et subséquentes, dont il a qualifié la situation juridique existant entre parties, n'a jamais eu la portée d'une reconnaissance quelconque ;

Attendu que si les demandeurs avaient à se plaindre de

l'acceptation de la clause de glace par le défendeur ils avaient à faire leurs réserves de ce chef ;

Attendu qu'ils n'en ont point fait ;

Attendu que l'action intentée par Paul Orban et C° à Mathieu Heuschen manque donc de fondement, celui-ci ayant exécuté toutes ses obligations envers eux ;

Attendu que l'action intentée par Mathieu Heuschen est dès lors sans objet ;

En ce qui concerne l'action intentée par 1° Paul Orban et C°, 2° la société anonyme Actie Bolagét Agros à Burghardt-Benier:

Attendu que le défendeur n'est lié à Paul Orban et C° par aucun lien de droit ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, sur l'existence desquels les parties sont d'accord, que la société anonyme Actie Bolaget Agros, qui est porteur du connaissement, est régulièrement constituée en Finlande ;

Attendu qu'en vertu de ce connaissement, sur les termes desquels les parties sont d'accord, si l'entrée du port de déchargement devait être considérée comme dangereuse, à raison de la glace, le capitaine avait le droit de débarquer les marchandises dans tout autre port qu'il pourrait considérer comme sûr aux frais et risques des chargeurs ;

Attendu que le défendeur prétend que, le 26 mars 1897, le steamer *Schelde* fut cerné par la glace et arrêté jusqu'au 28 mars sans pouvoir se dégager ; que le 28 mars il fut dégagé par le brise-glace *Mortaga* de Hango et conduit par celui-ci jusqu'à 8 ou 9 milles du phare de Hango, où le capitaine du *Mortaga* l'abandonna, en déclarant qu'il lui était impossible de le conduire jusqu'à Hango à cause de la glace ; que le capitaine du *Schelde* fut dans ces conditions forcé, pour éviter d'être traîné par les glaçons sur les rochers, de rebrousser chemin et de se rendre à Reval ;

Attendu que ces faits rentrent dans l'hypothèse prévue par le connaissement ;

Attendu que pour les établir, le défendeur produit un rapport de mer, mais que ce rapport n'a pas été fait devant le consul de Belgique de Reval conformément à la loi du 21 août 1879 ;

Attendu qu'il y a pourtant à Reval un consul de Belgique, ainsi qu'il résulte des éléments produits par le défendeur lui-même ; que le rapport de mer invoqué par lui ne fait donc pas la preuve légale des mentions qu'il renferme ;

Mais attendu qu'il résulte de l'ensemble des éléments de la cause, notamment de la teneur du rapport de mer susdit et des renseignements donnés par la douane, qu'il y a lieu d'admettre le défendeur à la preuve testimoniale des faits indiqués au dispositif ci-après ;

Attendu que parties ne se sont pas suffisamment expliquées sur le montant du dommage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes introduites par les exploits des 8 juin, 15 juin et 15 novembre 1897, enregistrés, susvisés;statuant sur l'action intentée par Paul Orban et C° à Mathieu Heuschen, la déclare non fondée, en déboute les demandeurs, les condamne aux dépens; statuant sur l'action intentée par Mathieu Heuschen à Burghardt-Benier,la déclare sans objet,met les dépens de cette action à charge de Paul Orban et C° ; met aussi à la charge de Paul Orban et C° les frais d'exécution du présent jugement qui devraient être faits contre eux; statuant sur l'action intentée par 1° Paul Orban et C°,2° la société anonyme Actie Bolaget Agros à Burghardt-Benier la déclare non fondée dans le chef de Paul Orban et C°,admet Burghardt-Bénier à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que le 26 mars 1897, le steamer *Schelde* fut cerné par la glace jusqu'au 28 mars sans pouvoir se dégager ; que le 28 mars il fut dégagé par le brise-glace *Mortaga* de Hango et conduit par celui-ci jusqu'à 8 ou 9 milles du phare de Hango où le capitaine du *Mortaga* l'abandonna,en déclarant qu'il lui était impossible de le conduire jusqu'à Hango à cause de la glace ; que le capitaine fut, dans ces conditions forcé pour éviter d'être traîné par les glaçons sur les rochers, de rebrousser chemin et de se rendre à Reval;réserve à la société anonyme Actie Bolaget Agros la preuve contraire par les mêmes moyens ; fixe les enquêtes à..... réserve la question du montant du dommage et les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 *mai* 1898. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, TIEMAN et STEINMANN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, MAETERLINCK et SERIGIERS.

1° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE OU SIÈGE D'OPÉRATIONS EN BELGIQUE. — ARTICLE 130 LOI SUR LES SOCIÉTÉS. — AGENT TRAITANT EN NOM PERSONNEL ET A SES RISQUES. — NON APPLICATION. — 2° FAILLITE. — DROIT INTERNATIONAL. — FAILITE DÉCLARÉE A L'ETRANGER. — EFFET EN BELGIQUE. — SYSTÊMES EN PRÉSENCE. — UNITÉ DE PATRIMOINE. — UNITÉ DE FAILLITE.

1° Ne tombe pas sous l'application de l'article 130 de la loi sur les traités, la société étrangère qui n'a en Belgique autre chose qu'un acheteur auquel elle garantit le monopole de ses produits et qui traite en son nom et à ses risques personnels avec les tiers (purchasing agent).

2° Relativement aux effets d'un jugement déclaratif de faillite rendu à l'étranger, deux systèmes principaux sont en présence ; le premier refuse à pareil jugement toute force exécutoire et toute force de chose jugée ; il fractionne le patrimoine en autant de masses qu'il y a d'Etats dépositaires de valeurs appartenant au débiteur et fait correspondre à chacune d'elles une faillite particulière à ouvrir en vertu de la loi du lieu ; le second déclare la faillite une et universelle et attribue au jugement étranger sinon une force exécutoire illimitée, tout au moins la force de la chose jugée quant à l'existence de l'état de faillite.

Il y a lieu de se rallier au second système basé sur l'unité de patrimoine (articles 7 et 8 loi hypoth.).

Il entraîne comme conséquence que la faillite étant prononcée à l'étranger, les créanciers ne peuvent pas demander l'ouverture d'une seconde faillite sur les biens situés en Belgique.

(THE BELL'S ASBESTOS COMPANY LIMITED CONTRE W. TODD ET C° ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu les exploits enregistrés du 23 juillet 1897 ;

I. Attendu que Todd a fait défaut ;

II. Attendu qu'il n'est pas établi que The Bell's Asbestos Company limited ait eu en Belgique en la personne de W. Todd autre chose qu'un acheteur auquel elle garantissait le monopole de ses produits et qui traitait en son nom et à ses risques et périls personnels avec les tiers *(purchasing agent)*, ce qui n'équivaut pas à l'exploitation « d'une succursale ou d'un siège » quelconque d'opérations », au sens de l'article 130 de la loi sur les sociétés ;

Que la fin de non-recevoir opposée uniquement par The Irwell Rubber Company limited et tirée de la combinaison du dit article 130 avec l'article 11 de la même loi n'est donc pas fondée ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'opposante doit être rangée parmi les « intéressés » auxquels l'article 473 de la loi sur les faillites accorde le droit de faire opposition au jugement déclaratif de faillite ;

III. Attendu que toutes les parties s'accordent à reconnaître que dès le 6 mars 1897, William Todd faisant le commerce sous la firme W. Todd et C° fut compétemment déclaré en état de faillite par le tribunal d'Amsterdam ;

Qu'il faut en induire que la demande formulée par The Irwell Rubber Company limited et tendant à la déclaration en

faillite du même W. Todd n'avait plus de raison d'être et aurait dû être rejetée le 6 juillet 1897 par le tribunal de céans ;

Que relativement aux effets d'un jugement déclaratif de faillite rendu à l'étranger deux systèmes principaux sont en présence : le premier refuse à pareil jugement toute force exécutoire et toute force de chose jugée ; il fractionne le patrimoine en autant de masses qu'il y a d'Etats dépositaires de valeurs appartenant au débiteur et fait correspondre à chacune d'elles une faillite particulière à ouvrir en vertu de la loi du lieu ; le second déclare la faillite une et universelle et attribue au jugement étranger sinon une force exécutoire illimitée, tout au moins la force de la chose jugée quant à l'existence de l'état de faillite ; suivant ce système l'incapacité qui frappe le failli le suit partout et le curateur ou syndic qui lui est désigné peut agir et liquider partout ;

Que sans examiner si la loi sur les faillites constitue un statut personnel, c'est-à-dire suivant la définition de Namur *(Cours d'encyclopédie du droit* n° 81) « une loi règlant principalement » l'état et la capacité des personnes et ne s'occupant des biens » que d'une façon accessoire » et si à ce titre elle suit l'individu même en pays étranger, il y a lieu de se rallier au second système ;

Qu'en effet aux termes des articles 7 et 8 de notre loi hypothécaire (anciens articles 2092 et 2093 du code civil) le débiteur est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens et ceux-ci servent de gage commun à tous ses créanciers ;

Que cette unité de patrimoine conduit à l'unité de la faillite ;

Que pour des motifs divers, il est vrai, ce système est admis par une fraction importante de la doctrine française (DALLOZ, *suppl.* v° Faillites n° 1520), par la doctrine et la jurisprudence belges (*Pand. B.* v° faillite en droit international n° 8) et tend à passer dans la législation positive (voir note de DALLOZ au passage cité) ;

Qu'il entraîne cette conséquence que la faillite étant prononcée à l'étranger, les créanciers ne peuvent pas demander l'ouverture d'une seconde faillite sur les biens situés en Belgique (DALLOZ n° 1521 et *Pand. B.* n° 34 et suivants) ;

Que sans examiner quels droits le curateur hollandais de W. Todd aurait pu éventuellement prétendre, relativement aux biens que le failli possédait en Belgique, il y a donc lieu

d'admettre l'opposition dirigée contre le jugement déclaratif de faillite, rendu par défaut le 6 juillet 1897 ;

Que cela étant, l'opposition au jugement fixant la date de la cessation des payements manque d'objet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport à l'audience M. le juge commissaire E. Collin, reçoit l'opposition, la déclare fondée, met à néant le jugement par défaut du 6 juillet 1897, condamne la demanderesse originaire aux dépens y compris les frais et honoraires du curateur, commet l'huissier .... pour signifier le jugement au défaillant et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 5 juillet 1898. — 3e CH. — MM. DE SURGELOOSE, LÉONARD et ED. COLLIN, juges. — Pl. Mes YSEUX, WITTEMANS et A. VAN DE VORST.

1° JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT FAUTE DE COMPARAÎTRE ET DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER. — 2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI D'OPPOSITION. — SIGNIFICATION D'UN PROCÈS VERBAL DE CARENCE.

1° *En matière commerciale comme en matière ordinaire, il faut distinguer entre un jugement par défaut faute de comparaître et un jugement par défaut faute de plaider.* (1)

2° *L'opposition à un jugement par défaut faute de comparaître est recevable jusqu'à l'exécution du jugement (art. 158 et 159 code de proc. civ.).*

Le procès verbal de carence tient lieu d'exécution d'un jugement, lorsque le débiteur n'a aucun bien

(1) Le tribunal est revenu sur sa jurisprudence antérieure. V. notamment Anvers, 15 février 1888 (*J. Anv.* 1888. 1. 108) et la note.

saisissable en Belgique, mais l'opposition est encore recevable, même après la signification du procès-verbal de carence, pourvu qu'elle soit faite dans un délai très court après la réception par l'opposant de ce procès-verbal.

L'opposition à un jugement par défaut faute de conclure, n'étant plus recevable après la huitaine du jour de la signification (art. 436 code de proc. civ.) on ne voit pas pourquoi le délai de huitaine accordé aux défaillants devrait être étendu lorsqu'il s'agit de la signification du procès-verbal de carence.

(R. GARDON ET C° CONTRE THOMAS ELLIS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition et d'ajournement du 15 juillet 1897, enregistré, tendant à entendre recevoir l'opposition formée par R. Gardon et C° au jugement par défaut rendu à leur charge et au profit de Thomas Ellis, le 31 octobre 1896, par le tribunal de commerce d'Anvers, entendre décharger les opposants des condamnations prononcées contre eux par le dit jugement, entendre condamner le défendeur sur opposition aux dépens ;

Vu le jugement susvisé du 31 octobre 1896, dont le défendeur sur opposition produit l'expédition enregistrée ;

Attendu qu'en matière commerciale comme en matière ordinaire, il faut distinguer entre un jugement par défaut faute de comparaître et un jugement par défaut faute de plaider (V. Répertoire JAMAR, v° juge-jugement nos 512, 660, 662, 664) :

Attendu que le jugement du 31 octobre 1896 susvisé est un jugement par défaut faute de comparaître ;

Attendu que l'opposition était donc recevable jusqu'à l'exécution du jugement (158 et 159 code de proc. civ.) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 159 du code de proc. civ., le jugement est réputé exécuté, lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante ;

Attendu que le procès-verbal de carence tient lieu d'exécution d'un jugement, lorsque le débiteur n'a aucun bien saisissable en Belgique ; mais l'opposition est encore recevable, même après la signification du procès-verbal de carence, pourvu qu'elle soit faite dans un délai très court après la réception par l'opposant de ce procès-verbal (*J. Anv.* 1887. I. 357 ; 1892 I. 45 ; 1893. I. 315) ;

Attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal de carence a été signifié aux opposants par exploit de l'huissier Léon Schuermans d'Anvers, enregistré, confié à la poste le 26 juin 1897, sous pli recommandé à l'adresse de R. Gardon et C°, armateurs, Bishopgates street, 53, à Londres ;

Attendu que les opposants ne dénient pas avoir reçu cet exploit au plus tard le mardi 29 juin 1897 ;

Attendu que leur opposition, faite le 15 juillet suivant, est tardive ;

Attendu, en effet, que si le jugement par défaut avait été rendu faute de conclure, l'opposition n'aurait plus été recevable après la huitaine du jour auquel la signification du jugement était parvenue aux opposants (436 code proc. civ) ;

Attendu qu'on ne voit pas pourquoi ce délai de huitaine que le législateur a accordé aux défaillants devrait être étendu lorsqu'il s'agit de la signification du procès-verbal de carence ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'opposition non recevable, en déboute les opposants, les condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 juillet 1898. — 2e CH. — MM. GOEMAERE, MERTENS et NIEBERDING, juges. — Pl. Mes VALERIUS et ALB. VAN DE VORST.

SOCIÉTÉ — OBLIGATIONS. — FAILLITE. — ART. 69 DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS. — APPLICATION. — REMBOURSEMENT ANTICIPÉ.

Le but de l'art. 69 de la loi sur les sociétés a été de couper court aux difficultés que pourrait présenter la fixation de la valeur actuelle d'une obligation remboursable avec prime, dans un nombre d'années non précisé.

Les calculs prescrits dans ce but par l'art. 69 comprennent les intérêts encore à échoir aussi bien que les amortissements. Il serait donc illogique d'allouer outre la somme fixée par l'art. 69 certaines sommes pour intérêts encore à échoir au moment où l'application de l'art. 69 a lieu.

Il ne résulte de rien que l'art. 69 de la loi sur les sociétés doive sortir ses effets nécessairement par le fait même et au moment de la mise en liquidation d'une société.

En toute hypothèse et pour autant qu'il impose à l'obligataire une modification à la loi du contrat, l'art. 69 de la loi sur les sociétés, est contraire aux principes généraux et doit s'interpréter restrictivement.

En admettant que, le cas de fraude excepté, l'obligataire doive accepter le remboursement anticipé sur la base de l'art. 69 (loi sur sociétés) il faut interpréter cette disposition en ce sens, qu'en cas de liquidation il est au pouvoir de la société débitrice de se libérer en payant à l'obligataire qui accepte, ou en consignant au profit de celui qui refuse, la somme fixée suivant les indications du dit article.

(SOCIÉTÉ ANONYME COLUMBA BELGE DE NAVIGATION CONTRE BANQUE DE COURTRAI ET CONSORTS)

JUGEMENT.

I. Attendu que la société faillie avait émis des obligations

remboursables par voie de tirage au sort, à un taux supérieur à leur prix d'émission ;

Que les coupons 7 et 8 de ces obligations vinrent à échéance les 15 novembre 1896 et 15 mai 1897 ;

Que la société entra en liquidation le 4 novembre 1896 et que sa faillite fut déclarée le 31 juillet 1897 ;

Qu'il s'agit de savoir pour quelles sommes les porteurs d'obligations seront admis au passif de la faillite ;

Que suivant le curateur il échet de les admettre pour fr. 520.34 étant la somme calculée, suivant le prescrit de l'article 69 de la loi sur les sociétés, à la date de la mise en liquidation ;

Que suivant les produisants au contraire ils doivent être admis: 1° pour cette somme de 520.34; 2° pour le montant des coupons 8 et 9 outre les intérêts courus depuis le 15 mai 1897 jusqu'à la déclaration de faillite ;

Attendu sur ce :

D'une part, que le but de l'article 69 a été de couper court aux difficultés que pouvait présenter la fixation de la valeur actuelle, d'une obligation remboursable avec prime dans un nombre d'années non précisé ;

Que les calculs prescrits dans ce but par l'article 69 comprennent les intérêts encore à échoir aussi bien que les amortissements ; qu'il serait donc illogique d'allouer, outre la somme fixée par l'article 69, certaines sommes pour intérêts encore à échoir au moment où l'application de l'article 69 a lieu puisque ces allocations formeraient partiellement double emploi ;

D'autre part, mais qu'il ne résulte de rien que l'article 69 doive sortir ses effets nécessairement, par le fait même et au moment de la mise en liquidation ; que les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants (*Comment. législatif* de GUILLERY III n° 567) ne permettent même pas de décider avec sûreté si en cas de liquidation, le créancier est obligé d'accepter l'escompte de sa créance sur les bases de l'article 69 ou il pourrait, si mieux il l'aime, en attendre l'échéance sur la base des conventions ;

Qu'en toute hypothèse, pour autant qu'il impose à l'obligataire une modification à la loi du contrat, l'article 69 est contraire

aux principes généraux (1134 c. c.) et doit s'interpréter restrictivement ; or, ni dans le texte de l'article 69 ni dans les discussions préliminaires rien ne permet de décider que le législateur aurait entendu attacher au fait de la mise en liquidation cette conséquence exorbitante du droit commun à savoir la cessation du cours d'intérêts librement stipulés ;

Que rien de pareil n'existe à l'égard des créanciers ordinaires de la société et que l'on ne voit pas pourquoi le législateur en aurait incidemment décidé ainsi pour les seuls obligataires à prime, l'article 69 ne s'occupant que de ce genre d'obligataires ;

Qu'en admettant que, le cas de fraude excepté, l'obligataire doive accepter le remboursement anticipé sur la base de l'article 69, il faut donc interpréter cette disposition en ce sens, qu'en cas de liquidation il est au pouvoir de la société débitrice de se libérer, en payant à l'obligataire qui accepte, ou en consignant au profit de celui qui refuse, la somme fixée suivant les indications du dit article, mais qu'aussi longtemps que la société débitrice, en liquidation, n'opère ni payement, ni offre réelle, ni consignation, la convention de prêt continue à produire ses effets notamment en ce qui concerne le cours des intérêts ;

Attendu que la Columba belge n'ayant en cours de liquidation, ni payé, ni consigné, ni offert réellement, aucune somme quelconque, sa dette à l'égard des obligataires produisants, a continué à porter des intérêts jusqu'au 31 juillet 1897, date à laquelle le cours des intérêts a été arrêté par l'article 451 de la loi sur les faillites ;

II. Attendu que parties sont d'accord pour admettre la Banque de Courtrai par privilège pour une somme de fr. 230.43 représentant des frais de justice ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne l'admission de la Banque de Courtrai au passif privilégié pour fr. 230.43 ; dit pour droit que les produisants en cause, seront admis au passif chirographaire 1° pour les intérêts qui ont couru du 15 mai 1896 au 31 juillet 1897 ; 2° pour la somme à calculer sur la base de l'article 69 de la loi sur les sociétés au 31 juillet 1897.

Du 14 *juillet* 1898. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, VAN LECKWYCK et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes FRANCK et MONHEIM.

1° LOIS PERSONNELLES ET RÉELLES. — CONFLIT DE LÉGISLATIONS. — LOI APPLICABLE. — LOI DU LIEU DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION. — 2° FINS DE NON-RECEVOIR. — ARTICLES 232 ET 233 DE LA LOI MARITIME. — LOI HOLLANDAISE. — 3° FINS DE NON-RECEVOIR. — ARTICLES 232 ET 233 DE LA LOI MARITIME. — CARACTÈRE.

1° *A défaut de dérogation convenue, la loi applicable en cas de conflit entre législations est quant à l'exécution du contrat et pour le fond du droit, celle du lieu de cette exécution.*

2° *La loi hollandaise ne connait pas d'équivalent des articles 232 et 233 de la loi belge du 21 août 1879.*

3° *Les fins de non-recevoir édictées par ces articles ne sont pas simplement des formes ordinatoires constitutives de fins de non-procéder régies par la loi de procédure du tribunal saisi de la demande* (lex fori), *mais des exceptions péremptoires du fond, se rattachant directement à celui-ci et constitutives de formes décisoires régies par la même loi que lui.*

(J. NEUMANN CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME FONCIÈRE TRANSPORT, COMPAGNIE UNIVERSELLE ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 10 mars 1897 tendante au payement par les compagnies défenderesses solidairement ou dans la proportion de l'intérêt pris par elles de 1° fr. 8627,54, 2° fr. 141,94 pour perte sur deux parties orge par steamer *Tripoli* ;

I. Attendu que la fin de non-recevoir tirée du défaut de protêt dans les 24 heures et d'assignation dans le mois du protêt, opposée par les défenderesses à l'action telle qu'elle est introduite est sans application dans l'espèce ;

Qu'en effet à défaut de dérogation convenue la loi applicable en cas de conflit entre législations est, quant à l'exécution du contrat et pour le fond du droit celle du lieu de cette exécution ; (WEISS, *Traité élémentaire du droit international privé*, p. 803) (DALLOZ, *supplément* v° lois n° 412, 417) (DESPAGNET *Précis du droit international privé* n° 427) (Cass. B. 3 juin 1847, B. J. t. V. 818 *a contrario*) ;

Or, dans l'espèce le steamer *Tripoli*, porteur de la marchandise assurée, a été déchargé et celle-ci a été reçue en Hollande ; c'est donc la loi hollandaise qui doit être appliquée et cette loi ne connait pas d'équivalent des articles 232 et 233 de la loi belge qui organise ces fins de non-recevoir ;

Celles-ci d'ailleurs ne sont pas simplement des formes ordinatoires constitutives de fins de non-procéder régies par la loi de procédure du tribunal saisi de la demande *(lex fori)*, mais des exceptions péremptoires du fond, se rattachant directement à celui-ci et constituves de formes décisoires régies par la même loi que lui (WEISS, op. cit. p. 944; Anvers, 14 mai 1895 *J. Anv.* 1895. I. 357) ;

Attendu que le lieu où l'accord des parties s'est formé est sans influence sur cette solution ;

II. Attendu que les défenderesses soutiennent ensuite qu'il n'y aurait eu dans l'espèce aucun accident de navigation, ni évènement maritime de nature à entraîner la responsabilité des assureurs ;

Attendu que les demandeurs au contraire invoquent qu'il y a eu dans la mer d'Azof par le travers de Ghenitchesk, un échouement le 16 septembre 1896 et que c'est à la suite de cet échouement que les marchandises assurées ont subi la perte, objet du procès, à raison du double transbordement effectué pour alléger en mer et partiellement la nuit ;

Attendu que le capitaine du steamer *Tripoli* s'est dans son rapport de mer exprimé comme suit au sujet du fait : « *Na dat*

wij te Ghenitchesk eene bekwame lading granen aan boord hadden ingenomen,lichtten wij ons anker en stoomden een mijl verder om de lading te completeren, en ankerden wij aldaar. Nadat wij de lading verder innamen, trachten wij onze laadplaats te verlaten met assistentie van sleepboot, doch alle onze pogingen waren nutteloos daar het water hoe langer hoe meer aan het vallen was, en waren wij verplicht de lading gedeeltelijk te lossen uit de ruimen 2 en 3 ten einde vlot te komen, en maakten wij daarmede op den 17ⁿ een aanvang. Den 18ⁿ september stoomden wij circa 2 mijl verder de rivier op, en ankerden aldaar om de lading weder in te nemen.Des avonds te half twaalf ure was weder alle lading ingenomen » ;

Attendu que cet allègement a donc été nécessité par la baisse des eaux ;

Attendu que le niveau de celles-ci est surtout en automne influencé sur la rade de Ghenichesk par la direction du vent et y subit de fréquentes variations en rapport avec celle-ci ; que la question est donc de savoir si cette baisse des eaux peut être considérée comme usuelle et normale, ou si elle doit être prise comme fortune de mer ;

Attendu que c'est pour la première de ces deux alternatives qu'il faut opter; qu'en effet, sans dire que la baisse des eaux se manifeste nécessairement à chaque voyage, elle suit certains phénomènes atmosphériques de telle manière qu'on doive toujours la prévoir et qu'on puisse y parer ; si même elle se produisait subitement on ne pourrait donc dire malgré les termes très généraux dont parties se sont servies en parlant des allègements,qu'elle constitue la fortune de mer essentiellement fortuite ou de force majeure contre laquelle les assurés ont voulu se prémunir (article 1 loi 11 juin 1874) ;

Mais si ce raisonnement est exact, il entraîne la constatation d'une faute ou négligence du capitaine pour avoir mal choisi l'endroit où il a voulu la première fois compléter son chargement ;

Attendu que dans l'un et l'autre cas les assureurs sont donc en principe tenus vis à vis des demandeurs ;

Attendu que le déficit allégué est méconnu ;

Mais que fût-il établi, il n'atteindrait pas en ce qui concerne

le lot de 1000 chetwerts la franchise de 3 % ; qu'il importerait peu qu'avec cette partie, d'autres marchandises faisant l'objet de réclamations fussent chargées dans la même cale, le règlement par cale ne se faisant en tous cas que dans la limite d'une même assurance et non en cumulant plusieurs de celles-ci ;

Attendu qu'il convient pour l'établir de recourir à l'intervention d'un arbitre rapporteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit l'action recevable et en principe fondée, sauf en ce qui concerne le lot de 1000 chetwerts d'orges, et avant de statuer sur une allocation, nomme Ed. Ceulemans, 55, longue rue de l'Evêque à Anvers,en qualité d'arbitre rapporteur aux fins de concilier les parties si possible sinon de donner son avis sur l'importance du déficit causé et sur le lien de causalité qui existerait entre lui et l'allègement devant Ghenitchesk ; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *juillet* 1898. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, DE SURGELOOSE et FLOREN, juges. — Pl. Mes FRANCK et VRANCKEN.

GAGE. — OBJET DU GAGE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — OBLIGATIONS. — DETTE PERSONNELLE. — PROMESSE A ORDRE SOUSCRITE PAR LE DÉBITEUR LUI-MÊME.

Une société anonyme peut valablement donner en gage pour sûreté d'une dette personnelle, ses propres obligations qui n'ont pas fait l'objet d'une émission régulière, en ce sens que leur montant nominal n'est jamais entré dans la caisse de la société.

Un débiteur peut donner en gage une promesse à ordre souscrite par lui-même.

(CURATEUR A LA FAILLITE COLUMBA-BELGE CONTRE LA CAISSE GÉNÉRALE DE REPORTS ET DE DÉPÔTS)

JUGEMENT.

Attendu que la créance de la produisante est reconnue ;

Attendu qu'elle prétend avoir un droit de gage sur :

1° 810 obligations de la Columba-Belge ;

2° une promesse de fr. 125,000 échue le 31 mars 1895 ;

3° une police d'assurance émise par « The Security insurance Company » le 4 octobre 1894 ;

4° des créances litigieuses à charge de :

a) Vogelmann de Hambourg et Brown Senkinson et C° de Londres ;

b) Les assureurs du steamer *Anvers* ;

Attendu que le curateur conteste ces gages ;

I. Attendu qu'en ce qui concerne le premier gage il soutient qu'une société anonyme ne peut donner en gage ses propres obligations non émises et dont elle n'a pas encore reçu la contre-valeur ; qu'il ne faut pas confondre le lien juridique avec l'instrument de preuve qui le constate ; que tout gage suppose la remise d'une chose pour sûreté de la dette (article 2071 c. c.) ; qu'en tant qu'elles sont d'un montant supérieur à la dette prétendûment gagée, les obligations représentent un engagement sans cause ;

Attendu que cette façon de voir ne peut être admise ;

Que juridiquement, le système du curateur consiste à prétendre que les titres remis en gage ne constituent que la preuve d'un lien de droit, qui serait inexistant à défaut de cause ; qu'ils n'ont donc aucune existence ni valeur propres, leur permettant de servir de garantie réelle au créancier, de former ainsi l'objet d'un nantissement ;

Attendu qu'il est vrai que de l'aveu de la produisante, la Columba-Belge n'a jamais reçu le montant nominal des obligations litigieuses et qu'en ce sens, celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une émission régulière ;

Mais qu'il ne résulte de rien que le lien de droit constaté par

les obligations de la Columba, dût nécessairement trouver sa cause juridique dans le versement de leur montant en la caisse sociale ;

Que par la « cause » d'une obligation on entend « ce qui » détermine immédiatement une partie à s'obliger, le but immé- » diat qu'elle veut atteindre en s'obligeant » ;

« Dans les contrats bilatéraux la cause des obligations d'une des » parties réside en réalité dans l'objet des obligations de l'autre ; » dans les contrats de bienfaisance, la cause de l'obligation est » l'intention de l'une des parties de conférer un bienfait à l'autre;

» A défaut de toute cause quelconque la loi déclare l'obligation » nulle comme constituant un acte de folie » (THIRY, *Cours de droit civil* tome II, n° 612) ;

« Que si la cause exprimée est reconnue fausse mais qu'il y » en ait une autre reconnue vraie, l'obligation n'en est pas » moins valable » (id. n° 615);

Attendu qu'il résulte de ces principes que si les obligations, titres de la Columba, ne constatent à sa charge que des engagements semblant dériver d'un emprunt, c'est-à-dire un prêt de consommation,elle aurait pu cependant remettre ces obligations soit en payement de loyers, soit à titre de salaires, ou pour prix de vente, en vertu d'un échange, etc., etc. ; que suivant l'état de son crédit, elle aurait pu les émettre à 90. 50, 20 °/o de leur montant nominal, sans être reçue à soutenir ultérieurement,que pour l'écart entre le taux d'émission et la valeur nominale, les titres émis, constituaient la preuve d'une obligation sans cause ;

Que toujours sous la responsabilité contractuelle ou légale de ses organes attitrés, et sous réserve de l'applicabilité de l'article 1167 du code civil ou d'autres dispositions de même nature, elle aurait même pu en disposer à titre gratuit, les contrats de bienfaisance étant, au point de vue de la cause, aussi valables que les contrats à titre onéreux ;

Que l'on ne voit dès lors pas, pourquoi la société faillie aurait été dans l'impossibilité juridique de disposer de ses obligations ainsi qu'elle le fit le 24 mars 1896, en vertu d'une convention de nantissement, accessoire à un contrat de prêt, c'est-à-dire pourquoi il lui aurait été impossible de s'engager, au moment où et

parce que la produisante lui avançait des fonds à faire aux porteurs éventuels des titres dont elle se dessaisissait, les prestations qui s'y trouvent consignées ;

Vainement, dit-on, que personne ne pouvant avoir une créance à sa propre charge (article 1300 code civil) les titres litigieux ne constituaient dans les caisses de la Columba que des projets de contrats, c'est-à-dire des choses sans valeur et non susceptibles de faire l'objet d'un nantissement ;

Il échet de répondre qu'il faut envisager les titres, non pas au moment où la Columba les détenait encore, mais bien au moment où, revêtus des signatures voulues, ils ont passé en la possession de la produisante, du libre consentement de la société faillie ; à partir de ce moment, le projet de contrat, papier sans valeur, est devenu un titre au porteur constituant dans le patrimoine de la produisante un avoir appréciable et réalisable ;

Vainement aussi, argumenterait-on de la disproportion existant entre les sommes réellement avancées à la Columba et celles pour le montant desquelles, la validation du gage amènera éventuellement la production à la masse ; que cet argument ne pourrait reposer en droit que sur l'article 1167 code civil ; or, l'article 1167 aboutit à la résolution, non pas partielle mais complète, des actes posés en fraude des droits des créanciers, c'est-à-dire que si l'article 1167 venait à s'appliquer, la masse rentrerait en possession des obligations engagées mais devrait restituer les sommes reçues en vertu des mêmes conventions de prêt sur gage ;

Attendu en résumé, que la convention du 24 mars 1896 avait une portée bien précise : elle signifiait clairement que la produisante aurait pu retenir jusqu'au règlement de son prêt, les titres au porteur dûment signés qu'on lui remettait et qu'à défaut de règlement au temps voulu, elle aurait pu vendre ces titres dans les formes légales, quitte à produire, éventuellement entre les mains des tiers acquéreurs tels effets que de droit, à charge de la Columba ;

Que cette convention réunissait toutes les conditions essentielles exigées par l'article 1108 c. c. pour la validité des obligations ;

Que le système du curateur tend à arrêter l'exécution normale

et régulière de cette convention par des motifs qui ne sont imposés ni par les principes ni par l'équité ; (*Contra* Bruxelles du 25 mai 1897, *Revue des sociétés* 1897 n° 839) ;

II. Attendu qu'en ce qui concerne le deuxième gage, le curateur soutient que la promesse n'aurait pas été endossée, que le nantissement ne se serait donc pas accompli et qu'on ne peut donner en gage sa propre dette ;

Mais attendu que la Merchant Banking Company limited bénéficiaire de la promesse litigieuse l'a valablement endossée en blanc (article 27 et 28 de la loi sur la lettre de change) ;

Que l'argument tiré de l'identité entre le débiteur gagiste et le débiteur de la créance engagée doit être écarté par les motifs développés supra ;

III. Attendu que les objections du curateur en ce qui concerne le 3e gage ne sont pas combattues par la produisante ;

IV. Attendu qu'en ce qui concerne le gage réclamé sur une créance Vogelman, le curateur soutient à bon droit que la produisante n'a jamais été en possession de la chose engagée et que partant le gage est nul ;

Qu'il est en effet reconnu que les titres de la dite créance sont toujours restés en la possession de la Columba qui a même continué les poursuites contre le débiteur ; or, qu'à la différence du contrat de vente qui est consensuel, le contrat de gage est un contrat réel qui ne devient parfait que par la remise de la chose engagée ;

Qu'en matière de droits de créance, la tradition s'opère par la remise des titres (1607 et 1689 c. c. Voir LAURENT, tome 28 nos 476 et suivants) ; que l'article 1 de la loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial n'a pas innové en ce qui concerne le caractère réel du contrat de gage et la nécessité de la dépossession du débiteur gagiste ;

Attendu que pour les gages sur des créances à charge de Brown et Senkinson de Londres et des assureurs du steamer ***Anvers***, la produisante ne fournit aucune explication ni justification ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que la produisante est créancière

de fr. 65,692.55 ; que les deux premiers gages réclamés en sa production de créance sont valables et que les deux autres ne le sont pas ; condamne la masse aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 juillet 1898. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, VRANCKEN et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes FRANCK et POPLIMONT.

FAILLITE. — TRIBUNAL COMPÉTENT POUR DÉCLARER LA FAILLITE. — DOMICILE DU FAILLI.

Le tribunal du domicile du failli est seul compétent pour déclarer la faillite.

Le domicile du failli est le lieu où le commerçant a exercé son négoce et cessé ses payements.

(EDGAR NEGRIÉ CONTRE ELISA MONNOYER)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 4 juillet 1898, enregistré, tendant à entendre déclarer la défenderesse en état de faillite ;

Attendu qu'il résulte des faits allégués par les demandeurs que c'est à Bruxelles que la défenderesse a exercé son commerce et cessé ses payements, si ces faits sont exacts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 440 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, le tribunal du domicile du failli est seul compétent pour prononcer la déclaration de faillite ;

Attendu que le domicile du failli désigne évidemment le lieu où le commerçant a exercé son négoce et cessé ses payements ; car il ne peut appartenir au débiteur de rendre plus difficile et souvent même presque impossible sa mise en faillite, en changeant de domicile après la cessation de ses payements et en tenant ce domicile caché (v. *P. B.* vo failli, faillite, no 2838 et 2839) ;

Attendu d'ailleurs, que le législateur a clairement indiqué,

dans les travaux préparatoires et dans l'article 49 de la loi sur la compétence du 25 mars 1876, qu'il voulait assigner à la liquidation de la faillite et au jugement de toutes les affaires qui s'y rapportent le lieu dont le tribunal est le mieux à même de bien apprécier la situation du failli et toutes les circonstances de la faillite ; (v.jugement tribunal de commerce d'Anvers,3e chambre, 23 novembre 1896, Jeanne Faes contre curateur faillite Jeanne Faes) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent, condamne les demandeurs aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 *juillet* 1898. — 3e CH. — MM. DE SURGELOOSE, VAN LECKWYCK et WINDERS, juges. — Pl. Mes YSEUX et LEPAIGE.

OBLIGATION. — CONTRAT SYNALLAGMATIQUE. — INEXÉCUTION. — RÉSILIATION. — MISE EN DEMEURE.

Lorsque l'une des parties liées par un contrat synallagmatique manifeste de façon indubitable sa volonté arrêtée de ne pas l'exécuter, le contrat se trouve résilié de fait et une mise en demeure devient inutile et n'est pas nécessaire pour l'obtention de dommages-intérêts.

(ROMAIN VERNAILLON CONTRE LETZER-TYCK ET Co)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 24 juillet 1897, enregistré, tendant à entendre condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 525, à titre de dommages-intérêts, pour renvoi brusque et intempestif ;

Attendu que les défendeurs argumentent tout d'abord de ce que le demandeur, congédié par eux le 15 juillet, ne les a sommés de le reprendre à leur service que le 24 juillet ;

Attendu que les défendeurs ne soutiennent pas que si une mise en demeure leur avait été signifiée plus tôt, ils auraient repris le demandeur à leur service, mais avouent au contraire qu'ils l'ont, le 15 juillet, bien et définitivement congédié pour de sérieux motifs ;

Attendu que lorsque l'une des parties liées par un contrat synallagmatique manifeste de façon indubitable sa volonté arrêtée de ne pas l'exécuter, le contrat se trouve résilié de fait et une mise en demeure devient inutile ;

Attendu que le long laps de temps écoulé avant la sommation notifiée à la requête du demandeur ne constituerait donc pas à lui seul une fin de non-recevoir à l'action ;

Mais attendu que le demandeur reconnaît que le 15 juillet, après le congé litigieux, il a donné aux défendeurs quittance pour solde de tout compte ;

Attendu que ce fait, rapproché de l'absence de mise en demeure avant le 24 juillet, démontre que le demandeur avait accepté le congé en question ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non fondée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *juin* 1898. — 1[e] CH. — MM. GOEMAERE, MERTENS et NIEBERDING, juges. — Pl. M[es] VAN LIL et MONHEIM.

VENTE. — VENTE A LIVRER. — MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATIONS. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FACULTÉ DE SE REMPLACER.

En matière de marchés à terme portant sur des marchandises sujettes à fluctuations rapides, que

ces marchés soient à livraisons échelonnées ou non, il faut pour évaluer le montant du dommage résultant de la résiliation du contrat se placer au moment où une partie, a su sans aucun doute possible, que son co-contractant ne se considérait pas comme lié et refusait en conséquence d'exécuter le marché.

Elle savait dès ce moment que la convention serait déclarée résiliée par justice à charge de son co-contractant, et elle a dès lors pu se remplacer, c'est-à-dire trouver un autre vendeur ou un autre acheteur.

(M. FOULD CONTRE A. ERPELDING ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 24 mars 1898, enregistré, tendant à entendre déclarer résilié au profit de M. Fould le marché des 18-19 février 1898, à 6000 sacs froment Rosario, avenu entre M. Fould et A. Erpelding, et à entendre condamner ce dernier à payer à M. Fould, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 6000, sauf à majorer et à libeller ; et, au cas où le mandat de E. Bastin-De Bruyn ne serait pas établi et où le tribunal jugerait que A. Erpelding n'est pas tenu, entendre déclarer E. Bastin-De Bruyn responsable du préjudice subi par M. Fould, et entendre, en conséquence, condamner E. Bastin-De Bruyn à payer à M. Fould, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 6000, sauf à majorer ;

Vu l'exploit d'ajournement en garantie du 26 mars 1898, enregistré, tendant à entendre condamner Isidore Weil à tenir E. Bastin-De Bruyn indemne en principal, intérêts et frais de la condamnation qui pourrait être prononcée à sa charge au profit de M. Fould dans l'instance susvisée ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que les 18-19 février 1898, Bastin-De Bruyn achetait de M. Fould pour compte de A. Erpelding 6000 sacs froment Rosario Santa Fé, qualité faq, livraison par sixième sur les 6 mois de mars, à 17 marcs les 100 kilos nets sur wagon, et autres conditions ;

Que le 18 février 1898, Bastin-De Bruyn avait-reçu d'Isidore Weil le mandat de contracter ce marché ;

Mais qu'Isidore Weil n'avait pas reçu le même mandat d'Erpelding ;

Attendu que vainement Weil argumente de ce qu'Erpelding lui répondait le 18 février « j'accepte » par un télégramme sur toutes les mentions duquel les parties sont d'accord ;

Attendu que ce télégramme ne pouvait pas être une réponse à l'offre vantée par Weil, puisqu'il a été déposé à Walferdange, quand il était à Walferdange midi et demi, alors que l'offre de Weil n'est arrivée à Walferdange, par un télégramme sur toutes les mentions duquel les parties sont d'accord, que quand il était à Walferdange 1 h. 20 de relevée ;

Attendu donc que l'acceptation d'Erpelding ne peut se rapporter qu'à la proposition implicitement contenue dans les déclarations de Weil des 16 et 17 février, sur les termes desquelles les parties sont d'accord, et par lesquelles Weil, disait à Erpelding : 1° que les ordres d'achat de ce dernier pour 6000 sacs Plata sur 5 mois de mars à fr. 20.50, wagon Anvers, 30 jours, conditions d'Anvers, n'avait pas encore trouvé de vendeur, quoique Weil eut offert jusqu'à fr. 20 5/8, 2° que le 17 le Plata n'était plus obtenable au dessous de fr. 21, et 3° qu'il attendait une reponse télégraphique ;

Attendu que le télégramme d'Erpelding signifiait donc, comme il le confirmait dès le 19 février, par une lettre sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, qu'il acceptait 6000 sacs Plata sur 5 mois de mars, wagon Anvers, 30 jours conditions d'Anvers, à fr. 21 ;

Attendu que Weil n'ayant pas reçu d'Erpelding le mandat d'acheter les 6000 sacs litigieux, ne pouvait transmettre ce mandat à Bastin-De Bruyn ;

Attendu que ce dernier n'avait donc pas le mandat d'acheter les 6000 sacs litigieux à Fould pour compte d'Erpelding ;

Attendu qu'il en résulte : 1° qu'il n'y a pas de contrat entre Fould et Erpelding, 2° que Bastin-De Bruyn doit réparer le préjudice que Fould souffre de ce chef ;

Quant au montant du dommage :

Attendu qu'en matière de marchés à terme portant sur des marchandises sujettes à fluctuations rapides, que ces marchés soient à livraisons échelonnées ou non, il faut pour évaluer le montant du dommage se placer au moment où la partie demanderesse a su, sans aucun doute possible, que son co-contractant ne se considérait pas comme lié et refusait, en conséquence, d'exécuter le marché ;

Attendu que la partie demanderesse savait, en effet, dès ce moment, que la convention serait déclarée résiliée par justice à charge de son co-contractant, et, dès ce moment, elle a pu se remplacer, c'est-à-dire trouver un autre vendeur ou un autre acheteur;

Attendu donc que le seul dommage qui soit une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention est celui qui peut exister au moment susdit ; (v. S. Weiler contre 1° Cousin-Devos, 2° A. Favier, tribunal de commerce d'Anvers, 3e chambre, 28 avril 1898 ; Stoommeelfabriek voorheen onder de firma Nicola Koecklin et C°, société anonyme, contre 1° Jonville frères, 2° P. Jonville, tribunal de commerce d'Anvers, 3e chambre, 11 juin 1898) ;

Attendu que, dans l'espèce, Fould a su, de façon certaine, le 21 mars 1898, par les déclarations échangées entre toutes les parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que Erpelding ne se considérait pas comme lié et refusait d'exécuter le contrat litigieux ; c'est donc la différence en moins pouvant exister entre le prix de ce contrat et le prix auquel un même contrat pouvait se conclure le 21 mars 1898 que Fould aurait pu exiger de Erpelding, si ce dernier avait été tenu envers lui ; c'est donc aussi à cette différence que s'élève le préjudice subi par Fould à raison de l'absence de mandat dans le chef de Bastin-De Bruyn ;

En ce qui concerne l'appel en garantie :

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre Weil et

Bastin-De Bruyn et sur les termes desquels ils sont d'accord, que, le 20 février 1898, Bastin-De Bruyn disait à Weil que faute d'acceptation de Erpelding le lendemain à 3 heures au plus tard, Fould annulait le marché aux 6000 sacs litigieux, déclaration que Fould ne lui avait pas donné mandat de faire, et que, les 22/23 février, Bastin-De Bruyn autorisait Weil à changer le nombre des sacs à livrer, ce qui constituait une modification du contrat, pour laquelle Bastin-De Bruyn ne prouve pas avoir eu mandat et que Fould repousse ;

Attendu qu'il en résulte que Bastin-De Bruyn a renoncé envers Weil à exiger l'exécution par Erpelding du marché aux 6000 sacs litigieux ;

Que l'appel en garantie, basé sur ce que ce marché n'a pas été exécuté, par défaut de mandat dans le chef de Weil, n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes introduites par les exploits des 24 et 26 mars 1898, enregistrés, susvisés, statuant sur l'action principale la déclare non fondée contre Erpelding, condamne E. Bastin-De Bruyn à payer à M. Fould le montant du préjudice ayant pu résulter pour ce dernier de l'absence de mandat dans le chef de E. Bastin-De Bruyn ; dit pour droit que ce préjudice consiste dans la différence en moins pouvant exister entre le prix du contrat litigieux et le prix auquel un même contrat pouvait se conclure le 21 mars 1898 ; nomme M. Jos. Danco, courtier, rue Huybrechts 35, à Anvers, en qualité d'arbitre rapporteur, aux fins de concilier les parties, si faire se peut, et, à défaut d'y réussir, donner dans un rapport détaillé, son avis motivé sur le montant du susdit préjudice ; ordonne à Fould et à E. Bastin-De Bruyn de communiquer contradictoirement au dit arbitre rapporteur tous renseignements de nature à éclairer sa mission ; condamne E. Bastin-De Bruyn aux dépens exposés jusqu'ores ; statuant sur l'appel en garantie, le déclare non fondé, en déboute E. Bastin-De Bruyn, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 juin 1898. — 3e CH. — MM. GOEMAERE, DE VOS et NIEBERDING, juges. — Pl. Mes DONNET, HENDRICKX, VALERIUS et E. ROOST.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — CONGÉ. — BATELIER. — PRÉAVIS. — DÉLAI. — INDEMNITÉ DE BRUSQUE RENVOI. — FORFAIT.

On ne peut congédier le patron batelier d'un bateau wallon sans préavis d'un mois.

Le délai pour un aide batelier peut être fixé à 15 jours.

L'indemnité de brusque renvoi, admise par la jurisprudence, revêt un caractère de forfait, qui rend inutile la discussion du point de savoir si l'employé a trouvé à se replacer.

(BATELIER FERD. BECKAERT CONTRE GUST. VAN DAMME)

JUGEMENT.

Vu la citation du 27 janvier 1898 tendant au payement de fr. 357 pour solde de salaire et indemnité de brusque renvoi ;

Attendu que l'action est recevable contre le défendeur indépendamment de la question de savoir s'il est ou non propriétaire du bateau *Francisca* — puisque c'est lui qui avait engagé les services du demandeur ;

Attendu que le défendeur a reconnu dès le 27 janvier 1898 avoir été d'accord pour admettre le demandeur comme batelier à partir du 20 du même mois, mais a déclaré le même jour qu'il ne voulait plus de lui à bord de son bateau ;

Attendu que c'est là avouer qu'il a refusé d'exécuter son engagement, et que le fait du renvoi sans préavis suffisant se trouve donc établi, à l'encontre de l'allégation du défendeur que le batelier se serait retiré volontairement ;

Attendu d'ailleurs que le défendeur offrait dès cet instant une indemnité de 15 jours de salaires, ce qui tend une fois de plus à prouver son tort, mais que pareille allocation est insuffisante ;

Attendu en effet que même pour un aide-batelier il convient d'allouer quinze jours de préavis ou d'indemnité à défaut de préavis ; que pour un patron batelier de la catégorie du demandeur (bateau wallon) un mois ne serait pas exagéré ;

Vainement le défendeur soutient-il que l'action serait tardive, puisqu'elle a été introduite presqu'immédiatement après le renvoi ou le refus, le point importe peu, et qu'aucune loi ne prescrit une procédure plus rapide ;

Vainement le défendeur prétend-il que le demandeur aurait accepté son congé parce qu'il aurait sans réserves touché la partie échue de ses gages ; car ce fait est dénié et ne résulte pas des éléments du procès ; en effet, de ce que le demandeur ne réclame que fr. 87 au lieu de fr. 90 pour solde de son mois courant de salaires ne découle pas nécessairement qu'il aurait reçu les fr. 3 ainsi déduits à titre de gages, mais bien peut être à titre d'avance ou autrement ; et ce d'autant moins que cette somme n'est pas le prorata des gages dûs pour les deux journées de travail qui sont avouées par lui ;

Vainement enfin le défendeur se prétendait-il en droit de renvoyer son batelier soit à cause des mauvais renseignements reçus sur son compte — car il avait à s'éclairer sur ce point avant de contracter ; — soit à cause de son mauvais travail à bord, car il ne prouve pas et n'offre pas de prouver le fondement de ce grief, la réputation que des tiers auraient faite au demandeur étant sans relevance à ce point de vue ;

Attendu au surplus que l'indemnité de brusque renvoi admise par la jurisprudence revêt un caractère de forfait qui rend inutile la discussion du point de savoir si le demandeur avait trouvé à se replacer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,rejetant toutes fins plus amples ou contraires,dit l'action recevable, condamne le défendeur à payer au demandeur à titre de solde de salaires courants et d'indemnité de renvoi

fr. 87 avec intérêts judiciaires et dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 *juillet* 1898. — 3e CH. — MM. STEENACKERS, LEMMENS et GRÉGOIR, juges. — Pl. Mes MONHEIM et THIÉBAUD.

1° GAGE. — VENTE. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — VOIES DE RECOURS DU CRÉANCIER. — 2° GAGE. — VENTE. — TIERCE OPPOSITION.

1° *L'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce, statuant sur une demande de vente de gage (art.* 4 *loi* 5 *mai* 1872*) doit être rangée parmi les actes de la juridiction gracieuse.*

Au débiteur seul appartient le droit d'opposition ou d'appel contre cette ordonnance.

Celle-ci n'est susceptible d'appel de la part du créancier que dans le cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir. (1)

---

(1) L'ordonnance rendue, en vertu de l'art. 4 de la loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial, est-elle susceptible d'un recours de la part du créancier ?

Le doute provient de ce que l'art. 5 de cette loi qui admet l'opposition du débiteur, ne parle pas du créancier.

La Cour de Bruxelles, le 24 juin 1886 (*Pas.* 1887. 2. 333) et la Cour de Gand, le 24 mars 1888 (*Pas.* 1888. 2. 236) ont avec raison écarté cette voie de recours.

Mais le créancier n'est-il pas recevable à interjeter appel de l'ordonnance ?

Nous le pensons, que l'ordonnance appartienne à la juridiction contentieuse ou à la juridiction gracieuse.

Dans le premier cas, il ne saurait y avoir de doute ; dans le second, il est à remarquer que c'est le droit commun en matière de juridiction gracieuse, que l'appel non recevable en principe, l'est exceptionnellement du chef d'excès de pouvoir ou d'incompétence (V. dissertation de M. CAZALENS, dans le *Dalloz périodique* 1875. 2. 73 *inf.* et nombreux arrêts cités ; Gand, 20 mars 1880. *Pas.* 1880. 2. 192).

Or, l'ordonnance *a quo* paraissait entachée d'excès de pouvoir.

Mais sortant des généralités, disons immédiatement que la Cour de Gand a admis par l'arrêt précité du 24 mai 1888 (*Pas.* 1888. 2. 236) l'appel, par le

2° *Le prétendu propriétaire de choses données en gage par un tiers peut former tierce opposition à la décision judiciaire ordonnant la vente du gage.*

(BANQUE D'ANVERS CONTRE DE RIDDER ET PARIDANT ET WALTHER ET C°)

Walther et C° et consorts avaient assigné la Banque d'Anvers en revendication de marchandises leur

---

créancier, de l'ordonnance rendue en vertu de l'art. 4, quand cette ordonnance excède les pouvoirs du président.

Mais ne faut-il pas aller plus loin et décider que dans l'espèce l'appel était recevable, alors même qu'il n'y aurait pas eu excès de pouvoir, parce que, s'il n'avait pas été commis (ce qui dépend de l'interprétation à donner au pouvoir conféré par l'art. 4), l'ordonnance appartenait dans ce cas plutôt à la juridiction contentieuse qu'à la juridiction gracieuse, et que les ordonnances ayant ce caractère mixte, sont susceptibles d'appel toutes les fois que la mesure qu'elles autorisent ou refusent peut causer un préjudice appréciable (V. CAZALENS, *loc. cit.* page 74 et suivants et la jurisprudence citée, page 76).

L'appel semblait donc en tous cas recevable, soit qu'il y eut excès de pouvoir, soit qu'il n'en eut pas.

Mais il importe avant tout d'examiner en quoi consiste le pouvoir d'autorisation accordée au président par l'art. 4 ?

Cet article est susceptible de deux interprétations; d'après la 1re le président n'est chargé que de régler les conditions de la vente ; d'après la 2e, il est appréciateur de la vente demandée.

1r système. — Si le président n'est chargé que de régler les conditions de la vente, il semble que l'ordonnance qu'il est appelée à rendre appartient à la juridiction gracieuse et qu'il excède ses pouvoirs dès qu'il statue sur autre chose que le mode et les conditions de la vente.

Cet excès de pouvoir rend l'appel recevable.

L'ordonnance *a quo* contenait-elle un excès de pouvoir ? Pour élucider ce point, il importe de préciser le pouvoir d'autorisation accordé au président par l'art. 4. Nous le ferons en recourant aux travaux préparatoires qui déterminent l'esprit de l'art. 4.

Il est incontestable que la loi a eu pour but de simplifier les formalités en matière de gage, d'en diminuer les frais et d'en rendre l'exécution facile en permettant une prompte réalisation.

V. notamment le rapport fait au sein de la commission de la Chambre par De Wandre. (NYSSENS et DE BAETS, *Comment. du code de commerce*, t. I. p. 195 n° 506).

appartenant prétenduement et remises en gage à la Banque par De Ridder et Paridant.

En cours d'instance, la Banque demande au président du tribunal de commerce d'Anvers, conformément à l'art. 4 de la loi du 5 mai 1872 sur le gage, l'autorisation de faire vendre les gages lui remis par De Ridder et Paridant, parmi lesquels se trouvaient les marchandises revendiquées.

Mais il suffit de voir à la suite de quelles discussions l'art. 4 a été voté, pour se convaincre que le président n'a d'autres pouvoirs que celui de régler le mode de réalisation du gage.

On lit dans le rapport susmentionné (Nyssens et de Baets, loc. cit. n° 506 *inf.*) que le projet de loi « s'est inspiré de la loi belge sur les warrants et de la » loi française du 23 mai 1863 sur le gage commercial.

La loi française (art. 93 nouveau c. de comm.) porte : « A défaut de paye- » ment à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple significa- » tion faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire » procéder à la vente publique des objets donnés en gage.

» Les ventes autres que celles dont les agents de change peuvent seuls être » chargés, sont faites par le ministère des courtiers. Toutefois sur la requête » des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner pour y » procéder, une autre classe d'officiers publics. »

Dans le système de la loi française, le rôle du président est, on le voit, très restreint.

La loi belge du 18 novembre 1862 sur les warrants contient une disposition quasi identique (art. 13) à celle de l'art. 4 de la loi sur le gage, telle qu'elle figurait dans le projet primitif :

Cet article 13 dispose que : « à défaut de payement ou de consignation à » l'échéance du warrant, le tiers porteur de ce titre peut, dans les 24 heures » de la mise en demeure, signifiée à l'emprunteur et en s'adressant par » requête au président du tribunal de commerce, obtenir l'autorisation de » faire vendre les marchandises engagées, soit publiquement, soit de gré à » gré au choix du président, «

Dans le système de la loi de 1862 le président ne pourrait pas différer la vente comme il l'a fait dans l'espèce. En effet, on lit dans le rapport fait par De Boe au nom de la section centrale (annales parlementaires chambres 1860-61 p. 967. 1° col.) « 24 heures après la mise en demeure, le président du » tribunal de commerce, peut sur requête, donner l'autorisation de vendre » les marchandises. Le président aurait donc le droit de différer de quelques » jours l'autorisation de vendre.

M. le président statua sur cette requête comme suit :

ORDONNANCE.

Nous président du tribunal de commerce d'Anvers ;

Vu la requête ci-contre ;

Vu l'exploit signifié le 15 avril 1898, par la Banque d'Anvers, à 1° Jacob Walther et C°, 2° G. Larcade fils et C°, 3° la Société générale mercantile, société anonyme ;

» D'après l'art. 2078 du code Nap. applicable aux matières civiles et com-
» merciales, la vente ne peut avoir lieu que par autorisation du juge.

» La loi française y déroge dans le but d'éviter des frais et des lenteurs ;
» mais elle n'a autorisé le porteur du warrant à vendre les marchandises
» que huit jours après la mise en demeure. Le débiteur trouve dans ce délai
» une garantie, dont la faculté laissée au juge belge de ne pas autoriser
» immédiatement la vente, constitue une compensation. »

Voyons maintenant les travaux parlementaires qui ont amené la rédaction actuelle de l'art. 4 de la loi de 1872.

A. Texte du projet (V. NYSSENS et DE BAETS, id. p. 197).

Art. 94. — « A défaut de payement ou de consignation à l'échéance de la créance garantie par le gage, le créancier peut, vingt quatre heures après une mise en demeure signifiée à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage,
» s'il y en a un, et en s'adressant par requête au président du tribunal de
» commerce, obtenir l'autorisation de faire vendre le gage, soit publique-
» ment, soit de gré à gré, au choix du président et par la personne qu'il
» désigne. »

Art. 95. — Droit pour le débiteur de former opposition.

Art. 96. — « Le jugement rendu sur cette opposition est susceptible d'appel
» en déans les 8 jours de la signification faite à la partie succombante, si le
» prix excède fr. 2000. »

B. Amendement de la commission de la chambre. (*Id.* p. 200 n° 520).

Art. 94. — « A défaut.... qu'il désigne. »

§ 2. « Aucune vente *de gré à gré* ne pourra toutefois être ordonnée qu'un
» jour franc après que la requête du créancier poursuivant aura été signifiée
» aux dites parties intéressées. »

§ 3. Toute ordonnance autorisant la vente *publique* du gage, sera notifiée
» de même avec indication des jours, lieu et heure, auxquels il y sera
» procédé. »

§ 4. (Sans intérêt).

Quel était le but de cet amendement ? M. Cruyt rapporteur nous le dit dans son rapport (*Id.* p. 201. n° 521). « La requête dont il s'agit est présentée
» et appointée en l'absence et à l'insu du débiteur. »

Attendu que la régularité des gages, dont l'exposante poursuit la réalisation est contestée et que la propriété de diverses parties des marchandises données en gage se trouve revendiquée par les prénommés 1° Jacob Walther et C°, 2° G. Larcade fils et C°, 3° Société générale mercantile, société anonyme, et par 4° G. Larcade père ; que des actions dirigées par ces derniers contre les débiteurs C. De Ridder et R. Paridant et contre la créancière gagiste Banque d'Anvers, société anonyme, sont pendantes devant le tribunal de commerce d'Anvers et seront plaidées incessamment ;

« Cependant il est juste que celui-ci soit mis à même de surveiller ses intérêts.
» Quant aux ventes *de gré à gré*, elles se négocient et se réalisent en
» l'absence des parties, à un moment qui ne saurait être connu d'avance,
» tout y dépend de l'habilleté et de l'honnêteté du négociateur qui agit sans
» contrôle. Ici les surprises deviennent faciles ; pour les empêcher autant
» que possible, tout en conservant à la procédure sa marche rapide, et en
» maintenant à l'intervention du président son caractère de juridiction *gra-*
» *cieuse*, nous avons pensé qu'on pouvait se borner à obliger le créancier
» expropriant de prévenir le débiteur exproprié de ce qui se passe, libre à
» celui-ci d'en profiter pour remettre au magistrat telles observations qu'il
» croira convenables, soit quant à l'opportunité de tel mode de vente plutôt
» qu'à tel autre, soit aux conditions d'aptitude ou autres requises dans le
» chef de la personne à commettre, etc. »

Le rapporteur montre ensuite que la situation est différente pour les warrants parce que les choses warrantées sont des marchandises courantes dont tout le monde connait le prix, tandis qu'on donne en gage des objets étrangers au trafic habituel, comme des bijoux, des œuvres d'art, etc.

Il continue ensuite :

N° 522. « Lorsqu'il s'agira au contraire de ventes publiques, lesquelles
» seules sont autorisées par la législation nouvelle française, et qui chez
» nous aussi, dans la pensée de la commission, devront former la règle, les
» mêmes inconvénients, les mêmes dangers de surprise et de connivence au
» détriment du débiteur ne sauraient exister. Il suffira que celui-ci soit averti
» des jour, lieu, etc... »

C. Amendement du gouvernement. (*Id.* p. 202).

Art. 94. — (37 nouveau).

§ 1. Comme celui de la commission.

§ 2. « Le président ne statuera qu'après avoir entendu ou appelé l'em-
» prunteur ou le tiers bailleur de gage, s'il y en a un. »

§ 3. Supprimé.

§ 4. id.

Dans son rapport fait au nom de la commission de la Chambre sur les amendements du gouvernement M. Cruyt disait (*Id.* p. 205 n° 535). :

Attendu que, dans ces conditions, il convient de surseoir à la demande de réalisation des gages formée par l'exposante jusqu'après décision rendue en dernier ressort par le juge compétent au sujet de la validité des gages dont s'agit ;

Par ces motifs,

Disons pour droit qu'il échet de surseoir à l'autorisation demandée jusqu'après décision judiciaire en dernier ressort sur la validité des gages invoqués par l'exposante.

Anvers, le 28 avril 1898.

(signé) VERSPREEUWEN.

« Il résulterait de cette rédaction nouvelle, si elle était adoptée, que, de » gracieuse qu'elle est, la juridiction du président en cette matière deviendrait contentieuse.

» Or, c'est ce que, comme nous l'avons dit dans notre rapport du 6 mai » 1871, il convient d'éviter. De plus, l'amendement imposerait au président » lui-même des devoirs et par suite une responsabilité au moins morale, qui » ne peuvent incomber qu'aux parties elles-mêmes. »

N° 536 « D'autre part la commission estime que l'obligation qu'elle » voulait imposer au créancier de signifier sa requête 24 heures avant que le » président y statue lorsqu'il s'agirait d'ordonner une vente de gré à gré du » gage, peut-être généralisée et étendue au cas où cette réalisation devra » avoir lieu, même par vente publique. »

N° 537. Le § 2. Serait donc rédigé comme suit.... (texte actuel).

L'amendement du gouvernement n'ayant pas été adopté, il convient de retenir ce passage du rapport de M. Cruyt.

D. Discussion à la chambre.

1° Le système de la procédure contradictoire devant le président, avec suppression du droit de faire opposition, fut présenté par Lelièvre (annales parlementaires, Chambre 1871-72 p. 683 2e col. NYSSENS et DE BAETS *id.* p. 229 n° 599).

Il fut combattu par M. Cruyt qui insistait sur ce que l'intervention du président ne devait être que celle de la juridiction gracieuse et par Demeur qui disait notamment *Id.* 599 p. 230) :

« La manière de procéder indiquée par M. Lelièvre ne me paraît pas » admissible. Elle suppose que le président juge comme le président du » tribunal civil en référé.

» Il n'en est pas ainsi. Il faudrait pour une procédure semblable présenter » d'abord une requête au président, qui devrait fixer les jour et heure pour » la comparution des parties devant lui. Alors l'assignation devrait être » donnée au débiteur... »

2° M. Reynaert demandait (*Id.* n° 601 p. 230 ; ann. parlementaires. *Id.*

La Banque d'Anvers interjeta appel de cette ordonnance. La 1e Chambre de la cour statua comme suit:

ARRÊT.

Vu la requête présentée le 11 mai 1898 par Me Moreau, avoué, au nom de la société anonyme de la Banque d'Anvers aux fins de réformation de l'ordonnance de M. le président du tribunal de commerce d'Anvers, en date du 28 avril dernier qui a décidé de surseoir à l'autorisation demandée par la requérante de faire vendre, conformément à la loi du 5 mai 1872, les mar-

---

p. 684) que l'on supprime comme inutile, la signification de la requête à l'emprunteur et au tiers bailleur de gage.

« Cette formalité, disait-il, a été introduite dans le but de permettre au » débiteur de présenter au président des observations relativement au mode de » vente le plus convenable et de s'assurer que la réalisation se fera dans les » meilleurs conditions possibles.... »

M. Cruyt répond :

« Je crois que l'intervention du président doit être maintenue. La com» mission en rédigeant l'article dans ces termes a pensé qu'il ne pouvait s'agir, » comme dans la loi sur les warrants d'une simple sommation, mais que le » débiteur devra être prévenu que le créancier veut réaliser le gage. Une » marche contraire se comprend dans la matière des warrants ; les choses » warrantées sont ordinairement des marchandises qui ont un prix coursable, » comme à la bourse, et qui se traitent par des personnes habituellement » chargées de leur vente ; tandis qu'on donne en gage toutes sortes d'objets, » des bijoux, quelquefois des œuvres d'art. Il peut donc s'agir là de diffi» cultés de réalisation. Il est juste que le débiteur puisse être entendu devant » le président du tribunal sur l'opportunité de vendre tel ou tel objet spécial » de telle ou telle manière.... »

A son tour Orts disait :

« Un créancier malveillant dont la créance est échue et pour racheter » lui-même à vil prix la chose engagée, pourrait profiter inopinément d'une » baisse accidentelle, exceptionnelle, frappant les valeurs qui lui ont été » données en gage. Si au moins le débiteur est averti, il pourra chercher des » ressources pour empêcher que sa propriété soit aliénée dans un moment » où elle est avilie. »

3° A propos des mots « ou de consignation » que M. Van Humbeeck trouvait inutiles, M. Cruyt disait (*Id.* p. 231 n° 604; annal. parlem. chambre p. 684, 2e col.):

« Il conviendrait d'admettre qu'il peut s'agir d'une consignation qui serait » ordonnée par le président. Si le président pouvait ordonner que le débiteur

chandises lui données en gage par C. De Ridder et R. Paridant, négociants, établis à Anvers, jusqu'après décision judiciaire en dernier ressort sur la validité des gages contestés par des tiers ;

Vu la dite ordonnance, ensemble les pièces produites tant par la Banque d'Anvers que par C. De Ridder et R. Paridant ; entendu en chambre du conseil les observations présentées de part et d'autre tant par écrit que verbalement ;

Attendu que la créance est exigible ; que les débiteurs n'ont pas satisfait à la sommation leur faite de payer et qu'ils ne critiquent pas le gage qui se trouve en possession du créancier ;

» qui est sur le point d'être exproprié peut échapper à cette conséquence en » consignant, il ne faudrait pas nécessairement que cette consignation eut » été précédée d'offres réelles.

M. Demeur répond : « Il me paraît impossible d'admettre l'interprétation que » vient de donner M. Cruyt ; il dépendrait en effet du président du tribunal » d'empêcher l'exécution du contrat. *Le président n'intervient ici que pour* » *déterminer les conditions de la vente* ; il ne peut pas modifier les condi- » tions des parties. Ce droit n'appartient pas même au tribunal... »

M. Cruyt se déclare d'accord.

Quelle est la conclusion à tirer de ces travaux préparatoires ?

On a écarté le système de M. Lelièvre et celui du Gouvernement. Ces systèmes introduisaient un débat contradictoire devant le président ; d'autre part, le législateur n'a voulu donner à l'intervention du président d'autre caractère que celui de la juridiction gracieuse. Enfin les observations que le débiteur est invité à produire, ne peuvent porter que sur le mode de réalisation du gage.

Il en résulte, comme le disait M. Demeur, que le président n'intervient que pour déterminer les conditions de la vente.

Ainsi il ne pourrait pas statuer sur la validité du gage, ni interpréter la convention, ni ordonner qu'au lieu de vendre l'objet remis en gage, le créancier se l'attribuera en payement, ni différer la vente sous prétexte qu'il estime que le moment de vendre n'est pas favorable, etc. etc.

En un mot, il ne peut que réglementer les conditions de la vente.

Il ne peut donc, comme il l'a fait dans l'espèce, différer la vente, la remettre à une époque indéterminée, et qui peut être très éloignée. De cette façon, il se substitue aux parties, il change les conditions de la convention.

Si le président avait ce pouvoir, il serait toujours loisible à un débiteur qui veut gagner du temps de faire revendiquer par un tiers l'objet donné en gage. Le but de la loi, la rapidité de la réalisation, serait manqué.

A un autre point de vue encore, l'ordonnance semblait entachée d'excès de

Qu'en outre, ils reconnaissent, comme le créancier, qu'il est avantageux de réaliser actuellement les cafés donnés en gage, à cause des fluctuations auxquelles est sujette la valeur de ces marchandises ;

Attendu que les formalités exigées par la loi du 5 mai 1872 ont été remplies et qu'il y a lieu, dans les circonstances de la cause, d'accorder l'autorisation demandée ;

Par ces motifs,

La Cour, vu l'avis écrit de M. le premier avocat-général

---

pouvoir. Elle porte qu'il échet de surseoir à l'autorisation jusqu'après décision judiciaire en dernier ressort sur l'action en revendication.

Or, en supposant, que le tribunal tranche la question de la revendication, et la question du gage, en faveur de la Banque, il est incontestable qu'il pourrait ordonner l'exécution provisoire de son jugement. Cependant, en présence de l'ordonnance rendue, cette exécution provisoire ne serait guère possible ; elle annihile donc d'avance les effets que le tribunal pourrait attacher à sa décision conformément à la loi.

Cela est-il admissible ?

2° *Système.* — Le président est appréciateur en droit et en fait de la vente demandée. Il doit apprécier le droit prétendu par le créancier pour savoir s'il convient d'en refuser et d'en autoriser l'exercice.

C'est l'interprétation de l'article 4 qu'il faut admettre, si on rejette celle développée dans le premier système.

N'est-il pas évident que dans ce cas l'ordonnance appartient à la juridiction contentieuse et que partant, elle est toujours susceptible de recours, dès qu'elle inflige grief ?

En effet, le caractère d'une décision judiciaire ne dépend pas de la qualification qui lui a été donnée, si cette qualification est en contradiction avec la nature des choses. On aura eu beau dire, soit dans les travaux préparatoires, soit dans les discussions, que l'ordonnance de l'article 4 appartient à la juridiction gracieuse ; il n'en sera rien, si effectivement le législateur a voulu donner au président un pouvoir d'appréciation en droit et en fait. En effet, qu'est ce qui distingue la juridiction gracieuse de la juridiction contentieuse ? Le caractère distinctif principal c'est que la contentieuse s'exerce *inter nolentes* et la volontaire *inter volentes.*

Ce point est bien établi dans la dissertation de M. Cazalens, citée plus haut (Dalloz *pér*. 1875. 2. 74 *inf.*) : « Il est donc essentiel de préciser les carac- » tères distinctifs des deux juridictions. Voici d'abord la définition donnée » par Pothier dans ses *Pandectes,* liv. 2, ch. I, art. 2 n° 8 : *Dividi etiam* » *solet urisdictio in voluntariam et contentiosam : voluntaria est quæ in*

R. Janssens, réformant l'ordonnance dont il s'agit, autorise l'exposante, conformément à la loi du 5 mai 1872 et à ses risques et périls, à faire vendre publiquement les marchandises données en gage, par l'huissier Schuermans d'Anvers et sous la direction de MM. Arthur Levoir et Désiré Wauters, courtiers à Anvers ; dit que les dépens seront compris dans les frais de la vente du gage.

Du 18 *mai* 1898. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. MOTTE, président.

» *volentes exercetur, est bonorum possessio, manumissio ; contentiosa, quæ* » *in invitos exercetur, ad quam pertinent omnes actiones et quæ instar* » *actionum se habent.* — HENRION DE PANSEY, dans son *Traité de l'autorité* » *judiciaire en France*, 3e *id*. t. I, ch. 17 p. 334 reproduit les mêmes idées » en ces termes : Le juge exerce la juridiction contentieuse toutes les fois » qu'il prononce sur des intérêts opposés après des débats contradictoires » entre deux parties, dont l'une a cité l'autre à son tribunal. Tout ce qu'il » fait sur la demande d'une seule personne, ou de plusieurs d'accord entre » elles et sans contradicteur, appartient à la juridiction volontaire : *Jurisdictio* » *recte dividitur in voluntariam quæ inter volentes et sine causæ cognitione* » *exercetur, et contentiosam quæ inter invitos et litigantes cum causæ* » *cognitione explicatur.* Ces définitions sont de HEINECCIUS (ad. *Pand. lib.* » 2, t. I. de jurisd. n° 249), on y voit que deux caractères principaux » distinguent ces deux espèces de juridictions ; que la contentieuse s'exerce » *inter nolentes* et la volontaire *inter volentes*, que, dans les actes de la » première, le juge prononce *causa cognita* et dans ceux de la seconde, *sine* » *causæ cognitione*. Enfin on lit au *Répertoire* de MERLIN, t. 6. v° juridict. » gracieuse, n° 1 que c'est celle que le juge exerce sans connaissance de cause » entre des parties qui sont d'accord et pour des objets qui, de leur nature, » n'offrent rien de contentieux ; et au t. 17, Des additions v° juridiction » volontaire, que le juge exerce cette juridiction toutes les fois qu'il prononce » sur une demande qui, soit d'après sa nature, soit d'après l'état des choses » n'est pas susceptible de contradiction. V° dans le même sens DOMAT, *Lois* » *civiles* t. 2. liv. 2. tit. I. sect. 1e n° 28, id. 1756, p. 152. et FERRIÈRE, *Dic-* » *tionn. de droit et de pratique* v° juridiction. De ces définitions il résulte, » ainsi que Henrion de Pansey l'a expressément remarqué, que les caractères » distinctifs des juridictions gracieuse et contentieuse sont au nombre de » deux, l'un principal, parce qu'il est tiré de la nature même de la demande; » l'autre accessoire, parce qu'il ne dépend que de la forme en laquelle elle » est introduite.

» Le premier tient à ce que la juridiction gracieuse s'exerce *in volentes* » c'est-à-dire à l'égard de parties d'accord sur la mesure sollicitée, tandis que

Walther et C° ayant formé tierce opposition contre cet arrêt, la 3e Chambre de la cour rendit l'arrêt suivant.

ARRÊT.

Attendu que par son ordonnance en date du 28 avril 1898, le président du tribunal de commerce d'Anvers, statuant sur la requête lui adressée en conformité des articles 4 et 5 de la loi du 5 mai 1872, a décidé qu'il y avait lieu de surseoir à l'autorisation de vendre jusqu'après décision judiciaire en dernier ressort sur la validité des gages invoqués par la Banque d'Anvers;

» la juridiction contentieuse s'exerce *in invitos*, c'est-à-dire sur des demandes » qui, par leur nature et leurs effets, provoquent la contradiction et suscitent » un adversaire intéressé à les contester ; le second est tiré de ce que les actes » de la juridiction gracieuse interviennent *sine causæ cognitione*, sur les » seuls dires du requérant, tandis que les décisions émanées de la juridiction » contentieuse, sont rendues en pleine connaissance de cause, après débat » contradictoire entre deux parties dont l'une a cité l'autre devant le juge. » Par où l'on voit de suite combien est inexacte et incomplète la définition de » M. CHAUVEAU, qui néglige l'élément essentiel pour ne s'attacher qu'à » l'élément secondaire. Or, de ces deux conditions, il est clair que la première » se rencontre dans les ordonnances de la seconde des deux catégories que » nous avons distinguées plus haut. Lorsque le juge permet une saisie, » ordonne un envoi en possession, nomme un sequestre, confie à l'un des » époux la garde des enfants, etc. il statue *in invitos* et non *in volentes*, de » telles mesures indiquant nécessairement, à raison de l'appréciation qu'elles » comportent et du préjudice qui peut en résulter, la contradiction et non » l'adhésion du tiers qu'elles concernent. Au premier point de vue, ces sortes » d'ordonnances appartiennent donc à la classe des actes qui procèdent de la » juridiction contentieuse et cela suffit pour qu'on doive reconnaître qu'elles » sont susceptibles d'un recours, car les formes de la demande et de l'in- » struction déterminent bien le mode spécial de recours qui devra être » employé, mais c'est par la nature de l'objet demandé et de la décision » rendue que se résout la question de savoir si un recours est ou n'est pas » possible. »

La conséquence s'impose. Nous la formulons comme suit :

Si le président a un pouvoir appréciateur, son ordonnance appartient à la juridiction contentieuse et dès lors l'appel en est recevable, quel que soit la nature des griefs parce que, en matière contentieuse, l'appel est le droit commun (CAZALENS p. 76. et arrêt cité).

Z.

Attendu que la juridiction du président du tribunal de commerce, de gracieuse qu'elle était dans son principe, a revêtu un caractère contentieux par l'appel interjeté par la Banque d'Anvers qui a abouti à l'arrêt de cette cour du 18 mai 1898 ;

Attendu que les demandeurs en tierce opposition se prétendent propriétaires d'une partie des marchandises dont la vente a été ordonnée par l'arrêt susvisé et ne les avoir remis à De Ridder et Paridant, qu'à titre de consignation ;

Attendu que la vente ordonnée par l'arrêt du 18 mai 1898, est de nature à préjudicier à leurs droits de consignataires et que, lors de l'instance qui a abouti à cet arrêt, les demandeurs n'ont pas été appelés ;

Que la tierce opposition est dès lors recevable ;

Au fond :

Attendu que le législateur du 5 mai 1872, en instituant une procédure particulière permettant au créancier gagiste de s'adresser au président du tribunal de commerce pour obtenir l'autorisation de réaliser le gage, a nettement tracé dans ses articles 4 et 5 les règles auxquelles est soumise la présentation de cette requête ;

Attendu qu'il résulte, tant du texte des dits articles 4 et 5, que des déclarations faites par le rapporteur de la commission de la chambre et du rejet des amendements proposés par le gouvernement et par le représentant Lelièvre, que l'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce doit être rangée parmi les actes de la juridiction gracieuse ;

Qu'en instituant une voie de recours contre cette ordonnance, l'article 5 de la loi ne fait mention que du débiteur ; qu'au débiteur seul appartient le droit d'opposition ou d'appel, et que ni ses termes, ni ses motifs ne permettent d'étendre au créancier gagiste le droit d'opposition ou d'appel introduit en faveur seulement du débiteur ;

Il faut donc en conclure que sauf le cas d'opposition du débiteur, la procédure instituée par la loi du 5 mai 1872, conserve un caractère purement gracieux et que de la part du créancier l'ordonnance du président n'est susceptible d'appel que dans le cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir, dont il ne s'agit pas dans l'espèce ;

Par ces motifs,

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Terlinden, entendu en audience publique, reçoit les demandeurs, parties de Me Thiery, tiers opposants à l'exécution de l'arrêt de cette cour du 18 mai 1898, et faisant droit sur la tierce opposition, déclare non recevable le recours formé par la Banque d'Anvers contre l'ordonnance rendue le 28 avril 1898 par le président du tribunal de commerce d'Anvers; condamne les défendeurs, parties de Mes Moreau et Duvivier aux dépens, dont distraction au profit de Me Thiery qui affirme en avoir fait les avances.

Du 14 *juin* 1898. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. JULES DE LE COURT, prés. — Pl. Mes BOSMANS, SHERIDAN, BAUSS et SPRUYT.

1° FAILLITE. — FAILLITE RAPPORTÉE. — CURATEUR. — HONORAIRES ET DÉBOURSÉS. — PRIVILÈGE. — 2° FAILLITE. — FAILLITE RAPPORTÉE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LES CRÉANCIERS.

1° Le jugement déclaratif de la faillite étant exécutoire par provision, le curateur doit, sans attendre qu'il soit prononcé sur l'opposition ou l'appel, remplir les formalités prescrites par la loi pour la garde et la conservation des biens du failli.

Lorsque la faillite est rapportée, le commerçant ne reprend l'administration de ses biens que grevés du privilège acquis sur eux par le curateur qui a droit au payement de ses déboursés et de ses honoraires.

Ces déboursés et honoraires sont privilégiés comme frais de justice et comme frais faits pour la conservation de la chose — (art. 17 et 20 4° loi du 16 déc. 1851).

2° Lorsque le tribunal refuse d'homologuer un concordat préventif et déclare un commerçant en état de faillite, et qu'ensuite, sur appel du failli, la faillite est rapportée, les créanciers qui ont été entendus, conformément à l'art. 15 de la loi du 29 juin 1887, *et qui ont conclu devant le tribunal à la déclaration de faillite, ne sont pas en faute et ne peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, s'il n'appert pas du jugement déclarant la faillite, que le tribunal ait été influencé par leurs conclusions, et si au contraire sa décision a été déterminée par d'autres considérations.*

(LOUIS VAN NECK CONTRE J. JAMINÉ ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu les exploits d'ajournement du 21 avril 1898, enregistrés, tendant à entendre condamner MM. Jaminé et Squilbin à restituer au demandeur la somme de fr. 6813.11 et les autres défendeurs solidairement 1° au payement de fr. 6813.11, ou de toute autre somme que les curateurs Jaminé et Squilbin pourraient être autorisés à retenir 2° au payement de fr. 100.000 ou de toute autre somme à arbitrer *ex æquo et bono*, en réparation du préjudice matériel et moral causé au demandeur par la faillite ;

Entendu les conclusions prises à la barre par les parties ;

Attendu que le demandeur base, suivant les dits exploits, son action sur les faits et soutènements suivants :

Le 15 novembre 1897, le demandeur a sollicité du tribunal de commerce d'Anvers un concordat préventif, lequel fut refusé par jugement du 22 janvier 1898, et, sur les conclusions des défendeurs, le tribunal prononça la faillite du demandeur, nommant Mes Jaminé et Squilbin curateurs ; appel fut interjeté et les plus actives diligences furent faites par le demandeur pour plaider l'appel ;

Par arrêt du 23 mars 1898, la cour d'appel de Bruxelles mit au néant le jugement d'Anvers, rapporta la faillite et homologua le concordat préventif condamnant aux frais des deux instances les créanciers opposants et intervenants ;

Les curateurs, sur la gestion desquels le demandeur fait les plus expresses réserves, ont encaissé des sommes appartenant au demandeur d'un import de fr. 6813.11, qu'ils n'ont pas restituées ;

S'il devait être jugé que les curateurs ont le droit de retenir quoi que ce soit de ces sommes, il appartiendrait aux autres défendeurs d'indemniser le demandeur des frais de la faillite ;

En outre, la faillite provoquée par ces derniers a causé au demandeur un préjudice immense dont ils doivent réparation ;

A. En ce qui concerne les curateurs Jaminé et Squilbin ;

Attendu qu'aux termes de l'article 465 de la loi sur les faillites le jugement déclaratif de la faillite est exécutoire par provision ; que, sans attendre qu'il soit prononcé sur l'opposition ou l'appel, le curateur doit, en vertu du mandat dont le tribunal de commerce l'a investi, remplir les formalités prescrites par la loi pour la garde et la conservation des biens du failli ;

Attendu que, pendant l'exécution provisoire du jugement déclaratif de la faillite, le curateur gère les biens du failli, non seulement dans l'intérêt de ses créanciers, mais encore dans celui du failli lui-même, qui les reprend si le jugement est rapporté ;

Attendu que, dans ce cas, bien que le commerçant déclaré en faillite soit réputé ne l'avoir jamais été, il n'en reste pas moins vrai que l'administration de ses biens a été temporairement confiée par le tribunal de commerce à un curateur, dont le mandat n'est pas gratuit ;

Attendu que les avances faites par le curateur et les honoraires auxquels il a droit, en vertu de l'article 461 de la loi sur les faillites, constituent des frais de justice dont le payement est garanti, suivant l'article 17 de la loi du 16 décembre 1851, par un privilège sur les meubles et les immeubles ;

Attendu que de plus, et ceci est décisif, l'article 20, 4° de cette loi range parmi les créances privilégiées sur les meubles les frais faits pour leur conservation ;

Attendu donc que, lorsque la faillite est rapportée, le commerçant qui a été considéré provisoirement comme failli ne reprend l'administration de ses biens que grevés du privilège acquis sur eux par le curateur pendant cet état provisoire ; que pour les dégager, il doit donc lui rendre ses déboursés et lui payer les honoraires réglés par le tribunal de commerce ;

Attendu que les curateurs Jaminé et Squilbin ont donc le droit de retenir les sommes encaissées par eux, à concurrence du montant de leurs honoraires et débours ; (V. cass. B., 7 juin 1888 *Pas.* 1888, I. p. 256 ; Gand, 18 mai 1889, *Pand. pér.* 1889 n° 1439) ;

Attendu que le demandeur n'ayant pas reconnu le montant du compte réclamé par les dits curateurs, il y a lieu d'ordonner aux parties de s'expliquer sur ce compte ;

B. En ce qui concerne les défendeurs autres que les curateurs ;

a. Quant à Krauss :

Attendu que le demandeur reconnaît que les faits à raison desquels il est assigné ont été posés par E. Krauss et C°, et qu'il existe une société commerciale sous cette firme ;

Attendu qu'aux termes de l'article 122 de la loi sur les sociétés, aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite simple et des gérants de commandite par actions, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société ;

Attendu que la société E. Krauss et C° n'est pas assignée ;

Que l'action n'est donc pas recevable contre Krauss ;

b. Quant aux autres défendeurs ;

Attendu qu'ils prétendent que l'action n'est pas recevable, parce que le demandeur, ayant conclu en appel à la réformation du jugement d'Anvers, au retrait de la faillite et, comme conséquence, à la condamnation des intervenants aux frais des deux instances, a ainsi épuisé ses droits ;

En ce qui concerne L. Joux et Romain Talbot ;

Attendu qu'ils ne sont pas intervenus en appel, qu'ils sont donc mal fondés à reprocher au demandeur de n'y avoir pas conclu contre eux ;

En ce qui concerne les autres :

Attendu que le demandeur a interjeté appel conformément à l'article 21 de la loi sur le concordat préventif; que cet appel n'était pas dirigé contre les défendeurs; que ces derniers sont intervenus devant la cour, pour participer au débat tel qu'il était engagé;

Qu'aucune loi n'obligeait le demandeur à conclure contre les intervenants à l'allocation de dommages-intérêts basés sur le préjudice lui causé par la déclaration de faillite;

Attendu que les défendeurs n'indiquent d'ailleurs pas quelle est la base juridique de leur moyen;

Attendu qu'ils paraissent invoquer l'exception de chose jugée;

Mais attendu que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement ou de l'arrêt, et il faut que la chose demandée soit la même (1351 c. c.); or, l'action intentée aux défendeurs par les exploits du 21 avril 1898, susvisé, a pour objet la réparation du préjudice causé au demandeur par la déclaration de faillite; tandis que l'instance vidée en appel n'a jamais eu pour objet que la réformation du jugement déclarant le faillite et le rapport de celle-ci; la conclusion à la condamnation des intervenants aux dépens des deux instances et l'obtention de cette condamnation n'ont été que l'application de l'article 130 du code de procédure civile;

Attendu que le moyen opposé par les défendeurs à l'encontre de la recevabilité de l'action n'est donc pas fondé;

Quant au fond;

Attendu que pour que les défendeurs puissent être tenus de réparer le préjudice causé au demandeur par la déclaration de faillite, et consistant dans les frais et le discrédit entraînés par elle, il faudrait, avant tout, qu'un fait posé par eux fut la cause de cette déclaration de faillite (art. 1382 c. c.);

Attendu que la preuve de cette causalité incombe au demandeur, puisque c'est à lui de prouver le fondement de son action;

Attendu que les défendeurs ayant pris des conclusions devant le tribunal de ce siége, conformément à l'article 15 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif, ont, il est vrai, conclu à la déclaration de faillite;

Mais attendu que le jugement déclaratif de la faillite, dont le demandeur produit l'expédition enregistrée, est ainsi conçu :

Vu les articles 2 et 15 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite ;

Ouï en son rapport fait à l'audience M. G. De Surgeloose, juge-délégué par le tribunal aux fins d'examiner la situation du débiteur, présider l'assemblée des créanciers et surveiller les opérations du concordat ;

Entendu en ses conclusions le débiteur Louis Van Neck, négociant, domicilié à Anvers, Klapdorp, n° 10 ;

Attendu qu'il résulte des aveux de Van Neck qu'il n'a pas tenu les livres dont la tenue est prescrite par l'article 16 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'homologuer le concordat,en supposant que le demandeur ait réuni les majorités requises par la loi ;

Attendu que M. le juge De Surgeloose déclare ne pas accepter les fonctions de juge-commissaire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare en état de faillite Louis Van Neck, préqualifié, etc. ;

Attendu qu'il n'y a pas dans ce jugement un seul mot qui permette de dire qu'en refusant d'homologuer le concordat et en déclarant la faillite, le tribunal ait entendu faire droit aux conclusions des défendeurs ou ait été influencé par elles ;

Attendu qu'il est même significatif, à ce point de vue, que le tribunal dise « entendu en ses conclusions le débiteur Louis Van Neck », sans ajouter, « entendu en leurs conclusions les créanciers opposants » ;

Attendu que la seule cause qui apparaît comme ayant motivé le rejet du concordat et la déclaration de faillite est le fait que le demandeur n'avait pas tenu les livres dont la tenue est prescrite par la loi ; et ce fait, le tribunal déclare l'avoir connu non par les allégations produites et les preuves fournies par les créanciers opposants, mais par les aveux de Van Neck lui-même ;

Or, dans toute demande de concordat préventif, cette question de la tenue des livres prescrits par la loi est la première que le concordataire se voit poser par le juge-délégué et par le tribunal; de sorte que le demandeur ne saurait même prétendre que ses aveux aient été provoqués par les conclusions des défendeurs;

Attendu que, sans doute, la situation serait toute différente s'il s'agissait d'une faillite déclarée sur requête ou sur assignation en déclaration de faillite; parce que, dans ces deux cas, le demandeur pourrait soutenir que la déclaration de faillite n'aurait vraisemblablement pas été prononcée si elle n'avait pas été provoquée par la requête ou l'assignation; mais il s'agit, dans l'espèce déférée au tribunal, d'une faillite déclarée par le jugement qui refuse d'homologuer le concordat préventif; or, le tribunal, saisie d'une demande d'homologation de concordat préventif, a pour devoir, en dehors de toute opposition ou conclusion de la part des créanciers, d'examiner 1° si le débiteur est malheureux et de bonne foi (art. 2 loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif), 2° si, le concordat n'étant pas homologué, il n'y a pas lieu de déclarer d'office la faillite du débiteur, celui-ci n'ayant, neuf fois sur dix, demandé le concordat préventif que parce qu'il cessait ses payements et voyait son crédit ébranlé;

Attendu que dans l'espèce, la seule chose qui soit établie par le jugement du 22 janvier 1898, c'est que le tribunal a estimé, sur l'aveu fait par Louis Van Neck, de n'avoir pas tenu les livres prescrits par la loi, que celui-ci n'était pas malheureux et de bonne foi au sens de l'article 3 susvisé, qu'il y avait lieu, dès lors, de refuser l'homologation du concordat, et de déclarer d'office le faillite;

Attendu que le demandeur n'établit par aucune preuve que le tribunal, après avoir entendu le rapport du juge-délégué et les aveux du demandeur lui-même, n'aurait pas, même si aucune opposition ne s'était produite, refusé d'homologuer le concordat et déclaré la faillite;

Attendu que le demandeur ne prouve donc pas que le préjudice qu'il a souffert soit le conséquence d'un fait posé par les défendeurs;

Attendu que, dès lors, ces derniers ne sauraient être responsables du dit préjudice ;

Que l'action manque donc de fondement ;

Quant aux conclusions reconventionnelles du défendeur tendant à l'obtention de dommages-intérêts du chef de procès téméraire et vexatoire ;

Attendu que l'action intentée par Van Neck n'a rien de téméraire ni de vexatoire, puisqu'il a pu croire de bonne foi qu'elle était recevable et fondée ;

Que les dites conclusions reconventionnelles manquent donc de fondement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que les curateurs Jaminé et Squilbin ont le droit de retenir les sommes encaissées par eux en leur qualité de curateurs, à concurrence du montant de leurs honoraires et débours ; ordonne aux parties de s'expliquer sur ce montant ; renvoie à ces fins la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente ; déclare l'action non-recevable contre Krauss et non-fondée contre L. Joux et Romain Talbot et consorts, déclare les conclusions reconventionnelles des défendeurs tendant à l'obtention de dommages-intérêts du chef de procès téméraire et vexatoire non-fondées, les en déboute ; condamne le demandeur aux dépens exposés jusqu'ores ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *juin* 1898. — 3e CH. — MM. STEENACKERS, LEMMENS et P. COLLIN, juges. — Pl. Mes LEBON, JAMINÉ, SQUILBIN, VOLCKERICK, E. ROOST et RAHLENBECK (du barreau de Bruxelles).

VENTE. — MARCHANDISES SUJETTES A FLUCTUATIONS. — DEMEURE DE PLEIN DROIT.

Il est d'usage dans les marchés portant sur des denrées et autres marchandises sujettes à des fluctuations

rapides, de considérer la stipulation du terme dans lequel la livraison doit s'effectuer comme une condition déterminante, essentielle de l'achat, de sorte qu'à défaut de mise à disposition dans ce délai, le contrat se trouve résilié de plein droit, sans que l'acheteur ait à mettre le vendeur en demeure de livrer.

(AUGUSTE VAN HERWEGEN-STANDAERT CONTRE AUGUSTE BREES-ROELANTS)

Vu l'exploit d'ajournement du 6 mai 1898, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à prendre réception d'environ 20.000 kilos sirop qui se trouvent à sa disposition à la fabrique de Graffe et C°, à Bruxelles et d'environ 3713 kilos sirop qui se trouvent à sa disposition dans les magasins du demandeur ;

Attendu que le demandeur soutient, pour justifier son action, que, le 4 septembre 1897, il a vendu au défendeur environ 10.000 kilos sirop V S au prix de fr. 39.75 les 100 kilos barils perdus, franco quai Bruxelles, livraison dans les quinze jours ;

Que, le 4 septembre 1897, le demandeur a vendu au défendeur environ 5000 kilos sirop V S au prix de fr. 40 les 100 kilos, barils perdus, franco domicile Anvers, livraison endéans les deux mois au fur et à mesure des besoins ;

Que, le 6 septembre 1897, le demandeur a vendu au défendeur environ 10.000 kilos sirop Ch. Graffe et C° au prix de fr. 40.50 les 100 kilos, barils perdus, franco beurt ou wagon Bruxelles, livraison avant le 15 septembre 1897 ;

Que, le 6 septembre 1897, le défendeur ordonna l'expédition de 1287 kilos sur la vente des 5000 kilos du 4 septembre 1897 ; que cette marchandise fut livrée, agréée et payée sans protestation ni réserves quelconques de la part du défendeur ;

Attendu que le demandeur reconnaît donc que les conventions alléguées par lui stipulaient chacune un terme dans lequel les livraisons devaient se faire ;

Attendu que les sirops sont généralement et étaient surtout à

l'époque des marchés litigieux une marchandise sujette à fluctuations rapides ;

Attendu qu'il est d'usage, dans les marchés portant sur des denrées et autres marchandises sujettes à des fluctuations rapides, de considérer la stipulation du terme dans lequel la livraison doit s'effectuer comme une condition déterminante, essentielle de l'achat ; de sorte qu'à défaut de mise à disposition dans ce délai, le contrat se trouve résilié de plein droit, sans que l'acheteur ait à mettre le vendeur en demeure de livrer (v. *P. B.* v° Demeure (mise en) n° 88; Brux. 30 juillet 1883 *Pas.* 1884. II. 5 ; comm. Anv. 20 avril 1885 *P. A.* 1885. I. 244 ; comm. Anv. 9 mars 1891, *P. A.* 1893. I. 150, Gand 29 mai 1897, *P. P.* 1898 n° 236) ;

Attendu que le défendeur dénie et que le demandeur ne prouve pas que les marchandises litigieuses aient été mises à la disposition du défendeur avant le mois de janvier 1898 ;

Attendu que le défendeur dénie et que le demandeur ne prouve pas que le défendeur aurait sollicité lui-même des délais ;

Attendu que les déclarations faites par le défendeur au courtier De Keyser prouvent uniquement que le défendeur désirait voir ce courtier revendre les dites marchandises ; qu'elles établissent donc que le défendeur, loin de solliciter des délais, se préparait à recevoir la marchandise ; que, d'autre part, elles n'établissent point que celle-ci fût déjà à la disposition du défendeur, car l'acheteur peut revendre, à ses risques et périls, la marchandise, avant d'en avoir pris possession ;

Quant aux 3713 kilos non livrés sur les 5000 kilos, livrables au fur et à mesure des besoins du défendeur mais dans les 2 mois du marché :

Attendu que, sans doute, l'absence de toute commande de la part du défendeur, a rendu ce dernier non-recevable à demander des dommages-intérêts du chef de la résiliation du marché, puisqu'il avait à faire connaître au demandeur ses besoins pour que celui-ci pût livrer, mais le demandeur, de son côté, n'est plus fondé à demander l'exécution du contrat, puisqu'il a laissé s'écouler les deux mois sans mettre la marchandise à la disposition du défendeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non fondée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 *juillet* 1898. — 3e CH. — MM. STEENACKERS, VRANCKEN et LEMMENS, juges. — Pl. Mes VAN LIL et VERMEER.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — OBLIGATION. — PAYEMENT DES APPOINTEMENTS DU DIRECTEUR. — RESTITUTION. — CAUTIONNEMENT. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

L'obligation qu'une société commerciale a de payer des appointements à son directeur est commerciale; la cession que le directeur aurait faite de sa créance à un tiers ne modifie pas la nature de celle-ci.

Est commerciale aussi l'obligation qu'une société a de restituer le cautionnement fourni par son directeur ou pour son compte par un tiers.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES BRASSERIES BAVARO-BELGE CONTRE VEUVE SCHUL)

JUGEMENT.

Attendu que l'obligation qu'une société commerciale a de payer les appointements de son directeur, est commerciale et que la cession que le directeur aurait faite de sa créance à un tiers ne modifie pas la nature de celle-ci ;

Qu'est encore commerciale l'obligation que cette même société a de restituer le cautionnement fourni par son directeur ou pour son compte par un tiers ;

Que cette obligation n'est que l'accessoire dans le chef de la société, de la convention qu'elle fait avec son directeur, et est de même nature que l'obligation principale ;

Que la défenderesse ne fonde pas sa reconvention sur son droit de propriété, mais qu'elle soutient qu'à partir du 16 octobre 1893, c'est elle qui a fourni le cautionnement de feu son mari ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant de l'avis conforme de Monsieur Smeesters, substitut du procureur du Roi, se déclare incompétent pour connaître de la reconvention, ordonne aux parties de plaider à toutes fins à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par la partie la plus diligente ; dépens de l'incident à charge de la partié Bartholomeeussen ; ordonne que le présent jugement sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Du 18 *février* 1898. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — M. VAN KEMPEN, président. — Pl. Mes SPRUYT et WAUTERS.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — DÉCHARGEMENT D'UN STEAMER. — EXPERTISE.— CONSTATATIONS ACTUELLES ET URGENTES. — FAITS PASSÉS ET FAITS A VENIR. — ACTION EN JUSTICE. — DEMANDE D'EXPERTISE. — FAITS A CONSIDÉRER EN VUE D'UN LITIGE ÉVENTUEL. — ENQUÊTE DÉGUISÉE.— ENQUÊTE AD FUTURUM. — NON RECEVABILITÉ.

Le juge des référés peut en cas d'urgence désigner un expert chargé de décrire les installations d'un steamer en ce qui concerne les facilités qu'il offre pour le déchargement, et de déterminer les quantités de marchandises qu'il est à même de délivrer

dans des conditions normales ; mais les tribunaux en général ne peuvent pas charger un expert de décrire et de constater la manière dont s'est effectué et se poursuivra dans la suite un déchargement déterminé, en l'absence d'un accord des parties sur ce mode de constatations des faits, qui ne serait qu'une enquête déguisée, et, en ce qui concerne la constatation des faits à venir, une consultation donnée en vue d'un litige éventuel.

(CAPITAINE BLANKE CONTRE 1° ALEXANDRE DE COCK 2° EM. DAILLY)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 5 juillet 1898, enregistré tendant à faire désigner un expert qui aura à se rendre à bord du steamer *Anna Podens* commandé par le capitaine Blanke, demandeur et à 1° décrire les installations du steamer notamment en ce qui concerne les facilités qu'il offre pour le déchargement, 2° déterminer la quantité de bois qu'il peut délivrer journellement et notamment s'il peut débarquer 100 standards par jour, et d'une façon générale la manière dont s'est fait et se fait le déchargement ;

Attendu que la demande est, aux termes de l'ajournement et des conclusions verbales du demandeur, basée sur les faits suivants : le demandeur avait à délivrer aux cités une partie bois chargé à Räfsö, ceux-ci en réponse à un protêt de surestaries leur signifié soutiennent dans un protêt enregistré de l'huissier Schuermans du 4 juillet « que le steamer n'a que trois écoutilles » et ne peut donner que maximum 90 standards par jour » ; ce dernier point est inexact, le vapeur du demandeur spécialement construit pour le transport et pour le chargement et le déchargement rapides des bois peut débarquer jusqu'à 200 standards par jour ; il y a urgence à voir ordonner une expertise sur ce point avant le départ du navire ;

Attendu que le défendeur Dailly combat la demande d'une manière générale et conclut à voir rejeter dans son entier la demande d'expertise ;

Attendu qu'il convient de distinguer entre les constatations purement matérielles que sollicite le demandeur et la partie de l'expertise qui aurait le caractère d'une véritable enquête sur des faits passés et futurs ;

Attendu qu'en ce qui concerne la description des installations du steamer quant aux facilités qu'il offre pour le déchargement et l'indication des quantités de bois que par suite de ces installations il est à même de délivrer dans des conditions normales, l'expertise sollicitée a un caractère d'urgence, constitue une mesure provisoire et conservatoire et ne pouvant causer aucun préjudice au principal (art. 2 et 4 loi du 26 décembre 1891, 809 c. proc. civ.), que conséquemment le juge des référés peut connaître de la demande ; que cette partie des conclusions du demandeur est justifiée ;

Attendu que pour le surplus de la demande le capitaine a déclaré se référer à justice ;

Attendu que le défendeur Dailly fait observer avec raison que cette partie de l'expertise demandée ne serait qu'une enquête déguisée sur 1° des faits déjà passés ; 2° des faits qui se présenteraient dans la suite ; qu'en l'absence d'un accord des parties sur ce mode de constatation des faits, mode de preuve exceptionnel, anormal, non prévu par un texte de loi il n'y a point lieu d'ordonner la mesure sollicitée (en ce sens ordonnance de référé de ce siège du 22 juillet 1897 en cause capitaine Belding, commandant le steamer *Mimosa* contre Fr. Herremans et consorts, du 12 novembre 1897 en cause capitaine Meinertz, commandant le steamer *Nautilus* contre Emile Gesnot et consorts);

Que spécialement en ce qui concerne la manière dont se fera le déchargement dans la suite, l'expertise constituerait une enquête *ad futurum* devant éventuellement servir de base à une réclamation à intenter si le demandeur le juge convenir ; que les tribunaux ne sont créés que pour juger des litiges nés et actuels et ne peuvent indirectement fournir des consultations, des éléments de preuve à l'appui d'un litige futur ; en d'autres termes

toutes mesures d'instructions doivent être l'accessoire d'une contestation existante ;

Attendu que les droits du demandeur restent entiers pour le cas où un dommage résulterait de la manière dont les cités ont effectué, effectuent ou effectueront le déchargement de leurs bois ; qu'il pourra toujours établir par les modes ordinaires, les moyens légaux de preuve, les retards qui se seraient produits et qui seraient imputables aux destinataires ; le demandeur a d'ailleurs reconnu qu'il ne visait qu'à se procurer une preuve de ce que lui capitaine était toujours prêt à délivrer les bois conformément à ses obligations ;

Attendu que le cité De Cock a fait défaut et que la demande en tant que dirigée contre lui est justifiée dans les limites dans lesquelles elle l'est à l'égard du défendeur Dailly ;

Par ces motifs,

Nous Président du Tribunal de commerce siégeant en référé, écartant toutes conclusions plus amples nommons le sieur Henri Van Coppenolle, ancien capitaine au long cours à Anvers en qualité d'expert aux fins, serment prêté, de se rendre à bord du steamer *Anna Podens*, de décrire dans un rapport motivé les installations de ce steamer en ce qui concerne les facilités qu'il offre pour le déchargement et d'indiquer les quantités de bois que par suite de ces installations il est à même de délivrer dans des conditions normales, déléguons M. le juge suppléant Ceulemans aux fins de recevoir le serment de l'expert, réservons les dépens, déclarons notre présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, et commettons l'huissier Daenen à Anvers ; aux fins de la signifier au défaillant Alex. De Cock.

Du 5 juillet 1898. — AUDIENCE DES RÉFÉRÉS. — M. VERSPREEUWEN, prés. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

1° LITISPENDANCE. — RENONCIATION A L'EXCEPTION. — 2° FINS DE NON-RECEVOIR. — ARTICLES 232 ET 233 LOI MARITIME. — PROTESTATION DU

CAPITAINE ABORDÉ. — CHARGEURS. — 3° ABORDAGE. — BROUILLARD. — STEAMER. — VITESSE MODÉRÉE.

1° *L'acquiescement à une décision de justice n'est pas soumis à des formes sacramentelles ; il peut être tacite et résulter de l'attitude prise par la partie qui l'invoque, notamment de l'exécution des dispositions contenues dans la décision à laquelle elle acquiesce.*

La loi ne prononçant pas la nullité de la procédure entamée devant le tribunal saisi en second lieu et l'exception de litispendance ayant pour seul but d'empêcher qu'une juridiction soit amenée à statuer sur un litige pendant devant un autre juge, il est rationnel d'admettre que des actes réguliers, ayant pour effet d'amener ou de procurer l'extinction de la première instance, doivent, même s'ils n'interviennent et ne sont produits qu'après l'intentement de la seconde, mais avant tout débat, faire écarter l'exception de litispendance.

Le désistement peut se produire en tout état de cause.

2° *Le protêt signifié par le capitaine du navire abordé conserve les droits de tous les intéressés au navire et au chargement.*

Le capitaine représente à la fois le propriétaire du navire et les propriétaires de la cargaison. Il est leur mandataire légal pour tous actes conservatoires.

3° *Le premier devoir des navires à vapeur naviguant par fort brouillard, est de réduire leur vitesse de manière à pouvoir parer à toute éventualité.*

Le point de savoir si une vitesse est ou non assez modérée est une question de fait qui doit être appréciée dans chaque espèce déterminée suivant les circonstances (passages plus ou moins fréquentés, intensité du brouillard, circonstances atmosphériques, direction du vent, tonnage du navire, vitesse normale, etc.).

Un capitaine prudent règle sa marche de manière à pouvoir s'arrêter dans les limites du champ visuel et il doit à cet effet sans annuler l'action du gouvernail, la diminuer en stoppant de temps à autre, s'il y a lieu.

(CAPITAINE LAURO CONTRE CAPITAINE CROSSBY)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes du procès, notamment l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 14 décembre 1897, produit en expédition enregistrée, par lequel la cour maintient en cause la Banque Centrale anversoise et déclare que le tribunal de commerce d'Anvers est compétent *ratione loci* pour connaître à l'égard des trois parties défenderesses des actions intentées par les divers demandeurs ;

Vu l'exploit d'avenir du 30 décembre 1897, enregistré, par lequel le capitaine Lauro, commandant le voilier *Giuseppe*, demandeur conclut à faire déclarer le capitaine Crossby, commandant le steamer *Stormking* et le sieur Franck Ross, propriétaire du dit navire, solidairement responsables des dommages que lui demandeur a soufferts comme conséquences de l'abordage survenu le 23 mars 1895, dans la Manche, entre le *Giuseppe* et le *Stormking* et à les faire condamner solidairement à lui payer des dommages-intérêts à libeller; le dit exploit tendant en outre à faire condamner la défenderesse Banque Centrale anversoise solidairement avec les deux autres défendeurs à acquitter les condamnations à intervenir en dernier ressort jusqu'à concurrence de sa garantie ;

Vu l'exploit d'avenir du 6 janvier 1898, enregistré, par lequel 1° H. Peters, destinataire des marchandises (5450 barils résine) se trouvant à bord du *Giuseppe*, 2° la Waaren Credit Anstalt, société anonyme dont le siège est à Hambourg, qui avait ouvert le crédit pour le payement de la facture, 3° les compagnies d'assurances mentionnées, qui avaient assuré la cargaison, concluent à faire déclarer le capitaine Crossby, commandant le steamer *Stormking*, et Franck Ross, propriétaire du dit navire, solidairement responsables des dommages qu'eux demandeurs ont soufferts comme conséquences de l'abordage susvisé, et à les faire condamner solidairement à leur payer des dommages intérêts à libeller, le dit exploit tendant en outre à faire condamner la défenderesse Banque Centrale Anversoise solidairement avec les deux autres défendeurs à acquitter les condamnations à intervenir en dernier ressort jusqu'à concurrence de sa garantie ;

Attendu qu'avant de discuter le fond du procès, c'est-à-dire les responsabilités résultant de l'abordage, les défendeurs opposent aux deux actions dictées contre eux des fins de non recevoir ;

En ce qui concerne l'action dictée par le capitaine Lauro, commandant le voilier *Giuseppe* ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action est *hic et nunc* non recevable, des actions tendant à voir déclarer les défendeurs Crossby et Franck Ross responsables de l'abordage ayant antérieurement été intentées à leur charge devant le tribunal civil d'Anvers par ajournements du 6 et 12 avril 1895 et aucune preuve légale de la fin de ces instances n'étant rapportée ;

Attendu que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 juillet 1896, qui a déclaré que le Tribunal civil d'Anvers était incompétent pour connaître du procès, ne leur ayant pas été signifié par le demandeur, celui-ci n'ayant point d'autre part déclaré formellement qu'il acquiesçait à cet arrêt, ni signé avant l'intentement de l'action dictée devant le tribunal de commerce par ajournement du 31 juillet 1896, un désistement en due forme, les défendeurs en déduisent qu'il y a litispendance, et que l'action est dès lors *hic et nunc* non recevable ;

Attendu que (sauf à examiner ci-après si le moyen opposé par les défendeurs est fondé) c'est à tort que le demandeur prétend que les défendeurs ne peuvent plus l'opposer en ce moment, parce qu'aux termes de l'article 169 du code de procédure civile toute demande de renvoi doit être proposée préalablement à toutes autres exceptions et défenses; qu'en admettant que l'on puisse considérer une exception de litispendance, non comme une fin de non recevoir mais comme une exception d'incompétence relative, c'est-à-dire d'incompétence qui vient à cesser dès que la litispendance a cessé, il est logique de n'opposer cette exception, comme l'ont fait les défendeurs, qu'après avoir opposé et fait vider la déclaration d'incompétence territoriale absolue qu'ils ont opposée à l'action dictée par ajournement du 30 juillet 1896; que l'exception opposée actuellement par les défendeurs, pût-elle être considérée comme un déclinatoire, il faudrait la considérer comme opposée *in limine litis* puisque ce moyen est présenté avant toutes conclusions au fond; que les défendeurs sont donc recevables à l'opposer;

Mais attendu qu'en présence des faits acquis aux débats il n'y a pas litispendance; qu'il est en effet de doctrine et de jurisprudence que l'acquiescement à une décision de justice intervenue n'est pas soumis à des formes sacramentelles; qu'il peut être tacite et résulter de l'attitude prise par la partie qui l'invoque; notamment de l'exécution des dispositions contenues dans la décision à laquelle elle acquiesce (en ce sens arrêt de la Cour d'appel de Gand, 1e chambre du 2 décembre 1897, *Jur. des Flandres* 1898 page 54);

Attendu que la loi ne prononçant pas la nullité de la procédure entamée devant le tribunal saisi en second lieu, et l'exception de litispendance ayant pour seul but d'empêcher qu'une juridiction soit amenée à statuer sur un litige pendant devant un autre juge, il est rationnel d'admettre que des actes réguliers ayant pour effet d'amener ou de prouver l'extinction de la première instance doivent, même s'ils n'intéressent et ne sont produits qu'après l'intentement de la seconde, mais, comme dans l'espèce, avant tout débat, faire écarter l'exception de litispendance (en ce sens jugem. du tribunal civil de Gand, 1e chambre 17 juillet 1895,

Jur. des Flandres 1895 page 502) ; que le désistement peut se produire en tout état de cause (en ce sens jugem. du tribunal civil de Bruxelles du 24 décembre 1897, *Journ. de Procédure* 1898 page 74) ;

Attendu que le demandeur a, sans faire aucune réserve, intenté l'action devant le tribunal de céans où l'arrêt du 22 juillet 1896 le conviait à la porter ; qu'il a donc exécuté la disposition de l'arrêt ; qu'il a de même que les défendeurs discuté le sens de cet arrêt dans une longue procédure tant devant le tribunal de céans que devant la cour d'appel ; il a, alors que les défendeurs combattaient le système admis par l'arrêt, basé la compétence du tribunal de commerce d'Anvers sur les considérations contenues dans l'arrêt, et constamment fait valoir cette décision en conclusions sans aucunes réserves ; que cette attitude constitue au moins un acquiescement tacite à l'arrêt du 22 juillet 1896 ;

Attendu que d'autres circonstances corroborent cet acquiescement, le fait de la citation devant le tribunal de commerce, c'est-à-dire de l'exécution des dispositions de l'arrêt, ne pouvant être isolé des autres manifestations de volonté qui ont suivi ; qu'après l'intentement de la présente action le demandeur a, sans faire de réserves assisté par son avoué à la taxe des dépens de l'arrêt, et a sans réserves payé les dits dépens ; en outre il a, à la première audience de plaidoieries déclaré *in terminis* par un acte daté du 21 mars 1898 enregistré à cette date, acquiescer itirativement à l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 22 juillet 1896 produit en expédition enregistrée à Bruxelles le 21 août 1896, ce dont il a été donné acte au demandeur à l'audience du 21 mars 1898 ; que la situation que l'exception de litispendance a pour but d'empêcher ne peut donc se présenter dans l'espèce ; que l'action doit conséquemment être déclarée recevable ;

En ce qui concerne l'action dictée par 1° H. Peters, 2° la Waaren Credit Anstalt, société anonyme, 3° les compagnies d'assurances ;

Attendu que les défendeurs soutiennent à tort dans leurs premières conclusions que les demandeurs ne justifient pas de leur qualité ; le sieur H. Peters était destinataire de la marchandise (5450 barils résine se trouvant à bord du *Giuseppe)* la Waaren

Credit Anstalt, société anonyme avait ouvert le crédit pour le payement de la facture, les diverses compagnies d'assurances demanderesses ont payé et indemnisé les deux premiers demandeurs et sont dès lors subrogés aux droits de ces derniers ; que si les divers intéressés à la cargaison sont intervenus au procès pour éviter des contestations de qualité il va de soi, ainsi que le reconnaissent les demandeurs, que le payement des indemnités qui seraient mises par le jugement à intervenir à charge des défendeurs entre les mains des compagnies d'assurances libérerait les dits défendeurs vis-à-vis des deux premiers demandeurs ; qu'au surplus dans leurs dernières conclusions les défendeurs ne contestent pas les faits articulés par les demandeurs quant à leur qualité ;

Attendu que les défendeurs prétendent ensuite que l'action serait non recevable faute de protêt dans les 24 heures de l'abordage et de citation dans le mois du protêt, et ils invoquent à l'appui de ce moyen les articles 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 231 de la même loi, la demande formée par le capitaine ou le propriétaire du navire abordé conserve les droits des hommes de l'équipage, des tiers chargeurs, des passagers et de tous autres intéressés ; que le capitaine Lauro ayant protesté et cité dans les délais des articles 232 et 233 l'action du demandeur a été conservée ; que les dits demandeurs n'avaient pas à protester indépendamment du capitaine, la loi ne subordonnant la recevabilité de l'action qu'à une protestation du capitaine puisque l'article 232 dit *in terminis* « dans un lieu où le capitaine a pu agir » ;

Attendu que le protêt signifié par le capitaine du navire abordé conserve les droits de tous les intéressés au navire et au chargement ; le capitaine représente en effet à la fois le propriétaire du navire et les propriétaires de la cargaison, il est leur mandataire légal pour tous actes conservatoires ; exiger des tiers chargeurs un protêt dans les 24 heures de la collision eut été dans la plupart des cas se heurter à des impossibilités matérielles absolues ; (en ce sens *Pand. belg.* verbo : abordage de navire nº 352, JACOBS *Droit maritime belge*, tome II nº 592) ;

Attendu qu'il a été démontré ci-dessus que l'action du capitaine Lauro, commandant le voilier *Giuseppe*, est recevable ; que cette action précédée d'un protêt dont la validité n'est pas contestée a conservé tous les droits des demandeurs ;

Au fond :

Attendu que le trois mâts barque *Giuseppe*, commandé par le capitaine Lauro, allant de Savannah à Hambourg et le steamer *Stormking*, commandé par le capitaine Crossby, faisant route d'Anvers vers Boston sont entrés en collision dans la Manche le 23 mars 1895 vers 11 heures 43 minutes du matin à environ onze milles anglais 28° sud de Dungeness ; le *Giuseppe* a sombré sur le coup ; le *Stormking* a subi de fortes avaries à l'étrave et aux tôles d'avant qui l'ont obligé à rentrer au port d'Anvers ;

Attendu que les demandeurs soutiennent que le *Stormking* a violé l'article 17 du règlement international des routes du 1r août 1880 qui stipule « si deux navires, l'un à voile et l'autre à » vapeur, courent de manière à risquer de se rencontrer le » navire sous vapeur doit s'écarter de la route de celui qui est » à voiles », les demandeurs reprochent en outre au *Stormking* d'avoir eu une vitesse exagérée eu égard au brouillard qui règnait dans des passages extrêmement fréquentés ;

Attendu que le rapport de mer du capitaine Lauro, contrôlé par l'attestation assermentée de l'équipage du *Giuseppe*, relate les faits suivants : le 23 mars après 7 heures du matin le *Giuseppe* aperçut le bateau feu *The Royal Sovereign* au Nord et le brouillard obscurcissant l'horizon au point de ne pouvoir voir au delà d'un quart de mille, on sondait fréquemment et le cornet de brume fonctionnait régulièrement, on faisait route dans la direction de Dungeness ; divers sifflements de vapeurs s'entendaient des deux côtés et vers l'avant. Après 11 heures du matin on sonda une profondeur de 18 brasses. Le capitaine Lauro s'étant rendu dans sa chambre pour marquer sur la carte la position du navire, entendit la vigie crier : « un sifflet de vapeur à babord avant » ; Lauro sauta sur le pont, et vit le steamer qu'il estimait être à une distance d'environ 6 longueurs du navire dans la direction de l'amure babord. Pensant que le vapeur allait en venant sur tribord passer à l'arrière du *Giuseppe*

le capitaine demandeur observa les mouvements sans modifier en rien sa route, conformément à l'article 22 du règlement international qui prescrit que « quand un des navires doit » d'après les règles fixées changer sa route, l'autre bâtiment doit » continuer la sienne » ;

Tout à coup tout l'équipage qui était accouru au premier cri de la vigie, se mit à crier se voyant en péril et en effet deux ou trois minutes après le *Giuseppe* fut abordé du côté babord ; la collision ayant produit une forte brèche le navire coula à fond ; l'équipage qui avait eu à peine le temps de se réfugier dans l'embarcation du voilier fut recueilli à bord du *Stormking* qui le débarqua à Dungeness, dans le courant de l'après midi ;

Attendu que d'autre part le capitaine Crossby affirme dans son rapport avoir le 23 mars tenant compte du brouillard, marché à petite vapeur et manœuvré régulièrement le sifflet de brume : vers 9 heures 50 minutes du matin il reconnut le son de la sirène de Dungeness. A 11 heures 43 minutes le second officier se trouvait sur la dunette, Thos Anderson au gouvernail, et Hermann Sistran en vigie à l'avant ; le brouillard étant épais, on sifflait régulièrement et la machine marchait en douceur quand la vigie rapporta un navire droit à l'avant. Le capitaine Crossby entendant cela sortit de la chambre de veille et vint sur la passerelle; il aperçut un grand trois mâts, (le *Giuseppe*) pointant au Sud Sud-Est. On n'avait pas entendu de signal de brume avant l'apparition de ce navire. Aussitôt que la barque fut signalée le deuxième second fit mettre la barre à bâbord et stopper les machines et renverser la vapeur pour battre à toutes vitesse en arrière, mais malgré ces manœuvres le *Stormking* alla peu après frapper la barque, dont il coupa la joue babord à l'avant du grand porte haubans. Les machines furent stoppées et l'équipage du *Giuseppe* qui s'était sauvé dans la chaloupe du voilier fut recueilli à bord du steamer. L'étrave et les tôles de bossoirs des deux bords du *Stormking* étaient ployées et cassées et le four end d'avant rempli d'eau. Le capitaine Crossby mit le cap sur Dungeness. Il règnait un brouillard épais. Le *Stormking* débarqua l'équipage du *Giuseppe* à Dungeness ; puis ayant pris l'avis de l'armateur, décida de rentrer à Anvers pour y faire réparer ses avaries ;

Attendu que, sauf une discussion toujours possible sur la distance exacte à laquelle deux navires pouvaient s'apercevoir, les déclarations des deux capitaines concordent quant à un point esssentiel des circonstances de l'abordage : il règnait un brouillard épais ; cette circonstance obligeait dès lors les navires à n'aller qu'à une vitesse modérée (article 13 du règlement international) et à donner des signaux de brume ;

Attendu que le défendeur Crossby soutient n'avoir pas entendu le cornet de brume du *Giuseppe* avant d'avoir aperçu ce voilier, (il semble résulter *a contrario* de cette déclaration qu'il l'a entendu en même temps qu'il a vu le *Giuseppe*) ; mais que le demandeur Lauro et son équipage affirment que le cornet de brume a été régulièrement sonné, c'est à-dire en donnant 3 coups de corne toutes les deux minutes, comme le prescrit l'article 12 littera B du règlement susvisé ; que la circonstance qu'à bord du *Stormking* le cornet de brume du *Giuseppe* n'aurait pas été entendu ne prouve en rien que l'on n'a pas manœuvré ce cornet à bord du voilier ;

Attendu que le *Giuseppe* a apperçu le *Stormking* à environ 6 longueurs de navire, soit à environ 300 mètres, que si cette déclaration est conforme à la vérité, il n'est pas douteux que le *Stormking* s'il avait bonne vigie eut pu apercevoir le voilier à une distance plus grande, le *Giuseppe* présentant par ses mâts et sa voilure une surface plus aisément visible que celle d'un vapeur ;

Attendu que le capitaine Crossby prétend qu'il n'a pas remarqué le *Giuseppe* en temps utile pour pouvoir l'éviter ; que cette allégation vague quant à la distance à laquelle les navires se sont aperçus, fut-elle fondée et le rayon visuel fût-il moins grand que 300 mètres, qu'alors le *Stormking* serait en tous cas en faute en admettant qu'il n'ait plus pu éviter le *Giuseppe* pour n'avoir pas suffisamment modérée sa vitesse, comme il sera expliqué ci-après ;

Attendu qu'en admettant les déclarations du capitaine Crossby consignées dans son rapport de mer si la distance qui séparait le *Stormking* du *Giuseppe* était minime, il s'est écoulé néanmoins un certain temps entre le moment où le vapeur a aperçu le

voilier et le moment de l'abordage ; qu'en effet Crossby déclare qu'il est monté sur le pont à l'appel de la vigie ; qu'il s'est rendu compte de l'état de la voilure et de l'orientation du cap du *Giuseppe* ; dès que celui-ci fut signalé le second officier fit mettre la barre à bâbord, stopper les machines et battre à toute vitesse en arrière et ce fut peu après seulement que le *Stormking* frappa la barque ; que dans ces conditions il semble que le steamer ait trop tardé à exécuter la manœuvre d'évitement que lui prescrivait l'article 17 du règlement ; que si le brouilard n'a pas permis au steamer de voir le voilier à 300 mètres et a rendu inefficaces les manœuvres que Crossby dit avoir faites, alors et en toute hypothèse le dit défendeur Crossby est responsable de la collision pour avoir marché avec une vitesse exagérée en temps de brouillard ;

Attendu, en effet, que le premier devoir des navires à vapeur naviguant par fort brouillard, (devoir fréquemment négligé, comme dans l'espèce) est de réduire leur vitesse de manière à pouvoir parer à toutes éventualités (voir notamment arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 4 juillet 1891 *Jur. Port d'Anvers* 1891, I. page 269, jugement de ce siège du 30 décembre 1897, 1r chambre en cause capitaine Wilgman du 3 mâts goëlette *Jane* contre capitaine Varlet, commandant le steamer *Fredrich Franck*);

Attendu que le point de savoir si une vitesse est ou non assez modérée est une question de fait, qui doit être appréciée dans chaque espèce déterminée suivant les circonstances (passages plus ou moins fréquentés, intensité du brouillard, circonstances atmosphériques, direction du vent, tonnage du navire, vitesse normale, etc., (en ce sens jugements de ce siège du 11 mars 1894 en cause capitaine Isaachson contre capitaine Caroc, du 31 décembre 1897, 1e chambre susvisée) ;

Attendu que le *Stormking* marchait d'après le capitaine Crossby à une vitesse de 3 nœuds à l'heure, mais qu'il y a lieu de remarquer que ce n'est qu'en cours d'instance que le défendeur a produit cette allégation, son rapport de mer rédigé complètement d'ailleurs en termes vagues est muet sur cette circonstance essentielle et n'indique ni degré ni modification de vitesse ;

Attendu que le capitaine Crossby avait dans l'espèce l'obligation de régler sa marche de manière à pouvoir parer à toutes les

éventualités de risque inhérentes à des eaux qui sont continuellement sillonnées en tous sens par des bâtiments de toute espèce ;

Attendu que marcher à une vitesse de 3 milles sur le fond par navire contraire sans jamais s'arrêter par un brouillard qui n'aurait pas permis d'apercevoir en plein jour un grand voilier à 300 mètres (brouillard qui selon Crossby n'aurait même permis la vue d'un autre navire qu'à une longueur de steamer) eut déjà été une allure précipitée vu les circonstances ; qu'un capitaine prudent règle sa marche de manière à pouvoir s'arrêter dans les limites du champ visuel et il doit à cet effet sans annuler l'action du gouvernail, la diminuer en stoppant de temps à autre s'il y a lieu (en ce sens arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 4 juillet 1891, 2e chambre, en cause capitaine Willy contre capitaine Bankman) ;

Attendu que les termes « marcher à petite vapeur » « marcher en douceur (slow) » employés par le capitaine Crossby sont très vagues la modération d'une marche à la vapeur étant très relative ; que les experts Delecourt, ingénieur en chef honoraire de la marine, Férauge et Uyttenhoven, anciens capitaines au long cours à Anvers, nommés dans l'instance poursuivie antérieurement par les demandeurs devant le tribunal de 1e instance d'Anvers ont évalué la vitesse du *Stormking* eu égard à la vitesse du courant au moment et à l'endroit de la collision à 7 à 8 nœuds au loch, ou 6 à 7 nœuds sur le fond, soit à plus du double de ce que reconnaît le défendeur Crossby ; que pareille vitesse qui devait rendre difficiles, sinon impossibles, des manœuvres d'évitement dans un rayon visuel de moins de 300 mètres était de l'avis unanime des experts, excessive ;

Attendu que les défendeurs combattent l'évaluation de la vitesse faite par les experts en soutenant qu'elle n'est pas suffisamment motivée ;

Attendu qu'en vertu de leur expérience technique les experts ont apprécié la vitesse en la calculant, d'une part d'après les effets de la collision, d'autre part d'après la distance parcourue par le *Stormking* dans un temps déterminé ;

Attendu qu'en admettant même tout à fait hypothétiquement que la conclusion des experts fut exagérée d'un tiers, qu'encore

la vitesse réduite à 5 nœuds ne serait point une allure modérée dans les conditions atmosphériques où le capitaine Crossby naviguait en admettant complètement sa version sur ce point ;

Mais attendu que toutes les circonstances invoquées par les experts concluent à faire admettre que le *Stormking* avait encore beaucoup d'aire au moment de la collision ; la violence du choc, l'étrave (qui a subi une déviation d'environ un demi mètre) et les tôles des bossoirs des deux bords du vapeur ployées et cassées,la muraille du *Giuseppe* coupée en deux à une grande profondeur (2 mètres 50 pour la joue de tribord, 3 mètres 50 pour la joue de babord du *Stormking*) malgré la pleine cargaison de barils, le sombrage immédiat du voilier, le temps employé approximativement pour parcourir la distance à 3 milles du phare de Dungeness à l'endroit de la collision ;

Attendu qu'il est de principe qu'à défaut de preuve contraire parfaitement établie il y a lieu en matière d'abordage d'adopter l'avis des experts sur des points techniques :

Or c'est par des considérations techniques que les experts ont calculé la résultante des efforts et des forces diverses agissant sur le coin de pénétration ; s'il est exact que les données quant à la distance parcourue de Dungeness à l'endroit de la collision ne sont qu'approximatives, les différences que signale le défendeur Crossby ne peuvent avoir pour effet de faire considérer sa marche comme modérée ni l'épaisseur excessive du brouillard dont il fait état ;

Attendu que ce qui prouve encore que le *Stormking* n'avait pas suffisamment diminué sa vitesse, c'est que les manœuvres de barre bâbord (avec un gouvernail perfectionné), de stopper, de renverser la vapeur et battre en arrière à toute vitesse, que le capitaine Crossby indique comme ayant eu lieu à la vue du *Giuseppe*, n'ont pu produire pour ainsi dire aucun effet, le steamer ayant trop de vitesse acquise et les conséquences de la collision n'ayant dès lors pu être diminuées ;

Attendu que cette vitesse qui devait faire parcourir promptement la distance qui séparait le *Stormking* du *Giuseppe* deux minutes avant l'abordage est de nature à expliquer comment il s'est fait que le cornet de brume dont le capitaine Lauro et son

équipage affirment avoir donné régulièrement, c'est-à-dire (comme l'indique l'article 12 littera B) trois coups de corne l'un après l'autre à des intervalles de deux minutes au plus, n'ait pas été entendu à bord du *Stormking* avant que le *Giuseppe* fut en vue en admettant, comme il est vraisemblable, que le voilier ait donné les signaux phoniques réglementaires ;

Attendu que la portée normale des signaux phoniques n'étant pas réglée et cette portée étant essentiellement variable et dépendant des circonstances les plus diverses notamment de l'état de l'atmosphère, les deux parties peuvent, toutes deux de bonne foi, affirmer le demandeur Lauro avoir sonné du cornet de brume, le défendeur Crossby ne pas avoir entendu sonner du cornet ;

Attendu que c'est à tort que Crossby se plaint tardivement aujourd'hui de n'avoir prétendûment pu donner aux experts des explications au sujet des circonstances de l'abordage ; il n'a tenu qu'à lui, partie en cause, d'assister ou au moins de se faire représenter par tout avocat et/ou conseil technique de son choix à toutes les opérations des experts et de leur donner tous les renseignements qu'il eût jugés utiles ; il a d'ailleurs été représentée à l'expertise par Me. Louis Franck, avocat à Anvers, qui a, au nom des parties défenderesses, expliqué aux experts leur mission, et a remis leur dossier aux experts ; qu'il ne tenait qu'au capitaine Crossby de demander aux experts de pouvoir leur fournir lui-même des explications complémentaires lors de son retour à Anvers ; que l'allégation des défendeurs que les droits de la défense n'auraient pas été entiers n'a donc aucun fondement ;

Attendu que dans les circonstances de la cause, l'abordage ne pourrait être considéré comme fortuit que si les demandeurs à qui incombe le fardeau de la preuve restaient en défaut d'établir à suffisance de droit la faute, la négligence et l'imprudence du capitaine Crossby ; or l'imprudence de celui-ci est suffisamment démontrée et a déjà antérieurement été admise par les experts prénommés et par le jugement du tribunal de 1e instance d'Anvers 2e chambre du 22 janvier 1896 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, déclare les actions recevables, et statuant au fond déclare le capitaine Crossby commandant le steamer *Stormking* vis-à-vis des parties demanderesses et Franck Ross solidairement responsables de toutes les conséquences dommageables de la collision, les condamne solidairement aux dépens à ce jour, dit pour droit que la Banque centrale anversoise, société anonyme, aura à acquitter solidairement avec les deux autres défendeurs les condamnations à intervenir en dernier ressort jusqu'à concurrence de sa garantie; ordonne aux parties defenderesses de rencontrer et discuter poste par poste, en vidant toutes leurs réserves, les diverses réclamations des demandeurs; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *juin* 1898. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, TIEMAN et VRANCKEN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

MANDAT.—MANDAT AD LITEM. —AGENT D'AFFAIRES. — INTRODUCTION D'UNE ACTION. — PREUVE DU MANDAT. — DÉSAVEU. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

C'est toujours une faute, même pour un agent d'affaires, que d'introduire une action en justice au nom d'un tiers et de se charger d'un procès sans posséder la preuve irréfutable de son mandat ou sans avoir vu la partie en personne.

Le tiers à l'insu duquel une procédure a été ainsi engagée et qui l'a désavouée, a droit à des dommages-intérêts pour les frais de défense et autres qui lui ont été occasionnés.

(VEUVE NIELS RIBE-CAPPONI CONTRE LOUIS JACOBS)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'assignation du 28 juillet 1897, enregistré en

débet, dicté à la requête de dame veuve Niels Ribe-Capponi et tendant au payement de fr. 400 à titre de dommages-intérêts ;

Vu l'exploit d'assignation du 18 septembre 1897, enregistré, dicté à la requête de L. Jacobs et tendant au payement de fr. 2600 de dommages-intérêts ;

I. Action veuve Niels Ribe-Capponi :

Attendu que la demanderesse a été admise au bénéfice de la procédure gratuite par jugement du 22 juillet 1897 ;

Attendu que l'action est basée sur ce que le défendeur, usurpant le nom du sieur L.-V. d. B., négociant à Anvers, avait intenté à la demanderesse une action en revendication d'un piano saisi à la requête de cette dernière chez un sieur C. ; sur ce que, d'autrepart, le dit L.-V. d. B. avait déclaré personnellement devant le tribunal saisi de cette action qu'il n'avait pas chargé le défendeur actuel de l'intenter en son nom et qu'il ne connaissait ni l'assignée, la demanderesse actuelle, ni ceux qui le représentaient lui-même en justice ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas que c'est par son intermédiaire que l'exploit introduisant l'action en revendication dont s'agit a été lancé, et que l'affaire a été poursuivie devant la justice ;

Attendu qu'il prétend qu'il en avait reçu mandat de la part du sieur L.-V. d. B. ;

Attendu qu'il tente d'établir la réalité de ce mandat en excipant de ce que le dit L.-V. d. B. lui aurait remis le double de la convention de bail relative au piano saisi ;

Mais attendu que rien ne prouve d'abord que le double en question soit provenu de L.-V. d. B. ; que c'était peut-être l'exemplaire du débiteur saisi ;

Attendu que le défendeur doit en outre convenir que cette pièce n'avait aucune date certaine et il a suffisamment l'expérience des choses judiciaires pour savoir qu'elle ne pouvait pas servir de base à une action en revendication de meubles saisis ;

Attendu que la version d'après laquelle le sieur L.-V. d. B. aurait remis la pièce au défendeur en le chargeant du procès se trouve ébranlée une seconde fois, parce qu'il est tout à fait improbable que L.-V. d. B. se soit laissé déterminer à intro-

duire une affaire perdue d'avançe, tandis qu'on peut très bien expliquer que le débiteur saisi, et qui ne devait plus avoir aucun scrupule, ait voulu tenter la chance du plus mauvais procès ;

Attendu que ceci correspond assez bien avec l'attitude ultérieure de L.-V. d. B., même dans ses contradictions ;

Attendu qu'il est d'abord établi, en dehors de tout conteste possible, que L.-V. d. B. a formellement désavoué ses prétendus mandataires dans l'action en revendication et que l'affaire a été rayée à la suite de cet acte ;

Attendu que toutes les allégations contraires émanées depuis du sieur L.-V. d. B. ne peuvent prévaloir contre ce désaveu, vu les circonstances dans lesquelles il a eu lieu ;

Attendu qu'il est même étrange de voir le défendeur invoquer une espèce de ratification donnée par L.-V. d. B. au débiteur saisi et dans laquelle le dit L.-V. d. B. approuve, à la date du 20 juillet 1897, tout ce qui avait été fait en son nom, alors que, depuis un mois déjà, il y avait eu désaveu ;

Attendu que cette ratification, dont les termes ne sont pas contestés, prouve au moins que L.-V. d. B. n'avait jamais traité personnellement ni directement avec le défendeur ;

Attendu que, plus tard, L.-V. d. B. s'est laissé aller jusqu'à contester le fait du désaveu ; mais que sur ce point, il se trouve en désaccord formel avec le magistrat qui a entendu ses déclarations ; et, s'il était nécessaire d'ajouter encore une preuve, il suffirait de rappeler que L.-V. d. B. avait confirmé le désaveu le lendemain de sa déclaration devant le tribunal, lorsque les frais de l'instance lui étaient réclamés ;

Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède que le défendeur a au moins commis la faute grave d'aider un débiteur de mauvaise foi dans l'intentement d'un procès au nom d'un tiers, sans s'être préalablement assuré du consentement de ce tiers ;

Attendu que le défendeur doit des dommages-intérêts de ce chef, lesquels, en tenant compte des frais de défense et autres occasionnés à la demanderesse par le procès dont s'agit, peuvent être fixés à fr. 300 ;

Attendu que, lors même que le défendeur aurait à se plaindre à juste titre des variations de L.-V. d. B., encore resterait-il

exposé à l'action de la demanderesse ; c'est en effet toujours une faute, même pour un agent d'affaires, que de se charger de certains procès sans posséder la preuve irréfutable de son mandat ou sans avoir vu la partie en personne ;

Mais attendu qu'il est plus que probable que L.-V. d. B. aura changé d'attitude dans le seul but d'obliger le défendeur, se figurant qu'il n'engageait pas lui-même sa responsabilité ;

II. Action de L. Jacobs :

Attendu que le demandeur a déclaré à la barre qu'il renonçait à cette action ;

Attendu qu'il échet cependant de la joindre à la précédente pour statuer par un seul jugement, à cause de leur connexité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joignant les causes, donne acte à la veuve Niels Ribbe-Capponi de ce que L. Jacobs renonce à son action et condamne, pour autant que de besoin, le dit Jacobs aux dépens, le condamne au payement de fr. 300 de dommages-intérêts, ce avec les intérêts judiciaires et les dépens de l'action dirigée contre lui ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 16 *juillet* 1898. — 2e CH. — MM. ENGELS, LÉONARD et H. RANDAXHE, juges. — Pl. Mes GEORGES WILLEMS et WEYLER.

OBLIGATIONS. — RÉSOLUTION. — CONVENTION SYNALLAGMATIQUE. — INEXÉCUTION. — MISE EN DEMEURE. — MANIFESTATION DE LA VOLONTÉ DE ROMPRE LE CONTRAT.

Lorsque l'une des parties liées par un contrat synallagmatique manifeste d'une façon indubitable sa volonté de rompre le contrat, la mise en demeure par l'autre partie devient inutile pour l'obtention de dommages-intérêts, la résiliation étant consommée en fait.

(LÉOPOLD BRABANT CONTRE LA SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES ET CRISTALLERIES DE L'ESCAUT)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 11 janvier 1898, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur 1° la somme de fr. 6000, ou telle autre à arbitrer, à titre de dommages-intérêts, pour renvoi sans préavis, 2° la somme de fr. 5185.14 pour appointements, débours et solde du compte de construction à forfait de deux fours ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts :

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, notamment de la déclaration faite le 23 décembre 1897 par la défenderesse, que jamais celle-ci n'a reconnu le droit du demandeur à une indemnité ;

Attendu qu'elle s'est bornée à lui déclarer qu'elle portait au crédit de son compte les 3 mois d'appointements auxquels il pourrait avoir droit ;

Attendu que vainement la défenderesse reproche au demandeur d'avoir attendu 4 jours avant de protester contre son renvoi ;

Attendu que, lorsque l'une des parties liées par un contrat synallagmatique manifeste de façon indubitable sa volonté de rompre le contrat, la mise en demeure devient inutile, la résiliation étant consommée en fait ;

Attendu que la question de savoir si le demandeur a droit à une indemnité, et, dans l'affirmative, le montant de cette indemnité, dépendent essentiellement des motifs que la défendresse peut invoquer pour justifier le renvoi litigieux ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que la défendresse, avant de congédier le demandeur, lui avait, à tort ou à raison, adressé des reproches à diverses reprises ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'admettre la défenderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits pertinents et relevants cotés au dispositif ci-après ;

En ce qui concerne les fr. 5185,14 réclamés pour appointements, débours et solde du compte de construction à forfait de deux fours :

Attendu qu'il y a lieu de nommer un arbitre-rapporteur aux fins d'examiner les livres et les comptes des parties ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant sur la demande de dommages-intérêts, avant faire droit, admet la défenderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que le demandeur loin de donner ses soins et son temps aux intérêts de la défenderesse, se désintéressait de la marche des affaires, qu'il laissait sans direction ni surveillance ; que le demandeur négligea de se fournir de charbon, de soude et de sable quand il le fallait ; que le demandeur exigea un pour centage pour lui-même, pour traiter avec Trankinet, de Marchienne; réserve au demandeur la preuve contraire par les mêmes moyens ; fixe les enquêtes éventuelles, directes et contraires, au 2d lundi qui suivra la signification du présent jugement, à 14 3/4 h., en l'auditoire du tribunal de ce siége, délègue M. le juge De Vos pour y procéder ; statuant sur le surplus de l'action, avant faire droit, nomme M. Edouard Ceulemans, rue de l'Évêque, à Anvers, en qualité d'arbitre-rapporteur, aux fins de concilier les parties, si faire se peut, et, à défaut d'y réussir, donner, dans un rapport détaillé son avis motivé sur le compte existant entre parties, ordonne aux parties de communiquer contradictoirement au dit arbitre-rapporteur, tous renseignements de nature à éclairer sa mission ; réserve les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 *septembre* 1898. — 3e CH. — MM. DE SURGELOOSE, VAN LECKWYCK et WINDERS, juges — Pl. Mes SERIGIERS et DONNET.

STARIE ET SURESTARIE. – STARIE. — JOUR INITIAL. — RETARD DANS LE DÉPÔT DU RAPPORT DE MER. — RENONCIATION DU RÉCEPTIONNAIRE.

Hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport de mer (art. 38 loi marit.).

Donc en principe la starie ne peut commencer à courir qu'après le dépôt du rapport.

Si malgré la disposition légale susdite, un réceptionnaire consent à décharger avant le dépôt du rapport, la starie court en fait à son égard depuis le moment où il l'a lui-même fait commencer, en commençant à décharger et il ne peut pas se prévaloir de l'art. 38 pour les retards ou lenteurs postérieurs à ce moment.

Mais cette situation de fait ne peut sortir ses effets qu'à partir du moment où elle se produit, et sans effet rétroactif.

(CAPITAINE CROOKS CONTRE VERSPREEUWEN)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 22 septembre 1897, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 1467.30, à titre de dommages-intérêts, pour un jour et demi de surestaries ;

Attendu que le demandeur ne réclame des surestaries que pour la journée du 3 septembre et la matinée du 4 septembre 1897 ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le déchargement litigieux a commencé le 4 septembre après-midi et que le rapport de mer du demandeur n'a été déposé au greffe que le 6 septembre ;

Attendu qu'aux termes de l'article 38 de la loi maritime, hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport ;

Attendu donc qu'en principe, la starie ne peut commencer à courir qu'après le dépôt du rapport de mer ;

Attendu que, si, malgré la disposition légale susdite, un réceptionnaire consent à décharger avant le dépôt du rapport de mer, il est clair qu'à son égard, la starie court en fait depuis le moment où il l'a lui-même fait commencer, en commençant à décharger, et qu'il ne pourra pas se prévaloir de l'article 38 pour les retards ou lenteurs postérieurs à ce moment ;

Mais attendu que cette situation de fait ne peut sortir ses effets qu'à partir du moment où elle se produit ;

Attendu donc que, dans l'espèce, la starie n'a commencé à courir qu'à partir du 4 septembre après-midi ;

Attendu que vainement le demandeur objecte qu'en consentant à décharger avant le dépôt du rapport de mer, le défendeur a renoncé à se prévaloir de l'article 38 de la loi maritime ;

Attendu que les renonciations sont de stricte interprétation ;

Attendu que s'il est clair, d'une part, que le défendeur a consenti à faire courir la starie à partir du 4 septembre après-midi, rien ne démontre, par contre, qu'il ait renoncé au bénéfice de l'article 38 pour le temps écoulé auparavant ;

Attendu que son fait de n'avoir pas déchargé plus tôt prouve, au contraire, qu'il a entendu user jusqu'au 4 septembre après-midi du droit que l'article 38 lui confère ;

Attendu que le demandeur ne réclamant de surestaries et n'alléguant de retards que pour un temps antérieur à la starie, l'action manque de fondement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non-fondée, en déboute le capitaine Crooks, commandant le steamer *Salopia*, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 août 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, MERTENS et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mes E. ROOST et JAMINÉ.

1° EFFETS DE COMMERCE. — AVAL. — FORME. — 2° EFFETS DE COMMERCE. — PROTÊT. — AVALISEUR DU SOUSCRIPTEUR DU BILLET.

L'aval est en lui-même un acte commercial qui n'est soumis à aucune condition légale de forme, et auquel les dispositions de l'art. 1326 du c. civ. sont étrangères, tout comme elles le sont à l'endossement d'effet de commerce, l'acceptation de celui-ci, ou à la création même d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

La déchéance résultant du défaut de protêt ne peut être invoquée par l'avaliseur, quand il a garanti, non pas les endosseurs, mais le souscripteur lui-même du billet à ordre.

(VAN HINSBERGH CONTRE VAN DE PUTTE ET CONSORTS)

JUGEMENT

Vu la citation du juillet 1898 tendante au payement : 1° de fr. 35000 montant de 7 billets à ordre de fr. 5000 chacun souscrits par le 1er défendeur et avalisés par les deux autres, tracés le 12 août 1897 aux échéances respectives des 5 et 20 octobre, 5 et 20 novembre, 5 et 20 décembre 1897 et 5 janvier 1898 ; 2° de fr. 227.50 pour droit d'enregistrement des 7 promesses susdites ; 3° des intérêts conventionnels à 4 % depuis les échéances ; 4° des intérêts judiciaires ; 5° des frais et dépens ;

1. Attendu que l'épouse Van de Putte invoque d'abord la nullité qui résulterait à son profit du défaut dans son chef d'autorisation maritale pour avaliser les billets à ordre en litige;

Mais attendu que rien ne démontre que l'aval donné par elle n'ait pas été concomitant avec la souscription même des effets par son mari ; que cette concomitance est au contraire de toute vraisemblance ; que l'on peut donc dire que le mari est intervenu aux actes et que dès lors le moyen manque de base, sans qu'il faille même tenir compte des circonstances ultérieures où les deux époux ont agi ensemble ;

2. Attendu que l'épouse Van de Putte et Edouard Van Vyve excipent ensuite de ce que leurs avals respectifs seraient nuls

faute d'avoir énoncé un bon ou approuvé portant en toutes lettres la somme pour laquelle ils s'engageaient ;

Mais attendu que lorsqu'ils sont donnés sur le titre même, les mots « pour aval » précédant la signature constituent l'acte d'aval entier et dans la thèse même des avaliseurs n'exigeraient donc pas,si comme dans l'espèce ils sont de la main de ceux-ci, l'énonciation d'un bon ou approuvé ;

Attendu d'ailleurs que l'aval est en lui-même un acte commercial qui n'est soumis à aucune condition légale de forme, et auquel les prescriptions de l'article 1326 c. c. sont étrangères,tout comme elles le sont pour un endossement d'effet de commerce, l'acceptation de celui-ci ou pour la création même d'une lettre de change ou d'un billet à ordre (*P. B.* v° aval n°s 19 et 23 ; v° acte sous seing privé n°s 487,500,503 ; (Anv. 11 fév. 1882 *J. Anv.* I. 84 ; NAMUR code revisé I. 569.) ;

3. Attendu que Edouard Van Vyve invoque qu'à défaut de protêt le demandeur serait déchu contre lui ;

Mais attendu que la déchéance n'est comminée par la loi qu'au profit des endosseurs et dans certains cas du tireur ; qu'elle ne pourrait donc libérer l'avaliseur quand il garantit, comme c'est le cas, non pas les endosseurs mais le souscripteur lui-même du billet à ordre (Anv. 22 déc. 1886, *P. A.* 1887. I. 31 ; (NAMUR I. 572) ;

4. Attendu que tous les défendeurs excipent d'une convention qui aurait, le 29 mars 1898 opéré novation des billets à ordre dont question au procès, ou tout au moins concédé terme et délai pour le payement de ceux-ci ;

Attendu que cette convention dont aucun écrit n'est même allégué, est déniée par le demandeur ; que vis-à-vis d'Edouard Van Vyve cet atermoiement et cette novation qu'il ne tente pas d'établir sont donc dès maintenant considérés comme dénués d'existence ;

Attendu par contre que les époux Vande Putte-Van Vyve défèrent sur ce point en ordre subsidiaire le serment litisdécisoire ; qu'il y a lieu de procéder à cette formalité d'autant plus que le demandeur y agrée ;

5. Attendu que la demande des intérêts moratoires est

critiquée, mais que ces intérêts ont à diverses reprises été reconnus et ne peuvent donc plus être efficacement contestés ;

Attendu au surplus que les chiffres ne sont pas attaqués ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant tous moyens non admis, condamne Edouard Van Vyve à payer au demandeur du chef de son aval, 1° pour billets à ordre fr. 35000 ; 2° pour enregistrement de ceux-ci fr. 227.50 ; 3° les intérêts conventionnels à 4 % depuis chaque échéance ; 4° les intérêts judiciaires ; 5° les frais ; et avant de statuer au fond à l'égard des époux Van de Putte-Van Vyve ordonne au demandeur de prêter, refuser ou référer le serment décisoire suivant : je jure qu'il n'est pas vrai qu'il a été convenu que le payement des 38000 fr. serait effectué de la façon suivante : 1° payement de fr. 3000, le 20 avril 1898 ; 2° les 35000 fr. restants à régler par payement mensuels, savoir fr. 500 plus les intérêts 4 1/2 p. c. du 30 mai 1898 au 31 décembre 1898 ; fr. 1000 plus les intérêts 4 1/2 % du 31 janvier 1899 au 30 juin 1899 ; fr. 1500 plus les intérêts du 31 juillet au 31 décembre 1899; le solde en 1900; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 août 1898. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, VRANCKEN et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes STOFFELS, VALERIUS et E. ROOST.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — QUASI-DÉLIT. — PROCÈS TÉMÉRAIRE.

Quand il s'agit d'un quasi-délit, tel qu'un procès téméraire et vexatoire intenté par un commerçant, à raison d'un acte de commerce, le tribunal de commerce est compétent.

En matière de quasi-délit, le mot cause, dont se sert l'art. 2, *alinéa dernier, de la loi du* 15 *décembre* 1872, *ne saurait être entendu dans le sens des art.* 1131 *à* 1133 *du code civil. Quand il s'agit d'un*

quasi-délit, le mot cause doit être et ne peut être entendu que dans un sens large, c'est-à-dire comme synonyme d'origine.

(CAPITAINE GLEERUPS CONTRE PICK ET C°)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 2 septembre 1897, enregistré, tendant à voir débouter Pick & C° de la demande formée par l'exploit du 5 juillet 1897, et à entendre condamner Pick & C° à payer au capitaine Gleerups la somme de fr. 300, à titre de dommages-intérêts, du chef de procès téméraire et vexatoire ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit du 5 juillet 1897, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège, le 5 juillet 1897, dont le demandeur produit un extrait enregistré ;

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 9 octobre 1897, enregistré, tendant : *a*) à entendre condamner Vervoort & C° à payer à Pick & C° et, en tant que de besoin à Richard Pick et à Otto Pick, la somme de fr. 100, sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance, à titre de dommages-intérêts, pour bris d'une caisse manipulée par Vervoort & C°, *b*) à entendre condamner Vervoort & C° à garantir Pick & C° de toutes condamnations à prononcer à leur charge en principal, intérêts et frais dans leur cause susvisée contre le capitaine Gleerups ;

Vu les rétroactes de la cause notamment l'exploit susvisé du 5 juillet 1897 et le jugement susvisé de la même date ;

Attendu que les causes introduites par les exploits des 2 septembre et 9 octobre 1897 susvisés sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

Vu le rapport de l'expert nommé par le jugement susvisé du 5 juillet 1897, rapport déposé au greffe de ce siége par acte du 6 octobre 1897, enregistré et produit par le capitaine Gleerups en extrait enregistré ;

En ce qui concerne l'action intentée par le capitaine Gleerups :

Attendu que vainement Pick & C° prétendent que le tribunal est incompétent ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, les tribunaux de commerce connaissent des actes réputés commerciaux par la loi ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1872, sur les commerçants, la loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

Attendu que, lorsqu'il s'agit d'un quasi-délit, tel que le procès téméraire et vexatoire, le mot cause ne saurait être entendu dans le sens des art. 1131, 1132 et 1133 du code civil puisqu'il s'agit là d'obligation conventionnelles (titre III du livre III du code civil), tandis que les quasi-délits donnent naissance à des engagements qui se forment sans convention (titre IV du livre III du code civil) ;

Attendu donc que lorsqu'il s'agit d'un quasi-délit le mot cause doit être et ne peut être entendu que dans son sens large, c'est-à-dire comme synonyme d'origine ;

Attendu que Pick & C° sont commerçants ;

Attendu que toute obligation née dans leur chef à la suite d'un quasi-délit est donc commerciale, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a une origine étrangère au commerce ;

Attendu que si Pick & C° avaient commis, par exemple, le quasi-délit de concurrence déloyale, ils ne sauraient soutenir que leur obligation a une origine étrangère au commerce et qu'elle n'est pas commerciale ;

Attendu qu'il en est exactement de même pour le quasi-délit constitué par un procès téméraire et vexatoire, si ce procès a été intenté pour poursuivre le réalisation d'une créance commerciale, puisque dans un cas comme dans l'autre l'origine de l'obligation n'est pas étrangère au commerce ;

Attendu que le procès intenté par Pick et C° suivant l'exploit susvisé du 5 juillet 1897 tendait à la réalisation d'une créance commerciale ;

Attendu que si cet intentement constitue un quasi-délit, l'obligation née de ce dernier est donc commerciale ;

Attendu que le tribunal est donc compétent ; (Anv. 26 mars 1896, *J, Anv.* 1896. I. 268) ;

Attendu que Pick et C° en intentant le dit procès n'ont agi ni témérairement ni vexatoirement ; qu'ils n'ont fait, au contraire, que ce que la prudence leur commandait, une expertise faite contradictoirement entre eux, le capitaine Gleerups et Vervoort et C° (Zilversmidsnatie) pouvant seule établir les responsabilités au sujet de l'accident litigieux ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, notamment du rapport d'expertise, que la caisse machineries litigieuse avait une valeur approximative de fr. 2500 ;

Attendu que Pick et C° ont donc aussi agi suivant leur droit et les conseils de la prudence en assignant, avant l'expertise, le capitaine Gleerups et Vervoort et C° en payement de fr. 2500, sauf à majorer ou à diminuer, puisqu'ils ne pouvaient, sans s'exposer à des inconvénients graves, vérifier unilatéralement le contenu de la caisse brisée et qu'ainsi le montant du dommage leur était provisoirement inconnu ;

Attendu que la demande du capitaine Gleerups manque donc de fondement ;

En ce qui concerne l'action intentée par Pick et C° à Vervoort et C°, 1° quant aux fr. 100 réclamés à titre de dommages-intérêts, pour le bris de la caisse litigieuse ;

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise susvisé que Vervoort et C° manipulaient seuls le colis litigieux au moment où l'accident s'est produit, et que ce dernier a eu pour cause un manque de précautions de leur part ;

Attendu que l'expert évalue le dommage résulté de l'accident à fr. 85 ; que cette évaluation n'est pas contestée ;

Attendu qu'il y a donc lieu de condamner Vervoort et C° à payer à Pick et C° la somme de fr. 85 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que vainement Vervoort et C° soutiennent que Pick et C° doivent supporter une partie des dépens, parce que leur demande tendait suivant l'exploit du 5 juillet 1897 au payement de fr. 2500 ;

Attendu qu'il a déjà été démontré ci-dessus que Pick et C° avaient, grâce aux circonstances de la cause, le droit d'assigner Vervoort et C° en payement de cette somme, sauf à réduire le chiffre de leur demande après expertise, ce qu'ils ont fait ;

2° Quant à l'appel en garantie ;

Attendu qu'il est sans objet, puisque l'action du capitaine Gleerups n'est pas fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes introduites par les exploits des 2 septembre et 9 octobre 1897, enregistrés, statuant sur l'action intentée par le capitaine Gleerups, commandant le steamer *Ren* la déclare non fondée, l'en déboute, le condamne à supporter les fr. 9.43 coût de son exploit du 2 septembre 1897, susvisé; statuant sur l'action intentée par Pick et C°, condamne Vervoort et C° à leur payer la somme de fr. 85, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires ; déclare le surplus de la demande non fondé quant aux dommages-intérêts réclamés et sans objet quant à l'appel en garantie, déboute, quant à ce, Pick et C°, condamne Vervoort et C° aux dépens, y compris les frais d'expertise et sauf le coût de l'exploit susvisé du 2 septembre 1897, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *juillet* 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, LEMMENS et MERTENS, juges. — Pl. Mes MONHEIM, E. ROOST et DE CURTE.

STARIE ET SURESTARIE. — MISE EN DEMEURE.

Sous l'empire de la clause que le déchargement doit se faire aussi vite que le steamer pourra délivrer, le capitaine pour avoir droit à des surestaries, doit pour chaque retard, avoir mis le réceptionnaire en demeure et établir le retard qu'il allègue (1).

(CAPITAINE PÜ CONTRE HERREMANS)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 2 septembre 1897, enregistré,

(1) Du même jour, jugement semblable en cause capitaine Schroeder contre Walford, De Baerdemaecker & C°.

tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur : 1° la somme de fr. 1524 pour trois jours de surestaries ; 2° la somme de fr. 4010,47. pour fret, ensemble la somme de fr. 5534 47 ;

Vu l'ordonnance de référé rendue par Monsieur le président de ce siége, le 19 août 1897, et dont le défendeur produit un extrait enregistré ;

Vu le rapport de l'expert nommé par cette ordonnance, rapport déposé au greffe de ce siège par acte du 9 septembre 1897, enregistré, et produit par le défendeur en extrait enregistré ;

1° En ce qui concerne les surestaries :

Attendu que parties sont d'accord sur ce qu'aux termes des conventions les liant, le déchargement devait se faire aussi vite que le steamer pouvait délivrer ;

Attendu que sous l'empire de cette clause, le capitaine, pour avoir droit à des surestaries, doit, pour chaque retard, avoir mis le réceptionnaire en demeure, et établir le retard qu'il allègue ;

Attendu que par protêts des 17 et 18 août 1897, signifiés par ministère du l'huissier Henri Courboin à Anvers et enregistrés, le demandeur a mis le défendeur en demeure ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que, le steamer ***Finland*** a été placé pour décharger au n° 55 le 16 août à 6 1/2 h. du soir ;

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise susvisé que cet emplacement est normal, et que le fait d'avoir dû camionner à une distance maxima de 150 m., une faible partie de la cargaison ne peut être invoqué pour établir que le quai de débarquement présentait une situation anormale, pouvant entraîner des frais extraordinaires ;

Attendu qu'il résulte des protêts susvisés, des réponses du défendeur sur les termes desquelles les parties sont d'accord et de ses aveux actuels, que ce dernier ne s'est pas présenté pour recevoir la marchandise le 17 ni le 18 août ;

Attendu que vainement le défendeur demande actuellement à prouver par témoins qu'à ces deux dates le quai était tellement

encombré qu'il n'y avait pas moyen de débarquer, puisque dans son protêt du 17 août, signifié par le ministère de l'huissier Gustave Claes et enregistré, il répondait au protêt susvisé du demandeur en date du 17août, non pas que le quai était encombré mais que le steamer *Finland* n'était pas placé à quai, et puisque l'encombrement complet du quai aux 17 et 18 août est allégué pour la 1e fois en termes de conclusions ;

Attendu que le retard allégué par le demandeur pour les journées des 17 et 18 août est donc établi et que le défendeur en est responsable ;

Attendu que le demandeur ne prouve l'existence d'aucun retard ultérieur à charge du défendeur ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre le demandeur à prouver par témoins les retards qu'il allègue en ce qui concerne les journées des 24, 25 et 26 août 1897, les faits constitutifs de ces retards n'ayant pas été suffisamment précisés par lui dans ses protestations, sur les termes desquelles les parties sont d'accord ;

Attendu que parties sont d'accord sur le taux des surestaries, qui est de fr. 508 par jour ;

Attendu que le défendeur doit donc au demandeur pour 2 jours de surestaries, étant les 17 et 18 août 1897, la somme de fr. 1016 ;

2° En ce qui concerne le fret :

Attendu que par suite de payements à valoir faits par le défendeur et sur les dates et les montants desquels les parties sont d'accord il ne reste plus dû que fr. 600 de fret ;

Attendu que vainement le défendeur conclut reconventionnellement à voir condamner le demandeur principal à lui payer fr. 453 pour les frais nécessités par le transport des bois litigieux ;

Attendu que ces frais ne peuvent incomber au demandeur principal puisque ce dernier n'a commis aucune faute et que le défendeur principal devait recevoir aussi vite que le steamer pouvait délivrer ;

Attendu que vainement aussi le défendeur principal réclame au demandeur principal le remboursement des frais de l'instance en référé et de l'expertise, puisque cette dernière a tourné contre lui ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne Fr. Herremans à payer au capitaine Pü, commandant le steamer *Finland* : 1° la somme de fr. 1016 à titre de dommages-intérêts, du chef de surestaries, avec les intérêts judiciaires ;

2° Pour fret, la somme de fr. 600, avec les intérêts judiciaires sur fr. 4010.47, du 2 au 4 septembre 1897, sur fr. 1260 47 du 4 septembre 1897 au 23 juin 1898, sur fr. 600 du 23 juin 1898 au jour du payement des fr. 600, condamne Herremans aux dépens, déclare sa conclusion reconventionnelle non fondée, l'en déboute, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 *juillet* 1898. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, LEMMENS et E. COLLIN, juges. — Pl. Mes VALERIUS et E. ROOST.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CONTESTATIONS ENTRE UNE SOCIÉTÉ ET SON ADMINISTRATEUR.

Les tribunaux de commerce connaissent des contestations entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce, quelle que soit d'ailleurs la nature civile ou commerciale de l'engagement, et que l'administrateur soit ou non lui-même associé.

La compétence du tribunal de commerce dans les cas prévus par tous les § de l'art. 12 *de la loi du* 25 *mars* 1876 *qui l'organise, s'attache à l'objet de la contestation et non à la qualité des plaideurs.*

(SOCIÉTÉ ANONYME DES BRASSERIES BAVARO-BELGE CONTRE Vve ARTHUR SCHUL)

JUGEMENT.

Vu la citation dirigée le 13 avril 1897 contre la veuve Arthur

Schul en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, et ce en payement de fr. 5671.84 suivant compte à l'exploit ;

Vu l'exploit de reprise d'instance en date du 10 juin 1897, signifié à Mtre Willems en sa qualité de curateur à la succession vacante d'Arthur Schul, et tendant aux mêmes fins ;

Vu l'appel en intervention de la veuve Arthur Schul à titre personnel, signifié le 9 novembre 1897, aux fins de jugement commun, et en conséquence aux fins de voir condamner les curateurs à la succession vacante Arthur Schul au payement de fr. 6671.84, et entendre dire pour droit que les 25 actions Brasseries bavaro-belge dont elle se prétend propriétaire sont et demeureront affectées par privilège à la garantie du payement de cette somme, avec condamnation aux dépens en cas de contestation ;

Vu la citation réciproque du 8 mars 1898 par laquelle la veuve Arthur Schul réclame : 1° restitution des 25 actions de la société anonyme des Brasseries bavaro-belge nos 2831 à 2855 inclus avec coupons attachés, et à défaut de ce faire à en payer la valeur soit fr. 500 par action plus le montant des coupons ; 2° payement de fr. 1500 pour appointements d'Arthur Schul pour février 1896 et fr. 833.34 pour émoluments d'administrateur sous déduction de fr. 1000, reçus le 18 février 1896 sur le mois d'appointements, et de fr. 320 montant de deux bons de caisse d'Arthur Schul ;

Attendu que parties ont été d'accord sur la jonction de ces causes connexes ;

Sur la compétence :

Attendu que la veuve Arthur Schul pour autant qu'elle est assignée personnellement, demande son renvoi au tribunal civil, se prétendant caution purement civile de l'engagement commercial de son mari ;

Mais attendu que les tribunaux de commerce connaissent des contestations entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce, (art. 12 n° 2° loi 15 mars 1876) quelle que soit d'ailleurs la nature civile ou commerciale de cet engagement (BONTEMPS t. II n° 163 *in fine*) ou que l'administrateur soit ou non lui-même associé (BONTEMPS t. I. n° 473 *in fine*) ;

Attendu que le cautionnement d'administrateur en litige est un engagement que la loi et les statuts de la Société anonyme des brasseries bavaro-belge exigent pour raison de cette société ; que sans avoir à distinguer la personnalité en cause la caution d'un administrateur est donc toujours soumise à la juridiction commerciale, comme le serait l'associé lui-même quelle que soit d'ailleurs sa profession, pourvu bien entendu que ce soit vis-à-vis de la société ou des coassociés que le débat s'agite, et non pas entre la caution et le cautionné auquel cas l'on se retrouverait dans le droit commun ;

Attendu que la compétence du tribunal de commerce dans tous les paragraphes de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 qui l'organise, est d'ailleurs plus réelle que personnelle, s'attachant à l'objet de la contestation et non à la qualité des plaideurs ;

Attendu dans l'espèce que les actions affectées en garantie ont été fournies par Art. Schul lui-même et que ce n'est qu'après cette affectation que la cession en a été faite à l'intervenante actuelle ; que l'on peut donc se demander si Arth. Schul a pu céder autre chose que les actions telles qu'elles étaient grevées de privilège et si partant la question de ce privilège peut être considérée comme civile en elle-même comme la veuve Schul le prétend ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la cause en ce qui la concerne ;

Sur la qualité des parties ;

Attendu que les curateurs à la succession vacante d'Arthur Schul acceptent le débat comme tels et que la veuve Arthur Schul soutiendrait donc en vain que l'action est mal dirigée contre eux ; qu'elle est d'ailleurs sans qualité elle-même pour soutenir qu'elle est mal fondée à leur égard ;

Au fond :

Attendu que sur ce point les curateurs à la succession vacante Arthur Schul s'en réfèrent à justice, que le débat ne s'agite avec précision qu'entre la Société des brasseries bavaro-belge et la veuve Arthur Schul ;

1° Attendu quant au poste de fr. 4428.58 solde affaire Bing, que sans doute ce procès ne concernait pas Arthur Schul comme

administrateur-délégué, directeur-gérant de la société demanderesse, puisque c'était au contraire une affaire qui lui était personnelle avec Gonzalès Schul; mais qu'en fait c'est de la caisse de la Brasserie bavaro-belge que le montant en a été réglé, contre un bon de caisse d'Arthur Schul, non par une convention avec celle-ci dont rien n'établit l'existence, mais par le seul fait qu'Arthur Schul en sa qualité de gérant en avait la disposition matérielle ; c'est donc bien comme administrateur qu'il se trouve tenu personnellement, et la demande de la société se trouve donc fondée en cela ;

2° Attendu quant au poste de fr. 60 pour petites orges, que de même Arthur Schul en a disposé pour son compte, ou celui de son frère sous sa responsabilité ;

Attendu au surplus que les chiffres n'ont pas été critiqués et ont d'ailleurs été approuvés dans les livres par Arthur Schul lui-même ;

3° Attendu que le poste de fr. 320 pour deux bons de caisse d'Arthur Schul est reconnu ;

4° Attendu que la différence d'intérêts de fr. 1863.26 réclamée par la société demanderesse n'est critiquée par aucune des parties ; qu'elle est donc due par la succession d'Arthur Schul ; mais que la veuve Arthur Schul oppose avec raison que cet article du compte ne concerne pas feu son mari comme administrateur puisqu'il y a eu convention spéciale sur ce point avec la société et n'est donc pas garantie par ses actions ; que le total que celles-ci doivent garantir s'élève ainsi à fr. 4808.58 ;

Attendu par contre que les différences d'intérêts que Gonzalès et Arthur Schul s'étaient engagés à payer, avaient été par Arthur Schul garanties le 28 avril 1893 par une délégation sur son traitement d'administrateur-délégué ; or cette délégation, antérieure à la cession consentie à son épouse, n'a pu être préjudiciée par cette cession délégatoire qui d'ailleurs a opéré de plein droit novation successive à mesure que les termes de ce traitement venaient à échoir ; qu'il y a toutefois à tenir compte de ce que le 18 février 1896 la demanderesse a volontairement remis fr. 1000 en avance sur le mois en cours renonçant ainsi à cette compensation ;

Attendu dès lors que la demande de payement d'un solde de traitement de fr. 500 (fr. 1000 ayant été reçus en avance) ne peut être allouée ; que le même motif n'existe pas pour les émoluments ou fr. 833.24 donc le chiffre n'est pas critiqué et qui se trouvent ainsi par la cession qui lui en a été faite le 3 octobre 1893, revenir à la demanderesse reconventionnelle ;

Attendu que la propriété des actions en litige dans son chef n'est pas attaquée sous la réserve du gage dont question ci-dessus ;

Attendu enfin que la succession vacante doit être créditée des fr. 500 qui ne sont pas revenus à la veuve et ont profité, par compensation à la société demanderesse principale ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus, se déclare compétent à raison de la matière vis-à-vis de toutes les parties, et statuant au fond par un jugement qui leur sera commun, condamne les curateurs à la succession vacante d'Arthur Schul, à payer qualitate qua à la demanderesse 1° fr. 320 ; 2° fr. 4428-58 ; 3° fr. 60 ; 4° fr. 1863-26, ensemble fr. 6671-84 sous déduction de fr. 500 compensés, mais avec intérêts judiciaires et dépensdes deux premières instances ; dit pour droit que les 25 actions Brasserie bavaro-belge, dont question sont affectées par privilège au payement des sommes dues à la société demanderesse par la succession de feu son administrateur Arthur Schul, mais jusqu'à concurrence de fr. 4808-58 seulement ; dit en conséquence que, la Société anonyme des brasseries bavaro-belge ne sera tenue de remettre les dites actions que contre payement de cette somme ou compensation à due concurrence, la condamne à payer à la veuve Arthur Schul fr. 833.24 pour solde d'émoluments de feu son mari avec intérêts et moitié des dépens des deux dernières instances, l'autre moitié restant à charge de la veuve Arthur Schul ; deboute les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare sauf quant aux frais le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 *juillet* 1898. — 2e CH. — MM. CARPENTIER, P. COLLIN et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes SPRUYT, WAUTERS fils et G. WILLEMS.

1° NAVIRE. — SOMBRAGE DANS L'ESCAUT. — OBLIGATION DE RELEVER L'ÉPAVE. — 2° ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ. — PILOTE A BORD. — 3° PRESCRIPTION. — NAVIRE SOMBRÉ. — EMBARRAS DU FLEUVE. — DÉLIT OU CONTRAVENTION. — 4° NAVIRE. — EMBARRAS DU FLEUVE. — MANDAT DE L'ÉTAT. — 5° NAVIRE. — ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET. — 6° FINS DE NON RECEVOIR. — PROTESTATION.

1° *Les arrêtés royaux du* 2 *août* 1847 *et du* 6 *décembre* 1858 *d'après lesquels, l'État doit en cas d'inaction de l'intéressé agir d'office pour faire disparaître les objets qui peuvent entraver la navigation dans l'Escaut, sont applicables non seulement lorsqu'il s'agit de remettre un bateau à flot, mais aussi quand il faut détruire l'épave, qui ne peut être relevée.*

L'État pour agir d'office n'a pas à prouver la faute. Les arrêtés imposent au propriétaire l'obligation de relever le bateau sombré sans s'occuper de la faute.

Le propriétaire doit relever l'épave quel que soit l'auteur responsable du fait qui a amené le sombrage.

2° *La présence à bord d'un pilote, simple conseil du capitaine, laisse entière la responsabilité du capitaine et du propriétaire du navire.*

3° *L'infraction à l'une des dispositions des arrêtés royaux de* 1847 *et* 1858, *n'est pas une contravention, mais un délit.*

Pour rechercher la qualification légale à donner à

un fait, il faut rechercher quelles sont les peines comminées.

La loi du 1r mai 1849 en établissant la compétence du tribunal de police pour les infractions de grande voirie n'a pas changé la nature des faits qu'elle attribue à la juridiction des juges de paix.

C'est par le maximum de la peine que se détermine en général la compétence pénale ratione materiæ *sans égard à la faculté accordée au juge de prononcer dans certains cas des peines inférieures. C'est la nature de la peine et non la juridiction devant laquelle la poursuite est exercée qui détermine le caractère légal du fait.*

La prescription qui frappe l'action publique n'atteint pas l'action civile, quand celle-ci a été intentée en temps utile, pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction.

4° *L'Etat, auquel la loi confie le droit de faire, à défaut du propriétaire, procéder d'office aux opérations d'enlèvement des objets qui entravent la navigation, a un mandat légal de remplir les devoirs que les circonstances commandent en vue de la sécurité du fleuve.*

5° *Le propriétaire du navire ne peut s'affranchir par l'abandon de l'obligation de débarrasser le fleuve. C'est une obligation imposée par la loi au propriétaire personnellement.*

6° *L'obligation de protester dans les 24 heures et de citer dans le mois ne s'applique qu'aux actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage, c'est-à-dire par la collision même, mais non à une*

action qui procède d'autres faits à l'égard desquels la responsabilité peut être engagée comme conséquence de la faute commise.

(ÉTAT BELGE CONTRE THE ABINGTON C^{y})

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 10 juillet 1894, enregistré, tendant à faire condamner la défenderesse société The steamship *Abington* Company limited à payer au demandeur Etat Belge la somme de fr. 71327.18 pour frais de retirement de l'épave du steamer *Abington* appartenant à la défenderesse, sombré dans l'Escaut devant Anvers le 26 mars 1892 à la suite d'un abordage avec le steamer *Activa* appartenant à la société Dampfschifffart Gesellschaft *Neptune* de Brême, en y comprenant les frais de balisage et d'éclairage des épaves ainsi que leur destruction complète (sauf à majorer la demande s'il y échet) le tout sous déduction de la somme de fr. 1663.62 représentant le produit de la vente des objets provenant du dit steamer *Abington* ;

Vu l'ajournement du 26 février 1896, enregistré, tendant à faire intervenir la défenderesse Dampfschifffart Gesellschaft *Neptune* propriétaire du steamer *Activa* dans la cause pendante entre le demandeur Etat Belge et la société The steamship *Abington* company limited et à la faire condamner avec celle-ci ou séparément à payer à l'Etat Belge la somme de fr. 71327.18 montant des frais exposés par ce dernier dans les circonstances préindiquées, et sous la déduction prémentionnée ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes dictées par les dits exploits comme connexes à la demande des parties ;

Sur l'action dictée contre la société The steamship *Abington* company limited :

I. Attendu que la défenderesse soutient d'abord que par le fait même que le demandeur a porté son action devant le tribunal de commerce il reconnaît qu'il s'agit dans l'espèce d'un quasi délit commercial régi par les articles 1382 et suivants du code civil ; s'il en était autrement, dit-elle, le tribunal de commerce serait incompétent ;

Attendu que l'Etat Belge base son action sur les arrêtés royaux des 2 août 1847 et 6 décembre 1858 d'après lesquels l'Etat doit, en cas d'inaction de l'intéressé, agir d'office pour faire disparaître les objets qui peuvent entraver la navigation dans l'Escaut ; que le tribunal de commerce peut connaître de l'action, qu'en effet la défenderesse entreprend des transports par mer, des expéditions maritimes, fait des contrats concernant le commerce de mer ; que c'est à raison des obligations contractées par elle à l'occasion de l'exercice de son commerce que l'action est intentée (articles 2 et 3 loi du 15 décembre 1872) ;

II. Attendu que la défenderesse soutient ensuite que les arrêtés précités ont été pris en exécution de la loi du 29 floréal an X qui ne dispose que pour des faits volontaires constituant des contraventions en matière de grande voirie, l'article 1r de cette loi parlant notamment de « détériorations commises sur les grandes routes », et le législateur n'ayant donc selon la défenderesse voulu atteindre que ceux qui détériorent ou altèrent les travaux édifiés par l'Etat ; or, dit la défenderesse, l'*Abington* a sombré à la suite d'un abordage avec le steamer *Activa* et non à la suite d'un fait volontaire ; de plus, selon la défenderesse, les arrêtés royaux invoqués ne permettent à l'Etat d'agir d'office que lorsqu'il s'agit de remettre un bateau à flot ;

Attendu que le raisonnement de la défenderesse même sur le terrain de la discussion de l'existence d'une infraction au point de vue pénal ne serait pas fondé, puisque l'infraction (du chef de laquelle l'Etat réclame payement) serait un fait volontaire; qu'en effet elle ne consiste point dans l'esprit du demandeur comme semble le croire à tort la défenderesse dans le fait du sombrage, mais dans le fait de ne pas (à la suite du sombrage) débarrasser le lit du fleuve de l'épave dans les conditions prescrites par l'administration ;

Attendu que l'article 67 de la Constitution belge donne au roi le pouvoir de faire les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois ; que l'interprétation limitative que la défenderesse fait des arrêtés invoqués est contraire à l'esprit des dispositions édictées : qu'en effet si l'on admettait cette interprétation l'Etat se serait pas protégé quand il y aurait le plus

d'intérêt ; il ne pourrait agir d'office que pour remettre un bateau à flot ; or quand la remise à flot est possible le capitaine ou patron du navire l'entreprend presque toujours lui-même ; en admettant le système de la défenderesse il faudrait logiquement admettre que si l'Etat ne remet pas à flot il ne pourra réclamer les frais exposés parce que l'expérience aurait démontré qu'il n'y avait pas lieu à une remise à flot ;

Attendu que la circonstance que les arrêtés ne prévoient pas la destruction d'office des épaves par la dynamite ou de toute autre façon (la dynamite n'étant pas inventé en 1858) est irrelevante, l'obligation qu'ont les navigateurs étant de débarrasser le lit du fleuve (quels que soient les moyens employés à cet effet) de tout ce qui peut gêner la navigation, le texte ne prévoyant *in terminis* que le cas le plus fréquent, le « quod plerum que fit », le simple échouement donnant lieu à une remise à flot ;

III. Attendu que la défenderesse soutient ensuite que l'action de l'État est non recevable parce que le sombrage n'est pas attribuable à une faute de l'*Abington*, mais à un abordage exclusivement dû aux fautes et fausses manœuvres de l'*Activa* ;

Attendu que l'État n'a pas à prouver la faute ; les arrêtés royaux imposent au propriétaire de relever le bateau sombré sans s'occuper de la faute ; que si la défenderesse prétend que l'accident qui a amené le sombrage a nécessité les frais dont payement est réclamé est dû à la faute d'un tiers il lui est loisible d'appeler celui-ci en garantie ;

IV. Attendu que la défenderesse dit ensuite qu'au moment où l'*Abington* a sombré il avait à bord un pilote de l'État, préposé de celui-ci, que le steamer a été échoué sur la rive gauche du fleuve par le fait du pilote qui a jugé devoir le placer en cet endroit, et que l'État ne peut s'en prendre à autrui des conséquences dommageables d'un acte de ses préposés ; dès lors la défenderesse prétend n'avoir encouru aucune responsabilité du chef de la présence de l'épave dans l'Escaut ;

Attendu que la question de faute est indifférente dans l'espèce, comme il a été dit ci-dessus, le propriétaire doit relever l'épave quel que soit l'auteur responsable du fait qui a amené le sombrage ; au surplus la défenderesse a pu soutenir que le sombrage

était dû exclusivement à la faute de l'*Activa* ce qui semble exclure une faute dans le chef du pilote de l'*Abington* ; d'ailleurs la présence à bord d'un pilote, simple conseil du capitaine, laisse entière la responsabilité de ce capitaine et du propriétaire du navire (doctrine et jurisprudence constantes) ;

V. Attendu que la défenderesse soutient ensuite que l'action de l'État étant basée sur une contravention est prescrite conformément à l'article 23 de la loi du 17 avril 1878 l'action publique et l'action civile résultant d'une contravention étant prescrites après 6 mois révolus à compter du jour où elle a été commise ; or le sombrage remonte au 16 mars 1892 et l'action n'a été dictée que le 13 juillet 1894 ;

Attendu que l'infraction à l'une des dispositions des arrêtés royaux de 1847 et 1858 n'est pas une contravention mais un délit ; qu'en effet pour rechercher la qualification légale à donner au fait reproché à la défenderesse il faut rechercher quelles sont les peines comminées pour infraction aux prescriptions de ces arrêtés ;

Attendu qu'aux termes de l'article 36 de l'arrêté royal du 2 août 1847 l'infraction dont s'agit est punie des peines comminées par l'article 1r de la loi du 6 mars 1818 ; qu'aux termes de l'article 1r de la loi du 1r mai 1849 c'est le tribunal de police qui doit connaître de cette infraction qui est une contravention aux lois et règlements sur la grande voirie ;

Attendu que cette loi du 1r mai 1849 en décrétant la compétence du tribunal de police n'a pas changé la nature des faits qu'elle attribue à la juridiction des juges de paix ; que cela ressort de l'exposé des motifs de cette loi et des explications fournies dans le cours de la discussion par le ministre de la justice, qui disait : « La seule innovation qu'elle introduise c'est » que certains délits seront jugés exceptionnellement par ces » magistrats au lieu d'être jugés par le tribunal correctionnel, » mais les conséquences de ce changement de juridiction seront » réglées par les dispositions de la législation actuelle qui » restera entière à cet égard » ;

Attendu que dans l'espèce le fait incriminé est punissable des peines correctionnelles de la loi du 1818 réduites par l'article 2

de la loi du 1r mai 1849 à un taux qui excède celui des peines de simple police ; qu'en effet c'est par le maximum de la peine que se détermine, en général, la compétence pénale ***ratione materiœ*** sans égard à la faculté accordée au juge de prononcer dans certains cas des peines inférieures ; qu'ainsi c'est la nature de la peine et non la juridiction devant laquelle la poursuite est exercée qui détermine le caractère légal du fait que la loi le qualifie de délit, de contravention ou simplement d'infraction ; qu'en conséquence la faute reprochée à la défenderesse constitue en réalité un délit avec toutes ses conséquences de droit, nonobstant attribution de compétence au tribunal de simple police (cass. belg. 25 juin 1877 ***Pas.*** 1877. I. 272, cass. belg. 2 mars 1868 ***Pas.*** 1868. I. 273 et l'arrêt de la 1e chambre de la cour d'appel de Bruxelles du 2 janvier 1895 en cause Etat Belge contre capitaine Wale et consorts) ;

Attendu qu'aux termes de l'article 22 de la loi du 17 avril 1878 l'action publique et l'action civile résultant d'un délit ne sont prescrites qu'après trois années révolues après le jour où le délit a été commis ;

Attendu que le fait incriminé est du 16 mars 1892, et l'action a été introduite le 10 juillet 1894 partant à une date à laquelle la prescription n'était pas acquise ;

Attendu que s'il s'est écoulé aujourd'hui plus de 3 ans depuis l'intentement de l'action et plus de 6 ans depuis le fait qui a donné naissance à l'action, et que l'action publique est prescrite aux termes de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, et de l'article 1r de la loi du 30 mars 1891 la prescription qui frappe l'action publique n'atteint pas l'action civile (quand celle-ci a été intentée en temps utile, ce qui est le cas dans l'espèce) pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction (en ce sens l'arrêt précité en cause Etat Belge contre capitaine Wale et consorts) ;

VI. Attendu que la défenderesse prétend ensuite que l'Etat a entrepris une « gestion d'affaires » et qu'elle ne doit conséquemment lui rembourser que les dépenses utiles ou nécessaires qu'il a faites (article 1375 code civil), et que le demandeur ne pourrait prouver qu'aucune des dépenses qu'il prétend avoir faites aurait été utile ou nécessaire ;

Attendu que l'Etat auquel la loi confère le droit de faire à défaut du propriétaire, procéder d'office aux opérations d'enlèvement des objets qui entravent la navigation, a un mandat légal de remplir les devoirs que les circonstances commandent en vue de la sécurité du fleuve ; que la défenderesse a connu les actes de l'Etat et qu'il n'a tenu qu'à elle de les surveiller ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1999 du code civil le mandant doit rembourser au mandataire les avances et frais que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat ; s'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, celui-ci ne peut se dispenser de faire ce remboursement lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, ni faire réduire le montant des frais et avances sous prétexte qu'ils pouvaient être moindres ;

Attendu que pour pouvoir discuter le montant des dépenses la défenderesse doit donc articuler et prouver des fautes de l'Etat dans l'accomplissement de son mandat légal ; que pour permettre sur ce point un débat complet, pour que la défenderesse puisse se rendre exactement compte des diverses opérations auxquelles se rapportent les diverses sommes portées en compte, il convient que l'Etat dresse un relevé détaillé des dépenses faites en appuyant chaque poste des documents justificatifs, notamment des factures détaillées et des quittances des fournisseurs ; qu'en effet pour la plupart des postes, notamment pour les sommes considérables avancées par la caisse du régiment du génie le demandeur produit de simples états globaux des frais sans aucuns détails permettant à la défenderesse d'apprécier la nature exacte des dépenses lui portées en compte ;

Attendu qu'en dehors des critiques générales sur les dépenses faites, la défenderesse a soutenu que c'est à tort que l'Etat belge a tenté de retirer la partie avant de l'*Abington* alors qu'il eut dû, d'après elle, d'emblée procéder à sa destruction, le steamer n'étant qu'une épave par suite de la rupture causée par l'affaissement de sa partie arrière ;

Attendu que le demandeur fait observer avec raison que l'Etat doit veiller à la conservation du régime du fleuve et à la sécurité de la navigation ; la présence d'obstacles dans le lit de l'Escaut nuit à ce régime et rend dangereux l'ancrage des navires, il

importe donc qu'il fasse tout ce qui est possible pour relever les épaves ; il ne procède à leur destruction, opération qui ne permet pas toujours de retirer du fleuve tous les débris, que lorsque le relèvement est reconnu impossible ; qu'il était d'ailleurs loisible à la défenderesse de faire elle-même cette opération l'Etat n'étant intervenu (au vu et au su de la défenderesse) pour agir d'office que parce que la dite défenderesse restait inactive ;

Attendu que le point de savoir si les critiques quant aux dépenses faites sont partiellement justifiées sera débattu ultérieurement après production des comptes appuyés de pièces justificatives ;

VII. Attendu enfin que la défenderesse déclare en ordre subsidiaire, faire en acquit de sa dette envers l'Etat belge abandon de l'épave de l'*Abington* et de ce qu'elle a pu produire ;

Attendu que si la défenderesse a dès le 26 octobre 1892 consenti à laisser le demandeur disposer des débris du navire, la valeur de ces débris que le demandeur a d'ailleurs déduit de son compte n'a été qu'un payement à valoir sur ce qui serait dû par la défenderesse ; que l'abandon du navire ne peut être fait par l'armateur que pour s'affranchir de la responsabilité civile des faits du capitaine, et des engagements contractés par ce dernier pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition (article 7 loi du 21 août 1879) ; or dans l'espèce il ne s'agit pas d'engagements du capitaine mais d'obligations imposées par la loi au propriétaire personnellement ;

Sur l'action dictée contre la Société Dampfschiffart Gesellschaft *Neptune* :

Attendu que l'Etat Belge n'a mis la défenderesse en cause que parce que la société The steamship Abington company limited a prétendu en cours d'instance que l'abordage qui a amené le sombrage de l'*Abington* était imputable aux fautes et fausses manœuvres du steamer *Activa*, appartenant à la défenderesse ;

Attendu que l'Etat n'a, en vertu du mandat légal qui l'autorise à exécuter d'office les travaux nécessaires à la sécurité de l'Escaut, de recours à exercer que contre le propriétaire de l'*Abington* dont l'inaction a donné lieu aux frais dont il

réclame le remboursement ; si l'armateur de l'*Abington* prétend que l'accident qui a amené ces frais est dû à la faute d'un tiers, cet armateur peut exercer un recours contre ce tiers ; que si l'Etat après avoir épuisé son recours contre la défenderesse The steamship Abington company limited venait à ne pouvoir exécuter la dite compagnie pour les sommes lui revenant, il lui serait loisible d'exercer contre la défenderesse Damplschiffart Gesellschaft *Neptune* un recours basé sur l'article 1382 du code civil, à la condition que la faute de la dite défenderesse vienne à être démontrée, ce qui n'a pas été fait jusqu'ores ;

Attendu que la défenderesse, sans conclure au fond, se borne à opposer *a* que l'action est non recevable, *b* qu'en tous cas elle est prescrite ;

Quant au premier moyen :

Attendu que les articles 232 et 233 de la loi maritime invoqués par la défenderesse ne peuvent être appliqués dans l'espèce ; que l'obligation de protester dans les 24 heures et de citer dans le mois ne s'applique qu'aux actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage c'est-à-dire par la collision même, mais non à une action qui procède d'autres faits à l'égard desquels la responsabilité de la défenderesse peut être engagée comme conséquence de la faute commise ; qu'il était matériellement impossible de protester du chef de faits qui n'existaient pas et d'assigner du chef de dépenses qui n'étaient pas faites ; que cette circonstance seule démontre que les articles 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 sont inapplicables dans l'espèce ;

Quant au deuxième moyen :

Attendu que la défenderesse se base sur ce que l'infraction qu'elle aurait commise (en admettant que l'abordage soit due à sa faute) était une de celles prévues par l'arrêté royal du 4 mars 1851 ; l'article 16 de cet arrêté disant que les contraventions qu'il prévoit seront punies conformément à la loi du 6 mars 1818, la défenderesse en conclut que l'action s'est prescrite 6 mois après l'accident ;

Attendu que le fait incriminé étant punissable des peines correctionnelles de la loi de 1818 réduites par l'article 2 de la loi du 1er mai 1849 à un taux qui excède celui des peines de

simple police il y a lieu de considérer le fait incriminé comme un délit, ce pour les motifs invoqués ci-dessus dans l'instance dictée par l'Etat belge contre la Steamship *Abington* company;

Attendu qu'il en est de même si l'on se place au point de vue des dispositions légales régissant la grande voirie et des contraventions à la loi du 29 floréal an X et aux arrêtés royaux des 2 août 1847 et 6 décembre 1858 ;

Attendu qu'il a été démontré ci-dessus que l'Etat belge a assigné la Steamship *Abington* company avant l'expiration du délai de prescription soit le 10 juillet 1894 ; que cet acte de poursuite a suffi pour interrompre pour un nouveau terme de 3 années la prescription de l'action de l'Etat même à l'égard des personnes non impliquées dans cet acte, et que partant l'action dirigée contre la défenderesse Dampfschiffart Gesellschaft *Neptune* par exploit du 26 février 1896 n'est pas atteinte par la prescription (article 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878) ;

Attendu que sous le bénéfice des observations présentées ci-dessus quant aux circonstances dans lesquelles un recours peut (au point de vue de l'exécution de la condamnation à intervenir au profit de l'Etat belge) être dirigé contre la défenderesse Dampfschiffart Gesellschaft *Neptune*, il y a intérêt à maintenir celle-ci au procès uniquement pour lui permettre de discuter contradictoirement avec l'Etat belge et la Steamship *Abington* Company le fond de la réclamation du demandeur notamment le montant des postes de frais portés en compte et les fautes que la Steamship *Abington* company viendrait à relever à charge de l'Etat belge ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions et statuant sous le bénéfice pour les parties des considérations déjà exprimées, joint les causes, rejette les fins de non-recevoir opposées par la Steamship *Abington* company, lui ordonne de conclure à toutes fins, en articulant les fautes qu'elle croirait devoir relever à charge de l'Etat et en justifiant ses critiques ; ordonne à l'Etat belge de produire à cet effet un relevé détaillé des dépenses faites en appuyant chaque poste de documents justificatifs

notamment des factures détaillées et des quittances des fournisseurs, réserve à la Steamship *Abington* company son recours en garantie contre la société Dampfschiffart Gesellschaft *Neptune* de Brême, rejette les fins de non recevoir opposées par la dite société Dampfschiffart Gesellschaft *Neptune*; renvoie la cause à l'audience en ce qui la concerne dans les conditions et aux fins susindiquées ; réserve les dépens des deux instances ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 26 juillet 1898. — 1e CH. — MM. VERSPREEUWEN, TIEMAN et STEINMANN, juges. — Pl. Mes JONES fils (de Bruxelles), JAMINÉ et VRANCKEN.

CAPITAINE. — RAPPORT DE MER. — ORDRE PUBLIC. — CAPITAINE ÉTRANGER. — RAPPORT DE MER. — INTÉRÊTS DE POLICE.

L'article 32 *de la loi du* 21 *août* 1879 *a pour objet principal un intérêt de police. En conséquence, le capitaine étranger est tenu, comme le capitaine belge, de faire son rapport de mer conformément à cette disposition.*

L'article 38 *de la même loi interdisant au capitaine de décharger la marchandise avant d'avoir fait son rapport est une sanction de l'article* 32 *et participe du même caractère.*

(BARNARD CONTRE GOLDSTUCK ET Co)

Le pourvoi formé contre le jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 16 juin 1898 (*J. Anv.* 1898. I. 22) a été rejeté.

ARRÊT

La Cour ;

Sur l'unique moyen tiré de la fausse interprétation et de la

fausse application des articles 32 et 38 de la loi du 21 août 1879, sur le commerce maritime, de la fausse application de l'article 3 du code civil, de la violation de l'art. 1134 du code civil, en ce que le jugement dénoncé a décidé que les articles 32 et 38 de la loi du 21 août 1879, étaient d'ordre public et par suite applicables même aux capitaines de navires étrangers, faisant ainsi, et à tort, courir contre eux les jours de planche, non à partir de la mise à quai de leur navire, mais du rapport de mer, pour l'application des conventions verbales d'affrètement réglant les jours de surestaries, violant ainsi, et par voie de conséquence, les conventions verbales des parties ;

Considérant que l'article 32 de la loi du 21 août 1879, qui impose au capitaine l'obligation de faire son rapport, dans les vingt-quatre heures de son arrivée est la reproduction de l'article 242 du code de commerce tiré lui-même de l'ordonnance de 1681 sur la marine ;

Considérant que sous le régime de l'ordonnance, cette disposition avait un caractère incontesté d'ordre public ;

Considérant que rien, dans les travaux préparatoires du code du commerce, n'autorise à penser que des auteurs auraient entendu donner à cette prescription une portée plus restreinte, qu'au contraire, Locré, si bien placé pour connaître l'esprit de la législation nouvelle, enseigne que c'est dans l'intérêt de l'Etat ou de la navigation que le capitaine doit déclarer dans son rapport les désordres arrivés dans le navire et les circonstances remarquables de son voyage ;

Considérant que les discussions de la loi du 21 août 1879, établissent que le législateur belge a voulu laisser à la prescription dont il s'agit, le même caractère d'ordre public ;

Que lors de la discussion de l'article 8 du projet, devenu l'article 15 de la loi, M. Van Iseghem ayant proposé d'obliger le capitaine à inscrire dans son livre de bord toutes les mentions que doit contenir le rapport de mer, cette proposition fut rejetée sur l'observation de M. De Lantsheere, ministre de la justice, que les articles 8 et 25 du projet (15 et 32 de la loi) avaient un objet différent ;

Que l'article 8, avait surtout pour but de permettre aux arma-

teurs et autres intéressés de contrôler la gestion du capitaine et était destiné, particulièrement, sinon exclusivement, à protéger des intérêts privés, tandis que l'article 25, sans perdre de vue les intérêts privés, avait pour objet principal, un intérêt de police ;

Considérant que l'article 38, qui interdit au capitaine, hors le cas de péril imminent, de décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport, est une sanction de l'article 32, et participe du même caractère ;

Que ces dispositions étant des lois de police, obligent les étrangers sur le territoire belge et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué en a fait une juste application ;

Par ces motifs,

Rejette....

Du 16 *juin* 1898. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1re CH. — M. BECKERS, prés. — Pl. Mes VAN DIEVOET, MAETERLINCK et G. LECLERQ.

CAPITAINE. — TRANSBORDEMENT.

La clause « with liberty to tranship the goods on board of any other steamer or craft » *est exceptionnelle et de stricte interprétation. Elle ne permet pas le transbordement dans deux ou plusieurs navires ou allèges.*

La clause « with liberty to call to any port, for any purpose, in any order, even out of the regular line, to tranship the goods on board of any other steamer » *ne peut plus s'appliquer une fois que le vapeur a atteint son port de destination.*

(A. VAN DEN BROUCKE ET C° CONTRE CAPITAINE SCHRÖDER)

JUGEMENT

Vu la citation du 13 octobre 1898, tendant à faire dire les défendeurs solidairement ou conjointement responsables du dom-

mage résultant de manquant et de retard à certaine partie corinthes expédiées de Proti par steamer *Lusitania* ;

I. Attendu que le demandeur est sans lien de droit quant au capitaine Kuchtsch, steamer *Hamburg*, n'étant porteur d'aucun connaissement vis-à-vis de lui ; en fait celui-ci ne s'est d'ailleurs chargé que de 165 sacs de corinthes et ce à l'adresse de Ruys & Cº ;

II. Attendu qu'à l'égard du capitaine Schröder, steamer *Lusitania*, le demandeur invoque une faute consistant à avoir, étant destiné à Rotterdam, touché ce port sans y transborder la marchandise du demandeur adressée à Anvers, et à ne lui avoir fait présenter par transbordement à Hambourg qu'une partie incomplète de son lot ;

Attendu qu'en ce qui concerne le manquant, la clause admise entre parties : « *with liberty to tranship the goods on board of any other steamer or craft* » employée au singulier ne permet pas le transbordement dans deux ou plusieurs navires ou allèges, car cette clause est exceptionnelle et de stricte interprétation ; il y a donc dans l'espèce, et en supposant même que les sacs manquants arrivent par un autre vapeur un fait non autorisé par les conventions, qui justifie dès maintenant, en attendant que les obligations du défendeur se réalisent, l'évaluation de la partie manquante par l'examen des sacs déjà arrivés ;

Attendu qu'en ce qui concerne le retard, le défendeur invoque bien qu'il n'avait convenu d'aucune date fixe d'arrivée et voudrait se couvrir de la stipulation « *with liberty to call to any port, for any purpose, in any order, even out of the regular line, to tranship the goods on board of any other steamer* » ;

Mais que malgré la généralité de ses termes, cette disposition ne peut plus s'appliquer une fois que le vapeur a atteint son port de destination qui était Rotterdam; si à ce moment il avait peut-être le droit de faire suivre par transbordement pour Anvers, même avec échelles en dehors de la ligne géographique, il est en effet difficile d'admettre qu'il pouvait faire avec sa marchandise un véritable nouveau voyage sauf à exécuter après cela le reste de ses obligations ; ce n'est pas là ce que les parties ont voulu, la conduite du capitaine en ce qui regarde les autres marchandises

destinées à Anvers, le démontre et un acte contraire constitue encore une fois une violation des engagements du défendeur ;

Attendu que sa responsabilité se trouve donc également engagée dans la limite des articles 1150 et 1151 c. c. ;

Attendu qu'une expertise pourra déterminer celle-ci ;

Par ces motifs,

Le Tribunal met le capitaine Kuchtsch hors de cause et rejetant les moyens proposés par le capitaine Schröder, avant faire droit plus avant nomme Piccalon, courtier en fruits à Anvers, en qualité d'expert aux fins ci-dessus ; délègue M. le juge ..... pour recevoir le serment de l'expert, réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 18 *octobre* 1898. — 3ᵉ CH. — MM. VERCAUTEREN, GRÉGOIR et CH. CEULEMANS, juges. — Pl. Mᵉˢ THIÉBAUD et VRANCKEN.

EXPERTISE. — RECEVABILITÉ.

Une demande d'expertise de marchandises vendues est recevable, encore qu'elles n'aient pas été déposées en lieu neutre, lorsque par la nature et l'emballage, un expert pourra facilement reconnaître, si l'identité de ces marchandises a été conservée.

(GEORGES SERRUYS CONTRE CARLOWITZ ET Cᵒ)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 24 août 1898, enregistré, tendant à entendre déclarer résilié au profit du demandeur un marché à 200 balles scraps, avenu entre parties, entendre condamner le défendeur à restituer au demandeur la somme de fr. 3048.20 avec les intérêts à dater du jour du payement qui en a été effectué par le demandeur, sauf aux défendeurs à

reprendre leur marchandise, entendre, en outre, condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 1500 à titre de dommages-intérêts, sauf à réduire ou à parfaire en cours d'instance ; entendre nommer un ou trois experts lesquels, serment prêté, auront, dans un rapport motivé à donner leur avis sur la conformité ou la non conformité de la marchandise aux conditions du marché et sur le montant du dommage éprouvé par le demandeur par suite de la mauvaise exécution des obligations des défendeurs ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que les défendeurs en présence de la réclamation des demandeurs, sont entrés dès qu'elle s'est produite, c'est-à-dire immédiatement après l'arrivée du steamer importateur, en pourparlers d'arrangement avec lui, sans soulever aucune observation au sujet de la conservation de l'identité de la marchandise litigieuse, qui se trouvait et se trouve encore dans les magasins de MM. Pick et C° à Anvers ;

Que ces pourparlers ont duré jusqu'au 5 septembre 1898, et que les défendeurs eux-mêmes ont fait examiner la dite marchandise, toujours sans contester son identité ;

Attendu que la nature de la marchandise et son emballage sont d'ailleurs telles qu'un expert reconnaîtra facilement si l'identité a été conservée ;

Attendu que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de refuser au demandeur l'expertise sollicitée, parce qu'il n'a pas fait déposer la marchandise en lieu neutre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve de tous droits des parties, nomme Knauff, porteur de procuration de la maison C. Ingenohl, à Anvers, en qualité d'expert aux fins de, serment prêté, donner, dans un rapport détaillé, son avis motivé sur l'identité des 200 balles scraps litigieuses, sur leur conformité ou leur non-conformité aux conditions du marché litigieux, et, éventuellement, sur le dommage éprouvé par le demandeur, par suite de la mauvaise exécution des obligations des défendeurs; réserve les

dépens; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 *octobre* 1898. — 3e CH. — MM. CARPENTIER, TIEMAN et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes HAUG et YSEUX.

COMPTE-COURANT. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — CONTRE PASSATION DES EFFETS NON ÉCHUS.

En cas de concordat préventif, le banquier ne peut contrepasser au débit du compte courant de son débiteur que ceux des effets lui remis par ce dernier et qui n'ont pas été payés à l'échéance et ce au fur et à mesure de leur non payement.

(BANQUE DE COMMERCE CONTRE FIRME CHARLES DE DYN EN LIQUIDATION)

JUGEMENT

Vu la citation du 5 mars 1898 tendant à faire condamner la firme défenderesse à inscrire la demanderesse au nombre des créanciers de Charles De Dyn pour une somme de fr. 281,167 ; en conséquence à lui payer le ou les dividendes concordataires proportionnellement à la somme prémentionnée, avec frais et dépens ;

Attendu que parties se sont mises d'accord pour ne plaider que sur les questions de principe sans aborder actuellement les chiffres ;

Attendu qu'elles reconnaissent toutes deux que d'une part la banque a ouvert en blanc un crédit à De Dyn sans caution personnelle, ni garantie réelle ; que d'autre part elle escomptait des traites acceptées tracées par De Dyn sur des tiers ; que tant les avances réalisant le crédit que l'escompte des effets de commerce étaient portés à un seul compte courant, dans lequel le montant des escomptes entrait au crédit « sauf bonne fin » des traites escomptées ;

Attendu que la discussion surgit sur le point de savoir si

l'admission de créance du chef de ce compte courant, arrêté par suite des opérations du concordat préventif obtenu par De Dyn de ses créanciers et homologué par le tribunal, doit ou non prendre pour base le solde établi par la contre-passation au débit de Ch. De Dyn de toutes les acceptations escomptées par lui et non encore échues au moment de l'arrêté de compte ;

Attendu qu'il faut décider la négative ;

Attendu en effet que pour soutenir le contraire, la demanderesse se fonde tout en s'en défendant sur l'article 537 de la loi sur les faillites, et prétend tirer son droit de ce que la passation du montant des escomptes au crédit de Ch. De Dyn n'avait été que provisoire ; mais cette double argumentation manque de base en l'espèce ;

Pour s'en convaincre il suffit de remarquer que l'article 537 suppose nécessairement dans celui qui s'en prévaut la qualité de créancier ; or les créanciers sont de diverses espèces, et soumis à différentes modalités tirées de la nature de leur titre : ils gardent chacun leur caractère, à cette exception près que la créance à terme devient exigible ; mais c'est là, la seule modification apportée sur ce point par la loi sur les faillites, qui ne change rien aux créances conditionnelles ; l'article 537 ne trouvera donc d'application que sans préjudice à la nature conditionnelle des créances qui seraient telles : le créancier sera admis le cas échéant avec la condition qui modifie sa créance et non à titre pur et simple ; c'est de cette dernière manière que la demanderesse voudrait être admise, le tribunal doit donc examiner cette prétention qui réduit en certain sens en un seul argument, les deux moyens qu'elle invoque ;

Attendu à cet égard qu'en escomptant « sauf bonne fin » conformément à l'usage et d'ailleurs suivant une stipulation expresse les parties ont entendu que De Dyn fut crédité actuellement et réellement dès l'instant de la remise par lui des acceptations sur ses clients sous la seule réserve d'être redébité ultérieurement en cas de non payement à l'échéance, et non qu'il jouit seulement de l'espoir d'être crédité plus tard lors du payement, ou que la mention à son crédit des effets non échus remis par lui à la banque ne constituât qu'une fiction sans réalité objective ;

Car 1° grammaticalement, l'expression « crédité sauf bonne fin » implique un effet juridique acquis sous seule restriction qu'il soit annulé en cas de non payement ultérieur ; la même idée découle de l'expression « provisoirement libéré » qu'on trouve aux conclusions de la banque ;

2° L'usage universel du commerce de toutes les nations considère la remise d'effets de commerce acceptés comme conférant à celui qui la fait un droit de créance, ou de libération immédiat ;

3° Le caractère fictif, le jeu d'écritures allégué par la demanderesse dans le fait qu'elle même a posé en passant les traites en question au crédit de De Dyn devrait être justifié, car il ne se présume pas, et froisse toutes les règles d'interprétation des conventions ;

Attendu que le caractère juridique des faits ainsi analysés est donc celui de la condition résolutoire ; que le non payement à l'échéance constitue en effet un évènement futur et incertain qui résilie l'effet produit par la mise au crédit du remettant ; qu'à partir seulement de la réalisation de cette condition, chaque traite acceptée pourra donc être repassée en écritures et replacée au débit ;

Attendu dès lors qu'en se reportant à la date de l'arrêté de compte, il était prématuré de contrepasser d'une manière définitive ou pure et simple collectivement tous les effets en cours ; qu'au contraire à chaque échéance respective ceux-ci n'étaient soumis qu'individuellement à cette opération en cas d'accomplissement de la condition de non payement par l'accepteur ;

Attendu que si à la même date de l'arrêté de compte, ces contrepassations s'étaient faites elles-mêmes à titre conditionnel, ce qui serait admissible, il y aurait lieu actuellement de constater que pour tout ou partie d'entre elles la condition est défaillie ; que l'effet de pareille éventualité étant rétroactif, le solde de compte serait établi en définitive sans comprendre au debit de DeDyn chacune des traites qui ont été depuis l'arrêté de compte payées par les tirés à leurs échances ;

Attendu que le résultat serait le même si l'éventualité d'un non payement à l'échéance constituait une condition suspensive du crédit porté en compte au remettant, au lieu d'être une con-

dition résolutoire ; que par le payement à l'échéance, la condition aurait défaillie, rendant également avec effet rétroactif, la mise au crédit définitive ;

Attendu qu'il n'est ainsi pas préjudicié à la saine application de l'art. 537 de la loi sur les faillites ;

Attendu que dans cet état de la cause l'examen des chiffres, et éventuellement la discussion de l'applicabilité à chaque traite semble devoir précéder l'analyse des autres points de droit en quelque sorte subsidiaires que l'application des principes ci-dessus amènerait éventuellement le tribunal à devoir aborder;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que la demanderesse ne pourra porter au débit du compte-courant de Ch. De Dyn que ceux des effets acceptés lui remis par celui-ci qui n'auraient pas été payés à l'échéance et au fur et à mesure de leur non payement, ou tout au plus avant ces dates mentionner au crédit le caractère résolutoire de la condition sauf bonne fin qui les régit ; et avant de statuer plus avant tant sur les questions de principe que sur les chiffres, ordonne aux parties de discuter ces derniers à l'audience où la cause sera ramenée ; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 *septembre* 1898. — 2[e] CH. — MM. STEENACKERS, VRANCKEN et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. M[es] BAUSS et FRANCK.

VENTE. — TRANSPORT. — VICES D'EMBALLAGE.

La clause que la marchandise est expédiée aux risques et périls de l'acheteur n'exonère pas le vendeur des fautes commises dans l'emballage.

(CHRISTIAENS CONTRE LEYTENS)

JUGEMENT

Vu l'exploit d'ajournement du 27 juillet 1898, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer au deman-

deur la somme de fr. 350, sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur réduit à fr. 154.56 le montant de sa demande ;

Attendu que le demandeur soutient, pour justifier son action, que le défendeur lui a vendu 35 tranches de marbre ; que, le 12 juillet 1898, elles sont arrivées à la gare du Luxembourg à Bruxelles et que le demandeur a constaté que 9 tranches étaient complètement brisées ;

Attendu que le défendeur reconnaît qu'il y a pour fr. 154.50 de tranches brisées, mais prétend qu'il ne peut être rendu responsable de ce bris, parce que la marchandise voyageait aux risques et périls du demandeur ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le demandeur ait agréé ou dû agréer la marchandise après sa mise en wagon ;

Attendu que le demandeur est donc encore fondé à agir contre le défendeur si l'emballage a été défectueux ;

Attendu que la clause que la marchandise est expédiée aux risques et périls de l'acheteur n'exonère pas le vendeur des conséquences des fautes commises par lui dans l'emballage ; elle signifie simplement que si la marchandise est détruite ou détériorée par des fortunes de route, ces pertes ou détériorations sont pour le compte de l'acheteur, le vendeur ayant rempli toutes ses obligations dès qu'il a livré sur wagon une marchandise conforme aux conditions du contrat, ou agréée, et en bon état d'emballage ; en résumé, la clause susdite signifie seulement que la livraison de la chose vendue a lieu non pas par la remise à l'acheteur mais dès sa mise sur wagon ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le demandeur n'a pas encore retiré la marchandise litigieuse ;

Attendu qu'il y a donc lieu de nommer un expert aux fins indiquées au dispositif ci-après ;

Par ces motifs,

Le Tribunal nomme Léon Evrard, marbrier, 191, chaussée d'Anvers, à Bruxelles, en qualité d'expert, aux fins de donner dans un rapport détaillé, à affirmer sous serment, son

avis motivé sur les causes de l'accident litigieux et sur la façon dont la marchandise litigieuse avait été emballée ; réserve les dépens; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 *septembre* 1898. — 3e CH. — MM. GOEMAERE, P. COLLIN et VAN DER LINDEN, juges. — Pl. Mre BOURY.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE.

Le président du tribunal de commerce est incompétent pour connaître en référé d'une contestation, quand il existe entre parties une clause compromissoire, stipulant qu'elles renoncent expressément à toute voie judiciaire.

(WEILER CONTRE KREGLINGER)

ORDONNANCE

Vu l'exploit d'ajournement du 17 septembre 1898, enregistré, tendant à faire désigner un ou trois experts qui dans un rapport à affirmer sous serment lors de son dépôt auront à décider l'état des marchandises (maïs jaune de la Plata) vendues au demandeur par les défendeurs et arrivées à Anvers par steamer *King Edgar*, à donner leur avis motivé sur la question de savoir si les dites marchandises ont répondu ou peuvent avoir répondu à la condition de qualité même loyale et marchande bonne moyenne *(fair average)* de la saison au lieu et à l'époque d'embarquement;

Attendu que les défendeurs déclinent la compétence du juge des référés en soutenant qu'aux termes des conventions avenues entre parties « tout litige doit être jugé par la chambre arbitrale » pour grains et graines d'Anvers, les parties renonçant expres- » sément à toute voie judiciaire » ;

Attendu que le demandeur pour soutenir que le président siégeant en référé est compétent, invoque l'urgence de la mesure sollicitée et l'article 2 de la loi du 26 décembre 1891 ;

Attendu que par le texte général susindiqué de leur convention les parties ont entendu renoncer d'une façon absolue aux « voies judiciaires » y compris la voie de référé, qui est une voie judiciaire ; mais qu'en admettant même hypothétiquement que les conventions n'aient pas cette portée étendue, encore la juridiction des référés serait incompétente ; qu'en effet le demandeur a eu tout le temps nécessaire pour dans les mêmes délais saisir du fond du litige la juridiction qu'il a librement choisie (la chambre arbitrale) et conclure devant elle à telles mesures d'instructions urgentes que de conseil ; que la juridiction des référés étant une juridiction d'exception il convient de ne porter devant elle que les litiges (réunissant en outre à la fois le caractère d'urgence exceptionnelle, de mesure provisoire conservatoire et ne pouvant causer aucun préjudice au principal) qui ne peuvent être vidés dans les mêmes délais par le juge ordinaire c'est-à-dire le juge du fond (tribunal de commerce, chambres arbitrales, arbitres commerciaux) — *Jurisprudence constante ;*

Par ces motifs,

Nous Président du Tribunal de commerce d'Anvers, siégeant en référé, nous déclarons incompétent, renvoyons le demandeur à se pourvoir comme de droit, dépens à sa charge.

Du 17 *septembre* 1898. — RÉFÉRÉ. — M. VERSPREEUWEN, prés. — Pl. Mes AUGUSTE ROOST, EMILE ROOST et BAUSS.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Albert VAN ZUYLEN
avocat

Germain SPÉE
avocat

Armand BYL
avocat
et greffier en chef du tribunal de commerce d'Anvers

43e ANNÉE — 1898

DEUXIÈME PARTIE

ANVERS

Vve JOS. THEUNIS, 28, RUE DU LOMBARD

1898

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

DEUXIÈME PARTIE

CONCORDAT PRÉVENTIF. — INEXÉCUTION. — RÉSOLUTION. — DIVIDENDES PERÇUS. — RESTITUTION.

L'inexécution d'un concordat préventif en autorise la résolution avec tous les effets qu'il a produits, notamment avec obligation pour les créanciers de rapporter à la masse les dividendes perçus par eux, en connaissance de la cessation de payement (1).

(1) *Conf.* trib. comm. d'Anvers, 17 novembre 1888 (*Journ. des trib.*, 1888, p. 1523).

I. La loi sur le concordat préventif de la faillite peut être classée parmi les plus malheureuses conceptions de nos législateurs. Cette loi est aussi défectueuse dans la pensée maîtresse qui l'a inspirée, que dans la forme qui lui a été donnée.

La préoccupation principale de ses auteurs a été l'intérêt des débiteurs. Cela est assurément fort louable, mais on ne peut négliger sans injustice le point de vue des créanciers. Pourquoi n'avoir pas concilié l'intérêt si ligitime

(Code civil, art. 1183 ; *loi du* 29 *juin* 1887, *art.* 27 *et* 29 ; *loi du* 18 *avril* 1851, *art.* 446).

(CORDONNIER-CARO CONTRE FAILLITE WILLIQUET)

JUGEMENT.

Dans le droit :

Attendu qu'il est établi que Williquet actuellement en état de faillite, a obtenu, le 28 janvier 1892, un concordat préventif;

Que, par jugement du 2 mars 1893, l'époque de la cessation de payement a été reportée au 1 janvier 1892 ;

Que dans l'intervalle du concordat et de l'époque de la déclaration de faillite, le défendeur Cordonnier a reçu payement d'un dividende du sieur Williquet ;

Qu'évidemment le défendeur ne pouvait nullement ignorer l'état de cessation de payement de son débiteur ;

Attendu que les principes exposés à l'article 446 de la loi sur les faillites doivent recevoir leur application, lorsqu'un concordat préventif a été résolu, et ce à raison même du principe d'égalité entre tous les créanciers ; que dès lors il y a lieu de condamner le débiteur à rapporter à la masse la somme de fr. 2,162.62, montant du dividende reçu ;

---

des créanciers avec celui des débiteurs? Toutes les faveurs pour ces derniers, aucune considération pour les premiers, voilà, semble-t-il, ce que la loi a voulu réaliser.

Le législateur fait ici fléchir en faveur des débiteurs, le grand principe qui est la base des contrats: *Pacta sunt servanda* Le débiteur peut, malgré le créancier, se libérer en payant moins que ce qu'il s'est obligé à payer.

Le débiteur que la loi protège, est-il au moins digne de pareille faveur ? Par quels services rendus, par quelles preuves de sa bonne foi a-t-il mérité un privilège aussi exceptionnel ? D'un autre côté ce débiteur privilégié exécutera-t-il plus scrupuleusement les obligations de son concordat que ses obligations antérieures ? Les créanciers ont-ils à cet égard une quasi-certitude ? Nullement, et sous ce double point de vue, la loi ne présente que des garanties dérisoires,et même sur le second point une absence totale de garanties.

Dans la forme,elle présente de lamentables lacunes ; aussi la jurisprudence a-t-elle une tendance à puiser dans la loi des faillites des dispositions qui auraient dû figurer dans la loi sur le concordat, mais que le législateur a

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. le juge-commissaire en son rapport, condamne le défendeur à rapporter à la masse la somme de fr. 2,162.62, les intérêts légaux et le condamne aux dépens.

Du 30 *juillet* 1896. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS. — MM. CORNESSE, LEKEUX et LOBET, juges.

ARRÊT.

La Cour ;

Sur le premier moyen : fausse interprétation et violation de l'article 446 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, et des articles 27 et 29 de la loi du 29 juin 1887, relative au concordat préventif de la faillite, en ce que le jugement attaqué a condamné le demandeur à rapporter à la masse le dividende qu'il avait reçu, en vertu d'un concordat préventif qui a été postérieurement résolu par la faillite du débiteur :

Considérant que, selon l'article 27 de la loi du 29 juin 1887, en cas d'inexécution du concordat, la résolution peut en être prononcée ;

Considérant que la résolution d'un contrat a pour conséquence d'annuler tous les effets qu'il a produits ;

---

omis d'y insérer. Ainsi dans son arrêt du 9 mars 1893 (*Pasic.* 1893. I. 126) la Cour de cassation a appliqué à un concordat préventif les art. 537, 539 et 548 de la loi des faillites, en déclarant que la loi sur le concordat préventif n'a fait que rendre plus facile l'application de l'art. 520 de la loi des faillites ; que dès lors certaines dispositions de la loi des faillites sont applicables au concordat préventif.

L'arrêt du 7 octobre 1897 constitue-t-il un revirement de jurisprudence, en ce sens qu'il décide que « le législateur, en n'insérant dans la loi sur le concordat préventif, aucune disposition analogue... » a marqué sa volonté de l'exclure ? en d'autres termes chaque fois que le législateur n'insère pas dans la loi sur le concordat préventif une disposition exceptionnelle de la loi des faillites, l'exclut-il *ipso facto* ?

Cette solution est peut-être plus juridique que celle admise dans l'arrêt de 1893, mais elle fait ressortir plus clairement les imperfections de la loi.

En effet désormais la résolution d'un concordat préventif entraîne de plein droit pour tous les créanciers l'obligation de restituer les dividendes reçus. Dans le cas d'un concordat après faillite, dont la résolution est ensuite prononcée, l'art. 527 décide que les dividendes payés restent

Qu'elle remet, comme le dit l'article 1183 du code civil, les choses au même état que si le contrat n'avait pas existé ;

Considérant que loin de déroger à ce principe, la loi du 29 juin 1887 l'applique, en cas de faillite du débiteur, pour assurer l'égalité entre tous les créanciers chirographaires ;

Qu'en effet, l'article 29 dispose « qu'en cas de faillite du débiteur dans les six mois qui suivront la résolution du concordat, l'époque de cessation de payement, par dérogation à l'article 442 de la loi du 18 avril 1851, pourra être reportée au jour où le concordat a été demandé » ;

Considérant que dans l'espèce, par application de cette disposition, l'époque de la cessation de payement du défendeur dont le concordat préventif avait été résolu, a été reportée au 1 janvier 1892 ;

Qu'en conséquence, conformément à l'article 446 de la loi sur les faillites, le jugement attaqué a condamné le demandeur à rapporter à la masse le montant du dividende qu'il avait reçu ;

Considérant que le dit article n'étant applicable qu'au créancier qui a été payé avec connaissance de la cessation de payement, le jugement a soin de dire qu'au moment du payement du dividende, le défendeur ne pouvait nullement ignorer l'état de cessation de payement de son débiteur ;

---

acquis au créancier, et que leur créance primitive est réduite proportionnellement aux dividendes reçus. Les créanciers dans un concordat préventif, qui ont reçu des dividendes, ne pourront plus jamais dormir tranquilles ; jamais ils ne sont à l'abri d'une demande de restitution. Dix, quinze ans après le payement des dividendes, on peut en réclamer la restitution.

Peu importe que le payement du dividende ait été fait à son échéance, à un moment où, grâce à l'obtention de son concordat, le débiteur n'était pas en état de cessation de payements ; peu importe que plus de 6 mois se soient écoulés depuis le payement, rien ne peut empêcher le créancier de devenir le débiteur des dividendes perçus.

II. Mais ce n'est pas tout ; et là ne s'arrêtent pas les conséquences du principe admis par la Cour de cassation.

Que deviendront les autres actes passés par le concordataire, les actes de liquidation faits pour l'exécution de son concordat, les ventes de marchandises, d'immeubles, les actes de commerce nouveaux, passés pour la continuation de ses affaires, achats et ventes, payements, etc. ? Aucun de ces actes n'est à l'abri d'une annulation, en cas de résolution postérieure du concordat. Aucun acte d'un débiteur concordataire n'est définitif.

Qu'en effet, le concordat préventif n'est accordé qu'au débiteur commerçant qui doit cesser ses payements et partant devrait déclarer sa faillite ;

Que c'est donc avec connaissance de la cessation de payement de leur débiteur que les créanciers touchent les dividendes que le concordat préventif leur assure ;

Qu'aussi quand le concordat qui avait prévenu la faillite est résolu, la cessation de payement qui existait au jour où le concordat a été demandé, doit pouvoir produire son effet à partir de ce jour ;

Considérant que les travaux parlementaires confirment l'interprétation qui résulte du texte même de la loi ;

Que notamment au Sénat, dans la séance du 28 juin 1887, le rapporteur, M. Van Vreckem, et le ministre de la justice, M. De Volder, ont été d'accord pour déclarer que les articles 445 et 446 de la loi sur les faillites sont applicables aux actes du débiteur qui a obtenu un concordat préventif et qui viendrait, par la suite, à être mis en faillite ;

Considérant que vainement, pour faire admettre une solution contraire, le demandeur argumente, par analogie, de l'article 527 de la loi sur les faillites ;

Que cet article permet aux créanciers, si le concordat inter-

---

Une distinction est cependant à faire. D'une part la Cour de cassation déclare en principe que « la résolution d'un contrat a pour conséquence » d'annuler tous les effets qu'il a produits, et qu'elle remet, comme le dit » l'art. 1183 c. c., les choses dans le même état que si le contrat n'avait pas » existé. »

Si l'on s'arrêtait là, il faudrait décider que tous les actes faits par le concordataire, liquidation et vente de son actif, payement de dividendes, affaires nouvelles, etc., sont tous nuls de plein droit.

Mais la suite de l'arrêt ne donne qu'une application restrictive du principe; la Cour déclare que la loi sur le concordat a appliqué le principe, en permettant de reporter l'époque de la cessation de payements au jour où le concordat a été demandé ; et dans ce cas les art. 445 et 446 de la loi des faillites deviendront applicables.

Ce qui revient à dire que tous les actes du concordataire, même ceux autorisés par le juge délégué durant la procédure, seront nuls ou annulables, suivant qu'ils seront régis par l'art. 445 ou l'art. 446, mais qu'ils ne sont pas nuls de plein droit et en bloc, comme la résolution du concordat pourrait le faire croire. Mais en même temps, le jugement soumis à la Cour de Cassa-

venu après la déclaration de la faillite est résolu, de garder la partie du dividende qu'ils ont reçue, et ne les admet à figurer dans la masse que pour la portion de leurs créances primitives correspondant à la portion du dividende promis qu'ils n'ont pas touchée ;

Qu'il a fallu cette disposition pour que, malgré la résolution du concordat, les créanciers puissent conserver ce qu'ils ont reçu du dividende promis ;

Considérant que le législateur, en n'insérant, dans la loi sur le concordat préventif, aucune disposition analogue pour empêcher la résolution de produire tout son effet, a marqué sa volonté que les créanciers soient obligés de rendre à la masse les dividendes qu'ils ont touchés en vertu du concordat résolu ;

Sur le second moyen : violation de l'article 97 de la Constitution ; de l'article 141 du code de procédure civile, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué écarte, sans en donner aucun motif, la conclusion subsidiaire du défendeur (demandeur en cassation), et, de plus, violation implicite de l'article 32, § 2, de la loi du 29 juin 1887;

Considérant que la demande subsidiaire du défendeur ne tendait pas à pouvoir conserver une somme qui lui aurait été payée à titre de loyer, comme créance privilégiée ; que l'objet en était d'être autorisé à retenir le montant des loyers qu'il réclamait sur les dividendes qu'il était obligé de restituer ;

---

tion décide que : la seule circonstance que le payement a été fait après le concordat démontre que le créancier avait connaissance de l'état de cessation de payements du débiteur. Sont donc nuls ou sont annulables, en vertu de ce principe tous les payements de dividendes, de même que tous payements quelconques pour dettes nouvelles contractées depuis le concordat, pourvu que le créancier sache que son débiteur est concordataire.

C'est virtuellement frapper le concordataire d'une *capitis diminutio* évidente, puisque tous actes passés avec lui, des achats et des ventes faits même au cours du jour, des payements, des constitutions de gages et d'hypothèques, sont annulables ; rien n'est à l'abri d'une demande de restitution. Qui voudra encore traiter avec un concordataire dans les mêmes conditions qu'avec un autre commerçant ? Et si, par compensation de ce risque, le cocontractant exige des conditions plus onéreuses, il est encore plus sûr de voir annuler son opération, par application de l'art 445 § 2 de la loi des faillites.

On peut contester avec raison que l'état de cessation de payement perdure

Considérant qu'un pareil droit de rétention ou de compensation n'est consacré par aucune disposition de la loi ;

Considérant que le jugement attaqué rejette la demande subsidiaire du défendeur avec sa demande principale comme contraires l'une et l'autre au principe d'égalité entre tous les créanciers ;

Considérant qu'il n'était pas nécessaire qu'outre le motif applicable aux deux demandes, le jugement attaqué motivât spécialement le rejet de la demande subsidiaire ;

Par ces motifs,

Rejette. ..

Du 7 octobre 1897.—COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.—1e CH. — M. BECKERS, premier président. — Pl. Mes BEERNAERT et WOESTE.

ABORDAGE. — PREMIÈRE EXPERTISE ORDONNÉE EN RÉFÉRÉ. — POINTS RESTÉS OBSCURS. — EXPERTS ÉTENDANT LEUR MISSION. — ABSENCE DE FORCE LÉGALE DE LEURS APPRÉCIATIONS. — NÉCESSITÉ D'UN NOUVEL AVIS.

Quand, en l'état de la cause, aucun acte d'instruction

---

après l'obtention du concordat, et que le seul fait du créancier d'avoir reçu d'un concordataire constitue une connaissance suffisante de l'état de cessation de payement. Le concordat a en effet relevé le débiteur de cet état ; grâce aux conditions concordataires qu'il a obtenues, il est en état de faire face à ses engagements. Il a, soit par des ressources qu'un tiers lui a octroyées, soit par les réductions opérées par ses créanciers, le moyen d'équilibrer sa situation ; l'intervention du tribunal et du juge délégué sont là pour attester qu'il en est ainsi. Il faudrait la survenance de faits spéciaux depuis le concordat pour renverser cette situation, et faire naître une nouvelle cessation de payements. C'est là un point de fait, qui ne rentre plus dans la compétence de la Cour de Cassation, quand le jugement le constate.

Ce correctif a son importance ; mais le vice de la loi n'en est pas effacé : pourquoi ne pas avoir reproduit dans la loi sur le concordat la disposition si sage et si pratique de l'art. 527 de la loi des Faillites ?

G. S.

ne permet d'affirmer directement qu'une des deux thèses formulées contradictoirement par les parties est fondée à l'encontre de l'autre; que les arguments présentés ne sont que des raisonnements partant de faits éloignés ou secondaires se rattachant à l'événement à apprécier (dans l'espèce un abordage de navires) et ne montrent point les causes du sinistre dans des faits qu'il s'agirait d'apprécier en eux-mêmes ; que les calculs à faire sur ces données exigent des circonstances techniques rendant nécessaire l'intervention d'experts spécialement versés en la matière ; qu'une expertise faite en exécution d'une ordonnance de référé, bien qu'elle soit l'œuvre d'hommes d'une compétence incontestable, n'est pas suffisante, dans l'espèce, pour éclairer complètement la justice ; que leur rapport n'est pas de nature à jeter une lumière certaine sur les diverses questions, — il y a lieu, avant de statuer au fond, d'ordonner que de nouveaux experts donneront leur avis sur les points restés douteux.

Quand une ordonnance s'est bornée à donner aux experts pour mission d'établir la nature et le montant des dommages causés par un abordage, de recueillir à cette fin tous les renseignements qu'ils croiraient utiles, soit par leur propre expérience, soit sur l'indication des parties intéressées, de recueillir et de consigner dans leur rapport tous les renseignements utiles de nature à permettre de déterminer ultérieurement les causes de l'abordage, les experts n'ont pu, sans s'attribuer une mission que ne leur avait pas donnée le juge des référés, rechercher eux-mêmes les causes de la collision ;

l'avis qu'ils ont donné sur ce point ne peut légalement être pris en considération.

(LAURITZEN ET CONSORTS CONTRE ÉTAT BELGE)

ARRÊT.

Quant aux reproches formulés par les appelants contre certains témoins entendus en l'enquête :

Adoptant les motifs du jugement dont appel ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que le 14 octobre 1893, vers une heure et demie du matin, le steamer *Marie-Henriette*, appartenant à l'Etat belge, allant d'Ostende à Douvres, a abordé en pleine mer la goëlette danoise *Eline*, commandée par le capitaine Lauritzen ; qu'à la suite de cette collision la goëlette fut coulée et que tout son équipage périt à l'exception de Jonas Lauritzen, fils du capitaine et commandant en second du navire ;

Attendu que l'action tend à faire déclarer l'Etat responsable des conséquences de ce sinistre et qu'elle est fondée sur les fautes et fausses manœuvres reprochées aux marins montant la *Marie-Henriette* ;

Attendu que les appelants exposent de la manière suivante les circonstances dans lesquelles l'accident a eu lieu et les conséquences qu'ils en tirent ;

L'*Eline* faisant voile pour Dunkerque et arrivée assez tard dans la soirée à la hauteur de ce port, ne put y entrer immédiatement, l'accès en étant impossible pendant la nuit ; elle courut des bordées en attendant le jour ; le vent soufflait de l'ouest-sud-ouest ; au moment où l'*Eline* naviguait cap au sud, tribord amures, elle fut atteinte par la malle belge s'avançant à toute vapeur dans la direction de Douvres ; elle fut touchée à bâbord, plus vers l'arrière que l'avant et coupée en deux parties inégales ; dans la position respective des deux vaisseaux, le feu rouge du voilier était visible pour le steamer ; aucune manœuvre n'ayant été exécutée à bord de ce dernier navire pour éviter le choc imminent avec la goëlette qui coupait sa route, les préposés

de l'Etat ont, par leur faute, causé aux appelants le préjudice dont ceux-ci demandent la réparation ;

Attendu que l'intimé soutient qu'au moment de la collision, le voilier courait sa bordée dans le sens opposé à celui que les appelants indiquent ; qu'il avait le cap au nord-ouest, bâbord amures ; qu'il a été abordé par tribord sur un point non éloigné de l'arrière ; que dans cette position les feux rouge et vert de l'*Eline* étaient invisibles pour le paquebot belge qui se trouvait dans le cas d'un navire en rattrapant un autre ; que le capitaine Lauritzen aurait dû exhiber à l'arrière le feu blanc réglementaire et que n'ayant pas pris cette précaution, il est seul cause de l'accident ayant entraîné la perte de son navire ; que dans ces circonstances, l'Etat belge n'a aucune responsabilité à encourir ;

Attendu qu'en l'état de la cause, aucun acte d'instruction ne permet d'affirmer directement qu'une de ces deux thèses soit fondée à l'encontre de l'autre ; que les arguments présentés à la Cour ne sont que des raisonnements partant de faits éloignés ou secondaires se rattachant à l'événement à apprécier et ne montrent point les causes du sinistre dans des faits qu'il s'agirait d'apprécier en eux-mêmes ;

Attendu, en effet, que le dernier renseignement que l'on possède sur la marche de l'*Eline* avant le moment où elle a été vue devant la proue du paquebot, résulte de la déclaration de Jonas Lauritzen et remonte à plus d'une heure avant la collision, puisque le second de la goëlette a quitté à minuit son quart sur le pont pour aller se reposer dans sa cabine ;

Attendu que pour déterminer avec exactitude la position dans laquelle ce navire se trouvait à une heure et demie, la bordée qu'il courait et l'orientation qu'il avait, ce qui est le point essentiel du litige, il est nécessaire de fixer d'abord l'endroit précis où il se trouvait à minuit, puis de marquer la route qu'il a suivie pour arriver à une heure et demie au lieu de l'abordage, en tenant compte de la structure de l'*Eline*, de sa mâture et de sa voilure, de la direction du vent et de l'influence des courants, enfin du développement des bordées, eu égard aux règles de la navigation appliquées aux circonstances dans lesquelles le capitaine Lauritzen achevait son voyage ;

Attendu que les calculs à faire sur ces données exigent des connaissances techniques rendant nécessaire l'intervention d'experts spécialement versés en la matière ;

Attendu qu'il en est de même d'autres faits relevés par les parties et dont l'appréciation peut avoir de l'importance en cause ; que l'on doit citer en ce sens la déviation de l'étrave de la *Marie-Henriette* après la collision, les avaries d'une roue de ce steamer, les dégradations plus ou moins prononcées qu'il portait à bâbord et à tribord, celles du support de l'ancre, la chute sur le pont de la malle d'une voile et d'agrès arrachés au navire abordé, de l'apparition du feu rouge de l'*Eline* sur une épave, de la présence dans la roue de tribord du steamer de divers objets provenant de la cabine de Jonas Lauritzen ; qu'une expertise régulière est indispensable pour déduire de ces faits les conséquences qu'ils comportent ;

Attendu que le 14 octobre 1893, la *Marie-Henriette* était commandée exceptionnellément par le capitaine Fourcault, remplaçant le capitaine Romyn,commandant ordinaire de ce navire; qu'il est prouvé, d'une part,que le capitaine Fourcault a modifié la disposition des vigies telle que l'avait réglée l'officier qu'il remplaçait, notamment en supprimant la vigie de deux matelots placés à l'extrême avant; d'autre part,que des marins stationnant sur la passerelle du paquebot ont aperçu l'*Eline* avant que le choc se produisit et pendant une durée que le témoin De Smeth évalue à quinze à vingt secondes ; que pour juger du bien fondé de l'action, il est nécessaire de se rendre compte, à la lumière de l'expérience et de la science nautique, des points suivants : les choses étant en l'état où elles se trouvaient à bord de la *Marie-Henriette* le 14 octobre 1893, était-il possible, pendant le court espace de temps qui s'est écoulé entre l'apparition du voilier à l'avant du paquebot et le choc des deux navires, d'exécuter, à bord du vapeur, une manœuvre de nature à éviter l'abordage ; en cas de négative, deux hommes placés en vigie à l'extrême avant de la *Marie-Henriette*, n'auraient-ils pas pu signaler l'arrivée de l'*Eline* plus tôt que ne l'ont fait les marins stationnant sur la passerelle, de manière à donner à un officier vigilant le temps de commander et de faire exécuter une manœuvre qui

aurait empêché la collision ; l'état de la mer permettait-il, pendant la nuit du 13 au 14 octobre 1893, d'établir les vigies comme le capitaine Romyn le faisait régulièrement ;

Attendu que l'expertise à laquelle il a été procédé en exécution de l'ordonnance de référé de M. le Président du tribunal civil de Bruxelles, en date du 15 novembre 1893, bien qu'elle soit l'œuvre d'hommes d'une compétence incontestable, n'est pas suffisante pour éclairer complètement la justice ; que l'ordonnance ci-dessus rappelée avait donné aux experts pour mission d'établir la nature et le montant des dommages causés par l'abordage, de recueillir à cette fin tous les renseignements qu'ils croiraient utiles, soit par leur propre expérience, soit sur l'indication des parties intéressées, enfin de recueillir et de consigner dans leur rapport tous les renseignements utiles de nature à permettre de déterminer ultérieurement les causes de l'abordage, que les experts n'ont donc pu, sans s'atttribuer une mission que ne leur avait pas donnée le juge des référés, rechercher eux-mêmes les causes de la collision : que l'avis qu'ils ont donné sur ce point ne peut donc légalement être pris en considération ;

Attendu en fait que leur rapport n'est pas de nature à jeter une lumière certaine sur les diverses questions à élucider ; qu'en effet, les renseignements servant de base aux déductions des experts étaient incomplets et en partie erronés à cause des conditions dans lesquelles ils ont dû faire leurs recherches; qu'ils n'ont pu interroger les marins composant l'équipage de la *Marie-Henriette* et qu'en raison de cette circonstance, ils ont tenu comme acquis un fait reconnu inexact aujourd'hui. à savoir l'absence de tout débris du navire naufragé sur le pont du steamer ; que depuis la rédaction de leur rapport, tous les témoins du sinistre ayant été entendus sous la foi du serment et leurs dépositions ayant été actées, une nouvelle expertise sera de nature à mettre la justice à même de statuer en connaissance de cause sur le litige qui lui est soumis ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en audience publique M. Pholien, avocat général, en ses conclusions conformes, met à néant l'appel en ce qui

concerne les reproches formulés contre les témoins Fourcault, Adolphe; De Smeth, Henri; Van Damme, Jean; Bulteel, Charles, et Brunneel, Charles, entendus en l'enquête; confirme sur ce point le jugement dont est appel et avant de statuer au fond, ordonne que trois experts, serment préalablement prêté entre les mains du président de cette chambre ou du magistrat qui le remplacera, donneront en cause leur avis sur les points suivants :

1° Quelle était exactement la position de l'*Eline* dans la nuit du 13 au 14 octobre 1893, à minuit ?

2° Le 14 octobre 1893, à 1 1/2 heure du matin, au moment de l'abordage et peu de temps avant, l'*Eline* naviguait-elle cap au sud, tribord amures, de manière à laisser voir son feu rouge à la *Marie-Henriette*, faisant la traversée d'Ostende à Douvres?

3° Ou bien la goëlette courait-elle sa bordée dans la direction nord-ouest-quart-ouest, bâbord amures; ses feux de position étaient-ils invisibles pour le steamer venant d'Ostende ? l'*Eline* se trouvait-elle, par rapport à la *Marie-Henriette*, dans la position d'un navire sur le point d'être rattrapé par un autre navire et le feu blanc que prescrit en ce cas le règlement, s'il avait été allumé à l'arrière, aurait-il pu seul être aperçu par l'équipage du steamer ?

4° Quelles sont les conclusions à tirer, quant au sens dans lequel le voilier a été coupé par le vapeur, de la déviation vers bâbord de l'étrave de celui-ci ? Quelles indications fournissent sur le même point les autres dégradations constatées à bord de la *Marie-Henriette* et qui sont l'avarie d'une roue, les éraflures plus ou moins accentuées qui se remarquaient à bâbord et à tribord, et la destruction du support de l'ancre ?

5° Quelles sont les conclusions à tirer de la chute sur le pont du paquebot d'une voile avec des débris d'agrès, telle que la font connaître les marins de la *Marie-Henriette ?*

6° Quelles sont les conclusions à tirer de la découverte dans la roue de tribord du vapeur d'un matelas, d'un morceau de corde et du pantalon de Jonas Lauritzen ?

7° La présence du feu rouge du navire naufragé sur une épave

est-elle de nature à confirmer la thèse des appelants ou celle de l'intimé ?

8° Spécialement, dans les circonstances de l'espèce, le voilier étant coupé dans le sens de la largeur, mais non perpendiculairement à son axe et l'épave d'avant étant plus étendue que celle de derrière, dans quel sens se fera le renversement de l'épave d'avant ? Sera-ce dans le sens du choc reçu ou dans le sens opposé ?

9° Etant donné que la masse de l'*Eline* a été aperçue des marins se trouvant sur la passerelle de la *Marie-Henriette* 15 à 20 secondes avant le choc, une manœuvre pouvait-elle être commandée et exécutée sur le steamer à temps pour éviter la perte du voilier ?

10° Les modifications apportées par le capitaine Fourcault aux dispositions prises par le capitaine Romyn pour le service des vigies constituent-elles une imprudence et cette imprudence, s'il y a lieu de l'admettre, a-t-elle été cause de l'abordage de l'*Eline* ?

11° Notamment le service des vigies était-il suffisamment assuré par deux marins placés sur la passerelle, tous deux du côté tribord, aucun homme n'étant du côté bâbord avec la mission exclusive de faire vigie ?

12° Notamment encore, si deux matelots avaient été placés en vigie à l'extrême avant du paquebot, auraient-ils pu apercevoir la masse de la goëlette s'avançant vers la route de la malle et la signaler à temps pour permettre au capitaine de commander et de faire exécuter une manœuvre qui aurait assuré le salut du voilier ?

13° Pendant la nuit du 13 au 14 octobre 1893, l'état de la mer et de l'atmosphère permettait-il d'établir des vigies à l'extrême avant du vapeur, comme le capitaine Romyn le faisait régulièrement ;

Dit que pour l'accomplissement de leur mission les experts recueilleront tous les renseignements nécessaires et prendront connaissance des pièces et documents versés aux débats par les parties ;

Pour, leur rapport déposé, être par les parties conclu et par la Cour statué comme il appartiendra ;

Et à défaut par les parties de s'être mises d'accord sur le choix des experts dans les trois jours de la signification du présent arrêt, désigne en cette qualité MM. 1° François Demblon, ingénieur maritime, 7, rue Van Ertborn ; 2° Albert Falk, 58, rue Van Maerlandt ; 3° Henri Govaerts, 26, avenue du commerce, les trois à Anvers ;

Réserve les dépens.

Du 26 juillet 1897. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. JULES DE LE COURT, prés. — Pl. Mes EDM. PICARD, ANDRÉ et DUBOIS.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — BELGE NON DOMICILIÉ NI RÉSIDANT EN BELGIQUE. — OBLIGATION CONTRACTÉE A L'ÉTRANGER.

L'art. 53 de la loi du 25 mars 1876 *permet de citer, à défaut de toute autre base, devant le tribunal du domicile du demandeur, l'étranger défendeur.*

Il est juste d'assimiler à cet étranger, le régnicole sans domicile ni résidence en Belgique et qui a contracté à l'étranger une obligation envers un Belge.

(BRAECKX CONTRE LAFÈRE)

JUGEMENT.

Vu l'exploit introductif d'instance en date du 13 avril 1897, enregistré ;

Vu les autres pièces versées au procès ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu que le défendeur oppose l'incompétence du tribunal à l'action intentée par la demanderesse en réparation du dommage résultant de la mort de son mari, qui a péri dans la mer du Nord par suite d'un abordage, dont la faute est imputée au défendeur, patron pilote ;

Attendu que, dans ses dernières conclusions, le défendeur

établit qu'il est Belge, né à Oostduinkerke et se déclare domicilié à Flessingue, que sans méconnaître la compétence des tribunaux belges, il soutient que l'abordage ayant eu lieu dans la mer libre le tribunal de ce siège n'a pas la compétence territoriale et que la demanderesse aurait du s'adresser soit au tribunal de son domicile d'origine soit au tribunal d'Anvers siège de l'administration du pilotage ;

Attendu que la compétence de tribunaux belges pour connaître des obligations contractées entre Belges en pays étranger ne fait point doute, conformément à l'article 15 du code civil ; qu'il s'agit de déterminer dans l'espèce quel est le tribunal compétent; que l'art. 39 de la loi du 26 mars 1876 ne s'applique pas puisque le défendeur, domicilié à Flessingue a délaissé son domicile d'origine ; que l'art. 42 de la même loi ne s'applique pas davantage, le législateur n'ayant pas imposé au demandeur de rechercher le défendeur devant la juridiction étrangère ;

Attendu, quant à la compétence du tribunal d'Anvers, que la loi du 21 juin 1849 qu'invoque le défendeur, forme le code disciplinaire et pénal pour la marine marchande et de pêche ; que si même elle régissait le personnel du pilotage elle n'a pourtant pas attribué une compétence spéciale à la juridiction du port d'Anvers ; que bien au contraire, l'article 43 de cette loi respecte à cet égard les prescriptions des lois en vigueur ;

Attendu que l'arrêté royal du 20 mai 1843 et la loi du 27 février 1892 ne constituent que des règlements internationaux disciplinaires ; que, spécialement cette dernière loi, qui organise le service du pilotage, ne porte pas atteinte aux lois de la compétence, lorsqu'il s'agit de litiges entre un membre de ce personnel et des tiers ; que si, encore, une jurisprudence commerciale a admis la compétence de la juridiction du port d'armement, elle a suivi la règle posée par le dit article 39, inapplicable aux faits de la présente cause ; qu'enfin le domicile actuel du défendeur se trouve à Flessingue et que la compétence se détermine par le domicile du défendeur lors de l'intentement de l'action mais non par celui qu'il possédait à la date du fait; qu'en toute hypothèse donc, le tribunal d'Anvers a perdu compétence ;

Attendu que le défendeur quoique belge, n'a ni domicile ni

résidence en Belgique et que la loi, quant à la compétence territoriale, est resté muette sur la juridiction appelée à statuer en pareil cas ; que le silence de la loi impose au juge le devoir de se guider d'après les dispositions analogues qu'il peut rencontrer dans la législation et de s'inspirer de l'équité ; que se conformant à ces règles, la doctrine a attribué compétence au tribunal du domicile du demandeur ; que ce principe a été transporté dans la loi ; que l'article 33 de la loi de 1876 permet, en effet de citer à défaut de toute autre base, devant le tribunal du domicile du demandeur, l'étranger défendeur ; qu'il est juste d'assimiler à cet étranger le régnicole sans domicile ni résidence en Belgique et qui a contracté à l'étranger une obligation envers un belge ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï Monsieur Schramme, substitut du procureur du Roi, en son avis, se déclare compétent ; fixe jour au 21 février prochain pour la réouverture des débats et condamne le défendeur aux frais de l'incident.

Du 3 *janvier* 1898. — TRIBUNAL CIVIL DE BRUGES. — M. L. DE Net, prés. — Pl. Mes HENNEBICQ (Bruxelles) et A. DE WYNTER.

PRIVILÈGE.—VOYAGEUR DE COMMERCE.—INDEMNITÉ DE RENVOI. — FRAIS DE VOYAGE.

Les privilèges sont de stricte interprétation ; le privilège accordé pour appointements, remises ou commissions ne peut s'étendre à l'indemnité pour cessation d'emploi ni à celle pour frais de voyage.

(FAILLITE VICTORIEN-GEORGE FRÈRE CONTRE MARCHANDISE)

JUGEMENT.

Attendu que la débition de 150 francs pour un mois et demi de traitement est reconnue ;

Attendu que le traitement d'une quinzaine constitue l'indemnité qui revient au produisant, pour privation d'emploi, sans préavis, puisqu'il était engagé à la quinzaine, bien que voyageur de commerce ;

Attendu qu'il n'est point établi ni offert d'être établi que les affaires renseignées par le produisant aient dépassé le chiffre de 2,000 francs par mois ; que dès lors, conformément à son engagement, il n'est pas en droit de se faire allouer tout ou partie de la commission réclamée ;

Attendu que si jusqu'ores le produisant n'a pas pleinement justifié qu'il ait voyagé pour le service de son patron actuellement failli, pendant les 29 jours qu'il renseigne, cette prétention n'est cependant pas totalement dénuée de preuves, qu'ainsi il échet de déférer au produisant le serment supplétoire ci-après ;

Attendu, d'autre part, que les éléments de la cause suffisent à attester que les 48 francs reçus par le produisant lui ont été remis pour avances à titre de frais de voyage, ceux-ci ayant été évalués à 4 francs par jour ;

Attendu enfin quant au privilège réclamé, que les privilèges sont de stricte interprétation ;

Que le privilège accordé pour appointements, remises ou commissions ne peut s'étendre ni à l'indemnité pour cessation d'emploi, ni à celle pour frais de voyage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant consulairement, sur le rapport de M. Hulin, juge commissaire ;

Déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Admet le produisant à titre privilégié pour la somme de 150 francs d'appointements, et à titre chirographaire pour 50 francs, indemnité pour cessation d'emploi ;

Rejette la demande d'admission pour commission ;

L'admet à prêter le serment supplétoire suivant : « Je jure que du 1er mai au 15 juin 1897, j'ai voyagé 39 jours pour le service de mon patron actuellement failli » ;

Pour ensuite être conclu et statué comme de droit ;

Fixe à cette fin l'audience du 10 janvier 1898 ;

Dit que les 48 francs touchés par lui, l'ont été pour frais de voyage et seront donc déduits de la somme à lui attribuée, après le serment ci-dessus prêté, pour tout ou partie des 39 jours indiqués ;

Dépens à ce jour à charge de la masse, réserve le surplus.

Du 14 *décembre* 1897. — TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI. — Pl. Mes DESTRÉE et CHARLES.

ENQUÊTE. — DEMANDE DE PROROGATION. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DES TRIBUNAUX. — DEMANDE DE FORCLUSION. — REJET. — CARACTÈRE DE LA PROCÉDURE MODERNE. — DÉFAVEUR DES INCIDENTS DE PROCÉDURE.

Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire en matière de prorogation d'enquête ; il leur appartient d'apprécier les motifs qui ont pu empêcher l'une des parties d'être en mesure de procéder aux devoirs de preuve.

Le demandeur qui signifie le jugement interlocutoire sans avoir pris la précaution de dénoncer, en même temps, ses témoins et qui n'a fait cette dénonciation qu'à un jour très rapproché de l'enquête, est non recevable en sa demande de forclusion.

Les incidents de procédure tels que la forclusion de preuve sont vus avec défaveur par les tribunaux, qui les considèrent comme étant du domaine de l'ancienne école ; le droit public moderne veut que la lumière soit complète ; ces considérations d'ordre public doivent dominer la procédure. (1)

---

(1) Que devient alors la règle : *non de legibus, sed secundum leges judicandum*. Est-elle aussi contraire aux principes du droit public moderne ?

(SOCIÉTÉ RUDGE WHITWORTH ET E. BÉRANGER CONTRE E. CRIQUELLION ET C°)

JUGEMENT.

Attendu que le jugement interlocutoire a fixé pour les enquêtes l'audience du 23 octobre ;

Attendu que les demandeurs ont signifié ce jugement aux défendeurs le 13 octobre « pour leur information et direction » ;

Attendu que c'est seulement le 19 octobre que les demandeurs ont donné assignation aux défendeurs à comparaître le 23 du même mois pour être présents à l'enquête directe, l'exploit dénonçant les témoins que les demandeurs se proposaient de faire entendre ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire en matière de prorogation d'enquête et il leur appartient d'apprécier les motifs qui ont pu empêcher l'une des parties d'être en mesure de procéder aux devoirs de preuve ;

Attendu que certes dans la cause les défendeurs ne pouvaient pas avant le 20 octobre dénoncer et assigner les témoins pour le 23 ;

Attendu que ce droit à une prorogation d'enquête eût pu être contesté si les demandeurs, suivant la procédure usitée en la matière, avaient pris la précaution, en même temps qu'ils signifiaient le jugement, de dénoncer leurs témoins et de mettre les défendeurs en demeure d'avoir à procéder aux enquêtes ;

Attendu que les demandeurs semblent avoir voulu tendre piège aux défendeurs en procédant comme ils l'ont fait ;

Attendu que la demande en prorogation est donc recevable ;

Attendu que les incidents de procedure tels que les forclusions de preuve, si l'on examine la jurisprudence depuis 25 années, sont vus avec défaveur par les tribunaux qui les considèrent comme étant du domaine de l'ancienne école, le droit public moderne veut que la lumière soit complète dans les débats judiciaires lorsque, comme dans l'espèce, il ne peut être porté atteinte aux droits de l'une des parties ;

Attendu que les demandeurs ont tous dans l'exploit d'ajournement fait élection de domicile à Bruxelles et que Béranger et Cie

comparaissent dans l'instance tant en nom personnel que comme agents de la Rudge Withworth Company limited ;

Attendu que la procédure est donc régulière lorsqu'elle est faite au domicile de Béranger ;

Attendu, en outre, qu'ici encore les considérations d'ordre public susvisées doivent dominer la procédure ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les demandeurs de leurs fins et conclusions, rejetant la demande de forclusion de preuve et les prétendues irrégularités de procédure qu'ils invoquent, dit pour droit que les témoins dénoncés par les défendeurs, le 21 octobre, seront entendus à l'audience du 8 janvier 1897, à laquelle l'enquête est prorogée ; condamne les demandeurs aux dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 18 *décembre* 1896. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. VANDENSCHRIECK, prés. — Pl. Mes DE MEUSE et HENRI VANDER CRUYSSEN.

COMPÉTENCE. — PRÉSOMPTION DE COMMERCIALITÉ. — QUASI-DÉLIT COMMIS PAR UN COMMERÇANT — PROPOS DIFFAMATOIRES ET INJURIEUX. — PREUVE DU CARACTÈRE COMMERCIAL. — CHARGE DU DEMANDEUR.

Si, par la généralité des termes de l'art. 2, *al. final L.,* 15 *décembre* 1872, *la présomption qui en dérive peut être étendue aux obligations qui naissent de délits ou de quasi-délits (dans l'espèce des propos diffamatoires et injurieux), ce n'est qu'à la condition que ceux-ci, de leur nature civils, aient exceptionnellement une cause commerciale, c'est-à-dire qu'ils aient été commis par un commerçant dans l'exercice de son commerce, ou qu'ils aient été inspirés de sa part par un esprit de lucre ou de spéculation.*

C'est à ce titre seulement que les actions en réparation qu'ils engendrent, peuvent être soumises à la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce, et, partant, c'est à ceux qui les poursuivent à établir la réalité de la cause commerciale, avec la précision qu'il faut pour que leur adversaire puisse la reconnaître ou la contester ; pareille obligation s'impose d'autant plus que dans les actions de ce genre, l'esprit de lucre et de spéculation sur lequel elles reposent, est de nature à faire préjuger le fondement du procès dans l'un de ses éléments principaux.

(SERRURE CONTRE DUPRIEZ)

JUGEMENT.

Sur la compétence :

Attendu que l'action tend à la réparation du préjudice matériel et moral qu'auraient causé au demandeur Dupriez des propos diffamatoires et injurieux tenus par le défendeur ;

Attendu que la loi répute actes de commerce toutes les obligations des commerçants, à moins qu'ils ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce; que cette présomption est générale et s'applique aux quasi-délits ;

Attendu que le défendeur est commerçant ; que partant toutes les obligations généralement quelconques sont réputées commerciales ; que cette présomption étant acquise, ce serait à lui à établir, s'il reconnaît avoir tenu les propos incriminés, que ceux-ci sont étrangers à son commerce, que pareille preuve n'est pas faite ; qu'il est certain que le demandeur reproche au défendeur des faits de concurrence déloyale ; qu'à la verité ces mots ne se trouvent pas dans l'exploit introductif d'instance, enregistré, mais que dans ses conclusious le demandeur a soin de préciser et affirme que le défendeur a agi dans l'intérêt de son propre commerce ; qu'ainsi l'action du demandeur est nette et claire et repose sur de prétendus faits de concurrence déloyale ;

Attendu que le défendeur est, comme le demandeur, marchand de monnaies anciennes et de médailles; qu'il étend son commerce à la Belgique où il se charge de l'organisation de ventes publiques;

Que le défendeur, en tous cas, au point de vue de la compétence, invoque le fait que les prétendus propos tenus lors de la vente publique s'adressaient au demandeur non en sa qualité de marchand de médailles, mais en sa qualité de directeur de la vente ;

Que le demandeur fait acte de commerce en dirigeant des ventes tout autant que lorsqu'il achète ou vend des médailles ;

Attendu que le défendeur n'a pas conclu au fond ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent à raison de la matière pour connaître de l'action ; ordonne aux parties de plaider au fond à l'audience à laquelle la cause aura été ramenée ; condamne le défendeur aux dépens de l'incident taxés à un franc, non compris le coût ni la signification du présent jugement.

Du 26 *février* 1897. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

ARRÊT.

Attendu que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré compétent en attribuant à l'obligation dont l'intimé poursuit l'exécution contre l'appelant, la présomption de commercialité prévue par l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Qu'il résulte, en effet, tant du rapport fait à la Chambre des Représentants par M. Van Humbeeck que des discussions parlementaires qui ont précédé l'adoption de cette disposition et de la jurisprudence qui l'a ensuite appliquée, que si, par la généralité de ses termes, la présomption qui en dérive peut être étendue aux obligations qui naissent de délits ou de quasi-délits, ce n'est qu'à la condition que ceux-ci, de leur nature civils, aient exceptionnellement une cause commerciale, c'est-à-dire qu'ils aient été commis par un commerçant dans l'exercice de son commerce, ou qu'ils aient été inspirés de sa part par un esprit

de lucre ou de spéculation ; que c'est donc à ce titre seulement que les actions en réparation qu'ils engendrent, peuvent être soumises à la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce, et que, partant, c'est à ceux qui les poursuivent à établir la réalité de la cause commerciale, avec le précision qu'il faut pour que leur adversaire puisse la réconnaître ou la contester ; que pareille obligation s'impose d'autant plus que dans les actions de ce genre, l'esprit de lucre et de spéculation sur lequel elles reposent, est de nature à faire préjuger le fondement du procès dans l'un de ses éléments principaux ;

Attendu qu'il importe de remarquer tout d'abord que le second des faits allégués par l'intimé dans sa requète introductive d'instance et consistant à soutenir qu'à diverses reprises l'appelant aurait dit à plusieurs personnes, parmi lesquelles des clients de l'intimé, que celui-ci vendait des pièces fausses pour de véritables, n'est pas représenté avec l'indication de temps et de lieu dans lesquels les propos auraient été tenus, ce qui seul en permettrait la discussion ; qu'il doit donc en tous cas être écarté de ce chef ;

Attendu que telles qu'elles sont libellées dans la même requête introductive, la diffamation et l'injure en lesquelles consiste le premier des faits imputés à l'appelant, ainsi que les circonstances dans lesquelles elles auraient été proférées par lui n'apparaissent pas comme constituant à suffisance de droit les éléments essentiels caractéristiques du quasi-dédit commercial ci-dessus défini ; que non seulement la qualification de concurrence déloyale qui devrait en être l'expression, n'est pas donnée au dit fait, mais que celui-ci n'est pas incriminé comme ayant été posé par l'appelant dans le but de déprécier les affaires commerciales de l'intimé pour favoriser les siennes ; que la profession de marchand de médailles que l'intimé a donnée à l'appelant et s'est donnée à lui-même dans la requête, est insuffisante à cet égard et que la circonstance que les propos incriminés auraient été tenus au cours d'une vente que dirigeait l'intimé ne l'est pas moins ; que celui-ci n'intervenait, en effet, à l'opération qu'en qualité d'expert ayant catalogué les monnaies et jetons après les avoir appréciés et évalués, et que l'appelant n'y participait lui-même qu'en qualité d'expert ayant

reçu d'un tiers le mandat d'acheter une pièce déterminée ; que si donc en cette simple conjoncture, l'appelant, après s'être enquis de l'authenticité d'une *médaille des gueux*, à l'instant offerte en vente et avoir reçu de l'intimé la réponse qu'elle était aussi authentique qu'une *statère en or dite de Panticapée* adjugée sous sa direction dans une vente précédente, s'est écrié que la pièce offerte était aussi fausse, aussi archi-fausse que l'autre, rien dans l'articulation ne permet de reconnaître que cette exclamation aurait été de sa part autre chose que l'expression de la conviction du connaisseur et qu'en tous cas rien ne permet d'affirmer qu'il n'aurait pu obéir en cela à un autre sentiment que celui de la satisfaction d'un dessein mercantile ;

Attendu, à la vérité, que sur le déclinatoire de compétence proposé par l'appelant devant le premier juge, l'intimé s'est efforcé de suppléer par des conclusions à ce que sa demande présentait à cet égard d'insuffisant, mais qu'il s'est borné à attribuer à l'appelant l'intention de spéculation et la pensée de lucre, sans indiquer ni spécifier davantage qu'il ne l'avait fait jusque là, les faits qui devaient les caractériser l'une et l'autre ; que ces conclusions sont donc inopérantes à donner une cause commerciale au dommage qu'allègue l'intimé et à l'obligation qui en dériverait ; que dans ces conditions son action échappe à la compétence de la juridiction consulaire ;

Par ces motifs,

La Cour, M. le premier Avocat général De Rongé entendu en son avis conforme, en audience publique, met le jugement dont appel au néant ; émendant, dit que le premier juge était incompétent pour connaître de l'action telle qu'elle était intentée ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Du 29 décembre 1897.—COUR D'APPEL DE BRUXELLES.— 1e CH. — M. HOLVOET, prés. — Pl. Mes VLEMINCKX et BAILLON.

THÉATRE. — CONVENTION D'ENGAGEMENT. — DOUTES SUR SON SENS. — PIÈCE EN RÉPÉTITION. —

ACTION EN INTERPRÉTATION. — RECEVABILITÉ.— RÔLE DIT « SPÉCIAL ». — SENS DE CETTE EXPRESSION. — APPLICATION A UNE « REVUE » DE FIN D'ANNÉE.

Une action n'eût-elle d'autre utilité que de faire interpréter la convention qui lie les parties, de déterminer leurs droits et leurs obligations, est recevable et ne peut pas être considérée comme prématurée.

Un artiste dramatique ne doit pas attendre que la pièce qu'il répète ait été représentée pour demander à la justice de fixer ses droits.

Par « rôle spécial » on entend un des rôles importants d'une œuvre dont la création, la composition, l'agencement sont abandonnés à la fantaisie de ses auteurs ; il n'est guère possible de définir ce que l'on doit entendre par rôle spécial dans une « Revue » pièce qui sort du cadre des œuvres dramatiques qui n'est ni une comédie, ni un vaudeville, mais une succession de tableaux scéniques, qui subit des modifications avant et après sa première représentation.

(EUGÈNIE GAUTHIER CONTRE THÉATRE DES NOUVEAUTÉS.)

JUGEMENT.

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que l'action n'eût-elle d'autre utilité que de faire interpréter la convention verbale de louage de service qui lie les parties, de déterminer leurs droits et leurs obligations, ce qu'elles prient le tribunal de faire, serait recevable, et elle ne pourrait pas être considérée comme étant prématurée ;

Attendu, en outre, que la demanderesse ne doit pas attendre que la Revue ait été représentée pour demander à la justice de

fixer ses droits, même en ne consentant à jouer le rôle qui lui sera confié que sous les réserves les plus expresses ;

Attendu, enfin, que la société défenderesse a aussi un intérêt majeur à éviter qu'une discussion quelconque se produise entre la demanderesse et elle-même, du jour où la pièce sera mise en répétition et surtout à la veille de la livrer au public ;

Au fond :

Attendu que la demanderesse a renoncé à remplir le rôle principal de la Revue, mais elle a été engagée pour y tenir un rôle spécial, c'est-à-dire un ou plusieurs des rôles importants d'une œuvre dont la création, la composition, l'agencement, sont abandonnés à la fantaise de ses auteurs ;

Attendu qu'il n'est donc guère possible de définir ce que l'on doit entendre par rôle spécial dans une Revue, pièce qui sort du cadre des œuvres dramatiques, qui n'est ni une comédie, ni un vaudeville, mais une succession de tableaux scèniques, qui subit des modifications avant et après sa première représentation ;

Attendu qu'il est constant en fait que la Revue n'est pas encore terminée ;

Attendu que l'on peut cependant, si l'on tient pour exactes les déclarations de la société défenderesse, reconnaître que la demanderesse y tiendra un rôle important et non pas un rôle de figuration :

Attendu que si elle veut user du droit que la société défenderesse lui a reconnu, de donner aux auteurs ses idées personnelles, son rôle pourra acquérir encore plus d'importance et elle peut à ce sujet compter sur le bon vouloir des auteurs de la Revue, qui ont le plus grand intérêt à se montrer gracieux envers les artistes qui doivent contribuer au succès de leur œuvre ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, dit pour droit que le rôle confié à la demanderesse est un rôle important, un rôle spécial, partant, qu'il rentre dans les conditions de la convention verbale qui lie les parties en conséquence, déclare la demanderesse mal fondée en son action, l'en déboute, la condamne aux dépens; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel sans caution.

Du 3 janvier 1898. — COMM. BRUX. — M. DE LEU, prés. — Pl. MM^es^ EDMOND PICARD, HENNEBICQ et KERRELS.

THÉATRE. — CONVENTION D'ENGAGEMENT. — RÔLE DIT « SPÉCIAL ». — SENS DE CE MOT AU POINT DE VUE DE LA FIGURATION. — DROIT A DES ENTRÉES ET SORTIES SPÉCIALES. — DROIT DE RECEVOIR DES FLEURS. — DROIT A UNE LOGE. — CIRCONSTANCES DONT ILS DÉRIVENT.

Lorsqu'un théâtre a verbalement engagé une actrice pour tenir « un rôle spécial » dans une Revue, qu'il a été convenu que l'artiste serait toujours bien placée sur les affiches et programmes, qu'elle ne paraîtrait pas dans les cortèges et tableaux vivants et qu'elle a droit à une loge seule ; ces conditions particulières de l'engagement, qui ne sont pas les conditions ordinaires auxquelles le théâtre conclut habituellement avec ses artistes, prouvent qu'il voulait donner à l'actrice une situation convenable parmi ses premiers pensionnaires ; dans ce cas il y a lieu d'ordonner au théâtre d'accorder à l'artiste des entrées et des sorties spéciales en cessant de la confondre dans la figuration.

Si un tribunal ne peut, d'une manière générale et absolue, accorder à une artiste le droit de recevoir des fleurs lorsqu'elle est en scène, il lui appartient d'ordonner à un directeur de théâtre de maintenir pendant toute la durée de l'engagement, la situation qu'il a promise à un membre de son personnel et de reconnaître à celui-ci les prérogatives découlant de cette situation ; une actrice engagée pour tenir des rôles spéciaux dans une Revue et privée du rôle

prépondérant uniquement par la raison que l'auteur tient à changer de Commère chaque année, est fondée à exiger qu'elle soit traitée sur un pied d'égalité avec les premiers artistes du théâtre ; *à cet égard il n'y a nul compte à tenir de la différence entre les appointements, mais uniquement de l'importance de la situation promise ; quand le théâtre permet à d'autres artistes de recevoir des fleurs en scène, elle doit avoir le même droit.*

Lorsque le théâtre a accordé à une actrice l'usage exclusif d'une loge, et qu'il prétend ultérieurement n'avoir agi ainsi qu'à titre de bon procédé, le droit de l'artiste à cet égard est établi à suffisance de droit ; *il est inadmissible qu'elle y ait renoncé et le tribunal peut ordonner de lui continuer cet avantage jusqu'à la fin de son engagement.*

(EUGÉNIE GAUTHIER CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DU THÉATRE DES NOUVEAUTÉS)

JUGEMENT.

Attendu qu'il a été jugé entre parties que le rôle confié à la demanderesse dans la pièce intitulée *La Revue*, est un rôle important qui rentre dans les conventions de son engagement verbal qu'aucun changement n'a été apporté à ce rôle depuis les répétitions de la pièce ; que la demanderesse, en présence d'une décision coulée en force de chose jugée, ne peut donc actuellement demander qu'il soit donné plus d'importance à ses rôles ;

Mais attendu que s'il n'est guère possible de définir ce que l'on doit entendre par rôle spécial dans une revue et que partant pour apprécier l'importance d'un rôle, un tribunal ne doit pas s'en tenir uniquement au nombre et à la longueur des scènes ou des couplets qu'il comporte, il n'en est pas moins vrai qu'un contrat d'engagement théâtral comme tout autre contrat doit être exécuté de bonne foi ;

Attendu que la défenderesse a verbalement engagé la demanderesse pour tenir un rôle spécial dans la revue ; qu'il a été convenu que la demanderesse serait toujours bien placée sur les affiches et programmes et qu'elle ne paraîtrait pas dans les cortèges et tableaux vivants ; qu'enfin la demanderesse avait droit à une loge seule ;

Attendu que les conditions particulières de l'engagement de la demanderesse, qui ne sont pas les conditions ordinaires auxquelles la défenderesse conclut habituellement avec ses artistes, prouvent bien que la défenderesse voulait donner à la demanderesse une situation convenable parmi ses premiers pensionnaires ;

Attendu que si l'on examine, d'après l'engagement ainsi défini, les contestations portées devant le tribunal, il est certain que la défenderesse n'exécute pas ses obligations ;

Attendu que le rôle de la demanderesse comporte quatre couplets ; que la manière dont elle doit les remplir enlève au rôle une grande partie de son importance et le confond en quelque sorte dans la figuration ; que la demanderesse, dans le premier symboliste, porte un costume en tout identique à celui des figurantes avec lesquelles elle entre en scène, y demeure et en sort ; qu'ainsi la défenderesse contrevient à son engagement de ne pas faire paraître la demanderesse dans les cortèges et tableaux vivants ; que le mot « cortège » doit être interprété de bonne foi, en ce sens qu'il est interdit à la défenderesse de mettre la demanderesse dans la figuration ;

Attendu en conséquence que s'il n'est pas possible de condamner la défenderesse à donner plus d'importance au rôle de la demanderesse, il y a lieu de lui ordonner d'accorder à l'artiste des entrées et des sorties spéciales ; que la défenderesse ne peut sérieusement soutenir que des entrées et sorties spéciales sont impossibles à raison des rôles mêmes ; que si la défenderesse et les auteurs de la Revue veulent, sinon se montrer gracieux envers la demanderesse, au moins faire preuve à son égard d'un peu de bon vouloir, rien ne sera plus aisé que de lui donner satisfaction en cessant de la confondre dans la figuration ;

Attendu que la demanderesse se plaint à bon droit de ce que la défenderesse lui défend de recevoir des fleurs sur la scène comme d'autres artistes ;

Attendu que certes un tribunal ne peut, d'une manière générale et absolue, accorder à une artiste le droit de recevoir des fleurs, lorsqu'elle est en scène ; mais qu'il lui appartient d'ordonner à un directeur de théâtre de maintenir pendant toute la durée de l'engagement, la situation qu'il a promise à un membre de son personnel et de reconnaître à celui-ci les prérogatives qui découlent de cette situation ;

Attendu que la demanderesse engagée pour tenir des rôles spéciaux dans la Revue et privée du rôle prépondérant uniquement par la raison que l'auteur tient à changer de commère chaque année, est fondée à exiger qu'elle soit traitée sur un pied d'égalité avec les premiers artistes du théâtre ; qu'à cet égard il n'y a nul compte à tenir de la différence entre les appointements de la demanderesse et ceux de ses camarades, mais uniquement de l'importance de la situation promise ; que partant quand la défenderesse permet à d'autres artistes de recevoir des fleurs en scène, la demanderesse doit avoir le même droit ; que du reste dans les autres pièces qu'elle a jouées, la demanderesse a joui de la prérogative qu'elle réclame ;

Attendu que depuis l'intentement de la présente action, la défenderesse a accordé à la demanderesse l'usage exclusif d'une loge ; que toutefois elle prétend n'avoir agi ainsi qu'à titre de bon procédé, que le droit de la demanderesse à cet égard est établi à suffisance de droit ; qu'il est inadmissible que la demanderesse, après avoir réclamé et obtenu ce droit, y ait renoncé ;

Attendu qu'il n'est pas possible de fixer quant à présent une pénalité pour le cas où la défenderesse n'exécuterait pas ses obligations ; que dans cette hypothèse les droits de la demanderesse demeureraient entiers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, ordonne à la défenderesse : 1° d'accorder à la demanderesse dans la pièce intitulée « La Revue » des entrées et des sorties spéciales ; 2° de permettre à la demanderesse de recevoir des fleurs sur la scène au cours des représentations pendant lesquelles une ou plusieurs autres artistes

recevront des fleurs en scène ; 3° de continuer à la demanderesse jusqu'à la fin de son engagement, l'usage exclusif de sa loge ; condamne la défenderesse aux dépens, ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution.

Du 31 *janvier* 1898.— TRIBUNAL DE COMM. BRUXELLES. — M. TASSON, prés. — Pl. Mes EDMOND PICARD, HENNEBICK et KERRELS.

1° ACTION EN JUSTICE. — ŒUVRE LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE. — AUTEUR. — ÉDITEUR. — CESSIONNAIRE. — DROITS ET ACTIONS PERSONNELS. — 2° VENTE. — VENTE D'UNE ŒUVRE ARTISTIQUE. — EFFETS. — DROITS DU CESSIONNAIRE. — 3° VENTE. — COMMERÇANTS. — FIXATION DE PRIX DE VENTE. — ANNONCE AU PUBLIC. — CONSÉQUENCES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° Lorsque l'auteur d'un album de dessins concède à un tiers moyennant un prix convenu, le droit de l'éditer, ce tiers se trouve aux droits de l'auteur en vertu du principe que l'acquéreur d'une chose en acquiert la propriété avec tous les droits y afférents par le seul fait de la cession ; il a donc le droit d'exercer les actions qui appartenaient à l'auteur, en vertu d'un droit personnel et qui lui est propre.

2° L'auteur d'une œuvre artistique et partant son cessionnaire qui vend cette œuvre sans réserve, transfère à l'acquéreur la pleine et entière propriété de cette œuvre avec le droit notamment de la revendre à tel prix qui lui convient.

3° Il est loisible aux commerçants d'établir leurs prix de vente ainsi qu'ils l'entendent et d'en faire l'annonce au public ; ils ne s'exposent à des dommages-intérêts que pour autant qu'il soit constant qu'ils

l'ont fait mensongèrement, sachant d'avance qu'il leur serait impossible de livrer au prix annoncé.

(E. LYON-CLAESEN CONTRE LOUIS LE BON)

JUGEMENT.

Attendu que le demandeur soutient que dans le courant de l'année 1896 il a édité pour compte de Mars, un album in 8° intitulé : *La vie d'Ostende* et dont le prix de vente était fixé à fr. 10, qu'en août 1896 le défendeur s'est rendu acquéreur de 25 exemplaires de cet ouvrage et s'est empressé de les offrir en vente au rabais, causant ainsi un tort considérable à l'éditeur, les libraires et les revendeurs s'étant refusés depuis à s'occuper de la vente de l'album en présence des prix dépréciés auxquels le défendeur annonçait la vente ;

Attendu que le demandeur prétendant que par suite de cette circonstance il n'a vendu pendant la saison que 101 exemplaires de l'album *La vie d'Ostende*, alors que la vente du précédent album de « Mars » moins luxueux et moins élégant avait atteint au moins 1000 exemplaires en une seule saison, et qu'il n'y a aucune exagération à porter à 700 exemplaires le nombre de ceux qui auraient été vendus si les agissements du défendeur n'avaient empêché qu'il en fut ainsi, ce qui fait fr. 7000 de perte pour l'éditeur ou fr. 5250 si l'on tient compte de la remise habituelle de 25 o/o et qu'à ce dommage il faut ajouter celui qui résulte du fait que les revendeurs et libraires refusèrent de s'occuper de la vente de l'ouvrage pendant la saison de 1897 et qu'on peut équitablement porter cette cause de dommage à fr. 2000 en supposant que le défendeur n'affiche plus l'album au rabais sinon le dommage serait plus considérable, étant donné le nombre d'étrangers que l'exposition de Bruxelles attirera à Ostende, a fait ajourner le défendeur devant le tribunal de ce siège aux fins de s'entendre condamner à payer au demandeur la somme de fr. 7250 à titre de dommages intérêts pour les causes énoncées ci-dessus ce avec les intérêts judiciaires et les dépens du procès ;

Attendu qu'au cours de l'instance le demandeur a conclu en

outre à ce qu'il fut fait défense au défendeur, sous peine d'une amende de fr. 50 par contravention constatée, de continuer à afficher ou mettre en vente à un prix inférieur à fr. 10 des exemplaires de l'album de « Mars » *La vie d'Ostende* offrant subsidiairement et pour autant que de besoin seulement à établir par la production de ses livres que pendant la saison balnéaire 1896 il n'a vendu que 101 exemplaires de l'album de « Mars » *La vie d'Ostende* ;

Attendu que le défendeur conclut à ce que le tribunal déclare le demandeur non recevable en son action ; qu'en effet si le demandeur a édité un ouvrage pour le compte de « Mars » c'est celui-ci seul qui aurait le droit de se plaindre d'un quasi délit commercial et non le demandeur, nul ne plaidant par procureur, concluant le défendeur en outre au fond à ce que le tribunal dise pour droit que l'action manque de base ;

Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu que si l'album litigieux est l'œuvre de l'artiste connu sous le pseudonyme de « Mars » il est établi à suffisance de droit en cause que le demandeur a acquis de ce dernier moyennant un prix convenu entre eux le droit d'éditer l'album ;

Attendu que le demandeur éditeur de l'album se trouve donc aux droits de l'auteur en vertu du principe que l'acquéreur d'une chose en acquiert la propriété avec tous les droits y afférents par le seul fait de la cession ;

Attendu dès lors que le demandeur à le droit d'agir contre le défendeur en vertu d'un droit personnel et qui lui est propre et que l'action est recevable en son chef ;

Au fond :

Attendu en fait qu'il est établi en cause que dans le courant du mois d'août 1896 le demandeur a vendu au défendeur 25 exemplaires de l'album litigieux à raison de fr. 7.50 l'exemplaire, et que le défendeur a payé ce prix d'achat au demandeur ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas avoir mis en vente les exemplaires dont s'agit aux prix de fr. 9, fr. 8.50 et fr. 7.95 ;

Attendu en droit que l'auteur d'une œuvre artistique et partant son cessionnaire qui vend cette œuvre sans stipuler la moindre réserve transfère à l'acquéreur la pleine et entière propriété de

l'objet vendu avec tous les droits et avantages qui s'y rattachent; qu'en effet d'après les principes généraux du droit applicables aussi bien à la vente d'objets d'art, tableaux, œuvres artistiques qu'à toute autre vente, la vente a pour effet de transporter à l'acheteur la pleine et entière propriété de la chose avec tous les droits y afférents : que ce principe absolu ne doit recevoir d'autres exceptions que celles qui sont créées par une disposition expresse de la loi ou par les conventions des parties ;

Attendu qu'en général il est loisible aux commerçants d'établir leur prix de vente ainsi qu'ils l'entendent et d'en faire l'annonce au public (Bruxelles, 2 août 1856 *Belgique judiciaire* 1859. 110) ; qu'en effet le propriétaire d'une chose a le droit d'en jouir et d'en disposer de la manière la plus absolue aux termes de l'article 544 du code civil pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements, et que tout commerçant a le droit de faire connaître au public le prix des marchandises qu'il débite ; en usant de cette liberté il ne s'expose à des dommages-intérêts que pour autant qu'il soit constant qu'il l'a fait mensongèrement, sachant d'avance qu'il lui serait impossible de livrer au prix annoncé et commettant dès lors une faute qui lui rend applicable la disposition de l'article 1382 du code civil (Bruxelles, 20 août 1856 précité *Belg. jud.* 1859. 110) ;

Attendu que c'est en vain que le demandeur se prévaut de ce qu'il aurait été stipulé que l'album litigieux ne pouvait se vendre qu'à raison de fr. 10 l'exemplaire ;

Que si cette convention a été conclue entre l'auteur de l'album et son éditeur le demandeur en cause, cette convention constituerait une *res inter alios acta* vis-à-vis du défendeur étranger à cette convention ;

Attendu que cette stipulation en supposant qu'elle fut légale, et ne fut pas contraire aux principes consacrant la liberté du commerce n'a pas été faite lors de la vente par le demandeur au défendeur des 25 exemplaires de l'album dont le défendeur s'est rendu acquéreur ; que si des prospectus, affiches et circulaires envoyés au public et même au défendeur pour annoncer l'apparition de l'album, une suscription en tête de celui-ci et même la facture remise au défendeur portent que l'album se vend à fr. 10,

ces faits n'étaient pas de nature à empêcher le défendeur d'exposer l'album en vente à un prix inférieur ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur invoque l'article 1382 du code civil parce que la vente de l'album de « Mars » *La vie d'Ostende* à un prix inférieur à celui de fr. 10 lui a porté préjudice et que le défendeur lui doit réparation de ce préjudice ;

Attendu en effet que pour qu'il y ait lieu à application de l'article 1382 du code civil, il faut qu'il y ait fait dommageable, faute et préjudice causé ;

Attendu que ces conditions ne se rencontrent pas dans l'espèce et que l'on ne peut notamment imputer à faute au défendeur l'usage légitime qu'il a fait d'un droit, alors qu'il n'appert nullement qu'il ait lésé le droit d'autrui nommément celui du demandeur ;

Attendu que s'il était vrai que les exemplaires de l'album de « Mars » *La vie d'Ostende*, se sont vendus en quantité minime pendant l'année 1896 comme l'affirme le demandeur et notamment en moindre quantité que lors de la publication du premier album, il n'appert pas qu'il faille en attribuer la cause au fait du défendeur; que le public peut s'être fatigué de ce genre de publication, tout comme l'exécution du travail peut n'avoir pas été aussi parfaite que lors de la confection du premier album ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le demandeur recevable en son action, mais l'y déclare non fondé, en conséquence l'en déboute et le condamne aux dépens.

Du 2 juin 1898.—TRIBUNAL DE COMMERCE D'OSTENDE.— M. EDM. VAN BREDAEL, prés. — Pl. Mes LEJOUR (du barreau de Bruxelles) et ALFRED DE WYNTER.

COMMERÇANT. — TRAITES. — ACCEPTATION. — COMPLAISANCE. — FAILLITE.

L'acceptation de traites par pure complaisance, quelque répétée qu'elle soit, ne confère pas la

qualité de commerçant. (Loi du 15 *décembre* 1872 *art.* 1 *et* 2 *; code de commerce, art.* 437 *et* 442).

(DERAVET CONTRE BANQUE CENTRALE DE LA SAMBRE)

ARRÊT.

La Cour ;

Sur le moyen déduit de la violation des articles 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1872, livre 1r du code de commerce; des articles 437 et 442 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites; violation de l'article 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué a maintenu la déclaration de faillite de Deravet, prononcée par le jugement *a quo*, bien qu'il constate que Deravet avait effectivement cessé son commerce de charbon depuis plus de six mois avant le jugement déclaratif de sa faillite, en déclarant qu'il avait conservé la qualité de commerçant, par le seul fait d'avoir accepté des traites tirées par un ancien fournisseur sans constater que ces acceptations eussent été données dans un but de lucre, et en décidant même qu'il importerait peu que ces traites fussent de pure complaisance, comme le prétendait l'appelant ; en ce qu'enfin l'arrêt n'a pas motivé sa décision dans les termes de droit en ce qui concerne la qualité de commerçant attribuée à l'auteur du demandeur ;

Attendu que, le 26 juin 1896, Victor Deravet a été déclaré en faillite avec fixation du 15 mars 1896, comme étant l'époque de la cessation des payements ; que dès lors, aux termes de l'article 437 du code de commerce, le dit Deravet, pour pouvoir être légalement déclaré en faillite, devait être encore commerçant à cette dernière date ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que la cour d'appel de Liége admet que Victor Deravet avait cédé son commerce de charbon à Dubucq et que celui-ci avait réellement repris ce commerce le 16 juillet 1895 ;

Attendu que, pour établir que Deravet était néanmoins resté commerçant au 15 mars 1896, l'arrêt attaqué invoque des traites tirées sur lui par Durant et acceptées par Deravet moins de six

mois d'une part après la cession du commerce et d'autre part avant la déclaration de faillite ;

Qu'écartant l'allégation produite et appuyée en première instance d'une offre formelle de preuve, l'arrêt attaqué déclare, en droit, que l'acceptation de traites, fût-elle même de complaisance, est encore de nature à conserver la qualité de commerçant ;

Attendu que l'acceptation de traites, par pure complaisance, ne peut, quelque répétée qu'elle soit, attribuer le caractère de commerçant ; qu'en effet, pour avoir cette qualité, il ne suffit pas de faire, même habituellement, des actes quelconques que la loi répute actes de commerce ; qu'il faut encore, aux termes de l'article 1r du code de commerce, faire de l'exercice de ces actes sa profession habituelle, ce qui implique l'idée de lucre, de spéculation, sans laquelle, il n'y a pas de profession commerciale ;

Attendu que si les acceptations dont il s'agit ne peuvent, malgré leur fréquence, constituer la profession de commerçant, elles ne doivent pas non plus pouvoir la conserver ; qu'étrangères à la vie commerciale, elles ne sauraient en être la continuation ;

Attendu en conséquence que l'arrêt attaqué, en statuant comme il le fait, contrevient aux articles 1r, 437 et 442 du code de commerce ;

Par ces motifs,

Casse ; renvoi les parties devant la cour d'appel de Bruxelles ;

Du 7 avril 1898. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. BECKERS, président. — Pl. Mes VAN DIEVOET, CAPPELLE (du barreau de Namur) et WOESTE.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — POUVOIR DES LIQUIDATEURS. — STATUTS. — ENGAGEMENTS SUBORDONNÉS A DES DETTES SPÉCIALES. — OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS.

Les liquidateurs d'une société ayant pour mission de payer les dettes sociales, ont qualité pour exiger

des associés les versements prévus par les statuts. (Loi du 18 *mai* 1873 *et* 22 *mai* 1886, *art.* 111, 116 *et* 117).

La circonstance que, suivant les statuts, les versements réclamés ne devraient répondre que de certaines dettes sociales à l'exclusion des autres, ne justifie pas un refus des associés de satisfaire à leur obligation de verser.

(LA BANQUE POPULAIRE DE RENAIX EN LIQUIDATION CONTRE BELSIC ET CONSORTS)

ARRÊT.

La Cour ;

Sur le moyen unique déduit de la violation et fausse application des articles 2, 86, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118 et 123 de la loi des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, sur les sociétés, 1984, 1988 et 1989 du code civil et, pour autant que de besoin, des articles 1319 et 1322 du même code, et 97 de la constitution, en ce que le jugement dénoncé, pour déclarer non recevable l'action introduite par la Banque populaire de Renaix contre les associés, aux fins d'obtenir le payement des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes, décide que l'action devait être intentée, non par la société, poursuites et diligences de ses liquidateurs, mais directement par les liquidateurs agissant en cette qualité, alors qu'aux termes des dispositions invoquées, les liquidateurs ne sont que les mandataires de la société qui, bien que dissoute, continue à exister pour sa liquidation, et peut dès lors ester en justice, poursuites et diligences de ses mandataires légaux, notamment pour poursuivre contre les associés l'exécution des obligations qu'ils ont contractées dans les statuts ;

Attendu que les statuts de la société demanderesse portent les dispositions suivantes :

Art. 25. — Les associés sont obligés :

2° à se constituer un capital de fr. 200 ;

3° à répondre individuellement pour les emprunts sociaux dans les limites du § 3 de l'article 17 ;

Art. 17. — Le conseil d'administration est autorisé ;

3° à contracter des emprunts qui engagent individuellement les sociétaires à concurrence d'une somme égale à cinq fois le montant de leur action ;

Attendu que, par exploit signifié, à la requête de la Banque populaire de Renaix, poursuites et diligences de ses liquidateurs, les défendeurs ont été assignés pour se voir condamner chacun à payer à la demanderesse la somme de fr. 1000 avec intérêts judiciaires et dépens ;

Que les défendeurs reconnaissaient qu'ils étaient assignés en exécution de l'article 25 des statuts ;

Attendu que le jugement attaqué déclare la société coopérative Banque populaire de Renaix non recevable en son action ; qu'il fonde cette décision sur la constatation que si l'argent demandé tombait dans la caisse de la société, il y deviendrait le gage commun de tous les créanciers, tandis que les défendeurs ne sont responsables que vis-à-vis des tiers-prêteurs ;

Attendu que cette constatation ne peut être considérée comme souveraine ; qu'elle implique l'examen des conséquences juridiques des versements demandés, notamment, au regard des dispositions légales relatives aux sociétés commerciales ;

Attendu que les dispositions des articles 111, 116 et 117 de la loi des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, sur les sociétés, sont communes à toutes les espèces de sociétés reconnues par cette loi, quelles que soient les conventions particulières qui les régissent ; qu'elles ont pour but de faciliter les opérations de la liquidation, et spécialement de simplifier les procédures auxquelles la liquidation peut donner lieu, en empêchant jusqu'au jour de la clôture la division des créances tant actives que passives ;

Attendu que, par l'effet de la fiction établie par l'article 111, c'est la société elle-même qui procède à la liquidation par l'organe des liquidateurs, ses agents naturels, qui, lorqu'ils agissent en cette qualité, s'identifient avec la société et ne peuvent agir que pour elle ;

Attendu que la mission des liquidateurs est de dégager l'actif social pour en faciliter le partage entre les associés et, à ses fins, de payer les dettes de la société de la manière indiquée à l'article

117 ; que si, pour arriver à ces fins, les liquidateurs exigent des associés les versements prévus par l'article 116, ils le font en exécution du mandat qu'aux termes des articles 112 et 113 ils tiennent soit des associés, soit de la loi, et aucunement des créanciers de la société, bien que ceux-ci y trouvent leur avantage ;

Attendu que l'obligation de payer, imposée aux liquidateurs par l'article 117, est générale et s'applique indistinctement à toutes les dettes de la société ; que la nécessité de payer, qui est la condition des appels de fonds autorisés par l'article 116, existe même pour les dettes garanties par des sûretés particulières ; que dès lors la circonstance que les versements réclamés ne devraient, aux termes des statuts, répondre que de certaines dettes sociales à l'exclusion des autres, ne pourrait justifier un refus des associés de satisfaire à leur obligation de verser ; que d'ailleurs par cela même, qu'elle résulte des statuts, cette obligation a été contractée directement et principalement envers la société ;

Attendu qu'en exerçant la faculté que l'article 116 leur accorde les liquidateurs sont liés par les termes des engagements dont ils demandent l'exécution ; que sous le prétexte que l'encaisse de la société est le gage commun de tous les créanciers, ils ne pourraient, sans méconnaître le texte et l'esprit du dit article 116, étendre la responsabilité assumée par les associés, en affectant les sommes versées par ceux-ci au payement d'autres dettes sociales que celles dont ils se sont engagés à répondre ; qu'une telle affectation se ferait en outre en violation de l'article 117 prérappelé, qui réserve expressément les droits des créanciers privilégiés, ce mot pris dans son acceptation la plus large ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement attaqué, en déclarant l'action non recevable, viole la foi due au contrat et les dispositions ci-dessus rappelées de la loi des 18 mai 1873 et 22 mai 1886, citées à l'appui du pourvoi ;

Par ces motifs,

Casse... ; renvoie la cause au tribunal de Termonde jugeant consulairement.

Du 20 *janvier* 1898. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

— 1e CH. — M. BECKERS, prés. — Pl. Mes DE MOT, VAN DIEVOET et HALLET (du barreau de Gand).

1° CONCORDAT PRÉVENTIF. — REJET DE LA REQUÊTE. — MESURE N'AYANT PAS LE CARACTÈRE D'UN JUGEMENT. — 2° FAILLITE. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — APPEL PAR LE FAILLI. — CAS DE NON-RECEVABILITÉ. — 3° INTERVENTION. — SUBORDINATION A L'INSTANCE PRINCIPALE. — REJET DE CELLE-CI. — NON-RECEVABILITÉ DE L'INTERVENTION.

1° Le rejet de la requête en concordat avant toute procédure est un acte de juridiction gracieuse qui n'est susceptible d'aucun recours ; pareille décision ne constitue pas un jugement, dans le sens juridique du mot, mais un simple refus de prise en considération de la requête.

La circonstance que, par un seul et même jugement, le tribunal a tout à la fois rejeté la demande en concordat et prononcé la faillite, ne saurait avoir pour effet de fusionner ces décisions et de remettre en question celle d'entre elles qui, par sa nature, n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel.

2° La voie d'appel n'est ouverte qu'à ceux qui ont été parties en première instance ; le commerçant dont la faillite a été déclarée après le rejet d'une requête en obtention du concordat n'est pas partie dans l'instance ; il se borne à fournir au tribunal les renseignements qu'il doit lui donner sous peine d'être déclaré banqueroutier.

3° L'intervention constituant un incident d'instance,

sa recevabilité est subordonnée à celle de l'appel auquel elle se rattache.

(BERNAEGE, DEKEYSER ET CONSORTS, CONTRE M. VERHEYDEN, CURATEUR DE LA FAILLITE BERNAEGE)

ARRÊT.

Attendu qu'à la date du 19 novembre 1897, le tribunal de première instance d'Audenarde, siégeant consulairement, après avoir entendu le rapport du juge-commissaire, a refusé d'ouvrir la procédure pour l'obtention du concordat préventif et a déclaré la faillite du sieur Bernaege ;

Attendu que par exploit en date du 3 décembre suivant, dûment enregistré, le sieur Bernaege a interjeté appel du dit jugement, et que, par requête en date du 3 janvier 1898, un certain nombre de créanciers ont déclaré intervenir dans l'instance et solliciter le rapport de la faillite ;

Sur l'appel de Bernaege :

En ce qui concerne le rejet du concordat préventif :

Attendu que le rejet de la requête en concordat avant toute procédure est un acte de juridiction gracieuse qui n'est susceptible d'aucun recours ; que pareille décision ne constitue pas un jugement, dans le sens juridique du mot, mais un simple refus de prise en considération de la requête ; qu'elle ne doit ni être motivée ni même actée ; que le législateur s'est expliqué à cet égard dans les termes les plus formels et les plus décisifs à l'occasion des débats qui ont précédé l'adoption de la loi du 20 juin 1883 (*Ann. parlem.*, Chambre, 1882-83, p. 1198) ;

Attendu que la circonstance que, par un seul et même jugement, le tribunal a tout à la fois rejeté la demande en concordat et prononcé la faillite, ne saurait avoir pour effet de fusionner ces décisions et de remettre en question celle d'entre elles qui, par sa nature, n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel ;

En ce qui concerne la déclaration de faillite :

Attendu qu'il est de principe que la voie d'appel n'est ouverte qu'à ceux qui ont été parties en première instance ;

Attendu que le commerçant dont la faillite a été déclarée après le rejet d'une requête en obtention du concordat n'est pas partie dans l'instance ;

Attendu, en effet, qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 20 juin 1883, que la requête aux fins de concordat est identique à l'aveu de cessation de payement et en tient lieu (*Ann. parlem.*, Chambre, 1882-83, p. 1169) ;

Attendu que le commerçant dont la faillite est déclarée sur aveu n'est pas partie au procès, qu'il se borne à fournir au tribunal les renseignements qu'il doit lui donner, sous peine d'être déclaré banqueroutier, mais qu'il ne prend aucune conclusion, soit pour repousser la mise en faillite, soit pour y acquiescer ;

Attendu qu'il est inexact de prétendre que la requête pour demander un concordat préventif constitue une défense à l'action en déclaration de faillite ;

Attendu que cette requête a uniquement pour objet de solliciter l'autorisation, pour le débiteur, de conclure, sous la surveillance et la sanction de la justice, une convention avec ses créanciers ; que, bien qu'elle ait pour but d'éviter les conséquences fâcheuses d'une déclaration de faillite, elle ne saurait cependant être considérée comme une résistance réelle et effective à la mise en faillite, pas plus que le dépôt du bilan ne constitue un acquiescement à la dite action ; que sans prendre aucune conclusion à cet égard, le débiteur se borne à soumettre sa situation au tribunal, laissant à celui-ci le soin de décréter telles mesures que les circonstances comporteront ;

Attendu, d'ailleurs, que lorsque la faillite est déclarée avant toute prise en considération de la requête, il se forme une instance nouvelle absolument indépendante de la première et régie par des règles spéciales ; qu'il est donc impossible d'admettre que la dite requête, se rattachant à une procédure antérieure, en matière de juridiction gracieuse, puisse être invoquée dans une instance subséquente ressortissant à la juridiction contentieuse, comme constituant une défense anticipée à une action qui n'était pas encore ouverte au moment de sa présentation et dont l'exercice était purement éventuel, puisque le rejet

de la demande de concordat n'entraîne pas nécessairement la déclaration de la faillite;

Attendu que n'ayant pas été partie au jugement de déclaration de faillite, l'appelant eût dû former opposition à ce jugement dans le délai de huitaine fixé par l'article 473 de la loi sur les faillites et que ce n'est qu'après le jugement sur l'opposition que la voie d'appel aurait pu s'ouvrir pour lui ;

Quant aux intervenants :

Attendu que l'intervention constituant un incident d'instance, sa recevabilité est subordonnée à celle de l'appel auquel elle se rattache;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en son avis en partie conforme M. l'avocat général Van Iseghem, déclare l'appelant non recevable en son appel et les intervenants en leur intervention; condamne les parties, chacune en ce qui la concerne, aux frais de leur appel et de leur intervention.

Du 9 février 1898. — COUR D'APPEL DE GAND. — 2e CH. — M. VAN PRAET, prés. — Pl. Mes PORTOIS et FÉLIX (du barreau d'Audenarde).

POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — MANDATS POSTAUX ET TÉLÉGRAPHIQUES. — RESPONSABILITÉ DE L'ETAT. — APPLICATION DU DROIT COMMUN.

L'art. 43, *L.* 30 *mai* 1879, *qui déclare l'administration des postes responsable du montant des fonds et valeurs qui lui sont confiés pour le service des mandats postaux et télégraphiques, assujettit l'administration à la responsabilité de droit commun.*

(ÉTAT BELGE CONTRE WALFER).

Le tribunal de commerce de Bruxelles avait, le 18 juillet 1893, rendu le jugement suivant :

Attendu que parties reconnaissent que c'est par suite d'une erreur matérielle que l'exploit d'ajournement, fait à la requête du sieur Walfer, mentionne un sieur Lemmel-Nathan comme requérant ;

Attendu que le sieur Wolf-Lemmel ayant manifesté, le 25 mars 1892, l'intention d'exiger remboursement de la somme imprudemment payée par l'administration à un faussaire, il lui a été répondu, le 15 avril, que celle-ci attendrait, pour statuer sur cette demande, qu'une décision de justice fût intervenue au sujet de l'encaissement frauduleux ;

Attendu que la volonté commune des parties a été de suspendre les effets de la prescription jusqu'à notification au demandeur de la décision à prendre par l'administration ; le défendeur ne peut toutefois invoquer, comme ayant mis fin à cette suspension, une lettre du 20 juin que rien n'établit être parvenue au demandeur ;

Attendu que le défendeur a commis une faute dont il doit supporter la conséquence, en payant à un autre que le destinataire sur la simple déclaration d'un hôtelier « qu'il connaissait Wolf comme étant logé chez lui », ce qui n'était nullement de nature à établir l'identité du destinataire avec la personne se présentant pour toucher les fonds ;

Attendu toutefois que la responsabilité de l'Etat ne peut excéder le montant des valeurs qui lui ont été confiées ; que d'ailleurs le demandeur ne justifie pas avoir subi une perte plus considérable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires des parties et notamment l'exception de prescription opposée à l'action, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 200 à titre de dommages-intérêts ; condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

Pl. M. OTTO c. LELONG.

ARRÊT.

La Cour;

Ouï M. le conseiller Lameere, en son rapport et sur les conclusions de M. Bosch, avocat général;

Sur le premier moyen déduit de la violation des art. 5, 1134, 1317 à 1322 du code civil ; 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé, sans en donner de motifs et sans s'expliquer sur le contenu des conclusions, a, d'office, décidé qu'il était intervenu entre parties une convention pour la suspension de la prescription, alors que les conclusions du demandeur, en termes clairs, précis et non sujets à interprétation, reconnaissent que la prescription était atteinte et invoquaient uniquement, comme base de l'action, la violation d'une prétendue convention ayant pour objet de lui garantir la possibilité d'intenter son action dans le délai de prescription ;

Considérant que le jugement attaqué condamne l'Etat à payer au demandeur originaire, à titre de dommages-intérêts, une somme de fr. 200, pour avoir payé un mandat télégraphique à une personne autre que le destinataire ;

Considérant que les conclusions du demandeur originaire, relatées aux qualités du jugement, assignent expressément cette négligence comme base à l'action ;

Considérant, il est vrai, que dans sa réponse au moyen de prescription, le demandeur prétend, en outre, que l'Etat lui a causé préjudice, en ne remplissant pas l'obligation qu'il avait souscrite de lui faire connaître sa décision en temps utile, mais qu'il ne résulte point de là que le demandeur ait ainsi donné une autre cause à sa demande ;

Considérant, d'ailleurs, que le juge du fond, en fixant en cet état la portée de ces conclusions, a interprêté souverainement l'objet de l'action ;

Considérant qu'ainsi déterminées, les conclusions impliquaient le rejet de la prescription opposée par l'Etat ; que, dès lors, le juge du fond n'a point violé le contrat judiciaire ;

Considérant, d'autre part, que si, pour décider que la prescription avait été suspendue, le jugement attaqué se fonde sur la convention dont le demandeur originaire déduisait que la prescription avait été abusivement acquise, son interprétation n'est pas inconciliable avec les termes de cette convention ; que partant, elle est souveraine ;

Considérant, en outre, qu'en se fondant sur cette convention pour rejeter l'exception de prescription, le jugement n'a pas statué d'office et que sa décision est dûment motivée ;

Qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondée ;

Sur le deuxième moyen-pris de la violation des art. 6, 2219, 2222, 2242 à 2246, 2248, 2251 à 2259, C. civ., 49 de la loi du 30 mai 1879, applicable aux mandats de poste internationaux, en vertu de l'art. 6 de la même loi ; de l'art, 11 de l'arrangement de Vienne du 4 juillet 1891 et de l'art. 10, § 1[er] du règlement d'exécution du même jour et de l'art. 97 de la Constitution, en ce que le jugement a repoussé l'exception de prescription sans constater l'existence d'aucune cause légale d'interruption, ni de suspension de celle-ci, mais uniquement en invoquant une prétendue suspension conventionnelle non autorisée par la loi ;

Considérant que le jugement dénoncé constate que la volonté commune des parties a été de suspendre les effets de la prescription jusqu'à notification au sieur Walfer de la décision à prendre par l'administration ;

Considérant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

Considérant que, par la convention qu'elles ont formée, les parties n'ont point entendu se priver du bénéfice de la prescription ;

Que celle-ci, en effet, devait éventuellement reprendre son cours;

Considérant, dès lors, que les parties n'ont point renoncé, à l'avance, à une prescription non acquise ;

Considérant que, dans ces termes, leur convention ne déroge point à une loi d'ordre public et qu'ainsi la prescription s'est trouvée légalement suspendue;

D'où la conséquence que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen déduit de la violation des art. 1119,

1121, 1134, 1165, 1984, 1991, 1993, C. civ., 97 de la Constitution, et, par voie de conséquence, des dispositions citées à l'appui du second moyen ; de la violation des art. 6 de la loi du 30 mai 1879 ; 79, 80, 81, de l'arrêté royal du 12 octobre 1879 ; 1 et 2, § 1er, 3 et 4 de l'arrangement de Vienne du 4 juillet 1891 en ce que le jugement attaqué admet le défendeur en cassation à se prévaloir, pour écarter la prescription opposée à la demande en payement d'un mandat postal international, d'une convention suspensive de la prescription intervenue entre des tiers, à laquelle il est resté complètement étranger ;

Considérant qu'ainsi qu'il est dit ci-dessus, le jugement constate que la prescription a été suspendue ensuite de la volonté commune des parties ;

Qu'ainsi il n'admet point le défendeur à se prévaloir, pour écarter la prescription, d'une convention à laquelle il est resté étranger ;

D'où il suit que le moyen manque de base ;

Sur le quatrième moyen déduit de la violation des art. 43, 48 de la loi du 30 mai 1879 ; 1147, 1149, 1153, 1317 à 1322 du code civil ; 97 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé a, sans en donner les motifs, condamné l'Etat au payement des intérêts judiciaires, alors que celui-ci avait formellement conclu à ce qu'il ne fut alloué au demandeur que le remboursement pur et simple du montant du mandat sans plus ;

Considérant que l'art. 43 de la loi du 30 mai 1879 déclare l'administration des postes responsable du montant des fonds et valeurs qui lui sont confiés pour le service des mandats postaux et télégraphiques ;

Considérant que cette disposition assujettit l'administration pour le service de ces mandats à la responsabilité de droit commun ;

Considérant que le jugement dénoncé condamne l'Etat au payement d'une somme de fr. 200, import d'un mandat télégraphique imprudemment payé à un faussaire ;

Considérant que les intérêts judiciaires étaient demandés ;

Considérant, dès lors, que l'art. 1153, C. civ., était applicable et qu'en adjugeant, pour les motifs par lui déduits quant au

principal, les intérêts fixés par cet article, le juge du fond a fait une juste application de la loi et motivé son jugement au vœu de celle-ci;

Qu'il suit de là que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens et à l'indemnité de fr. 150 envers le défendeur.

Du 4 *octobre* 1894. — Pl. Mes BILAUT, WOESTE et OTTO.

1° COMPÉTENCE. — ACCIDENT AYANT CAUSÉ DES LÉSIONS CORPORELLES. — ACTION SÉPARÉE DE LA VICTIME DU PRÉJUDICE MATÉRIEL. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION COMMERCIALE. — 2° ABORDAGE. — CHALOUPE AU CHALUT. — ASSIMILATION A UN NAVIRE ARRÊTÉ. — OBLIGATION D'ÉVITEMENT A CHARGE DU NAVIRE QUI RENCONTRE. — FEUX PRÉVUS PAR LES RÉGLEMENTS BELGES. — ABSENCE DE FAUTE DE LA PART D'UN NAVIRE ÉTRANGER. — PÉRIL DU DERNIER MOMENT. — MAUVAISE MANŒUVRE DU NAVIRE ABORDÉ. — FAUTE PRÉEXISTANTE DU NAVIRE ABORDEUR. — RESPONSABILITÉ ENTIÈRE DE CELUI-CI.

1° *L'art.* 1er, *L.*, 27 *mars* 1891, *constituant une dérogation aux règles générales sur la procédure, doit être interprété restrictivement ; s'il résulte des discussions de cette loi, que ses auteurs ont voulu que lorsqu'une personne a souffert, à la fois, d'une lésion corporelle et d'une perte matérielle, la double action qui en résulte fût soumise en même juge, c'est-à-dire au Tribuual civil, on n'y voit pas que le législateur ait prévu le cas où un accident,*

ayant causé mort d'homme, lésion corporelle ou maladie, a occasionné en même temps un dommage matériel, dont la réparation est poursuivie séparément par un tiers ; le juge commercial peut, dans ces circonstances, accueillir la demande sans empiéter sur les attributions du juge civil, spécialement sans établir un préjugé portant atteinte à l'ordre public, en altérant la compétence des juridictions.

2° *Une chaloupe au chalut qui n'a, dès lors, pas sa liberté d'évolution, doit être assimilée à un navire arrêté et c'est, en conséquence, au navire qui la rencontre sur sa route, à l'éviter et à manœuvrer de façon à éviter tout risque d'abordage.*

Aucune faute ne peut être imputée à la chaloupe, du moment qu'il est établi qu'elle portait le feu prévu par les règlements de son pays, soit, en Belgique, le feu blanc visible à l'horizon ; en admettant même que le capitaine du navire abordeur ait cru que le feu blanc était porté à l'arrière par un navire faisant la même route que lui, il était de son devoir de s'écarter de la route du navire qu'il croyait devancer et qu'il croyait rattraper.

Si, au dernier moment, alors que la collision était imminente, une mauvaise manœuvre a été faite à bord du navire abordé, elle n'est pas de nature à exonérer le navire abordeur de sa faute préexistante ou à mitiger cette faute.

(JEANNETTE MOLLEMANS, VEUVE LOUIS CATTOOR, CONTRE JOHN LYNN)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause ;

Revu le jugement rendu par le tribunal de ce siège, le 9 mai 1896 ;

Vu le rapport de l'expert Vandenkerckhove, déposé au greffe du tribunal de ce siège, suivant acte enregistré en date du 12 juillet 1896 ;

Entendu les parties en leurs moyens et conclusions ;

Attendu qué la demanderesse, affirmant qu'il résulte du rapport de l'expert que l'abordage est dû aux fautes et aux mauvaises manœuvres commises à bord du *Glenmark*, conclut à ce qu'il plaise au Tribunal lui allouer les conclusions de l'exploit introductif d'instance;

Attendu que le défendeur soutient, en ordre principal, que le tribunal est incompétent, *ratione materiæ*, pour connaître du litige; que le patron du *Ludovicus* a reçu, lors de l'abordage litigieux, des contusions qui ont nécessité son transport à l'hôpital de Lowestoft et que la loi du 27 mars 1891 soustrait à la connaissance des tribunaux consulaires les contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé, soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie, ajoutant que le présent litige, à la suite de l'indivisibilité de l'action, aurait dû être porté devant le tribunal civil, à raison de la possibilité, de la part du patron du *Ludovicus*, d'une réclamation ayant pour objet la réparation du préjudice causé par les lésions corporelles dont il a souffert ;

Attendu que le défendeur conclut, en ordre subsidiaire, au débouté de la demanderesse de son action, la demanderesse n'ayant nullement établi que l'abordage litigieux fût imputable au défendeur; et, en ordre plus subsidiaire, à ce qu'il soit dit pour droit que la demanderesse et le défendeur doivent supporter, chacun pour moitié, le montant des dommages, suite de la collision litigieuse ;

Quant à la compétence:

Attendu que l'art. 1er de la loi du 27 mars 1891 dispose que les tribunaux de commerce ne connaissent, en aucun cas, de contestations ayant pour objet la réparation du dommage causé par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie;

Attendu que le procès actuel a pour objet, non la réparation du dommage causé par la mort, une lésion corporelle ou une maladie d'une personne, mais uniquement la réparation du dommage causé à la demanderesse par la perte de sa chaloupe *Ludovicus*, ou des avaries qu'à subies la dite chaloupe lors de l'abordage litigieux ;

Attendu que le texte de la loi du 27 mars 1891 ne s'applique donc pas à l'action telle qu'elle est intentée ; que la disposition de l'art. 1er de cette loi, constituant une dérogation aux règles générales sur la procédure, doit être interprétée restrictivement et qu'elle ne pourrait être étendue à l'espèce actuelle, que si le législateur avait manifesté l'intention de déférer au juge civil les procès ayant uniquement pour objet la réparation d'un dommage matériel, indépendant des lésions corporelles subies par une autre personne, alors que cette circonstance extrinsèque ne peut avoir aucune influence sur le résultat du procès ;

Attendu que s'il résulte des discussions de la loi de 1891, que ses auteurs ont voulu que, lorsqu'une personne a souffert, à la fois, d'une lésion corporelle et d'une perte matérielle, la double action qui en résulte fût soumise en même juge, c'est-à-dire au Tribunal civil, on n'y voit pas que le législateur ait prévu le cas spécial dont il s'agit au procès, ni qu'il s'en soit préoccupé ;

Attendu, en effet, qu'au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la loi à la Chambre des Représentants, MM. De Sadeleer et Neujean ayant demandé que l'on complétât l'art. 1er du projet, en ajoutant que, lorsqu'il y avait lésion corporelle et action de ce chef, le Tribunal civil était seul compétent pour statuer sur les autres demandes dérivant de même fait qui avait causé la lésion, M. Le Jeune, Ministre de la justice, répondit : « Il n'y a qu'un seul accident, un seul préjudice, une seule » victime ; il ne peut y avoir qu'un procès : on y signalera » deux ordres différents de conséquences préjudiciables, mais les » unes et les autres procèderont d'une cause unique dont une » seule et même personne aura été frappée, et l'évènement ne » donnera ouverture qu'à une seule action et cette action sera » du ressort des tribunaux civils ; »

Attendu que dans la discussion au Sénat, M. Dupont, inter-

rogeant M. le Ministre de la justice : « Si dans un accident, » une personne est blessé, elle peut aussi y perdre une partie de » sa fortune mobilière : dans ce cas, quel sera le Juge compé- » tent ? D'après les principes généraux, il n'est pas douteux » que c'est le tribunal civil qui sera compétent pour décider sur » les deux points qui se lient, car le dommage résulte de la » même cause. D'après le projet de loi, la contestation tout » entière devra être portée devant le juge civil : cela a son » utilité ou évitera aussi la possibilité de décisions en sens con- » traire et on évitera une double instance. » M. Le Jeune, Ministre de la justice, répondit : « L'accord n'est pas moins » parfait entre nous, quant à la portée que M. Dupont attache » aux dispositions de ce projet de loi. Il n'y a donc aucune » divergence entre nous quant à l'interprétation des dispositions » du projet de loi, au point de vue des conséquences de la » connexité des demandes relatives à la compétence des tribu- » naux civils ; »

Attendu que, lors des discussions antérieures à l'adoption du projet de loi, il n'a, en conséquence, été question d'indivisibilité et de compétence des tribunaux civils que quand la même personne aurait reçu des lésions corporelles par le fait d'un accident, ayant donné naissance à une double action en réparation du dommage subi ;

Attendu, au surplus, que l'incompétence *ratione materiœ*, étant d'ordre public et devant être suppléée d'office par le juge, doit donc dépendre de la nature même du fait qui donne naissance à l'action et non d'une circonstance accidentelle qui, en certains cas, échappera à la connaissance du juge ;

Attendu qu'il sera toujours facile de déterminer la compétence, lorsque l'action aura pour objet, suivant les termes de la loi, la réparation d'un dommage causé, soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie, puisque l'indication de cette cause devra, nécessairement, figurer dans l'exploit d'assignation ;

Mais qu'il n'en sera plus de même dans le cas de l'instance actuelle ; que dans le système du défendeur, lorsqu'un accident, ayant causé mort d'homme, lésion corporelle ou maladie, aura

occasionné en même temps un dommage matériel, dont la réparation sera poursuivie séparément par un tiers, la compétence dépendra, non plus de la nature de l'action, mais de la volonté des parties, qui pourront, selon leur caprice, saisir la juridiction civile ou commerciale, en faisant connaître au juge la faute commise qui a causé la mort ou la maladie d'une personne qui n'est pas au procès, ou en lui laissant ignorer cette circonstance, indifférente pour la décision du fond même du litige ;

Attendu que c'est là une conséquence contraire à l'exception d'incompétence *ratione materiæ* et qu'il est inadmissible que le législateur ait voulu la consacrer ;

Attendu que, dans l'espèce, le patron du *Ludovicus*, prétendûment blessé lors de la collision litigieuse, le 13 mars 1894, n'est pas en cause ;

Qu'il n'appert pas qu'il ait soulevé la moindre réclamation du chef des blessures qu'il peut avoir reçues ; que la présente action ventile uniquement entre l'armateur de la chaloupe *Ludovicus* et le capitaine du navire *Glenmark*, en réparation du préjudice que la demanderesse a subi, comme armateur, par la perte de sa chaloupe *Ludovicus*, ou à la suite des avaries qu'a subies le bateau ;

Attendu que le juge commercial peut, dans ces circonstances, accueillir la demande sans empiéter, en quoi que ce soit, sur les attributions du juge civil, spécialement sans établir un préjugé portant atteinte à l'ordre public, en altérant la compétence des juridictions ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précédent que le tribunal est compétent, *ratione materiæ*, pour connaître de la demande ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, *ratione materiæ*, pour connaître de l'action ;

Au fond :

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert Vandenkerckhove, nommé par le jugement du tribunal de ce siège, en date du

9 mai 1896, aux fins de donner son avis sur les causes et circonstances et imputabilité éventuelle de l'abordage litigieux, que le vent, lors de la collision, soufflait probablement du sud-ouest et que la chaloupe *Ludovicus* chalutait sous tribord amures ; c'était du reste, d'après l'expert, en admettant même que le vent fût du sud, comme l'affirme le défendeur, la seule allure sous laquelle la chaloupe pouvait traîner son filet par les courants du flot et du jusant ;

Attendu que l'expert conclut que la collision a été amenée par l'erreur du jugement, commise à bord du *Glenmark* : que lorsqu'on a vu, à bord de ce voilier, le feu blanc du *Ludovicus*, on n'a pas fait la manœuvre nécessaire pour l'éviter ; que dans les deux hypothèses, soit qu'on admette la version du défendeur, qui prétend que la chaloupe était sous bâbord amures, suivant la même route que le *Glenmark* et par un temps assez épais pour ne voir qu'à un mille de distance, soit qu'on admette la version de la demanderesse, qui soutient que la chaloupe était sous tribord amures, il était du devoir du *Glenmark*, en supposant même que ce voilier, qui était sous petite voilure et n'eût pas bien obéi à son gouvernail, d'établir ou rentrer les voiles nécessaires pour passer sous le vent du feu blanc, vu qu'il avait trop peu de vitesse pour passer au vent de n'importe quel bâtiment qui se serait trouvé dans la direction de la route qu'il suivait ;

Attendu, en effet, qu'une chaloupe au chalut et qui n'a, dès lors, pas sa liberté d'évolutions, doit être assimilée à un navire arrêté et que c'est, en conséquence, au navire qui la rencontre sur sa route, à l'éviter et à manœuvrer de façon à éviter tout risque d'abordage ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur soutient qu'il y a eu faute à bord de la chaloupe *Ludovicus*, pour ne pas y avoir exhibé des feux pyrotechniques, conformément au règlement anglais du 24 juin 1895 : qu'en effet le *Ludovicus* montrait son feu blanc, conformément aux règlements belges ; que, dès lors, aucune faute ne peut lui être imputée, du moment qu'il est établi qu'il portait le feu prévu par les règlements de son pays, soit le feu blanc visible de l'horizon (art. 9, l'arrêté royal du

30 janvier 1863, maintenu en vigueur en vertu de l'art. 27 de l'arrêté royal du 1er août 1880) ;

Attendu qu'en admettant même que le capitaine du *Glenmark* ait cru que le feu blanc était porté à l'arrière par un navire faisant la même route que lui, il était du devoir du *Glenmark* de s'écarter de la route du navire qu'il croyait devancer et qu'il croyait rattraper ;

Attendu que si, au dernier moment, alors que la collision était imminente, une mauvaise manœuvre aurait été faite à bord du *Ludovicus*, qui, tout à coup, aurait changé de direction, aurait mis le cap dans le vent et se serait placé devant l'étrave du *Glenmark*, contrairement à la disposition de l'art. 22 de l'arrêté royal du 1er août 1880, portant que quand, d'après les règles tracées dans les articles précédents, l'un des navires doit changer sa route, l'autre doit continuer la sienne, et aurait ainsi provoqué la collision, cette manœuvre, faite au dernier moment, ne serait pas de nature à exonérer le navire abordeur de sa faute préexistante ou à mitiger cette faute ; mais qu'il résulte, d'ailleurs, du rapport de l'expert que la manœuvre imputée au *Ludovicus* ne pouvait, en aucun cas, augmenter de beaucoup les risques de la collision, au moment où cette manœuvre a été faite, l'abordage étant pour ainsi dire devenu inévitable et l'effet produit par la dite manœuvre, a tout simplement arrêté l'aire de la chaloupe et a eu pour résultat que les deux navires, au lieu de s'aborder à angle droit, se sont touchés sous un angle oblique et que la violence du choc a été considérablement diminuée ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'abordage ligitieux doit être attribué aux mauvaises manœuvres du *Glenmark* ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 228 de la loi du 21 août 1879, si l'abordage a été causé par une faute, tous les dommages sont supportés par le navire à bord duquel la faute a été commise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant au fond, dit que l'abordage survenu, le 13 mars 1894, entre la chaloupe *Ludovicus*, du port d'Ostende,

et le voilier *Glenmark*, du port de Dundee, doit être attribué aux mauvaises manœuvres commises à bord de ce dernier navire : en conséquence, déclare le défendeur responsable des suites de l'abordage litigieux ; ordonne à la demanderesse de libeller et de justifier le montant des dommages qu'elle a subis à la suite de l'abordage ligitieux ; renvoie à cet effet la cause à l'audience du 10 septembre 1896, à 3 1/2 heures de relevée ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution ; condamne le défendeur aux dépens.

Du 12 *août* 1896. — TRIB COMM. OSTENDE. — M. A. DE BREYNE, prés. — Pl. Mes V. LAUWERS et DEWYNTER (du barreau de Bruges).

1° FAILLITE. — APPEL. — JUGEMENT EN MATIÈRE DE FAILLITE. - DÉLAI DE QUINZAINE. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE. — ACTION EN REVENDICATION EXERCÉE PAR LE CURATEUR. — INAPPLICABILITÉ.—2° OBLIGATIONS.—ACTION PAULIENNE. — CONDITIONS. — ACTE A TITRE ONÉREUX. — NÉCESSITÉ DE L'INTENTION FRAUDULEUSE DANS LE CHEF DU DÉBITEUR ET DU TIERS COCONTRACTANT.

1° L'art. 465, § 1er, de la loi sur les faillites, fixant à 15 jours le délai pour interjeter appel des jugements en matière de famille, doit être interprété restrictivement.

L'action du curateur ayant pour objet la revendication de valeurs qu'il prétend appartenir à la masse, est indépendante de la faillite, et l'article susvisé n'est pas applicable à l'appel du jugement prononcé en cette cause.

2° L'action paulienne ne peut être admise pour les actes à titre onéreux, qu'à la condition que l'inten-

tion de commettre un acte préjudiciable et frauduleux existe tout à la fois chez le débiteur et chez le tiers qui a contracté avec lui.

(FAILLITE ANDRIES-CASTIAU CONTRE SOCIÉTÉ HAQUIN, ANDRIES ET SOCIÉTÉ BANQUE DE GILY, EN LIQUIDATION)

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi sur les faillites que l'art. 465, § 1er, de cette loi doit être interprété restrictivement ; qu'on dit notamment dans le rapport de M. Tesch à la Chambre des représentants :

« La commission vous propose quelques changements de
» rédaction à ce paragraphe (1er de l'art. 465). Il porte : « Tout
» jugement rendu en matière de faillite, quel que soit son objet.
» La commission vous propose le retranchement de ces derniers
» mots, pour qu'on ne donne pas à la loi une extension qu'elle
» ne comporte pas, et que la commission n'entend pas lui
» donner. Elle n'entend rendre l'art. 465 applicable qu'au
» questions résultant de la faillite, qu'aux actions nées de la
» faillite, ou exercées à son occasion ; ainsi ne tomberait pas
» sous son application, par exemple, un jugement intervenu sur
» une poursuite du curateur contre un simple débiteur du failli ;
» ainsi encore cet article ne serait pas applicable à un jugement
» statuant sur une action en revendication, soit de la part du
» tiers contre les curateurs, soit de la part des curateurs contre
» des tiers, et qui serait indépendante de la faillite ; »

Attendu que dans l'espèce, l'action du curateur à la faillite Andries-Castiau a pour objet la revendication de six actions de la Compagnie anonyme des Mines de Drocourt, qu'il prétend appartenir à la masse qu'il représente ;

Attendu qu'une telle action est indépendante de la faillite ; qu'en effet, elle aurait pu se produire en l'absence de toute faillite et être exercée, soit par Andries-Castiau lui-même, soit par ses créanciers agissant en vertu de l'Art. 1167 du Code civil ;

Attendu qu'il suit de là que l'art 465, § 1er, de la loi du 18 avril 1851 n'est pas applicable à l'appel dont la Cour est saisie ; que, partant, cet appel est recevable, puisqu'il a été interjeté dans le délai de trois mois, fixé par l'art. 433 du C. prov. civ. ;

Au fond :

Attendu que l'appelant soutient, en premier lieu, que les faits articulés par lui à l'appui de sa demande ne sont pas constitutifs de banqueroute frauduleuse, dans le chef d'Andries-Castiau, et ce, par la raison qu'au moment où ce dernier a voulu mettre ses actions des mines de Drocourt à l'abri des poursuites de ses créanciers, il pouvait le faire sans violer la loi pénale ;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé ; qu'en effet, il ressort des pièces versées au débat, et des conclusions prises par l'appelant lui-même le 11 mars 1896, que les faits articulés par lui auraient été commis à une époque où Andries-Castiau était déjà en état de cessation de payements ;

Attendu que l'appelant ajoute qu'en aucun cas, le concours prêté à Andries-Castiau par Léandre Haquin ne pourrait être considéré comme constitutif, dans le chef de ce dernier, d'un crime ou d'un délit, Haquin, n'ayant pas eu nécessairement connaissance du caractère délictueux de l'acte auquel il prêtait son concours ;

Attendu que les faits repris dans les conclusions de l'appelant du 11 mars 1896 supposent une entente préalable et un concert frauduleux entre Andries et Haquin ; que celui-ci ne pouvait pas ignorer, dans l'hypothèse où ces faits se seraient passés comme l'allègue l'appelant, la fraude à laquelle il participait et le préjudice qu'il causait aux créanciers d'Andries ;

Attendu, au surplus, qu'après sa mise en faillite, Andries-Castiau n'a pas déclaré à l'inventaire les actions litigieuses ; que, d'après l'appelant lui-même, elles ont été célées par Haquin dans l'intérêt du failli ; que, par ce fait, Haquin se rendait coupable de complicité de banqueroute frauduleuse ;

Attendu, enfin et surabondamment, que l'appelant qualifie lui-même son action d'action paulienne ; qu'il est à remarquer que celle-ci ne peut être admise, pour les actes à titre onéreux,

qu'à la condition que l'intention de commettre un acte préjudiciable et frauduleux existe tout à la fois chez le débiteur et chez le tiers qui a contracté avec lui ;

Attendu qu'à bon droit, le premier juge a donc décidé que les faits qui servent de base à la demande de l'appelant sont constitutifs de la banqueroute et qu'ils auraient déjà été atteints par la prescription à la date de la dite demande ; que cette demande est, en conséquence, prescrite ;

Attendu, dès lors, qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'offre de preuve formulée par l'appelant en ordre subsidiaire, à l'effet d'établir la simulation vantée par lui ; que d'ailleurs, les faits articulés à cette fin par l'appelant serait insuffisants pour administrer la preuve dont il s'agit ;

Attendu, en ce qui touche les intimés René Andries et époux Jacquemain, qu'ils ont exécuté le jugement *a quo* et qu'à juste titre ils concluent à leur mise hors de cause ;

Par ces motifs,

Et ceux du premier juge, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. le premier avocat général DE RONGÉ, et déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare l'appel recevable, mais non fondé ; confirme en conséquence le jugement *a quo* ; met hors de cause les intimés, parties de Me Van Espen ; condamne l'appelant aux dépens d'appel vis-à-vis de toutes les parties.

Du 16 *juin* 1897. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — M. MOTTE, prés. — Avis conf. — Pl. Mes ALEX. BRAUN c. BASSING, GAILLY et EDMOND VAN BASTELAER (tous trois du barreau de Charleroi).

CONCURRENCE DÉLOYALE. — DÉNOMINATION ET APPARENCE DES PRODUITS. — ÉLÉMENTS DU DOMAINE PUBLIC. — FORME DISTINCTIVE DONNÉE PAR LE DEMANDEUR. — CONFUSION IMPOSSIBLE. —NON-FONDEMENT DE L'ACTION.

Il ne suffit pas, pour qu'un négociant soit convaincu de concurrence déloyale, qu'on retrouve dans la dénomination ou l'apparence extérieure de ses produits des éléments que son concurrent n'a fait sortir du domaine public qu'en leur donnant une forme distinctive ; il faut, en outre, que leur combinaison voulue soit de nature à induire en erreur l'acheteur qui ne prête à ses achats qu'une attention ordinaire.

(ANDRÉ MOURMAUX CONTRE JONIAUX)

JUGEMENT

Attendu que l'action formulée contre le défendeur est une demande de dommages-intérets du chef de concurrence déloyale qui, suivant les principes de l'art. 1382 c. civ., doit avoir pour base une faute commise et un préjudice causé ;

Attendu qu'au préalable il faut rechercher si les actes posés par le défendeur constituent une faute et ont été de nature à nuire aux intérêts et au crédit du demandeur; qu'il ne suffit pas, ainsi que l'a décidé la cour d'appel de Bruxelles, pour qu'un négociant soit convaincu de concurrence déloyale, qu'on retrouve dans la dénomination ou l'apparence extérieure de ses produits des éléments que son concurrent n'a fait sortir du domaine public qu'en leur donnant une forme distinctive ; qu'il faut, en outre, que leur combinaison voulue soit de nature à induire en erreur l'acheteur qui ne prête à ses achats qu'une attention ordinaire ;

Attendu que le défendeur a annoncé au public qu'il était, non le seul fabricant du « véritable vin de cerises » mais bien le seul fabricant de l'extrait « véritable vin de cerises »;

Attendu qu'il a été établi, sans contestation aux débats, que la liqueur du demandeur est un produit fini, destiné à être consommé sans subir de manipulation ; que les récipients qui le contiennent sont des bouteilles d'un litre, sur lesquelles sont appliquées des étiquettes colorées ; que son prix est de 60

centimes ; tandis que le défendeur vend un extrait qui doit servir à la fabrication du vin de cerises ; que cet extrait est livré en bouteilles de trois litres, revêtues d'étiquettes blanches imprimées en noir, et dont le prix est de 15 francs ;

Attendu qu'il n'a pas été dénié non plus que la composition et la couleur de ces deux produits sont absolument différents ;

Attendu qu'il n'est pas possible qu'une confusion puisse exister entre les liquides fabriqués par le demandeur et ceux du défendeur ;

Attendu que c'est en vain que le demandeur prétend voir dans les déclarations du défendeur à Mariette et au demandeur lui-même les manœuvres doleuses ayant pour but de rechercher, à son profit, la clientèle de son ancien patron ;

Attendu enfin qu'il n'est justifié d'aucun préjudice ; qu'il s'ensuit donc qu'aucun des éléments juridiques de la concurrence déloyale ne se rencontre dans l'espèce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, jugeant consulairement, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 29 *novembre* 1897. — TRIBUNAL CIVIL CHARLEROI. — 3e CH. — M. MOREL DE WESTGAVER, prés. — Pl. Mes LAUWERS et WITTAMER.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le tome quarante-troisième, Ie et IIe parties

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page

---

A

ABANDON DU NAVIRE ET DU FRET

V. Navire.

ABORDAGE

1. *Bateau d'intérieur. — Bateau hollandais faisant un voyage à l'étranger. — Protestation.* — Les articles 232 et 233 de la loi maritime ne peuvent être invoqués contre les propriétaires de bateaux d'intérieur.

S'il est vrai qu'un bateau hollandais faisant un voyage de la Hollande vers Anvers est considéré par l'article 748 du code de commerce hollandais comme faisant un voyage maritime et partant, soumis aux règles du droit maritime, cela n'empêche pas,que pour la loi belge, le bateau reste ce qu'il est de par sa nature et sa destination, c'est-à-dire un bateau naviguant dans les eaux intérieures et non un navire de mer.

Pour tout ce qui concerne le bateau dans ses rapports avec des tiers, qui ne sont pas partie au contrat d'affrètement, il est soumis à la loi commune et non au droit maritime. Anvers, 22 janvier 1898. I. — 156.

2. *Bateau d'intérieur. — Protestation.* — Les articles 232 et 233 de la loi maritime ne peuvent être invoqués que contre les armateurs

ou capitaines de navires de mer et non contre les propriétaires de bateaux d'intérieur. Anvers, 6 novembre 1897............ I. — 68.

3. *Brouillard. — Steamer. — Vitesse modérée.* — Le premier devoir des navires à vapeur naviguant par fort brouillard, est de réduire leur vitesse de manière à pouvoir parer à toute éventualité.

Le point de savoir si une vitesse est ou non assez modérée, est une question de fait qui doit être appréciée dans chaque espèce déterminée suivant les circonstances (passages plus ou moins fréquentés, intensité du brouillard, circonstances atmosphériques, direction du vent, tonnage du navire, vitesse normale, etc.)

Un capitaine prudent règle sa marche de manière à pouvoir s'arrêter dans les limites du champ visuel et il doit à cet effet, sans annuler l'action du gouvernail, la diminuer en stoppant de temps à autre, s'il y a lieu. Anvers, 28 juin 1898........................ I. 404.

4. *Chaloupe au chalut. — Assimilation à un navire arrêté. — Obligation d'évitement à charge du navire qui rencontre. — Feux prévus par les règlements belges. — Absence de faute de la part d'un navire étranger. — Péril du dernier moment. — Mauvaise manœuvre du navire abordé. — Faute préexistante du navire abordeur. — Responsabilité entière de celui-ci.* — Une chaloupe au chalut qui n'a, dès lors, pas sa liberté d'évolution, doit être assimilée à un navire arrêté et c'est, en conséquence, au navire qui la rencontre sur sa route, à l'éviter et à manœuvrer de façon à éviter tout risque d'abordage.

Aucune faute ne peut être imputée à la chaloupe, du moment qu'il est établi qu'elle portait le feu prévu par les règlements de son pays, soit, en Belgique, le feu blanc visible à l'horizon; en admettant même que le capitaine du navire abordeur ait cru que le feu blanc était porté à l'arrière par un navire faisant la même route que lui, il était de son devoir de s'écarter de la route du navire qu'il croyait devancer et qu'il croyait rattraper.

Si, au dernier moment, alors que la collision était imminente, une mauvaise manœuvre a été faite à bord du navire abordé, elle n'est pas de nature à exonérer le navire abordeur de sa faute préexistante ou à mitiger cette faute. Comm. Ostende, 12 août 1896..... II. — 54.

5. *Chômage. — Taux. — Bélandre.* — Il y a lieu de fixer à 7 centimes par tonne et par jour le taux du chômage d'une bélandre de 150 à 200 tonnes de jauge, si le bateau ne fait pas la grande navigation à voiles de la Hollande ou du Rhin, laquelle comporte la navigation dans les grands bras de mer de la Zélande. Anvers, 12 novembre 1897.
I. — 29.

6. *Expertise. — Audition de témoins par les experts.* — Conformément à l'usage et à la jurisprudence en matière d'abordage, les experts doivent s'entourer de tous les renseignements possibles et entendre notamment en leurs explications, tous les témoins oculaires de l'accident ou des circonstances qui l'ont précédé ou suivi, explications qui pourraient être de nature à faciliter la découverte de la vérité.

Ce mode d'investigation est commandé et se justifie par les nécessités pratiques. Les experts ne font qu'émettre un avis qui est ensuite soumis au contrôle du tribunal.

Toutefois l'avis des hommes techniques ne doit être repoussé que s'il est prouvé qu'ils ont commis une erreur.

Un capitaine peut d'autant moins critiquer cette procédure absolument usuelle, qu'il a fait entendre de nombreux témoins par les experts. Anvers, 23 décembre 1897...................... I. — 296.

7. *Faute. — Allure modérée.* — Le point de savoir si une allure est, ou non, assez modérée, est une question de fait qui doit être appréciée dans chaque espèce déterminée suivant les circonstances. (Passages plus ou moins fréquentés, intensité de la brume, circonstances atmosphériques, direction du vent, tonnage du navire, vitesse normale, etc.). Anvers, 30 décembre 1897.............. I. — 279.

8. *Indemnité de chômage. — Bateau d'intérieur. — Bateau rhénan.* — Il y a lieu de fixer : A. à 10 centimes par tonne et par jour l'indemnité de chômage d'un bateau d'intérieur de 50 tonnes, ne faisant la navigation, ni sur les bras de mer de la Hollande, ni sur le Rhin ;

B. à 12 centimes par tonne et par jour, d'un bateau rhénan d'environ 200 tonnes de jauge. Anvers, 27 janvier 1898........... I. — 153.

9. *Navires dont les routes sont parallèles.* — L'article 22 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892, aux termes duquel le bâtiment à vapeur qui en voit un autre par tribord doit s'écarter de la route de celui-ci, n'est applicable qu'aux navires dont les routes se croisent, et non à ceux dont les routes sont parallèles. Anvers, 23 décembre 1897. I. — 296.

10. *Première expertise ordonnée en référé.— Points restés obscurs. — Experts étendant leur mission. — Absence de force légale de leurs appréciations. — Nécessité d'un nouvel avis.* — Quand, en l'état de la cause, aucun acte d'instruction ne permet d'affirmer directement qu'une des deux thèses formulées contradictoirement par les parties est fondée à l'encontre de l'autre, que les arguments présentés ne

sont que des raisonnements partant de faits éloignés ou secondaires, se rattachant à l'événement à apprécier (dans l'espèce un abordage de navires) et ne montrent point les causes du sinistre dans des faits qu'il s'agirait d'apprécier en eux-mêmes ; que les calculs à faire sur ces données exigent des connaissances techniques rendant nécessaire l'intervention d'experts spécialement versés en la matière ; qu'une expertise faite en exécution d'une ordonnance de référé, bien qu'elle soit l'œuvre d'hommes d'une compétence incontestable, n'est pas suffisante, dans l'espèce, pour éclairer complètement la justice ; que leur rapport n'est pas de nature à jeter une lumière certaine sur les diverses questions, — il y a lieu, avant de statuer au fond, d'ordonner que de nouveaux experts donneront leur avis sur les points restés douteux.

Quand une ordonnance s'est bornée à donner aux experts pour mission d'établir la nature et le montant des dommages causés par un abordage, de recueillir à cette fin tous les renseignements qu'ils croiraient utiles, soit par leur propre expérience, soit sur l'indication des parties intéressées, de recueillir et de consigner dans leur rapport tous les renseignements utiles de nature à permettre de déterminer ultérieurement les causes de l'abordage, les experts n'ont pu, sans s'attribuer une mission que ne leur avait pas donnée le juge des référés, rechercher eux-mêmes les causes de la collision ; l'avis qu'ils ont donné sur ce point ne peut légalement être pris en considération. Bruxelles, 26 juillet 1897............................ II. — 11.

11. *Rade d'Anvers. — Navire en évitage. — Steamer approchant. — Devoirs de prudence de ce dernier. — Absence de signaux. — Faute commune. — Règles de la répartition. — Loi du lieu du sinistre.* — Un devoir impérieux impose au vapeur en marche de n'avancer qu'avec la plus grande circonspection lorsqu'il voit devant lui un autre steamer occupé à faire son évitage ; il doit prendre les mesures que la prudence et la pratique lui commandent, ralentir, atermoyer, au besoin jeter l'ancre.

L'échange de signaux n'autorise pas un navire à se départir des règles de la prudence commandées par la situation ; il doit, au lieu de s'avancer à tout hasard en avant, continuer à observer avec soin les mouvements du steamer en évitage et s'y conformer.

De l'ensemble des dispositions de l'arrêté royal du 24 juillet 1892, il ressort, que les bâtiments à l'ancre en rade d'Anvers doivent prendre les dispositions nécessaires pour ne pas entraver la navigation.

Quand l'abordage est dû à la faute commune des deux navires qui

y ont été engagés, il faut répartir les dommages-intérêts conformément à la loi du lieu où le quasi-délit a été commis ; si c'est en Belgique, la répartition se fera d'après la gravité des fautes commises à chaque bord. Sentence arbitrale, 30 octobre 1897......... I. — 80.

12. *Rade d'Anvers. — Sortie des bassins. — Faute. — Danger imminent.* — La sortie des navires des bassins ne peut être rendue périlleuse par les manœuvres d'autres navires qui n'useraient pas des précautions nécessaires pour laisser le champ libre aux navires à la sortie pour effectuer leur évitage au courant.

Il est téméraire de limiter à la mi-largeur du fleuve la partie de la passe dans laquelle les navires sortant des bassins peuvent évoluer, alors surtout, qu'il s'agit d'un navire de grandes dimensions. Il faut toujours tenir compte de l'imprévu, d'évènements subits qui peuvent provoquer un danger.

Est exonéré,le capitaine qui n'a pas,en présence d'un danger imminent, créé par la faute d'un autre navire, choisi immédiatement, à la dernière minute, la meilleure manœuvre à effectuer. Anvers, 11 août 1897... I. — 89.

13. *Remorquage. — Solidarité.* — Le remorqueur n'est solidairement responsable avec le remorqué vis-à-vis des tiers, des conséquences d'une collision imputable à la traîne, que s'ils ont tous deux commis des fautes, dont la coexistence était nécessaire pour produire l'abordage.

Le remorqueur,qui se trouve sous les ordres du capitaine du steamer remorqué, ne fait que lui fournir un supplément de force motrice, il ne peut encourir aucune part de responsabilité, quand il n'y a pas de faute particulière à sa charge. Anvers, 11 août 1897....... I. — 89.

14. *Remorqueur et remorqué. — Solidarité.* — Si dans certains cas, le remorqueur et le remorqué sont rendus solidairement responsables vis-à-vis des tiers des conséquences d'une collision causée par la traîne, c'est quand les deux bateaux ont commis des fautes qui ont contribué à amener l'abordage. Anvers, 25 mars 1898.... I. — 225.

15. *Remorqueur. — Traîne. — Faute commune.* — Un remorqueur commet une grave imprudence, en s'aventurant en rade avec une traîne de 6 navires, alors que le flux est dans toute sa force et que s'exécutent les manœuvres d'entrée et de sortie des bassins.

En ce qui concerne les bateaux d'intérieur, le commandement de la traîne doit,en principe,être exercé, par le patron du bateau le plus rapproché du remorqueur et possédant le plus grand tonnage, mais,

dans la pratique, il en est souvent autrement, et il résulte souvent de la force même des choses,que le commandement appartient au remorqueur.

Les bateliers qui consentent à s'aventurer en rade,en faisant partie d'une traîne de 6 navires, alors que le flux est dans toute sa force et que s'exécutent les manœuvres d'entrée et de sortie des bassins, commettent une imprudence.

La faute commune commise par la traîne et le remorqueur incombe pour moitié à chacun d'eux. Anvers, 14 octobre 1897... I. — 317.

16. *Responsabilité. — Pilote à bord.* — La présence à bord, d'un pilote, simple conseil du capitaine, laisse entière la responsabilité du capitaine et du propriétaire du navire. Anvers, 26 juillet 1898. I. — 440.

17. *Vapeur. — Voilier. — Vapeur rattrapant le voilier. — Passe étroite. — Courbes.* — L'article 24 § 2 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892, aux termes duquel un bâtiment à vapeur et un voilier, suivant des routes telles, qu'il en résulte un risque d'abordage, le bâtiment à vapeur est tenu de s'écarter pour le voilier, n'est pas applicable au cas où le vapeur rattrape le voilier; ce dernier cas est régi par l'article 27 de cet arrêté.

L'art. 25 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892, régissant la navigation aux endroits où la passe présente de fortes courbes, ne défend pas d'y dépasser d'autres navires et n'ordonne pas d'y ralentir la vitesse. Anvers, 22 janvier 1898.................................. I. — 156.

18. *Vigie à bord. — Bateau d'intérieur ancré dans l'Escaut.* — La question de savoir s'il convient d'avoir une vigie à bord d'un bateau d'intérieur ancré dans l'Escaut, n'est pas une question de principe, mais une question de fait qui doit être appréciée d'après les circonstances (Cpz. art. 24 de l'arr. royal du 1r août 1880). Anvers, 25 mars 1898.. I. — 225.

V. Avaries. — Compétence.

ACTE DE COMMERCE

1. *Employé de commerçant.* — Les employés des commerçants ne sont pas des commerçants ; les actes qu'ils posent dans l'exercice de leurs fonctions d'employés,ne sont pas des actes de commerce. Anvers, 30 avril 1898.. I. — 258.

2. *Travaux faits à un immeuble.*— Le propriétaire qui bâtit, ou en général, qui fait travailler à ses propriétés, ne pose pas en cela un acte de commerce, mais un acte civil de sa nature. Anvers, 16 mai 1898. I. — 330.

ACTION EN JUSTICE

1. *Défaut de qualité. — Action sociale.* — L'exception de qualité est péremptoire du fond et peut même s'opposer pour la première fois en degré d'appel.

L'action sociale ne peut être exercée personnellement par l'un des membres de la société. Anvers, 7 mars 1898............ I. — 199.

2. *Exploit introductif.* — C'est à la date de l'exploit introductif d'instance qu'il faut se placer pour apprécier une demande, et non à la date des plaidoiries. Anvers, 5 février 1898........... I. — 143.

3. *Œuvre littéraire ou artistique. — Auteur. — Editeur. — Cessionnaire. — Droits et actions personnels.* — Lorsque l'auteur d'un album de dessins concède à un tiers moyennant un prix convenu, le droit de l'éditer, ce tiers se trouve aux droits de l'auteur, en vertu du principe,que l'acquéreur d'une chose en acquiert la propriété avec tous les droits y afférents, par le seul fait de la cession ; il a donc le droit d'exercer les actions qui appartenaient à l'auteur, en vertu d'un droit personnel et qui lui est propre. Ccn m. Ostende, 2 juin 1898. II. — 36.

4. *Recevabilité. — Porteur du connaissement.* — Les porteurs réguliers du connaissement ont seuls action du chef de délivrance tardive des marchandises y mentionnées. Il importe peu qu'ils ne soient pas les propriétaires de la marchandise. Anvers, 9 juin 1898. I. — 337.

V. Capitaine.

ACTION PAULIENNE

V. Obligations.

AFFRÈTEMENT

1. *Charte-partie. — Prescription.* — Toutes actions résultant d'une charte-partie sont prescrites par trois ans, à compter du jour où le voyage s'est terminé (art. 235 loi marit.).

Par charte-partie, on doit entendre dans cet article, tout contrat de transport maritime, que ce contrat soit constaté par un connaissement ou par une charte-partie. Anvers, 30 octobre 1897...... I. — 297.

2. *Droit de préférence à conditions égales. — Communication des offres des concurrents.* — Ce n'est point respecter le droit de préférence laissé à une partie, pour l'expédition de marchandises, que de la mettre dans l'impossibilité d'exercer ce droit en lui refusant toute communication sur les offres de concurrents. Anvers, 28 mai 1898. I. — 333.

3. *Embarquement vers telle date. — Marge.* — Les termes, *embarquement vers une certaine date*, impliquent une certaine marge avant et après cette date.

Le chargeur qui s'est engagé à embarquer vers la mi-février, a exécuté son obligation en étant prêt à charger le 17. Anvers, 4 mars 1898 .... I. — 207.

4. *Retards dans l'arrivée. — Action intentée par le chargeur. — Recevabilité. — Production de tous les connaissements.* — Une action du chef de retards dans l'arrivée d'une marchandise n'est recevable, quand elle est intentée par le chargeur, que si celui-ci reproduit tous les exemplaires du connaissement qui lui ont été remis. Anvers, 8 janvier 1898 .... I. — 105.

AGENCE

1. *Nature du contrat. — Résiliation.* — Une convention d'agence a un caractère mixte tenant du louage d'ouvrage et du mandat. Elle ne peut donc être résiliée *ad nutum*, de la seule volonté de l'une des parties.

Elle ne peut l'être par l'un des contractants que moyennant préavis suffisant ou indemnité. Anvers, 31 janvier 1898 .... I. — 145.

APPEL

1. *Fret et surestaries réclamés.* — Les surestaries constituent des dommages-intérêts fondés, non sur l'article 1382 du code civil, mais sur le retard par le réceptionnaire, dans l'exécution du contrat de transport. Si une action porte à la fois sur le fret et sur des surestaries, il faut cumuler les deux chefs de demande pour déterminer le ressort. Bruxelles, 2 juin 1896 .... I. — 18.

2. *Moyens nouveaux. — Intimé. — Absence d'appel incident. — Non recevabilité.* — Lorsque le jugement *a quo* a rejeté certains moyens basés sur de prétendus vices de forme de l'acte de dissolution d'une société, les intimés qui avaient présenté ces moyens, s'ils n'ont pas formulé d'appel incident contre le jugement, sont non recevables à invoquer devant la cour les vices de forme non reconnus par le premier juge. Bruxelles, 17 janvier 1898 .... I. — 85.

V. Concordat préventif. — Faillite.

ARBITRAGE

1. *Tiers arbitre. — Nomination. — Étendue des pouvoirs du président du tribunal de 1e instance.* — La nomination, valablement faite par le président du tribunal de 1e instance, d'un tiers arbitre est acquise aux parties et épuise le droit de ce magistrat.

Celui-ci ne saurait valablement faire la nomination d'un nouveau tiers arbitre qu'en cas d'extinction du mandat de celui-ci par une des causes légales. Sent. arb., 26 juillet 1897................. I. — 5.

V. Référé.

ARMEMENT

V. Capitaine.

ASSISTANCE MARITIME

1. *Indemnité. — Montant.* — Pour apprécier le montant d'une indemnité d'assistance, il faut tenir compte d'une part,de la nature du danger que courait le navire assisté, de l'efficacité du secours prêté et, dans une certaine mesure, de la valeur du navire assisté et de sa cargaison ; d'autre part, de la durée de l'assistance, des difficultés, des risques et des dangers auxquels l'assistant a été exposé. Anvers, 28 janvier 1898.................................... I. — 150.

ASSURANCES

1. *Assurance contre incendie. — Expertise. — Irrévocabilité.* — L'évaluation faite par la majorité des experts du montant des dommages est souveraine et fixe irrévocablement les chiffres des indemnités dues par l'assureur à l'assuré, lorsque, pour prévenir tout différend sur le montant du dommage, les parties ont nommé chacune un expert, donné à ces deux experts, pour le cas où ils ne sauraient se mettre d'accord, le droit de nommer un troisième expert, décidé qu'à défaut d'entente entre eux sur cette nomination le troisième expert sera nommé par le président du tribunal civil d'Anvers et stipulé ensuite expressément que la décision des experts (sans distinguer si elle est prise avant ou après l'adjontion d'un troisième expert) sera souveraine et sans recours. Sentence arbitrale, 22 décembre 1897. I. — 34.

2. *Assurance contre l'incendie. — Reconstruction. — Sens de ce mot.* — Lorsqu'il a été convenu que l'assureur peut exiger que l'indemnité à payer soit employée, par l'assuré, à reconstruire les bâtiments au même endroit où ils ont été incendiés, et que, dans ce cas, l'indemnité ne sera payée que par quarts, au fur et à mesure de la reconstruction, la reconstruction signifie la reproduction physique des bâtiments incendiés, sur le même emplacement, à part la différence inévitable, résultant du remplacement des matériaux détruits par l'incendie. Sentence arbitrale, 26 juillet 1897........... I. — 5.

V. Compétence.

AVARIES

1. *Avaries communes. — Prêt à la grosse.* — D'après la loi belge (art. 167 loi maritime), le prêt à la grosse contribue aux avaries communes postérieures, si l'acte n'exprime que le prêteur en est affranchi. — L'intention implicite des parties est insuffisante. Bruxelles, 25 novembre 1897.................................... I. — 110.

2. *Dispacheurs. — Absence de compromis. — Preuve par toutes voies de droit.— Travail des dispacheurs.— Elément d'appréciation.* — En l'absence d'un compromis en due forme pour la désignation des dispacheurs, le demandeur peut établir le fondement de sa réclamation par toutes voies de droit. Le travail des dispacheurs peut être invoqué aux débats comme élément d'appréciation. Bruxelles, 7 mars 1898.. I. — 229.

3. *Frais de dispache. — Abordage. — Intérêt isolé.* — Si les frais de dispache peuvent entrer en compte, en matière d'abordage, quand il s'agit de répartir entre de nombreux intéressés le dommage subi, il n'en est pas de même,quand il s'agit d'un intérêt isolé,dont l'expertise détermine la base et il est sans utilité de procéder à un règlement en dehors du rapport d'expertise. Anvers, 17 février 1898. I. — 133.

4. *Manquant. — Détermination* ex æquo et bono. — *Avaries communes.* — A défaut de données certaines, le manquant à mettre sur le compte de l'avarie commune ne peut être fixé que par une appréciation *ex æquo et bono*: Bruxelles, 7 mars 1898... I. — 229.

B

BOURSE

Chambre arbitrale des agents de change et agents en fonds publics d'Anvers, Jurisprudence 1893-97, par Auguste Dupont.. I. — 162.

C

CAPITAINE

1. *Action en justice. — Capitaine ès-qualité. — Action personnelle contre lui.* — Le capitaine traitant ès-qualité, les destinataires qui sont aux droits du chargeur n'ont, sauf dans les cas exceptionnels prévus par les articles 19, 26, 29 et 31 de la loi maritime, une action directe contre le capitaine, que s'ils sont en mesure d'établir à sa charge une faute en dehors de l'exécution du contrat d'affrètement,

c'est-à-dire, s'ils peuvent invoquer pour base de leur prétention le principe de l'art. 1382 c. c. Anvers, 10 février 1898...... I. — 137.

2. *Capitaine ès-qualité. — Mandataire de l'armement.* — Un long usage ayant consacré en matière de transport maritime, la dérogation à l'adage « nul ne plaide par procureur », il est de règle, que le capitaine assigné uniquement en qualité de commandant de navire, doit être présumé assigné ès-qualité, comme représentant de l'armement. Il faut pour admettre le contraire, que le contexte de l'assignation ne laisse aucun doute à cet égard. Anvers, 22 janvier 1898... I. — 93.

3. *Chargement. — Preuve. — Payement des droits de douane. — Absence de constatation de poids. — Insuffisance de la preuve.* — Le fait d'avoir payé les droits de douane sur les quantités de froment portées aux connaissements, ne prouve pas que ces quantités ont été débarquées.

De même les factures des vendeurs originaires et des courtiers, acheteurs intermédiaires, n'établissent pas l'exactitude des quantités chargées à bord d'un steamer, lorsque rien ne prouve que ces vendeurs et intermédiaires ont procédé à des constatations de poids. Bruxelles, 7 mars 1898.............................. I. — 229.

4. *Clause : poids, etc., inconnus.* — La clause : *poids, marques et conditionnement inconnus* n'a d'autre portée, que de dispenser le capitaine d'avoir à établir que la perte de poids, la différence ou altération de marques et le mauvais conditionnement proviennent d'une cause qui ne lui est imputable.

Jamais cette clause n'exonère de sa responsabilité le capitaine contre lequel on prouve que les susdits dommages sont dûs à sa faute. Anvers, 30 décembre 1897.......................... I. — 254.

5. *Livre de bord.— Transcription après coup.— Prétendu inexactitude des mentions. — Rejet.* — Si un livre de bord a été transcrit après coup, au lieu d'être tenu jour par jour, on ne doit pas déduire nécessairement de cette circonstance, que les mentions du livre de bord sont inexactes.

De simples ratures, surcharges ou intercalations, alors que rien n'établit qu'elles ont eu pour but d'altérer ou de cacher la vérité, ne constituent pas des faux. Bruxelles, 7 mars 1898........ I. — 229.

6. *Responsabilité personnelle. — Connaissement.* — La responsabilité contractuelle du capitaine n'existe qu'envers le propriétaire du navire, qui est la seule personne à laquelle l'unit un lien de droit. Le capitaine en délivrant un connaissement ne prend pas d'engagement personnel, il agit ès-qualité. Anvers, 22 janvier 1898...... I. — 93.

7. *Arrimage. — Garantie.* — Le soin de ranger les marchandises dans le navire appartient généralement aux arrimeurs sous le contrôle du second qui délivre les *mate's receipts*. Les arrimeurs sont, non les préposés du capitaine personnellement, mais ceux de l'armement.

Le capitaine n'est garant des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions de préposé de l'armement que vis-à-vis du propriétaire du navire. Anvers, 10 février 1898.......................... I. — 137.

8. *Arrimage. — Vice de construction. — Entrepont mobile.* — Un navire à entrepont mobile ne peut, *ipso facto*, être considéré comme présentant un vice de construction, le navire étant parfaitement propre au transport de toutes marchandises, à condition qu'on ne procède point à un arrimage défectueux. Anvers, 10 février 1898. I. — 137.

9. *Avaries. — Transport par navire. — Banquières mal aménagées. — Sacs de maïs. — Sueur. — Mauvais écoulement. — Responsabilité. — Connaissement. — Marchandise en mauvais état. — Mentions à inscrire par le capitaine. — Distinction entre le conditionnement extérieur et le contenu. — Clauses usuelles.* — Le capitaine de navire est tenu du dommage provenant de l'état défectueux de son steamer, notamment, quand les avaries sont attribuables à un manque de soins, de telle sorte que des sacs de maïs arrimés sous les banquières des cales ont été endommagés par la sueur qui, en se condensant et en s'égouttant le long des murailles du steamer,fut arrêtée, par suite du remplissage des mailles des banquières, les conduites vers le canal des anguilliers étant interceptées.

En admettant que le capitaine ait commis une faute *in abstracto* en ne libellant pas les connaissements d'une manière complète, il n'en résulterait nullement qu'il répondrait des avaries dues au vice propre ; il n'y a alors aucune relation de cause à effet entre les avaries et la faute.

D'après les conventions usuelles de transport, le capitaine ne répond que du conditionnement extérieur, le steamer n'étant responsable ni du contenu, ni de l'état de l'emballage ; il n'a pas à connaître dans quelles conditions s'est fait le marché entre vendeurs et acheteurs, il ne sait pas quelle qualité de marchandises a été achetée. Bruxelles, 30 décembre 1897........................ I. — 290.

10. *Capitaine assigné en qualité de commandant du navire. — Caractère.* — Le capitaine assigné en qualité de commandant du navire, doit être présumé assigné uniquement ès-qualité, à moins que le contraire ne résulte clairement du contexte de l'assignation. Anvers, 9 juin 1898.................................. I. — 344.

11. *Clause de non responsabilité de l'armement. — Marchandise présentée en mauvais état.— Remise de connaissements sans réserve. — Faute du capitaine.—* Le capitaine commet une faute en délivrant des connaissements sans réserves pour une marchandise présentée en mauvais état. L'armement n'en est pas responsable, lorsque en vertu des conventions avenues entre parties, il ne répond pas des fautes commises par le capitaine ou les officiers, dans la gérance du navire, dans le chargement, l'arrimage, le déchargement et la navigation ou autrement. Anvers, 9 juin 1898........................ I. — 344.

12. *Déchargement de bois. — Pont volant. —* L'obligation du capitaine quant au déchargement comprend l'établissement du pont volant de son navire à quai ; c'est donc en principe à ses frais et en usant de ses matériaux, que le capitaine doit établir le pont volant. Quand il s'agit de débarquement de bois, si les destinataires tolèrent parfois l'emploi des bois de chargement, pour l'établissement du pont volant, c'est toujours aux risques et périls du capitaine qui est responsable des dégats que l'emploi qu'il a fait de ces bois peut leur occasionner. Anvers, 19 octobre 1897.................. I. — 310.

13. *Délivrance. — Bois. —* Le capitaine qui aux termes du connaissement a reconnu avoir à transporter telle espèce de bois et de telle qualité, en l'absence de toute autre clause, doit délivrer des bois, conformes à la spécification. Anvers, 19 octobre 1897... I. — 310.

14. *Pouvoirs. — Différence sur fret. — Souscription d'un billet à ordre par le capitaine. — Obligation de l'armement envers le tiers porteur. — Recours contre le capitaine. —* Le règlement d'une différence de fret est de sa nature relatif au navire et à l'expédition. Le capitaine en souscrivant un billet à ordre causé pour différence sur fret, engage l'armement vis-à-vis des tiers porteurs de bonne foi de l'effet.

L'armement est tenu du montant intégral de l'effet, même s'il allègue que la différence de fret n'a pas en réalité atteint le montant.

L'armement peut exercer son recours contre le capitaine personnellement de chef d'usage inopportun, abusif ou maladroit de ses pouvoirs. Anvers, 4 mars 1898........................ I. — 180.

15. *Rapport de mer. — Ordre public. —* La disposition de l'art. 32 de la loi maritime est d'ordre public et s'applique aux capitaines étrangers. Anvers, 9 octobre 1897...................... I. — 22.

16. *Rapport de mer. — Ordre public. — Capitaine étranger. — Rapport de mer. — Intérêts de police. —* L'article 32 de la loi du 21

août 1879 a pour objet principal un intérêt de police. En conséquence, le capitaine étranger est tenu, comme le capitaine belge, de faire son rapport de mer conformément à cette disposition.

L'article 38 de la même loi interdisant au capitaine de décharger la marchandise avant d'avoir fait son rapport, est une sanction de l'article 32 et participe du même caractère. Cass. belg., 16 juin 1898. I. — 451.

17. *Rapport de mer fait à l'étranger. — Formalités de l'article 34 de la loi du 21 août 1879. — Inobservation. — Force probante.* — Un rapport de mer qui n'a pas été fait devant le consul de Belgique, contrairement au prescrit de l'article 34 de la loi du 21 août 1879, ne fait pas preuve légale des mentions qu'il renferme. Anvers, 26 mai 1898.. I. — 346

18. *Transbordement.* — La clause « *with liberty to tranship the goods on board of any other steamer or craft* » est exceptionnelle et de stricte interprétation. Elle ne permet pas le transbordement dans deux ou plusieurs navires ou allèges.

La clause « *with liberty to call to any port, for any purpose, in any order, even out of the regular line, to tranship the goods on board of any other steamer* » ne peut plus s'appliquer une fois que le vapeur a atteint son port de destination. Anvers, 18 octobre 1898. I. — 453.

19. *Transbordement. — Détermination du manquant. — Absence de faute du capitaine. — Différence de poids à l'arrivée et à l'embarquement. — Calcul inadmissible.* — Si aucune faute spéciale n'est relevée dans le chef du capitaine à raison des conditions dans lesquelles s'est effectué le transbordement, il ne peut être question, pour déterminer le manquant dû au transbordement, de se borner à soustraire les quantités trouvées au débarquement (même après déduction d'une freinte de route) de celles embarquées suivant les connaissements. Bruxelles, 7 mars 1898........................ I. — 229.

CAUTIONNEMENT

1. *Solidarité. — Débiteur principal et caution. — Fait garanti unique. — Abordage. — Causes juridiques différentes. — Droit du créancier d'assigner en même temps et devant les mêmes juges.* — A l'égard du créancier, l'obligation de la caution solidaire est égale et semblable à celle du débiteur principal ; il importe peu que le cautionnement constitue un engagement accessoire, dérivant d'une autre cause ou d'une autre obligation que la dette principale.

de navires, puisse de ce chef réaliser un bénéfice, ou qu'il figure comme chargeur sur les connaissements. Anvers, 26 mai 1898. I. — 346.

2. *Garde de la marchandise non expédiée. — Mise à la disposition du propriétaire.* — Une marchandise confiée à un commissionnaire-expéditeur, et qui n'a pu être expédiée par lui, demeure sous sa garde et sous sa responsabilité jusqu'à ce que le propriétaire en ait repris réception, ou lui ait donné décharge.

Le seul fait d'aviser le propriétaire que la marchandise est à sa disposition est inopérant pour affranchir le commissionnaire-expéditeur de cette responsabilité ; mais il peut y mettre fin en obtenant du tribunal le dépôt de la marchandise en lieu neutre.

Il peut se faire indemniser de ses frais de garde par le propriétaire. Anvers, 16 décembre 1897.............................. I. — 43.

3. *Connaissement sans réserves. — Clause :* franc de rouille. — *Permis d'embarquement. — Clause d'irresponsabilité.* — Le commissionnaire-expéditeur doit remettre à son commettant des connaissements sans réserves.

La clause *franc de rouille* imprimée sur le connaissement à l'encre bleue, constitue une clause restrictive et une réserve que le commettant a le droit de refuser. N'a rien d'illicite et doit faire loi entre les parties contractantes, la stipulation d'un permis d'embarquement, que le capitaine est seul juge de décider de l'état de la marchandise, et sans devoir donner avis préalable ou sans faire procéder à une constatation contradictoire, qu'il se réserve le droit, que le chargeur lui reconnaît, quelques contraires que puissent être les usages et les lois régissant la matière, d'apposer sur les connaissements des réserves et des clauses restrictives le dégageant de toute responsabilité quant à l'état et au conditionnement des marchandises. Anvers, 9 mai 1898. I. — 263.

4. *Obligations envers son client et envers le capitaine.* — Le commissionnaire expéditeur comme tout commissionnaire, agit pour compte d'un commettant, mais en son nom personnel. Il traite en nom personnel avec celui qui fournit le chargement d'une part et avec celui qui le transporte d'autre part.

Sa responsabilité cesse vis-à-vis du premier, quand il lui a fourni des connaissements sans réserves. Mais si le capitaine du navire transporteur devient alors seul responsable de la marchandise et de son transport, ce n'est pas parce que le commissionnaire-expéditeur l'a mis en relation avec un mandant. Le connaissement peut même

indiquer comme chargeur le commissionnaire-expéditeur lui-même. Mais le capitaine est responsable envers le porteur régulier du connaissement signé par lui.

Il est loisible au commissionnaire-expéditeur de traiter à telles conditions qu'il veut avec le capitaine. Anvers, 7 décembre 1897. I. — 65.

5. *Responsabilité. — Vol. — Surveillance exercée par la douane.* — La surveillance exercée par la douane, n'exonère pas le commissionnaire-expéditeur de la responsabilité qui lui incombe à raison de la garde de la marchandise, tant qu'elle est en sa possession. La surveillance de la douane vise spécialement les intérêts de l'Etat, et les fraudes qui pourraient être commises à son préjudice, et non les intérêts des particuliers et les vols qui peuvent être commis au détriment de ceux-ci. Anvers, 17 février 1898 .... I. — 130.

COMPÉTENCE

1. *Abordage entre navires étrangers en eaux étrangères. — Cas où les tribunaux belges sont compétents. — Capitaine. — Résidence en Belgique. — Déclinatoire tardif. — Absence de preuve d'un droit égal pour le Belge à l'étranger. — Chose jugée. — Acceptation de la juridiction. — Caution solidaire. — Droit de l'attraire en justice en même temps que le débiteur principal. — Tierce opposition. — Intervention volontaire. — Intervention forcée. — Société commerciale. — Assignation cumulative de la société et des associés.* — Une action doit être portée devant le tribunal compétent au jour où elle est intentée, non devant celui qui l'était le jour où elle est née ; c'est donc non au moment de l'abordage, mais à celui de l'ajournement qu'il faut se reporter pour examiner si les parties avaient une résidence attributive de juridiction.

Lorsqu'un capitaine qui commandait depuis plusieurs années un steamer faisant un voyage régulier entre le Canada et l'Europe, dont Anvers était le terminus, a fait en cette ville 19 séjours, d'une durée de 8 à 15 jours, ceux-ci, à raison de leur longueur, de leur fréquence et de leur régularité, constituent la résidence prévue par la loi sur la compétence.

Il faut reconnaître le même caractère au séjour d'un capitaine qui habitait dans le même hôtel depuis un an et trois mois, alors que le désir de surveiller les intérêts qu'il avait en cette ville explique suffisamment cette résidence, sans qu'il faille l'attribuer au dessein de faire déclarer compétent un tribunal qui ne le serait pas.

Sont non recevables à opposer une incompétence *ratione materiæ*, les étrangers qui, au lieu de demander leur renvoi devant les tribunaux de leur pays, se sont défendus pendant une longue procédure, qui n'ont prétendu que la juridiction était incompétente qu'après qu'elle les eut déclarés responsables des conséquences de l'abordage, et qui n'ont établi, ni offert d'établir, qu'un Belge assigné devant les tribunaux de leur pays, dans les conditions où ils l'ont été, aurait le droit d'en décliner la juridiction.

Il est de doctrine et de jurisprudence, que l'effet de la chose jugée ne peut s'étendre aux motifs, que s'ils sont si intimement liés au dispositif, que celui-ci, sans eux, ne se justifierait pas, et se restreint à ce qui a été demandé, délibéré et jugé.

S'il ressort des conclusions prises, que les étrangers soutenaient antérieurement que le tribunal était compétent, ils ont accepté formellement la juridiction territoriale des tribunaux belges par leurs agissements et par leurs déclarations ; l'incompétence territoriale n'est pas d'ordre public ; après avoir reconnu et accepté la prédite juridiction pour trancher le différend et convié la partie adverse à les y assigner, ils ne peuvent plus être reçus à la décliner.

Si un Belge et un étranger se sont, à l'étranger, portés caution solidaire d'un Belge, ils peuvent tous deux être assignés en Belgique avec le débiteur principal.

La condamnation prononcée contre les débiteurs principaux devant réfléchir contre la caution, celle-ci a le droit de l'attaquer par une tierce opposition ; elle a par suite le droit d'intervenir dans l'instance contre le débiteur principal, et le créancier a le droit de la faire être au procès, pour la faire condamner à lui payer le montant de sa créance, dès qu'il aura été fixé par une décision passée en force de chose jugée.

Il est généralement admis que le créancier d'une société en nom collectif peut assigner en payement les associés conjointement avec la société, quoique l'article 122 de la loi sur les sociétés commerciales défende de prononcer la condamnation personnelle des premiers, cautions solidaires des engagements sociaux, avant qu'il y ait condamnation contre la société. Bruxelles, 14 décembre 1897. I. — 51.

2. *Accident ayant causé des lésions corporelles. — Action séparée de la victime du préjudice matériel. — Compétence de la juridiction commerciale.* — L'art. 1er de la loi du 27 mars 1891, constituant une dérogation aux règles générales sur la procédure, doit être interprété restrictivement. S'il résulte des discussions de cette loi, que ses auteurs ont voulu que lorsqu'une personne a souffert à la fois d'une lésion cor-

porelle et d'une perte matérielle, la double action qui en résulte fût soumise en même juge, c'est-à-dire au tribunal civil, on n'y voit pas que le législateur ait prévu le cas où un accident, ayant causé mort d'homme, lésion corporelle ou maladie, a occasionné en même temps un dommage matériel dont la réparation est poursuivie séparément par un tiers ; le juge commercial peut, dans ces circonstances, accueillir la demande sans empiéter sur les attributions du juge civil, spécialement sans établir un préjugé portant atteinte à l'ordre public, en altérant la compétence des juridictions. Comm. Ostende, 12 août 1896.. II. — 54

3. *Compétence commerciale. — Assurance sur la vie. — Indemnité.* — L'art. 1r de la loi du 27 mars 1891 ne s'applique qu'aux seules contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage.

Le bénéficiaire d'une police d'assurance qui réclame le montant de la somme assurée, n'agit pas en réparation d'un dommage, mais poursuit l'exécution du contrat aléatoire avenu entre parties.

En conséquence, l'action intentée à l'assureur sur la vie en payement de l'indemnité, est de la compétence du tribunal de commerce. Anvers, 22 janvier 1898................................ I. — 96

4. *Compétence commerciale. — Construction d'une usine.* — Le commerçant qui fait construire un immeuble, même pour y exercer son industrie, ne fait pas acte de commerce ; pareil acte doit au contraire être considéré comme essentiellement civil. Anvers, 13 décembre 1897.. I. — 63

5. *Compétence commerciale. — Faillite. — Actions intentées par le curateur.* — L'art. 12, 4° de la loi sur la compétence aux termes duquel les tribunaux de commerce connaissent de tout ce qui concerne les faillites, vise non pas indistinctement toutes les actions intentées par un curateur ou un syndic, mais les actions qui trouvent leur fondement dans la législation spéciale sur les faillites ou qui se rattachent directement à la procédure qui est la conséquence de l'état de faillite. Anvers, 30 avril 1898......................... I. — 258

6. *Compétence commerciale. — Contestations entre une société et son administrateur.* — Les tribunaux de commerce connaissent des contestations entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce, quelle que soit d'ailleurs la nature civile ou commerciale de l'engagement, et que l'administrateur soit ou non lui-même associé.

La compétence du tribunal de commerce, dans les cas prévus par

tous les § de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876 qui l'organise, s'attache à l'objet de la contestation et non à la qualité des plaideurs. Anvers, 26 juillet 1898 .... I. — 435

7. *Compétence commerciale. — Quasi-délit. — Procès téméraire.* — Quand il s'agit d'un quasi-délit, tel qu'un procès téméraire et vexatoire, intenté par un commerçant à raison d'un acte de commerce, le tribunal de commerce est compétent.

En matière de quasi-délit, le mot cause, dont se sert l'art. 2 alinéa dernier de la loi du 15 décembre 1872, ne saurait être entendu dans le sens des art. 1131 à 1133 du code civil. Quand il s'agit d'un quasi-délit, le mot cause doit être et ne peut être entendu que dans un sens large, c'est-à-dire comme synonyme d'origine. Anvers, 28 juillet 1898. I. — 428.

8. *Compétence commerciale. — Société commerciale. — Obligation. — Payement des appointements du directeur. — Restitution. — Cautionnement. — Compétence du tribunal de commerce.* — L'obligation qu'une société commerciale a de payer des appointements à son directeur est commerciale; la cession que le directeur aurait faite de sa créance à un tiers ne modifie pas la nature de celle-ci.

Est commerciale aussi, l'obligation qu'une société a de restituer le cautionnement fourni par son directeur ou pour son compte par un tiers. Civ. Anvers, 18 février 1898 .... I. — 400.

9. *Défendeurs multiples. — Etranger.* — En principe, s'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur a le choix de porter la cause devant le juge du domicile de l'un d'eux et ce droit existe même vis-à-vis des étrangers en vertu de l'art. 52-6° (loi 25 mars 1876) qui vise la connexité avec les procès déjà pendants en Belgique. Mais la mise en cause d'un régnicole ne peut être de pure forme et uniquement faite pour distraire l'étranger de son juge naturel. Anvers, 4 mars 1898. I. — 248.

10. *Présomption de commercialité. — Quasi-délit commis par un commerçant. — Propos diffamatoires et injurieux. — Preuve du caractère commercial à charge du demandeur.* — Si, par la généralité des termes de l'art. 2, al. final de la loi du 15 décembre 1872, la présomption qui en dérive peut être étendue aux obligations qui naissent de délits ou de quasi-délits (dans l'espèce des propos diffamatoires et injurieux), ce n'est qu'à la condition que ceux-ci, de leur nature civils, aient exceptionnellement une cause commerciale, c'est-à-dire qu'ils aient été commis par un commerçant dans l'exercice de

son commerce, ou qu'ils aient été inspirés de sa part par un esprit de lucre ou de spéculation.

C'est à ce titre seulement que les actions en réparation qu'ils engendrent, peuvent être soumises à la juridiction exceptionnelle des tribunaux de commerce, et, partant, c'est à ceux qui les poursuivent à établir la réalité de la cause commerciale, avec la précision qu'il faut pour que leur adversaire puisse la reconnaître ou la contester; pareille obligation s'impose d'autant plus, que dans les actions de ce genre, l'esprit de lucre et de spéculation sur lequel elles reposent, est de nature à faire préjuger le fondement du procès dans l'un de ses éléments principaux. Bruxelles, 29 décembre 1897....... II. — 25.

11. *Étrangers. — Défendeurs belges et étrangers.* — En vertu de l'article 52-10 de la loi du 25 décembre 1876, un étranger peut être ajourné, si le demandeur le désire, devant le tribunal belge, la compétence étant dans ce cas au choix du demandeur, comme si tous les défendeurs étaient belges.

Ce choix n'est soumis par la loi à aucune restriction ni distinction; il n'y a donc pas à discerner ni la date à laquelle l'assignation aurait été donnée, ni l'importance relative qu'aurait la demande contre le belge, qui amène la compétence vis-à-vis de l'étranger. Anvers, 30 septembre 1897...................................... I. — 91.

12. *Étrangers. — Étranger assignant en Belgique. — Cas où les tribunaux belges sont compétents.* — Le législateur de la loi de 1876 sur la compétence a voulu ranger sur le même pied les étrangers et les belges, quant au droit de former une action en justice.

Quand on est en présence d'une cause non prévue par l'article 52 de cette loi, l'article 54 ordonne au juge de la retenir pour y faire droit, à moins qu'il ne soit établi que le belge aurait le droit, dans le pays de l'étranger, de décliner la juridiction, et, à condition que le déclinatoire basé sur cette réciprocité soit proposé dans les premières conclusions. Bruxelles, 19 juillet 1897.................... I. — 19.

13. *Compétence territoriale. — Belge non domicilié ni résidant en Belgique. — Obligation contractée à l'étranger.* — L'article 53 de la loi du 25 mars 1876 permet de citer, à défaut de toute autre base, devant le tribunal du domicile du demandeur, l'étranger défendeur.

Il est juste d'assimiler à cet étranger, le régnicole sans domicile ni résidence en Belgique et qui a contracté à l'étranger une obligation envers un Belge. Civil Bruges, 3 janvier 1898........... II. — 19.

14. *Juge des référés. — Affaire jugée en 1° instance et pendante devant la cour d'appel. — Mesure urgente et conservatoire. — Com-*

pétence du président. — Lorsqu'un tribunal de 1e instance (civil ou de commerce) est dessaisi d'une contestation au fond, laquelle est pendante devant la cour d'appel, le président de ce tribunal, siégeant en référé, reste compétent au provisoire, sauf à lui, à apprécier si la mesure sollicitée est urgente, provisoire, conservatoire et ne peut causer aucun préjudice au principal. Anvers référé, 31 mai 1898. I. — 324.

V. Gage. — Intervention. — Référé. — Saisie.

COMPTE COURANT

1. *Articles du compte.* — Le propre du contrat de compte courant est que les articles divers qui y sont portés perdent leur individualité, les contractants devenant respectivement créditeur et débiteur d'un solde qui se trouve désormais entr'eux le seul objet de créance et le seul objet d'action. Le contrat de compte courant naît et s'exécute indépendamment des opérations que les postes qui y sont compris relatent et, éventuellement, en d'autres endroits que celles ci. Anvers, 4 mars 1898.................................... I. — 248.

2. *Concordat préventif. — Contrepassation des effets non échus.* — En cas de concordat préventif, le banquier ne peut contrepasser au débit du compte courant de son débiteur, que ceux des effets lui remis par ce dernier, et qui n'ont pas été payés à l'échéance, et ce, au fur et à mesure de leur non payement. Anvers, 30 septembre 1898. I. — 457.

CONCLUSIONS

1. *Tribunal de commerce.* — Devant le tribunal de commerce, les conclusions ne se prennent qu'à l'audience et sont censées ne former qu'un seul tout. Jusque là, ce ne sont que des projets ou des communications officieuses qui peuvent sans doute faire l'objet d'argumentation de fait, mais ne constituent pas une demande introduite avec le caractère qui s'attache à l'acte de procédure. Anvers, 7 mars 1898. I. — 199.

CONCORDAT PRÉVENTIF

1. *Appel. — Intervention. — Recevabilité.* — En matière de concordat préventif, le droit d'appel et le droit d'intervention sont corrélatifs ; ceux qui ont le droit d'appeler, ont seuls le droit d'intervenir.

Les créanciers, qui ont réclamé un privilège en faveur de leur créance et ont été admis à faire valoir ce droit en vue du concordat, ne peuvent être considérés comme faisant partie de la masse chirographaire et sont sans qualité pour intervenir. Bruxelles, 23 mars 1898. I. — 188.

2. *Bonne foi. — Comptabilité irrégulière. — Circulation d'effets. — Achats considérables avant le concordat. — Ventes en dessous du cours.* — Si le concordataire n'a pas tenu tous les livres exigés par le code de commerce, il n'y a pas lieu de lui refuser le concordat lorsque la comptabilité en partie simple tenue par le concordataire a permis à l'expert nommé par le juge délégué d'établir la situation, même si cette situation a dû être modifiée par des renseignements fournis ensuite par le concordataire, mais que cette modification n'a été ni importante ni préjudiciable aux créanciers. L'insuffisance de pareille comptabilité au regard de la loi n'est pas élisive de la bonne foi.

La circulation fictive avouée par le concordataire n'exclut pas la bonne foi, si elle atteint une somme peu élevée, dont une notable partie est garantie et que le concordataire est resté créancier du débiteur sur qui il disposait.

Les achats considérables de marchandises faits dans les derniers mois qui ont précédé la demande de concordat, ne sont pas un élément de mauvaise foi, lorsque ces achats s'expliquent par le légitime espoir de voir cette demande agréée et par la nécessité d'approvisionner la maison de commerce de manière à satisfaire, sans interruption, aux demandes de la clientèle.

Les ventes faites ou annoncées à des prix non rémunérateurs, quelques-unes mêmes sensiblement au dessous des cours, ne forment pas davantage un élément de mauvaise foi, si elles s'expliquent par les fluctuations que subissent les marchandises.

Ne constitue pas davantage un élément de mauvaise foi, la circonstance que le concordataire a laissé prononcer la séparation de biens par un tribunal autre que celui de son domicile réel, s'il n'a pu en résulter de préjudice pour les créanciers. Bruxelles, 23 mars 1898... I. — 188.

3. *Défense d'aliéner. — Nullité. — Qui peut l'invoquer.* — La nullité dérivant de l'article 6 de la loi sur le concordat préventif, disposant « le débiteur ne pourra pendant la procédure suivie pour » l'obtention du concordat, aliéner, hypothéquer ou s'engager sans » l'autorisation du juge délégué », est destinée à protéger les créanciers, qui ont pour gage commun l'actif du débiteur, contre les agissements de celui-ci avec les tiers, et ne peut dès lors être invoqué par ces derniers. Anvers, 18 décembre 1897................ I. — 114.

4. *Délivrance des objets vendus. — Dispense de délivrance. — Mode de délivrance. — Avis d'arrivée.* — L'art. 1613 du c. c., aux termes duquel le vendeur n'est pas obligé à la délivrance, quand même

il aurait accordé un délai pour le payement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en faillite ou en état de déconfiture, est applicable au commerçant qui demande un concordat préventif de la faillite.

L'envoi au destinataire de l'avis d'arrivée, s'il enlève à l'expéditeur le droit de donner des instructions au voiturier quant à la remise des objets transportés, ne constitue pas un nouveau mode de délivrance des objets vendus. L'acheteur-destinataire n'entre en possession que par la prise en réception. Civ. Anvers, 30 décembre 1897. I. — 119.

5. *Expert. — Prestation de serment.* — La prestation de serment par les experts nommés par le juge délégué n'est pas prescrite à peine de nullité par l'art. 7 de la loi sur le concordat. Bruxelles, 23 mars 1898. . . . . I. — 188.

6. *Inexécution. — Résolution. — Dividendes perçus. — Restitution.* — L'inexécution d'un concordat préventif en autorise la résolution avec tous les effets qu'il a produits, notamment, avec obligation pour les créanciers de rapporter à la masse les dividendes perçus par eux, en connaissance de la cessation de payement. (Code civil, art. 1183; loi du 29 juin 1887, art. 27 et 29; loi du 18 avril 1851, art. 446). Cass. Belg., 7 octobre 1897. . . . . II. — 5.

7. *Instance en référé. — Autorisation du juge délégué.* — Pour introduire un référé dans un but purement conservatoire, le commerçant qui est en instance, pour obtenir un concordat préventif de la faillite, n'a pas besoin de l'autorisation du juge délégué. Référé civ., Anvers, 14 janvier 1898. . . . . I. — 186.

8. *Privilège. — Débiteur. — Créanciers. — Existence du privilège. — Action en justice. — Recevabilité.* — Le privilège ne résulte pas de la volonté des parties, mais de la qualité de la créance au regard de la loi; il ne crée pas une situation différente entre créanciers à l'égard du débiteur, mais une préférence au profit d'un créancier à l'égard d'autres créanciers.

Le débiteur n'a pas d'intérêt au débat et n'a pas qualité pour contester l'existence ou le rang d'un privilège.

Le créancier doit savoir si sa créance est ou n'est pas privilégiée; il n'a pas d'action en justice pour être fixé sur ce point, et notamment pour savoir, s'il peut prendre part au vote sur les propositions faites par le débiteur pour obtenir un concordat préventif. Anvers, 8 janvier 1898. . . . . I. — 183.

9. *Privilège du vendeur de meubles non payés.* — Le privilège du vendeur d'effets mobiliers non payés (art. 20-5 L. hypothécaire) peut

être invoqué en matière de concordat préventif. Anvers, 18 février 1897.. I. — 117.

10. *Rejet de la requête. — Mesure n'ayant pas le caractère d'un jugement.* — Le rejet de la requête en concordat avant toute procédure est un acte de juridiction gracieuse qui n'est susceptible d'aucun recours ; pareille décision ne constitue pas un jugement, dans le sens juridique du mot, mais un simple refus de prise en considération de la requête.

La circonstance que, par un seul et même jugement, le tribunal a tout à la fois rejeté la demande en concordat et prononcé la faillite, ne saurait avoir pour effet de fusionner ces décisions et de remettre en question celle d'entre elles qui, par sa nature, n'est susceptible ni d'opposition ni d'appel. Gand, 9 février 1898............ II. — 46.

11. *Sursis provisoire. — Poursuites contre le demandeur en concordat.* — L'art. 2 de la loi sur le concordat préventif. portant « la » décision du tribunal déléguant un de ses juges pour vérifier la » situation du débiteur,entraîne de plein droit au profit de ce dernier, » un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution », ne s'oppose en aucun cas, ni à l'intentement d'une action au demandeur en concordat, ni à sa condamnation. Anvers, 18 décembre 1897. I. — 117

V. Compte courant.

CONCURRENCE DÉLOYALE

1. *Dénomination et apparence des produits. — Eléments du domaine public. — Forme distinctive donnée par le demandeur. — Confusion impossible. — Non-fondement de l'action.* — Il ne suffit pas, pour qu'un négociant soit convaincu de concurrence déloyale, qu'on retrouve dans la dénomination ou l'apparence extérieure de ses produits, des éléments que son concurrent n'a fait sortir du domaine public qu'en leur donnant une forme distinctive ; il faut, en outre, que leur combinaison voulue, soit de nature à induire en erreur l'acheteur qui ne prête à ses achats qu'une attention ordinaire. Civ. Charleroi, 29 novembre 1897......................... II. — 65.

CONFLIT DE LOIS

V. Lois personnelles et réelles.

CONNAISSEMENT

1. *Capitaine.— Garantie.*— En signant le connaissement le capitaine devient garant de son contenu ; il s'engage à délivrer au lieu voulu les marchandises ainsi et telles qu'elles y sont mentionnées. S'il n'a pas cette quantité de marchandises dans l'état voulu à son bord, il

viole la garantie qu'il a assumée et il doit des dommages-intérêts au destinataire, sans qu'il puisse argumenter à l'égard de celui ci et sans que celui-ci ait à s'enquérir des quantités et qualités réellement embarquées. Anvers, 30 octobre 1897 .... I. — 297.

2. *Clause « poids inconnu ». — Dispense au capitaine de vérifier les quantités embarquées.* — Lorsque la clause *« poids inconnu »* est inscrite sur les connaissements, le capitaine, étant couvert par cette clause, n'a pas l'obligation de vérifier les quantités embarquées. Bruxelles, 7 mars 1898 .... I. — 229.

3. *Clause d'exonération.* — Les clauses d'exonération aux termes desquelles l'armement ne répond pas de la rupture des objets fragiles, de la casse, de la rouille ou de toute autre cause, résultant ou non des fautes ou négligences ou autres faits du capitaine, du pilote, de l'équipage ou autres personnes embarquées à bord du navire, à quelque titre que ce soit, ne sont pas applicables aux dégats causés par des préposés de l'armement, qui n'avaient pas été embarqués à bord du navire. Anvers, 17 février 1898 .... I. — 125.

4. *Clause restrictive quant aux marques. — Responsabilité du capitaine. — Laissé pour compte des marchandises ne portant pas les marques.* — La clause en vertu de laquelle le capitaine ne répond pas des marques, ne l'autorise pas à délivrer à un destinataire des marchandises destinées à un autre réceptionnaire ; cette clause ne couvre que les erreurs provenant du fait du chargeur, il ne permet pas au capitaine de mêler diverses parties du chargement.

Le capitaine déclaré responsable, doit être condamné à payer la valeur des marchandises manquantes, et ne peut forcer le destinataire à recevoir des marchandises d'une autre marque, en lui payant la différence de qualité et les frais. Bruxelles, 26 juillet 1897. I. — 25.

V. ACTION EN JUSTICE. — CAPITAINE. — COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT.

CONNEXITÉ

1. *Bases différentes.* — Si les causes sont connexes, il y a lieu de les joindre, même si le titre qui lui sert de base est différent. Anvers, 12 octobre 1897 .... I. — 92.

2. *Procès unique comprenant deux chefs. — Dépendance réciproque. — Connexité non fondée.* — S'il n'existe entre les parties qu'un seul procès, intenté par un même exploit d'ajournement, et que ce procès comprend deux chefs de demande dépendant l'un de l'autre, il n'y a pas connexité.

exercées par un endosseur, qui a remboursé le porteur, contre le tireur (art. 58 § 2). Anvers, 6 décembre 1897............. I. — 70.

6. ***Remise en payement.*** — La remise en payement d'effets de commerce sur des tiers, ne constitue pas un privilège ou un gage, mais donne uniquement au créancier, des codébiteurs solidaires. Anvers, 6 décembre 1897.. I. — 73.

7. ***Tiers porteur.*** — ***Exceptions opposables.*** — A un tiers porteur régulier, d'un billet à ordre, ne peuvent être opposées que les exseptions qui lui sont personnelles et non les moyens que le souscripteur aurait vis-à-vis du bénéficiaire originaire. Anvers, 4 mars 1898.. I. — 180.

V. Capitaine. — Compte courant.

ENQUÊTE

1. ***Demande de prorogation.*** — ***Pouvoir discrétionnaire des tribunaux.*** — ***Demande de forclusion.*** — ***Rejet.*** — ***Caractère de la procédure moderne.*** — ***Défaveur des incidents de procédure.*** — Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire en matière de prorogation d'enquête ; il leur appartient d'apprécier les motifs qui ont pu empêcher l'une des parties d'être en mesure de procéder aux devoirs de preuve.

Le demandeur qui signifie le jugement interlocutoire,sans avoir pris la précaution de dénoncer en même temps ses témoins, et qui n'a fait cette dénonciation qu'à un jour très rapproché de l'enquête, est non recevable en sa demande de forclusion.

Les incidents de procédure tels que la forclusion de preuve, sont vus avec défaveur par les tribunaux, qui les considèrent comme étant du domaine de l'ancienne école ; le droit public moderne veut que la lumière soit complète ; ces considérations d'ordre public doivent dominer la procédure. Comm. Bruxelles, 18 décembre 1897. II. — 23.

2. ***Témoins.*** — ***Indication de leur demeure.*** — L'indication des localités où habitent les témoins, ne satisfait pas à l'obligation d dénoncer la demeure ; cette indication comprend la mention de la rue et du numéro de la maison, ou des renseignements analogues, sauf dans le cas où aucune de ces subdivisions n'existait dans la localité. Cette obligation d'indiquer la demeure est imposée par l'art. 261 code de procédure à peine de nullité des dépositions des témoins. Anvers, 4 novembre 1897............................. I. — 78.

ENTREPRISE

V. Louage.

EXPERTISE

1. *Nouvelle expertise.* — Un supplément d'expertise ou une expertise nouvelle ne doit être ordonnée, que s'il est démontré ou rendu vraisemblable par des éléments dont l'appréciation appartient au juge seul, que la première expertise est insuffisante ou erronée, ou qu'elle ne donne pas au magistrat ses apaisements pour déterminer sa conviction. Anvers, 13 décembre 1897.................... I. — 48.

2. *Recevabilité.* — Une demande d'expertise de marchandises vendues est recevable, encore qu'elles n'aient pas été déposées en lieu neutre, lorsque par la nature et l'emballage, un expert pourra facilement reconnaître si l'identité de ces marchandises a été conservée. Anvers, 7 octobre 1898.............................. I. — 455.

V. Abordage. — Assurances. — Concordat préventif. — Référé.

EXPLOIT

1. *Ajournement. — Énonciations relatives au requérant.* — La question de savoir si un exploit contient en ce qui concerne les nom, prénoms, profession et domicile du requérant, les énonciations suffisantes pour que la partie adverse ait été à même de savoir de quelle part venait la demande, est une question d'interprétation que le juge du fond apprécie souverainement en fait. Anvers, 29 janvier 1898.. I. — 146.

2. *Ajournement. — Exploits à notifier en Allemagne. — Circulaire ministérielle du 2 septembre* 1897. — La circulaire du ministre de la justice du 2 septembre 1897, défendant aux huissiers de présenter au transport pour l'Allemagne des plis recommandés contenant des citations en matière civile ou commerciale, est légale et doit être observée. Anvers, 7 mars 1898...................... I. — 201.

3. *Ajournement. — Inobservation des délais.* — L'inobservation du délai fixé pour l'ajournement n'entraîne pas sa nullité.

Le tribunal est seul juge de la question de savoir, si en présence des effets que cette inobservation a eus pour le défendeur, il y a lieu de déclarer l'action non recevable ou d'accorder simplement un délai au défendeur pour préparer sa défense avant de le forcer à plaider et à conclure. Anvers, 30 avril 1898...................... I. — 267.

4. *Domicile inconnu.* — On ne peut assigner à domicile inconnu que ceux qui n'ont aucun domicile connu en Belgique, c'est-à-dire ceux dont le domicile est caché ou introuvable ou qui n'ont réellement

aucun domicile, mais non pas ceux dont on ignore le domicile parce qu'on ne se donne pas la peine de le rechercher. Anvers, 4 mars 1898. I. — 242.

5. *Nullité. — Ajournement. — Exposé sommaire des moyens.* — Lorsque la somme réclamée par le demandeur représente le montant des fournitures qu'il prétend avoir livrées, et que l'exploit d'ajournement ne fournit aucun détail au sujet de ce compte, il ne contient pas l'exposé sommaire des moyens et est nul aux termes des articles 61 et 415 du code de proc. civ.

Une signification ultérieure de pièces ne saurait remédier à ce vice, car c'est l'exploit d'ajournement qui doit contenir l'exposé sommaire des moyens, soit dans son propre texte, soit dans le texte des requêtes, ordonnances, exploits ou autres pièces signifiées en même temps que lui, et faisant comme telles, corps avec lui. Anvers, 27 septembre 1897 .... I. — 90.

F

FAILLITE

1. *Actes nuls. — Dation en payement. — Compensation.* — L'art. 445 de la loi sur les faillites prohibe, même pour les dettes échues, la dation en payement ; il repousse du même coup la compensation légale, lorsque celle-ci ne trouve sa cause que dans une dation en payement. Anvers, 20 juin 1898 .... I. — 338.

2. *Appel. — Jugement en matière de faillite. — Délai de quinzaine. — Interprétation restrictive. — Action en revendication exercée par le curateur. — Inapplicabilité.* — L'art. 465 § 1er de la loi sur les faillites, fixant à 15 jours le délai pour interjeter appel des jugements en matière de faillite, doit être interprété restrictivement.

L'action du curateur ayant pour objet la revendication de valeurs qu'il prétend appartenir à la masse, est indépendante de la faillite, et l'article susvisé n'est pas applicable à l'appel du jugement prononcé en cette cause. Bruxelles, 16 juin 1897 .... II. — 62.

3. *Art.* 111 *de la loi sur les sociétés. — Non application à un associé d'une société en nom collectif dissoute. — Cessation de payement. — Caractère.* — Si l'art. 111 de la loi sur les sociétés dispose que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation, c'est là une fiction légale qui n'existe

pas au profit des tiers et qui ne peut être invoquée que par les intéressés, c'est-à-dire par ceux qui ont des réclamations à faire valoir contre la société dissoute.

Cet article ne s'applique pas à celui qui n'a été commerçant que comme associé d'une société en nom collectif dissoute et qui n'a posé aucun acte de liquidation.

La cessation de payement et l'ébranlement du crédit voulus par l'art. 437 de la loi sur les faillites, ne doivent pas être absolus, mais doivent revêtir tout au moins un caractère de généralité. La mauvaise volonté du débiteur envers un ou plusieurs créanciers n'implique pas cette situation. Anvers, 14 mars 1898.................. I. — 201.

4. *Clôture. — Réouverture. — Effets.* — Un jugement qui ordonne la réouverture de la faillite, conformément à l'art. 436 de la loi sur les faillites, a pour effet de remettre toutes les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la clôture. Anvers, 20 juin 1898..... I. — 338.

5. *Curateur. — Pouvoirs. — Action intéressant la masse. — Action paulienne. — Action intéressant certains créanciers seulement. — Défaut de qualité pour agir.* — Le curateur à la faillite représente les créanciers collectivement, en tant que réunis « en masse » ; il liquide dans l'intérêt commun et sans distinction entre les divers créanciers ; il concentre à cette fin dans ses mains tous les moyens d'arriver à la liquidation de la masse dont l'administration lui est confiée. Il peut exercer l'action paulienne au nom de l'ensemble des créanciers.

Il est sans qualité pour exercer contre un tiers une action qui n'intéresse pas la masse, et qui doit avoir des résultats différents pour certaines catégories de créanciers.

Tel est le cas d'un recours contre un tiers basé sur une prétendue association avec le failli, si le curateur, en exerçant ce recours, ne représente pas tous les créanciers de la faillite, mais certains créanciers ou certaines catégories de créanciers qui pourraient seuls en profiter. Anvers, 31 mai 1898................................ I. — 330.

6. *Demande en déclaration de faillite. — Demande en payement.* — Une demande en déclaration de faillite ne se conçoit pas, comme faite concurremment avec une demande de payement. La première étant exclusive de cette dernière. Anvers, 6 décembre 1897. I. — 73.

7. *Droit international. — Faillite déclarée à l'étranger. — Effet en Belgique. — Systèmes en présence. — Unité de patrimoine. — Unité de faillite.* — Relativement aux effets d'un jugement déclaratif de faillite rendu à l'étranger, deux systèmes principaux sont en

présence ; le premier refuse à pareil jugement toute force exécutoire et toute force de chose jugée ; il fractionne le patrimoine en autant de masses qu'il y a d'Etats dépositaires de valeurs appartenant au débiteur et fait correspondre à chacune d'elles une faillite particulière à ouvrir en vertu de la loi du lieu ; le second déclare la faillite une et universelle et attribue au jugement étranger, sinon une force exécutoire illimitée, tout au moins la force de la chose jugée quant à l'existence de l'état de faillite.

Il y a lieu de se rallier au second système basé sur l'unité de patrimoine (articles 7 et 8 loi hypoth.)

Il entraîne comme conséquence que la faillite étant prononcée à l'étranger, les créanciers ne peuvent pas demander l'ouverture d'une seconde faillite sur les biens situés en Belgique. Anvers, 5 juillet 1898.
I. — 352.

8. *Faillite rapportée. — Action en dommages-intérêts contre les créanciers.* — Lorsque le tribunal refuse d'homologuer un concordat préventif et déclare un commerçant en état de faillite, et qu'ensuite, sur appel du failli, la faillite est rapportée, les créanciers, qui ont été entendus conformément à l'art. 15 de la loi du 29 juin 1887, et qui ont conclu devant le tribunal à la déclaration de faillite, ne sont pas en faute et ne peuvent être condamnés à des dommages-intérêts, s'il n'appert pas du jugement déclarant la faillite, que le tribunal ait été influencé par leurs conclusions, et si au contraire, sa décision a été déterminée par d'autres considérations. Anvers, 30 juin 1898.
I. — 390.

9. *Faillite rapportée. — Curateur. — Honoraires et déboursés. — Privilège.* — Le jugement déclaratif de la faillite étant exécutoire par provision, le curateur doit, sans attendre qu'il soit prononcé sur l'opposition ou l'appel, remplir les formalités prescrites par la loi pour la garde et la conservation des biens du failli.

Lorsque la faillite est rapportée, le commerçant ne reprend l'administration de ses biens, que grevés du privilège acquis sur eux par le curateur, qui a droit au payement de ses déboursés et de ses honoraires.

Ces déboursés et honoraires sont privilégiés comme frais de justice et comme frais faits pour la conservation de la chose — (art. 17 et 20 4° loi du 16 décembre 1851). Anvers, 30 juin 1898...... I. — 390.

10. *Jugement déclaratif. — Appel par le failli. — Cas de non recevabilité.* — La voie d'appel n'est ouverte qu'à ceux qui ont été parties en première instance ; le commerçant dont la faillite a été

déclarée après le rejet d'une requête en obtention du concordat n'est pas partie dans l'instance ; il se borne à fournir au tribunal les renseignements qu'il doit lui donner sous peine d'être déclaré banqueroutier. Gand, 19 février 1898.......................... II. — 46.

11. *Jugement déclaratif. — Jugement par défaut. — Opposition par le failli. — Non recevabilité.* — La voie de l'opposition est ouverte à celui qui a été déclaré en faillite sur la requête d'un créancier ou d'office par le tribunal, mais elle est interdite à celui qui a été assigné en déclaration de faillite et s'est laissé condamner par défaut. Anvers, 20 juin 1898.................................. I. — 338.

12. *Tribunal compétent pour déclarer la faillite. — Domicile du failli.* — Le tribunal du domicile du failli est seul compétent pour déclarer la faillite.

Le domicile du failli est le lieu où le commerçant a exercé son négoce et cessé ses payements. Anvers, 22 juillet 1898... I. — 369.

V. Compétence. — Société.

FINS DE NON-RECEVOIR

1. *Art. 232 et 233 de la loi maritime. — Caractère.* — Les fins de non-recevoir édictées par ces articles, ne sont pas simplement des formes ordinatoires, constitutives de fins de non-procéder, régies par la loi de procédure du tribunal saisi de la demande (*lex fori*), mais des exceptions péremptoires du fond, se rattachant directement à celui-ci et constitutives de formes décisoires régies par la même loi que lui. Anvers, 12 juillet 1898......................... I. — 361.

2. *Art. 232 et 233 de la loi maritime. — Loi hollandaise.* — La loi hollandaise ne connait pas d'équivalent des articles 232 et 233 de la loi belge du 21 août 1879. Anvers, 12 juillet 1898..... I. — 361.

3. *Art. 232 et 233 loi maritime. — Protestation du capitaine abordé. — Chargeurs.* — Le protêt signifié par le capitaine du navire abordé conserve les droits de tous les intéressés au navire et au chargement.

Le capitaine représente à la fois le propriétaire du navire et les propriétaires de la cargaison. Il est leur mandataire légal pour tous actes conservatoires. Anvers, 28 juin 1898.............. I. — 404.

4. *Protestation.* — L'obligation de protester dans les 24 heures et de citer dans le mois ne s'applique qu'aux actions en indemnité pour dommages causés par l'abordage, c'est-à-dire par la collision même,

mais non à une action qui procède d'autres faits, à l'égard desquels la responsabilité peut être engagée comme conséquence de la faute commise. Anvers, 26 juillet 1898........................ I. — 440.

FRAIS ET DÉPENS

1. *Opposition à un jugement par défaut.* — Les articles 130 et 131 du code de proc. ne sont qu'une application à certains points de vue de l'art. 1382 du c. c.; ils ne s'opposent donc pas à ce qu'une partie tout en gagnant son procès, soit condamnée aux frais et dépens occasionnés par une faute dans son chef. Lorsque l'opposant a été touché par la citation introductive et qu'il n'allègue aucune circonstance qui soit de nature à justifier sa non comparution, il est en faute. Anvers, 11 octobre 1897.. I. — 92.

FRET

1. *Payement au comptant.* — *Escompte.* — Si la charte-partie stipule que le fret sera payable à 4 mois, ou bien au comptant sous déduction d'un escompte de 2 %, il faut, en cas de payement comptant, calculer cet escompte à raison de 2 p. c. pour quatre mois et non à raison de 2 % pour l'année entière. Bruxelles, 2 juin 1896. I. — 18.

V. APPEL.

G

GAGE

1. *Objet du gage.* — *Société anonyme.* — *Obligations.* — *Dette personnelle.* — *Promesse à ordre souscrite par le débiteur lui-même.* — Une société anonyme peut valablement donner en gage pour sûreté d'une dette personnelle, ses propres obligations qui n'ont pas fait l'objet d'une émission régulière, en ce sens que leur montant nominal n'est jamais entré dans la caisse de la société.

Un débiteur peut donner en gage une promesse à ordre souscrite par lui-même. Anvers, 14 juillet 1898..................... I. — 364.

2. *Preuve.* — *Mise en possession.* — Le gage ne se présume pas. L'existence d'une créance et la mise en possession d'un objet ne prouvent pas nécessairement la constitution d'un gage. Anvers, 7 mars 1898.. I. — 205.

3. *Procédure en réalisation.* — *Requête.* — *Absence d'observations.* — *Opposition.* — Quoique le débiteur n'ait pas usé du droit de pré-

senter ses observations au président chargé de statuer sur la vente du gage dans les deux jours francs après la signification de la requête, il peut encore, par voie d'opposition, contester les faits énoncés dans la requête. (Loi 5 mai 1872 sur le gage, art. 4 et 5). Anvers, 7 mars 1898. I. — 205.

4. *Réalisation. — Compétence du président du tribunal de commerce. — Vente du gage. — Constatation de l'existence de la créance. — Non identité.* — La loi sur le gage commercial a organisé en cette matière une juridiction gracieuse spéciale, attribuée au président du tribunal de commerce ; cette attribution de juridiction exorbitante du droit commun doit se limiter strictement à la réalisation du gage ; elle n'a pas investi le président du droit de statuer *inaudita altera parte* sur l'existence du gage ou de la créance principale qu'il couvre.

Entre l'autorisation de vendre un gage et la constatation de l'existence de la créance et de la sûreté qui le garantit, il n'y a pas identité de la chose demandée. Anvers, 28 mars 1898............ I. — 221.

5. *Vente. — Ordonnance du président. — Voies de recours du créancier.* — L'ordonnance rendue par le président du tribunal de commerce, statuant sur une demande de vente de gage (art. 4 loi 5 mai 1872), doit être rangée parmi les actes de la juridiction gracieuse.

Au débiteur seul appartient le droit d'opposition ou d'appel contre cette ordonnance.

Celle-ci n'est susceptible d'appel de la part du créancier que dans le cas d'incompétence ou d'excès de pouvoir. Bruxelles, 14 juin 1898. I. — 378.

6. *Vente. — Tierce opposition.* — Le prétendu propriétaire de choses données en gage par un tiers peut former tierce opposition à la décision judiciaire ordonnant la vente du gage. Bruxelles, 14 juin 1898... I. — 378.

I

INTERVENTION

1. *Assignation en déclaration de jugement commun. — Compétence du juge principal.* — L'assignation en déclaration de jugement commun n'a pour but que d'éviter une tierce opposition.

Elle ne constitue aucunement un appel en garantie.

L'intervention forcée, connue sous le nom de déclaration de juge-

ment commun, est, quoiqu'il n'y en ait aucune trace dans le code, consacrée par la doctrine et la jurisprudence.

Elle est la conséquence de l'intervention volontaire et a le même caractère que cette dernière, qui est rangée par le code de procédure civile, dans la catégorie des incidents.

Le juge compétent pour statuer sur la demande principale, peut connaître, en vertu de l'art. 38 de la loi sur la compétence, de cet incident. Anvers, 28 septembre 1897 .... I. — 90.

2. *Subordination à l'instance principale. — Rejet de celle-ci. — Non recevabilité de l'intervention.* — L'intervention constituant un incident d'instance, sa recevabilité est subordonnée à celle de l'appel auquel elle se rattache. Gand, 9 février 1898 .... II. — 46.

J

JEU-PARI

1. *Conditions et caractères. — Agents de change. — Opérations sérieuses et opérations de jeu.* — Il y a jeu, lorsque les titres sur lesquels ont porté les opérations sont des valeurs de spéculation sujettes à des fluctuations rapides et considérables non régulièrement traitées à la Bourse d'Anvers, et figurant dans les journaux financiers comme traitées, notamment à Bruxelles, par la « coulisse » ; lorsque les livraisons de titres n'ont pas été exigées aux dates stipulées, mais que les parties ont établi de simples comptes de différences qui ont donné lieu à des reports ; et que de plus il y a disproportion entre l'importance des opérations traitées et la situation de fortune des contractants.

Il importe peu qu'il s'agisse de deux agents de change ayant ensemble des relations d'affaires et qui ont traité aussi des opérations sérieuses suivies de livraisons de titres. Anvers, 17 mai 1898 .... I. — 319.

JUGEMENT

1. *Jugement par défaut. — Défaut faute de comparaître et défaut faute de plaider.* — En matière commerciale comme en matière ordinaire, il faut distinguer entre un jugement par défaut faute de comparaître et un jugement par défaut faute de plaider. Anvers, 7 juillet 1898 .... I. — 355.

2. *Jugement par défaut. — Délai d'opposition. — Signification d'un procès-verbal de carence.* — L'opposition à un jugement par

défaut faute de comparaître est recevable jusqu'à l'exécution du jugement (art. 158 et 159 code de proc. civ.).

Le procès-verbal de carence tient lieu d'exécution d'un jugement lorsque le débiteur n'a aucun bien saisissable en Belgique, mais l'opposition est encore recevable, même après la signification du procès verbal de carence, pourvu qu'elle soit faite dans un délai très court après la réception par l'opposant de ce procès-verbal.

L'opposition à un jugement par défaut faute de conclure, n'étant plus recevable après la huitaine du jour de la signification (art. 436 code de proc. civ.),on ne voit pas pourquoi le délai de huitaine accordé aux défaillants devrait être étendu lorsqu'il s'agit de la signification du procès-verbal de carence. Anvers, 7 juillet 1898...... I. — 355.

3. *Jugement par défaut. — Opposition. — Actes d'exécution.* — Si la loi permet l'opposition jusqu'à l'exécution du jugement, elle détermine d'autre part les éléments qui font réputer le jugement exécuté.

Il ne suffit pas que certains actes quelconques d'exécution aient été posés, mais il faut que l'exécution ait été consommée aussi loin qu'il est possible, ou que le défaillant ait connu cette exécution d'une manière indubitable.

La signification d'un jugement, avec sommation d'être présent à l'expertise qu'il ordonne, ne constitue pas un acte d'exécution. Anvers, 7 mars 1898.. I. — 201.

L

LIBERTÉ DU TRAVAIL

V. OBLIGATION.

LITISPENDANCE

1. *Renonciation à l'exception.* — L'acquiescement à une décision de justice n'est pas soumis à des formes sacramentelles ; il peut être tacite et résulter de l'attitude prise par la partie qui l'invoque, notamment de l'exécution des dispositions contenues dans la décision à laquelle elle acquiesce.

La loi ne prononçant pas la nullité de la procédure entamée devant le tribunal saisi en second lieu, et l'exception de litispendance ayant pour seul but d'empêcher qu'une juridiction soit amenée à statuer sur un litige pendant devant un autre juge, il est rationnel d'admettre que des actes réguliers, ayant pour effet d'amener ou de procurer

l'extinction de la première instance, doivent, même s'ils n'interviennent et ne sont produits qu'après l'intentement de la seconde, mais avant tout débat, faire écarter l'exception de litispendance.

Le désistement peut se produire en tout état de cause. Anvers, 28 juin 1898 .... I. — 404.

LIVRE DE BORD

V. CAPITAINE.

LOIS PERSONNELLES ET RÉELLES

1. *Conflit de législations. — Loi applicable. — Loi du lieu de l'exécution de la convention.* — A défaut de dérogation convenue, la loi applicable en cas de conflit entre législations est quant à l'exécution du contrat et pour le fond du droit, celle du lieu de cette exécution. Anvers, 12 juillet 1898 .... I. — 361.

2. *Loi du lieu d'exécution. — Contrat à la grosse conclu à Alexandrie. — Navire allemand. — Exécution en Belgique.* — Un contrat à la grosse conclu à Alexandrie par le capitaine d'un navire allemand avec un prêteur allemand devant le consul allemand, doit être exécuté conformément à la loi belge, si le prêt est payable à Anvers. Bruxelles, 25 novembre 1897 .... I. — 110.

3. *Règle :* locus regit actum. — La règle *locus regit actum* signifie que les actes sont valables, quand ils ont été faits suivant les formes requises dans l'endroit où ils ont été passés. Anvers, 28 octobre 1897. I. — 305.

V. ABORDAGE.

LOUAGE

1. *Devis et marchés. — Entreprise. — Réfections.* — Quand l'action du propriétaire contre l'entrepreneur tendant à la réfection de certains travaux a été introduite pendant la période contractuelle de garantie, l'entrepreneur a le droit d'exiger que les réfections à faire le soient par lui.

Dans ces conditions, la demande de résiliation ne peut-être accueillie pour les parties mal exécutées, qu'à défaut par l'entrepreneur de satisfaire à son obligation et ce, dans un délai à impartir. Anvers, 13 décembre 1897 .... I. — 58.

2. *Louage d'ouvrage. — Congé — Batelier. — Préavis. — Délai. — Indemnité de brusque renvoi. — Forfait.* — On ne peut congédier le patron batelier d'un bateau wallon sans préavis d'un mois.

Le délai pour un aide batelier peut être fixé à 15 jours.

L'indemnité de brusque renvoi, admise par la jurisprudence, revêt un caractère de forfait qui rend inutile la discussion du point de savoir si l'employé a trouvé à se replacer. Anvers, 9 juillet 1898.
I. — 376.

3. *Louage d'ouvrage. — Ouvrier.* — Ne peut être considéré comme entrepreneur, l'ouvrier qui, sans marché préalable, sans plan ni devis descriptif, à prix fait, exécute à la tâche, par lui-même ou par d'autres ouvriers, des travaux de son métier. Anvers, 30 octobre 1897.
I. — 302.

M

MANDAT

1. *Action du mandant contre le substitué.* — Le mandant peut agir directement contre la personne que le mandataire s'est substitué (art. 1994 § 2 c. civ.).

Cette disposition ne déroge aux principes généraux, qu'en tant qu'elle accorde une action au mandant dont la volonté n'a pas concouru à la substitution. Anvers, 5 février 1898.......... I. — 142.

2. *Mandat* ad litem. — *Agent d'affaires. — Introduction d'une action. — Preuve du mandat. — Désaveu. — Dommages-intérêts.*— C'est toujours une faute, même pour un agent d'affaires, que d'introduire une action en justice au nom d'un tiers et de se charger d'un procès, sans posséder la preuve irréfutable de son mandat, ou sans avoir vu la partie en personne.

Le tiers à l'insu duquel une procédure a été ainsi engagée et qui l'a désavouée, a droit à des dommages-intérêts pour les frais de défense et autres qui lui ont été occasionnés. Anvers, 16 juillet 1898.
I. — 418.

3. *Réception de bois. — Acceptation de deux mandats contraires.* — La rencontre sur une même tête de deux mandats contraires n'opère pas une confusion telle, qu'en l'absence de tout acte juridique, les qualités respectives du créancier et du débiteur se trouvent absorbées l'une par l'autre, comme ce serait le cas, si le débiteur devenait lui-même son propre créancier. Anvers, 12 octobre 1897.
I. — 92.

MARQUE DE FABRIQUE

1. *Imitation facilitant la confusion.* — Il y a contrefaçon non seulement, lorsque le contrefacteur reproduit servilement la marque

d'autrui, mais aussi lorsqu'il l'imite de façon que la confusion soit facile et que l'acheteur qui n'y regarde pas de près puisse être égaré. Anvers, 18 avril 1898.............................. I. — 277.

2. *Marque étrangère. — Dépôt en Belgique. — Loi allèmande.*— Le dépôt en Belgique,fait par un étranger,d'une marque,n'est valable que s'il a acquis au préalable, privativement, dans son pays d'origine, le droit à la marque qu'il prétend exercer ici.

Le dépôt entaché d'un vice empêche celui qui l'a effectué de s'en prévaloir avec succès.

Avant la loi allemande du 12 mai 1894, la législation de l'empire ne permettait pas le dépôt d'une dénomination comme marque.

Pareil, dépôt fait antérieurement par un Allemand en Belgique, est donc invalide. Anvers, 4 mars 1898... .... I. — 244.

N

NAVIGATION INTÉRIEURE

1. *Déchargement.* — Sous l'empire de la clause, « que pour le déchargement de son bateau, le batelier doit se rendre aux endroits indiqués par les réceptionnaires, » le batelier doit supporter les frais qui sont nécessaires. pour qu'il puissse se conformer aux ordres des destinataires.

Rien n'oblige le juge à admettre, en matière de navigation intérieure, les usages existants en matière maritime. Anvers, 13 janvier 1897.. I. — 102.

V. Abordage. — Louage.

NAVIRE

1. *Abandon du navire et du fret.* — Le propriétaire du navire ne peut s'affranchir par l'abandon de l'obligation de débarrasser le fleuve. C'est une obligation imposée par la loi au propriétaire personnellement. Anvers, 26 juillet 1898...................... I. — 440.

2. *Embarras du fleuve. — Mandat de l'État.* — L'Etat, auquel la loi confie le droit de faire, à défaut du propriétaire, procéder d'office aux opérations d'enlèvement des objets qui entravent la navigation, a un mandat légal de remplir les devoirs que les circonstances commandent en vue de la sécurité du fleuve.Anvers,26 juillet 1898. I. — 440.

3. *Sombrage dans l'Escaut. — Obligation de relever l'épave.* — Les arrêtés royaux du 2 août 1847 et du 6 décembre 1858, d'après lesquels, l'Etat doit, en cas d'inaction de l'intéressé, agir d'office pour

faire disparaître les objets qui peuvent entraver la navigation dans l'Escaut, sont applicables non seulement lorsqu'il s'agit de remettre un bateau à flot, mais aussi quand il faut détruire l'épave qui ne peut être relevée.

L'Etat pour agir d'office n'a pas à prouver la faute. Les arrêtés imposent au propriétaire l'obligation de relever le bateau sombré sans s'occuper de la faute.

Le propriétaire doit relever l'épave, quel que soit l'auteur responsable du fait qui a amené le sombrage. Anvers, 26 juillet 1898.
I. — 440.



OBLIGATIONS

1. *Action paulienne. — Conditions. — Acte à titre onéreux. — Nécessité de l'intention frauduleuse dans le chef du débiteur et du tiers co-contractant.* — L'action paulienne ne peut être admise pour les actes à titre onéreux, qu'à la condition que l'intention de commettre un acte préjudiciable et frauduleux existe tout à la fois chez le débiteur et chez le tiers qui a contracté avec lui. Bruxelles, 16 juin 1897 .... II. — 62.

2. *Contrat synallagmatique. — Inexécution. — Résiliation. — Mise en demeure.* — Lorsque l'une des parties liées par un contrat synallagmatique manifeste de façon indubitable sa volonté arrêtée de ne pas l'exécuter, le contrat se trouve résilié de fait et une mise en demeure devient inutile et n'est pas nécessaire pour l'obtention de dommages-intérêts. Anvers, 30 juin 1898 .... I. — 370.

3. *Résolution. — Convention synallagmatique. — Inexécution. — Mise en demeure. — Manifestation de la volonté de rompre le contrat.* — Lorsque l'une des parties liées par un contrat synallagmatique manifeste d'une façon indubitable sa volonté de rompre le contrat, la mise en demeure par l'autre partie devient inutile pour l'obtention de dommages-intérêts, la résiliation étant consommée en fait. Anvers, 29 septembre 1898 .... I. — 421.

4. *Restriction à la liberté du travail. — Validité.* — Une convention apportant une restriction à la liberté de travail de l'une des parties, doit être considérée comme valable, si la restriction se réduit à des limites raisonnables. Bruxelles, 26 janvier 1898.... I. — 109.

5. *Stipulation au profit d'un tiers. — Application extensive de l'art.*

1121 c. c. — L'art. 1121 du c. civ. n'est pas limitatif et doit être appliqué à tous les cas où celui, qui stipule au profit d'un, tiers a intérêt à l'exécution de la stipulation. Anvers, 7 avril 1898. I. — 215.

P

PRESCRIPTION

1. *Navire sombré. — Embarras du fleuve. — Mandat de l'Etat.*— L'infraction à l'une des dispositions des arrêtés royaux du 2 août 1847 et du 6 décembre 1858, n'est pas une contravention, mais un délit.

Pour rechercher la qualification légale à donner à un fait, il faut rechercher quelles sont les peines comminées.

La loi du 1r mai 1849 en établissant la compétence du tribunal de police pour les infractions de grande voirie n'a pas changé la nature des faits qu'elle attribue à la juridiction des juges de paix.

C'est par le maximum de la peine que se détermine en général la compétence pénale *ratione materiæ* sans égard à la faculté accordée au juge de prononcer dans certains cas des peines inférieures. C'est la nature de la peine, et non la juridiction devant laquelle la poursuite est exercée, qui détermine le caractère légal du fait.

La prescription qui frappe l'action publique n'atteint pas l'action civile, quand celle-ci a été intentée en temps utile, pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction. Anvers, 26 juillet 1898.. I. — 440.

V. Affrètement.

PRIVILÈGE

1. *Saisie conservatoire.* — La saisie conservatoire et les frais qui en sont l'accessoire, peuvent tout en étant pratiqués dans l'intérêt d'un seul, avoir en fait conservé pour tous le gage commun des créanciers. A ce titre, ils sont considérés à bon droit comme privilégiés comme frais de conservation.

Cela ne s'applique qu'aux frais qui conservent réellement l'avoir du débiteur. Il faut donc en exclure la requête préalable à la saisie, la citation en validité, la mise au rôle de cette citation. La saisie conservatoire tient état sans action en validité. Anvers, 11 décembre 1897. I. — 64.

2. *Voyageur de commerce. — Indemnité de renvoi. — Frais de voyage.* — Les privilèges sont de stricte interprétation ; le privilège accordé pour appointements, remises ou commissions ne peut s'étendre

à l'indemnité pour cessation d'emploi ni à celle pour frais de voyage. Civ. Charleroi, 14 décembre 1897........................ II. — 21.

V. COMMISSIONNAIRE. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — FAILLITE. — RÉFÉRÉ.

PROCÉDURE

V. CONCLUSION.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

V. ACTION EN JUSTICE. — VENTE.

R

RAPPORT DE MER

V. CAPITAINE. — STARIE ET SURESTARIE.

RÉFÉRÉ

1. *Compétence. — Clause compromissoire.* — Le président du tribunal de commerce est incompétent pour connaître en référé d'une contestation, quand il existe entre parties une clause compromissoire, stipulant qu'elles renoncent expressément à toute voie judiciaire. Réf. comm. Anvers, 17 septembre 1898 .... I. — 462.

2 *Compétence. — Déchargement d'un steamer. — Expertise. — Constatations actuelles et urgentes. — Faits passés et faits à venir. — Action en justice. — Demande d'expertise. — Faits à considérer en vue d'un litige éventuel. — Enquête déguisée. — Enquête* ad futurum. — *Non recevabilité.* — Le juge des référés peut, en cas d'urgence, désigner un expert chargé de décrire les installations d'un steamer, en ce qui concerne les facilités qu'il offre pour le déchargement, et de déterminer les quantités de marchandises qu'il est à même de délivrer dans des conditions normales ; mais les tribunaux, en général,ne peuvent pas charger un expert de décrire et de constater la manière dont s'est effectué et se poursuivra dans la suite un déchargement déterminé, en l'absence d'un accord des parties sur ce mode de constatations des faits, qui ne serait qu'une enquête déguisée,et, en ce qui concerne la constatation des faits à venir, une consultation donnée en vue d'un litige éventuel. Référé comm. Anvers, 5 juillet 1898.. I. — 401.

3. *Demande d'expertise. — Relevance des constatations. — Incompétence du juge.* — Quand un référé tend à faire ordonner certaines constatations par experts, il n'y a pas lieu pour le juge de se prononcer sur la relevance de ces constatations.

Le juge des référés n'est pas compétent pour apprécier ce point qui ressort du fond. Référé comm. Anv., 24 février 1898..... I. — 124.

4. *Mesures d'instruction. — Absence de contestation principale.* — Même en référé, toutes mesures d'instruction doivent être l'accessoire d'une contestation existante.

Les tribunaux ne sont créés que pour juger des litiges nés et actuels, et ne peuvent indirectement fournir des consultations, des éléments de preuve à l'appui d'un litige futur. Référé comm. Anv., 12 novembre 1897 ....I. — 26.

5. *Mesures d'instruction. — Absence de contestation principale.* — Toute mesure sollicitée en référé, doit être l'accessoire d'une contestation existante. Référé comm. Anv., 26 novembre 1897.... I. — 24.

6. *Nomination d'experts.* — La demande en nomination d'experts pour assurer l'identité de marchandises et leur mise en lieu neutre, constitue une mesure urgente, provisoire et conservatoire, et ne pourrait causer aucun préjudice au principal (art. 2 et 4 loi du 28 décembre 1891, 809 c. de proc.) ; conséquemment le juge des référés a compétence pour l'ordonner. Référé comm. Anv., 26 nov 1897 I. — 24.

7. *Privilège du vendeur non payé. — Saisie-exécution. — Défense de procéder à la vente publique. — Mesure provisoire.* — Si le juge des référés ne peut empêcher un créancier muni d'un titre exécutoire de se procurer le privilège du vendeur non payé, il peut toutefois faire défense de procéder à la vente des objets saisis, tant que la demande en nullité de la saisie intentée au créancier saisissant n'a pas été tranchée.

Cette défense conserve un caractère provisoire, même au cas où le demandeur en concordat serait déclaré en état de faillite, et que le privilège du vendeur viendrait à disparaître par la déclaration de faillite. Référé civil Anvers, 14 janvier 1898............ I. — 186.

8. *Urgence.* — La juridiction des référés étant une juridiction d'exception, il convient de ne porter devant elle que les litiges qu'il serait impossible de faire vider sans préjudice pour les parties par leur juge naturel, le tribunal de commerce. Référé comm. Anv., 12 novembre 1897 .... I. — 26.

V. COMPÉTENCE. — CONCORDAT PRÉVENTIF.

RESPONSABILITÉ

1. *Faute aquilienne. — Faute contractuelle.* — Il ne peut y avoir faute aquilienne que quand il n'y a pas contrat et quand le fait incriminé enfreint une règle de droit, une loi, un principe d'équité,

de droit naturel ou d'humanité reconnu universellement. Tel est, par exemple, le cas d'une réclamation de dommages-intérêts à l'auteur d'un homicide par imprudence. En dehors de tout contrat, les ayants droit de la victime peuvent réclamer des dommages-intérêts,puisqu'en dehors et avant tout contrat, tout le monde doit respecter la vie de ses semblables, et agir avec prudence en vue d'accomplir ce devoir.

Mais il n'en est pas ainsi,quand la faute prétendue n'enfreint qu'une obligation créée par la seule convention. Alors il n'y a pas faute aquilienne, mais faute contractuelle soumise à toutes les règles du contrat lui-même. Anvers, 21 mai 1898..................... .. I. — 326.

2. *Faute commise par un entrepreneur.* — Le propriétaire ne répond pas des faits dommageables attribuables aux préposés de l'entrepreneur qu'il emploie. Ceux-ci ne sont pas ses préposés. Il en serait autrement, si le propriétaire avait choisi comme entrepreneur un homme notoirement incapable.Anvers,30 octobre 1897. I.— 302.

3. *Garantie.* — Quand un fait constitue la violation d'une obligation conventionnelle, il ne saurait constituer en même temps, entre parties, la faute aquilienne frappée par l'art. 1382 c. c. Anvers, 30 octobre 1897.. I. — 297.

4. *Plaideur téméraire. — Défense causée par insuffisance de productions de pièces par le demandeur. — Demande en dommages-intérêts non fondée.* — Quand le moyen opposé par le défendeur, tiré du défaut de qualité des demandeurs,constituait un moyen de défense qui n'eût pu être produit, si les demandeurs avaient, comme c'était leur devoir, justifié immédiatement leur qualité et versé au débat les pièces, que le tribunal constate qu'il n'a pas été suffisamment éclairé et ordonne la production de nouvelles pièces, une demande de dommages intérêts basée sur ce que la défense aurait été prétendûment téméraire n'est pas fondée. Bruxelles, 30 décembre 1897. I. — 290.

5. *Postes et télégraphes. — Mandats postaux et télégraphiques.— Application du droit commun.*—L'art. 43 de la loi du 30 mai 1879, qui déclare l'administration des postes responsable du montant des fonds et valeurs qui lui sont confiés pour le service des mandats postaux et télégraphiques, assujettit l'administration à la responsabilité de droit commun. Cass. B., 4 octobre 1894.................... II. — 49.

6. *Quasi-délit. — Mandat.* — Le quasi-délit engage la responsabilité personnelle de tous ceux qui ont coopéré à son exécution. Ils ne peuvent argumenter de ce qu'ils agissaient pour compte d'un mandant. Anvers, 16 décembre 1897........................ I. — 43.

S

SAISIE

1. *Mise à la chaîne d'un navire. — Dommages-intérêts. — Commissions payées aux cautions.* — Celui qui saisit un navire pour une somme exagérée et exige ensuite une caution exagérée pour donner mainlevée, doit réparer toutes les conséquences dommageables de la faute qu'il a commise.

Il est naturel et légitime que le saisi, obligé de donner une caution, s'adresse, suivant la pratique constamment suivie, d'abord à son banquier, qui lui-même s'adresse à un tiers. Dès lors les deux commissions comptées par les cautions sont dues par le saisissant. Anvers, 29 novembre 1897 .... I. — 75.

2. *Saisie-arrêt. — Droit du juge belge de connaître du fond.* — En matière de saisie-arrêt, la loi ne limite pas la compétence du juge belge à la forme ; elle ne fait aucune distinction entre celle-ci et le fond ; le but du législateur consistant à assimiler l'étranger au Belge, ne serait pas atteint si l'étranger devait assigner au fond devant une juridiction étrangère ; le juge belge étant tenu, à défaut d'un traité conclu sur la base de la réciprocité, de connaître des décisions rendues par les juges étrangers avant de les rendre exécutoires, il y aurait un circuit d'actions sans aucune utilité. Bruxelles, 19 juillet 1897 .... I. — 19.

3. *Saisie conservatoire. — Compétence.* — Le tribunal de commerce est compétent pour connaître de l'action en mainlevée d'une saisie conservatoire basée sur ce que le président a autorisé une saisie alors que le saisissant n'avait pas de créance, mais il est incompétent si elle est basée sur la manière dont a été exécutée l'ordonnance présidentielle. Anvers, 1 avril 1898 .... I. — 216.

V. Privilège.

SOCIÉTÉ

1. *Créanciers. — Action en versement. — Simples ayants-cause. — Chose jugée.* — Les créanciers sociaux agissant contre les actionnaires pour les contraindre à libérer leurs actions, ne sont pas des tiers, mais au contraire des ayants-cause.

Les créanciers qui n'ont pas d'autres droits contre les actionnaires, que ceux de la société elle-même, sont représentés par celle-ci, dans le procès où elle a été partie.

Quand la chose demandée est la même, il y a chose jugée à leur égard. Anvers, 28 septembre 1897 .... I. — 90.

2. *Dissolution. — Demande d'annulation. — Base juridique.* — Lorsque le vote de dissolution d'une société a été fait conformément aux stipulations de l'acte de fondation, le droit d'un associé de demander l'annulation de ce vote ne peut avoir d'autre base juridique que l'art. 1167 du code civil. Bruxelles, 17 janvier 1898.. I. — 85.

3. *Dissolution. — Dissolution votée doleusement. — Vente de parts sociales. — Restrictions conventionnelles. — Droit d'agréation par l'assemblée générale. — Choix du moment de la dissolution. — Prétendu dol.* — Lorsque la société s'est réservé la faculté, ou bien de réclamer la préférence pour l'acquisition des parts sociales, ou bien de décider si elle agrée ou n'agrée pas comme participant, un cessionnaire, le droit qu'a un associé de vendre sa part, n'est pas un droit absolu, ni illimité, ni acquis ; ce n'est qu'un droit aléatoire, subordonné à l'agréation d'une assemblée générale souveraine.

Si les conventions entre associés doivent, comme toutes les conventions, être exécutées de bonne foi, on ne peut induire la mauvaise foi, le dol, ou la fraude, uniquement de ce que les membres composant certaine majorité prévue par les statuts, ont choisi un moment favorable aux intérêts de la société pour prononcer la dissolution, acte licite parfaitement autorisé. Bruxelles, 17 janvier 1898......... I. — 85.

4. *Obligations. — Faillite. — Art.* 69 *de la loi sur les sociétés. — Application. — Remboursement anticipé.* — Le but de l'art. 69 de la loi sur les sociétés a été de couper court aux difficultés que pourrait présenter la fixation de la valeur actuelle d'une obligation remboursable avec prime, dans un nombre d'années non précisé.

Les calculs prescrits dans ce but par l'art. 69 comprennent les intérêts encore à échoir aussi bien que les amortissements. Il serait donc illogique d'allouer, outre la somme fixée par l'art. 69, certaines sommes pour intérêts encore à échoir au moment où l'application de l'art. 69 a lieu.

Il ne résulte de rien, que l'art. 69 de la loi sur les sociétés, doive sortir ses effets nécessairement, par le fait même, et au moment de la mise en liquidation d'une société.

En toute hypothèse, et pour autant qu'il impose à l'obligataire une modification à la loi du contrat, l'art. 69 de la loi sur les sociétés, est contraire aux principes généraux et doit s'interpréter restrictivement.

En admettant que, le cas de fraude excepté, l'obligataire doive accepter le remboursement anticipé sur la base de l'art. 69 (loi sur sociétés), il faut interpréter cette disposition en ce sens, qu'en cas de liquidation, il est au pouvoir de la société débitrice de se libérer en

payant à l'obligataire qui accepte, ou en consignant au profit de celui qui refuse, la somme fixée suivant les indications du dit article. Anvers, 14 juillet 1898.............................. I. — 357.

5. *Société en liquidation. — Pouvoir des liquidateurs. — Statuts. — Engagements subordonnés à des dettes spéciales. — Obligations des associés.* — Les liquidateurs d'une société ayant pour mission de payer les dettes sociales, ont qualité pour exiger des associés les versements prévus par les statuts. (Loi du 18 mai 1873 et 22 mai 1886, art. 111, 116 et 117).

La circonstance que, suivant les statuts, les versements réclamés ne devraient répondre que de certaines dettes sociales à l'exclusion des autres, ne justifie pas un refus des associés de satisfaire à leur obligation de verser. Cass. B., 20 janvier 1898........... I. — 42.

6. *Société étrangère. — Succursale ou siège d'opérations en Belgique. — Article* 130 *loi sur les sociétés. — Agent traitant en nom personnel et à ses risques. — Non application.* — Ne tombe pas sous l'application de l'article 130 de la loi sur les sociétés, la société étrangère qui n'a en Belgique autre chose qu'un acheteur auquel elle garantit le monopole de ses produits et qui traite en son nom et à ses risques personnels avec les tiers *(purchasing agent)*.. I. — 352.

V. Faillite.

SOLIDARITÉ

1. *Payement partiel.* — Aux termes de l'art. 1200 c. c. le payement fait par un seul codébiteur solidaire, libère les autres envers le créancier ; mais cet article ne prévoit que le cas, où l'un des codébiteurs solidaires paie au créancier, l'intégralité de sa créance. Anvers, 21 octobre 1897.................................... I. — 308.

V. Abordage.

STARIE ET SURESTARIE

1. *Bois. — Déchargement. — Délai. — Retard. — Preuve. — Usages d'Anvers.* — Lorsque la charte-partie se réfère, en ce qui concerne le délai de déchargement de bois pitch pine, aux usages du port de déchargement (Anvers), les usages de cette dernière ville étant de décharger à raison de 2 1/2 standards par heure et par écoutille, il incombe, en cas de retard, au réceptionnaire, de mettre le capitaine de navire en demeure, ou d'établir autrement l'imputabilité du retard au capitaine.

Au contraire, sous l'empire de la clause « le destinataire doit prendre livraison aussi vite que le capitaine peut délivrer », le capitaine est

présumé être la cause du retard, à moins qu'il n'établisse que c'est le destinataire qui n'a pas pris livraison avec la promptitude voulue.

Le délai pour le déchargement du bois à Anvers ne peut comprendre le temps pendant lequel le steamer à décharger se trouve amarré en seconde ligne au bassin d'Anvers, l'usage d'Anvers n'étant pas de faire décharger les bois sur des allèges. Bruxelles, 2 juin 1896.. I. — 18.

2. *Bois.* — *Usage d'Anvers.* — D'après l'usage d'Anvers, le destinataire ne doit recevoir 2 1/2 standards de bois par heure et par écoutille que pour autant que le capitaine délivre pareille quantité.

Sous l'empire de cette clause il n'y a pas de délai unique, pour la prise de réception ; le capitaine doit, pour être recevable à réclamer des surestaries, réclamer à chaque interruption, étant censé se contenter du travail effectué, tant qu'il ne proteste pas. Anvers, 20 avril 1898.. I. — 273.

3. *Clause : marchandise à recevoir aussi vite que le steamer peut délivrer.* — Sous l'empire de la clause, la marchandise doit être reçue aussi vite que le steamer peut délivrer conformément aux usages du port d'Anvers, les dimanches et jours fériés exceptés, — si les destinataires prétendent s'être trouvés dans l'impossibilité de recevoir, dans le délai qui leur est imposé par suite de retards imputables au capitaine, c'est à eux qu'il incombe de justifier qu'ils ont protesté à charge du capitaine et d'établir ces retards. Anvers, 17 février 1898 I. — 135.

4. *Mise en demeure.* — Sous l'empire de la clause que le déchargement doit se faire aussi vite que le steamer pourra délivrer, le capitaine, pour avoir droit à des surestaries, doit pour chaque retard, avoir mis le réceptionnaire en demeure et établir le retard qu'il allègue. Anvers, 28 juillet 1898........................ I. — 432.

5. *Pluralité des destinataires.* — *Absence de délai unique.* — Si, en matière maritime, les destinataires n'ont généralement qu'un délai unique à se partager, cette situation de droit est moins le résultat d'un usage que la conséquence toute juridique du fait que chaque connaissement stipule un délai unique pour le déchargement de la cargaison du navire, et chacun des destinataires en acceptant un connaissement pareil prend envers le capitaine l'engagement d'avoir terminé son déchargement à l'expiration du dit délai. Anvers, 13 janvier 1897.. I. — 102.

6. *Starie.* — *Bois de Quebracho.* — Lorsque le déchargement doit se faire sous l'empire des usages de la place, il y a lieu de prendre en

considération le tableau des délais admis par la Chambre de commerce.

Le bois de Quebracho ne peut justifier une augmentation des délais normaux de starie. Anvers, 22 mars 1898......... I. — 226.

7. *Starie. — Jour initial. — Absence de rapport de mer.* — Le délai de starie ne peut commencer, avant que le capitaine ait fait son rapport de mer. (Art. 38). Anvers, 9 octobre 1897......... I. — 22.

8. *Starie. — Jour initial. — Retard dans le dépôt du rapport de mer. — Renonciation du réceptionnaire.* — Hors le cas de péril imminent, le capitaine ne peut décharger aucune marchandise avant d'avoir fait son rapport de mer (art. 38 loi marit.).

Donc en principe la starie ne peut commencer à courir qu'après le dépôt du rapport.

Si malgré la disposition légale susdite, un réceptionnaire consent à décharger avant le dépôt du rapport, la starie court en fait à son égard depuis le moment où il l'a lui-même fait commencer, en commençant à décharger et il ne peut pas se prévaloir de l'art. 38 pour les retards ou lenteurs postérieurs à ce moment.

Mais cette situation de fait ne peut sortir ses effets qu'à partir du moment où elle se produit, et sans effet rétroactif. Anvers, 2 août 1898... I. — 423.

9. *Steamer. — Demi jour. — Protêt signifié dans la matinée.* — Les surestaries de steamers se comptent par 1/2 jour. Un protêt signifié dans la matinée, fait courir la surestarie à partir de l'après-midi. Anvers, 20 avril 1898.......................... I. — 273.

10. *Surestaries au port de charge.* — Les destinataires ne peuvent être rendus responsables des surestaries encourues au port de charge à moins d'un engagement de leur part à cet égard. Anvers, 16 décembre 1897.................................... I. — 46.

11. *Taux des surestaries fixé seulement pour le port de charge.* — Quand le taux des surestaries n'est déterminé que pour celles à encourir au port de charge, il ne faut pas mettre sur le même pied les conséquences de l'indisponibilité du navire, dans un port de la République Argentine et dans un port de la Mer du Nord. Anvers, 22 mars 1898.................................... I. — 226.

V. Capitaine.

T

THÉATRE

1. *Convention d'engagement. — Doutes sur son sens. — Pièce en répétition. — Action en interprétation. — Recevabilité. — Rôle dit « spécial ». Sens de cette expression. — Application à une « Revue » de fin d'année.* — Une action n'eût-elle d'autre utilité que de faire interpréter la convention qui lie les parties, de déterminer leurs droits et leurs obligations, est recevable et ne peut pas être considérée comme prématurée.

Un artiste dramatique ne doit pas attendre que la pièce qu'il répète ait été représentée pour demander à la justice de fixer ses droits.

Par « rôle spécial » on entend un des rôles importants d'une œuvre dont la création, la composition, l'agencement sont abandonnés à la fantaisie de ses auteurs ; il n'est guère possible de définir ce que l'on doit entendre par rôle spécial dans une « Revue », pièce qui sort du cadre des œuvres dramatiques, qui n'est ni une comédie, ni un vaudeville, mais une succession de tableaux scéniques, qui subit des modifications avant et après sa première représentation. Comm. Bruxelles, 8 janvier 1898 .... II. — 29

2. — *Convention d'engagement. — Rôle dit « spécial ». — Sens de ce mot au point de vue de la figuration. — Droit à des entrées et sorties spéciales. — Droit de recevoir des fleurs. — Droit à une loge. — Circonstances dont ils dérivent.*— Lorsqu'un théâtre a verbalement engagé une actrice pour tenir « un rôle spécial » dans une Revue, qu'il a été convenu que l'artiste serait toujours bien placée sur les affiches et programmes. qu'elle ne paraîtrait pas dans les cortèges et tableaux vivants et qu'elle a droit à une loge seule ; ces conditions particulières de l'engagement, qui ne sont pas les conditions ordinaires auxquelles le théâtre conclut habituellement avec ses artistes, prouvent qu'il voulait donner à l'actrice une situation convenable parmi ses premiers pensionnaires ; dans ce cas il y a lieu d'ordonner au théâtre d'accorder à l'artiste des entrées et des sorties spéciales en cessant de la confondre dans la figuration.

Si un tribunal ne peut, d'une manière générale et absolue, accorder à une artiste le droit de recevoir des fleurs lorsqu'elle est en scène, il lui appartient d'ordonner à un directeur de théâtre de maintenir pendant toute la durée de l'engagement, la situation qu'il a promise à un membre de son personnel et de reconnaître à celui-ci, les prérogatives découlant de cette situation ; une actrice engagée pour tenir des rôles

spéciaux dans une Revue et privée du rôle prépondérant uniquement par la raison que l'auteur tient à changer de Commère chaque année, est fondée à exiger qu'elle soit traitée sur un pied d'égalité avec les premiers artistes du théâtre ; à cet égard il n'y a nul compte à tenir de la différence entre les appointements, mais uniquement de l'importance de la situation promise ; quand le théâtre permet à d'autres artistes de recevoir des fleurs en scène, elle doit avoir le même droit.

Lorsque le théâtre a accordé à une actrice l'usage exclusif d'une loge et qu'il prétend ultérieurement n'avoir agi ainsi qu'à titre de bon procédé, le droit de l'artiste à cet égard est établi à suffisance de droit ; il est inadmissible qu'elle y ait renoncé et le tribunal peut ordonner de lui continuer cet avantage jusqu'à la fin de son engagement. Comm. Bruxelles. 31 janvier 1898 .... I. — 32

U

USAGE

Preuve de l'existence. — Circulaire de la Chambre de commerce. — L'existence d'un usage est une pure question de fait qui ne doit pas être réglementée.

Il suffit de constater qu'un usage existait à un moment déterminé pour qu'il y ait lieu de l'appliquer.

On ne peut invoquer comme créant un usage une circulaire de la Chambre de commerce. Anvers, 20 avril 1898........... I. — 273

V

VENTE

1. *Commerçants fixation de prix de vente. — Annonce au public. — Conséquences.—Dommages-intérêts.*—Il est loisible aux commerçants d'établir leurs prix de vente ainsi qu'ils l'entendent et d'en faire l'annonce au public ; ils ne s'exposent à des dommages-intérêts que pour autant qu'il soit constant qu'ils l'ont fait mensongèrement, sachant d'avance qu'il leur serait impossible de livrer au prix annoncé. Comm. Ostende, 2 juin 1898......................... II. — 36

2. *Livraison. — Mise à disposition. — Réception. — Demande en payement.* — La livraison ne consiste pas seulement dans la mise à disposition, il faut que l'acheteur prenne réception.

Dès lors, doit être déclarée prématurée l'action en payement de marchandises vendues, payables un certain temps après leur livraison,

s'il'acheteur n'a pas pris réception et qu'il n'a pas été assigné à cette fin. Anvers, 30 avril 1898............................ I. — 269

3. *Marchandises sujettes à fluctuations. — Demeure de plein droit.* — Il est d'usage dans les marchés portant sur des denrées et autres marchandises sujettes à des fluctuations rapides, de considérer la stipulation du terme dans lequel la livraison doit s'effectuer comme une condition déterminante, essentielle de l'achat, de sorte qu'à défaut de mise à disposition dans ce délai, le contrat se trouve résilié de plein droit, sans que l'acheteur ait à mettre le vendeur en demeure de livrer. Anvers, 9 juillet 1898.............................. I. — 397

4. *Mesures conservatoires. — A qui elles incombent.* — Les mesures conservatoires de la marchandise incombent avant tout à celui qui en fait reste en possession des objets litigieux, sans avoir à distinguer si cette détention est ou non conforme aux obligations respectives des parties. Anvers, 28 mars 1898................... I. — 210

5. *Mise à disposition de la marchandise. — Conditions générales de la place d'Anvers. — Inexécution de la part du vendeur de l'obligation de délivrer la marchandise dans le temps convenu entre parties. — Faculté laissée à l'acheteur. — Faute du vendeur. — Absence de préjudice pour l'acheteur.* — Suivant les conditions générales de la place d'Anvers la marchandise doit être mise à la disposition de l'acheteur dès qu'elle est disponible. Donc le vendeur doit se mettre en mesure d'avoir les documents relatifs à la marchandise dès son débarquement de façon à pouvoir remettre immédiatement laissez suivre à l'acheteur.

Aux termes de l'art. 1610 code civ. si le vendeur manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, l'acquéreur pourra à son choix demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, si le retard ne vient que du fait du vendeur. Il n'est pas nécessaire pour que cet article soit applicable que le retard cause un préjudice à l'acheteur. Anvers, 19 mars 1898................. I. — 197

6. *Payement contre documents. — Vérification de la conformité de la marchandise.* — L'acheteur d'une marchandise, payable contre documents, doit en effectuer le règlement avant toute vérification ou délivrance effective.

La question de savoir si la marchandise répond à ce qu'elle doit être, ne fait pas, dans ces conditions, obstacle à ce que l'acheteur soit en vertu d'une obligation préalable, liquide et exigible contraint à payer.

Si l'acheteur n'a pas payé comme il était convenu, cette infraction

au contrat ne peut le mettre dans une situation meilleure que celle qu'il avait stipulée. Anvers, 28 mars 1898 .... I. — 210

7. *Résolution. — Céréales. — Jour de la résolution. — Dommages-intérêts.* — Les nécessités du commerce en matière de céréales soumises à des fluctuations rapides ne s'accommodent pas de l'obligation de demander la résolution de la vente en justice (art. 1184 c. civ.) et de la faculté laissée au juge de permettre au débiteur de purger sa demeure et de revenir sur une décision catégoriquement annoncée de ne pas exécuter le contrat.

Il en est résulte un usage en vertu duquel :

a) Quand le vendeur a clairement pris position dans le sens de la non exécution du contrat, la résolution est censée acquise et les juges s'interdisent d'user d'une faculté qui lèserait l'essence même des accords conclus entre parties ;

b) Par voie de conséquence l'acheteur est immédiatement fixé et se remplace dans le plus bref délai pour ne pas imposer les chances de la hausse à un vendeur qui a définitivement renoncé aux avantages d'une baisse éventuelle. Anvers, 28 avril 1892 .... I. — 270

8. *Vente à livrer. — Marchandises sujettes à fluctuations. — Inexécution. — Dommages-intérêts. — Faculté de se remplacer.* — En matière de marchés à terme portant sur des marchandises sujettes à fluctuations rapides, que ces marchés soient à livraisons échelonnées ou non, il faut pour évaluer le montant du dommage résultant de la résiliation du contrat se placer au moment où une partie, a su sans aucune doute possible, que son co-contractant ne se considérait pas comme lié et refusait en conséquence d'exécuter le marché.

Elle savait dès ce moment que la convention serait déclarée résiliée par justice à charge de son co-contractant, et elle a dès lors pu se remplacer, c'est-à-dire trouver un autre vendeur ou un autre acheteur. Anvers, 23 juin 1898... .... I. — 372

9. *Transport. — Vices d'emballage.* — La clause que la marchandise est expédiée aux risques et périls de l'acheteur n'exonère pas le vendeur des fautes dans l'emballage. Anvers, 19 septembre 1898. I. — 460

10. *Vente d'une œuvre artistique. — Effets. — Droits du cessionnaire.* — L'auteur d'une œuvre artistique et partant son cessionnaire qui vend cette œuvre sans réserve, transfère à l'acquéreur la pleine et entière propriété de cette œuvre avec le droit notamment de la revendre à tel prix qui lui convient. Comm. Ostende, 2 juin 1898. II. — 36

VOITURIER

1. *Chemin de fer. — Marchandises. — Transport. — Remise à destination. — Stipulation contraire.* — Jusqu'à la remise des objets à destination, et sauf stipulation contraire, le voiturier est tenu de suivre les instructions de l'expéditeur. (Loi du 25 août 1891, art. 6).

Il est facultatif au destinataire de renoncer à se prévaloir de l'envoi de l'avis d'arrivée ; cette renonciation peut n'être qu'implicite. Cass. Belg., 16 décembre 1897 .... I. — 120

2. *Manquant. — Batelier. — Réception. — Vérification. — Constatations douanières.* -- La prise de réception éteint toute action contre le transporteur, à moins de réclamations formulées par écrit et adressées au voiturier le surlendemain au plus tard de la réception (art. 7 l. 25 août 1891).

Si, en matière de navigation intérieure, le transporteur doit prouver sa libération, c'est à la condition qu'on ne l'empêche pas de fournir cette preuve, surtout alors que la marchandise n'est plus en sa possession.

Le destinataire ne peut se refuser à admettre la vérification des objets transportés, en cas d'allégation d'avarie ou de manquant.

Les constatations de la douane ne constituent qu'un élément de preuve très approximatif et ne peuvent être opposées aux parties qui n'ont pas été appelées à y assister. Anvers, 1 avril 1898... I. — 216

TABLE CHRONOLOGIQUE

TABLE DES NOMS DES PARTIES

J

K

L

M

N

O

P

R

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

1898

Mois de janvier

—

SOCIÉTÉS

1. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Wilhelm Mallinckrodt* et *C. G. Grisar*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet les affaires commerciales de toute nature. — Firme : *W. Mallinckrodt et Cº*. — Siège : Anvers. — Durée : du 1 janvier 1898 au 31 décembre 1901.

2. — Du 1.— Procuration donnée à *Walter Blaess*, par le *Syndicat d'assureurs maritimes allemands*, à Anvers. — Celle donnée antérieurement à *Alfred Blaess* a pris fin.

3. — Du 1. — La procuration donnée par la *Mit und Rück Versicherungs Gesellschaft Kosmos* à Hambourg, par la *Mit und Rück Versicherungs Gesellschaft Globus* à Munich, par la *Nord West Deutsche VersicherungsGesellschaft* à Hambourg, et par la *Insurance Company of North America* de Philadelphie, est transférée de *Alfred Blaess* à *Walter Blaess.*

4. — Du 1. — La société en nom collectif *von Mühlmann et Forkel*, est prorogée à partir du 31 décembre 1897 pour une période de trois années.

5. — Du 1. — Acte de société en commandite simple entre *P. J. C. Campers*, négociant à Anvers, commandité et un commanditaire, ayant pour objet les affaires d'agence et de courtage en grains. — Firme : *Campers et Cº*. — Siège : Anvers. — Durée : du 1 janvier 1898 au 31 décembre 1902.

6. — Des 2-3-4. — Dissolution à partir du 23 décembre 1897 de la société en nom collectif *Geudens et Pottier.*

7. — Des 2-3-4. — Dissolution à partir du 31 décembre 1897 de la société en commandite simple *Alfred Lynen et C°*.

8. — Du 5. — *Jean-François Van Schevensteen*, s'est retiré de la société en nom collectif *Van Leckwyck et C°*, et a cédé sa part à ses coassociés.

9. — Du 5. — Modification à la firme *L. Van Camp et C°*.

10. — Du 5. — Statuts de la *Société anonyme pour l'exploitation du Café universel*, établie à Anvers.

11. — Du 6. — La société en nom collectif *Armand Janssen*, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1907.

12. — Du 6. — Dissolution de la société en nom collectif *Barbau et Daher*. — Liquidateur : *Paul Daher*.

13. — Du 6. — Procuration donnée à *François Gysen*, à Anvers, par *Daher et C°*, commissionnaires de transports à Marseille.

14. — Du 6. — Dissolution à partir du 31 décembre 1897 de la firme *G. L. Noppen*. — Liquidateur : *E. Banckaert*.

15. — Du 6. — Procuration donnée par *Osterrieth et C°* à *Max Osterrieth*.

16. — Du 6. — Procuration donnée par *Van Leckwyck et C°* à *Jean-François Van Loon* et à *Pietro-Attilio Carmine*.

17. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Edouard-Guillaume-Marie Collignon* et *Louis-François Collignon*, tous deux fabricants de chaussures à Anvers, ayant pour objet le commerce et la fabrication de chaussures. — Firme : *Collignon frères*. — Siège : Anvers.

18. — Du 7. — Procuration collective donnée par *Ernst Karcher* à *Eugen Krauss* et à *Carl Weysser*.

19. — Du 7. — Modifications aux statuts de la société coopérative *Ruys natie*.

20. — Du 8. — Dissolution de la société en commandite simple *Albert Maquinay et C°*, à Anvers, à partir du 31 décembre 1897. — Liquidateur : *Albert Maquinay*.

21. — Du 8. — *André Morren* entre comme associé dans la société en nom collectif *Arthur Morren et C°* à Anvers. — Il a la gestion et la signature, comme les autres associés.

22. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Adrien Imer* et *Arthur Goossens*, tous deux chimistes, ayant pour objet l'exercice commercial de la chimie analytique générale. — Firme : *A. Imer et Goossens*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 janvier 1898.

23. — Du 8. — Prorogation pendant 5 ans à partir du 1 janvier 1898 de la société en nom collectif *Schmidt-Spaenhoven*, à Anvers.

24. — Des 10-11. — Procuration collective donnée par *W. Wallinckrodt et C°* à *S. Wöller* et *E. Ragner*.

25. — Des 10-11. — Acte de société en nom collectif entre *Jules E. Imer* et *Frédéric de Pourtalès*, tous deux agents et commissionnaires à Anvers, ayant pour objet le commerce de grains et graines. — Firme : *Jules E. Imer et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans.

26. — Des 10-11. — Reconstitution de la société en nom collectif, *Joh. Dan. Fuhrmann*.

27. — Des 10-11. — Acte de société en nom collectif *Welters et C°* à Anvers. — Durée : 30 ans à partir du 1 janvier 1898.

28. — Du 12. — La liquidation de la société en nom collectif *Lewin et Sohr* est clôturée.

29. — Du 12. — Procuration collective donnée à *H. Weygand et L. Van den Nieuwenhuysen*, par *A.M. Feldman*, négociant à Anvers.

30. — Du 12. — La procuration donnée par *Eiffe et C°* à *H. Schellenberg* et à *E. De Backer*, a pris fin. Elle a été donnée à *W. Gettemann* et à *Ph. Grosbodt*.

31. — Du 13. — Statuts de la société anonyme *Antwerp & Mersey*, établie à Anvers.

32. — Du 15. — Procuration donnée à *Hilaire Van der Haeghe*, par *Winckler* et *Pennrich*.

33. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *W. C. Mac Lean*, et *David Petrie*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet la peinture des navires. — Firme : *Mac Lean, Petrie et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : du 1 janvier 1898 au 31 décembre 1903.

34. — Du 16. — Procuration donnée à *E. B. Graham*, par *Walford De Baerdemaecker et C°*.

35. — Du 19. — *John W. Willbreuninck*, entre comme associé dans la société en nom collectif *Plouvier et Hellraeth*.

36. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Paelman*, mécanicien, et *Charles Sobry*, comptable, ayant pour objet la fabrication d'ustentiles de cuisine. — Firme : *Paelman et Sobry*. — Siège : Anvers. — Durée : cinq ans à partir du 1 janvier 1898.

37. — Du 19. — Statuts de la société coopérative *Spaar en leengilde van Reeth*.

38. — Du 20. — Dissolution de la société en commandite simple *E. Van Hoegaerden et Cᵒ*, à partir du 15 janvier 1898. — Liquidateur : *François Etienne*.

39. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre veuve *Jean Koefoed*, particulière, et *Mathilde Koefoed*, négociante, ayant pour objet l'exploitation d'une maison de commission. — Firme : *Jean Koefoed et Cᵒ*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 11 janvier 1898. — *Mathilde Koefoed* aura seule la signature sociale.

40. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Corbet*, et *Charles Marie Van Laer*, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires d'expédition et de commission. — Firme : *Corbet et Van Laer*. — Siège : Anvers. — Durée : 30 années à partir du 1 janvier 1898.

41. — Du 22. — Procuration donnée à *W. Gettemann*, par *Eiffe et Cᵒ*.

42. — Du 22. — Modifications à la société en nom collectif, *Weinmann, Chamay et Cᵒ*.

43. — Du 22.—La société en commandite simple *Rymenans et Cᵒ*, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1902.

44. — Du 23. — Procuration donnée à *Maurice Van den Abeele*, par les intéressés dans la firme *William Van den Abeele et Cᵒ*.

45. — Du 23. — Procuration donnée à *W. Blaess*, par *The law union et crown fire et Life Insurance Company* à Londres.

46. — Du 23. — Statuts de la société anonyme *American Tattersall*, établie à Anvers.

47. — Des 24-25. — Acte de société en nom collectif entre *Maurice Verset*, négociant en charbons, et *Charles Ducarme*, ayant pour objet le commerce de charbons. — Firme : *Verset et Ducarme.* — Siège : Anvers. — Durée 3 années à partir du 1 janvier 1898.

48. — Des 24-25. — Procuration donnée par *Rud.Falck* à *Georges Ledout.*

49. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Liévin Schiltz* et *Guillaume Roelants*, ayant pour objet le commerce des vanneries. — Firme : *L. Schiltz et C°.* — Siège : Anvers. — Durée 15 ans à partir du 15 janvier 1898.

50. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Julien Deswattines*, négociant, à St.-Josse-ten-Noode, et *Maria Byl*, épouse *Victor Pauwels*, négociante à Gand, ayant pour objet la fabrication de cigares. — Firme : *Epouse Pauwels et Deswattines.* — Siège : Borgerhout. — Durée 9 années à partir du 13 janvier 1898.

51. — Du 28. — Procuration donnée par *Maria Byl* à son mari *Victor Pauwels*, à Gand.

52. — Du 30. — *Eugène Lauwers-Redig* cesse de signer par procuration de *Ed. Weber et C°. Ernest Hahn* qui avait la procuration collective signera désormais seul.

53. — Du 30. — Circulaire de *Eugène Lauwers-Redig* annonçant qu'il établit à Anvers une maison d'agence et de commission.

54. — Du 30. — Acte de société en commandite simple entre *Pierre Emile Smets*, commandité, et *Fréderic Jacobs*, agent de change, commanditaire, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce de vélocipèdes. — Firme : *Smets et C°.* — Siège : Anvers. — Durée 10 années à partir du 20 février 1898.

55. — Du 30. — La société en nom collectif *G. et L. De Bruyn frères*, à Anvers, est prorogée jusqu'au 30 avril 1909.

56. — Du 30. — Augmentation du capital de la *Société anonyme industrielle et pastorale belge Sud-Américaine.*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 6. — Procuration donnée par *Charles-William Twelves* à *Constant De Wagenaere.*

2. — Du 14. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Jani Kersman*, et son mari *Keulen Rosenthal*, négociant à Anvers.

3. — Du 17. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Jeanne-Louise-Marie Fiévé*, et son mari *Léon-Joseph-Désiré Donnet*, courtier à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 7. — Accordée par *Virginie De Dyck*, à son fils *Amand-Emile Ruys.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 6. — Entre *Jean-Baptiste Verdickt*, plafonneur, et *Rosalie Baten*, boutiquière, tous deux à Berchem. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 7. — Entre *Charles Jacobs*, négociant, à Bouchout, et *Catherine-Hubertine Beurskens*, boutiquière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 8. — Entre *Adrien Van Hees*, cultivateur, et *Thérèse-Joséphine Vermeulen*, cultivatrice, tous deux à Berchem. — Communauté universelle.

4. — Du 14. — Entre *Edouard-Franz Arnolds*, employé, et *Amélie-Emma-Charlotte-Erna Kreglinger*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 15. — Entre *Auguste-Armand Loobuyck*, négociant, et *Berthe-Pauline-Clémence Van Dam*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

6. — Du 15. — Entre *Corneille Van der Linden*, fabricant de meubles, et *Jeanne-Louise Dens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 19. — Entre *Adrien-Auguste Bleys*, boucher, et *Marie-Rosalie Anthoon*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 20. — Entre *Pierre-Joseph Dillen*, boulanger, et *Thérèse-Philomène Smits*, sans profession, tous deux à Deurne. — Communauté universelle.

9. — Du 21. — Entre *Jean-François De Vos*, boutiquier, et *Marie Vercammen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 21. — Entre *Alphonse-Jules-Frédéric-Toussaint Belpaire*, agent de change, et *Marie-Elisabeth-Constance-Julie Petithan*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 25. — Entre *Joseph-Marie-Antoine-Hyacinthe Beeckmans*, agent de change, et *Josepha-Thérèse-Anne-Marie-Cornélie Segers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 25. — Entre *Jacques Rawal*, garçon de magasin à Borgerhout, et *Marie-Cornélie Van Dun*, demoiselle de magasin, à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 26. — Entre *Joseph-Léopold-Alphonse Hendrickx*, chef de corporation, et *Marie-Rosalie Uydens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 28. — Entre *Henri-Florimond Vertommen*, cordonnier, à Niel, et *Rosalie-Mathilde Hellemans*, modiste, à Contich. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 28. — Entre *Willy Ronnefeld*, négociant à Anvers, et *Marie-Catherine Grein*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 29. — Entre *Jean-Baptiste-Marie-Raoul-Emmanuel Waltens*, courtier, et *Eugénie-Thérèse-Maximilienne De Prins*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

17. — Du 31. — Entre *Guillaume-Charles-Henri Luyckx*, agent de commerce, à Anvers, et *Marie-Séraphine Van Houdt*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES

1. — Du 22. — Failli : *Louis Van Neck*, négociant, à Anvers. — Juge commissaire : *A. Hertogs*. — Curateurs : *J. Jaminé* et *A. Squilbin*. — Cette faillite a été rapportée par arrêt de Bruxelles.

2. — Du 28. — Faillis : *Epoux P. Stuble-De Waele*, marchands,

à Anvers. — Juge-commissaire : *G. Vrancken.* — Curateur : *De Struycker.*

3. — Du 28. — Failli : *H. Van den Bril*, batelier, à Boom. — Juge-commissaire : *H. Lemmens.* — Curateur : *A. Valerius.*

Mois de février

SOCIÉTÉS

1. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Bolsée, Jean-Hubert Bolsée, Emile Hargot*, tous trois entrepreneurs de travaux publics, à Anvers, ayant pour objet l'exécution de l'entreprise des travaux de la 4e section du canal du Centre. — Firme : *Jean Bolsée, J. H. Bolsée et Em. Hargot.* — Siège : Anvers. — Durée du 7 janvier 1898 jusqu'à l'achèvement complet des travaux.

2. — Du 3. — La société en nom collectif *Jos. Bortels*, établie à Anvers, est dissoute à partir du 19 janvier 1898.

3. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Joseph* et *Arthur Bortels*, négociants, à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente de liqueurs, vins et spiritueux et futailles vides. Firme : *Jos. Bortels.* — Siège : Anvers. — Durée 5 années à partir du 1 janvier 1898.

4. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave* et *Jules Levita*, ayant pour objet la fabrication et le commerce de ciments, carreaux, etc. — Firme : *Gustave et Jules Levita.* — Siège : Anvers. — Durée 5 ans à partir du 19 janvier 1898.

5.—Du 4. —Acte de société en nom collectif entre *Franz Hüger* et *Ernest-Léon Brahm*, à Anvers, ayant pour objet l'agence à Anvers de la compagnie du *Great Eastern Railway* de Londres. — Firme : *Hüger et Brahm.* — Siège : Anvers. — Durée illimitée.

6. — Du 5. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme des Naphtes et Mines de Gourie* (Caucase), établie à Anvers.

7. — Des 7-8. — Dissolution de la société *Goovaerts et époux F. Dufraing*, à partir du 1 février 1898.—*Constant Goovaerts* continuera les affaires traitées par la société sous la firme *Constant Goovaerts.*

8. — Des 7-8. — Dissolution de la société en nom collectif *Gross et Barthold* à partir du 28 janvier 1898.

9. — Des 7-8. — Acte de société en commandite simple entre *Adolphe Gross*, commandité, et deux commanditaires ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises. — Firme : *Adolphe Gross et Cᵒ*. — Siège : Anvers. — Durée du 1 février 1898 au 31 décembre 1901.

10. — Des 7-8. — Modifications aux statuts de la *Compagnie du tramway électrique d'Ostende-Littoral*, établie à Anvers.

11. — Des 7-8. — Dissolution de la société en commandite simple *Nicolaides et Cᵒ*, à Anvers, à partir du 31 décembre 1897.

12. — Des 7-8. — Dissolution à partir du 1 janvier 1898 de la société en commandite simple *Hemer et Pfeiffer*.

13. — Des 7-8. — Acte de société en nom collectif entre *Philippe Hemer* et *Albert Pfeiffer* ayant pour objet le commerce des produits chimiques, etc. — Firme : *Hemer et Pfeiffer*. — Siège : Anvers. — Durée : 15 années à partir du 1 janvier 1898.

14. — Des 7-8. — Procuration collective donnée à *François-Etienne* et *Georges Van Hoegaerden*, tous deux à Anvers par la *Compagnie commerciale d'exportateurs et d'importateurs réunis*, société anonyme, établie à Paris.

15. — Des 7-8. — Augmentation du capital social de la société anonyme des *Naphtes et Mines de Gourie* (Caucase), établie à Anvers.

16. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *François* et *Gustave Rombouts*, ayant pour objet l'achat et l'exploitation d'une taillerie de diamants. — Firme : *François et Gustave Rombouts*. — Siège : Anvers. — Durée : illimitée.

17. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *G. Deleu* et *H. Hagaerts*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet le négoce et l'agence de divers produits de l'industrie et du commerce. — Firme : *G. Deleu et H. Hagaerts*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans.

18. — Du 12. — Acte de société en commandite simple entre *Joseph Hageman*, commandité, et *Jean-Gerard Hageman*, comman-

ditaire, ayant pour objet le commerce de charbons.— Firme : *J. Hageman*. — Siège : Auvers. — Durée : 15 années.

19. — Du 16. — Dissolution de la société anonyme *Anglo belgian India rubber and exploration company*, à partir du 31 janvier 1898. — Liquidateurs : *Jules Stappers* et *Frédéric Reiss*.

20.— Du 16.— Statuts de la *Société anonyme d'assurances*, établie à Anvers.

21. — Du 18. — Statuts de la société anonyme *Compagnie commerciale d'exportateurs et d'importateurs réunis*, à Paris.

22. — Du 21-22. — Dissolution de la société anonyme de *Tramscars anversois*, établie à Anvers. — Liquidateur : *Paul Van Wilderode*.

23. — Des 21-22. — Procuration donnée par *Victor Dhanis et C°* à *Fernand Dhanis*.

24. — Du 21-22. — Dissolution à partir du 10 février 1898 de la société en nom collectif *J. Kennes et F. De Keersmaecker*. La liquidation est clôturée.

25. — Des 21-22. — Circulaire de *F. De Keersmaecker* annonçant qu'il continuera pour son compte personnel les affaires que traitait la société *J. Kennes et F. De Keersmaecker*.

26. — Des 21-22. — Statuts de la société coopérative *Industrie diamantaire*, établie à Anvers.

27. — Du 23. — Dissolution de la société en nom collectif *Steeg et Cordonnier*. — La liquidation est terminée.

28. — Du 23. — Procuration donnée par *R. R. M. Joe Laer*, assureur et commissionnaire-expéditeur, à Anvers, à *Georges Böning*.

29. — Du 23. — Dissolution de la société en nom collectif *E. De Lie et C°* à partir du 2 février 1898. La liquidation est terminée.

30. — Du 23. — *C. Lauwers*, expert-comptable, est nommé liquidateur de la société en nom collectif *Van Remoortel et Hallez*, en remplacement de *C. Van Loock*.

31. — Du 23. — Modification à la société en commandite simple, *Deckers et C°* à Anvers.

32. — Du 23. — Modifications à la société coopérative, *Gezworen meters en wegersnatie De Trouw, Ant. Bessems et C°*, à Anvers.

33. — Du 23. — Procuration donnée à *Adolphe Gross*, par *Lapels Papier manufactur.*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Demande en séparations de biens formée par *Catherine Van der Tocht*, contre son mari *Emile Van der Linden*, à Anvers.

2. — Du 3. — Procuration donnée à *François Van Voordeckers*, par *A. Ceurvorst.*

3. — Du 4. — Procuration donnée par *Seeuwen et C°*, courtiers de navires à Rotterdam, à *H. Willems*, agent d'assurances à Anvers.

4. — Du 11. — Procuration donnée à *Adolf Scheidt*, par la *Pomerania*, compagnie d'assurances maritimes et fluviales à Stettin.

5. — Du 14. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Caroline Daems*, à S'Gravenwezel, et son mari *Victor De Swaef*, maréchal ferrant à Anvers.

6. — Du 28.— Procuration collective donnée par *Alphonse Hertogs* à son fils *Alphonse* et à *Jean Van den Dunghen.*

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 4. — Accordée par *Jean-Emile Grandjean*, à Anvers, à sa fille mineure *Victoria-Julie Grandjean.*

2. — Du 17. — Accordée par *Martin Deckers*, à son épouse *Marie Colard*, à Anvers.

3. — Du 17. — Accordée par *Sarah Terveen*, ménagère, à sa fille mineure *Françoise Stad.*

4. — Du 18. — Accordée par *Marie-Louise Vriens*, ménagère, à Anvers, à son fils mineur *Ferdinand-Marie-Mathieu Geudens.*

5. — Du 19. — Accordée par *Joseph-Pierre Claes*, à son épouse *Eulodie Latron.*

6. — Du 28. — Accordée par *Jean Janssens*, négociant à Anvers, à sa fille mineure *Marie-Elise Janssens.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 1. — Entre *Polydore-Joseph Wauters*, négociant, à Gand, et *Julie-Adolphine-Marie Masquelier*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *Pierre-Jean Stuyts*, liquoriste, et *Thérèse-Clémentine Schram*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 3. — Entre *Charles-Jean-Isabelle-Corneille De Ryck*, commis, et *Catherine-Cornélie-Josèphe-Marie Van Thillo*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4.— Du 4.— Entre *Jean-Georges-Charles Dilles*,agent de change, à St.-Gilles, et *Jeanne-Joséphine Borremans*,commerçante,à Anvers. — Séparation de biens.

5. — Du 4. — Entre *Pierre-Alphonse-Louis Verreckt*, fabricant, à Borgerhout, et *Marie-Elisabeth-Virginie Cillen*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 4. — Entre *Victor-François Nord*, agent commercial, et *Thérèse-Philomène Brydenbach*, sans profession,tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 4. — Entre *Jean-Auguste Sebreghts*, chef de corporation, à Anvers, et *Dymphna Van Hooydonck*, servante à Santhoven. — Communauté universelle.

8. — Du 8.— Entre *Pierre-François-Eugène Wauters*,cordonnier, à Anvers, et *Adrienne-Cornélie Poppelier*, sans profession, à Oosterhout. — Communauté universelle.

9. — Du 9. — Entre *Adrien-Corneille Van den Broeck*, industriel, à Anvers, et *Louise-Marie Van Nieuwenhove*, sans profession, à Renaix. — Communauté légale.

10. — Du 10. — Entre *Eugène-Marie-Joseph Deckers*, industriel, à Deurne, et *Marie-Pauline-Hortense-Josephine Kickx*, sans profession, à Mont St.-Gand. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 10. — Entre *Arnold-Charles Speckstadt*, cabaretier, et *Marie-Catherine Van Daele*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 10. — Entre *Joseph Goyvaerts*, domestique, et *Marie-Philomène Verbeeck*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

13. — Du 11. — Entre *Gommaire Ooms*, boutiquier, à Hoboken, et *Joséphine Sterkendries*, sans profession, à Anvers.— Communauté universelle.

14. — Du 12. — Entre *Théodore-Henri-Jean Jacobs*, agent commercial, et *Jeanne-Marie-Hubertine Scheffers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

15. — Du 12. — Entre *Jean-Baptiste Van den Hecke*, comptable, et *Valentine-Marie-Louise Cécile Van de Goor*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 15. — Entre *Léon-Marie De Bruyn*, négociant, et *Julie-Adolphine Van den Nyden*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

17. — Du 15. — Entre *Henri-Jean Van den Plas*, carrossier, et *Irma-Augusta Eulalie-Françoise-Louise Raymaeckers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

18. — Du 15. — Entre *Daniel-Théodore Koopmans*, coiffeur, à Berchem, et *Marie-Aloise-Dorothée Van Hove*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

19. — Du 17. — Entre *Léon-Damien-François Van Erkel*, sans profession, et *Jeanne-Laure Julie Vroomants*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

20. — Du 17. — Entre *Edouard Van Est*, magasinier, et *Marie Morlans*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

21. — Du 18. — Entre *Charles Savelkoul*, négociant, à Anvers, et *Jeanne Castaigne*, sans profession, à Tournai. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 19. — Entre *François Van Camp*, mécanicien, et *Louise De Bie*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

23. — Du 23. — Entre *Joseph-Marie Jacques Neefs*, négociant en

vins, et *Gabrielle-Marie-Louise Corstiaens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

24. — Du 25. — Entre *Louis Pulinckx*, artiste-peintre, et *Alice-Marie-Thérèse De Clerck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

25. — Du 25. — Entre *Pierre-François Spankenis*, facteur en bières, et *Marie-Lucie Welsen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

26. — Du 25. — Entre *Victor-Jules Wouters*, chef de corporation, et *Marie-Camille Mortier*, institutrice, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

27. — Du 25. — Entre *Jules-Alexandre-Louis-Ghislain Petit*, courtier, et *Valérie-Thérèse-Antoinette Jacops*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

28. — Du 25. — Entre *Joseph-Henri Tobback*, et *Jeanne-Marie-Philomène Van Hoof*, boutiquière, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

29. — Du 26. — Entre *Corneille Van Riel*, menuisier, à Wommelghem, et *Jeanne-Marie-Philippine Van Dyck*, boutiquière, à Anvers. — Communauté universelle.

30. — Du 28. — Entre *François-Jean De Roek*, charpentier, et *Jacqueline-Jeanne Bakx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

31. — Du 28. — Entre *Adolf Fleisch*, agent commercial, à Anvers, et *Alice Level*, sans profession, à Ixelles. — Séparation de biens.

FAILLITE

1. — Du 4. — Failli : *I. H. Somerhof*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Paul Collin*. — Curateur : *J. Levita*.

Mois de mars

SOCIÉTÉS

1. — Du 2. — Statuts de la société anonyme de *Panification nouvelle, brevet Gelinck*, établie à Anvers.

2. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Marie-Louise, Caroline, Laurent* et *Elise Janssens*, tous demeurant à Anvers, ayant pour objet l'achat, la vente et la fabrication des tabacs, cigares et tous articles pour fumeurs. — Firme : *Janssens frères*. — Siège : Anvers. — Durée du 17 février 1898 au 16 février 1928. — *Louis* et *Laurent Janssens* auront seuls la signature sociale.

3. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Van Oosten*, cabaretier et *Alexandre-Hippolyte-André Verhoeven*, arrimeur, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'entreprise de chargement et de déchargement de navires. — Firme : *A. Verhoeven et Van Oosten*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 années à partir du 15 février 1898.

4. — Dissolution de la *Compagnie Hydro-électrique anversoise* société anonyme à Anvers. — Liquidateurs : *Paul Kreglinger* et *Godefroid-Victor Meer*.

5. — Du 6. — Dissolution à partir du 25 février 1898 de la société en nom collectif *Fonck et Muller*, à Anvers. — Liquidateur : *L. A. Fonck*.

6. — Du 6. — Dissolution de la société en nom collectif *Vincent Marlin* et *Charles Van Parys*, à partir du 15 janvier 1898. La liquidation est terminée.

7. — Du 6. — Procuration donnée par *H. Hersent* à ses fils *Jean-Baptiste* et *Georges Hersent*.

8. — Du 6. — Dissolution de la société anonyme *Comptoir commercial congolais*. — Liquidateurs : *Gauthier Villinger* et *Jean Wacker*.

9. — Du 6. — La liquidation de la prédite société est terminée.

10. — Des 7-8. — Statuts de la société coopérative *De Eendracht*, établie à Anvers.

11. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Jean Van Dyck* et *Charles Van der Bruggen*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet le commerce de levure. — Firme : *J. Van Dyck et Van der Bruggen*. — Siège : Anvers. — Durée 10 années à partir du 1 mars 1898.

12. — Du 9. — Statuts de la société anonyme *Crédit anversois*, établie à Anvers.

13. — Du 12. — Dissolution à partir du 21 février 1898 de la société en nom collectif *G. Bowles et C°.* — Liquidateur : ***Georges Bowles.***

14. — Des 14-15. — Acte de société en nom collectif entre ***Henri Van Staey***, négociant en charbons, et ***Louis Van de Looverbosch***, négociant en farines, tous deux à Anvers, ayant pour objet tout ce qui se rapporte au commerce de farines. — Firme : ***Van Staey et Van dè Looverbosch.*** — Siège : Anvers. — Durée 10 années à partir du 3 mars 1898. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociale jusqu'à concurrence de 10,000 francs.

15.— Du 18. — Procuration donnée à *R. R. H.Joe Laer*, assureur, à Anvers, par la ***Compagnie internationale contre les accidents***, à Vienne.

16. — Du 18. — Procuration donnée par ***Savelkoul et C°*** à ***Paul Maelder.***

17, — Des 21-22. — Acte de société en nom collectif entre ***Anna***, ***Emma***, ***Hélène***, ***Marie*** et ***Eugénie L'hoir***, ayant pour objet le négoce et la confection d'articles lingerie, bonneterie, etc. — Firme : ***L'hoir sœurs.*** — Siège : Anvers. — Durée : 9 années à partir du 1 mars 1898. — ***Marie*** et ***Eugénie L'hoir*** ont la gestion et la signature sociales.

18. — Des 21-22. — Modifications aux statuts du ***Phœnix Enginèering and naval supply company limited***, société anonyme, établie à Anvers.

19. — Du 23. — La société en nom collectif ***Van Huffel et Smeur*** est prorogée pour dix ans à partir du 1 septembre 1897.

20. — Du 23. — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1908 de la société en nom collectif ***Léon De Chaffoy-Beckers.***

21. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre ***Jacques Ratinckx***, ***Veuve Thomas Ratinckx*** née ***Isabelle-Jeanne-Catherine Van Bellingen*** et ***Thomas-Jean-Paulin-Marie Ratinckx***, ayant pour objet les affaires de l'établissement lithographique existant actuellement à Anvers sous la firme ***Ratinckx frères.*** — Firme : ***Ratinckx frères.*** — Siège : Anvers. — Durée du 1 mars 1898 au 28 février 1908. — ***Jacques*** et ***Thomas Ratinckx*** ont seuls la gestion et la signature sociales.

22. — Du 27. — Dissolution de la société en nom collectif *Van Volckxsom* et *Mennen*, à Anvers, à partir du 31 mars 1898.

23. — Du 27. — La société en nom collectif *Corty et Cᵒ*, établie à Anvers, est prorogée jusqu'au 15 mars 1903.

24. — Du 27. — Procuration donnée par *Léonce Groetaers*, commerçant, à Anvers, à *Louis Daems*, employé.

25. — Du 28. — Procuration donnée par *Alfred Lynen et Cᵒ*, négociant, à Anvers, à *Fritz Kruger*.

26. — Du 28. — Prorogation de la société en nom collectif *J. Heydt et Van den Bosch frères*, à Anvers, jusqu'au 31 décembre 1898.

27. — Du 30. — Circulaire de *Pecher et Cᵒ*, annonçant que *Fritz Wirtz*, associé gérant de leur firme à Rio de Janeiro, a cessé de commun accord d'en faire partie.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 10. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Thérèse De Boeck*, et son mari *Jean-Liévin Verelst.*

2. — Du 10. — Demande en séparation de biens formée par *Antoinette Van den Heuvel*, tailleuse, à Anvers, contre son mari *Henri Damhoff.*

3. — Du 25. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Isabelle Weynaerts* et son mari *François De Vos*, boutiquier, à Anvers.

4. — Du 17. — Demande en séparation de biens formée par *Elisabeth-Marie-Sophie Van Hoeck*, sans profession, contre son mari *Henri Van Raemdonck*, industriel, à Berchem.

5. — Du 23. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Clémence Verheyen*, et son mari *Joseph-Alexandre Van Heesbeke*, sans profession, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 7. — Accordée par *Jean-Baptiste Van den Hecke*, à son épouse, née *Valentine-Marie-Louise-Cécile Van de Goor*.

2. — Du 9. — Accordée par *Alexandre-Joseph Jacqmain*, commerçant, à son fils mineur *Aimé-Léopold Jacqmain*.

3. — Du 22. — Accordée par *Charles Gastermans*, cabaretier, à son fils mineur *René-Joseph-Clément Gastermans*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 2. — Entre *Arthur-Joseph Moreels*, tailleur, et *Marie-Charlotte-Anna De Buck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

2. — Du 3. — Entre *Pierre-Jean Claes*, meunier, et *Marie-Elisabeth-Prudence De Belder*, sans profession, tous deux à Reeth. — Séparation de biens.

3. — Du 3. — Entre *Jacques-François Van Gastel*, maçon, et *Marie-Louise Wouters*, boutiquière, tous deux à Merxem. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 4. — Entre *François-Constant Costers*, batelier, à Boom, et *Henriette-Pétronelle Rauts*, sans profesion, à Santvliet. — Communauté universelle.

5. — Du 5. — Entre *Samuel Levy*, négociant, et *Lucie Fould*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 5. — Entre *Charles-Jacques-Edouard Figille*, expéditeur, à Anvers, et *Gabrielle-Jeanne-Marie Josèphe Buysschaert*, sans profession, à Ixelles. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 7. — Entre *Jean-Alphonse Dillen*, directeur de fabrique, à Grobbendonck, et *Jeanne-Josèphe Verbert*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 8. — Entre *Jean-Henri-Edouard De Wit*, commerçant, et *Nathalie-Jeanne-Caroline Marchand*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 8. — Entre *Martin Janssens*, boulanger, et *Jeanne-Joséphine Somers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 11. — Entre *Jean-François De Clerck*, laitier, et *Marie-*

Philomène Paulussen, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 14. — Entre *Jean Diercksens*, entrepreneur de travaux, et *Marie Robbeet*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 17. — Entre *Marcel-François-Joseph-Charles Celier*, employé, à Ixelles, et *Caroline-Jeanne-Lambrechts*, boutiquière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 18. — Entre *Pierre-Joseph Florus*, maître-menuisier, et *Marie-Zoé De Lobelle*, sans profession, tous deux à Wyneghem. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 23. — Entre *Adrien-Marie-Edouard Puls*, délégué d'agent de change, à Anvers, et *Léonie-Aloyse-Marie Tixhon*, sans profession, à Bruxelles. — Séparation de biens.

15. — Du 23. — Entre *Martin-Bernard Posno*, industriel, à Genève, et *Louise-Frédérique Posno*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

FAILLITE

1. — Du 19. — Failli : *Fr. Baele-Janssens*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *L. Cols*. — Curateur : *J. Levita*.

Mois d'avril

SOCIÉTÉS

1. — Du 6. — Acte de société en commandite simple entre *Henri Van Damme* et *Emile De Dyn*, négociants à Anvers, commandités, et un commanditaire, ayant pour objet le commerce de bières étrangères, vins, liqueurs, etc. — Firme : *H. Van Damme et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 avril 1898.

2. — Du 6. — Procuration donnée par *Vetter et C°*, négociants à Anvers, à *Auguste F. Vetter*.

3. — Du 6. — Augmentation du capital de la *Compagnie commerciale et agricole anversoise*, société anonyme à Anvers.

4. — Du 6. — Dissolution à partir du 17 mars 1898 de la société en nom collectif *Van der Gucht*, *De Becker* et *Reps*. — Liquidateur: *Fr. De Becker*.

5. — Du 7. — La raison sociale de la société en nom collectif *Janssens frères*, est modifiée en *L. Janssens frères*.

6. — Du 9. — Procuration donnée par *V. Paque-Randaxhe*, négociant à Anvers, à *Adolphe Paque*.

7. — Du 9. — Acte de société en commandite simple entre *Léon Loicy de Lobel*, docteur en droit, à Paris, commandité, et un commanditaire, ayant pour objet l'achat et la vente de terrains aurifères dans le Canada et l'Amérique du Nord. — Firme : *Loicy de Lobel et Cº*. — Siège : Anvers. — Durée : 2 années à partir du 25 mars 1898.

8. — Du 9. — Statuts de la société coopérative *Landbouwstokerij Eendracht*, établie à Stabroeck.

9. — Du 10. — Statuts de la société anonyme des *Bains Anversois*, établie à Anvers.

10. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Herman-Théodore-Auguste Hessel* et *Louis-Auguste Hessel*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente de marchandises quelconques. — Firme : *A. et L. Hessel*. — Siège: Anvers. — Durée: du 15 avril 1898 au 15 avril 1903.

11. — Du 13. — Acte de société en commandite simple entre *M. Bogaert* et *J. Vervroegen*, ayant pour objet l'exploitation d'un magasin de fournitures. — Firme : *Epouse Van den Berge*. — Siège: Anvers. — Durée : 3 années. — Dame *Vervroegen* aura la gestion des affaires, mais sa signature pour être valable devra être avalisée par celle de dame *Bogaert*.

12. — Du 14. — Augmentation du capital social de la société anonyme *Usine de désargentation* à Hoboken-lez-Anvers.

13. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *H. Kleinberg* et *Neutel*, ayant pour objet la vente de diamants et pierres précieuses en commission et courtage. — Durée: du 6 avril 1898 au 31 mars 1901.

14. — Du 17. — Dissolution de la société en nom collectif *Eiffe et Cº*, établie à Anvers, à partir du 18 mars 1898. — La liquidation est terminée.

15. — Des 18-19. — Augmentation du capital de la société anonyme *The Antwerp Engineering Company* à Anvers.

16. — Du 21. — Acte modificatif de la société en nom collectif *Mund et Fester.*

17. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Mina Carpay*, sans profession, et *Eugène Missiant*, agent commercial, tous deux à Anvers, ayant pour objet la commission et l'agence en grains, graines et tourteaux. — Firme : *E. Missiant et C°.* — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1 avril 1898.

18. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *H. De Gueldre* et *Veuve Jos. Van den Eede*, ayant pour objet l'exploitation de deux navires. — Siége : Anvers. — Durée illimitée.

19. — Du 24. — Acte de société en nom collectif entre *Alfred Peeters*, à Borgerhout, et *Charles Hendriks*, à Anvers, ayant pour objet le commerce d'appareils électriques. — Firme : *Hendriks et Peeters.* — Siège: Anvers. — Durée: du 14 avril 1898 au 19 avril 1910.

20. — Du 27. — Dissolution de la société en nom collectif *J. Van Hauwaert* et *Willems*, à partir du 15 avril 1898. — Liquidateur : *Joseph Van Hauwaert.*

21. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Boeckmans*, à Berchem, et *Léon Baesens*, à Anvers, tous deux agents de change, ayant pour objet le commerce des changes et fonds publics. — Firme : *Boeckmans et Baesens.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 15 avril 1898.

22. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Elisa-Bartholomeus* et *Augustine Remy*, particulières, à Anvers. — Firme : *Elisa-Bartholomeus et Augustine Remy.* — Siège : Anvers. — Durée : 3, 6, 9 années à partir du 8 avril 1898.

23. — Du 27. — Procuration donnée à *Emile Van Hoegaerden*, à Anvers, par la *Compagnie commerciale d'exportateurs et d'importateurs réunis*, à Paris.

24. — Du 29. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Jacques Hens*, négociant, à Eeckeren, et *Marie Hens*, négociante, à Anvers, ayant pour objet le commerce de denrées coloniales. — Firme : *J.-J.*

Hens et sœur. — Siège : Anvers. — Durée : 20 années à partir du 20 avril 1898.

25. — Du 29. — Procuration collective donnée par *Georges Wiethase*, courtier, à Anvers, à *François Van Gorp* et *H. Huebler*.

26. — Du 29. — Dissolution à partir du 15 mars 1898 de la société en nom collectif *Van den Hende* et *Lombaerts*, à Anvers. — Liquidateur : *Henri Lombaerts*.

27. — Du 29. — Dissolution de la société en nom collectif *Albert Mol et C°*, à Anvers, à partir du 1 avril 1898.

28. — Du 29. — Circulaire de *Alfred Goemaere*, annonçant que la liquidation des affaires d'assurances de *J. Bulens*, est terminée.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC

1. — Du 5. — Procuration donnée par dame *G. Beyer*, facteur en pianos, à Gand, à *Marie Jansen*, à Anvers.

2. — Du 19. — Procuration donnée par *Totte Milch et C°*, négociants à Anvers, à *Eugène Milch*, *Oscar Foerster et Gustave Wargenau*.

3. — Du 19. — Procuration donnée par *Jules Verspreeuwen*, à son fils *Fernand*.

4. — Du 28. — Procuration donnée à *Arnold-Alphonse-Henri Poirier*, à Anvers, par la *Société française de banque et de dépôts*, société anonyme, établie à Paris.

5. — Du 29. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Antoinette Van den Heuvel*, tailleuse, à Anvers, et son mari *Henri Damhoff*.

6. — Du 29. — Demande en séparation de biens formée par *Nordrèse-Virginie-de las Munecas*, contre son mari *François Waersegers*.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 21. — Accordée par *Gustave-Albert Prein*, commerçant, à Anvers, à son fils *Gustave-Albert Prein*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 2. — Entre *Henri Van den Heede*, cabaretier, et *Marie-*

Louise Gielen, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 5. — Entre *Jean Herben*, magasinier, et *Catherine Colli*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 7. — Entre *Jean-François-Joseph Huyghens*, encaisseur, et *Jeanne-Pauline Wouters*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 9. — Entre *Heinrich Fuhrmann*, négociant, à Buenos-Ayres, et *Sara-Martha Greef*, sans profession, à Viersen. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 13. — Entre *Alphonse Edouard-Pierre Schippers*, courtier de navires, et *Sabine-Marie Bertha Van Ham*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

6. — Du 14. — Entre *Pierre-Joseph Schillemans*, sans profession, et *Hélène-Wilhelmine Wamsteker*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 16. — Entre *Alphonse-Victor-Louis Royers*, brasseur, et *Julie-Louise-Charlotte Carpay*, sans profession, tous deux à Anvers, — Communauté d'acquêts.

8. — Du 18. — Entre *Laurent-Victor-Alphonse-Henri Stoop*, chapelier, et *Gabrielle-Joséphine-Augustine Wellens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 20. — Entre *Félix-Josse-Mathieu Schmitz*, industriel, et *Mathilde-Marie-Henriette-Isabelle Merlier*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 20. — Entre *Joseph-Augustin Benoit Van den Bussche*, diamantaire, et *Pauline-Marie Negers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 20. — Entre *Henri-Joseph Stinckers*, employé de commerce, et *Marie-Catherine-Clémentine Lauwers*, modiste, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 22. Entre *Aloïs-Achille Jacob*, chef de corporation, et *Jeanne-Thérèse Snacken*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 22. — Entre *Guillaume De Donckers*, ferblantier, et *Elisabeth-Justine Deckers*, sans profession, tous deux à Niel. — Communauté universelle.

14. — Du 22. — Entre *Jean-Louis Noppe*, industriel, à Anvers, et *Françoise-Julie Frans*, sans profession, à Berchem. — Séparation de biens.

15. — Du 22. — Entre *Alfred-Victor Maynée*, forgeron, et *Anna-Marie Campaert*, cabaretière, tous deux à Niel. — Communauté universelle.

16. — Du 22. — Entre *Jean-Louis De Nef*, chef de corporation, et *Anna-Catherine Op de Beeck*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 23. — Entre *Jean-Bernard-Arnold Gielisse* et *Marie-Victoire Van Hoof*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

18. — Du 26. — Entre *Jean-Herman Wirschell*, particulier, à Calshoek, et *Marie-Anna Wirschell*, particulière, à Calshoek. — Exclusion de communauté.

19. — Du 26. — Entre *Paul-Jean-Baptiste Vincart*, pharmacien, et *Jeanne-Laurence Van Peterssen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

20. — Du 28. — Entre *Ernest-Jean-Henri-Marie Van der Linden*, négociant, et *Gabrielle-Louise-Régine-Hortense Delvaux*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 28. — Entre *Auguste-Joseph Wouters*, boucher, et *Marie-Thérèse-Elisabeth Jacobs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 29. — Entre *Jean Blom*, électricien, et *Marie-Antoinette-Albertine-Louise-Victorine Doyen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

23. — Du 29. — Entre *Georges-Aloïs-Clément Hoefnagels*, agent commercial, et *Joséphine-Louise Colsaerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

24. — Du 29. — Entre *Pierre-Joseph Mouse*, négociant, et *Marie-*

Thérèse-Emma Naeltjens, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

25. — Du 30. — Entre *Servais-Jean-Baptiste De Beucker*, architecte de jardin, et *Constance-Marie-Josèphe-Edouarde-Agnès Severin*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

26. — Du 30. — Entre *Louis-Marie-Napoléon-Pierre-Sidonie Hanicy*, brasseur à Contich, et *Hortense-Louise Pierre Spruyt*, sans profession, à Waerloos. — Communauté légale.

27. — Du 30. — Entre *Robert Mertz*, négociant, et *Jeanne Heugler*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

28. — Du 30. — Entre *Charles-Louis Smits*, et *Jeanne-Marie Schroeyers*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

29. — Du 30. — Entre *Charles-Pierre De Jongh*, cabaretier, et *Pélagie-Marie Billiet*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES

1. — Du 7. — Failli : *Théodore Fastré*, tailleur à Anvers. — Juge-commissaire : *Criquillion*. — Curateur : *Van Alphen*.

2. — Du 22. — Faillie : *Victorine Heylen*, modiste à Anvers. — Juge-commissaire : *Em. Mertens*. — Curateur : *J. Van Caster*.

Mois de mai

SOCIÉTÉS

1. — Du 1. — Acte de société en commandite simple entre *Joseph Van der Wielen*, *Edmond Schwiebbe*, tous deux négociants à Anvers, commandités, et *Jean-Henri-Adrien Van der Wielen*, imprimeur à Anvers, commanditaire à Anvers. — Firme : *Van der Wielen et Schwiebbe*. — Durée : du 1 avril 1898 au 31 mars 1903.

2. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Christian*

Mengels, jardinier à Anvers, et *Franz Van den Eede*, jardinier à Cappellen, ayant pour objet le jardinage. — Firme : *Mengels et Van den Eede*. — Siège : Cappellen. — Durée : 10 années à partir du 16 avril 1898.

3. — Du 1. — Augmentation du capital de la société anonyme *Compagnie commerciale et agricole anversoise*, établie à Anvers.

4. — Du 1. — Procuration donnée par la veuve *Ed. Berten*, négociante en fers à Anvers, à son fils *Marcel Berten*.

5. — Du 1. — Statuts de la société anonyme *Collecteur sanitaire breveté*, établie à Anvers.

6. — Du 5. — Dissolution à partir du 25 avril 1898 de la société en nom collectif *Egide C. Mertens et C*ie, établie à Anvers.

7. — Du 5. — Statuts de la société en commandite par actions, *Société anversoise de Pêche*, *H. Ayerlach et C*o, établie à Anvers.

8. — Du 8. — Dissolution à partir du 30 avril 1898 de la société en nom collectif *Coopal et C*o, *Huilerie St. Laurent*, établie à Anvers.

9. — Des 9-10. — Acte de société en nom collectif entre *Edouard Gevers* et *Alphonse Van Daele*, tous les deux assureurs à Anvers, ayant pour objet la représentation et l'agence de compagnies terrestres. — Firme : *Gevers et Van Daele*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 20 avril 1898.

10. — Des 9-10. — Acte de société en nom collectif entre *Julie Derpin* et *Mathilde Deprez*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce de lingerie. — Firme : *Derpin et Deprez*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 mai 1898.

11. — Des 9-10. — Statuts de la société anonyme *Huilerie St. Laurent*, *Coopal et C*o, établie à Anvers.

12. — Du 12. — Procuration donnée par *Maurice Gross*, commissionnaire en marchandises à *Pierre Van Hinderdael*.

13. — Du 12. — Procuration donnée à *Fréderic M. J. Jacobs fils*, par la *société anonyme belge des mines d'aljustrel* (Portugal), établie à Anvers.

14. — Du 14. — Procuration donnée par *Flipo* et *Segard* à *Georges Hauzeur* à *Sainte Adresse*.

15. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *François Elegeert*, peintre, et *Henri Van Loock*, négociant, tous deux à Anvers, ayant pour objet la peinture des navires etc. — Firme : *Frans Van Elegeert et Co*. — Siège : Anvers. — Durée illimitée à partir du 1 mai 1898.

16. — Du 14. — Statuts de la *Société anonyme des Remorqueurs anversois*, établie à Anvers.

17. — Du 15. — Statuts de la *Société anonyme de Transports miniers*, établie à Anvers.

18. — Du 16. — La liquidation de la société en commandite simple *Wilkens et Co*, à Anvers, est clôturée.

19. — Du 18. — Modifications aux statuts de la société en commandite simple *S. De Jong et Co*, établie à Anvers.

20. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Ferdinand Niebergall*, *Jules Goth*, *Carl Niebergall*, *Ferdinand Goth*, tous négociants, les deux premiers à Bâle, le troisième à St. Gall, et le quatrième à Anvers, ayant pour objet les affaires d'expédition et de commission. — Firme : *Niebergall et Goth*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 mai 1898.

21. — Du 18. — Statuts de la *Société équatoriale congolaise* (Ikelemba) société anonyme, établie à Anvers.

22. — Du 18. — Statuts de la *Société coloniale anversoise*, société anonyme, établie à Anvers.

23. — Du 18. — Dissolution de la société en nom collectif *Letzer Tyck et Co*, établie à Anvers, à partir du 2 mai 1898. — Liquidateurs : *Adrien Letzer* et *Pierre Tyck*.

24. — Du 18. — Dissolution de la société en nom collectif *Bex et Co*, établie à Anvers, à partir du 1 mai 1898. — Liquidateur : *Eugène Van Brée*.

25. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Eugène* et *Désiré Van Brée*, ayant pour objet le commerce de bois de construction. — Firme : *E. et D. Van Brée*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1 mai 1898.

26. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Charles* et

Albert Lejeune, ayant pour objet les affaires d'assurances. — Firme : *Ch. Lejeune.* — Siège : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 30 avril 1898.

27. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre la veuve *Léon Van Roey*, née *Marie Gilissen*, sans profession, et *Victor Verdonck*, agent commercial, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires de courtage et de commission. — Firme : *Verdonck et C°.* — Siège : Anvers. — Durée : 15 années à partir du 15 avril 1898.

28. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste* et *Gustave Verheyden*, tous les deux entrepreneurs publics à Hemixem, ayant pour objet l'entreprise et l'exécution de travaux publics. — Firme : *Verheyden frères.* — Siège : Hemixem. — Durée : 20 années à partir du 1 mai 1898.

29. — Du 19. — Augmentation du capital social de la *Société anonyme Constantia*, établie à Anvers.

30. — Du 25. — Procuration donnée par la *Société anonyme des Remorqueurs anversois*, établie à Anvers, à *Adrien Letzer.*

31. — Du 25. — Procuration donnée à *H. Hentze*, par la société en nom collectif *Niebergall et Goth.*

32. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Herman Köthe, Emmanuel Goodman, Angelo Joseph* et *Walter-Robert Brug*, tous quatre tailleurs à Anvers, ayant pour objet le commerce de vêtements etc. — Firme : *Goodman, Brug et C°.* — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 1 mai 1898.

33. — Du 26. — Statuts de la *Compagnie minière belge norwégienne*, société anonyme, établie à Anvers.

34. — Du 26. — Dissolution à partir du 21 mai 1898 de la société en commandite simple *Charles Verbist et C°*, établie à Anvers.

35. — Du 27. — Dissolution de la société en nom collectif *A. Imers* et *Goossens*, à partir du 16 mai 1898. — Liquidateur : *A. Imers.*

36. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *François Lauters*, à Bruxelles, et *Edgar Van der Hofstadt*, négociant à Anvers, ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation avec l'Orient. — Firme : *Van der Hofstadt-Massart.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 juin 1898.

37. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Emile De Pooter* et *Henri Weewauters*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet les expéditions,assurances etc. — Firme : *Em. De Pooter et H. Weewauters.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 juin 1898.

38. — Du 27. — Procuration donnée à *Gevers* et *Van Daele*, par le directeur pour la Belgique de la *Compagnie l'Urbaine à Paris.*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 11. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Elisabeth-Marie-Sophie Van Hoeck*, et son mari *Henri Van Raemdonck*, industriel à Berchem.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 2. — Accordée par *Joseph Goossens*, fabricant d'escaliers, à Anvers, à sa fille mineure *Marie-Thérèse-Berthe Goossens.*

2. — Du 6. — Accordée par *Caroline-Jeanne Segers*, veuve de *Jean-Baptiste Van Hoof*, sans profession, à sa fille mineure *Jeanne Van Hoof.*

3. — Du 6. — Accordée par *Pierre-Jean Charles Dolfyn*, courtier à Borgerhout, à son fils mineur *Ivau-Charles-Marie-Joseph Dolfyn.*

4. — Du 14. — Accordée par *Charlotte Lambrechts*, veuve de *Jean-Baptiste Swaenen*, négociante à Anvers, à sa fille mineure *Charlotte-Berthe-Joséphine Swaenen.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 2. — Entre *Paul-Marie-Eugène-Corneille Meeus*, négociant à Anvers, et *Clara-Clémence-Jeanne-Marie Pauwels*, sans profession à Deurne. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 4. — Entre *Georges-Alexandre Joseph-Marie Bavais*, raffineur de sucre, et *Clotilde-Florence-Marie-Thérèse-Jean-Baptiste De Winter*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 4. — Entre *Joseph-Marie-Charles-Ferdinand Dykmans*, industriel à Anvers, et *Marie-Elisabeth-Louise Hooremans*, sans profession à Gand. — Séparation de biens.

4. — Du 4. — Entre *Pierre-Edouard Verpoorten*, chef de corporation, et *Julie-Marie De Jonghe*, boutiquière, tous deux à Anvers.— Séparation de biens.

5. — Du 4. — Entre *Joseph Vervloet*, menuisier, et *Marie-Antoinette Van Keukelom*, boutiquière, tous deux à Anvers.—Communauté universelle.

6. — Du 4. — Entre *Edouard-Jean-Louis Looybroyck*, cordonnier, et *Henriette-Marie-Louise Clark*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 6. — Entre *François Bogaerts*, charron, et *Jeanne-Elisabeth Joris*, sans profession, tous deux à Schilde. — Communauté universelle.

8. — Du 6. — Entre *François Bernaerts*, boulanger, et *Anne-Corneille Lenaerts*, ménagère, tous deux à Cappellen. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 7. — Entre *Alphonse Leenaerts*, chef de corporation et *Marie-Louise Broeckmans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 9. — Entre *Henri Crauwels*, menuisier, et *Marie-Antoinette Geerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 9. — Entre *Aloïs Besters*, charron, et *Marie-Jeanne Van den Eynden*, sans profession, tous deux à Esschen. — Communauté universelle.

12. — Du 10. — Entre *Pierre-Joseph Fierens*, chef de corporation, et *Emma-Virginie Tack*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 10. — Entre *Hènri-Léopold Longueville*, maréchal ferrant, à Edeghem, et *Marie-Catherine-Jeanne De Wit*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 10. — Entre *Charles Schmidt*, négociant à Anvers, et

Jeanne Engels, sans profession à Mülheim sur la Rühr. — Exclusion de communauté.

15. — Du 13. — Entre *Charles-Jean Van Nes*, porteur de procuration, et *Marie-Isabelle-Emma Gabrielle Schiltz*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

16. — Du 13. — Entre *Léopold Boon*, domestique, et *Jeanne-Cornélie Van Gestel*, boutiquière, tous deux à Merxem. — Communauté universelle.

17. — Du 13. — Entre *Henri-Corneille Urbain*, sans profession, et *Jeanne Hillen*, fruitière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

18. — Du 13. — Entre *Pierre-Jean Roovers*, serrurier à Merxem, et *Marie-Ursule Govaerts*, sans profession à Anvers. — Communauté universelle.

19. — Du 17. — Entre *Joseph Van Ishoven*, boucher, et *Rosalie-Jeanne Stevens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 17. — Entre *Adolphe-Léopold-François Bal*, coiffeur, et *Annette Dyksterhuis*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 18. — Entre *Henri-Bernard-Joseph Douwen*, commis, et *Léonie-Désirée-Antoinette Linssen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 20. — Entre *Fernand-Louis-Eugène-Marie-Joseph-Hubert Van Koetsem*, agent de change à Deurne, et *Eugénie-Caroline-Marie-Vincent De Bien*, sans profession à Courtrai. — Séparation de biens.

23. — Du 23. — Entre *Pierre-Laurent Melryns*, négociant, et *Marie-Josèphe-Rosalie Tielemans*, cabaretière, tous deux à Anvers.— Communauté d'acquêts.

24. — Du 23. — Entre *Adrien-Corneille De Ridder*, négociant, et *Sidonie-Marie-Henriette Van Hertsen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

25. — Du 26. — Entre *Joseph Heyp*, entrepreneur, et *Ida Marie Cousin*, tailleuse, tous deux à Merxem. — Communauté universelle.

26. — Du 26. — Entre *Jean-Baptiste Van Gool*, magasinier, et *Regine Feyaert*, cabaretière, tous deux à Berchem. — Communauté d'acquêts.

27. — Du 27. — Entre *Auguste-Henri De Keyser*, chef de corporation, et *Sophie-Joséphine-Louise Van Hoof*, bouchère, tous deux à Boom. — Communauté universelle.

28. — Du 27. — Entre *Auguste-Jean Covens*, statuaire à Borgerhout, et *Jeanne-Virginie Verhaaren*, boutiquière à Anvers. — Communauté d'acquêts.

29. — Du 28. — Entre *François-Emmanuel Michilsens*, négociant en tabacs à Borgerhout, et *Marie-Caroline Goossens*, sans profession à Anvers. — Communauté d'acquêts.

Mois de juin

SOCIÉTÉS

1. — Du 1. — Statuts de la société anonyme *Fruit preserving Company anglo-Belge*, établie à Borgerhout.

2. — Du 1. — Statuts de la société anonyme *Distillerie Brabo*, établie à Anvers.

3. — Du 1. — Statuts de la société anonyme *Werkmanswelzijn*, établie à Anvers.

4. — Du 3. — La liquidation de la société en nom collectif *T. Van Heurck et C°*, établie à Anvers est terminée.

5. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Franz Deleeuw*, négociant, *Gottfried Philippsen* et *Julien Monefeldt*, porteurs de procuration, tous trois à Anvers, ayant pour objet le courtage maritime etc. — Firme : *De Leeuw et Philippsen*. — Siège : Anvers. — Durée : du 1 juin 1898 au 31 décembre 1907.

6. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entré *Bernard Rosenberg*, à Schaerbeek, et *Gustave Van der Schueren*, à Anvers, ayant pour objet les affaires de commission. — Firme : *Rosenberg et Van der Schueren*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 années à partir du 15 mai 1898.

7. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Arthur Andersen*, commissionnaire-expéditeur, et *Oswald Hansen*, employé de commerce, tous deux à Anvers, ayant pour objet les affaires d'expédition etc. — Firme : *Andersen et Hansen*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 années à partir du 1 juin 1898.

8. — Des 6-7. — Modifications aux statuts de la société anonyme pour l'exploitation des machines à fabriquer les cigares (brevet belge *Jean Reuse*).

9. — Du 8. — Dissolution de la société en nom collectif *J. Dührenheimer et C°*, établie à Anvers à partir du 26 mai 1898. — Liquidateur : *Herman Oesterheid*, employé à Anvers.

10. — Du 8. — Statuts de la société anonyme des *Terrains Ostende-Extension*, établie à Anvers.

11. — Des 13-14. — Procuration donnée par *Paul Mertz* à *Robert Mertz*.

12. — Du 19. — Modifications aux statuts de la société anonyme *Westerwald Cobaltwerke*, établie à Anvers.

13. — Des 20-21. — Acte de société en nom collectif entre *Guillaume Goudman*, à Anvers, et *Benjamin Coster*, à Londres, ayant pour objet le commerce de tabacs. — Firme : *W. Goudman et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : illimitée.

14. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Cécile C. Jacobs* et *F. H. Jacobs*, tous deux à Cappellen, ayant pour objet le commerce de fers, verres à vitres etc. — Firme : *Jacobs brothers and C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 1 juillet 1898.

15. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *François-Alexandre Franck, Charles Franck* et *François-Pierre Franck*, tous trois industriels à Anvers. — Firme : *François Franck et fils*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 janvier 1898.

16. — Du 23. — Acte de société en commandite simple entre *Albert Van Hellem*, négociant à Anvers, commandité et un commanditaire, ayant pour objet le commerce des fruits. — Siège : Anvers. — Firme : *A. Van Hellem et C°*. — Durée : 10 ans à partiir du 15 juin 1898.

17. — Du 23. — Acte de société en commandite simple entre *Jean Fatio* à Anvers, commandité et des commanditaires, ayant pour objet les affaires d'expédition etc. — Firme : ***Fatio et C°***. — Siège : Anvers. — Durée : du 1 mai 1898 au 31 décembre 1900.

18. — Des 27-28. — Dissolution de la société en nom collectif *Walford De Baerdemaeker et C°* à partir du 30 juin 1898. — Liquidateurs : *Georges Pay* et *Walford*.

19. — Des 27-28. — La liquidation de la société en commandite simple *H. Van Damme et C°* est terminée.

20. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *Martin-Joseph Breugelmans* et *Joseph-Louis Breugelmans*, peintres à Anvers, ayant pour objet la carrosserie etc. — Firme : *Breugelmans frères*.— Siège : Anvers. — Durée : du 1 juillet 1898 au 30 juin 1918.

21. — Du 30. — Acte de société en nom collectif entre *François Rau* et *Constant Cordier*. — Firme : *Cordier et Rau*. — Durée : 10 années à partir du 15 juin 1898.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 22. — Procuration donnée par *G. Straus* à *Ch. Geraudts* et *P. Nelissen*.

2. — Du 23. — Demande en séparation de biens, formée par *Pauline-Aglaé-Marie-Ghislaine Canivet*, contre son mari *Jules-Constant Paschal*, employé à Anvers.

3. — Du 25. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Louise Van Hingelgons*, ménagère, contre son mari *Théodore Festré*, tailleur à Anvers.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 7. — Accordée par *Henri Damhoff*, à son épouse née *Antoinette Van den Heuvel*.

2. — Du 8. — Accordée par *Elisabeth Hesse*, à son fils mineur *Jules-Herman-Victor Jacobsen*.

3. — Du 21. — Accordée par *Jean-Baptiste Borré*, à son épouse *Anne-Catherine Buysrogge*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 2. — Entre *Edouard-Paul-François Hendrickx*, négociant à Eeckeren, et *Jeanne-Gabrielle Block*, sans profession à Anvers. — Séparation de biens.

2. — Du 3. — Entre *Jean-Egide-Louis Herincx*, employé, et *Régine-Pauline Bosmans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 4. — Entre *Rodolf Ladu*, distillateur, et *Marie-Elisabeth-Joséphine De Beuckelaer*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 4. — Entre *Paul-Simon Löwenberg*, agent commercial, et *Marguerite-Pauline-Claire Janssens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 7. — Entre *François-Corneille Van Schil*, cordonnier à Mortsel, et *Emilie Van Dessel*, blanchisseuse à Bouchout. — Communauté universelle.

6. — Du 8. — Entre *Jean-Louis Dielens*, domestique, et *Sophie-Lucie Bruyndonckx*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 9. — Entre *Adolphe-Philippe-Joseph Van Steenwegen*, négociant à Bruxelles, et *Marie-Catherine Varemans*, sans profession à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 9. — Entre *Joseph-Corneille Burki*, entrepreneur, et *Mathilde-Marie-Catherine Franck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 10. — Entre *Joseph-Jean-Auguste Bullens*, chef de corporation, et *Martine-Godelive Dillien*, cabaretière, tous deux à Cappellen. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 11. — Entre *Félix-Octave-Jean Kempeneers*, chef de corporation, et *Florentine-Barbara Van Ham*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 11. — Entre *Henri-Charles-Désiré Bossuwé*, confiseur, et *Elodie-Eudoxie Alderweireldt*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 11. — Entre *Hubert Caubergh*, cordonnier, et *Marie-Florentine Van de Velde*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 15. — Entre *Hermann-Wilhelm-Walter Ostendorff*, négociant, et *Marie-Hélène Walther*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 16. — Entre *Henri Spruyt*, à Waerloos, et *Sidonie Franckx*, sans profession à Malines. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 17. — Entre *Augustin-Marie-Joseph-Aloïs Geerts*, négociant en vins à Bouchout, et *Marie-Apolline-Josèphe-Emélie-Evariste Aerts*, brasseur à Wyneghem. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 17. — Entre *François-Auguste-Marie Hessels*, tapissier, et *Marguerite-Marie-Josèphe Boets*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 18. — Entre *Jean Lamberty*, tailleur, et *Marie-Virginie Van Bogaert*, servante, tous deux à Hemixem. — Communauté universelle.

18. — Du 18. — Entre *Amand Daelemans*, cabaretier à Boom, et *Mathilde-Marie De Greef*, sans profession à Aertselaer. — Communauté universelle.

19. — Du 20. — Entre *Pierre-François Goossens*, chef de corporation à Anvers, et *Jeanne-Pélagie Veeckmans*, institutrice à Boom.— Communauté d'acquêts.

20. — Du 23. — Entre *Isaac Polak*, négociant en diamants à Anvers, et *Hester Benedictus*, sans profession à Londres.— Séparation de biens.

21. — Du 23. — Entre *Albert-Eugène-Emmanuel-Charles Lejeune*, courtier d'assurances, et *Gabrielle-Marie Kreglinger*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 24. — Entre *Alphonse-Corneille Mortelmans*, cultivateur, et *Marie-Elisabeth De Liecker*, cultivatrice, tous deux à Wyneghem. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 24. — Entre *Pierre-Louis De Hert*, sans profession à Wilryck, et *Marie-Petronelle-Amélie Wellens*, sans profession à Hove. — Communauté universelle.

24. — Du 24. — Entre *Edouard-Marie Hermans*, boulanger, à Waerloos, et *Jeanne-Marie-Odile Herremans*, sans profession, à Boom. — Communauté universelle.

25. — Du 25. — Entre *Pierre-Edouard Van den Eynde*, photographe, et *Marie-Louise Arfsten*,sans profession,tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

26. — Du 30. — Entre *Edouard-Frnnçois-Marie De Coker*, imprimeur, et *Bertha-Marie-Nathalie Huybreghts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

27. — Du 30. — Entre *Jean-Franz De Mey*, batelier, et *Marie-Louise Bal*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITES.

1. — Du 10. — Failli : *Charles Perrée*, tailleur de pierres, à Anvers. — Juge commissaire : *L. Van Camp*. — Curateur : *J. Van Caster*.

2. — Du 18. — Failli : *Ph.-J.-B.-A. Lobel*, négociant, à Borgerhout. — Juge-commissaire : *Grégoir*. — Curateur : *P. Segers*.

Mois de juillet.

SOCIÉTÉS.

1. — Des 4-5. — Circulaire de *J. L. De Weert* annonçant qu'il a remis ses affaires à *L. Peeters*.

2. — Des 4-5. — Procuration donnée à *Eugène Born*, employé de commerce par *Aug. Schmitz et C°*.

3. — Du 7. — La firme *Nieuwland et C°* entre en liquidation à partir du 30 juin 1898. — Liquidateurs *Louis Nieuwland* et *Jean Nieuwland*.

4. — Du 7. — Circulaire de *Jean Nieuwland* annonçant qu'il continuera sous son nom les affaires traitées par la firme *Nieuwland et C°*.

5. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Clémence-*

Sander et *Victoria Van Biesen*,toutes deux sans profession,à Anvers, ayant pour objet le commerce de tapisseries. — Firme : *V. Van Biesen* et *Sander*. — Siége : Anvers. — Durée 10 années à partir du 30 juin 1898.

6. — Du 9. — Dissolution de la société en nom collectif *Schütz* et *Dieden* à partir du 30 juin 1898. — Liquidateur : *Louis De Vriendt.*

7. — Du 9. — Procuration donnée à *Georges Boumans fils* par *William Petersen.*

8. — Du 10. — Procuration donnée à *Eugène Dieden* par la *Compagnie d'assurance Privil. Imp. Roy. Phenix Autrichien*, à Vienne, et par la compagnie d'assurances du Haut-Rhin *Oberrheinische Versicherungs Gesellschaft*, à Manheim.

9. — Du 10. — Liquidation de la *Compagnie hydro-électrique anversoise*, établie à Anvers, à partir du 2 juillet 1898.

10. — Du 10. - La procuration donnée à *Jacques Laureyssens* par *A. Ellerman* a pris fin.

11. — Du 13. — Procuration donnée à *Hermann Klein* par la compagnie d'assurances *R. I. Assicurazioni Generali de Trieste.*

12. — Du 14.— Procuration donnée à *Jacques Hopstaken*,employé, à Anvers, pour liquider les affaires de la maison de commerce de fer, *Albert-Marie-Joseph Van Humbeeck*, *Mathilde-Marie-Henriette Van Humbeeck*, *veuve De Clercq*, *Marie-Joseph-Louise-Antoinette Van Humbeeck*, épouse *Octave Selb.*

13. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *François-Julien-Gommaire Goris*, *Félix-Jacques Goris*, *Jules-François Goris*, tous à Anvers, ayant pour objet le commerce des bois sous la firme *F. Goris.*— Siége : Anvers. — Durée 10 années à partir du 31 décembre 1898.

14. — Des 18-19. — Dissolution de la société de fait *H. Suanet et C°* à partir du 15 avril 1898. — Liquidateur : *Berck.*

15. — Des 18-19. — Acte de société en nom collectif entre *Léopold Natowitz*, négociant, à Anvers, et *Samuel Brodheim*, courtier en diamants, à Cappellen,ayant pour objet le commerce et la fabrication de plumes, crayons, etc.— Firme : *Natowitz et C°.*— Siége : Anvers.

— Durée illimitée à partir du 1 juillet 1898. — La signature sociale appartient à Samuel Brodheim.

16. — Du 21. — Procuration collective par *H. Albert de Bary et Cº* à *Wilhelm von Mirbach* et à *Ernst Brugmann.*

17. — Du 21. — Statuts de la *Compagnie électrique anversoise,* établie à Anvers.

18.— Des 22-23. — Acte de société en nom collectif entre *François Van de Velde* et *Eugène Slootmaeckers*, tous deux chefs de corporation, à Anvers, ayant pour objet le chargement, déchargement, transport, etc., de grains et graines. — Firme : *F. Van de Velde et Cº.* — Siége : Anvers. — Durée 10 années à partir du 7 juillet 1898.

19. — Des 25-26. — Procuration donnée par *Ernest Eiffe* à *Ph. Grosbodt* et *W. Gethmann.*

20. — Des 25-26. — La société *Laurence et Martha Crabeels*, établie à Anvers, est dissoute et liquidée depuis le 7 juillet 1898.

21. — Des 25-26. — Statuts de la société anonyme *Trafic Congolais*, établie à Anvers.

22. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Florent Elst*, courtier, et *Charles Horn*, particulier, à Horn-Mühle. — Firme: *Elst et Horn.* — Siège : Anvers. — Durée : du 1 août 1898 au 31 juillet 1908.

23. — Du 29. — Dissolution de la société en nom collectif *Lambin* et *Soetens*, établie à Anvers, à partir du 22 juillet 1898. — La liquidation est clôturée.

24. — Du 29. — Acte de société en commandite simple entre *Henri Van den Broeck*, commandité, et *Louis Van den Broeck*, commanditaire, ayant pour objet le commerce des vins et spiritueux.— Firme : *H. Van den Broeck et Cº.* — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 20 juillet 1898.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 4. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marguerite-Amélie Goedgeluck*, ménagère, et son mari *Jean-Baptiste Geerts.*

2. — Du 12. — Demande en séparation de biens formée par *Julie-Hermine Hayn*, sans profession, contre son mari *Gustave Royer*, sans profession à Anvers.

3. — Du 20. — Demande en séparation de biens formée par *Joséphine Van Beylen*, contre son mari *Georges Steger*.

4. — Du 27. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Augustine Crets*, contre son mari *Edouard-Liévin Uyterhoeven*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 13. — Accordée par *Frédéric-Joseph Bloem*, fabricant à Berchem, à sa fille mineure *Constance-Joséphine Bloem*.

2. — Du 14. — Accordée par *Marie-Charlotte Nihon*, sans profession à Anvers, à son fils mineur *Jules-Ernest Van Droogenbroeck*, et à sa fille mineure *Fernande Van Droogenbroeck*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 1. — Entre *Joseph-Léonard Biermans*, boutiquier, et *Marie-Sophie Maes*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *Emile-Marcelin Stocq*, représentant de commerce, et *Anne-Catherine Batens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 2. — Entre *François-Victor-Emile Verrept*, briquetier, et *Victorine-Clémentine Van Montfort*, sans profession, tous deux à Rumpst. — Communauté légale.

4. — Du 8. — Entre *Bernard-Mathieu Van Lommeren*, coiffeur, et *Elise-Thérèse-Véronique Van Harneveldt*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 8. — Entre *Antoine-Florimond Van Camp*, boulanger à Terhagen, et *Marie-Elisabeth De Meester*, sans profession à Rumpst. — Communauté universelle.

6. — Du 13. — Entre *Albert-Eugène Kreglinger*, négociant à Anvers, et *Anne Tewes*, sans profession, à Lomas de Zamora. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 14. — Entre *Edgard-Joseph-Mélanie Ruys*, droguiste, et *Hélène-Marie-Joséphine Van der Heyden*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 15. — Entre *François Van Laerhoven*, charpentier, et *Clara Mengels*, servante, tous deux à Cappellen. — Communauté légale.

9. — Du 15. — Entre *Théodore Dührenheimer*, négociant à Anvers, et *Paula David*, sans profession à Boom. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 16. — Entre *Alfred-François-Marie-Joseph Van Kalderkerken*, teneur de livres, et *Céline-Marie Justine Huygens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

11. — Du 20. — Entre *Hippolyte Damman*, commissionnaire-expéditeur, et *Alice Van Bredael*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 20. — Entre *Joseph-Corneille-Marie-Emile Van Put*, particulier, et *Marie-Hélène-Sylvie-Léonie Heirman*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 22. — Entre *Joseph-Aimé Rapaille*, sans profession, et *Léonie-Marie Maes*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 22. — Entre *Hubert-François Mennens*, chef de corporation, et *Marie-Amélie-Léonie T'Syen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 22. — Entre *Louis-Marie-François Van Glabbeeck*, changeur à Anvers, et *Pauline-Cornélie Martine Van den Bogaert*, sans profession, communauté universelle.

16. — Du 22. — Entre *Henri-Julien-Gustave Pittoors*, tonnelier, et *Marie-Antoinette Cockx*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

17. — Du 23. — Entre *Félix-Jacques Goris*, négociant en bois, et *Hortense-Anne-Joséphine Coosemans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 23. — Entre *Louis-Charles-Marie Terneu*, fabricant, et

Céline-Marie Amélie Wyttynck, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 23. — Entre *Aloïs-Hubert Vermeulen*, sans profession à Berchem, et *Marie-Amélie Van der Pael*, professeur de coupe à Bruxelles. — Communauté légale.

20. — Du 23. — Entre *Ferdinand-Jean Marsily*, négociant, et *Julienne-Marie-Hélène Pecher*, sans profession, tous deux à Anvers.— Communauté d'acquêts.

21. — Du 25. — Entre *Louis-Julien-Adolphe Wery*, expéditeur à Berchem, et *Marguerite-Emma Bogaerts*, sans profession à Gand.— Communauté d'acquêts.

22. — Du 27. — Entre *Jean-François-Gustave Van Brée*, négociant et *Anne-Marie-Thérèse De Kinder*, sans profession. — Communauté d'acquêts.

FAILLITE

1. — Du 12. — Faillie : veuve *Rombout-Arsen*, négociante à Anvers. — Juge-commissaire : *Paul Collin*. — Curateur : *Malchair*.

Mois d'août.

SOCIÉTÉS.

1. — Des 1-2. — Dissolution de la société en nom collectif *Thiels et Robeyns*, à partir du 1 avril 1898. — Liquidateur : *Florent Boeynaems*.

2. — Du 3. — Acte de société en commandite simple entre *Henri Robinson*, électricien, à Borgerhout, commandité et divers commanditaires. — Firme : *Robinson et Co*. — Siège : Borgerhout. — Durée : 5 années à partir du 1 mars 1897.

3. — Du 3. — Statuts de la société anonyme *Fabrique Nationale de Bouteilles*, établie à Merxem.

4. — Du 4. — Dissolution de la société en nom collectif *Max Muller et Leser*, à partir du 26 juillet 1898. — Liquidateurs : *Max Muller* et *Gustave Leser*.

5. — Du 5. — Dissolution de la société en nom collectif *H. et J. Grewel frères*, à partir du 31 juillet 1898.

6. — Du 5. — Procuration donnée par *Heyman Grewel* à *Auguste Contamine.*

7. — Du 5. — Statuts de la société anonyme *Havelock*, établie à Anvers.

8. — Du 6. — Dissolution de la société *I. Van den Wyngaert et Cᵒ*, établie à Anvers. — Liquidateur : *Em. Godenir.*

9. — Du 6. — Acte de société en commandite simple entre un commanditaire et *Adolphe Goossens*, commandité, ayant pour objet le courtage de tous genres d'assurances. — Firme : *Adolphe Goossens.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 25 juillet 1898.

10. — Du 6. — Procuration donnée à *Gustave Cornet* par *Max Muller* et *Leser*, en liquidation.

11. — Du 7. — Dissolution de la société en nom collectif *Stockmans et Vermeire*, à partir du 29 juillet 1898. — La liquidation est terminée.

12. — Du 7. — Acte de société en commandite simple entre *Julien Stockmans*, commandité et un commanditaire, ayant pour objet la construction et l'exploitation de tous appareils et établissements de mécanique et d'électricité. — Firme : *Julien Stockmans et Cᵒ.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 août 1898.

13. — Du 7. — Procuration donnée à *Van Geetruyen* et *Craen*, par la *Compagnie d'assurances Rossia* à St. Pétersbourg.

14. — Du 7. — Retrait de la procuration donnée par *Valère Mabille* et *Pierre Melchior* à *Van Geetruyen* et *Craen.*

15. — Du 8. — Acte de société en nom collectif entre *Ferd. Dumercy* et *Jacq. Dierckx*, agents d'assurances, ayant pour objet les affaires d'assurances. — Firme : *Dumercy et Dierckx.* — Siège : Anvers. — Durée : du 15 août 1898 au 15 août 1908.

16. — Du 8. — Acte de société en commandite simple entre *Louis Van den Nieuwenhuyzen* et *Henri Weygand*, commandités et deux commanditaires, ayant pour objet le négoce et agence de cuirs laines, etc. — Firme : *Weygand et Cᵒ.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 août 1898.

17. — Du 8. — Statuts de la société anonyme *Pétroles de Volanka Boryslaw*, à Anvers.

18. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Georges Bredereck* et *Guillaume Roling*, ayant pour objet la confection et la vente de tous vêtements. — Firme : *Bredereck et Nolting*. — Siège : Anvers. — Durée : du 1 septembre 1898 au 31 août 1907.

19. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Leser* et *Gustave Cornet*, ayant pour objet les affaires d'expédition.— Firme : *Leser et Cornet.* — Siège : Anvers. — Durée : du 1 août 1898 au 31 décembre 1908.

20. — Du 14. — Dissolution de la société en commandite simple *Charles Vos et C°*, à partir du 8 août 1898.

21. — Du 18. — Acte de société en nom collectif entre *Florent Craen* et *Constant Bastin*, ayant pour objet le courtage d'assurance.— Firme : *F. Craen et C. Bastin.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans.

22. — Du 18. — Acte de société en commandite simple entre *Siegfried Loebel* et *Josef Roemer*, commandités et une commanditaire. — Firme : *Loebel, Roemer et C°.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 4 août 1898.

23. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre veuve *Mathilde Hermens* née *Jeanjean*, et *Marie Dillen*, ayant pour objet l'exploitation d'un magasin de bijouterie et fantaisie.—Firme: *Hermens et Dillen.* — Siège : Anvers.—Durée : 10 ans à partir du 1 août 1897.

24. — Du 20. — Procuration donnée par *Auguste Peters*, à son fils *Raymond.*

25. — Du 20. — Procuration donnée à *Eugène Uber*, par *Théo Weber et C°.*

26. — Du 20. — Modifications aux statuts de la société anonyme : *Fabrique Anversoise de Conserves.*

27. — Du 31. — Procuration donnée par *John P. Best et C°*, courtier de navires à Anvers, à *Alphonse Montigny.*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 3. — Procuration donnée par *Charles Willems*, courtier d'assurances à *Adolphe Goossens.*

2. — Du 4. — Procuration donnée par *Anna Marsily*, veuve *Werner*, à *Siegfried Loebel* et *Joseph Roemer*.

3. — Du 4. — Procuration donnée par *Edouard-Antoine Tinchant*, à *Eugène Terrasson*.

4. — Du 5. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Pauline-Aglaé-Marie-Ghislaine Canivet* et son mari *Jules-Constant Passchael*.

5. — 5. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Anne Yseboot* et son mari *Léonard Van Dievort*, boucher.

6. — Du 5. — Procuration donnée par *Léopold-Louis Dreyfus*, à *Ruben Dreyfus*.

7. — Du 6. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Louise Van Hingelgom* et *Théodore Festié*, tailleur.

8. — Du 11. — Procuration donnée par *J. E. De Hasque*, à son fils *Joseph*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 1. — Accordée par *Jean Van den Haute*, à *Joséphine Dodd*, son épouse.

2. — Du 3. — Accordée par *Emile Jonckheere*, négociant, à son fils mineur, *Robert-Emile-Léonard Jonckheere*.

3. — Du 6. — Accordée par *Maximilien-Gaspard-Joseph Schröder*, employé, à sa fille mineure, *Gertrude-Frédérique-Catherine-Marguerite Schröder*.

4. — Du 6. — Accordée par *Jean-Martin Pasmans*, steward, à sa fille mineure *Jeanne Pasmans*.

5. — Du 6. — Accordée par *Jacques Melissen*, négociant, à *Joseph-Antoine Schaumburg*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 6. — Entre *Nissim-Raphael Nathan*, négociant, à Anvers, et *Rachel Block*, sans profession, à Schaerbeek. — Communauté universelle.

2. — Du 6. — Entre *Edmond-Pierre-Léon Michaux*, négociant, et *Adrienne-Léonie Coetermans*, sans profession, tous deux à Anvers.— Communauté d'acquêts.

3. — Du 9. — Entre *Léopold-Joseph-Jacques Theys*, tailleur de pierres,et *Marie-Pauline Royer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 9. — Entre *Philippe Van Haverbeke*, boutiquier, et *Marie-Louise Hollants*, négociante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 9. — Entre *Arthur-Joseph-Frédéric Mettens*, chef de corporation et *Marie-Sophie Hermans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 13. — Entre *Joseph-Jacques De Dycker*, négociant, et *Marie-Elisabeth-Auguste Vels*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 17. — Entre *Raphael-Louis-Anne-Marie Blaise-Van Cutsem*, brasseur, et *Emma-Marie-Françoise-Cornélie Janssens*, sans profession, tous deux à Contich. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 18. — Entre *Léon-Joseph-Léopold Lenie*, courtier, et *Cornélie-Adèle-Christine Gylsen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 18. — Entre *Agie Hol*, cabaretier, et *Jeanne Soenens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 18. — Entre *Louis-Camille-Hubert Einmahl*, négociant, et *Jeanne-Cornélie-Justine Escoubé*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 18. — Entre *Edouard-Herman Cohen*, négociant, et *Catherine-Philomène Van Dunnegen*, sans profession. tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 19. — Entre *Arthur Janssens*, voyageur de commerce, et *Marie-Anne-Isabelle Collin*. sans profession, tous deux à Anvers, — Communauté d'acquêts.

13. — Du 19. — Entre *Pierre-Philippe Rechtem*, représentant de commerce, et *Jeanne-Virginie Van de Velde*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 20. — Entre *Félix Nuittemans*, représentant de commerce, et *Marie-Alexandrine Lehardy*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 24. — Entre *Pierre-François Patteet*, distillateur, et *Mélanie-Marie Cools*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

16. — Du 24. — Entre *Albert Van Dyck*, tailleur de diamants, et *Adrienne-Camille-Marguerite Lamot*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 24. — Entre *Léopold-Emile-François Putzeys*, charcutier, et *Pauline Van Riel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

18. — Du 24. — Entre *Emile Jaspers*, négociant, et *Rosalie-Octavie Janssens*, sans profession, tous deux à Hoboken. — Séparation de biens.

19. — Du 25. — Entre *Henri-Jean-Louis Van den Broeck*, négociant, et *Bertha-Jeanne Van den Broeck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 25. — Entre *Gérard Mintjens*, négociant, et *Albertine Struyken*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 26. — Entre *Jean-Henri Verkeyen*, négociant, et *Jeanne Van Loock*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 26. — Entre *Placide-Julien Cailliau*, boucher, et *Cornélie Van der Poorten*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

23. — Du 29. — Entre *Jean-Joseph Junes*, artiste, et *Jeanne-Marie Van der Linden*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

24. — Du 29. — Entre *Emile-Jean Tielemans*, vitrier, et *Marie-Isabelle Jacobs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

25. — Du 31. — Entre *Louis-Julien Bouhon*, chimiste, et *Anne-*

Catherine Coopmans, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

FAILLITES

1. — Du 24. — Faillie : Veuve *Ferd. Verdeyen*, née *Gabrielle Lentz*, négociante, à Anvers. — Juge-commissaire : *L. Nieuwland.*— Curateur : *L. De Decker.*

2. — Du 25. — Failli : *S. I. Aka De Graef*, commerçant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Winders.* — Curateur : *L. Thiébaud.*

3. — Du 25. — Failli : *Auguste Mewis*, marchand de draps, à Anvers. — Juge-commissaire : *A. Bulcke.* — Curateur : *F. Van de Vorst.*

Mois de septembre

SOCIÉTÉS

1. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Jules-Léon* et *Emilie Baetes*, ayant pour objet la continuation des affaires actuellement traitées à Anvers, sous le nom de *F. Baetes.* — Firme : *Baetes frère et sœur, successeurs de F. Baetes.* — Siège : Anvers. — Durée : 5 ans à partir du 25 août 1898.

2. — Du 1. — Procuration donnée par *Ed. De Beukelaer*, industriel, à Anvers, à *Alphonse-Edouard Sobry*, chimiste, à Anvers.

3. — Du 2. — Statuts de la société coopérative *De Toekomst*, établie à Boom.

4. — Du 4. — Modification aux statuts de la *Société anonyme des verreries et cristalleries de l'Escaut*, à Hemixem.

5. — Du 4. — Procuration donnée à *Siegfried Loebel* et *Joseph Roemer*, à Anvers, par la corporation de la *Royal Exchange assurance de Londres.*

6. — Du 4. — Statuts de la *Société anonyme belge de verreries coloniales*, établie à Anvers.

7. — Du 7. — Dissolution de la société en nom collectif *Froehlich et Graeber.*

8. — Du 7. — Procuration donnée par la *Swift packing company*, à *Arthur-F.-H. Escoubé*, négociant, à Anvers.

9. — Du 8. — Procuration donnée à *Van Geetruyen et Craen*, par la *Heilbronner*.

10. — Du 11. — Dissolution de la société en nom collectif *V. Van Biesen et C. Sanders*, à partir du 1 septembre 1898.

11. — Du 5. — Procuration donnée à *Harry Willner*, par *W. Willner et Cᵒ*.

12. — Du 15. — Statuts de la société anonyme *Bucéphale*, établie à Anvers.

13. — Du 16. — Dissolution de la société en nom collectif *Jules-E. Imer et Cᵒ*, à partir du 9 septembre 1898.

14. — Du 17. — Procuration donnée à *I. Wambecq*, par *Loebel Roemer et Cᵒ*.

15. — Du 21. — Dissolution de la société en nom collectif *Ch. De Ridder et Th. Jacobs*, à partir du 7 septembre 1898.

16. — Du 21. — Statuts du *Crédit commercial congolais*, société anonyme, établie à Anvers.

17. — Du 23. — Procuration donnée à *René Godar*, par la *Hollandsche brand- en levensverzekerings societeit van* 1808, à Amsterdam.

18. — Des 26-27.— Dissolution de la société en commandite simple *Henri Randaxhe et Cᵒ*.

19. — Du 29. — Procuration donnée à *Wilhelm-Théodore Bachmayer*, par la société anonyme pour l'*Importation des huiles de graissage*, et procuration collective par la même société à *Eugène Closs* et *Edmond Vouwé*.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Jugement prononçant la séparation de biens, entre *Joséphine Van Beylen* et son mari *Georges Steger*.

2. — Du 8. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Augustine Crets* et son mari *Edouard-Liévin Uyterhoeven*.

3. — Du 9. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie Juchtmans* et son mari *Pierre-Frédéric Smets.*

4. — Du 20. — Procuration donnée par *Barthels et C°* à *Paul Nieuwland.*

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 3. — Accordée par *Gérard-François Arnouts*, à son fils *Gérard-Marie-François Arnouts.*

2. — Du 22.— Accordée par *Arthur-Hippolyte-Hubert Hennekens*, à son épouse née *Marie-Anne-Amélie Weber.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 3. — Entre *Joseph-Jean-François De Coninck*, brasseur à Hinghene, et *Louise-Philomène De Coninck*, sans profession à Molenbeek-St. Jean. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 7. — Entre *Henri-Antoine Van den Bosch*, négociant en diamants, et *Charlotte-Isabelle Beckers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 7. — Entre *Mathieu Vergauwen*, cabaretier à Calmpthout, et *Jeanne-Catherine Kenis*, ouvrière à Esschen. — Communauté universelle.

4. — Du 9. — Entre *Louis-Henri Hens*, diamantaire, et *Léonie Van Gucht*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

5. — Du 9. — Entre *François-Constant Van Staeyen*, tailleur, et *Marie-Catherine-Clémentine Laureyssens*, sans profession, tous deux à Westmalle. — Communauté universelle.

6. — Du 9. — Entre *Amand-Louis-Léopold Defever*, agent de change, et *Julie-Thérèse Hostie*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 10. — Entre *Joseph-Vincent-Vital Dircx*, agent d'assurances, et *Ida-Antonine Roelofs*,sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 12. — Entre *Constant-Joseph Istas*, cabaretier, et *Petro-*

nelle-Caroline Van de Wal, repasseuse, tous deux à Anvers.— Communauté d'acquêts.

9. — Du 12. — Entre *Edouard-Charles Schultz*, expéditeur, et *Marie-Françoise-Clémentine-Léonie Van Rossom*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 13. — Entre *Louis-François Gysen*, sans profession, et *Marie-Louise Van Mierlo*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 13. — Entre *François-Léonard Vermeulen*, entrepreneur de travaux publics, et *Marguerite-Thérèse-Jeanne Buisseret*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 13. — Entre *Aloïs-Gérard-Corneille Pittevil*, industriel à Anvers, et *Marthe-Louise-Amélie Lambin*, sans profession, à Schaerbeeck. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 15. — Entre *Eugène-Charles-Michel-Marie Baée*, boulanger, et *Marie-Thérèse-Romanée Baée*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 16. — Entre *Jean Verbist*, cultivateur à Eeckeren, et *Marie-Catherine Kenis*, cabaretière à Merxem. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 17. — Entre *Ernest Honigmann*, négociant, et *Adolphine Noots*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparations de biens.

16. — Du 20. — Entre *Jacques-Hubert Sturm*, courtier en grains, et *Adrienne-Claire Verbos*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparations de biens.

17. — Du 21. — Entre *Pierre-Louis-Marie Van de Velde*, diamantaire, et *Suzanne Suetens*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

18. — Du 22. — Entre *Joseph Simmons*, négociant, et *Cécile-Florine-Marie Sörensen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

19. — Du 23. — Entre *Jean-Baptiste Bogaerts*, cabaretier à Peteghem, et *Marie-Eléonore Mortelmans*, boutiquière à Ramst. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 23. — Entre *Albert-Maximilien-Edouard-Alexandre-Hubert Moreau*, négociant, et *Aline-Caroline-Bernardine Mortier*, sans profession, à Bruges. — Séparations de biens.

21. — Du 30. — Entre *Wilhelm-Carl Horn*, négociant, et *Alice-Colette-Françoise Van den Bosch*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 30. — Entre *Joseph-Corneille Dockx*, sans profession, et *Jeanne-Marie-Henriette Parein*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acqêts.

FAILLITE

1. — Du 30. — Faillis : époux *J. Hofkens-Van Reyn*, commerçants, à Anvers. — Juge-commissaire : *L. Cols*. — Curateur : *Pollet*.

Mois d'octobre

SOCIÉTÉS

1. — Des 3-4. — Acte de société en nom collectif entre *Célestin Coene* et *Guillaume Galliaerdt*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce des bières et liqueurs. — Firme : *C. Coene et G. Galliaerdt*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 15 septembre 1898.

2. — Des 3-4. — Statuts de la *Compagnie d'assurance nationale suisse*, établie à Bâle.

3.— Du 6. — Procuration donnée à *Loebel Römer et C°*, à Anvers, par *The union marine insurance Company Limited.*

4, — Du 6. — Dissolution à partir du 29 septembre 1898 de la société en nom collectif *E. Janssens et C°*.

5. — Du 9. — Procuration donnée par *Emma Gittens* à *Charles Hasse*.

6. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Constant-Bodewig*, *Alex.-M. Petersen* et *Albert Pfeiffer*, tous trois négociants, à Anvers, ayant pour objet les affaires d'importation et d'exportation. — Firme : *Bodewig Hemer et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 26 septembre 1898.

7. — Du 9. — Dissolution de la société en nom collectif *A. Verhoeven et Henri Van Oosten* à partir du 28 septembre 1898.

8. — Du 9. — Statuts de la société anonyme *Compagnie commerciale anversoise de l'Est africain.*

9. — Du 12. — Les procurations données par *Salomon Z. Danon* à *Ernest Leo* et à *Ludwig Weismann* sont retirées.

10. — Du 12.— Acte de société en nom collectif entre *Arie Waldschmidt*, industriel, à Anvers, et la société en commandite simple *Van der Wielen et Schwiebbe*, ayant pour objet le commerce des vélocipèdes. — Firme : *A. Waldschmidt et C°*, — Siège : Anvers. — Durée : 10 années.

11. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *J. R. De Kroes*, agronome, à Anvers, et *Ch. Corbet*, comptable, à Borgerhout, ayant pour objet l'importation et l'exportation de tous produits agricoles. — Firme : *De Kroes et C°*. — Siège : Borgerhout. — Durée du 1 octobre 1898 au 31 décembre 1909.

12. — Du 15. — La société en nom collectif *Meeus frères et C°* est prorogée jusqu'au 30 septembre 1899.

13. — Du 16. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre* et *Edouard Verhaert,* tous deux cultivateurs, à Stabroeck, ayant pour objet la fabrication et la vente de l'alcool. — Firme : *Pierre et Edouard Verhaert frères.* — Siège : Stabroeck. — Durée : 7 années à partir du 1 septembre 1898.

14. — Du 21. — Dissolution de la société en nom collectif *Hölterhoff et Lamboray* à partir du 15 octobre 1898. — La liquidation est terminée.

15. — Du 22. — Procuration donnée à *John Schleier* par *Gustave Behrendt*, à Berlin.

16. — Du 22. — Dissolution de la firme *Nicolopulo et C°* à partir du 15 octobre 1898. — Liquidateur : *Constantin Nicolopulo.*

17. — Du 22. — Acte de société en commandite simple entre *Constantin B. Nicolopulo* et *Alexandre B. Nicolopulo*, commandités, et huit commanditaires, ayant pour objet le commerce des céréales. — Firme : *Nicolopulo frères et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 20 octobre 1898.

18. — Du 23. - Dissolution de la société *B. Rosenberg et G. Van der Schueren*, à partir du 30 août 1898. — Liquidateur : *Paul Segers*, avocat.

19. — Du 25. — Dissolution de la société en nom collectif *Albers et Cº* à partir du 31 décembre 1898.

20. — Du 26. — Statuts de la société anonyme *Estancias Amberenses Sud Americanas* établie à Anvers.

21. — Du 27. — Procuration donnée par *Pierre Lamboray* à son épouse *Julie Follet.*

22. — Du 27. — Acte de société en commandite simple entre *Constant Van den Broeck*, commandité, et *Louis Van Migem* commanditaire, ayant pour objet le commerce des automobiles. Firme: *Constant Van den Broeck et Cie*, Liége-Anvers. — Durée 5 années à partir du 18 août 1898.

PROCURATION

1. — Du 26. — Procuration par *Alex. Franck*, courtier d'assurances à *Edmond Van Herendael.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 3. — Entre *François-Isidore De Ruyter*, pharmacien, et *Rosalie-Clémentine-Joséphine Kets*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 4. — Entre *Jean-Constant-Charles Flandrin*, négociant en diamants, et *Emma-Catherine-Henriette Daems*, négociante, tous deux à Anvers, — Séparation de biens.

3. — Du 4. — Entre *Octave Edmond Boullanger*, bijoutier, et *Gabrielle Justine Marie Stals*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 5. — Entre *Servais-Joseph Van Look*, chef de corporation, et *Marie-Thérèse-Angèle Janssens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 7. — Entrè *Guillaume Hartley*, courtier de navires, et

Delphine Van Attenhoven, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 7. — Entre *Pierre-Arthur Van der Biest*, doreur, et *Marie-Thérèse-Françoise Schoeters*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 7. — Entre *Hubert-Emmanuel-Marie-Dominique Van Aerschodt*, agent commercial, à Borgerhout, et *Julie-Cornélie Roelof*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 7. — Entre *Joseph-Théophile-François Lamot*, briquetier, et *Regina Lauwers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

9. — Du 8. — Entre *François Nuyens*, chef de corporation, et *Marie-Philippine Brans*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 10. — Entre *Camille-Léon-Jean-Marie Lambreghts*, et *Mathilde-Joséphine-Marie Goris*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 11. — Entre *Joseph-Jean-Louis Wee*, industriel à Berchem, et *Marie-Flore Gernaey*, sans profession, à Gand. — Communauté légale.

12. — Du 12. — Entre *François-Antoine Van Massenhoven*, domestique, et *Cornélie-Louise Lismont*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 13. — Entre *Edouard-Léon Lambo*, fabricant à Berchem, et *Constance-Sylvie Van den Eeckhout*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 14. — Entre *Valérie-Herbert-Arnold Eüler*, boulanger, à Contich, et *Jeanne-Joséphine Hellemans*, sans profession, à Hemixem. — Communauté universelle.

15. — Du 15. — Entre *François Brant*, négociant, et *Henriette-Marie Corneille Smits*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

16. — Du 16. — Entre *Pierre-Henri Timmermans*, charpentier, à Anvers, et *Marie-Joséphine De Laïs*, négociante, à Diest. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 20. — Entre *Joseph-Marie Servais*, et *Alice-Henriette-Marie-Victoire De Schepper*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 20. — Entre *Jean-François Stas*, négociant, et *Joséphine Vervliet*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

19. — Du 24. — Entre *Carl-Auguste Meyer*, expéditeur, et *Marie Eugénie-Célestine Van der Aa*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 24. — Entre *Joseph-François De Vos*, cultivateur, et *Marie-Sophie Daelman*, sans profession, tous deux à Aertselaer. — Communauté universelle.

21. — Du 25. — Entre *Pierre-Jean Elst*, horticulteur, et *Joséphine Elisabeth Wouters*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 27. — Entre *François Laureys*, boucher, à Borgerhout, et *Jeanne-Catherine Wildiers*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

23. — Du 27. — Entre *Pierre-Gérard Tonnaer*, forgeron, et *Marie Catherine Hélène Colson*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

24. — Du 28. — Entre *Louis-Jean-Corneille Van der Essen*, peintre, et *Marie-Louise Buetinckx*, sans profession, tous deux à Hoboken. — Communauté universelle.

25. — Du 28. — Entre *Hugo Bruno Schellenberg*, industriel, à Anvers, et *Marie-Louise-Albertine Brasseur*, sans profession, à Esch sur-Alzette. — Communauté d'acquêts.

Mois de novembre

SOCIÉTÉS

1.— Du 1.— Dissolution de la société en nom collectif *L.Hermans et fils* à partir du 17 octobre 1898. — La liquidation est terminée.

2. — Du 4. — Statuts de la *Société anonyme horticole de Calmpthout*, établie à Calmpthout.

3. — Du 5. — Dissolution de la société en commandite simple *Epouse Van den Berge*, à Anvers, à partir du 18 octobre 1898. — Liquidateur : *Charles Goudaillier.*

4. — Du 5. — La société en nom collectif *Th. Bracht et C°*, à Buenos-Ayres, succursale à Anvers, est prorogée jusqu'au 31 août 1901.

5. — Du 5. — Procuration donnée par *Gustave Lancel* à son fils *Henri Lancel.*

6. — Des 7-8. — Dissolution de la société *Hütz et Havenith*, à Anvers, à partir du 1 novembre 1898.

7. — Des 7-8. — Procuration collective donnée par *Evrard Havenith* à *Evrard Havenith junior* et à *Joseph Goebel.*

8. — Des 7-8. — Procuration donnée à *Gevers et Van Daele*, à Anvers,par la *Union Actien Gesellschafft fur See und Fluss Versicherungen*, à Stettin, et par la compagnie d'assurances *La Savoia*. à Turin.

9. — Du 10. — Circulaire de la *Banque centrale anversoise* annonçant la nomination de *Joseph Wynen* et *N. Buschweiler* en qualité de directeurs.

10. — Du 10. — Statuts de la *Taillerie populaire anversoise*, établie à Anvers.

11. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Elise Best veuve Edouard Van der Straeten*, à Bruxelles, *Zoé Best épouse Georges Keunen*, *Alphonse Montigny-Best*, courtier maritime, et *Alphonse Aerts*, courtier maritime, ces quatre derniers demeurant à Anvers, ayant pour objet les affaires de courtage, d'agence, etc. — Firme : *John P. Best et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 15 années à partir du 11 novembre 1898.

12. — Du 19. — Procuration donnée par *H. Collignon et C°* à *Fernand Collignon.*

13. — Du 19. — La procuration donnée par *Veuve E. Stockmans et C°* à *Edm. F. H. Jacobs* et *Gust. C. Peppe* est retirée.

14. — Du 19. — Dissolution de la société en nom collectif *Albrecht et Hooper*. — La liquidation est terminée.

15. — Du 19. — Statuts de la société anonyme *Compagnie Brabo.* établie à Anvers.

16. — Du 19. — Statuts de la *Société minière anversoise,* société anonyme, établie à Anvers.

17. — Du 23. — Prorogation de la société en nom collectif *Thalmann Meyer Dinkel et C°,* établie à Anvers, pendant 5 années.

18. — Du 23. — Statuts de la société anonyme *Porcheries nationales,* établie à Anvers.

19. — Du 24. — Statuts de la société anonyme *Société belge Giffin,* établie à Merxem.

20. — Du 26. — Dissolution de la société en nom collectif *Willems et Bruno,* établie à Anvers. — Liquidateur : *Carlo Willems.*

21. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Alphonse Bernard,* droguiste, à Saint-Gilles, et *Joseph Boonen,* employé, à Berchem, ayant pour objet le commerce de drogueries en détail. — Firme : *Bernard-Boonen.* — Siège : Anvers. — Durée : 15 ans à partir du 1 janvier 1899.

22. — Du 26. — Procuration donnée à *Charles-Louis-Antoine Stockmans* par la *Veuve Stockmans.*

23. — Du 26. — Procuration donnée par la *Veuve J. Raynaud* à son fils *Jules Raynaud.*

24. — Des 28-29. — Acte de société en commandite simple entre *Pierre-Jean-Baptiste Beeckmans,* négociant à Boom, commandité, et *Jules De Boeck,* brasseur à Boom, commanditaire, ayant pour objet le commerce d'épiceries, etc. — Firme : *P. Beeckmans-Suyhens.* — Siége : Boom. — Durée : 10 ans à partir du 10 novembre 1898.

25. — Des 28-29. — Procuration donnée par *D. Mery,* commissionnaire-expéditeur à Anvers, à *Edouard Albrecht.*

26. — Des 28-29. — Retrait de la procuration donnée à *L. W. Grilling,* par la *Nederlandsche-Indische zee- en brand assurantie maatschappij* à Batavia, par la *Bataviasche zee- en brand assurantie maatschappij* à Batavia, par la *Javasche zee- en brand assurantie maatschappij* à Batavia et par la *Samarangsche en 2e Samarangsche zee- en brand assurantie maatschappij* à Samarang.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 4. — Demande en séparation de biens formée par *Hortense-Rosalie Lambert* contre son mari *Jean-Anguste Mewis*, tailleur, à Anvers.

2. — Du 14. — Demande en séparation de biens formée par *Jeanne-Marie Ruys* contre son mari *J. F. Daems.*

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 25. — Accordée par *Léon De Ceuster*, négociant, à Boom, à son épouse *Irma Maes.*

2. — Du 29. — Accordée par la *Veuve De Prins* née *Anna-Catherine Van de Velde* à son fils mineur *Jacques-Julien De Prins.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 4. — Entre *Louis-Jean-François Van Obberghen*, boutiquier, et *Marie Lappel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 5. — Entre *Pierre Van Mechelen*, charron, et *Marie-Catherine De Houwer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 8. — Entre *Julien-Jean Hofman*, patissier, et *Philomène Dauw*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 11. — Entre *Camille De Smet*, boucher, et *Marie-Eugénie Schatteman*, sans profession. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 16. — Entre *Joseph Chevalier*, peintre-décorateur, et *Caroline Dassy*, couturière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

6. — Du 17. — Entre *André-Edmond Van Deutekom*, tapissier, et *Victorine-Joseph Brack*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

7. — Du 17. — Entre *Jean Theys*, négociant, à Anvers, et *Eugénie-Jeanne Euler*, sans profession, à Contich. — Communauté universelle.

8. — Du 18. — Entre *Edouard-Louis De Winter*, constructeur de navires, et *Marie-Louise Speculorum*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 19. — Entre *Vincent-Dominique Van Kemmelbeke*, employé, et *Léonie Maeyens*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 19. — Entre *Barthélemy-Jules-César Van Landewyck*, tapissier, à Anvers, et *Marie-Mathilde De Wael*, sans profession, à Bruxelles. — Séparation de biens.

11. — Du 23. — Entre *Pierre-Joseph De Herdt*, chef de corporation,et *Marie-Jeanne Van de Putte*, sans profession.— Communauté universelle.

12. — Du 24. — Entre *Joseph-Louis Voorspoels*, boucher,à Wommelghem, et *Marie-Constance Florus*, sans profession, à Ranst. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 25. — Entre *Julien-François Goris*, négociant, et *Marie-Thérèse Hermans*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 26. — Entre *Julien-Henri-Jean-Ernest Van Herck*, industriel, à Anvers, et *Marie-Marguerite-Germaine-Anne Herreweg*, sans profession, à Sottegem. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 26. — Entre *Jean Van den Audenaerde*, négociant, et *Louise-Thérèse Lemmens*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 26. — Entre *François Kennes*, négociant, et *Marie-Joséphine Silverants*, concierge, tous deux à Anvers.— Communauté d'acquêts.

17. — Du 26. — Entre *Jean-François Wydens*, courtier, et *Anne-Rosalie-Henriette Vervoort*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

FAILLITES

1. — Du 5. — Failli : *Henri Baele*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *L. Cols*. — Curateur : *Meertens*.

2. — Du 7. — Faillie : *Charlotte Schinkers*, commerçante, à Anvers. Juge-commissaire : *V. Forge.* — Curateur : *Jean Gevers.*

3. — Du 17. — Failli : *G. Van Meer*, cabaretier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ed. Collin.* — Curateur : *A. Valerius.*

4. — Du 19. — Failli : *Albert Meulders*, marchand, à Anvers. — Juge-commissaire : *A. Winders.* — Curateur : *F. Meertens.*

5. — Du 22. — Failli : *Jean Van Wesemael*, boutiquier, à Anvers. — Juge-commissaire : *C. Goemaere.* — Curateur : *P. Varlez.*

Mois de décembre

SOCIÉTÉS

1. — Du 2. — Acte de société en nom collectif entre *Harold Petri*, commis, et *Antoine Govers*, agent en bois, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'agence des bois du Nord et d'Amérique. — Firme : *Petri et Govers.* — Siège : Anvers. — Durée illimitée à partir du 1 décembre 1898.

2. — Du 2. — Changement de la raison sociale *Stoopen et C°* en *Stoopen et Meeus.*

3. — Du 2. — Dissolution de la société anonyme *Noordstar*, établie à Anvers.

4. — Des 5-6. — Modifications aux statuts de la société anonyme *Trafic congolais*, à Anvers.

5. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Hermann Wilde*, à Anvers, *Léo Wilde, P. Giacomo Hügens*, tous deux à Gênes, ayant pour objet toutes opérations commerciales quelconques. — Firme : *Fratelli Wilde et P. G. Hügens.* — Durée : 3 années à partir du 1 novembre 1898.

6. — Du 7. — Dissolution de la société anonyme *American Tattersall*, établie à Berchem-lez-Anvers.

7. — Du 9. — Procuration donnée par *Vincent Lebellec*, à Bordeaux, à *Craen et Bastin*, à Anvers.

8. — Du 9. — Modifications aux statuts de la *Société royale de zoologie d'Anvers.*

9. — Du 11. — Prorogation de la société en nom collectif *Heinemann et Pink*, établie à Anvers, jusqu'au 31 décembre 1898.

10. — Du 11. — Prorogation de la société en nom collectif *Wolff et C°*, établie à Anvers, jusqu'au 31 décembre 1903.

11. — Du 11. — Statuts de la *Compagnie des caoutchoucs du Matto Grosso*, établie à Anvers.

12. — Du 14. — Prorogation de la société en nom collectif *J. Devos et Baugniet frères*, établie à Anvers, jusqu'au 31 décembre 1905.

13. — Du 15. — Procuration donnée par la société en nom collectif *Schenker und C°*, à Vienne, à *Arthur Ziegler*, à Anvers.

14. — Du 15. — Modifications aux statuts de la société anonyme *Banque d'Anvers*, établie à Anvers. — Prorogation.

15. — Du 17. — Dissolution de la société en nom collectif *M. Leysen-Pauwels*, établie à Anvers, à partir du 30 novembre 1898.

16. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Marie-Madeleine-Hortense Pauwels* veuve *Leysen*, à Anvers, et *Jean-François Pauwels*, à Borgerhout. — Firme : *M. Leysen-Pauwels*. — Siège : Anvers. — Durée : dix années à partir du 1 décembre 1898.

17. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Ernest-Leon Brahm*, courtier de navires, à Anvers, et *Sydney-Walter Mansfield*, représentant, à Bruxelles, ayant pour objet l'agence du Great Eastern Railway de Londres. — Firme : *Brahm et Mansfield*. — Siège : Anvers.

18. — Du 17. — Procuration donnée à *François Oskenaer* par les héritiers de *Sylvain Gross*.

19. — Du 17. — Retrait de la procuration collective donnée à *Al. Ransbotryn* et *Louis Durlet* par *De zee- en brandassurantie societeit*, *De Verzekeringsmaatschappij*, *De S'Gravenhaagsche maatschappij der verzekering tegen brand- en zeegevaar*. — Procuration individuelle est donnée à *Louis Durlet*.

20. — Du 17. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme de remorquage à hélice*, établie à Anvers.

21. — Du 18. — Modification aux statuts de la *Société anonyme des huileries anversoises*.

22. — Du 18. — Prorogation de la société en nom collectif *C. Schmidt et C°*, jusqu'au 31 décembre 1903.

23. — Du 18. — Procuration donnée par *Alfred Beling* à *Higford Smith*.

24. — Des 19-20. — Dissolution de la société en nom collectif *Graff et Raug* à partir du 14 décembre 1898.

25. — Des 19-20. — La liquidation de la société anonyme *Anglo Belgian screw steam towing company*, à Anvers, est cloturée.

26. — Du 23. — Dissolution de la société en nom collectif *L. Vrancken et G. Van Roey*. — Liquidateur : *Georges Van Roey*.

27. — Du 23. — Procuration donnée par *The royal exchange assurance*, à Londres, à *Siegfried Loebel* et *Joseph Roemer*, à Anvers

28. — Du 28. — Acte de société en commandite simple entre *Philippe Cardon* et *Léonard Hubens*, commandités, et *Trophime* et *Constant de Browne de Tiège*, commanditaires, ayant pour objet les opérations de banque. — Firme : *Ph. Cardon et C°*. — Siège : Anvers. — Durée illimitée.

29. — Du 28. — Prorogation de la société en nom collectif *Van Antwerpen et Van den Bosch*, établie à Anvers, jusqu'au 31 décembre 1903.

30. — Du 28. — Modifications aux statuts de la société anonyme *Compagnie des produits Kemmerich*, établie à Anvers.

31. — Du 28. — Dissolution de la société en nom collectif *Louis et J. Jansen*, établie à Anvers.

32. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Ephraim Zelander* et *Salomon Feher*, tous deux négociants en diamants, à Anvers, ayant pour objet la vente des diamants, etc. — Firme : *Ch. S. Feher et Zelander*. — Siège : Anvers. — Durée du 1 janvier 1899 au 31 décembre 1904.

33. — Du 30. — Dissolution de la société *L. Peeters et A. Vernay*, établie à Anvers, à partir du 1 décembre 1898.— Liquidateur : *Louis Peeters*.

34. — Du 31. — Acte de société en commandite simple entre *Henri Mayer*, commandité, et deux commanditaires, ayant pour objet

l'achat et la vente des drogueries, etc. — Firme : *H. Mayer et C°*.— Siège : Anvers. — Durée du 1 janvier 1899 au 31 décembre 1903.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 8.— Demande en séparation de biens formée par *Marthe-Madeleine-Juliette Nagelmaekers*, sans profession, contre son mari *Charles-Edouard-Jules-Marie Pirlot*.

2. — Du 8. — Procuration donnée à *Paul Roels* par *Roels et fils*.

3. — Du 14. — Procuration donnée par *Alfred Christensen*, armateur, à Copenhague, à *Florent Peeters* et *Jacob Clemenssen*.

4. — Du 24. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Jeanne-Antoinette-Joséphine Van de Laer*, sans profession, à Anvers, et son mari *Léopold-Marie-Hubert-Joseph Janssen*.

5. — Du 27. — Demande en séparation de biens formée par *Sidonie De Buck* contre son mari *Hippolyte Van Melle*, ouvrier, à Anvers.

6. — Du 29. — Demande en séparation de biens formée par *Emma De Sutter* contre son mari *Charles Van Haecke*, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 23. — Accordée par *Marguerite Grisar* à son fils *René Sabbe*.

2. — Du 27. — Accordée par *François-Charles Louis De Roche*, à son fils mineur *Joseph-Louis-Martin De Roche*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 3. — Entre *Adrien-Benoit-François Dua* et *Marie-Régine Van den Heurck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

2. — Du 3. — Entre *Arthur-Charles-Louis Van Herreweghe* et *Adolphine-Louise Meeuwissen*, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 6. — Entre *Isaak Steger*, courtier en diamants, à Anvers,

et *Rebecca Glasscheile,* sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

4. — Du 8. — Entre *François Wuyts*, forgeron, à Boom, et *Jeanne-Brigitte Robbers*, servante, à Anvers. — Communauté légale.

5. — Du 9. — Entre *Ferdinand Joostens*, constructeur de navires, à Niel, et *Victoire Loversie*, sans profession, à Boom. — Communauté universelle.

6. — Du 15. — Entre *Pierre-François Van den Wyngaert*, sans profession, et *Victoire Brouwers*, boutiquière, tous deux à Borgerhout. — Séparation de biens.

7. — Du 16. — Entre *Adrien-Auguste Aerts*, forgeron, et *Cornélie Van Hooydonck*, sans profession, tous deux à Calmptbout. — Communauté universelle.

8. — Du 16. — Entre *Alfred-Jean-Marie Schelfaut*, chef de corporation, à Anvers, et *Jeanne-Catherine Dickers*, cabaretière, à Borsbeeck. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 17. — Entre *Hubert-Camille Parfait*, négociant, à Anvers, et *Catherine-Antoinette Van Put*, sans profession, à Wilryck. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 24. — Entre *François-Jean De Becker*, commissionnaire, et *Marie-Françoise Fierens*, cultivatrice, tous deux à Deurne. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 28. — Entre *Guillaume-Nathalie Smeets*, négociant, à Anvers, et *Christine-Marie-Albertine Staes*, sans profession, à Zele. — Communauté légale.

12. — Du 31. — Entre *Joseph-Hartog Hirschel*, dentiste, et *Elisabeth Velleman*, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

13. — Du 31. — Entre *Alfred-Etienne-Joseph Deschepper*, garçon-brasseur, à Linth, et *Gabrielle-Marie-Thérèse-Livine Van den Enden*, sans profession, à Contich. — Communauté universelle.

FAILLITE

1. — Du 8. — Failli : *H. Haverbeke*, boutiquier, à Berchem. — Juge-commissaire : *Fl. De Braeckeleer*. — Curateur : *Crabeels*.

FIN DE LA TROISIÈME PARTIE.

